LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

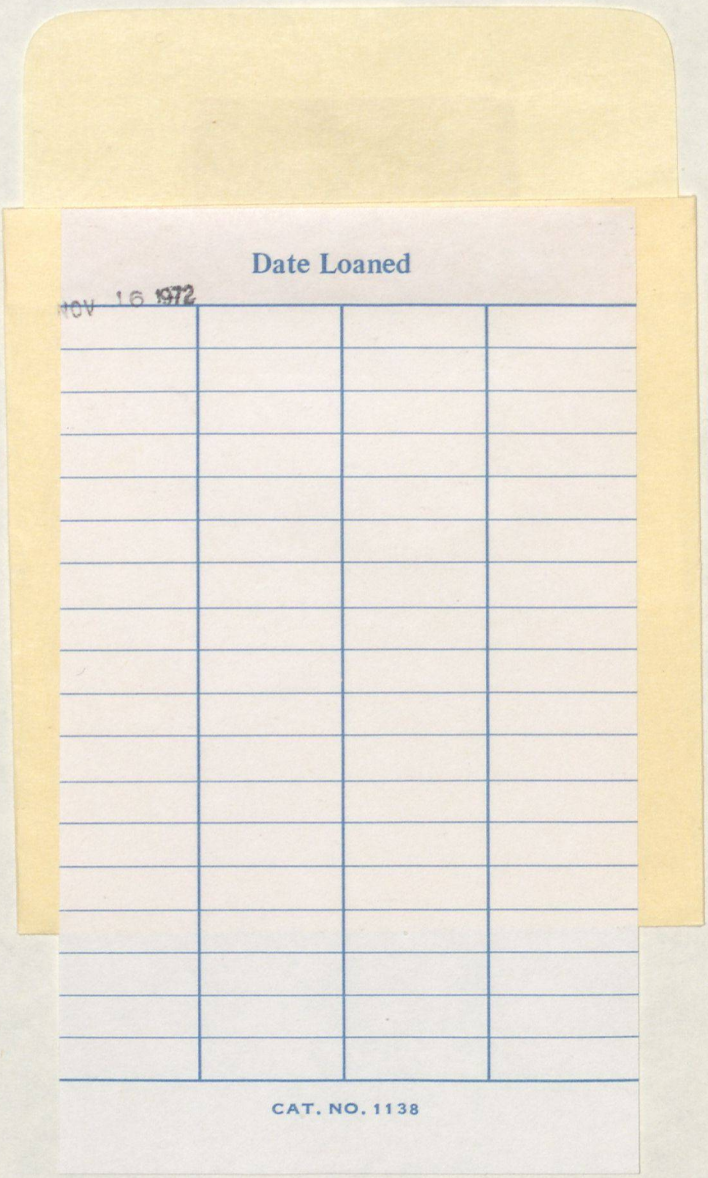
Date Loaned
NOV 16 1972
CAT. NO. 1138

KE
72
C36
28-3
C101-C175

C-101

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-101

An Act to amend the Canada Fair Employment Practices Act (Age or Sex Discrimination)

First reading, October 20, 1970

MR. FORRESTALL

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22845

C-101

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-101

Loi modifiant la Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi (Distinction injuste en matière d'âge ou de sexe)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. FORRESTALL

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-101

An Act to amend the Canada Fair Employment Practices Act (Age or Sex Discrimination)

1952–53, c. 19; 1966–67, c. 62, s. 30

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Long title

1. The long title of the *Canada Fair Employment Practices Act* is repealed and the following substituted therefor:

"An Act to prevent Discrimination in regard to Employment and Membership in Trade Unions by reason of Age, Sex, Race, National Origin, Colour or Religion."

2. Section 4 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Employers not to discriminate

"4. (1) No employer shall refuse to employ or to continue to employ, or otherwise discriminate against any person in regard to employment or any term or condition of employment because of the age, sex, race, national origin, colour or religion of that person.

Use of employment agencies that discriminate

(2) No employer shall use, in the hiring or recruitment of persons for employment, any employment agency that discriminates against persons seeking employment because of their age, sex, race, national origin, colour or religion.

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-101

Loi modifiant la Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi (Distinction injuste en matière d'âge ou de sexe)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada décrète:

1952–53, c. 19; 1966–67, c. 62, art. 30

Titre *in extenso*

1. Le titre *in extenso* de la *Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Loi ayant pour objet d'empêcher toute distinction injuste en matière d'emploi et d'affiliation syndicale pour raison d'âge, de sexe, de race, d'origine nationale, de couleur ou de religion.

2. L'article 4 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Les patrons ne doivent établir aucune distinction injuste

«4. (1) Nul patron ne doit refuser d'employer ou de continuer à employer une personne, ni autrement établir contre elle des distinctions en matière d'emploi ou de conditions de travail, à cause de l'âge, du sexe, de la race, de l'origine nationale, de la couleur ou de la religion de cette personne.

Nul ne doit recourir à une agence de placement qui établit des distinctions injustes

(2) Un patron ne doit pas se servir, dans l'embauchage ou le recrutement pour emploi, d'une agence de placement qui établit des distinctions contre des personnes en quête d'emploi, à cause de leur âge, de leur sexe, de leur race, de leur origine nationale, de leur couleur ou de leur religion.

Explanatory Note

The purpose of these amendments is to add the underlined words Age and Sex to the list of grounds on which discrimination should be forbidden, except as indicated in clause 5 where age or sex constitutes a *bona fide* occupational qualification.

Note explicative

Ces modifications ont pour objet d'ajouter les mots «âge» et «sexe» soulignés à la liste des motifs pour lesquels toute discrimination est interdite, sauf, comme l'indique l'article 5 du bill, si l'âge ou le sexe constitue une qualité professionnelle requise de bonne foi.

Membership in trade unions

(3) No trade union shall exclude any person from full membership or expel or suspend or otherwise discriminate against any of its members or discriminate against any person in regard to that person's employment by any employer because of that person's age, sex, race, national origin, colour or religion.

Affiliation à un syndicat

(3) Nul syndicat ouvrier ne doit exclure une personne du plein statut de membre, ni expulser ou suspendre l'un quelconque de ses membres ou autrement établir des distinctions contre un tel membre, non plus qu'en établir contre toute personne en ce qui concerne son emploi par un patron, à cause de l'âge, du sexe, de la race, de l'origine nationale, de la couleur ou de la religion de cette personne.

Discharge, expulsion, etc.

(4) No employer or trade union shall discharge, expel or otherwise discriminate against any person because that person has made a complaint or given evidence or assisted in any way in respect of the initiation or prosecution of a complaint or other proceeding under this Act.

Congédiement, expulsion, etc.

(4) Nul patron ou syndicat ouvrier ne doit congédier ou expulser une personne, ni autrement établir des distinctions contre une personne, parce qu'elle a formulé une plainte ou rendu témoignage, ou prêté son concours, de quelque manière, en ce qui regarde l'introduction ou la poursuite d'une plainte ou autre procédure prévue par la présente loi.

Form of application, etc.

(5) No person shall use or circulate any form of application for employment or publish any advertisement in connection with employment or prospective employment or make any written or oral inquiry in connection with employment that specifies either directly or indirectly any limitation, specification or preference as to age, sex, race, national origin, colour or religion unless the limitation, specification or preference is based upon a *bona fide* occupational qualification.

(5) Nul ne doit utiliser ou mettre en circulation une formule de demande d'emploi, ni publier, à l'égard de quelque emploi ou futur emploi, une annonce, ni faire, relativement à quelque emploi, une enquête écrite ou orale, qui exprime directement ou indirectement une restriction, spécification ou préférence concernant l'âge, le sexe, la race, l'origine nationale, la couleur ou la religion, à moins que la restriction, spécification ou préférence ne repose sur des qualités professionnelles requises de bonne foi.

No presumption to be made

(6) Whenever any question arises under this section as to whether a trade union discriminates contrary to this section, no presumption shall be made or inference drawn from the name of the trade union."

(6) Quand il surgit un doute, sous le régime du présent article, sur la question de savoir si un syndicat ouvrier établit une distinction contrairement à cet article, aucune présomption ou déduction ne doit être tirée du nom du syndicat ouvrier.»

C-102

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-102

An Act to amend the Broadcasting Act

First reading, October 20, 1970

MR. MATHER

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22759

C-102

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-102

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. MATHER

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-102

An Act to amend the Broadcasting Act

1967–68, c. 25, s. 65; 1968–69, c. 28, s. 105; 1969–70, c. 41, s. 42

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Broadcasting Act* is amended by adding immediately after section 28 thereof the following:

Free time telecast for candidates

"**28A.** (1) Subject to section 28, a television broadcaster shall without charge provide candidates at the election of a member of the House of Commons that is being held or is to be held within the area normally served by the broadcasting undertaking of the broadcaster or such licensee fifteen minutes of broadcast time on television between the hours of six o'clock in the afternoon and twelve o'clock midnight on a day or days after the day fixed for a general election or a by-election, as the case may be."

(2) Subsection (1) of this section shall not apply to a broadcasting undertaking under Part III.

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-102

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion

1967–68, c. 25, art. 65; 1968–69, c. 28, art. 105; 1969–70, c. 41, art. 42

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur la radiodiffusion* est modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 28, de ce qui suit:

Temps d'émission télévisée gratuit pour les candidats

«**28A.** (1) Sous réserve de l'article 28, un télédiffuseur doit sans frais fournir aux candidats à l'élection d'un député qui a lieu ou doit avoir lieu dans la région normalement desservie par l'entreprise de radiodiffusion du radiodiffuseur ou de ce titulaire de licence, quinze minutes de temps d'émission à la télévision entre six heures du soir et minuit le jour ou les jours qui suivent le jour où la date a été fixée pour une élection générale ou une élection partielle, selon le cas.»

(2) Le paragraphe (1) du présent article ne s'applique pas à une entreprise de radiodiffusion en vertu de la Partie III.

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to place on an equal footing all candidates at an election for purposes of at least some electioneering on television because at the present time the excessive cost of television time prohibits all candidates, save those with considerable financial support. It spells out that broadcasting undertakings shall provide candidates with fifteen minutes of free television time.

Note explicative

Ce bill a pour objet de placer sur un pied d'égalité tous les candidats à une élection aux fins de propagande électorale à la télévision car le coût excessif du temps à la télévision n'est accessible qu'aux candidats qui bénéficient d'un appui financier appréciable. Il précise que les entreprises de radiodiffusion mettront à la disposition des candidats quinze minutes de temps gratuit à la télévision.

C-103

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-103

An Act to amend the Criminal Code
(Cruelty to Animals)

First reading, October 20, 1970

MR. MATHER

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22749

C-103

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-103

Loi modifiant le Code criminel
(Cruauté envers les animaux)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. MATHER

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

1953–54, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957–58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, c. 37; c. 45, s. 21; 1960–61 cc. 21, 42, 43, 44; 1962–63, c. 4; 1963, c. 8; 1964–65, c. 22, s. 10; and cc. 35, 53; 1966–67, c. 23, c. 25, s. 45, c. 96, s. 64; 1967–68, c. 15, c. 26, ss. 8–11; 1968–69, cc. 37, 38, c. 41, s. 13; 1969–70, c. 39, c. 44, s. 10

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-103

An Act to amend the Criminal Code (Cruelty to Animals)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 387 of the *Criminal Code* is amended by adding thereto the following:

Additional punishment

"(3) In addition, the Court may, if it thinks fit, prohibit such person from owning, harbouring, or otherwise possessing any animal, bird, domestic or otherwise, for a period not exceeding two months upon the first conviction and for a period not exceeding six months upon a second conviction, and for a period not exceeding two years upon any third or subsequent conviction.

Illegal owning, harbouring or possessing of animals

(4) Everyone who owns, harbours or otherwise possesses any animal or bird, domestic or otherwise, during a period for which he is under prohibition as provided in the preceding subsection is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a

Punishment

fine of not less than two hundred and fifty dollars or to imprisonment for not less than three months, or to both."

1953–54, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957–58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, c. 37, c. 45, art. 21; 1960–61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–63, c. 4; 1963, c. 8; 1964–65, c. 22, art. 10 et cc. 35 et 53; 1966–67, c. 23, c. 25, art. 45, c. 96, art. 64; 1967–68, c. 15, c. 26, art. 8–11; 1968–69, cc. 37, 38, c. 41, art. 13; 1969–70, c. 39, c. 44, art. 10

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-103

Loi modifiant le Code criminel (Cruauté envers les animaux)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 387 du *Code criminel* est modifié par l'adjonction de ce qui suit:

Peine supplémentaire

«(3) En outre, la Cour peut, si elle le juge opportun, inter à cette personne de conserver chez elle tout animal ou oiseau, domestique ou non, d'en avoir autrement la possession ou d'en être propriétaire, pour une période d'au plus deux mois après la première déclaration de culpabilité, pour une période d'au plus six mois après la deuxième déclaration de culpabilité, et pour une période d'au plus deux ans après la troisième déclaration ou toute déclaration subséquente de culpabilité.

Propriété, garde ou possession illégale d'animaux

(4) Quiconque conserve chez lui un animal ou un oiseau, domestique ou non, en est propriétaire ou en a autrement la possession pendant la période où il est frappé de l'interdiction prévue au paragraphe précédent, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et passible d'une

Peine

amende d'au moins deux cent cinquante dollars ou d'un emprisonnement d'au moins trois mois, ou des deux peines à la fois.»

Explanatory Notes

The purpose of this bill is to enable a Magistrate who has imposed a sentence upon a person convicted of an offence of cruelty to animals to prohibit also such person from owning, harbouring or otherwise possessing an animal or a bird for a stated period of time as part of the sentence.

At present, Magistrates are limited to fining or jailing any person convicted of cruelty to animals. The vast majority of Magistrates are most reluctant to ever impose a jail sentence for this type of crime.

Section 387 now reads as follows:

"387. (1) Every one commits an offence who

(*a*) wilfully causes or, being the owner, wilfully permits to be caused unnecessary pain, suffering or injury to an animal or bird,

(*b*) by wilful neglect causes damage or injury to animals or birds while they are being driven or conveyed,

(*c*) being the owner or the person having the custody or control of a domestic animal or bird or an animal or bird wild by nature that is in captivity, abandons it in distress or wilfully neglects or fails to provide suitable and adequate food, water, shelter and care for it,

(*d*) in any manner encourages, aids or assists at the fighting or baiting of animals or birds,

(*e*) wilfully, without reasonable excuse, administers a poisonous or injurious drug or substance to a domestic animal or bird or an animal or bird wild by nature that is kept in captivity or being the owner of such an animal or bird, wilfully permits a poisonous or injurious drug or substance to be administered to it, or

(*f*) promotes, arranges, conducts, assists in, receives money for, or takes part in a meeting, competition, exhibition pastime, practice, display, or event at or in the course of which captive birds are liberated by hand, trap, contrivance or any other means for the purpose of being shot when they are liberated, or

(*g*) being the owner, occupier, or person in charge of any premises, permits the premises or any part thereof to be used for a purpose mentioned in paragraph (*f*).

(2) Every one who commits an offence under subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

A sentence that would include a prohibition of owning, harbouring or possessing animals for a certain period of time would certainly prevent the repetition of the crime provided for in section 387.

Notes explicatives

Selon cette proposition de loi, un magistrat pourrait interdire à une personne qu'il a trouvée coupable de cruauté envers les animaux, et à qui il a imposé une peine, d'être propriétaire d'un animal ou d'un oiseau, d'en garder chez elle ou d'en avoir autrement la possession pour une période déterminée et cette interdiction formerait partie intégrante de la peine.

A l'heure actuelle, les magistrats ne peuvent infliger qu'une amende ou qu'un emprisonnement à la personne condamnée pour cruauté envers les animaux. Or la grande majorité des magistrats répugne beaucoup à sanctionner par l'emprisonnement un crime de ce genre.

Voici le texte actuel de l'article 387:

«387. (1) Commet une infraction, quiconque

a) volontairement cause ou, s'il en est le propriétaire volontairement permet que soit causée, à un animal ou un oiseau, une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité;

b) par négligence volontaire cause une blessure ou lésion à des animaux ou à des oiseaux alors qu'ils sont conduits ou transportés:

c) étant le propriétaire ou la personne qui a la garde ou le contrôle d'un animal ou oiseau domestique ou d'un animal ou oiseau sauvage en captivité, l'abandonne en détresse ou volontairement néglige ou omet de lui fournir les aliments, l'eau, l'abri et les soins convenables et suffisants;

d) de quelque façon encourage à battre ou à harceler des animaux ou des oiseaux ou y aide ou assiste;

e) volontairement, sans excuse raisonnable, administre une drogue ou substance empoisonnée ou nocive à un animal ou oiseau domestique ou à un aminal ou oiseau sauvage en captivité ou étant le propriétaire d'un tel animal ou oiseau, volontairement permet qu'une drogue ou substance empoisonnée ou nocive lui soit administrée;

f) organise, prépare, dirige, facilite quelque réunion, concours, exposition, divertissement, exercice, démonstration ou événement au cours duquel des oiseaux captifs sont mis en liberté avec la main ou par une trappe, un dispositif ou autre moyen pour essuyer un coup de feu au moment de leur libération, ou y prend part ou reçoit de l'argent à cet égard; ou

g) étant le propriétaire ou l'occupant, ou la personne ayant la charge de quelque local, permet que ce local soit utilisé en totalité ou en partie pour une fin mentionnée à l'alinéa *f*).

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque commet une infraction visée par le paragraphe (1).

L'inclusion, dans la peine, de l'interdiction de garder des animaux chez soi, d'en être propriétaire ou d'en avoir autrement la possession pendant une certaine période de temps, empêcherait certainement la répétition du crime réprimé par l'article 387.

C-104

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-104

An Act to amend the British North America Acts, 1867 to 1965, with respect to the Quorum of the House of Commons

First reading, October 20, 1970

MR. KNOWLES (*Winnipeg North Centre*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22654

C-104

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-104

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1965), en ce qui a trait au quorum de la Chambre des communes

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. KNOWLES (*Winnipeg-Nord-Centre*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-104

An Act to amend the British North America Acts, 1867 to 1965, with respect to the Quorum of the House of Commons

30 and 31 Vict. c. 3

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 48 of *The British North America Act, 1867*, chapter three of the Statutes of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, 1867, is repealed and the following substituted therefor:

Quorum of the House of Commons

"**48.** The presence of at least fifty members of the House of Commons shall be necessary to constitute a meeting of the House for the exercise of its powers; and for that purpose the Speaker shall be reckoned as a member."

Short title and citation

2. This Act may be cited as the British *North America Act, 1970*, and the *British North America Acts, 1867 to 1965*, and this Act may be cited together as the *British North America Acts, 1867 to 1970*.

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-104

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1965), en ce qui a trait au quorum de la Chambre des communes

30-31 Vict., c. 3

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 48 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867)*, chapitre trois des Statuts du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande (1867), est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Quorum de la Chambre des communes

«**48.** La présence d'au moins cinquante membres de la Chambre des communes sera nécessaire pour constituer une assemblée de la Chambre dans l'exercice de ses pouvoirs; à cette fin, l'Orateur sera compté comme un membre.»

Titre abrégé et citation

2. La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de l'Amérique du Nord britannique (1970)*. Les *Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1965)* et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: *Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1970)*.

Explanatory Note

The purpose of this bill is to increase the quorum of the House of Commons from 20 to 50 members.

Note explicative

Ce bill porte de 20 à 50 le nombre de députés qui forment quorum à la Chambre des communes.

C-105

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-105

An Act to amend the Navigable Waters Protection Act

First reading, October 20, 1970

MR. BARNETT

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22777

C-105

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-105

Loi modifiant la Loi sur la protection des eaux navigables

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. BARNETT

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-105

An Act to amend the Navigable Waters Protection Act

R.S., c. 193; 1953–54, c. 37; 1956, c. 41; 1968–69, c. 15

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Navigable Waters Protection Act* is amended by adding thereto, immediately after section 32 thereof, the following:

Act binding on Her Majesty

"**33.** This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province and any agent thereof."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-105

Loi modifiant la Loi sur la protection des eaux navigables

S.R., c. 193; 1953–54, c. 37; 1956, c. 41; 1968–69, c. 15

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur la protection des eaux navigables* est modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 32, de ce qui suit:

La loi lie Sa Majesté

«**33.** La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et tout agent de Sa Majesté.»

Explanatory Note

Many activities of the governments of Canada and the provinces, and their agents, now affect navigable waters in ways similar to non-governmental activities. It is therefore proper and necessary that the Act clearly require that governmental activities are subject to the same conditions and approvals.

Note explicative

Beaucoup d'activités des gouvernements fédéral et provinciaux et de leurs mandataires affectent les eaux navigables de la même manière que les activités d'autres organismes. Il importe, par conséquent, que la loi exige clairement que les activités des gouvernements soient assujetties aux mêmes conditions et approbations.

C-106

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-106

An Act respecting Little League Week

First reading, October 20, 1970

MR. WHELAN

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22877

C-106

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-106

Loi concernant la semaine des «petites ligues»

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. WHELAN

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-106

An Act respecting Little League Week

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

Short title

1. This Act may be cited as the *Little League Week Act.*

Little league week

2. Throughout Canada, in each and every year, the second week in June shall be kept and observed under the name of Little League Week.

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-106

Loi concernant la semaine des «petites ligues»

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la semaine des «petites ligues».*

Semaine des petites ligues

2. Chaque année, dans tout le Canada, la deuxième semaine de juin doit être célébrée et observée sous la désignation de «Semaine des petites ligues».

Explanatory Notes

The purpose of this bill is to designate the second week in June of each year as Little League Week in recognition of the efforts of Little League to help boys to develop qualities of good citizenship and good sportsmanship through baseball. There are over two and one half million boys taking part in Little League baseball in Canada and some twenty-three other countries. Canada has more Little Leagues than any other country with the exception of the United States. In Canada nearly fifty thousand boys participate with the assistance and guidance of over seven thousand adult volunteers.

The designation of the second week in June as Little League Week will provide an appropriate recognition of what Little League baseball does to provide an outlet of healthful activity and a training under good leadership in an atmosphere of wholesome community participation.

Notes explicatives

Ce bill a pour objet de désigner la deuxième semaine de juin, chaque année, à titre de «Semaine des petites ligues», pour reconnaître les efforts faits par les «petites ligues» en vue d'aider les jeunes à acquérir, grâce au baseball, un esprit sportif et des qualités de bons citoyens. Plus de deux millions et demi de garçons font partie de «petites ligues» de baseball au Canada et dans vingt-trois autres pays. A l'exception des États-Unis, le Canada compte le plus grand nombre de «petites ligues». Environ cinquante mille jeunes Canadiens participent à ce sport grâce à l'assistance et à la direction de plus de sept mille adultes bénévoles.

La Semaine des «petites ligues», observée la deuxième semaine de juin, servira à reconnaître d'une manière appropriée le travail qu'accomplissent les «petites ligues» de baseball en vue d'offrir une activité salutaire et une formation bien dirigée dans une atmosphère saine à participation communautaire.

C-107

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-107

An Act to amend the Broadcasting Act
(cigarette advertising)

First reading, October 20, 1970

MR. MATHER

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22761

C-107

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-107

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion
(Annonces de cigarettes)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. MATHER

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-107

An Act to amend the Broadcasting Act (cigarette advertising)

1958, c. 22; 1967–68, c. 25, s. 65; 1968–69, c. 28, s. 105; 1969–70, c. 41, s. 42

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection (1) of section 11 of the *Broadcasting Act* is amended by adding immediately after paragraph (*i*) the following:

Regulations

"(*j*) controlling or prohibiting advertisements related to cigarettes."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-107

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (Annonces de cigarettes)

1958, c. 22; 1967–68, c. 25, art. 65; 1968–69, c. 28, art. 105; 1969–70, c. 41, art. 42

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 11 de la *Loi sur la radiodiffusion* est modifié par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *i*), de ce qui suit:

Règlements

«*j*) limitant ou interdisant les annonces relatives aux cigarettes.»

Explanatory Notes

It has been established that there is a link between cigarette smoking and lung cancer, heart and respiratory diseases.

It has been established that television and radio advertising promote the use of cigarettes, particularly among young people and consequently spread diseases.

The purpose of this Bill is to enable the Board of Broadcast Governors to make regulations controlling or prohibiting cigarette advertising.

Notes explicatives

Il a été établi qu'il existe un lien entre l'usage de la cigarette et le cancer du poumon, les maladies respiratoires et les affections cardiaques.

Il a été établi, également, que l'annonce à la télévision et à la radio encourage l'usage de la cigarette, en particulier chez les jeunes, et par conséquent, propage les maladies.

Ce bill permet au Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion d'établir des règlements en vue de limiter ou d'interdire les annonces de cigarettes.

C-108

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-108

An Act respecting the Hunting and Fishing Rights of Indian Canadians

First reading, October 20, 1970

MR. SIMPSON

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22813

C-108

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-108

Loi concernant les droits de chasse et de pêche des Canadiens indiens

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. SIMPSON

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-108

An Act respecting the Hunting and Fishing Rights of Indian Canadians

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Canadian right to hunt and fish for food

1. It is hereby recognized and declared that the right of an Indian Canadian to hunt and to fish in Canada for food but not for sale or barter is an hereditary and inalienable prerogative.

Right not affected by law

2. Nothing in any law made or purporting to be made pursuant to and in exercise of any legislative authority of the Parliament of Canada or of the Legislature of a province shall be construed as derogating from or diminishing in any way this prerogative right.

Crown bound

3. This Act is binding upon the Crown in the right of Canada and the Crown in the right of a province.

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-108

Loi concernant les droits de chasse et de pêche des Canadiens indiens

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Droits de chasse et de pêche au Canada à des fins de subsistance

1. Il est par les présentes reconnu et déclaré que le droit dévolu à un Canadien indien de chasser et de pêcher au Canada à des fins de subsistance et non à des fins de vente ou de troc est une prérogative héréditaire et inaliénable.

Droit non affecté par la loi

2. Rien dans une loi établie ou donnée comme étant établie en vertu d'une autorité législative du Parlement du Canada ou de la législature d'une province et dans l'exercice de cette autorité législative ne doit être interprété de manière à déroger à ce droit ou à le diminuer de quelque manière.

Lie la Couronne

3. La présente loi lie la Couronne du chef du Canada et la Couronne du chef d'une province.

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to recognize and declare that an Indian Canadian has a right to hunt and fish for food that cannot be restricted or denied by any federal or provincial law.

This declaration is in accord with the recognition of special status and privilege variously enjoyed by other Canadians in respect of official languages, legal systems, religion, and title (*viz., Baron de Longueuil*) and variously protected by treaty, Royal prerogative, constitutional statute, and custom. The Bill does not restrict this right to original hunting grounds of specific tribes but recognizes that, as with other special rights, it may be exercised on hunting and fishing areas throughout Crown lands in Canada.

Note Explicative

Ce bill a pour objet de reconnaître au Canadien indien le droit de chasser et de pêcher à des fins de subsistance, droit qui ne peut être ni restreint ni annnulé par une loi fédérale ou provinciale.

Cette déclaration est en accord avec la reconnaissance de privilèges et de statuts spéciaux dont jouissent de façon diverses d'autres Canadiens relativement aux langues officielles, aux systèmes juridiques, à la religion, aux titres (par exemple, le baron de Longueuil) et qui sont protégés de façons diverses au moyen de traités, de prérogatives royales, de statuts constitutionnels et de coutumes. Le bill ne restreint pas ce droit relatif à des terrains de chasse accordé à l'origine à certaines tribus mais reconnaît que, à l'exemple d'autres droits spéciaux, il peut être exercé au Canada.

C-109

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-109

An Act to amend the British North America Act, 1867 (National Capital of Canada)

First reading, October 20, 1970

MR. ISABELLE

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22863

C-109

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-109

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Capitale nationale du Canada)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. ISABELLE

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-109

An Act to amend the British North America Act, 1867 (National Capital of Canada)

WHEREAS section 16 of the *British North America Act* provides that the seat of the Government of Canada shall be Ottawa, until the Queen otherwise directs;

AND WHEREAS pursuant to head I of section 91 of the *British North America Act* the Parliament of Canada may amend from time to time the Constitution of Canada;

AND WHEREAS it is desirable to include in the National Capital of Canada the City of Hull and its surrounding area, and to amend the Constitution of Canada accordingly;

NOW THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

30 and 31 Vict., c. 3

1. Section 16 of the *British North America Act, 1867* is repealed and the following substituted therefor:

National Capital of Canada

"**16.** It is hereby declared that the National Capital of Canada and the seat of the Federal Government of Canada shall consist of the City of Ottawa, in the Province of Ontario, and of the City of Hull, in the Province of Quebec, and also of such surrounding area as prescribed from time to time by the Parliament of Canada."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-109

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Capitale nationale du Canada)

CONSIDÉRANT que, selon l'article 16 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, Ottawa sera le siège du gouvernement jusqu'à ce que la Reine en ordonne autrement;

ET CONSIDÉRANT que, conformément à la rubrique 1 de l'article 91 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, le Parlement du Canada peut à l'occasion modifier la Constitution canadienne;

ET CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable d'inclure dans la Capitale nationale la ville de Hull et ses environs, et de modifier en conséquence la Constitution canadienne;

EN CONSÉQUENCE, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

30-31, Vict., c. 3

1. L'article 16 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Capitale nationale du Canada

«**16.** Il est par les présentes déclaré que la Capitale nationale du Canada et le siège du gouvernement fédéral du Canada comprendront la ville d'Ottawa, dans la province d'Ontario, et la ville de Hull, dans la province de Québec, ainsi que la région environnante prescrite à l'occasion par le Parlement du Canada.»

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to extend the limits of the Capital of Canada so as to include therein the City of Hull and additional area as defined from time to time by the Parliament of Canada.

The capital of a country should not simply be considered its seat of government but should symbolize its authority and unity, and should project to the world the repository of the nation's soul.

In other words, this amendment to the Constitution will authorize Parliament to legislate so as to include in the National Capital all areas now included in the National Capital Region.

Section 16 of the *British North America Act, 1867*, at present reads as follows:

"**16.** Until the Queen otherwise directs, the Seat of Government of Canada shall be Ottawa."

Mr. Justice Cartwright of the Supreme Court of Canada in *Re Munro v. National Capital Commission* (1966) 57 D.L.R. (2d.), p. 753, remarked at p. 758:

"The authority reserved by this section (s. 16) to the Queen to change the location of the seat of Government of Canada would now be exercisable by Her Majesty in the right of Canada and, while the section contemplates executive action, the change could doubtless, be made by an Act of Parliament in which Her Majesty acts with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada."

Note explicative

Ce bill a pour objet de modifier les limites de la Capitale nationale du Canada de façon à y inclure la ville de Hull ainsi que toute autre région que le Parlement du Canada pourra à l'occasion délimiter.

Une capitale, c'est non seulement le siège du gouvernement, mais c'est encore le symbole de la puissance et de l'unité d'un pays, le foyer de l'âme nationale, la figure que la nation présente à l'univers.

En d'autres termes, cet amendement à la Constitution autorise le Parlement, au moyen d'un texte législatif, à inclure dans la Capitale nationale tous les secteurs déjà compris dans la Région de la Capitale nationale.

L'article 16 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, se lit maintenant comme suit:

«**16.** Jusqu'à ce que la Reine en ordonne autrement, Ottawa sera le siège du gouvernement du Canada.»

M. le juge Cartwright, de la Cour suprême du Canada, dans la cause *Munro v. National Capital Commission* (1966) 57 D.L.R. (2d.), page 753, faisait le commentaire suivant à la page 758:

«L'autorité de changer le siège du gouvernement du Canada, réservée à la Reine en vertu des dispositions du présent article (art. 16), pourrait être exercée maintenant par Sa Majesté du chef du Canada et, bien que cet article envisage une initiative relevant de l'exécutif, le changement pourrait se faire, sans doute, au moyen d'une loi du Parlement où Sa Majesté agit sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada.»

Short title and citation

2. This Act may be cited as the *British North America Act, 1970,* and the British North America Acts, 1867 to 1965, and this Act may be cited together as the *British North America Acts, 1867 to 1970.*

Titre abrégé et citation

2. La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de l'Amérique du Nord britannique (1970)*. Les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1965) et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: *Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1970)*.

C-110

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-110

An Act to amend the Criminal Code.
(Attempt to commit suicide)

First reading, October 20, 1970

M. WATSON

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22666

C-110

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-110

Loi modifiant le Code criminel
(Tentative de suicide)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. WATSON

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

1953–54, cc. 51, 52; 1955, cc. 2, 45 1956, c. 48, ss. 19, 20; 1957–58, c. 28 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, c. 37 and c. 45, s. 21; 1960–61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–63, c. 4; 1963, c. 8; 1964–65, c. 22 s. 10 and cc. 35, 53; 1966-67, c. 23, c. 25, s. 45, c. 96, s. 64; 1967-68, c. 15, c. 26, ss. 8-11; 1968-69, cc. 37, 38, 41, s. 13; 1969-70, c. 39, c. 44, s. 10

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-110

An Act to amend the Criminal Code (Attempt to commit suicide)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 213 of the *Criminal Code* is repealed and the following substituted therefor:

Attempt to commit suicide

"**213.** The case of every person who attempts to commit suicide shall be referred by the proper authority to the Attorney General or Minister of Justice of the Province in which he resides, who shall establish whether the person who has attempted suicide is undergoing medical treatment for a mental illness or disorder, and if the absence of such treatment is indicated, to refer such person to a psychiatric clinic, or a suitably qualified medical practitioner for the observation and treatment which the clinic or medical practitioner deems necessary."

2. Paragraph (*a*) of section 435 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) a person who has committed an indictable offence or who, on reasonable and probable grounds, he believes has committed or is about to commit an indictable offence,"

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-110

Loi modifiant le Code criminel (Tentative de suicide)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 213 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par le suivant:

Tentative de suicide

«**213.** Le cas de toute personne qui a tenté de se suicider doit être soumis par l'autorité compétente au procureur général ou au ministre de la Justice de la province où réside cette personne, qui doit décider si la personne qui a tenté de commettre le suicide suit un traitement pour une maladie ou affection mentale et, s'il semble qu'un tel traitement n'est pas indiqué, de la diriger vers une clinique psychiatrique ou un médecin ordinaire possédant la compétence appropriée, pour qu'elle soit placée en observation et traitée ainsi que la clinique et le médecin l'estiment nécessaire.»

2. L'alinéa *a*) de l'article 435 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) une personne qui a commis un acte criminel ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables et probables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel,»

1953–54, cc. 51,52; 1955, cc. 2, 45 1956, c. 48, art. 19, 20; 1957–58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, c. 37 c. 45, art. 21; 1960–61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–63, c. 4; 1964–65, 1963, c. 8; c. 22, art. 10, cc. 35, 53; 1966–67, c. 23, c. 25, art. 45, c.96, art. 64; 1967–68, c. 15, c. 26, art. 8-11; 1968–69, cc. 37, 38, c. 41, art. 13; 1969–70, c. 39, c. 44, art. 10

Explanatory Notes

Developments in the fields of medicine devoted to mental health and more particularly the field of psychiatry have clearly established that suicide or attempted suicide, when it occurs, results from some type of mental illness or disorder. Section 213 of the Criminal Code, in its present form, is a complete anachronism. Section 213 as amended will (*a*) remove the stigma of a criminal conviction attached to the attempted suicide of a mentally ill person; (*b*) protect the public and the person who has attempted suicide from possible subsequent suicide attempts by assuring that observation and treatment follow the first reported suicide attempt.

Section 213 at present reads as follows:

"213. *Every one who attempts to commit suicide is guilty of an offence punishable on summary conviction.*"

Paragraph (a) of section 435 at present reads as follows:

"(*a*) A person who has committed an indictable offence or who, on reasonable and probable grounds, he believes has committed or is about to commit an indictable offence *or is about to commit suicide,*"

Notes explicatives

Le progrès de la médecine en hygiène mentale et, plus particulièrement, en psychiatrie, démontre de façon évidente que le suicide ou sa tentative ont pour cause un trouble mental ou psychique. Le texte actuel de l'article 213 du *Code criminel* constitue un anachronisme flagrant. La modification proposée de cet article *a*) supprimerait la honte liée à la condamnation criminelle qui frappe la tentative de suicide d'une personne souffrant de maladie mentale; *b*) protégerait à la fois le public et l'auteur d'une tentative de suicide contre une répétition de ce geste, en décrétant qu'un malade, après sa première tentative de suicide, doit être placé en observation et soumis à un traitement approprié.

L'article 213 se lit maintenant comme suit:

«213. *Quiconque tente de se suicider est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.*»

L'alinéa *a*) de l'article 435 se lit maintenant comme suit:

a) une personne qui a commis un acte criminel ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables et probables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel, *ou est sur le point de commettre un suicide, ou*»

C-111

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-111

An Act respecting the labelling of hazardous household products

First reading, October 20, 1970

MR. MATHER

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22763

C-111

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-111

Loi concernant l'étiquetage des produits domestiques dangereux

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. MATHER

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-111

An Act respecting the labelling of hazardous household products

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Hazardous Household Products Labelling Act.*

Interpretation

2. In this Act,

(*a*) "household product" means a substance or mixture of substances in the nature of a detergent or other cleaning product intended to clean any object or thing in a house;

(*b*) "Minister" means the Minister of National Health and Welfare.

Imperative labelling

3. No person shall sell, offer for sale, expose for sale, have in possession for sale, or distribute a household product that may be hazardous to health, if accidentally ingested or inhaled or misused or even if used for the purposes it is intended for, unless it is stated on a label fixed to the said household product that it is a potentially dangerous substance.

Administration and regulations

4. The Minister shall be in charge of the administration of this Act and the Governor in Council may make regulations for carrying the purposes and provisions of this Act into effect and, in particular, but

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-111

Loi concernant l'étiquetage des produits domestiques dangereux

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'étiquetage des produits domestiques dangereux.*

Interprétation

2. Dans la présente loi,

a) «produit domestique» désigne une substance ou un mélange de substances assimilables à un détersif ou autre produit de nettoyage destiné à nettoyer les articles ménagers;

b) «Ministre» désigne le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

Étiquetage obligatoire

3. Nul ne doit vendre, offrir, exposer ou avoir en sa possession en vue de la vente ou distribuer un produit domestique qui peut être dangereux pour la santé, s'il est ingéré ou inhalé accidentellement ou s'il en est fait un mauvais usage ou même s'il est utilisé aux fins auxquelles il est destiné, à moins qu'une étiquette apposée sur ledit produit domestique ne prévienne qu'il s'agit d'une substance pouvant présenter des dangers.

Application et règlements

4. Le Ministre est chargé de l'application de la présente loi et le gouverneur en conseil peut établir des règlements visant la réalisation des objets de la présente loi et l'application de ses dispositions et, en par-

Explanatory Notes

Many household products in the nature of detergents are used every day by housewives and many of them do constitute a danger to health if ingested or inhaled accidentally by children or even if used for the purposes they are intended for.

It is advisable, in the circumstances, that the said products be labeled as hazardous to health.

Notes explicatives

De nombreux produits domestiques assimilables à des détersifs sont employés journellement par les ménagères et beaucoup d'entre eux présentent un danger s'ils sont ingérés ou inhalés accidentellement par les enfants ou même si on les utilise aux fins auxquelles ils sont destinés.

Il importe donc, dans de telles circonstances, que ces produits portent une étiquette signalant le danger que comporte leur emploi.

not so as to restrict the generality of the foregoing, may make regulations declaring that a household product constitutes a danger for health.

ticulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut établir des règlements déclarant qu'un produit domestique constitue un danger pour la santé.

Penalty

5. Every person who violates any of the provisions of this Act or the regulations made thereunder is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months or to both fine and imprisonment.

5. Quiconque viole l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou des règlements établis sous son régime est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

5 Peine

C-112

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-112

An Act to provide for the Protection of News Sources (Press Privilege)

First reading, October 20, 1970

MR. FAIRWEATHER

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22841

C-112

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elisabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-112

Loi ayant pour objet la protection des sources d'informations (Privilège de la presse)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. FAIRWEATHER

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-112

An Act to provide for the Protection of News Sources (Press Privilege).

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *News Sources Protection Act.*

INTERPRETATION

Definitions "Court"

2. In this Act,

(*a*) "court" means

(i) a criminal proceeding held before or under the authority of a court exercising judicial authority,

(ii) an inquiry or investigation held or made under authority of a law of Canada or by order of Her Majesty before or under the authority of a court, tribunal, commission, board, power, authority, or a judicial, administrative or ministerial official, or

(iii) any other proceeding or matter whatsoever coming within the legislative authority of the Parliament of Canada or within the prerogative of Her Majesty;

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-112

Loi ayant pour objet la protection des sources d'informations (Privilège de la presse)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la protection des sources d'informations.*

INTERPRÉTATION

Définitions «cour»

2. Dans la présente loi, l'expression

a) «cour» désigne

(i) une poursuite criminelle intentée devant une cour exerçant un pouvoir judiciaire ou sous son autorité,

(ii) une enquête ou une investigation menées ou faites en vertu d'une loi du Canada ou sur l'ordre de Sa Majesté devant une cour, un tribunal, une commission, un conseil, un pouvoir, une autorisation ou un fonctionnaire de la justice, de l'administration ou du gouvernement, ou sous son autorité, ou

(iii) toute autre procédure ou matière de quelque nature que ce soit relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada ou de la prérogative de Sa Majesté;

Explanatory Notes.

The purpose of this Bill is to provide privilege of communication between a journalist and his news source or in respect of his source where the source is a document or other material.

The privilege proposed in the Bill is absolute except as qualified by the definition clause. The "court" definition includes all criminal proceedings, and so much of civil and quasi-criminal proceedings, whether judicial, administrative or Crown but excepting Parliamentary, as are under federal authority. It does not include courts or other authorities constituted or acting under provincial legislative or Crown authority.

The definition of a "newspaper" is taken, in part, from section 247 of the *Criminal Code* but widened to include radio and television stations.

As noted, the privilege given in Clause 3 is absolute except as limited by the definition clause.

Notes explicatives

L'objet de ce bill est d'instituer un privilège de communication entre un journaliste et sa source d'information ou à l'égard de cette source lorsque celle-ci est un document ou autre chose.

Le privilège énoncé dans le bill est absolu dans les limites des définitions de l'article 2. La définition de l'expression «cour» comprend toutes les poursuites criminelles, de même que les poursuites civiles et les poursuites comportant un élément pénal, qu'elles soient d'ordre judiciaire, administratif ou gouvernemental mais non parlementaire, dans la mesure où elles relèvent de l'autorité fédérale. Elle ne comprend pas les cours ou les autres autorités constituées ou agissant sous l'autorité d'un parlement provincial ou de la Couronne du chef d'une province.

La définition du mot «journal» est empruntée en partie à l'article 247 du *Code criminel*, mais elle est élargie pour comprendre les postes de radio et de télévision.

Comme on l'a noté précédemment, le privilège reconnu par l'article 3 est absolu dans les limites des définitions de l'article 2.

"Journalist" (*b*) "journalist" means an employee or self-employed member of the news or editorial staff of a newspaper; and

"Newspaper" (*c*) "newspaper" means any paper, magazine or periodical containing public news, intelligence or reports of events, or any remarks or observations thereon, printed for sale and published periodically or in parts or numbers, at intervals not exceeding thirty-one days between the publication of any two such papers, parts or numbers, and includes a public or private broadcasting station established and operated under a licence.

«journaliste» *b*) «journaliste» désigne un employé ou un travailleur autonome qui fait partie du personnel d'information ou de rédaction d'un journal; et

«journal» *c*) «journal» signifie tout journal, magazine ou périodique contenant des nouvelles, des renseignements ou des comptes rendus d'événements d'intérêt public, ou des commentaires ou observations à leur sujet, imprimés pour la vente et publiés périodiquement, par tranches ou numéros, à des intervalles d'au plus trente et un jours entre la publication de deux journaux, tranches ou numéros de ce genre, et comprend un poste de radiodiffusion public ou privé, établi et exploité en vertu d'un permis.

PRIVILEGE

Disclosure or production of news source not compellable

3. A journalist is not compelled to disclose or produce to a court the source of information relating to public news, intelligence or reports of events that is given or communicated to, or is seen, heard or otherwise obtained by him and published or broadcast in whole or in part in or by a newspaper.

PRIVILÈGE

Un journaliste n'est pas tenu de divulguer ses sources d'informations

3. Un journaliste ne peut être contraint à divulguer ou à communiquer à une cour la source d'informations concernant les nouvelles, les renseignements ou les comptes rendus d'événements d'intérêt public, qui lui sont fournis ou communiqués, ou qu'il voit, entend ou obtient par ailleurs et qu'un journal publie ou radiodiffuse en totalité ou en partie.

Crown bounds: other laws not applicable

4. This Act shall bind the Crown and shall have application notwithstanding the provisions of any law of Canada contrary hereto or inconsistent herewith.

La loi lie la Couronne: les autres lois ne sont pas applicables

4. La présente loi lie la Couronne et s'applique nonobstant les dispositions de toute loi du Canada qui lui sont contraires ou sont incompatibles avec elle.

Clause 4 provides that the Act binds the Crown and that the privilege is not limited by anything contrary to or inconsistent with it in any other statute: as, e.g., the *Criminal Code*, the *Inquiries Act*, the *Official Secrets Act*, the *Customs Act*, and various other Acts which give power to question and to punish upon refusal to answer.

L'article 4 du bill prévoit que la loi lie la Couronne et que le privilège n'est limité par aucune disposition qui lui est contraire ou est incompatible avec lui et qui figure dans tout autre statut: par exemple, le *Code criminel*, la *Loi sur les enquêtes*, la *Loi sur les secrets officiels*, la *Loi sur les douanes*, et diverses autres lois qui accordent le pouvoir d'interroger et de punir le refus de répondre.

C-113

First Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-113

An Act to establish the area of the Gulf of Georgia off the West Coast of Canada as a National Underwater Park

First reading, October 20, 1970

Mr. Goode

Queen's Printer for Canada
Ottawa, 1970

C-113

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-113

Loi visant à la mise en place du golfe de Georgie, sur la côte ouest du Canada, un parc national sous-marin

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. Goode

Imprimeur de la Reine pour le Canada
Ottawa, 1970

C-113

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-113

An Act to establish the area of the Gulf of Georgia off the West Coast of Canada as a National Underwater Park

First reading, October 20, 1970

MR. GOODE

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22994

C-113

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elisabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-113

Loi faisant de la zone du golfe de Georgie, sur la côte ouest du Canada, un parc national sous-marin

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. GOODE

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-113

An Act to establish the area of the Gulf of Georgia off the West Coast of Canada as a National Underwater Park

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Gulf of Georgia National Underwater Park Act.*

Underwater Park

2. The body of water situated off the west coast of Canada known as the Gulf of Georgia and more particularly described as that body of water at the low water mark between the west coast of Canada and the east coast of the Island of Vancouver lying north of the forty-ninth parallel and south of Discovery Passage, is hereby established as the Gulf of Georgia National Underwater Park.

R.S., c. 189

3. The *National Parks Act* shall not apply to this Act.

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-113

Loi faisant de la zone du golfe de Georgie, sur la côte ouest du Canada, un parc national sous-marin

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le parc national sous-marin du golfe de Georgie.*

Parc sous-marin

2. Le cours d'eau situé sur la côte ouest du Canada et appelé golfe de Georgie, qui peut être plus précisément désigné comme étant le cours d'eau situé en deçà de la laisse de basse mer entre la côte ouest du Canada et la côte est de l'île de Vancouver et s'étendant vers le nord du 49e parallèle jusqu'au passage Discovery, est par les présentes déclaré être désormais un parc national devant être désigné sous le nom de Parc national sous-marin du golfe de Georgie.

S.R., c. 189

3. La *Loi sur les parcs nationaux* ne s'applique pas à la présente loi.

Explanatory Note

The purpose of this bill is clearly expressed in the long title.

Note explicative

L'objet de ce bill est clairement énoncé dans son titre intégral.

C-114

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-114

An Act to amend the Surplus Crown Assets Act
(Crown Assets Disposal Corporation)

First reading, October 20, 1970

MR. STEWART (*Cochrane*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22535

C-114

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-114

Loi modifiant la Loi sur les biens de surplus
de la Couronne
(Corporation des dispositions des biens
de la Couronne)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. STEWART (*Cochrane*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-114

An Act to amend the Surplus Crown Assets Act (Crown Assets Disposal Corporation)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. 260; 1966–67, c.25, s.45

1. Section 7 of the Surplus Crown Assets Act is amended by adding immediately after subsection (11) thereof the following:

Member of Parliament eligible

"(12) One of the members may be a member of Parliament; he shall be eligible for fees and actual disbursements for expenses and shall not, by reason of his being the holder of the office or place in respect of which such fees and actual disbursements for expenses are payable, be rendered incapable of being elected, or of sitting or voting, as a member of the House of Commons."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-114

Loi modifiant la Loi sur les biens de surplus de la Couronne (Corporation des dispositions des biens de la Couronne)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 7 de la *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (11), de ce qui suit:

S.R., c. 260; 1966–67, c. 25, art. 45

Député éligible

«(12) Un des membres peut être un député siégeant au Parlement; il peut recevoir les jetons de présence et les déboursés réels qu'il a effectués pour les dépenses et ne devient pas, du fait qu'il occupe le poste pour lequel ces jetons de présence et ces déboursés réels pour les dépenses sont payables, inéligible ni incapable de siéger ou de voter, à titre de député, à la Chambre des communes.»

Explanatory Note

The purpose of this bill is to allow the elected representatives of the people to have a voice in the deliberations of agencies of the Crown thereby helping to fulfill their responsibility to the electors.

Note explicative

Ce bill a pour objet de permettre aux élus du peuple d'avoir une voix délibérative au sein des organismes de la Couronne et, de ce fait, de les aider à remplir le mandat reçu des électeurs.

C-115

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-115

An Act to restrain the use of Tobacco

First reading, October 20, 1970

MR. MATHER

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22743

C-115

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-115

Loi visant à restreindre l'usage du tabac

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. MATHER

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-115

An Act to restrain the use of Tobacco

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Tobacco Restraint Act.*

PART I

USE OF TOBACCO BY YOUNG PERSONS

Penalty on furnishing tobacco to young persons

2. Every one is guilty of an offence and liable on summary conviction in the case of a first offence to a penalty not exceeding ten dollars, and in the case of a second offence to a penalty not exceeding twenty-five dollars, and in the case of a third or subsequent offence to a penalty not exceeding one hundred dollars, who, directly or indirectly, sells or gives or furnishes to a person under the age of sixteen years any cigarettes or cigarette papers, whether for his own use or not, or sells or gives or furnishes to such person tobacco in any form other than cigarettes, which tobacco he knows or has reason to believe is for the use of that person.

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-115

Loi visant à restreindre l'usage du tabac

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi restreignant l'usage du tabac.*

PARTIE I

USAGE DU TABAC CHEZ LES ADOLESCENTS

Amende pour fourniture de tabac à des enfants

2. Est coupable d'une infraction et, sur déclaration sommaire de culpabilité, passible, pour une première contravention, d'une amende n'excédant pas dix dollars, et, pour une deuxième contravention, d'une amende n'excédant pas vingt-cinq dollars, et pour une troisième contravention ou toute récidive subséquente, d'une amende ne dépassant pas cent dollars, quiconque, directement ou indirectement, vend ou donne ou fournit à un adolescent âgé de moins de seize ans des cigarettes ou du papier à cigarettes pour l'usage de cet adolescent ou non, ou vend ou donne ou fournit à cet adolescent du tabac sous toute forme autre que celle de cigarettes, s'il sait ou a raison de croire que ce tabac est pour l'usage de cet adolescent.

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to protect the consumer or purchaser of tobacco products from being deceived or misled as to their character, toxicity or safety and to restrain the use and consumption of tobacco in Canada. Part II gives the Governor in Council power to regulate the labelling, packaging, and advertising of tobacco products and is intended as a basis for the compulsory publicizing of tobacco product ingredients.

Part I: This Part is the present *Act to restrain the use of Tobacco by Young Persons,* R.S., Ch. 266. Rather than have two Acts on the subject, this Bill repeals the present Act (see *clause 9*) and re-enacts it as Part I of this Bill. That Act was first passed by Parliament in 1908. The Minister of Justice, in introducing the Bill at that time, said in part:

". . . . I have this further to say, that legislation upon the subject already appears in the statute-books of the greater number of the provinces. I think there is no legislation on the subject in the province of Quebec or in the province of Manitoba; but in each of the other provinces of the Dominion there is legislation of some nature with regard to this subject . . . . . There is, however, since the views expressed by the Judicial Committee of the Privy Council in the case of the Lord's Day legislation in the province of Ontario, room for question whether legislation of this character may not be ultra vires of the provincial legislatures as an encroachment on the domain of criminal law, as well as in the view of the fact that the legislation is in the different provinces of such very diverse character, and that it is applied to different ages, it has been thought better that there should be some legislation of general application to the whole of Canada..." *House of Commons Debates,* 1907–8, vol. V, at p. 9022.

Notes explicatives

L'objet de ce bill est d'empêcher que le consommateur ou l'acheteur de produits du tabac soit trompé ou induit en erreur sur la nature, la toxicité ou la salubrité de ces produits et de restreindre l'usage et la consommation du tabac au Canada. La Partie II autorise le gouverneur en conseil à réglementer l'étiquetage et l'emballage des produits du tabac, ainsi que la réclame faite à leur sujet, et à rendre obligatoire l'identification des ingrédients qui entrent dans ces produits.

Partie I: La présente Partie reproduit l'actuelle *Loi sur la répression de l'usage du tabac chez les adolescents,* S.R. c. 266. Plutôt que d'avoir deux lois traitant du même sujet, le présent bill abroge la loi actuelle (voir *article 9 du bill*) et l'édicte de nouveau dans la Partie I du bill. Cette loi avait été adoptée en 1908. Le ministre de la Justice d'alors, en présentant le bill avait déclaré:

« . . . Je dois ajouter qu'il figure dans les statuts de la plupart des provinces des lois se rattachant à cette question. Si je ne me trompe, il n'existe de lois en ce sens ni dans la province de Québec, ni dans la province du Manitoba; mais dans toutes les autres provinces on a édicté des mesures de ce genre . . . Cependant, depuis que le comité judiciaire du conseil privé a exprimé son avis dans l'affaire relative à la loi dominicale dans la province d'Ontario, il y a lieu de se demander si les législatures provinciales n'outrepassent leur juridiction en établissant pareille loi, et s'il n'y a pas là un empiétement sur le code pénal; et, comme la législation établie par les différentes provinces est de nature fort variée et qu'elle s'applique à différents âges, il a été jugé préférable d'établir une loi d'application générale pour tout le pays dans son ensemble . . .» *Débats de la Chombre des communes,* 1907-1908, Vol. V, p. 9451.

Forfeiture of tobacco

3. It is the duty of any constable or person having the powers of a constable, or person authorized so to do by any by-law in that behalf made by any authority or person having power to make such by-law, to seize any cigarettes, cigarette papers or tobacco in any form other than cigarettes in the possession of any person apparently under the age of sixteen years whom he finds smoking or chewing or about to smoke or chew tobacco in any street or public place.

Saisie du tabac

3. Il est du devoir de tout constable, de toute personne investie des pouvoirs d'un constable, ou de toute personne y autorisée par un règlement établi à cette fin par une autorité ou personne ayant le pouvoir d'établir ce règlement, de confisquer toutes cigarettes ou tout papier à cigarettes ou tabac sous toute forme autre que celle de cigarettes, en la possession d'un adolescent apparemment âgé de moins de seize ans, que ce constable ou cette personne trouve à fumer ou à chiquer du tabac ou sur le point de fumer ou de chiquer du tabac dans une rue ou dans un endroit public.

Penalty on juvenile smoking, etc.

4. (1) Every one is guilty of an offence and liable on summary conviction in the case of a first offence to be reprimanded, in the case of a second offence to a penalty not exceeding one dollar, and in the case of a third or subsequent offence to a penalty not exceeding four dollars, who, being under the age of sixteen years, smokes or chews tobacco in a street or public place, or purchases or has in his possession, whether for his own use or not, any cigarettes or cigarette papers, or purchases or has in his possession for his own use tobacco in any form other than cigarettes.

Amende dont est passible l'enfant qui fume

4. (1) Est coupable d'une infraction et, sur déclaration sommaire de culpabilité, passible, pour une première contravention, d'une réprimande, pour une deuxième contravention, d'une amende n'excédant pas un dollar, et, pour une troisième contravention ou toute récidive subséquente, d'une amende ne dépassant pas quatre dollars, quiconque, étant âgé de moins de seize ans, fume ou chique du tabac dans une rue ou dans un endroit public, ou achète ou a en sa possession, soit pour son usage ou autrement, des cigarettes ou du papier à cigarettes, ou achète ou a en sa possession, pour son propre usage, du tabac sous toute autre forme que celle de cigarettes.

Power to ascertain where tobacco, etc., purchased

(2) It is the duty of the justice to examine upon oath or affirmation all persons brought before him who are found guilty of violation of this section, as to where or from whom such persons purchased or obtained the cigarettes or cigarette paper or tobacco found in the possession of any such person; and the refusal to give such information to the satisfaction of the justice shall be deemed a contempt of the court.

Pouvoir de rechercher d'où vient le tabac

(2) Il est du devoir du juge de paix d'interroger sous serment ou affirmation toutes les personnes amenées devant lui, qui sont déclarées coupables de violation du présent article, sur la provenance des cigarettes ou du papier à cigarettes ou du tabac trouvés en leur possession; et le refus de donner ce renseignement à la satisfaction du juge de paix est censé être un outrage au tribunal.

Provisions as to automatic machines for the sale of tobacco, etc.

5. (1) If, on complaint to a justice, it is established to his satisfaction that an automatic machine, for the sale of cigarettes, cigars or tobacco in any form, kept on any

Dispositions relatives aux distributeurs servant à la vente du tabac, etc.

5. (1) Si, sur plainte portée devant un juge de paix, il est établi à la satisfaction de ce dernier qu'un distributeur automatique tenu quelque part pour la vente de cigarettes, de cigares ou de tabac sous

premises, is being used by persons under the age of sixteen years, the justice may order the person on whose premises the machine is kept to take such precautions to prevent its being so used as are specified in the order, or, if necessary, to remove the machine within any specified time.

quelque forme que ce soit, est utilisé par des adolescents de moins de seize ans, le juge de paix peut ordonner à la personne chez qui est tenu cet appareil, de prendre les précautions que mentionne l'ordonnance en vue d'empêcher que le distributeur ne soit ainsi utilisé, ou, si c'est nécessaire, d'enlever l'appareil dans un délai fixé.

Penalty

(2) Every person is guilty of an offence and liable on summary conviction to a penalty not exceeding twenty-five dollars and to a further penalty not exceeding five dollars for each day during which the offence continues, who refuses, fails or neglects to carry out the directions of any such order.

Amende

(2) Est coupable d'une infraction et, sur déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende ne dépassant pas vingt-cinq dollars et d'une amende supplémentaire n'excédant pas cinq dollars pour chaque jour que dure la contravention, quiconque refuse, omet ou néglige de se conformer aux prescriptions de cette ordonnance.

Seisure of tobacco, etc., from machines

(3) Any person upon whose premises there is any such machine may himself or by his agent seize any cigarettes, cigars or tobacco obtained from such machine and in the possession of any person apparently under the age of sixteen years using such machine or smoking or about to smoke such cigarettes, cigars or tobacco.

Saisie du tabac, etc.

(3) Toute personne chez qui se trouve un tel distributeur peut elle-même ou par son agent saisir les cigarettes, les cigares ou le tabac qui proviennent de cet appareil et sont en la possession de tout adolescent, apparemment âgé de moins de seize ans, qui fait fonctionner cet appareil, ou fume ou est sur le point de fumer ces cigarettes, ces cigares ou ce tabac.

Exemption as to young persons employed in trade

6. The provisions of this Part, other than those which make it an offence for a person under the age of sixteen years to smoke or use cigarettes or cigarette papers, or tobacco in any form, do not apply to any case where the minor is employed for the purposes of his business, by a dealer in tobacco, either wholesale or retail.

Exemption pour les employés du commerce

6. Les dispositions de la présente Partie, sauf celles qui déclarent qu'un adolescent de moins de seize ans commet une infraction s'il fume des cigarettes ou emploie du papier à cigarettes ou du tabac sous quelque forme que ce soit, ne s'appliquent pas à cet adolescent s'il est au service d'un marchand de tabac en gros ou en détail, dans son commerce.

Meaning of "cigarette"

7. For the purposes of this Part the word "cigarette" includes any small cigar made of tobacco rolled up in paper, tobacco leaf or any other material.

Définitions de «cigarette»

7. Aux fins de la présente Partie, le mot «cigarette» comprend tout petit cigare fait de tabac roulé dans du papier, de la feuille de tabac ou quelque autre substance.

Presumption as to age

8. For the purposes of this Part any person who appears to the justice dealing with an information or complaint hereunder to be under the age of sixteen years

Présomption à l'égard de l'âge

8. Aux fins de la présente Partie, tout adolescent qui, aux yeux du juge de paix saisi d'une dénonciation ou d'une plainte sous le régime de la présente loi,

shall be presumed to be under that age unless it is shown by evidence that he is in fact over that age, and the provisions of the *Criminal Code* relating to the proof of the age of young persons apply to offences under this section.

paraît âgé de moins de seize ans est présumé au-dessous de cet âge, à moins que la preuve n'établisse qu'il dépasse effectivement cet âge, et les dispositions du *Code criminel* concernant la preuve de l'âge des jeunes personnes s'appliquent aux infractions visées au présent article.

Repeal

9. The Act entitled *An Act to restrain the use of Tobacco by Young Persons*, chapter 266 of the Revised Statutes of Canada, 1952, is repealed.

Abrogation

9. La loi intitulée *Loi ayant pour objet de restreindre l'usage du tabac chez les adolescents*, chapitre 266 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogée.

PART II

RESTRAINT IN USE OF TOBACCO

PARTIE II

RESTRICTION À L'USAGE DU TABAC

Purposes of Part II

10. The purposes and provisions of this Part are to prevent the consumer or purchaser of a tobacco product from being deceived or misled as to its character, toxicity, composition, merit or safety, to prevent injury to the health of the consumer or purchaser, and to restrain the use and consumption of tobacco in Canada.

Objet de la Partie II

10. Les dispositions de la présente Partie ont pour objet d'éviter au consommateur ou à l'acheteur d'un produit du tabac d'être déçu ou trompé quant à sa nature, sa toxicité, sa composition, ses mérites ou sa salubrité, de prévenir les effets nuisibles à la santé du consommateur ou de l'acheteur et de restreindre l'usage et la consommation du tabac au Canada.

Interpretation

11. In this Part, "tobacco" means any form of tobacco product intended to be consumed by smoking, chewing or inhalation.

Interprétation

11. Dans la présente Partie, l'expression «tabac» signifie tout produit du tabac, quelle qu'en soit la forme, destiné à la consommation par des fumeurs, des chiqueurs ou des personnes qui en aspirent la fumée.

Offence

12. No one shall import, deal in, sell, distribute or advertise tobacco except in compliance with regulations made by the Governor in Council under this Part.

Infraction

12. L'importation, le commerce, la vente ou la distribution du tabac, ou la publicité à son sujet, sauf en conformité de règlements édictés par le gouverneur en conseil sous le régime de la présente Partie, sont interdits.

Regulations

13. The Governor in Council may make regulations for carrying the purposes and provisions of this Part into effect, and, in particular, but not so as to restrict the generality of the foregoing, may make regulations

Règlements

13. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente Partie, et, en particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut établir des règlements

Part II: The purposes of Part II are set out in *clause 10.* The Bill does not name a Minister of the Crown to administer this Part since the *Department of National Health and Welfare Act,* R.S., c. 74, section 5(*a*) provides:

"5. The duties, powers and functions of the Minister extend to and include all matters relating to the promotion or preservation of the health, social security and social welfare of the people of Canada over which the Parliament of Canada has jurisdiction, and, without restricting the generality of the foregoing, particularly the following matters:

(*a*) the administration of such Acts of the Parliament of Canada and of orders or regulations of the Government of Canada as are not by law assigned to any other department of the Government of Canada or any minister thereof relating in any way to the health, social security and welfare of the people of Canada;"

Partie II: L'objet de la Partie II est énoncé à *l'article 10 du bill.* Le bill ne charge pas un ministre de la Couronne de l'application de la présente Partie car l'alinéa *a*) de l'article 5 de la *Loi sur le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social,* chapitre 74 des Statuts revisés du Canada (1952), prévoit:

«5. Les devoirs, pouvoirs et fonctions du Ministre s'étendent, tout en les comprenant, aux questions qui visent le progrès ou la sauvegarde de la santé, la sécurité sociale et le bien-être social de la population du Canada et qui ressortissent au Parlement du Canada, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, aux matières suivantes en particulier:

a) l'application des lois du Parlement du Canada et des arrêtés ou règlements du gouvernement du Canada que la loi n'attribue pas à un autre département de ce dernier ou à l'un de ses ministres, portant de quelque manière sur la santé, la sécurité sociale et le bien-être de la population du Canada;»

In addition to the power given the Governor in Council by *clause 13* of this Bill to make regulations as in that clause set out, and in addition to the penalties in *clause 14,* the Governor in Council will have a general power under section 9 of the *Department of National Health and Welfare Act* to make regulations for the promotion or preservation of the health of the people of Canada within the purposes of this Bill and to impose penalties for violation of any such regulation by way of fine not exceeding two hundred dollars or imprisonment for a term not exceeding three months enforceable upon summary conviction.

Outre le pouvoir d'édicter certains règlements, que l'article 13 du bill attribue au gouverneur en conseil, et en plus des peines prévues à l'article 14 du bill, le gouverneur en conseil dispose, selon l'article 9 de la *Loi sur le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social,* du pouvoir général d'établir des règlements destinés à faciliter la sauvegarde et le progrès de la santé au Canada, ainsi que le prévoit le présent bill, et d'infliger pour la violation de tout règlement une amende d'au plus deux cents dollars et un emprisonnement d'au plus trois mois, sur déclaration sommaire de culpabilité.

(*a*) respecting the labelling and packaging and the selling, distributing, offering, exposing, promoting and advertising of tobacco;

(*b*) in order to ensure compliance with this Part and the regulations, respecting the importation of tobacco;

(*c*) respecting the testing and analysing of tobacco;

(*d*) requiring the importer, manufacturer, distributor, wholesaler, or retailer of tobacco to submit samples of any lot for testing or analysis;

(*e*) respecting the taking of samples and the seizure, detention, forfeiture and disposition of any tobacco;

(*f*) exempting any tobacco from all or any of the provisions of this Part or the regulations and prescribing the conditions of such exemption; and

(*g*) prescribing forms for the purposes of this Part and the regulations.

a) concernant l'étiquetage et l'empaquetage ainsi que la vente, la distribution, l'offre, l'étalage, la publicité et l'annonce du tabac;

b) tendant à assurer le respect des dispositions de la présente Partie et des règlements relatifs à l'importation du tabac;

c) concernant l'épreuve et l'analyse du tabac;

d) prescrivant à l'importateur, au fabricant, au distributeur, au grossiste ou au détaillant de tabac de fournir des échantillons de tout lot aux fins d'épreuve et d'analyse;

e) concernant le prélèvement d'échantillons et la saisie, la détention, la confiscation et l'aliénation de tout tabac;

f) exemptant tout tabac de la totalité ou de l'une quelconque des dispositions de la présente Partie ou des règlements et prescrivant les conditions d'une telle exemption; et

g) prescrivant des formules relatives aux objets de la présente Partie et des règlements.

Penalties

14. Every person who violates any of the provisions of this Part or the regulations is guilty of an offence and is liable

(*a*) on summary convicition for a first offence to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months or to both fine and imprisonment, and for a subsequent offence to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both fine and imprisonment; and

(*b*) on conviction upon indictment to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding three years or to both fine and imprisonment.

Peines

14. Quiconque enfreint l'une quelconque des dispositions de la présente Partie ou des règlements est coupable d'une infraction et encourt,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, pour une première contravention, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement et, pour une récidive, une amende d'au plus mille dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement; et

b) sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, une amende d'au plus cinq mille dollars ou un emprisonnement d'au plus trois ans, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Time-limit

15. A prosecution under paragraph (*a*) of section 14 may be instituted at any time within twelve months from the time the subject-matter of the prosecution arose.

Délai

15. Une poursuite judiciaire mentionnée à l'alinéa *a*) de l'article 14 peut être intentée en tout temps dans les douze mois qui suivent le jour où la cause d'action a pris naissance.

Venue

16. A prosecution for a violation of this Part or the regulations may be instituted, heard, tried or determined in the place in which the offence was committed or the subject-matter of the prosecution arose or in any place in which the accused is apprehended or happens to be.

Juridiction

16. Une poursuite pour infraction à la présente Partie ou aux règlements peut être intentée, entendue, jugée ou décidée au lieu où l'infraction a été commise ou dans lequel la cause d'action a pris naissance ou à tout endroit où l'accusé est arrêté ou dans lequel il se trouve.

Want of knowledge

17. (1) Subject to subsection (2), in a prosecution for the sale of any tobacco in contravention of this Part or the regulations, if the accused proves to the satifaction of the court or judge that

(*a*) he purchased the tobacco from another person in packaged form and sold it in the same package and in the same condition the tobacco was in at the time he purchased it, and

(*b*) that he could not with reasonable diligence have ascertained that the sale of the tobacco would be in contravention of this Part, or the regulations,

the accused shall be acquitted.

Ignorance de la loi

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si l'accusé, lors d'une poursuite intentée contre lui pour la vente de tabac en violation des dispositions de la présente Partie ou des règlements, prouve à la satisfaction du tribunal ou du juge

a) qu'il a acheté d'une autre personne du tabac empaqueté et l'a revendu dans le même emballage et dans la condition où le tabac était au moment de l'achat, et

b) qu'avec toute diligence raisonnable, il ne pouvait pas savoir que la vente de ce tabac contrevenait à la présente Partie ou aux règlements,

il doit être acquitté.

Notice

(2) Subsection (1) does not apply in any prosecution unless the accused, at least ten days before the day fixed for the trial, has given to the prosecutor notice in writing that he intends to avail himself of the provisions of subsection (1) and has disclosed to the prosecutor the name and address of the person from whom he purchased the tobacco and the date of purchase.

Avis

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, à moins que l'accusé n'ait, au moins dix jours avant la date fixée pour le procès, donné avis par écrit au poursuivant qu'il entend se prévaloir des dispositions du paragraphe (1) et ne lui ait fourni le nom et l'adresse de la personne de qui il a acheté le tabac ainsi que la date de l'achat.

Exports

18. This Part does not apply to any packaged tobacco not for consumption in Canada and not sold for consumption in Canada, if the package is marked in distinct overprinting with the word "Export", and a certificate that the package and its contents do not contravene any

Exportations

18. La présente Partie ne s'applique pas au tabac empaqueté non destiné à être consommé au Canada et non vendu pour consommation au Canada, si le mot «Exportation» est clairement imprimé sur l'emballage et si un certificat, attestant que le paquet et son contenu ne violent pas les

known requirement of the law of the country to which it is or is about to be consigned, has been issued in respect thereof in form and manner and under the authority prescribed by the Governor in Council.

exigences reconnues de la loi du pays auquel ils sont expédiés ou sur le point d'être expédiés, a été délivré à leur égard sous l'autorité du gouverneur en conseil et selon la forme et de la manière que ce dernier prescrit.

Coming into force

19. This Part shall come into force on a day to be fixed by proclamation of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

19. La présente Partie entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Clause 19: This clause provides that Part II of the Bill becomes effective upon proclamation of the Governor in Council so that parties affected may have time to prepare for compliance with the regulations.

Article 19 du bill: Le présent article porte que la Partie II du bill entrera en vigueur sur proclamation du gouverneur en conseil de telle sorte que les personnes visées puissent prendre à ce sujet les dispositions nécessaires.

C-116

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-116

An Act to amend the Government Organization Act, 1969 (Medical Research Council)

First reading, October 20, 1970

MR. STEWART (*Cochrane*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22557

C-116

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-116

Loi modifiant la Loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement (Conseil de recherches médicales)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. STEWART (*Cochrane*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-116

An Act to amend the Government Organization Act, 1969 (Medical Research Council)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1968-69, c. 28

1. Section 59 of the *Government Organization Act, 1969* is amended by adding immediately after subsection (3) thereof the following:

Member of Parliament eligible

"(4) At least one of the members other than the President and Vice-President may be a member of Parliament; he shall be eligible for expenses and remuneration and shall not, by reason of his being the holder of the office or place in respect of which such expenses and remuneration are payable, be rendered incapable of being elected, or of sitting or voting, as a member of the House of Commons."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-116

Loi modifiant la Loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement (Conseil de recherches médicales)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1968-69, c. 28

1. L'article 59 de la *Loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement* est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (3), de ce qui suit:

Député éligible

«(4) Au moins un des membres, à l'exception du président et du vice-président du Conseil, peut être un député siégeant au Parlement; il peut percevoir une rémunération et des frais et ne devient pas, du fait qu'il occupe le poste pour lequel cette rémunération et ces frais sont payables, inéligible ni incapable de siéger ou de voter, à titre de député, à la Chambre des communes.»

Explanatory Note

The purpose of this bill is to allow the elected representatives of the people to have a voice in the deliberations of agencies of the Crown thereby helping to fulfill their responsibility to the electors.

Note explicative

Ce bill a pour objet de permettre aux élus du peuple d'avoir une voix délibérative au sein des organismes de la Couronne et, de ce fait, de les aider à remplir le mandat reçu des électeurs.

C-117

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-117

An Act to amend the Supreme Court Act

First reading, October 20, 1970

MR. MCCLEAVE

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22737

C-117

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-117

Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. MCCLEAVE

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-117

An Act to amend the Supreme Court Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., cc. 259, 335; 1956, c. 48; 1968–69, c. 28, s. 105; 1969-70, c. 44

1. Section 7 of the *Supreme Court Act* is repealed and the following substituted therefor:

No other office to be held

"7. No judge shall hold any other office of emolument either under the Government of Canada or under the government of any province of Canada, or act as a Commissioner under the *Inquiries Act* or under any other statute or law, and no judge shall have any occupation, perform any service or belong to any organization which might involve him in controversy of a political nature."

R.S., c. 154

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-117

Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., cc. 259, 335; 1956, c. 48; 1968–69, c. 28, art. 105; 1969–70, c. 44

1. L'article 7 de la *Loi sur la Cour suprême* est abrogé et remplacé par le suivant:

Interdiction du cumul

«7. Nul juge ne peut remplir d'autres fonctions rétribuées relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province du Canada, ni servir de commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes* ou de quelque autre loi. Nul juge ne doit se livrer à quelque occupation, ni accomplir quelque service, ni adhérer à quelque organisation, qui puissent l'impliquer dans une polémique de nature politique.»

S.R., c. 154

Explanatory Note

The purpose of this Bill is two-fold: first, to prohibit any justice of the Supreme Court of Canada from acting as a Commissioner under the *Inquiries Act*: and secondly, to prevent any such justice from undertaking any other service, unrelated to his judicial duties, as a result of which he might become involved in political controversy.

Note explicative

Ce bill poursuit un double objet: d'abord, il interdit à tout juge de la Cour suprême du Canada de servir de commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes*; deuxièmement, il empêche tout juge de cette Cour d'accomplir d'autre service, étranger à ses devoirs judiciaires, qui puisse l'impliquer dans quelque controverse politique.

C-118

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-118

An Act to amend the Canadian Citizenship Act
(Freedom of Conscience)

First reading, October 20, 1970

MR. PETERS

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22801

C-118

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-118

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne
(Liberté de conscience)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. PETERS

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-118

An Act to amend the Canadian Citizenship Act (Freedom of Conscience)

R.S., c. 33; 1953, c. 23; 1953–54, c. 34; 1956, c. 6; 1958, c. 24; 1966–67, c. 25, s. 42; 1967–68, c. 4

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 12 of the *Canadian Citizenship Act* is repealed and the following substituted therefor:

Certificate not effective till oath or affirmation of allegiance taken

"**12.** A certificate of citizenship granted to any person under this Part, other than to a minor under the age of fourteen years, shall not take effect until the applicant has taken the oath of allegiance or the affirmation of allegiance, as the applicant elects, set forth in the Second Schedule, and thereupon the said person shall become a Canadian citizen."

2. The Second Schedule to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"SECOND SCHEDULE

Oath of Allegiance

I, A. B., swear that I will be faithful and bear true allegiance to Her Majesty Queen Elizabeth the Second, her Heirs and Successors, according to law, and that I will faithfully observe the laws of Canada and fulfil my duties as a Canadian citizen.

So help me God.

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-118

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne (Liberté de conscience)

S.R., c. 33; 1953, c. 23; 1953–54, c. 34; 1956, c. 6; 1958, c. 24; 1966–67, c. 25, art. 42; 1967–68, c. 4

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 12 de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Le certificat est sans valeur avant la prestation du serment d'allégeance ou la déclaration d'allégeance

«**12.** Aucun certificat de citoyenneté accordé en vertu de la présente Partie à une personne autre qu'un mineur de moins de quatorze ans n'a d'effet tant que l'auteur de la demande n'a pas, à son choix, prêté le serment d'allégeance ou fait la déclaration solennelle d'allégeance reproduits à la seconde annexe. Cette personne devient citoyen canadien dès l'accomplissement de cette formalité.»

2. La seconde annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«SECONDE ANNEXE

Serment d'allégeance

Je, A.B., jure fidélité et sincère allégeance envers Sa Majesté la reine Elizabeth Deux, ses héritiers et successeurs, conformément à la loi, et jure que j'observerai fidèlement les lois du Canada et remplirai de même manière mes devoirs de citoyen canadien.

Ainsi Dieu me soit en aide.

Explanatory Note

The purpose of this bill is to permit applicants for Canadian citizenship to pledge allegiance to the Crown and to the laws of Canada by affirmation as well as oath: and so ensure that an applicant for Canadian citizenship has the same right to freedom of conscience that he will have as a Canadian citizen.

Note explicative

Ce bill a pour objet de permettre à ceux qui demandent la citoyenneté canadienne de prêter allégeance à la Couronne et aux lois du Canada aussi bien par voie de déclaration solennelle que de serment; il garantit ainsi à l'auteur de la demande le même droit à la liberté de conscience que celui dont il jouira à titre de citoyen canadien.

Affirmation of Allegiance

I, A. B., do solemnly, sincerely, and truly declare and affirm that I will be faithful and bear true allegiance to Her Majesty Queen Elizabeth the Second, her Heirs and Successors, according to law, and that I will faithfully observe the laws of Canada and fulfil my duties as a Canadian citizen."

Déclaration solennelle d'allégeance

Je, A.B., déclare solennellement, en mon âme et conscience, et pour tenir lieu de serment, que je serai fidèle et porterai sincère allégeance à Sa Majesté la reine Elizabeth Deux, ses héritiers et successeurs, conformément à la loi, et que j'observerai fidèlement les lois du Canada et remplirai de même manière mes devoirs de citoyen canadien.»

C-119

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-119

An Act to amend the Canadian Dairy Commission Act (Consultative Committee)

First reading, October 20, 1970

MR. STEWART (*Cochrane*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22587

C-119

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-119

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du lait (Comité consultatif)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. STEWART (*Cochrane*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-119

An Act to amend the Canadian Dairy Commission Act (Consultative Committee)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1966-67, c. 34

1. Section 6 of the *Canadian Dairy Commission Act* is amended by adding immediately after subsection (2) thereof the following:

Member of Parliament eligible

"(3) One of the members other than the Chairman may be a member of Parliament; he shall be eligible for remuneration and expenses for services and shall not, by reason of his being the holder of the office or place in respect of which such remuneration and expenses for services are payable, be rendered incapable of being elected, or of sitting or voting, as a member of the House of Commons."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-119

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du lait (Comité consultatif)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1966-67, c. 34

1. L'article 6 de la *Loi sur la Commission canadienne du lait* est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (2), de ce qui suit:

Député éligible

«(3) Un des membres, à l'exception du président du Conseil, peut être un député siégeant au Parlement; il peut percevoir une rémunération et des frais pour services et ne devient pas, du fait qu'il occupe le poste pour lequel cette rémunération et ces frais pour services sont payables, inéligible ni incapable de siéger ou de voter, à titre de député, à la Chambre des communes.»

Explanatory Note

The purpose of this bill is to allow the elected representatives of the people to have a voice in the deliberations of agencies of the Crown thereby helping to fulfill their responsibility to the electors.

Note explicative

Ce bill a pour objet de permettre aux élus du peuple d'avoir une voix délibérative au sein des organismes de la Couronne et, de ce fait, de les aider à remplir le mandat reçu des électeurs.

C-120

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-120

An Act to amend the Immigration Appeal Board Act

First reading, October 20, 1970

MR. HAIDASZ

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

22771

C-120

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-120

Loi modifiant la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. HAIDASZ

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-120

An Act to Amend the Immigration Appeal Board Act

1966–67, c. 90

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection (2) of section 6 of the *Immigration Appeal Board Act* is repealed and the following substituted therefor:

Sittings

"(2) The Board shall sit in provincial capital cities and in Ottawa, Montreal, Calgary, and Vancouver at intervals for the purpose of hearing appeals."

2. Section 17 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Appeal from refusal to approve application

"**17.** A person who has made application for the admission into Canada of a relative pursuant to regulations made under the *Immigration Act* may appeal to the Board from a refusal to approve the application, and if the Board decides that the person whose admission is being sponsored and the sponsor of that person meet all the requirements of the *Immigration Act* and the regulations made thereunder relevant to the approval of the application or that there exist compassionate or humanitarian considerations or reasons of merit that in the opinion of the Board warrant the granting of special relief, the application shall

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-120

Loi modifiant la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration

1966–67, c. 90

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (2) de l'article 6 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Séances

«(2) La Commission doit siéger dans la capitale de chacune des provinces ainsi qu'à Ottawa, Montréal, Calgary et Vancouver par intervalles aux fins d'entendre les appels.»

2. L'article 17 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Appel du refus d'approuver une demande

«**17.** Une personne qui a demandé l'admission au Canada d'un parent en conformité des règlements établis selon la *Loi sur l'immigration* peut interjeter appel à la Commission du refus d'approbation de la demande et, si la Commission juge que la personne dont l'admission a été parrainée et que le répondant de cette personne satisfont à toutes les exigences de la *Loi sur l'immigration* et des règlements établis sous son régime concernant l'approbation de la demande ou qu'il existe des motifs de pitié ou des considérations d'ordre humanitaire ou des questions de mérite qui, de l'avis de la Commission, justifient l'octroi d'un redressement spécial, la demande doit être

Explanatory Note

The proposed amendments will facilitate the expediting of appeals and remove some of the present restrictions.

Note explicative

Les modifications proposées faciliteront l'accélération des procédures d'appel et retranchent certaines des restrictions actuelles.

be approved, but an appeal under this section may be taken only by any Canadian citizen or landed immigrant and in respect of such classes of relatives referred to in the regulations as may be defined by order of the Governor in Council."

approuvée; mais un appel aux termes du présent article ne peut être interjeté que par un citoyen canadien ou immigrant reçu et qu'à l'égard des catégories de parents dont font mention les règlements, que le gouverneur en conseil peut définir par décret.»

C-121

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-121

An Act to amend the Public Service Staff Relations Act

First reading, October 20, 1970

Mr. Francis

Queen's Printer for Canada
Ottawa, 1970

22513

C-121

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-121

Loi modifiant la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. Francis

Imprimeur de la Reine pour le Canada
Ottawa, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-121

An Act to amend the Publics Service Staff Relations Act

1966–67, c. 72; 1968–69, c. 28, s. 105

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Public Service Staff Relations Act* is amended by inserting therein, immediately after section 105, the following:

Offence and punishment

"**105A.** Every employee who is deemed to be responsible for the implementation of an arbitration award under section 74 of this Act who is responsible for delay in the implementation beyond the prescribed period of ninety days, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred dollars.

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-121

Loi modifiant la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique

1966–67, c. 72; 1968–69, c. 28, art. 105

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 105, de ce qui suit:

Infraction et peine

«**105A.** Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars, tout employé qui est censé être responsable de la mise en œuvre d'une décision arbitrale en vertu de l'article 74 de la présente loi et qui est responsable d'un retard dans la mise en œuvre au-delà de la période prescrite de quatre-vingt-dix jours.»

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to provide penalties which would be binding upon senior Government employees for failure to implement arbitration awards within the period of ninety days specified by Section 74 of the *Public Service Staff Relations Act*. The penalties to be prescribed are similar to the penalties to be imposed on individual employees for engaging in illegal strikes.

Note explicative

Ce bill a pour objet de prévoir des peines dont seraient passibles des hauts fonctionnaires du gouvernement qui omettraient de mettre en œuvre des décisions arbitrales dans le délai de quatre-vingt-dix jours spécifié par l'article 74 de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*. Les peines qui seraient prescrites sont semblables à celles qui seraient imposées à chaque employé pour avoir participé à des grèves illégales.

C-122

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-122

An Act to amend the National Arts Centre Act

First reading, October 20, 1970

Mr. Stewart (*Cochrane*)

Queen's Printer for Canada
Ottawa, 1970

22545

C-122

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-122

Loi modifiant la Loi sur le Centre national des Arts

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. Stewart (*Cochrane*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
Ottawa, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-122

An Act to amend the National Arts Centre Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1966-67, c. 48

1. Section 5 of the *National Arts Centre Act* is amended by adding immediately after subsection (1) thereof the following:

Member of Parliament eligible

"(2) One of the members other than the Chairman and the Vice-Chairman may be a member of Parliament; he shall be eligible for remuneration and expenses and shall not, by reason of his being the holder of the office or place in respect of which such remuneration and expenses are payable, be rendered incapable of being elected, or of sitting or voting, as a member of the House of Commons."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-122

Loi modifiant la Loi sur le Centre national des Arts

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1966-67, c. 48

1. L'article 5 de la *Loi sur le Conseil national des Arts* est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (1), de ce qui suit:

Député éligible

«(2) Un des membres, à l'exception du président et du vice-président du Conseil, peut être un député siégeant au Parlement; il peut percevoir une rémunération et des frais et ne devient pas, du fait qu'il occupe le poste pour lequel cette rémunération et ces frais sont payables, inéligible ni incapable de siéger ou de voter, à titre de député, à la Chambre des communes»

Explanatory Note

The purpose of this bill is to allow the elected representatives of the people to have a voice in the deliberations of agencies of the Crown thereby helping to fulfill their iesponsibility to the electors.

Note explicative

Ce bill a pour objet de permettre aux élus du peuple d'avoir une voix délibérative au sein des organismes de la Couronne et, de ce fait, de les aider à remplir le mandat reçu des électeurs.

C-123

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-123

An Act to amend the Cape Breton Development Corporation Act

First reading, October 20, 1970

Mr. STEWART (*Cochrane*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22577

C-123

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-123

Loi modifiant la Loi sur la Société de développement du Cap-Breton

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. STEWART (*Cochrane*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-123

An Act to amend the Cape Breton Development Corporation Act

1967–68, c. 6; 1969–70, c. 26

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 7 of the *Cape Breton Development Corporation Act* is amended by adding immediately after subsection (2) thereof the following:

Member of Parliament eligible

"(3) At least one of the members other than the Chairman and the President may be a member of Parliament; he shall be eligible for fees and expenses and shall not, by reason of his being the holder of the office or place in respect of which such fees and expenses are payable, be rendered incapable of being elected, or of sitting or voting, as a member of the House of Commons."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-123

Loi modifiant la Loi sur la Société de développement du Cap-Breton

1967–68, c. 6; 1969–70, c. 26

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 7 de la *Loi sur la Société de développement du Cap-Breton* est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (2), de ce qui suit:

Député éligible

«(3) Au moins un des membres, à l'exception du président du Conseil et du président, peut être un député siégeant au Parlement; il peut percevoir des honoraires et des frais et ne devient pas, du fait qu'il occupe le poste pour lequel ces honoraires et ces frais sont payables, inéligible ni incapable de siéger ou de voter, à titre de député, à la Chambre des communes.»

Explanatory Note

The purpose of this bill is to allow the elected representatives of the people to have a voice in the deliberations of agencies of the Crown thereby helping to fulfill their responsibility to the electors.

Note explicative

Ce bill a pour objet de permettre aux élus du peuple d'avoir une voix délibérative au sein des organismes de la Couronne et, de ce fait, de les aider à remplir le mandat reçu des électeurs.

C-124

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-124

An Act to amend the Food and Drugs Act

First reading, October 20, 1970

MR. MATHER

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22755

C-124

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-124

Loi modifiant la Loi des aliments et drogues

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. MATHER

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-124

An Act to amend the Food and Drugs Act

1952–53, c. 38; 1960–61, c. 37; 1962–63, c. 15; 1968–69, c. 28, s. 105, c. 41, ss. 1–11, c. 49, s. 5

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection (1) of section 24 of the *Food and Drugs Act* is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*n*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*o*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*p*) respecting the labelling, packaging, treatment, process, selling and advertising for sale of tobacco products."

2. The said Act is further amended by adding thereto the following Part:

"PART IV

Tobacco Products

Deception

39. (1) No person shall label, package, treat, process, sell or advertise any tobacco product in a manner that is false, misleading or deceptive or is likely to create an erroneous impression regarding its character, value, quantity, composition, merit, or safety.

Idem

(2) Any tobacco product that is not labelled or packaged as required by the regulations, or is labelled or packaged

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-124

Loi modifiant la Loi des aliments et drogues

1952–53, c. 38 1960–61, c. 37; 1962–63, c. 15; 1968–69, c. 28, art. 105, c. 41, art. 1–11, c. 49, art. 5

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 24 de la *Loi des aliments et drogues* est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *n*), l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *o*) et l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*p*) concernant l'étiquetage, l'empaquetage, le traitement, l'apprêt, la vente et la publicité en vue de la vente des produits du tabac.»

2. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction de la Partie suivante:

«PARTIE IV

Produits du tabac

Fraude

39. (1) Nul ne doit étiqueter, empaqueter, traiter, apprêter, vendre ni annoncer un produit du tabac d'une manière fausse, trompeuse ou susceptible de créer une impression erronée quant à la nature du produit, sa valeur, sa quantité, sa composition, ses mérites ou quant à la garantie de sécurité qu'il offre.

Idem

(2) Un produit du tabac qui n'est ni étiqueté ni empaqueté ainsi que l'exigent les règlements, ou qui est étiqueté ou em-

Explanatory Note

The *Food and Drugs Act* presently protects the consumer against *inter alia* fraudulent advertising and selling of food, drugs, cosmetics, and devices. This Bill would extend that protection to tobacco products.

Note explicative

Parmi les dangers contre lesquels la *Loi des aliments et drogues* protège le consommateur, signalons notamment, dans le commerce des produits alimentaires et pharmaceutiques, des cosmétiques et des appareils, la réclame mensongère et les ventes frauduleuses. Le présent bill accorde cette même protection au commerce des produits du tabac.

contrary to the regulations, shall be deemed to be labelled contrary to subsection (1)."

paqueté contrairement aux règlements est réputé étiqueté contrairement aux dispositions du paragraphe (1).»

Coming into force

3. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation of the Governor in Council.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil.

Entrée en vigueur

C-125

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-125

An Act respecting noise in factories

First reading, October 20, 1970

MR. MATHER

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22757

C-125

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-125

Loi relative aux bruits industriels

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. MATHER

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-125

An Act respecting noise in factories

HER Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Plant Noise Abatement Act.*

Definitions

2. In this Act,

"Government contract"

(*a*) "Government contract" means a contract entered into by Her Majesty the Queen in right of Canada and any person for the performance of work for the Government of Canada; and

"Minister"

(*b*) "Minister" means the Minister of Labour.

Government contracts for works subject to an essential condition

3. Subject to section 4, it shall be an essential condition of every Government contract that the work therefore shall not be performed in any shop, factory or other establishment where noise exceeds eighty-five decibels.

Regulations

4. The Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may make regulations with regard to certain works to be performed for the Government of Canada in an establishment where the noise may, under certain circumstances and for a certain period of time, exceed eighty-five decibels.

Coming into force

5. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-125

Loi relative aux bruits industriels

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la réduction des bruits industriels.*

Définitions

2. Dans la présente loi,

«contrat du gouvernement»

a) «contrat du gouvernement» désigne un contrat conclu entre Sa Majesté du chef du Canada et une personne relativement à l'exécution d'un travail pour le gouvernement du Canada; et

«Ministre»

b) «Ministre» désigne le ministre du Travail.

Les contrats du gouvernement régissant des travaux sont assujettis à une condition essentielle

3. Sous réserve de l'article 4, tout contrat du gouvernement doit stipuler qu'aucun travail régi par ce contrat ne doit être exécuté dans un atelier, une usine ou autre établissement où le niveau du bruit dépasse quatre-vingt-cinq décibels.

Règlements

4. Il est loisible au gouverneur en conseil d'établir, sur la recommandation du Ministre, des règlements touchant certains travaux exécutés pour le gouvernement du Canada dans un établissement où le niveau du bruit peut, en certaines circonstances et pendant un certain temps, dépasser quatre-vingt-cinq décibels.

Entrée en vigueur

5. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation.

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to combat a major health hazard in industry by requiring that the noise levels in establishments having contracts with the Government of Canada shall be at a maximum of 85 decibels. The noise volume at 85 decibels is said by health experts to be "when you can hardly hear yourself talk."

Note explicative

En fixant à 85 décibels la limite supérieure tolérabl dans les établissements qui exécutent des contra du gouvernement du Canada, ce bill tend à préserv la salubrité publique. Les experts estiment que cet limite voisine «le point où une personne s'enten difficilement parler».

C-126

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-126

An Act to amend the Municipal Development and Loan Act

First reading, October 20, 1970

MR. STEWART (*Cochrane*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22551

C-126

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-126

Loi modifiant la Loi sur le développement et les prêts municipaux

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. STEWART (*Cochrane*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-126

An Act to amend the Municipal Development and Loan Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1963, c. 13

1. Section 4 of the *Municipal Development and Loan Act* is amended by adding immediately after subsection (3) thereof the following:

Member of Parliament eligible

"(4) One of the members other than the Chairman may be a member of Parliament; he shall be eligible for remuneration and expenses and shall not, by reason of his being the holder of the office or place in respect of which such remuneration and expenses are payable, be rendered incapable of being elected, or of sitting or voting, as a member of the House of Commons."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-126

Loi modifiant la Loi sur le développement et les prêts municipaux

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1963, c. 13

1. L'article 4 de la *Loi sur le développement et les prêts municipaux* est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (3), de ce qui suit:

Député éligible

«(4) Un des membres, à l'exception du président de l'Office, peut être un député siégeant au Parlement; il peut percevoir une rémunération et des frais et ne devient pas, du fait qu'il occupe le poste pour lequel cette rémunération et ces frais sont payables, inéligible ni incapable de siéger ou de voter, à titre de député, à la Chambre des communes.»

Explanatory Note

The purpose of this bill is to allow the elected representatives of the people to have a voice in the deliberations of agencies of the Crown thereby helping to fulfill their responsibility to the electors.

Note explicative

Ce bill a pour objet de permettre aux élus du peuple d'avoir une voix délibérative au sein des organismes de la Couronne et, de ce fait, de les aider à remplir le mandat reçu des électeurs.

C-127

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-127

An Act to amend the Canada Labour (Standards) Code (Severance Pay)

First reading, October 20, 1970

MR. PETERS

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22821

C-127

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-127

Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Indemnité de cessation d'emploi)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. PETERS

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-127

An Act to amend the Canada Labour (Standards) Code (Severance Pay)

1964–65, c. 38; 1966–67, c. 59, c. 62, s. 30; 1969–70, c. 50

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Canada Labour (Standards) Code* is amended by adding thereto, immediately after section 34 thereof, the following:

"PART IV(A)

SEVERANCE PAY

Severance pay to redundant employees

34A. (1) An employee who is declared redundant by his employer or who ceases to be employed by him as a result of circumstances beyond the employee's control shall thereupon be paid by his employer a sum, hereinafter called severance pay, calculated under subsection (3).

Exceptions

(2) This section does not apply to

(*a*) an employee who has become entitled to receive a payment or payments under any superannuation or pension plan whether statutory or otherwise;

(*b*) an employee who dies while employed;

(*c*) an employee whose period of employment by the employer, and by any

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-127

Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Indemnité de cessation d'emploi)

1964–65, c. 38; 1966-67, c. 59, c. 62, art. 30; 1969–70, c. 50

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code canadien du travail (Normes)* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 34, de ce qui suit:

«PARTIE IV (A)

INDEMNITÉ DE CESSATION D'EMPLOI

Indemnité de cessation d'emploi au bénéfice des employés en surnombre

34A. (1) Un employé qui est déclaré par son employeur en surnombre ou qui cesse d'être employé par lui à la suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'employé doit alors recevoir de son employeur une somme ci-après appelée indemnité de cessation d'emploi, calculée en vertu du paragraphe (3).

Exceptions

(2) Le présent article ne s'applique pas

a) à un employé qui a le droit de recevoir un ou des paiements en vertu d'un régime de pension ou de retraite que ceux-ci soient statutaires ou autres;

b) à un employé qui décède alors qu'il est employé;

c) à un employé dont la période d'emploi chez son employeur et chez toute

Explanatory Note

This bill is intended to provide compensation for workers who become surplus to their employment and are struck off strength without fault of their own: it is particularly valuable for those who have been employed for a long time and who then suddenly find themselves without a job and have to rely for many weeks, or even longer, on unemployment pay to tide them over.

Note explicative

L'objet du présent bill est de prévoir l'indemnisation des travailleurs qui deviennent en surnombre et sont congédiés, sans qu'il y ait faute de leur part; cette indemnisation présente un intérêt tout particulier pour ceux qui ont été employés pendant longtemps et qui soudainement se trouvent sans travail, et ne pouvant compter, pendant de nombreuses semaines ou même plus longtemps que sur une indemnité de chômage pour surmonter cette période difficile.

person from whom the employer has accepted a transfer of the contract of employment, extends for less than 12 months.

Calculation of severance pay

(3) Severance pay is the higher of the two following amounts:

(*a*) the average weekly earnings of the employee based upon the average of the last five years or lesser period of employment, multiplied by the number of years of his employment, and in addition where any part of such years falls between the employee's forty-fifth and sixtieth year, a further amount equal to such average earnings multiplied by such years of employment as fall between these ages; or

(*b*) the sum agreed between the employer and the employee, except that where the sum so agreed is payable in periodical amounts the total of such amounts shall not be less than the sum payable under paragraph (*a*) of this subsection.

Priority debt

(4) A sum falling due in respect of severance pay, to an amount not greater than one thousand dollars, shall be treated as a priority debt, next only after any debt due the Crown, for all purposes of the *Bank Act*, the *Bankruptcy Act*, the *Companies' Creditors Arrangement Act*, and the *Winding-up Act*."

2. Section 54 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Coming into force

"**54.** Parts I, II, III, IV and IV(A) of this Act shall come into force on the 1st day of July, 1971."

personne dont l'employeur est l'ayant-cause après transport d'un contrat de travail, est de moins de douze mois.

Calcul de l'indemnité de cessation d'emploi

(3) L'indemnité de cessation d'emploi est égale au plus haut des deux montants suivants:

a) la moyenne hebdomadaire des gains de l'employé calculée sur la moyenne des cinq dernières années ou sur une période d'emploi moindre multipliée par le nombre d'années d'emploi et, en plus, lorsqu'une partie quelconque de ces années tombe entre la quarante-cinquième et la soixantième année de l'employé, un montant supplémentaire égal auxdits gains moyens multiplié par ces années d'emploi qui tombent entre ces âges; ou

b) la somme dont l'employeur et l'employé conviennent sauf lorsque la somme ainsi convenue est payable sous forme de versements périodiques, le total de ces versements ne doit pas être inférieur à la somme payable en vertu de l'alinéa *a*) du présent paragraphe.

Dette privilégiée

(4) Une somme due à titre d'indemnité de cessation d'emploi, d'un montant ne dépassant pas mille dollars, doit être tenue pour dette privilégiée venant immédiatement après toute dette due à la Couronne, aux fins de la *Loi sur les banques*, la *Loi sur la faillite*, la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et la *Loi sur les liquidations*.»

2. L'article 54 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Entrée en vigueur

«**54.** Les Parties I, II, III, IV et IV(A) de la présente loi entreront en vigueur le 1er juillet 1971.»

C-128

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-128

An Act respecting fair credit reporting

First reading, October 20, 1970

MR. ROSE

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22954

C-128

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-128

Loi concernant l'équité des rapports de crédit

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. ROSE

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-128

An Act respecting fair credit reporting

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Fair Credit Reporting Act.*

Interpretation

"agency"

"bureau"

"consumer"

"consumer report"

2. In this act,

(*a*) 'agency' means a consumer reporting agency.

(*b*) 'bureau' means the Fair Credit Reporting Bureau.

(*c*) 'consumer' means an individual.

(*d*) 'consumer report' means any written, oral or other communication of any information by a consumer reporting agency bearing on a consumer's credit worthiness, credit standing, credit capacity, character, general reputation, personal characteristics, or mode of living which is used or expected to be used or collected in whole or in part for the purpose of serving as a factor in establishing the consumer's eligibility for (1) credit or insurance to be used primarily for personal, family, or household purposes, or (2) employment purposes, or (3) other purposes authorized under section 8 but the term does not include (A) any report containing information solely as to transactions or experiences between the consumer and the person making the report; (B) any authorization or ap-

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-128

Loi concernant l'équité des rapports de crédit

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'équité des rapports de crédit.*

Interprétation

«agence»

«bureau»

«consommateur»

«rapport concernant un consommateur»

2. Dans la présente loi,

a) «agence» désigne une agence de renseignements sur les consommateurs.

b) «bureau» désigne le Bureau des rapports de crédit;

c) «consommateur» désigne un particulier;

d) «rapport concernant un consommateur» désigne la communication écrite, verbale ou autre, de tout renseignement fourni par une agence de renseignements sur les consommateurs et portant sur la solvabilité du consommateur, sa situation financière, ses possibilités de crédit, son caractère moral, sa réputation, les traits particuliers de sa personne ou son mode de vie, qui sert ou qui peut servir ou être gardé, en totalité ou en partie, comme facteur d'appréciation permettant de déterminer l'admissibilité d'un consommateur (1) à une ouverture de crédit ou à la délivrance d'une police d'assurance à des fins essentiellement personnelles, familiales ou domestiques, ou, (2) à des fins d'embauchage ou, (3) à d'autres fins autorisées à l'article 8, mais ce terme

proval or a specific extension of credit directly or indirectly by the issuer of a credit card or similar device; or (C) any report in which a person who has been requested by a third party to make a specific extension of credit directly or indirectly to a consumer conveys his decision with respect to such request, if the third party advises the consumer of the name and address of the person to whom the request was made and such person makes the disclosures to the consumer required under section 19.

"consumer reporting agency"

(*e*) 'consumer reporting agency' means any person which, for monetary fees, dues, or on a cooperative nonprofit basis, regularly engages in whole or in part in the practice of assembling and evaluating consumer credit information or other information on consumers for the purpose of furnishing consumer reports to third parties, and which uses the interprovincial or international transmission of information for the purposes of preparing or furnishing consumer reports.

"consultative committee"

(*f*) 'consultative committee' means the Consultative Committee of the Fair Credit Reporting Bureau.

"department"

(*g*) 'department' means the Department of Consumer and Corporate Affairs.

"employment purposes"

(*h*) 'employment purposes' when used in connecting with a consumer report means a report used for the purpose of evaluating a consumer for employment, promotion, reassignment or retention as an employee.

"file"

(*i*) 'file', when used in connection with information on any consumer, means all of the information on that consumer recorded and retained by a consumer reporting agency regardless of how the information is stored.

"Investigative consumer report"

(*j*) 'investigative consumer report' means a consumer report or portion thereof in which information on a consumer's character, general reputation, personal characteristics, or mode of living is obtained through personal interviews

n'inclut pas (A) un rapport contenant des renseignements n'ayant trait qu'aux transactions ou relations entre le consommateur et l'auteur du rapport; (B) une autorisation, approbation ou ouverture particulière de crédit, directement ou indirectement, par l'organisme émetteur de cartes de crédit ou d'instruments similaires; ou, (C) un rapport dans lequel une personne, sollicitée par un tiers de consentir une ouverture particulière du crédit, directement ou indirectement, à un consommateur, fait part de sa décision en ce qui concerne une telle requête, si le tiers indique au consommateur le nom et l'adresse de la personne sollicitée et si ladite personne révèle au consommateur les éléments d'information prévus à l'article 19;

«agence de renseignements sur les consommateurs»

e) «agence de renseignements sur les consommateurs» désigne toute personne qui, moyennant rémunération en espèces, redevance, ou sur la base d'une coopération sans but lucratif, se consacre régulièrement, à temps complet ou à temps partiel, à une activité consistant à recueillir et à apprécier des renseignements concernant le crédit des consommateurs ou tous autres renseignements sur le consommateur dans le but de fournir des rapports à des tiers concernant les consommateurs et qui a recours à la transmission interprovinciale et internationale de renseignements aux fins de préparer et fournir des rapports concernant les consommateurs;

«comité consultatif»

f) «comité consultatif» désigne le Comité consultatif du Bureau des rapports de crédit;

«ministère»

g) «ministère» désigne le ministère de la Consommation et des Corporations;

«à des fins de recrutement»

h) l'expression «à des fins de recrutement», lorsqu'elle est employée relativement à un rapport concernant un consommateur, désigne un rapport employé en vue d'évaluer l'aptitude d'un consommateur pour un emploi, une promotion, une mutation ou son maintien en fonctions;

with neighbors, friends, or associates of the consumer reported on or with others with whom he is acquainted or who may have knowledge concerning any such items of information, but such information shall not include specific factual information on a consumer's credit record obtained directly from a creditor of the consumer or from a consumer reporting agency when such information was obtained directly from a creditor of the consumer or from the consumer.

"minister" (*k*) 'Minister' means the Minister of Consumer and Corporate Affairs.

"person" (*l*) 'person' means any individual, partnership, corporation, trust, estate, cooperative, association, or other entity.

i) le mot «dossier», lorsqu'il est utilisé en rapport avec les renseignements fournis sur tout consommateur, désigne la totalité des renseignements concernant ledit consommateur qui sont enregistrés et compilés par une agence de renseignements sur les consommateurs, quelle que soit la manière dont ces renseignements sont conservés; «dossier»

j) «rapport d'enquête sur un consommateur» désigne un rapport ou une fraction de rapport concernant un consommateur, contenant des renseignements sur le caractère moral d'un consommateur, sa réputation, les traits particuliers de sa personne ou son mode de vie, obtenus grâce à des entrevues personnelles avec des voisins, des amis ou des associés du consommateur qui fait l'objet de l'enquête, ou avec des personnes le fréquentant ou possédant de semblables éléments d'information; toutefois, de tels renseignements ne comportent pas d'informations portant sur des faits contenus dans un dossier concernant le consommateur en matière de crédit et obtenus directement d'un créancier du consommateur ou d'une agence de renseignements sur les consommateurs lorsque de telles informations ont été obtenues directement d'un créancier du consommateur ou du consommateur lui-même; «rapport d'enquête sur un consommateur»

k) «Ministre» désigne le ministre de la Consommation et des Corporations; «Ministre»

l) «personne» désigne tout particulier, toute société, corporation, fiducie, succession, coopérative, association ou autre entité; «personne»

Fair credit Reporting Agency

3. (1) The Minister shall appoint a Fair Credit Reporting Bureau consisting a chairman and two other members.

3. (1) Le Ministre nomme les membres du Bureau des rapports de crédit, qui comprend un président et deux autres membres. Bureau des rapports de crédit

Members

(2) The Chairman shall be the officer of the department who from time to time is responsible for consumer affairs and the two members of the bureau shall be appointed from the public service.

(2) Le président est le fonctionnaire du ministère responsable, à l'occasion, des affaires des consommateurs, et les deux autres membres du bureau seront choisis parmi la fonction publique. Membres

Executive director

(3) The Minister shall appoint from the public service an executive director who shall be the chief executive officer of the bureau and under the direction of the Bureau is responsible for the management and supervision of the work and staff of the Bureau.

Agent de direction

(3) Le Ministre nomme un agent de direction choisi parmi la fonction publique, qui est le fonctionnaire exécutif en chef du Bureau et qui, sous l'autorité du Bureau, voit à la gestion et à la direction des affaires et du personnel du Bureau.

staff

(4) The Bureau may appoint such officers and employees from the public service as are necessary for the proper conduct of the work of the Bureau.

Personnel

(4) Le Bureau peut nommer les fonctionnaires et employés qu'il juge nécessaires à la bonne marche de ses travaux, qu'il choisit parmi la fonction publique.

place of business

(5) The Bureau shall be situated at Ottawa.

Siège

(5) Le Bureau a son siège à Ottawa.

consultative committee

4. The Minister shall appoint without salary a consultative committee consisting of a chairman and six other members for a term not exceeding three years who shall meet at such times as are fixed by the Bureau and shall advise the Bureau on such matters relating to the fair reporting of credit as are referred to it by the Bureau.

Comité consultatif

4. Le Ministre nomme pour une durée d'au plus trois ans un comité consultatif non rémunéré, composé d'un président et de six autres membres, qui se réunit à des dates arrêtées par le Bureau et qui conseille le Bureau sur les questions ayant trait à l'équité des rapports de crédit que lui soumet le Bureau.

Bureau under directions

5. (1) In exercising its powers under this Act or the regulations, the Bureau shall comply with any directions from time to time given to it by the Governor in Council or the Minister.

Instructions fournies au Bureau

5. (1) Dans l'exercice de ses attributions sous le régime de la présente Loi ou des règlements, le Bureau doit se conformer à toutes instructions que lui donne à l'occasion le gouverneur en conseil ou le Ministre.

Regulations

6. (1) The Governor in Council may make regulations regulating the interprovincial and international transmission of information relating to credit.

Règlements

6. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements sur la transmission interprovinciale et internationale de renseignements concernant le crédit.

(2) The Bureau may make such rules as it deems necessary for the regulation of its proceedings.

(2) Le Bureau peut établir les règlements qu'il juge nécessaires à la bonne marche de ses affaires.

License

7. (1) No person shall engage in the business of a consumer reporting agency without first obtaining a license from the Bureau.

Licence

7. (1) Nul ne peut exploiter une agence de renseignements sur les consommateurs sans avoir au préalable obtenu une licence du Bureau.

Penalty

(2) Any person who does not comply with the provisions of subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to two years imprisonment or a fine not exceeding five thousand dollars or both.

Pénalité

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans ou d'une amende n'excédant pas cinq mille dollars, ou des deux peines à la fois, quiconque ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe (1).

PERMISSIBLE PURPOSES OF REPORTS

8. A consumer reporting agency may furnish a consumer report under the following circumstances and no other:

(1) In response to the order of a court having jurisdiction to issue such an order.

(2) In accordance with the written instructions of the consumer to whom it relates.

(3) To a person which it has reason to believe

(*a*) intends to use the information in connection with a credit transaction involving the consumer on whom the information is to be furnished and involving the extension of credit to, or review or collection of an account of, the consumer; or

(*b*) intends to use the information for employment purposes; or

(*c*) intends to use the information in connection with the underwriting of insurance involving the consumer; or

(*d*) intends to use the information in connection with a determination of the consumer's eligibility for a license or other benefit granted by a governmental instrumentality required by law to consider an applicant's financial responsibility or status; or

(*e*) otherwise has a legitimate business need for the information in connection with a business transaction involving the consumer.

FINS OU RAPPORTS AUTORISÉS

8. Une agence de renseignements sur les consommateurs ne peut fournir un rapport concernant un consommateur que dans les circonstances suivantes:

(1) En exécution d'une ordonnance d'un tribunal compétent;

(2) En conformité des instructions écrites du consommateur intéressé;

(3) A une personne dont elle a de bonnes raisons de croire

a) qu'elle se propose d'utiliser les renseignements fournis en rapport avec une opération de crédit concernant le consommateur au sujet duquel les renseignements doivent être fournis et concernant une ouverture de crédit au consommateur, ou l'examen ou la perception d'un compte du consommateur; ou

b) qu'elle se propose d'utiliser les renseignements à des fins d'embauchage; ou

c) qu'elle se propose d'utiliser les renseignements relativement à la souscription d'un contrat d'assurance concernant le consommateur; ou

d) qu'elle se propose d'utiliser les renseignements relativement à l'admissibilité du consommateur à l'obtention d'une licence ou autre privilège consenti par un service gouvernemental tenu par la loi de prendre en considération le caractère responsable et la situation du candidat sur le plan financier; ou

e) qu'elle a, pour d'autres raisons, un besoin légitime d'obtenir de tels renseignements, relativement à une opération commerciale concernant le consommateur.

OBSOLETE INFORMATION

9. (1) Except as authorized under subsection (2), no consumer reporting agency may make any consumer report containing any of the following terms of information:

(*a*) Bankruptcies which, from date of adjudication of the most recent bankruptcy, antedate the report by more than fourteen years;

(*b*) Civil actions and judgments which, from date of entry, antedate the report by more than seven years or until the governing statute of limitations has expired, whichever is the longer period;

(*c*) Paid tax liens which, from date of payment, antedate the report by more than seven years;

(*d*) Accounts placed for collection or charged to profit and loss which antedate the report by more than seven years or until the appropriate statute of limitations has expired, whichever is the longer period;

(*e*) Records of arrest, indictment or conviction of crime, which from date of disposition, release or parole, antedate the report by more than seven years; and

(*f*) Any other adverse item of information which antedates the report by more than seven years.

(2) The provisions of subsection (1) are not applicable in the case of any consumer credit report to be used in connection with

(*a*) a credit transaction involving, or which may reasonably be expected to involve, a principal amount of $25,000 or more;

(*b*) the underwriting of life insurance involving, or which may reasonably be expected to involve, a principal amount of $25,000 or more; or

RENSEIGNEMENTS PÉRIMÉS

9. (1) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe (2) aucune agence de renseignements sur les consommateurs ne peut rédiger un rapport concernant un consommateur où il est fait état de l'un ou l'autre des éléments d'information suivants:

a) les faillites qui, à compter de la date du plus récent jugement déclaratoire de faillite, sont de plus de quatorze années antérieures à la date du rapport;

b) les jugements et poursuites civiles dont la date d'inscription est antérieure de plus de sept ans à celle du rapport ou dont le délai de prescription prévu par la loi est expiré, la plus longue de ces deux périodes étant applicable;

c) les privilèges pour taxes payées plus de sept années avant la date du rapport;

d) les comptes mis en recouvrement ou inscrits aux profits et pertes et portant une date qui est de sept années antérieure à celle du rapport ou dont le délai de prescription prévu par la loi est expiré, la plus longue de ces deux périodes étant applicable;

e) les mandats d'arrestation, actes d'accusation ou condamnations pour délits criminels lorsque la date du jugement, de libération ou de libération conditionnelle est de plus de sept années antérieure à celle du rapport; et

f) tout autre élément d'information défavorable dont la date est de plus de sept années antérieure à celle du rapport.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne sont pas applicables lorsque le rapport de crédit concernant un consommateur est destiné à être utilisé en rapport avec

a) une opération de crédit mettant en jeu, ou pouvant, selon ce qu'il est raisonnable de croire, mettre en jeu, un montant principal de $25,000 ou plus;

b) la souscription d'un contrat d'assurance sur la vie mettant en jeu, ou pouvant, selon ce qu'il est raisonnable de croire, mettre en jeu, un montant principal de $25,000 ou plus; ou

(*c*) the employment of any individual at an annual salary which equals, or which may reasonably be expected to equal, $15,000 or more.

DISCLOSURE OF INVESTIGATIVE CONSUMER REPORTS

10. (1) A person may not procure or cause to be prepared an investigative consumer report on any consumer unless

(*a*) it is clearly and accurately disclosed to the consumer that an investigative consumer report including information as to his character, general reputation, personal characteristics, and mode of living, whichever are applicable, may be made, and such disclosure (i) is made in a writing, or otherwise delivered to the consumer, not later than three days after the date on which the report was first requested, and (ii) includes a statement informing the consumer of his right to request the additional disclosures provided for under subsection (2) of this section; or

(*b*) the report is to be used for employment purposes for which the consumer has not specifically applied.

(2) Any person who procures or causes to be prepared an investigative consumer report on any consumer shall, upon written request made by the consumer within a reasonable period of time after the receipt by him of the disclosure required by subsection (1)(*a*), shall make a complete and accurate disclosure of the nature and scope of the investigation requested; this disclosure shall be made in a writing mailed, or otherwise delivered to the consumer not later than five days after the date on which the request for such disclosure was received from the consumer or such report was first requested, whichever is the later.

c) l'embauchage de toute personne à un salaire annuel de $15,000 ou plus, ou pouvant atteindre, selon ce qu'il est raisonnable de croire, un tel montant.

COMMUNICATION DES RAPPORTS D'ENQUÊTE SUR UN CONSOMMATEUR

10. (1) Nul ne peut fournir ni faire préparer un rapport d'enquête sur un consommateur, sauf

a) s'il est communiqué clairement et avec précision au consommateur qu'un rapport d'enquête concernant le consommateur et contenant des renseignements sur son caractère moral, sa réputation, les traits particuliers de sa personne ou son mode de vie, suivant le cas, pourra être fait, et si une telle communication (i) est faite par écrit, ou est autrement fournie au consommateur, au plus tard dans les trois jours après la date à laquelle le rapport a été demandé initialement, et (ii) comprend une déclaration faisant connaître au consommateur son droit de requérir les communications complémentaires prévues au paragraphe (2) du présent article; ou

b) si le rapport doit être utilisé à des fins d'embauchage sans qu'il n'ait été fait de demande d'emploi particulière par le consommateur.

(2) Toute personne qui fournit ou fait établir un rapport d'enquête sur un consommateur doit, sur demande écrite faite par le consommateur dans un délai raisonnable après la réception par lui de la communication exigée par le paragraphe (1) *a*), faire une communication complète et précise de la nature et de la portée de l'enquête demandée; cette communication doit être faite par écrit et être envoyée par courrier ou autrement au consommateur au plus tard dans les cinq jours après la date à laquelle la demande de communication a été reçue du consommateur, ou à laquelle un tel rapport a été demandé pour la première fois, en choisissant celle de ces deux dates celle qui est postérieure à l'autre.

(3) No person may be held liable for any violation of subsection (1) or (2) of this section if he shows by a preponderance of the evidence that at the time of the violation he maintained reasonable procedures to assure compliance with subsection (1) or (2).

(3) Nul ne peut être tenu responsable d'une violation du paragraphe (1) ou (2) du présent article s'il établit une preuve prépondérante indiquant qu'à l'époque de la violation, il a usé de moyens raisonnables pour se conformer au paragraphe (1) ou (2).

COMPLIANCE PROCEDURES

11. Every consumer reporting agency shall maintain reasonable procedures designed to avoid violations of section 9 and to limit the furnishing of consumer reports to the purposes listed under section 8; these procedures shall require that prospective users of the information identify themselves, certify the purposes for which the information is sought, and certify that the information will be used for no other purpose; every consumer reporting agency shall make a reasonable effort to verify the identity of a new prospective user and the uses certified by such prospective user prior to furnishing such user a consumer report; no consumer reporting agency may furnish a consumer report to any person if it has reasonable grounds for believing that the consumer report will not be used for a purpose listed in section 8.

FORMALITÉS À OBSERVER

11. Toute agence de recherches sur les consommateurs doit user de moyens raisonnables destinés à éviter des violations de l'article 9 et à limiter la fourniture de rapports concernant le consommateur aux fins énumérées à l'article 8; ces moyens comportent l'obligation pour les utilisateurs éventuels du renseignement de donner leur identité, d'attester les fins auxquelles le renseignement est destiné, et de certifier que le renseignement ne sera utilisé à aucune autre fin; toute agence de recherches sur les consommateurs doit s'efforcer de vérifier de façon raisonnable l'identité d'un nouvel utilisateur éventuel et les fins qu'un tel utilisateur éventuel certifie vouloir atteindre avant de remettre à celui-ci un rapport concernant le consommateur; aucune agence de recherches sur les consommateurs ne peut fournir un rapport concernant le consommateur à quelque personne si elle a des motifs raisonnables de croire que le rapport concernant le consommateur ne sera pas utilisé à une fin enoncée à l'article 8.

DISCLOSURES TO GOVERNMENTS

12. Notwithstanding the provisions of section 8, a consumer reporting agency must furnish identifying information respecting any consumer, limited to his name, address, former addresses, places of employment, or former places of employment, to a provincial government and its agencies or to the federal government and its agents.

COMMUNICATIONS AUX GOUVERNEMENTS

12. Nonobstant les dispositions de l'article 8, une agence de recherches sur les consommateurs doit fournir, à un gouvernement provincial et à ses agences ou au gouvernement fédéral et à ses agences, des renseignements d'identité qui se limitent, en ce qui concerne un consommateur, à ses nom, adresses actuelle et antérieures, lieux d'emploi ou antérieurs.

DISCLOSURE TO CONSUMERS

13. Every consumer reporting agency shall, upon request and proper identifica-

COMMUNICATION AUX CONSOMMATEURS

13. Toute agence de recherches sur les consommateurs doit, sur demande et preuve

tion of any consumer, clearly and accurately disclose to the consumer:

(1) The nature and substance of all information in its files on the consumer at the time of the request.

(2) The sources of the information except that the sources of information acquired solely for use in preparing an investigative consumer report and actually used for no other purpose need not be disclosed.

(3) The receipts of any consumer report on the consumer which it has furnished

(*a*) for employment purposes within the two-year period preceding the request, and

(*b*) for any other purpose within the six-month period preceding the request.

CONDITIONS OF DISCLOSURE TO CONSUMERS

14. (1) A consumer reporting agency shall make the disclosures required under section 13 during normal business hours and on reasonable notice.

(2) The disclosures required under section 13 shall be made to the consumer

(*a*) in person if he appears in person and furnishes proper identification; or

(*b*) by telephone if he has made a written request, with proper identification, for telephone disclosure and the toll charge, if any, for the telephone call is prepaid by or charged directly to the consumer.

d'identité convenable faite par un consommateur, communiquer clairement et de façon précise au consommateur:

(1) La nature et le contenu, de tout renseignement se trouvant dans les dossiers qu'elle garde au sujet du consommateur, à la date de la demande.

(2) Les sources de renseignement, sauf que les sources de renseignement obtenues uniquement en vue de préparer un rapport d'enquête sur un consommateur, et qui n'ont été en fait utilisées à aucune autre fin, ne doivent pas être communiquées obligatoirement.

(3) Les récépissés de tout rapport qu'elle a fourni sur ce consommateur

a) à des fins d'embauchage dans les deux années précédant la demande; et

b) à toutes autres fins, dans les six mois précédant la demande.

CONDITIONS DES COMMUNICATIONS AUX CONSOMMATEURS

14. (1) Une agence de recherches sur les consommateurs doit effectuer les communications demandées en vertu de l'article 13 pendant les heures normales de bureau et sur un préavis raisonnable.

(2) Les communications demandées en vertu de l'article 13 doivent être faites au consommateur

a) en personne, s'il se présente en personne et justifie convenablement de son identité; ou

b) par téléphone, s'il a demandé par écrit en justifiant convenablement de son identité, que la communication soit effectuée par téléphone, et si le coût de l'appel téléphonique, s'il en est, est payé à l'avance ou mis directement à la charge du consommateur.

(3) Any consumer reporting agency shall provide trained personnel to explain to the consumer any information furnished to him pursuant to section 13.

(4) The consumer shall be permitted to be accompanied by one other person of his choosing, who shall furnish reasonable identification; a consumer reporting agency may require the consumer to furnish a written statement granting permission to the consumer reporting agency to discuss the consumer's file in such person's presence.

(5) Except as provided in section 20 and 21, no consumer shall have any claim against or bring any action or proceeding in the nature of defamation, invasion of privacy, or negligence with respect to the reporting of information against any consumer reporting agency, any user of information, or any person who furnishes information to a consumer reporting agency, based on information disclosed pursuant to section 13, 14 or 19, except as to false information furnished with malice or willful intent to injure such consumer.

(3) Toute agence de recherches sur les consommateurs doit disposer d'un personnel expérimenté pour expliquer au consommateur tout renseignement qui lui est fourni en conformité de l'article 13.

(4) Le consommateur est autorisé à se faire accompagner par une personne de son choix, qui doit justifier convenablement de son identité; une agence de recherches sur les consommateurs peut exiger du consommateur qu'il lui fournisse une déclaration écrite accordant l'autorisation à l'agence de recherches sur les consommateurs de discuter du dossier du consommateur en la présence d'une telle personne.

(5) Sous réserve des articles 20 et 21, aucun consommateur ne peut, au regard de la transmission d'un renseignement, faire de réclamation, ni intenter, contre une agence de recherches sur les consommateurs, un utilisateur de renseignements, ou contre une personne qui fournit un renseignement à une agence de recherches sur les consommateurs, une action ou procédure assimilable à une poursuite pour diffamation, immixtion dans la vie privée, ou négligence, fondée sur un renseignement communiqué en vertu des articles 13, 14 ou 19, sauf en ce qui concerne un faux renseignement fourni malicieusement ou avec l'intention de nuire à ce consommateur.

PROCEDURE IN CASE OF DISPUTED ACCURACY

15. (1) If the completeness or accuracy of any item of information contained in his file is disputed by a consumer, and such dispute is directly conveyed to the consumer reporting agency by the consumer, the consumer reporting agency shall within a reasonable period of time reinvestigate and record the current state of that information unless it has reasonable grounds to believe that the dispute by the consumer is frivolous or irrelevant; if after such reinvestigation such information is found to be inaccurate or can no longer

PROCÉDURE EN CAS DE CONTESTATION DE L'EXACTITUDE

15. (1) Si un consommateur conteste l'intégralité ou l'exactitude d'un élément d'information contenu dans son dossier et fait part directement à l'agence de recherches sur les consommateurs d'une telle contestation, l'agence de recherches sur les consommateurs doit, dans un délai raisonnable effectuer une nouvelle enquête et prendre note de l'état actuel de cet élément d'information, à moins qu'elle n'ait des motifs raisonnables de croire que la contestation du consommateur est futile ou non pertinente; si après une telle nouvelle en-

be verified, the consumer reporting agency shall promptly delete such information; the presence of contradictory information in the consumer's file does not in and of itself constitute reasonable grounds for believing the dispute is frivolous or irrelevant.

(2) If the reinvestigation does not resolve the dispute, the consumer may file with the Bureau within 7 days of the decision of the agency a brief statement setting forth the nature of the dispute and the Bureau shall forthwith forward a copy to the agency and the consumer and the agency shall attend before the Bureau on two days written notice by the Bureau for a hearing and decision.

(3) Whenever a statement of a dispute is filed, unless there is reasonable grounds to believe that it is frivolous or irrelevant, the consumer reporting agency shall, in any subsequent consumer report containing the information in question, clearly note that it is disputed by the consumer and provide either the consumer's statement or a clear and accurate codification or summary thereof.

(4) Following any deletion of information which is found to be inaccurate or whose accuracy can no longer be verified or any notation as to disputed information, the consumer reporting agency shall, at the request of the consumer, furnish notification that the item has been delted or the statement, codification or summary pursuant to subsection (2) or (3) to any person specifically designated by the consumer who has within two years prior thereto received a consumer report for employment purposes or within six months prior thereto received a consumer report for any other purpose, which contained the deleted or disputed information; the consumer reporting agency shall disclose to the consumer his rights to make such a re-

quête, cet élément d'information se révèle inexact ou ne peut plus être vérifié, l'agence de recherches sur le consommateur doit aussitôt le supprimer; la présence d'informations contradictoires dans le dossier du consommateur ne constitue ni en elle-même ni par elle-même un motif suffisant de croire que la contestation est futile ou non pertinente.

(2) Si cette nouvelle enquête ne met pas fin à la contestation, le consommateur peut déposer au Bureau, dans les sept jours de la décision de l'agence, une brève déclaration énonçant la nature de la contestation, et le Bureau doit en envoyer immédiatement une copie à l'agence, et le consommateur et l'agence doivent se présenter devant le Bureau sur convocation écrite de celui-ci faite deux jours à l'avance, en vue d'une audition et d'une décision.

(3) Chaque fois qu'une déclaration de contestation est déposée, à moins qu'il n'y ait des raisons sérieuses de croire qu'elle est futile ou non pertinente, l'agence de recherches sur les consommateurs doit, dans tout rapport ultérieur concernant le consommateur contenant l'élément d'information en question, indiquer clairement que cet élément est contesté par le consommateur, et fournir, soit la déclaration du consommateur, soit un condensé ou résumé clair et précis de celle-ci.

(4) Suite à la suppression d'un élément d'information qui s'est révélé inexact, ou dont l'exactitude ne peut plus être vérifiée, ou à l'annotation indiquant qu'un élément d'information est contesté, l'agence de recherches sur les consommateurs doit, à la demande du consommateur, donner avis que le détail a été supprimé, ou fournir la déclaration, le condensé ou le résumé prévu par le paragraphe (2) ou le paragraphe (3), à toute personne spécialement désignée par le consommateur qui a, pendant les deux années précédentes, reçu un rapport concernant le consommateur à des fins d'embauchage ou qui a, dans les six mois précédents, reçu un rapport concernant le consommateur destiné à toute autre fin, si ces rapports contenaient l'élé-

quest; such disclosure shall be made at or prior to the time the information is deleted or the consumer's statement regarding the disputed information is received.

CHARGES FOR CERTAIN DISCLOSURES

16. A consumer reporting agency shall make all disclosures pursuant to section 13 and furnish all consumer reports pursuant to section 15(4) without charge to the consumer if, within thirty days after receipt of such consumer of a notification pursuant to section 19 or notification from a debt collection agency affiliated with such consumer reporting agency stating that the consumer's credit rating may be or has been adversely affected, the consumer makes a request under sections 13 or 15(4), and in all other cases the consumer reporting agency may impose a reasonable charge on the consumer for making disclosure to such consumer pursuant to section 13, the charge for which shall be indicated to the consumer prior to making disclosure; and for furnishing notifications, statements, summaries, or codifications to persons designated by the consumer pursuant to section 15(4), the charge for which shall be indicated to the consumer prior to furnishing such information and shall not exceed the charge that the consumer reporting agency would impose on each designated recipent for a consumer report except that no charge may be made for notifying such persons of the deletion of information which is found to be inaccurate or which can no longer be verified.

ment d'information supprimé ou contesté; l'agence de recherches sur les consommateurs doit donner communication au consommateur de son droit de faire une telle demande; une telle communication doit être faite soit, à l'époque de la suppression de l'élément d'information ou de la réception de la déclaration du consommateur relative à l'élément d'information contesté, soit auparavant.

FRAIS DE CERTAINES COMMUNICATIONS

16. Une agence de recherches sur les consommateurs doit transmettre toutes les communications, conformément à l'article 13, et fournir tous les rapports concernant le consommateur, conformément à l'article 15(4), sans frais pour le consommateur si ce dernier fait une demande en vertu des articles 13 ou 15(4) dans les trente jours après avoir reçu une notification prévue par l'article 19, ou une notification provenant d'une agence de recouvrement affiliée à ladite agence de recherches sur les consommateurs établissant que la situation financière du consommateur peut être ou à été défavorablement affectée. Dans tous les autres cas, l'agence de recherches sur les consommateurs peut réclamer des frais raisonnables au consommateur pour toute communication faite à celui-ci conformément à l'article 13, et le montant de ces frais doit être indiqué au consommateur avant de faire la communication; il en est de même pour toute note, déclaration, et tout résumé ou condensé fournis à des personnes désignées par le consommateur conformément à l'article 15(4), et le montant de ces frais doit être indiqué au consommateur avant qu'un tel renseignement ne soit donné, et ne peut pas excéder le montant que l'agence de recherches sur les consommateurs pourrait réclamer à chaque personne désignée pour un rapport concernant le consommateur, sauf qu'il ne peut être réclamé de frais pour la notification à de telles personnes de la suppression d'un élément d'information qui s'est révélé inexact ou qui ne peut plus être vérifié.

PUBLIC RECORD INFORMATION FOR EMPLOYMENT PURPOSES

17. A consumer reporting agency which furnishes a consumer report for employment purposes and which for that purpose compiles and reports items of information on consumers which are matters of public record and are likely to have an adverse effect upon a consumer's ability to obtain employment shall

(*a*) at the time such public record information is reported to the user of such consumer report, notify the consumer of the fact that public record information is being reported by the consumer reporting agency, together with the name and address of the person to whom such information is being reported; or

(*b*) maintain strict procedures designed to insure that whenever public record information which is likely to have an adverse effect on a consumer's ability to obtain employment is reported it is complete and up to date; for purposes of this subparagraph, items of public record relating to arrests, indictments, convictions, suits, tax liens, and outstanding judgments shall be considered up to date if the current public record status of the item at the time of the report is reported.

RESTRICTIONS ON INVESTIGATIVE CONSUMER REPORTS

18. Whenever a consumer reporting agency prepares an investigative consumer report, no adverse information in the consumer report (other than information which is a matter of public record) may be in-

RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE REGISTRES PUBLICS À DES FINS D'EMBAUCHAGE

17. Une agence de renseignements sur les consommateurs qui fournit, à des fins d'embauchage un rapport concernant un consommateur, et qui, dans ce but, réunit et communique, relativement au consommateur, des éléments d'information tirés de registres publics et de nature à diminuer les chances qu'a un consommateur d'obtenir un emploi, doit

a) du moment où ces éléments d'information tirés de registres publics sont communiqués à celui qui doit se servir dudit rapport concernant le consommateur, notifier au consommateur le fait que des renseignements tirés de registres publics sont en voie d'être communiqués par l'agence de renseignements sur les consommateurs ainsi que le nom et l'adresse de la personne à qui ces renseignements sont communiqués; ou

b) employer des moyens rigoureux pour s'assurer que, lorsque sont communiqués des renseignements tirés de registres publics et de nature à diminuer les chances qu'a un consommateur d'obtenir un emploi, ces renseignements sont complets et à jour; aux fins du présent alinéa, les éléments d'information tirés de registres publics et portant sur des arrestations, actes d'accusations, condamnations, actions en justice, privilèges pour taxes et jugements exécutoires sont considérés à jour si, au moment où le rapport est communiqué, ils sont conformes aux inscriptions courantes y relatives contenues dans les registres publics.

RESTRICTIONS CONCERNANT LES RAPPORTS D'ENQUÊTE SUR LES CONSOMMATEURS

18. Chaque fois qu'une agence de renseignements sur les consommateurs dresse un rapport d'enquête sur un consommateur, nul renseignement défavorable contenu dans le rapport concernant le consomma-

cluded in a subsequent consumer report unless such adverse information has been verified in the process of making such subsequent consumer report, or the adverse information was received within the three-month period preceding the date the subsequent report is furnished; whenever a consumer reporting agency prepares an investigative consumer report, it shall follow reasonable procedures to assure maximum possible accuracy of the report.

teur (sauf un renseignement tiré de registres publics) ne peut être inclus dans un rapport subséquent concernant le consommateur à moins que ce renseignement défavorable n'ait été vérifié dans le cours de la préparation de ce rapport subséquent, ou que ce renseignement défavorable n'ait été reçu dans les trois mois précédant la date à laquelle le rapport subséquent est fourni; chaque fois qu'une agence de renseignements sur les consommateurs dresse un rapport d'enquête sur un consommateur, elle doit prendre des moyens raisonnables de s'assurer le plus possible de l'exactitude du rapport.

REQUIREMENTS ON USERS OF CONSUMER REPORTS

19. (1) Whenever credit or insurance for personal, family, or household purposes, or employment involving a consumer is denied or the charge for such credit or insurance is increased either wholly or partly because of information contained in a consumer report from a consumer reporting agency, the user of the consumer report shall, within a reasonable period of time, upon the consumer's written request for the reason for such adverse action received within sixty days after learning of such adverse action, so advise the consumer against whom such adverse action has been taken and supply the name and address of the consumer reporting agency making the report; the user of the consumer report shall disclose to the consumer his right to make such written request at the time such adverse action is communicated to the consumer.

OBLIGATIONS DES UTILISATEURS DE RAPPORTS CONCERNANT LES CONSOMMATEURS

19. (1) Chaque fois qu'un consommateur se voit refuser le crédit ou l'assurance demandée à des fins personnelles, familiales, domestiques ou à des fins d'embauchage ou que le coût de ce crédit ou de cette assurance est augmenté pour cause, en tout ou en partie, de renseignements contenus dans un rapport concernant le consommateur fourni par une agence de renseignements sur les consommateurs, l'utilisateur du rapport concernant le consommateur doit, dans un délai raisonnable après que le consommateur a expédié à l'utilisateur une demande écrite, reçue dans les soixante jours à compter de la date où le consommateur a eu connaissance de la réponse défavorable et demandant les raisons de la réponse défavorable, donner avis de ces raisons au consommateur qui a reçu ladite réponse défavorable et lui fournir le nom et l'adresse de l'agence de renseignements qui a préparé le rapport; l'utilisateur du rapport concernant le consommateur doit, au moment où il communique au consommateur la réponse défavorable, informer le consommateur de son droit de présenter une telle demande écrite.

(2) Whenever credit for personal, family, or household purposes involving a consumer is denied or the charge for such credit is increased either wholly or partly because of information obtained from a person other than a consumer reporting agency bearing upon the consumer's credit worthiness, credit standing, credit capacity, character, general reputation, personal characteristics, or mode of living, the user of such information shall, within a reasonable period of time, upon the consumer's written request for the reasons for such adverse action received within sixty days after learning of such adverse action, disclose the nature of the information to the consumer; the user of such information shall disclose to the consumer his right to make such written request at the time such adverse action is communicated to the consumer.

(3) No person shall be liable for any violation of this section if he shows by a preponderance of the evidence that at the time of the alleged violation he maintained reasonable procedures to assure compliance with the provisions of subsections (1) and (2).

CIVIL LIABILITY FOR WILLFUL NONCOMPLIANCE

20. Any consumer reporting agency or user of information which willfully fails to comply with any requirement imposed under this title with respect to any consumer is liable to that consumer in an amount equal to the sum of

(2) Chaque fois qu'un consommateur se voit refuser le crédit demandé à des fins personnelles, familiales, ou domestiques, ou, que le coût de ce crédit est augmenté pour cause, en tout ou en partie, de renseignements obtenus d'une personne autre qu'une agence de renseignements sur le consommateur et portant sur la solvabilité, la situation financière, les possibilités de crédit, le caractère moral, la réputation, les traits particuliers de la personne ou le mode de vie du consommateur, l'utilisateur de ces renseignements doit, dans un délai raisonnable après que le consommateur a expédié à l'utilisateur une demande écrite, reçue dans les soixante jours à compter de la date où le consommateur a eu connaissance de la réponse défavorable et demandant les raisons de la réponse défavorable, dévoiler au consommateur la nature des renseignements fournis; l'utilisateur de ces renseignements doit, au moment où il communique au consommateur la réponse défavorable, informer le consommateur de son droit de présenter une telle demande écrite.

(3) Nul ne doit être tenu responsable d'une violation du présent article s'il établit une preuve prépondérante indiquant qu'à l'époque de la violation alléguée, il a usé de moyens raisonnables pour se conformer aux dispositions des paragraphes (1) et (2).

RESPONSABILITÉ CIVILE POUR MANQUEMENT VOLONTAIRE

20. Toute agence de renseignements sur les consommateurs ou tout utilisateur de renseignements qui, volontairement, néglige d'observer, relativement à tout consommateur, l'une quelconque des obligations prévues au présent titre, est responsable envers ce consommateur d'un montant égal à la somme des montants suivants:

(1) any actual damages sustained by the consumer as a result of the failure;

(2) such amount of punitive damages as the court may allow, which shall not be less than $100 or greater than $1,000; and

(3) in the case of any successful action to enforce any liability under this section, the costs of the action together with reasonable counsel fees as determined by the court.

(1) le montant de tout préjudice réel subi par le consommateur par suite de ce défaut;

(2) le montant des dommages-intérêts punitifs fixé par le tribunal, montant qui ne doit pas être inférieur à $100, ni supérieur à $1,000; et

(3) lorsqu'une action en responsabilité fondée sur le présent article est accueillie, le montant des frais de l'action plus celui des honoraires raisonnables d'avocat, selon qu'il est déterminé par le tribunal.

CIVIL LIABILITY FOR GROSSLY NEGLIGENT NONCOMPLIANCE

21. Any consumer reporting agency or user of information which is grossly negligent in failing to comply with any requirement imposed under this title with respect to any consumer is liable to that consumer in an amount equal to the sum of

(*a*) any actual damage sustained by the consumer as a result of the failure; and

(*b*) in the case of any successful action to enforce any liability under this section, the costs of the action together with reasonable attorny's fees as determined by the court.

RESPONSABILITÉ CIVILE POUR MANQUEMENT PAR SUITE D'UNE NÉGLIGENCE GROSSIÈRE

21. Toute agence de renseignements sur les consommateurs ou tout utilisateur de renseignements qui, par suite d'une négligence grossière, omet d'observer, relativement à tout consommateur, l'une quelconque des obligations prévues au présent titre, est responsable envers ce consommateur d'un montant égal à la somme des montants suivants:

a) le montant de tout préjudice réel subi par le consommateur par suite de ce défaut; et

b) lorsqu'une action en responsabilité fondée sur le présent article est accueillie, le montant des frais de l'action plus celui des honoraires raisonnables d'avocat, selon qu'il est déterminé par le tribunal.

JURISDICTION OF COURTS; LIMITATION

22. Any action under section 20 or 21 may be brought in any appropriate county or district court, or in any other court of competent jurisdiction, within two years from the date of the occurrence of the violation.

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX; PRESCRIPTION

22. Toute action intentée en vertu des articles 20 et 21 peut être portée devant toute Cour de comté ou de district appropriée, ou devant tout autre tribunal compétent, dans les deux années à compter de la date où la violation est survenue.

OBTAINING INFORMATION UNDER FALSE PRETENSES

23. Any person who knowingly and willfully obtains information on a consumer from a consumer reporting agency under false pretenses shall be guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for five years or to a fine of $5,000 or both.

RENSEIGNEMENTS OBTENUS PAR DE FAUX SEMBLANTS

23. Quiconque, sciemment et volontairement, obient, par de faux semblants, d'une agence de renseignements sur les consommateurs, des renseignements relatifs à un consommateur, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans ou d'une amende de $5,000, ou des deux peines à la fois.

TRANSMISSION OUTSIDE CANADA

24. (1) Notwithstanding anything contained in this Act, no information relating to the credit of a person contained on file in an agency shall be transmitted outside of Canada without the written consent of the person concerned.

(2) Any person who does not comply with the provisions of subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to two years imprisonment or to a fine not exceeding five thousand dollars or both.

TRANSMISSION HORS DU CANADA

24. (1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, aucun renseignement concernant le crédit d'une personne consigné dans les dossiers d'une agence ne doit être transmis hors du Canada sans le consentement écrit de la personne concernée.

(2) Toute personne qui ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans ou d'une amende de cinq mille dollars au plus ou de l'une et l'autre peine.

APPLICATION

25. This Act shall apply to persons engaged in the inter-provincial and international transmission of information relating to credit.

APPLICATION

25. La présente loi s'applique aux personnes qui se livrent à la transmission interprovinciale et internationale de renseignements relatifs au crédit.

C-129

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-129

An Act respecting the disclosure of financial interests by Senators, Members of the House of Commons and certain other persons

First reading, October 20, 1970

MR. KNOWLES (*Winnipeg North Centre*)

Queen's Printer for Canada
Ottawa, 1970

C-129

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-129

Loi concernant la divulgation de leurs intérêts financiers par les sénateurs, les députés et certaines autres personnes

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. KNOWLES (*Winnipeg-Nord-Centre*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
Ottawa, 1970

C-129

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-129

An Act respecting the disclosure of financial interests by Senators, Members of the House of Commons and certain other persons

First reading, October 20, 1970

MR. KNOWLES (*Winnipeg North Centre*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22650

C-129

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-129

Loi concernant la divulgation de leurs intérêts financiers par les sénateurs, les députés et certaines autres personnes

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. KNOWLES (*Winnipeg-Nord-Centre*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-129

An Act respecting the disclosure of financial interests by Senators, Members of the House of Commons and certain other persons

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Disclosure of Interests Act.*

Annual report

2. (1) A report containing the information set out in section 3 for the previous calendar year shall be filed with the Clerk of the House of Commons before April 30 each year by:

(*a*) each Member of the House of Commons,

(*b*) each person earning in excess of $15,000 as an executive, special or legislative assistant to a Minister of the Crown or to a member of Parliament, and

(*c*) each public servant or employee of a Crown corporation holding the rank of Assistant Deputy Minister or higher.

(2) A report containing the information in section 3 for the previous calendar year shall be filed with the Clerk of the Senate before April 30 each year by each Member of the Senate.

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-129

Loi concernant la divulgation de leurs intérêts financiers par les sénateurs, les députés et certaines autres personnes

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la divulgation des intérêts.*

Rapport annuel

2. (1) Un rapport contenant les renseignements énoncés à l'article 3 pour l'année civile précédente doit être remis au greffier de la Chambre des communes chaque année avant le 30 avril, par

a) chaque député,

b) chaque personne recevant un traitement dépassant $15,000 à titre de chef de cabinet, adjoint spécial ou législatif d'un Ministre de la Couronne ou d'un député, et

c) chaque employé de la fonction publique ou d'une société de la Couronne qui occupe au moins le rang de sous-ministre adjoint.

(2) Un rapport contenant les renseignements énoncés à l'article 3 pour l'année civile précédente doit être remis au greffier du Sénat chaque année avant le 30 avril, par chaque sénateur.

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to require that Senators, Members of the House of Commons and certain other persons make an annual declaration of their outside financial interests so that the public will be able to judge whether a conflict of interest is involved in the formulating or the support of any particular piece of legislation.

Note explicative

Ce bill a pour objet d'exiger des sénateurs, des députés et de certaines autres personnes une déclaration annuelle de leurs intérêts financiers marginaux de façon que le public puisse juger s'il existe un conflit d'intérêts lors de la rédaction ou du parrainage d'une mesure législative.

Penalty

(3) Any person who is required but fails to file a report pursuant to subsection (1) or (2) as the case may be is guilty of an offence and liable to a fine of not less than $100 and not in excess of $500 for each day that the failure continues.

Peine

(3) Une personne tenue de remettre un rapport conformément aux paragraphes (1) ou (2), selon le cas, et qui néglige de le faire est coupable d'une infraction et passible d'une amende d'au moins $100 et d'au plus $500 pour chaque jour que dure cette omission.

Contents of report

3. (1) The report filed pursuant to section 2 shall disclose:

(*a*) the name and address of each person from whom he, his spouse or infant receives, or receives the benefit of, a gift or gifts in aggregate amount of $100 or more in value, including any discharge of indebtedness during the preceding calendar year,

(*b*) the name and address of each person from whom someone other than he, his spouse or infant receives, or receives the benefit of, such a gift or gifts on their behalf,

(*c*) the amount and occasion of any fee, honorarium, expenses or payment in kind received (and monetary value of) by him during the preceding calendar year for or in connection with the preparation and delivery of any speech or address, attendance at any convention or other assembly of individuals or the preparation of any article or other composition for publication,

(*d*) a list of all corporations, companies, firms, partnerships or other business enterprises or institutions

(i) with which he, his spouse or infant is connected as an employee, officer, owner, director, trustee, partner, adviser, consultant; or

(ii) in which he, his spouse or infant has any continuing financial interest, through a pension or retirement plan, shared income or otherwise, as a result of any current or prior employment or business or professional association; or

Contenu du rapport

3. (1) Le rapport remis conformément à l'article 2 doit indiquer

a) le nom et l'adresse de chaque personne de qui lui-même, son conjoint ou son enfant mineur reçoivent un don ou des dons dont la valeur globale est de $100 ou plus, ou en sont les bénéficiaires, y compris la quittance d'acquittement d'une dette au cours de l'année civile précédente,

b) le nom et l'adresse de chaque personne de qui une personne autre que lui-même, son conjoint ou son enfant mineur reçoivent ce don ou ces dons en leur nom, ou en sont les bénéficiaires,

c) le montant et l'occurrence de frais, honoraires, dépenses ou paiement en nature (en indiquant la valeur en argent) qu'il a reçus durant l'année civile précédente pour la préparation ou la prononciation de discours ou d'adresses, la présence à des congrès ou à d'autres réunions de particuliers ou encore la préparation d'articles ou autres travaux destinés à être publiés ou à leur sujet,

d) une liste de toutes les sociétés, compagnies, firmes, associations ou autres entreprises ou institutions commerciales

(i) avec lesquelles lui-même, son conjoint ou son enfant mineur sont reliés à titre d'employé, fonctionnaire, propriétaire, administrateur, associé, conseiller, consultant; ou

(ii) dans lesquelles lui-même, son conjoint ou son enfant mineur ont un intérêt financier permanent sous forme de pension ou de retraite, de participation ou autrement, résultant d'un emploi actuel ou antérieur d'une association d'affaires ou d'une association professionnelle; ou

(iii) in which he, his spouse or infant through the ownership of stocks, bonds or other securities has an interest in excess of $2,500.

(e) a list of the names of his, his spouse's or infant's creditors other than those to whom any of them may be indebted by reason of

(i) a mortgage on property occupied by any of them as a residence, or

(ii) the purchase of an automobile employed for his or their personal use, or

(iii) indebtedness for current and ordinary household and living expenses not in excess of $1,500.

(f) A list of his, his spouse's or infant's interests in real property or rights in lands other than property which he or any of them occupies as a personal residence.

(g) Each item of reimbursement for expenses received by him or on his behalf during the preceding calendar year with the name and address of each person from whom he or anyone on his behalf received such reimbursement, the amount or if not money, the identity and fair market value thereof, and if reimbursement was received for expenses incurred while services were performed, the name and address of each person for whom such service was performed and a description of the service performed.

"Gift" (2) "Gift" includes "gift" as defined in Part IV of the *Income Tax Act*.

(iii) dans lesquelles lui-même, son conjoint ou son enfant mineur ont un intérêt dépassant $2,500 du fait qu'ils sont propriétaires d'actions, d'obligations ou d'autres valeurs.

e) une liste des noms de ses créanciers, de ceux de son conjoint ou de son enfant mineur autres que ceux envers lesquels l'un d'eux peut être débiteur en raison

(i) d'une hypothèque sur une propriété occupée par l'un d'eux comme résidence, ou

(ii) de l'achat d'une automobile utilisée pour son ou leur usage personnel, ou

(iii) d'une dette pour frais courants et ordinaires de ménage et de subsistance d'au plus $1,500.

f) Une liste de ses intérêts en biens immobiliers ou droits fonciers, de ceux de son conjoint ou de son enfant mineur, autres que la propriété qu'il occupe ou qu'ils occupent comme résidence personnelle.

g) Chaque remboursement de frais reçu par lui ou pour son compte au cours de l'année civile précédente assorti du nom et de l'adresse de chaque personne de qui, lui ou une personne agissant en son nom a reçu ce remboursement, ainsi que son montant ou s'il ne s'agit pas d'espèces, la nature et la valeur marchande raisonnable de ce remboursement; si le remboursement a été reçu pour frais encourus au cours de la fourniture de services, le nom et l'adresse de chaque personne pour qui ce service a été fourni ainsi qu'une description dudit service.

«don» (2) «don» s'entend d'un «don» tel que le définit la Partie IV de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

C-130

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-130

An Act to amend the International River Improvements Act

First reading, October 20, 1970

MR. GOODE

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22996

C-130

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-130

Loi modifiant la Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. GOODE

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-130

An Act to amend the International River Improvements Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1955, c. 47

1. The *International River Improvements Act* is amended by adding immediately after section 11 thereof, the following:

Approval for flooding

"**12.** Notwithstanding any approval given by the International Joint Commission pursuant to an Act of Parliament and notwithstanding this or any other Act of the Parliament of Canada, no land in Canada contiguous to the Skagit River in British Columbia shall be flooded without prior approval from the Governor in Council."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-130

Loi modifiant la Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1955, c. 47

1. La *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux* est modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 11, de ce qui suit:

Approbation relative à l'inondation

«**12.** Nonobstant tout consentement de la Commission mixte internationale donné en application d'une loi du Parlement et nonobstant la présente loi ou toute autre loi du Parlement du Canada, aucune terre située au Canada et limitrophe de la rivière Skagit, en Colombie-Britannique, ne sera inondée sans le consentement préalable du gouverneur en conseil.»

Explanatory Note

On May 26, 1941, the City of Seattle made application to the International Joint Commission for authority to raise the natural water level of the Skagit River (a river in British Columbia flowing across the boundary between Canada and the United States) to an elevation 1725 feet above mean sea level at the international boundary. Approval was granted by the Joint Commission on January 27, 1942, and an agreement was entered into on January 10, 1967, between the City of Seattle and the Province of British Columbia which would allow the flooding of the 6350 acres for a period of ninety-nine years in return for an annual rental payment of $34,566.21. This agreement represents a very significant financial and recreational loss to the people of Canada.

The purpose of this Bill, therefore, is to supersede the approval given by the International Joint Commission and require the Seattle City Light Company of the State of Washington to obtain prior approval from the Government of Canada before it is permitted to flood any land in Canada contiguous to the Skagit River.

Note explicative

Le 26 mai 1941, la ville de Seattle a demandé à la Commission mixte internationale l'autorisation de hausser le niveau des eaux de la rivière Skagit (rivière de la Colombie-Britannique qui traverse la frontière entre le Canada et les États-Unis) à 1,725 pieds au-dessus du niveau moyen de la mer à la frontière internationale. La Commission mixte internationale y a donné son contentement le 27 janvier 1942 et un accord a été conclu le 10 janvier 1967 entre la ville de Seattle et la province de la Colombie-Britannique; cet accord autorise l'inondation de 6,350 acres de terre pour une période de 99 ans contre paiement annuel d'une somme de $34,566.21. Le présent accord représente pour les Canadiens une perte très importante du point de vue financier et du point de vue des moyens de récréation.

Le présent bill a pour objet, par conséquent, d'annuler le consentement donné par la Commission mixte internationale et d'exiger que la Seattle City Light Company de l'État de Washington obtienne le consentement préalable du gouvernement canadien avant qu'il lui soit permis d'inonder des terres situées au Canada et limitrophes de la rivière Skagit.

C-131

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-131

An Act respecting the Control of Lobbying

First reading, October 20, 1970

MR. MATHER

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22751

C-131

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-131

Loi réglementant l'activité des démarcheurs parlementaires

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. MATHER

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-131

An Act respecting the control of lobbying

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Lobbying Control Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Employer"

(*a*) "employer" means any person who has an individual lobbying for him for compensation or expenses;

"Expenses"

(*b*) "expenses" includes moneys directly or indirectly paid or to be paid to the lobbyist and the expenditure of same;

"Lobbying"

(*c*) "lobbying" means the practice of promoting or opposing the introduction or enactment of legislation or resolution before the Senate or the House of Commons of Canada or any committee thereof;

"Lobbyist"

(*d*) "lobbyist" means a person who engages in lobbying; and

"Promoting" "advocating" and "opposing"

(*e*) "promoting", "advocating" and "opposing" means any act, speech, communication or conduct within the Parliament Buildings on the part of a lobbyist which influences or is intended to influence a Senator or a Member of the House of Commons to vote or use his influence for or against any matter which may come or is pending before either

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-131

Loi réglementant l'activité des démarcheurs parlementaires

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la réglementation de l'activité des démarcheurs parlementaires*.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«employeur»

a) «employeur» désigne quiconque a à sa solde un démarcheur parlementaire à qui il verse une rémunération ou dont il acquitte les dépenses;

«dépenses»

b) «dépenses» comprend les montants versés ou à verser directement ou indirectement à un démarcheur parlementaire, ainsi que les frais de ce dernier;

«activité de démarcheur parlementaire»

c) «activité de démarcheur parlementaire» désigne l'activité propre à favoriser ou à contrecarrer la présentation d'un projet de loi ou d'une résolution au Sénat, à la Chambre des communes du Canada ou à un comité de l'une ou l'autre de ces deux Chambres, ou son adoption par l'une desdites Chambres ou l'un de ces comités;

«démarcheur parlementaire»

d) «démarcheur parlementaire» désigne une personne qui fait des démarches auprès des sénateurs ou des députés; et

«favoriser», «préconiser» ou «contrecarrer»

e) les termes «favoriser», «préconiser» ou «contrecarrer» s'entendent des actes, des discours, des communications ou de

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to require the identification of lobbyists, persons who, in the interest of others, seek to influence Senators or Members of the House of Commons to vote or use influence for, or against, a matter which may come before Parliament. Nothing in the Bill restricts lobbying, paid or otherwise, or in any way interferes with the right of the public to make representations to Members of the Senate and of the House of Commons. Similar legislation in effect in the United States requires that lobbyists register with the Clerk of the Legislature and secure an identification card from the said Clerk.

Note explicative

D'après ce bill, les démarcheurs parlementaires, c'est-à-dire les personnes qui, dans l'intérêt de certains groupes, cherchent à influencer les sénateurs ou les députés dans l'exercice de leur droit de vote ou l'usage de leur influence pour ou contre une question dont le Parlement est saisi, devront être munis d'une carte d'identité. Le bill n'apporte aucune restriction à ce genre d'activité, rémunérée ou non, ni ne limite d'aucune façon le droit d'un particulier d'exposer ses vues aux sénateurs ou aux députés. Une législation semblable en vigueur aux États-Unis astreint les démarcheurs parlementaires à s'inscrire auprès du greffier de la Législature et à obtenir de celui-ci une carte d'identité.

House of Parliament or any Committee thereof while Parliament is in session.

la conduite d'un démarcheur parlementaire, à l'intérieur des édifices du Parlement, qui influencent ou ont pour objet d'influencer un sénateur ou un député dans l'exercice de son droit de vote ou dans l'usage de son influence pour ou contre une question dont l'une ou l'autre des deux Chambres ou l'un de ces comités est ou peut être saisi alors que le Parlement siège.

CONTROL OF LOBBYING

RÉGLEMENTATION DE L'ACTIVITÉ DES DÉMARCHEURS PARLEMENTAIRES

Registration of lobbyists

3. (1) No person shall engage in lobbying until he registers with the Clerk of Parliaments and secures an identification card from the said Clerk.

Inscription des démarcheurs

3. (1) A moins d'être inscrit auprès du greffier des Parlements et de détenir une carte d'identité délivrée par celui-ci, nul ne peut se livrer à une activité de démarcheur parlementaire.

Identification card

(2) The identification card delivered by the Clerk of Parliaments authorizes lobbying before the Senate and the House of Commons or any committees thereof.

Carte d'identité

(2) La carte d'identité délivrée par le greffier des Parlements autorise le détenteur à se livrer à une activité de démarcheur parlementaire auprès du Sénat, de la Chambre des communes ou d'un comité de l'une ou de l'autre des deux Chambres.

Form of Application

(3) The application for registration shall be on a form prescribed by the Clerk of Parliaments and shall include as a minimum—

(*a*) the name, residence and business address of the applicant;

(*b*) the name, address and principal occupation of each employer by whom the lobbyist is employed or retained;

(*c*) a description of the legislation in reference to which he intends to act; and

(*d*) to the extent that can practically be determined in advance, the money paid or to be paid or the value of any other consideration given or to be given to the applicant for lobbying and the expenditure of same.

Formule de demande

(3) La demande d'inscription doit se faire au moyen d'une formule prescrite par le greffier des Parlements et renferme, à tout le moins, les renseignements suivants:

a) indication du nom, de la résidence et du bureau d'affaires du demandeur;

b) indication du nom, de l'adresse et de l'occupation principale de chaque employeur qui retient les services du démarcheur;

c) indication des lois ou projets de loi à l'égard desquels le démarcheur entend intervenir; et

d) dans la mesure où il est possible de le déterminer à l'avance, indication du montant payé ou à payer au démarcheur pour son activité à ce titre, ou indication de la valeur de toute autre considération donnée ou à donner à ce dernier, et indication des dépenses de celui-ci.

Inspection

(4) All applications and registrations shall be open to the inspection of any Senator, Member of the House of Commons or any member of the Press Gallery in Ottawa.

Publication

(5) It shall be the duty of the Clerk of Parliaments to have published in the *Canada Gazette* the name of each registered lobbyist.

Time of Registration

4. The registration shall take place in the first week of each session of Parliament and shall terminate with the prorogation.

PENALTY

Penalty

5. Any person who fails to comply with this Act is guilty of an indictable offence and is liable to a fine of five hundred dollars or to imprisonment for three months, or to both fine and imprisonment.

CONSTITUTIONAL RIGHTS

Rights safeguarded

6. Nothing in this Act shall be construed as to deprive any Canadian citizen not lobbying for hire of his constitutional right to communicate with Senators and Members of the House of Commons.

Inspection

(4) Tout sénateur, député ou membre de la Tribune de la presse à Ottawa peut examiner les demandes et les inscriptions.

Publication

(5) Le greffier des Parlements doit faire publier dans la *Gazette du Canada* le nom de chaque démarcheur parlementaire inscrit.

Délai d'inscription

4. L'inscription doit se faire au cours de la première semaine de chaque session d'une législature et demeure valide jusqu'à la prorogation.

PEINE

Peine

5. Quiconque omet de se conformer aux dispositions de la présente loi est coupable d'un acte criminel et encourt une amende de cinq cents dollars ou un emprisonnement de trois mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

DROITS CONSTITUTIONNELS

Droits sauvegardés

6. Rien dans la présente loi ne doit s'interpréter comme privant de son droit constitutionnel de communiquer avec les sénateurs ou les députés un citoyen canadien non rétribué à titre de démarcheur parlementaire.

C-132

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-132

An Act to amend the Canada Elections Act
(Publication of Straw Poll Results)

First reading, October 20, 1970

Mr. Pepin

Queen's Printer for Canada
Ottawa, 1970

C-132

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-132

Loi modifiant la loi électorale du Canada
(Publication des résultats de votes d'essai)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. Pepin

Imprimeur de la Reine pour le Canada
Ottawa, 1970

C-132

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-132

An Act to amend the Canada Elections Act
(Publication of Straw Poll Results)

First reading, October 20, 1970

MR. PETERS

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22833

C-132

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-132

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Publication de résultats de votes d'essai)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. PETERS

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-132

1960, c. 39; 1963, c. 40, ss. 14 to 21; 1966–67, c. 25, s. 45, c. 84, s. 3, c. 96, s. 64; 1968–69, c. 28, s. 105; Rep. & New 1969–70, c. 49, s. 119

An Act to amend the Canada Elections Act (Publication of Straw Poll Results)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Repeal

1. Subsection (2) of section 105 of the *Canada Elections Act* is repealed and the following substituted therefor:

Premature publication of results of straw vote forbidden

"(2) No person, company or corporation shall, in any province after the issue of the writ for an election, or after the dissolution of Parliament or the occurrence of a vacancy in consequence of which a writ for an election is eventually issued, and before the hour of closing of the polls in such province, publish the result or purported result of a straw vote or poll of the political opinions of the electors or any of them in any electoral district or districts in Canada, whether such publication is by radio broadcast, or by newspaper, news-sheet, poster, bill-board, handbill, or in any other manner; any person contravening the provisions of this subsection (and in the case of a company or corporation any person responsible for the contravention thereof) is guilty of an illegal practice and of an offence against this Act.

Definition of "broadcast"

"(3) In this section "broadcast" has the same meaning as "broadcasting" in the *Radio Act.*"

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-132

1960, 39; 1963, c. 40, art. 14–21; 1966–67, c. 25, art. 45, c. 84, art. 3, c. 96, art. 64; 1968–69, c. 28, art. 105; 1969–70, c. 49

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Publication de résultats de votes d'essai)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation

1. Le paragraphe (2) de l'article 105 de la *Loi électorale du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

La publication prématurée de résultats de votes d'essai est interdite

«(2) Nulle personne, compagnie ou corporation ne doit, dans aucune province, après l'émission du bref d'élection ou après la dissolution du Parlement ou l'événement d'une vacance causant finalement l'émission d'un bref d'élection, et avant l'heure de fermeture des bureaux de votation dans ladite province, publier le résultat ou supposé résultat d'un vote ou scrutin d'essai quant aux opinions politiques des électeurs ou de certains d'entre eux dans un ou plusieurs districts électoraux du Canada, que cette publication ait lieu par émission radiophonique ou par la voie d'un journal, gazette, affiche, panneau d'affiches, circulaire ou de toute autre manière. Quiconque viole les dispositions du présent paragraphe (comme, dans le cas d'une compagnie ou corporation, toute personne responsable de cette violation) est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi.

Définition «émission radiophonique»

(3) Dans le présent article, l'expression «émission radiophonique» a le même sens que le mot «radiodiffusionn dans la *Loi sur la radiodiffusion.*»

Explanatory Note

The purpose of this amendment is to prohibit, and to make punishable as an illegal practice, the publication in any manner before election day of the results of a straw vote or poll of the political opinions of the electors. The proposed amendment does not prohibit the taking of such a poll for private purposes.

The present subsection (2) is repealed and reenacted as subsection (3) so as to apply to the proposed new subsection (2) as well as the present subsection (1).

Note explicative

Cet amendement interdit toute publication, avant le jour de l'élection, des résultats d'un vote ou scrutin d'essai portant sur les opinions politiques des électeurs, et rend ladite publication punissable à titre d'acte illicite. La modification proposée n'interdit pas une votation de ce genre lorsque celle-ci tend à des fins privées.

Le paragraphe (2) est abrogé et de nouveau édicté comme paragraphe (3), de façon à s'appliquer au nouveau paragraphe (2) en même temps qu'au paragraphe (1).

C-133

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-133

An Act to amend the British North America Act, 1867 (Abolition of the Senate)

First reading, October 20, 1970

MR. KNOWLES (*Winnipeg North Centre*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22656

C-133

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-133

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Abolition du Sénat)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. KNOWLES (*Winnipeg-Nord-Centre*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-133

An Act to amend the British North America Act, 1867 (Abolition of the Senate)

30 and 31 Vict. c. 3

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Sections 17 and 18 of the *British North America Act, 1867,* are repealed and the following substituted therefor:

Constitution of Parliament of Canada, 1875, 38-39 Vict., c. 38 (U.K.)

"**17.** There shall be One Parliament for Canada, consisting of the Queen and the House of Commons.

Privileges of Commons

"**18.** The privileges, immunities, and powers to be held, enjoyed, and exercised by the House of Commons, and by the Members thereof, shall be such as are from time to time defined by Act of the Parliament of Canada, but so that any Act of the Parliament of Canada defining such privileges, immunities, and powers shall not confer any privileges, immunities, or powers exceeding those at the passing of such Act held, enjoyed, and exercised by the Commons House of Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and by the Members thereof."

Repeal

2. In the said Act, the heading "The Senate" and sections 21 to 36 which follow the said heading are repealed.

Repeal

3. Section 39 of the said Act is repealed.

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-133

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Abolition du Sénat)

30-31 Vict., c. 3

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Les articles 17 et 18 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867,* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Constitution du Parlement du Canada, 1875, 38-39 Vict., c. 38 (R.-U.)

«**17.** Il y aura, pour le Canada, un Parlement composé de la Reine et de la Chambre des communes.

Privilèges des Communes

«**18.** La Chambre des communes et ses membres posséderont et exerceront les privilèges, les immunités et les pouvoirs que le Parlement du Canada aura, de temps à autre, déterminés au moyen d'une loi; mais, en déterminant ces privilèges, ces immunités et ces pouvoirs, une loi du Parlement du Canada ne pourra en conférer de plus étendus que ceux que la Chambre des communes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et ses membres peuvent posséder et exercer au moment où cette loi est adoptée.»

Abrogation

2. Dans ladite loi, la rubrique «Le Sénat» ainsi que les articles 21 à 36 qui suivent ladite rubrique sont abrogés.

Abrogation

3. L'article 39 de ladite loi est abrogé.

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to implement the principle that legislation should be enacted only by elected representatives responsible to the people. The Senate being a non-elected body, this Bill proposes its abolition.

Sections 21 to 36 under the heading "The Senate", intended to be repealed by clause 2 of this Bill, are the main sections dealing with the constitution of the Senate, that is the number of senators, the representation of the provinces in the Senate, the qualifications of senators, the summons of a senator, the addition of four to eight senators in certain cases, the subsequent reduction to the normal number, the maximum number of senators, the tenure of place in the Senate, resignation and disqualification, questions arising respecting qualifications and vacancies in the Senate, the appointment of the Speaker of the Senate, the quorum and the voting in the Senate. All of these sections are repealed by clause 2 of this Bill, the effect of which is to abolish the Senate.

The amendments to the other sections of the *B.N.A. Act, 1867,* are consequential, that is amendments to sections 17, 18, 39, 51, 51A, 59, 73, 74, 91, 99, 128, 139, 146 and 147.

Notes explicatives

Ce bill tend à l'application du principe que les représentants élus, comptables devant le peuple de leur mandat, sont seuls autorisés à légiférer. Le Sénat n'étant pas un corps électif, le présent bill en propose l'abolition.

Les articles 21 à 36 qui apparaissent sous la rubrique «Le Sénat», dont l'abrogation est proposée par l'article 2 du bill, constituent les principales dispositions ayant trait à la constitution du Sénat: elles fixent le nombre des sénateurs, déterminent la représentation des provinces, établissent les qualités que doivent posséder les sénateurs, fixent leur mode de nomination, portent leur nombre de quatre à huit dans certains cas et en prévoient la réduction subséquente à l'effectif normal, prévoient le nombre maximum de sénateurs, la durée de leur mandat, leur démission et leur déchéance, la méthode de pourvoir aux vacances, tranchent les problèmes relatifs aux qualités requises et aux vacances, à la nomination d'un président, au quorum et au vote du Sénat. Tous ces articles sont abrogés par l'article 2 du bill, dont l'effet est d'abolir le Sénat.

Les modifications proposées aux articles 17, 18, 39, 51, 51A, 59, 73, 74, 91, 99, 128, 139, 146 et 147 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867,* découlent de l'abrogation susmentionnée.

R.S., 1952, c. 304

4. Paragraph 3 of subsection (1) of section 51 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Rules for representation in Commons

"**3.** Notwithstanding anything in this section, if upon completion of a computation under rules one and two, the number of members to be assigned to a province is less than the number of senators representing the said province on the 30th day of June, 1971, rules one and two shall cease to apply in respect of the said province, and there shall be assigned to the said province a number of members equal to the said number of senators."

4. L'alinéa 3 du paragraphe (1) de l'article 51 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

S.R., c. 304

Règles régissant la représentation aux Communes

«**3.** Nonobstant toute disposition du présent article, si, une fois achevé le calcul prévu par les règles 1 et 2, le nombre de députés à attribuer à une province est inférieur au nombre de sénateurs représentant ladite province le 30 juin 1971, les règles 1 et 2 cesseront de s'appliquer à l'égard de ladite province et il lui sera attribué un nombre de députés égal audit nombre de sénateurs.»

1915, 5-6 Geo. V., c. 45 (U.K.)

5. Section 51A of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

5. L'article 51A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1915, 5-6 Geo. V, c. 45 (R.-U.)

Constitution of House of Commons

"**51A.** Notwithstanding anything in this Act a province shall always be entitled to a number of members in the House of Commons not less than the number of senators representing such province on the 30th day of June, 1971."

«**51A.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, une province conserve toujours le droit à un nombre de députés à la Chambre des communes au moins égal au nombre de sénateurs représentant cette province le 30 juin 1971.»

Constitution de la Chambre des communes

Tenure of office of Lieutenant-Governors

6. Section 59 of the said Act is amended by deleting therefrom the words "to the Senate and".

6. L'article 59 de ladite loi est modifié par le retranchement des mots «au Sénat et».

Durée des fonctions des lieutenants-gouverneurs

Legislative Authority of Parliament

7. Section 91 of the said Act is amended by deleting therefrom, in the second line of the said section, the words "Senate and".

7. L'article 91 de ladite loi est modifié par le retranchement, à la deuxième ligne dudit article, des mots «du Sénat et».

Autorité législative du Parlement du Canada

Tenure of office of judges

8. Section 99 of the said Act is amended by deleting therefrom, in the second line and".

8. L'article 99 de ladite loi est modifié par le retranchement des mots «du Sénat et».

Mandat des juges

9. Section 128 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

9. L'article 128 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Oath of Allegiance etc.

"**128.** Every Member of the House of Commons of Canada shall before taking his seat therein take and subscribe before the Governor General or

«**128.** Tout membre de la Chambre des communes du Canada, avant d'y siéger, prêtera et souscrira devant le Gouverneur général ou une personne par

Serment d'allégeance, etc.

some Person authorized by him, and every Member of a Legislative Assembly of any Province shall before taking his seat therein take and subscribed before the Lieutenant-Governor of the Province or some Person authorized by him, the Oath of Allegiance contained in the Fifth Schedule to this Act.

lui autorisée, et tout membre de l'Assemblée législative d'une province, avant d'y siéger, prêtera et souscrira devant le lieutenant-gouverneur de la province ou une personne par lui autorisée, le serment d'allégeance que renferme la cinquième annexe de la présente loi.

10. Section 133 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

10. L'article 133 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Use of English and French languages

"**133.** Either the English or the French language may be used by any Person in the Debates of the House of Commons of Canada and of the Legislature of Quebec; and both those languages shall be used in the respective Records and Journals of those Houses; and either of those languages may be used by any Person or in any Pleading or Process in or issuing from any Court of Canada established under this Act, and in or from all or any of the Courts of Quebec.

The Acts of the Parliament of Canada and of the Legislature of Quebec shall be printed and published in both those languages."

Usage des langues française et anglaise

«**133.** A la Chambre des communes du Canada et à la législature du Québec, chacun pourra, dans les débats, faire usage de la langue anglaise ou de la langue française; mais les archives et les journaux respectifs des Chambres susdites devront être tenus dans ces deux langues. Devant tout tribunal du Canada établi en vertu de la présente loi et tout tribunal du Québec, chacun pourra faire usage de l'une ou de l'autre de ces deux langues dans les procédures ou les plaidoyers qui y seront faits ou dans les actes de procédure qui en émaneront.

Les Lois du Parlement du Canada et de la législature du Québec doivent être imprimées et publiées dans l'une et l'autre de ces langues.»

Repeal

11. The heading "XI.—Admission of Other Colonies" and sections 146 and 147, immediately following the said heading are repealed.

Abrogation

11. La rubrique «XI. L'entrée d'autres colonies dans l'Union» et les articles 146 et 147, qui suivent immédiatement ladite rubrique, sont abrogés.

Short title and citation

12. This Act may be cited as the *British North America Act, 1970*, and the *British North America Acts, 1867 to 1965* and this Act may be cited together as the *British North America Acts, 1867 to 1970.*

Titre abrégé et citation

12. La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de l'Amérique du Nord britannique 1970*, et les *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965*, et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: les *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1970.*

Coming into Force

13. This Act shall come into force on the first day of July, 1971.

Entrée en vigueur

13. La présente loi entrera en vigueur le premier juillet 1971.

C-134

First Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-134

An Act respecting the Protection of Rewards of Canadian Business Concerns

First reading, October 26, 1970

Mr. Mather

Queen's Printer for Canada
Ottawa, 1970

C-134

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-134

Loi concernant la protection des dessins des entreprises canadiennes

Première lecture, le 26 octobre 1970

M. Mather

Imprimeur de la Reine pour le Canada
Ottawa, 1970

C-134

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-134

An Act respecting the Protection of Records of Canadian Business Concerns

First reading, October 20, 1970

MR. MATHER

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22745

C-134

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-134

Loi concernant la protection des dossiers des entreprises canadiennes

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. MATHER

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-134

An Act respecting the Protection of Records of Canadian Business Concerns

HER Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Canadian Business Records Protection Act.*

Definitions

2. In this Act,

"Document"

(*a*) "Document" means any account, balance sheet, statement of receipts and expenditure, profit and loss statement, statement of assets and liabilities, inventory, report and any other writing or material forming part of the records or archives of a business concern;

"Concern"

(*b*) "Concern" means any business or commercial corporation in Canada, whether incorporated under the laws of Canada or of a Province.

Removal of documents prohibited

3. Subject to any provisions to the contrary in any Act of the Parliament of Canada or of a Legislature of a Province, no person shall, pursuant to or under any order, demand or direction issued by any judicial authority or administrative tribunal outside Canada, remove or cause to be removed, or send or cause to be sent, from any place in Canada to a place out-

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-134

Loi concernant la protection des dossiers des entreprises canadiennes

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la protection des dossiers des entreprises canadiennes.*

Définitions

2. Dans la présente loi,

«document»

a) «document» désigne tout compte, bilan, état des recettes et dépenses, état des profits et pertes, état de l'actif et du passif, inventaire, rapport et tous autres écrits ou pièces faisant partie des dossiers ou archives d'une entreprise;

«entreprise»

b) «entreprise» désigne toute corporation canadienne ayant pour objet les affaires ou le commerce, qu'elle soit constituée en vertu des lois fédérales ou en vertu des lois d'une province.

Transfert de documents interdit

3. Sous réserve de toutes dispositions contraires de quelque loi du Parlement du Canada ou d'une législature provinciale, nul ne peut, en vertu ou en conformité d'un ordre, d'une demande ou d'une instruction émanant de quelque autorité judiciaire ou tribunal administratif hors du Canada, ni transférer ou faire transférer, ni envoyer ou faire envoyer, d'un endroit du Canada à un

Explanatory Note

One of the recommendations of the Watkins Report was that the Parliament of Canada enact legislation to prohibit removal of commercial records and data from business concerns within federal jurisdiction by reason of a foreign court order.

The purpose of this Bill is to provide such legislation and to that extent, enable firms in Canada to be free from foreign court orders.

Note explicative

Le Rapport Watkins recommandait, notamment, que le Parlement du Canada adopte des mesures législatives interdisant le transport, aux termes d'un ordre émanant d'un tribunal étranger, des dossiers commerciaux et données commerciales d'entreprises relevant de la juridiction fédérale.

Ce bill a pour objet de prévoir une telle mesure et, dans ces limites, libère les entreprises canadiennes de tout assujettissement aux ordres émanant de tribunaux étrangers.

side Canada, any document or résumé or digest of any document relating to any concern.

endroit situé hors du Canada, un document ou un résumé ou sommaire d'un document relatif à une entreprise.

Penalty for infringement

4. Every person who infringes the provisions of section 3 shall be guilty of an offence and liable to one year's imprisonment.

4. Quiconque viole les dispositions de l'article 3 est coupable d'une infraction et passible d'un emprisonnement d'un an.

Peine en cas de contravention

C-135

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-135

An Act to provide for the Establishment of the Alaska-Yukon Highway Authority (Alaska Highway)

First reading, October 20, 1970

MR. THOMPSON (*Red Deer*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22644

C-135

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-135

Loi prévoyant l'établissement de l'Administration de la route Alaska-Yukon (Route de l'Alaska)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. THOMPSON (*Red Deer*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-135

An Act to provide for the Establishment of the Alaska-Yukon Highway Authority (Alaska Highway)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Alaska-Yukon Highway Authority Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Authority"

(*a*) "Authority" means the Alaska-Yukon Highway Authority established pursuant to this Act;

"Highway"

(*b*) "Highway" means that part of the Alaska-Yukon Highway, prior to this enactment known as the "Alaska Highway" and described as extending from Dawson Creek, in the Province of British Columbia, to Fairbanks, in the State of Alaska, with a connection to Haines, in Alaska aforesaid, that is within Canada;

"Member"

(*c*) "member" means a member of the Authority and includes an associate member except where the context otherwise requires; and

"Vehicle"

(*d*) "vehicle" means a device, in, upon, or by which a person or property is or may be transported or drawn upon a highway.

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-135

Loi prévoyant l'établissement de l'Administration de la route Alaska-Yukon (Route de l'Alaska).

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'Administration de la route Alaska-Yukon.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi, l'expression

«Administration»

a) «Administration» désigne l'Administration de la route Alaska-Yukon, établie en conformité de la présente loi;

«route»

b) «route» désigne ce tronçon de la route Alaska-Yukon connue antérieurement à la présente mesure législative sous le nom de «route de l'Alaska» et décrite comme reliant Dawson Creek, dans la province de la Colombie-Britannique, à Fairbanks, dans l'État de l'Alaska, avec un embranchement vers Haines également en Alaska, tronçon qui se trouve dans les limites du Canada;

«membre»

c) «membre» désigne un membre de l'Administration et comprend un membre associé à moins que le contexte n'exige une autre interprétation; et

«véhicule»

d) «véhicule» désigne un dispositif dans lequel, sur lequel ou par lequel des personnes ou des biens sont ou peuvent être transportés ou tirés sur une route.

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to provide for the development of the Alaska-Yukon Highway as a matter of national and international importance. see *Battelle Memorial Institute Report, Alberta Legislative Assembly Proceedings of 17 March 1964,* and *Bill S.282 of the United States Senate, 1st Session, 89th Congress, 6 January 1965.*

The Bill provides that a non-Crown corporation may be established to take over the development of the Highway within Canada.

The following features of the Bill may be noted:

The project is made a national concern (*Clause 7(3)*). It is administered by a body (*Clause 3 (1)*) that provides for regional and for federal and provincial political interest. There is opportunity to appoint associate members of the United States or other persons representing distinct interests.

Three of the members are the House of Commons members for the time being who have a regional interest in the Highway—that is, the members for Cariboo, the Peace River and the Yukon Territory. They also have a voice in the House to put forward the case for development and maintenance of the Highway from a national standpoint and to petition the House for funds to that end. The parliamentary genesis and functions of these members may be compared with the U.K. *Parliamentary Charity Commissioner* and the French *commissaires-enquêteurs* and *rapporteurs*. Provision is made for members representing Alberta, British Columbia and the Yukon Territory. Associate members can be appointed to represent non-Canadian interests on the international project, on the one hand, or municipal interests, on the other. Finally, the federal government may appoint members from its officers and employees.

The Authority is a non-Crown body and has power to accept gifts and to borrow money at home and abroad.

Notes explicatives

Ce bill a pour objet d'attribuer à l'aménagement de la route Alaska-Yukon une importance à la fois nationale et internationale. Voir *Battelle Memorial Institute Report, Procès-verbaux de l'Assemblée législative de l'Alberta du 17 mars 1964, et Bill S. 282 du Sénat des États-Unis, première session, quatre-vingt neuvième Congrès, 6 janvier 1965.*

Le bill prévoit l'établissement d'un organisme ne relevant pas de la Couronne, chargé de l'aménagement du tronçon situé en territoire canadien.

On notera dans le bill, les caractéristiques suivantes:

Le projet revêt un caractère national (*Article du bill 7(3).)* Sa gestion relèvera d'un organisme qui tiendra compte des intérêts régionaux, fédéraux et provinciaux, sur le plan politique. On pourra y nommer des membres associés représenant les États-Unis ainsi que d'autres personnes agissant pour des intérêts divers.

Trois de ses membres sont les députés actuels de la Chambre des communes directement intéressés à l'aménagement de cette route, c'est-à-dire ceux des circonscriptions électorales de Cariboo, Peace-River et du Yukon. Ils sont les porte-parole tout désignés à la Chambre pour appuyer le projet d'aménagement et d'entretien de la route, en faire une affaire d'intérêt national et réclamer à la Chambre des crédits à cette fin. Le rôle et les attributions de ces députés, sur le plan parlementaire, peuvent se rapprocher de ceux du *Parliamentary Charity Commissioner* du Royaume-Uni et de ceux des *commissaires-enquêteurs* et des *rapporteurs* français. On y prévoit le choix de membres pour représenter l'Alberta, la Colombie-Britannique et le territoire du Yukon. On pourrait leur adjoindre des membres associés pour représenter, dans le cadre international du projet, d'une part, des intérêts non canadiens, et d'autre part, les intérêts des municipalités. Enfin, il est loisible au gouvernement fédéral de choisir des membres parmi ses fonctionnaires et employés.

L'Administration n'est pas une société de la Couronne; elle peut accepter des dons et emprunter de l'argent au Canada ou ailleurs.

ESTABLISHMENT AND CONSTITUTION

Alaska-Yukon Highway Authority

3. (1) There may be established under authority of this Act a body corporate called the Alaska-Yukon Highway Authority, to consist of

(*a*) three members, being the members of the House of Commons for the electoral districts of Cariboo, Peace River and the Yukon or, as the case may be, those electoral districts which, in the judgment of the Authority, substantially are or substantially include the territorial areas Cariboo, Peace River and the Yukon electoral districts as constituted in the year 1964;

(*b*) six members, two to be appointed during pleasure by the Lieutenant Governor in Council of each of the Provinces of Alberta and British Columbia and by the Commissioner in Council of the Yukon Territory;

(*c*) three members, appointed during pleasure by the Governor in Council from among the officers or employees of Her Majesty; and

(*d*) associate members, being not more than three in number, each of whom to be appointed by the Authority to hold office for a term not to exceed six years.

(2) The Authority shall be established when seven persons qualified to be members assemble and elect a provisional chairman.

(3) The Authority is not an agent of Her Majesty and the members of the Authority as such are not part of the public service of Canada.

MEMBERS AND STAFF

Disqualification for House of Commons

4. (1) A member or associate member who is paid by the Authority is not capable of sitting in the House of Commons during his tenure as a member.

ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION

Administration de la route Alaska-Yukon

3. (1) Il peut être établi, sous l'autorité de la présente loi, un corps constitué appelé l'Administration de la route Alaska-Yukon, devant se composer

a) de trois membres, soit les députés à la Chambre des communes des circonscriptions électorales de Cariboo, Peace-River et du Yukon, ou, selon le cas, des circonscriptions électorales qui, de l'avis de l'Administration, constituent ou incluent effectivement les régions territoriales de Cariboo, de Peace-River et des circonscriptions électorales du Yukon telles qu'elles ont été établies en l'année 1964;

b) de six membres, dont deux doivent être nommés à titre amovible par le lieutenant-gouverneur en conseil de chacune des provinces de l'Alberta et de la Colombie-Britannique et par le Commissaire en conseil du territoire du Yukon;

c) de trois membres nommés à titre amovible par le gouverneur en conseil choisis parmi les fonctionnaires ou employés de Sa Majesté; et

d) de membres associés, au nombre de trois au plus, chacun d'entre eux devant être nommé par l'Administration pour occuper sa charge pendant au plus six ans.

(2) L'Administration sera établie lorsque sept personnes présentant les qualités requises pour être membres se réunissent et élisent un président provisoire.

(3) L'Administration n'est pas mandataire de Sa Majesté et les membres de l'Administration ne font pas, à ce titre, partie du service public du Canada.

MEMBRES ET PERSONNEL

Ne peut être membre de la Chambre des communes

4. (1) Un membre ou un membre associé qui est rétribué par l'Administration ne peut siéger à la Chambre des communes pendant sa période d'activité à titre de membre.

Canadian citizenship and residence

(2) A member, other than an associate member, must be a Canadian citizen ordinarily resident in Canada.

(2) Un membre, autre qu'un membre associé, doit être de nationalité canadienne et résider ordinairement au Canada.

Citoyenneté canadienne et résidence

Chairman

5. (1) The members of the Authority shall elect one of their number as Chairman.

5. (1) Les membres de l'Administration doivent élire l'un d'entre eux à la présidence.

Président

Quorum

(2) A majority of the members constitutes a quorum of the Authority and a vacancy in the membership of the Authority does not impair the right of the remaining members to act.

(2) La majorité des membres de l'Administration constitue un quorum et une vacance parmi les membres de l'Administration ne porte pas atteinte au droit d'agir de ceux qui restent.

Quorum

Remuneration of members

(3) There may be paid to any member of the Authority, who is not a member of the House of Commons, a legislative assembly or the Council of the Yukon Territory, such remuneration out of the funds of the Authority as may be fixed by the Authority.

(3) Il peut être payé à tout membre de l'Administration, qui n'est pas un membre de la Chambre des communes, d'une assemblée législative ou du Conseil du territoire du Yukon, telle rémunération prélevée sur les fonds de l'Administration que cette dernière peut fixer.

Rémunération des membres

Officers and employees

6. (1) The Authority may appoint a Chief Executive Officer and employ such other officers and employees as it deems necessary to carry out the purposes and functions of the Authority.

6. (1) L'Administration peut nommer un fonctionnaire exécutif en chef et employer tels autres fonctionnaires et employés qu'elle estime nécessaires pour exécuter les objets de l'Administration et s'acquitter de ses fonctions.

Fonctionnaires et employés

Salaries

(2) The Chief Executive Officer and other officers and employees shall be paid such salaries, remuneration and allowances out of the funds of the Authority as may be fixed by the Authority.

(2) Le fonctionnaire exécutif en chef et les autres fonctionnaires et employés reçoivent les traitements, la rémunération et les indemnités que l'Administration peut fixer et qui sont prélevés sur ses fonds.

Traitements

Objects and Duties

OBJETS ET ATTRIBUTIONS

Objects

7. (1) The objects of the Authority are to construct, reconstruct, improve, extend and maintain the Highway.

7. (1) L'Administration a pour objet de construire, reconstruire, améliorer, étendre et entretenir la route.

Objets

Duties

(2) The Authority has the management, regulation and control of the Highway.

(2) L'Administration est chargée de la gestion, de la réglementation et du contrôle de la route.

Attributions

Highway for general advantage of Canada

(3) The Highway is hereby declared to be for the general advantage of Canada and any work or undertaking necessary or incidental to an object of the Authority is a work or undertaking for the general advantage of Canada.

(3) La route est par les présentes déclarée être à l'avantage général du Canada et tout ouvrage ou entreprise que requiert l'un des objets de l'Administration ou qui en résulte est un ouvrage ou une entreprise à l'avantage général du Canada.

La route est à l'avantage général du Canada

General Powers

Management, regulation and control

8. (1) Subject to this Act, the Authority shall manage, regulate and control the lands on which the Highway is situated and all buildings and other movable or immovable property upon them or incidental to their user.

Powers to purchase and dispose

(2) For the furtherance of its objects, the Authority may purchase or otherwise acquire land, and purchase or construct, and operate and maintain buildings, bridges, viaducts, tunnels or other structures, and machinery or other equipment for use in the development, operation and service of the Highway, and may dispose of, by sale or otherwise, of such land, structures or equipment.

Administration of Crown and municipal property

(3) The Authority may administer and develop upon behalf of Her Majesty in right of Canada or in right of any province or upon behalf of any municipality adjacent to the Highway, any property owned by Her Majesty in right of Canada or in right of that province or owned by that municipality, as the case may be, that is a part of, or on, the Highway or in the immediate vicinity thereof.

Necessary and incidental powers

(4) The Authority has all powers necessary and incidental to the carrying out of its objects and for the implementation of any power specified in this Act.

Expropriation Power

Expropriation

9. The Authority may take or acquire lands without the consent of the owner where it is unable to agree with the owner as to price to be paid therefor, and the provisions of the *Railway Act* relating to the taking of lands by railway companies are, *mutatis mutandis*, applicable to the acquisition of such lands by the Authority.

POUVOIRS GÉNÉRAUX

Gestion, réglementation et contrôle

8. (1) Sous réserve de la présente loi, l'Administration doit assurer la gestion, la réglementation et le contrôle des terrains qu'emprunte la route ainsi que des bâtiments et autres biens meubles ou immeubles qui s'y trouvent ou qui se rattachent à leur utilisation.

Pouvoir d'acquérir et d'aliéner

(2) Pour mieux réaliser ses objets, l'Administration peut acheter ou autrement acquérir des terrains, acheter ou construire, exploiter et entretenir des bâtiments, des ponts, viaducs, tunnels ou autres structures, de la machinerie ou autre outillage en usage pour l'aménagement, l'exploitation et le service de la route, et aliéner, par vente ou autrement, ces terrains, ouvrages ou outillage.

Administration de biens de la Couronne et de la municipalité

(3) L'Administration peut gérer et aménager pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province ou pour le compte de toute municipalité limitrophe de la route, tous biens appartenant à Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province ou appartenant à cette municipalité, selon le cas, qui sont partie intégrante de la route ou s'y trouvent ou sont dans son voisinage immédiat.

Pouvoirs essentiels et accessoires

(4) L'Administration dispose de tous les pouvoirs essentiels et accessoires pour la réalisation de ses objets et pour la mise en œuvre de tout pouvoir dont la présente loi fait mention.

POUVOIR D'EXPROPRIER

Expropriation

9. L'Administration peut rendre ou acquérir des terrains sans le consentement du propriétaire lorsqu'elle est incapable de s'entendre avec celui-ci quant au prix qui doit en être payé, et les dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* concernant la prise de possession de terrains par des compagnies de chemin de fer s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'acquisition de ces terrains par l'Administration.

Financing Powers

Gifts and loans

10. (1) The Authority may acquire money, securities or other property whatsoever by gift, loan or otherwise from any person, body corporate or body politic, and may expend, administer or dispose of any such money, securities or other property subject to the terms, if any, upon which such money, securities or other property is given, lent or otherwise made available to the Authority.

Authority may borrow, and issue debentures

(2) The Authority may

(*a*) borrow money in Canada or elsewhere, and

(*b*) issue debentures for sums of not less than one hundred dollars, payable in not less than forty years.

By-laws

By-laws

11. (1) The Authority may make by-laws respecting the management of its internal affairs and the duties of its officers and employees, and for the management and control of the Highway and the works and property under its jurisdiction, including by-laws respecting

(*a*) the regulation of traffic and the user of the Highway by vehicles;

(*b*) the regulation of all works and operations on the Highway;

(*c*) the regulation or prohibition of crossings, railway or otherwise, on the Highway;

(*d*) the construction, operation and maintenance of

(i) inns, garages, service stations, depots, grain elevators, restaurants, terminals, and other facilities to serve the Highway; and

(ii) pipes, conduits and other works or appliances on the Highway and pipes or lines of wire or cable across, over or under the Highway;

POUVOIRS DE FINANCEMENT

Dons et prêts

10. (1) L'Administration peut acquérir des fonds, des titres et d'autres biens de toute sorte par dons, prêts ou autrement, de toute personne, corps constitué ou corps politique, et elle peut dépenser, gérer et aliéner ces fonds, titres et autres biens sous réserve des conditions, s'il en est, auxquelles ces fonds, titres et autres biens ont été donnés ou prêtés à l'Administration ou mis à sa disposition.

L'Administration peut emprunter et émettre des obligations

(2) L'Administration peut

a) emprunter de l'argent au Canada ou ailleurs, et

b) émettre des obligations pour des sommes d'au moins cent dollars, payables en quarante ans au moins.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Règlements administratifs

11. (1) L'Administration peut établir des règlements administratifs concernant la gestion de ses affaires intérieures et les attributions de ses fonctionnaires et employés, ainsi que la direction et le contrôle de la route, des travaux et des biens qui sont sous sa juridiction, y compris des règlements administratifs concernant:

a) la réglementation de la circulation et l'usage de la route par les véhicules;

b) la réglementation de tous ouvrages et opérations sur la route;

c) la réglementation ou l'interdiction de croisements, ferroviaires ou autres, sur la route;

d) la construction, l'exploitation et l'entretien

(i) d'auberges, garages, stations-service, dépôts, élévateurs à grain, restaurants, terminus et autres facilités desservant la route; et

(ii) de tuyaux, canalisations et autres ouvrages ou appareils sur la route et de tuyaux ou canalisations pour fils ou câbles en travers, au-dessus ou au-dessous de la route;

(*e*) the regulation or prohibition of the erection of towers or poles, and the stringing or laying of wires or cables along, across, over or under the Highway;

(*f*) the transportation, handling or storing on the Highway of explosives or other substances that, in the opinion of the Authority, constitute or are likely to constitute a danger or hazard to life or property;

(*g*) the maintenance of order and the protection of property on the Highway;

(*h*) the punishment that may be imposed on summary conviction for the breach of any by-law, which punishment shall not exceed a fine of five hundred dollars or imprisonment for a term of six months or both such fine and imprisonment; and

(*i*) the regulation of all persons and vehicles coming upon or using the Highway.

(2) Every by-law or proposed by-law shall, at least forty days before its coming into force, be served upon the clerk or other proper officer of each municipality adjoining the Highway.

e) la réglementation ou l'interdiction de l'érection de tours ou mâts, et le montage ou la pose de fils ou de câbles le long, à travers, au-dessus ou au-dessous de la route;

f) le transport, la manipulation ou l'emmagasinage en bordure de la route d'explosifs ou autres substances qui, de l'avis de l'Administration, constituent ou vraisemblablement constitueront un danger ou un risque pour les personnes ou pour les biens;

g) le maintien de l'ordre et la protection des biens sur la route;

h) la pénalité qui peut être infligée, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour la violation de tout règlement administratif, qui ne doit pas excéder cinq cents dollars d'amende ou six mois d'emprisonnement ou à la fois cette amende et cet emprisonnement; et

i) la réglementation de toutes les personnes et de tous les véhicules qui s'aventurent sur la route ou l'utilisent.

(2) Tout règlement administratif ou proposition de semblable règlement doit, au moins quarante jours avant son entrée en vigueur, être signifié au greffier ou à tout autre fonctionnaire compétent de chaque municipalité bordant la route.

Public Interest

Tenders

12. (1) The Authority shall invite tenders by public advertisement, or where such course is impracticable, then by public notice, for work to be performed in carrying out its objects, except in case of pressing emergency where delay would be injurious to the public interest or except where, from the nature of the work, it can be more expeditiously and economically executed by the officers and employees of the Authority.

How dealt with

(2) The Authority shall cause all tenders received in each case to be opened in public at a time and place stated in the advertisement or notice inviting the tenders, and the prices shall then and there be made known.

INTÉRÊT PUBLIC

Soumissions

12. (1) L'Administration doit, par annonces publiques ou, si on ne peut y recourir, par avis publics, solliciter des soumissions pour les travaux à exécuter en vue de la réalisation de ses objets, sauf en cas d'extrême urgence où tout retard serait préjudiciable à l'intérêt public ou lorsque, en raison de la nature des travaux, ceux-ci peuvent être plus efficacement et plus économiquement exécutés par les fonctionnaires et les employés de l'Administration.

Comment on procède

(2) L'Administration doit procéder à l'ouverture en public de toutes les soumissions reçues dans chaque cas, à l'heure et au lieu indiqués dans l'annonce ou l'avis sollicitant les soumissions, et les prix doivent alors être rendus publics.

Interest of members

13. A member of the Authority shall not, directly or indirectly,

(*a*) hold, acquire, or become interested in any share, stock, bond, debenture, or other security of any company that has financial dealings with the Authority;

(*b*) have any interest in any real or personal property that is acquired, used or disposed of by the Authority; or

(*c*) have any interest in any contract or sub-constract for materials supplied to or work done for the Authority.

Intérêt des membres

13. Un membre de l'Administration ne doit pas, directement ou indirectement,

a) posséder ou acquérir quelque action, obligation, garantie ou non, ou autre titre d'une compagnie ayant des relations financières avec l'Administration, ou y avoir un intérêt quelconque;

b) posséder un intérêt dans quelque bien meuble ou immeuble acquis, utilisé ou aliéné par l'Administration; ou

c) avoir un intérêt dans tout contrat ou sous-contrat dans des matériaux fournis à l'Administration ou dans des travaux exécutés pour son compte.

Contract proviso prohibiting interest by legislator

14. (1) In every contract, agreement or commission to be made, entered into or accepted by any person with the Authority, its officers or employees, there shall be inserted an express condition that no member of the Senate or House of Commons of Canada, of the legislative assemblies of Alberta or British Columbia, or Council of the Yukon Territory shall be admitted to any share or part of such contract, agreement or commission, or to any benefit to arise therefrom.

Le législateur ne doit avoir aucun intérêt

14. (1) Chaque contrat, convention ou commande qu'une personne conclut, passe ou accepte avec l'Administration, ses fonctionnaires ou employés doit renfermer une condition expresse portant qu'aucun membre du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada, de l'Assemblée législative de l'Alberta ou de la Colombie-Britannique, ou du Conseil du territoire du Yukon ne doit en aucune façon participer ni à quelque semblable contrat, convention ou commande ni au bénéfice qui en résulte.

Penalty for breach of proviso

(2) In case any person, who has entered into or accepted, or who shall enter into or accept any such contract, agreement or commission, admits any member or members of the Senate or House of Commons of Canada, of the legislative assemblies of Alberta or British Columbia, or Council of the Yukon Territory, to any part or share thereof, or to receive any benefit thereby, every such person shall, for every such offense, forfeit and pay the sum of two thousand dollars, recoverable with costs in any court of competent jurisdiction by any person who sues for the same.

Peine pour violation de l'interdiction

(2) Quiconque, ayant souscrit ou accepté ou se proposant de souscrire ou d'accepter quelque semblable contrat, convention ou commande, permet qu'un ou des membres du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada ou des Assemblées législatives de l'Alberta ou de la Colombie-Britannique ou du Conseil du territoire du Yukon, y participent ou en tirent quelque bénéfice encourt, pour chaque infraction susdite, une amende de deux mille dollars, recouvrable avec dépens devant toute cour de juridiction compétente par toute personne qui porte plainte à ce sujet.

Audit

15. The accounts and financial transactions of the Authority shall be audited annually by the Auditor General, and a report of the audit shall be made to the Authority and to Parliament.

Vérification

15. Les comptes et les opérations financières de l'Administration sont vérifiés annuellement par l'auditeur général du Canada et un rapport de la vérification doit être soumis à l'Administration et au Parlement.

Report to Parliament

16. The Chairman of the Authority shall in the month of February in each year make a report on the operations of the Authority during the preceding calendar year; and such report shall, within fourteen days after the making thereof, be laid before Houses of Parliament, if Parliament be then sitting, or otherwise within fourteen days after the meeting thereof.

Rapport au Parlement

16. Le président de l'Administration doit, au mois de février de chaque année, faire un rapport des opérations de l'Administration au cours de l'année civile qui précède; et ce rapport doit, dans les quatorze jours de son établissement, être présenté aux deux Chambres du Parlement, si le Parlement est alors en session, ou autrement dans les quatorze jours qui suivent sa convocation.

Crown may authorize Authority to administer Crown lands

17. The Governor in Council may authorize the Authority to administer and develop on behalf of Her Majesty in right of Canada any property owned by Her Majesty in right of Canada that is a part of the Highway or in the immediate vicinity thereof.

La Couronne peut autoriser l'Administration à gérer les terrains de la Couronne

17. Le gouverneur en conseil peut autoriser l'Administration à gérer et exploiter, pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada, tous biens appartenant à Sa Majesté du chef du Canada qui font partie intégrante de la route ou qui se trouvent dans son voisinage immédiat.

General

Application of provincial laws

18. Notwithstanding anything in this Act, the Highway shall be subject to the same laws to which it would be subject if it were a highway within the legislative jurisdiction of the legislature or council of the province in which it is situated except in so far as such provincial laws are repugnant to this Act or the regulations.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application des lois provinciales

18. Nonobstant toute disposition de la présente loi, la route est soumise aux mêmes lois auxquelles elle serait soumise s'il s'agissait d'une route relevant de la juridiction législative de la législature ou du conseil de la province où elle est située sauf dans la mesure où ces lois provinciales sont incompatibles avec les dispositions de la présente loi ou des règlements.

Application to Crown

19. Her Majesty in right of Canada or of a province is bound by this Act.

Application à la Couronne

19. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province.

C-136

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-136

An Act to amend the Unemployment Insurance Act (Age of Sex Discrimination)

First reading, October 20, 1970

MR. FORRESTALL

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22849

C-136

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-136

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage (Distinction injuste en matière d'âge ou de sexe)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. FORRESTALL

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-136

1955, c. 50, s. 118; 1956, c. 50; 1957–58, c. 8; 1959, c. 36; 1966–67, c. 25, s. 39; 1967–68, c. 13, s. 25, c. 33

An Act to amend the Unemployment Insurance Act (Age or Sex Discrimination)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Duties of Commission

1. Paragraph (*b*) of subsection (2) of section 22 of the *Unemployment Insurance Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) to ensure that in referring a worker seeking employment there is no discrimination because of age, sex, race, national origin, colour, religion, or political affiliation, but nothing in this paragraph shall be construed to prohibit the national employment service from giving effect to any limitation, specification or preference based upon a *bona fide* occupational qualification."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-136

1955, c. 50, art. 118; 1956, c. 50; 1957–58, c. 8; 1959, c. 36; 1966–67, c. 25, art. 39; 1967–68, c. 13, art. 25, c. 33

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage (Distinction injuste en matière d'âge ou de sexe)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *b*) du paragraphe (2) de l'article 22 de la *Loi sur l'assurance-chômage* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) de s'assurer qu'en adressant à quelque personne un travailleur en quête d'emploi, aucune distinction injuste n'existe à cause de son âge, de son sexe, de sa race, de son origine nationale, de sa couleur, de ses croyances religieuses ou de son affiliation politique; mais rien au présent article ne doit s'interpréter comme interdisant au service national de placement de donner effet à quelque limitation, spécification ou préférence fondée sur une qualité professionnelle requise de bonne foi.»

Explanatory Note

The purpose of this amendment is to add the underlined words age and sex to the list of grounds on which discrimination should be forbidden by the National Employment Service when referring a worker seeking employment, except when age and sex constitute a *bona fide* occupational qualification.

Note explicative

Cette modification a pour objet d'ajouter les mots «âge» et «sexe» (soulignés) à la liste des motifs au sujet desquels le service national de placement ne doit établir aucune distinction injuste quand il adresse à quelque personne un travailleur en quête d'emploi, sauf si l'âge et le sexe constituent une qualité professionnelle requise de bonne foi.

C-137

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-137

An Act to provide for the Protection of News Sources (Press Privilege)

First reading, October 20, 1970

MR. PETERS

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22819

C-137

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-137

Loi ayant pour objet la protection des sources d'information (Privilège de la presse)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. PETERS

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-137

An Act to provide for the Protection of News Sources (Press Privilege)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *News Sources Protection Act.*

Definitions

"Court"

2. In this Act,

(*a*) "court" means

(i) a criminal proceeding held before or under the authority of a court exercising judicial authority,

(ii) an inquiry or investigation held or made under authority of a law of Canada or by order of Her Majesty before or under the authority of a court, tribunal, commission, board, power, authority, or a judicial, administrative or ministerial official, or

(iii) any other proceeding or matter whatsoever coming within the legislative authority of the Parliament of Canada or within the prerogative of Her Majesty;

"Journalist"

(*b*) "journalist" means an employee or self-employed member of the news or editorial staff of a newspaper; and

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-137

Loi ayant pour objet la protection des sources d'information (Privilège de la presse)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la protection des sources d'information.*

INTERPRÉTATION

Définitions

«cour»

2. Dans la présente loi, l'expression

a) «cour» désigne

(i) une poursuite au criminel exercée devant une cour ayant un pouvoir judiciaire ou sous son autorité,

(ii) une enquête ou une investigation menées ou faites en vertu d'une loi du Canada ou sur l'ordre de Sa Majesté devant une cour, un tribunal, une commission, un conseil, un pouvoir, une autorité ou un fonctionnaire de la justice, de l'administration ou du gouvernement, ou sous son autorité, ou

(iii) toute autre procédure ou question de quelque nature que ce soit relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada ou de la prérogative de Sa Majesté;

«journaliste»

b) «journaliste» désigne un employé ou un travailleur autonome qui fait partie du personnel d'information ou de rédaction d'un journal; et

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to provide privilege of communication between a journalist and his news source or in respect of his source where the source is a document or other material.

The privilege proposed in the Bill is absolute except as qualified by the definition clause. The "court" definition includes all criminal proceedings, and so much of civil and quasi-criminal proceedings, whether judicial, administrative or Crown but excepting Parliamentary, as are under federal authority. It does not include courts or other authorities constituted or acting under provincial legislative or Crown authority.

The definition of a "newspaper" is taken, in part, from section 247 of the *Criminal Code* but widened to include radio and television stations.

As noted, the privilege given in Clause 3 is absolute except as limited by the definition clause.

Clause 4 provides that the Act binds the Crown and that the privilege is not limited by anything contrary to or inconsistent with it in any other statute: as, e.g., the *Criminal Code*, the *Inquiries Act*, the *Official Secrets Act*, the *Customs Act*, and various other Acts which give power to question and to punish upon refusal to answer.

Notes explicatives

L'objet de ce bill est d'instituer un privilège de communication entre un journaliste et la source de ses informations ou à l'égard de cette source lorsque celle-ci est un document ou un autre élément d'information.

Le privilège énoncé dans le bill est absolu dans les limites des définitions de l'article 2. La définition de l'expression «cour» comprend toutes les poursuites criminelles, de même que les poursuites civiles et les poursuites comportant un élément pénal, qu'elles soient d'ordre judiciaire, administratif ou gouvernemental mais non parlementaire, dans la mesure où elles relèvent de l'autorité fédérale. Elle ne comprend pas les cours ou les autres autorités constituées ou agissant sous l'autorité d'un parlement provincial ou de la Couronne du chef d'une province.

La définition du mot «journal» est empruntée en partie à l'article 247 du *Code criminel*, mais elle est élargie pour englober les postes de radio et de télévision.

Comme on l'a noté précédemment, le privilège reconnu par l'article 3 du bill est absolu dans les limites des définitions de l'article 2 du bill.

L'article 4 du bill prévoit que la loi lie la Couronne et que le privilège n'est limité par aucune disposition qui lui est contraire ou est incompatible avec lui et qui figure dans tout autre statut: par exemple, le *Code criminel*, la *Loi sur les enquêtes*, la *Loi sur les secrets officiels*, la *Loi sur les douanes*, et diverses autres lois qui accordent le pouvoir d'interroger et de punir le refus de répondre.

"Newspaper"

(*c*) "newspaper" means any paper, magazine or periodical containing public news, intelligence or reports of events, or any remarks or observations thereon, printed for sale and published periodically or in parts or numbers, at intervals not exceeding thirty-one days between the publication of any two such papers, parts or numbers, and includes a public or private broadcasting station established and operated under a licence.

«journal»

c) «journal» signifie tout journal, magazine ou périodique contenant des nouvelles, des renseignements ou des comptes rendus d'événements d'intérêt public, ou des commentaires ou observations à leur sujet, imprimé pour la vente et publié périodiquement, par tranches ou par numéros, à des intervalles d'au plus trente et un jours entre la publication de deux journaux, tranches ou numéros de ce genre, et comprend un poste de radiodiffusion public ou privé, établi et exploité en vertu d'une licence.

PRIVILEGE

PRIVILÈGE

Disclosure or production of news source not compellable

3. A journalist is not compellable to disclose or produce to a court the source of information relating to public news, intelligence or reports of events that is given or communicated to, or is seen, heard or otherwise obtained by him and published or broadcast in whole or in part in or by a newspaper.

Un journaliste n'est pas tenu de divulguer ses sources d'information

3. Un journaliste ne peut être contrait à divulguer ou à communiquer à une cour la source d'information concernant les nouvelles, les renseignements ou les comptes rendus d'événements d'intérêt public, qui lui sont fournis ou communiqués, ou qu'il voit, entend ou obtient par ailleurs et qu'un journal publie ou radiodiffuse en totalité ou en partie.

Crown bound: other laws not applicable

4. This Act shall bind the Crown and shall have application notwithstanding the provisions of any law of Canada contrary hereto or inconsistent herewith.

La loi lie Sa Majesté: les autres lois ne sont pas applicables

4. La présente loi lie Sa Majesté et s'applique nonobstant les dispositions de toute loi du Canada qui lui sont contraires ou sont incompatibles avec elle.

C-138

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-138

An Act to amend the Industrial Relations and Disputes Investigation Act (Charity versus Closed-Shop Union Dues)

First reading, October 20, 1970

MR. LAMBERT (*Edmonton West*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22688

C-138

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-138

Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail (Dons de charité en remplacement des cotisations d'un syndicat d'atelier fermé)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. LAMBERT (*Edmonton-Ouest*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-138

An Act to amend the Industrial Relations and Disputes Investigation Act (Charity versus Closed-Shop Union Dues)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. 152; 1966–67, c. 62, s. 30

1. Section 6 of the *Industrial Relations and Disputes Investigation Act* is amended by adding thereto the following subsection:

Employee may make charitable donations in lieu of union dues

"(3) (*a*) Where a trade union is entitled to bargain collectively under this Act upon behalf of a unit of employees, an employee in such unit may instruct his employer by notice in writing signed by him to deduct out of the wages periodically due and payable to him monies in the amount otherwise deductible as the union dues of such employee and to pay such monies to the registered Canadian charitable organization, as defined in the *Income Tax Act*, designated by the employee; upon receipt of the instruction so made, the employer shall comply with the instruction and shall cease to deduct union dues from the wages of the employee for so long as the instruction is not revoked by the employee;

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-138

Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail (Dons de charité en remplacement des cotisations d'un syndicat d'atelier fermé)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 152; 1966–67, c. 62, art. 30

1. L'article 6 de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Un employé peut faire des dons de charité pour tenir lieu de cotisations syndicales

«(3) *a*) Lorsqu'un syndicat ouvrier a le droit de négocier collectivement en vertu de la présente loi pour le compte d'une unité d'employés, un employé d'une telle unité peut donner des instructions à son employeur par avis écrit signé de lui en vue de déduire, des salaires qui lui sont périodiquement dus et payables, l'argent jusqu'à concurrence du montant autrement déductible à titre de cotisations syndicales de cet employé et de verser cet argent à l'organisation canadienne de charité enregistrée, telle que la définit la *Loi de l'impôt sur le revenu*, désignée par l'employé; dès réception des instructions ainsi données, l'employeur doit y obéir et cesser de déduire les cotisations syndicales du salaire de l'employé tant que les instructions ne sont pas révoquées par l'employé;

Explanatory note

This Bill provides that, in the area of labor-management relations over which Parliament has control, an employee who is forced to join a "closed shop" union and to pay dues to that union in order to exercise his right to work, and who objects to paying union dues as a matter of conscience, shall have the right to stipulate that his dues shall be used for charitable purposes instead of union purposes.

Clause 1: Subclause (3) (*a*) defines the right. Subclause (3) (*b*) is necessary because the Rules of Procedure of the Canada Labour Relations Board base the status of a "member in good standing of a trade union" upon his payment of union dues and this, in turn, affects the status of the union. Subclause (3) (*c*) makes discrimination against the employee because he exercises his right under (3) (*a*) an offense and punishable under the general offence section 42 of the *Industrial Relations and Disputes Investigation Act.*

Note explicative

Ce bill prévoit que, dans le domaine des relations de travail relevant du Parlement, un employé qui est forcé d'appartenir à un syndicat d'atelier fermé et de payer des cotisations à ce syndicat de manière à exercer son droit au travail et qui refuse de payer ses cotisations syndicales pour des raisons de conscience doit avoir le droit de stipuler que ses cotisations seront employées à des fins de charité au lieu d'être versées au syndicat.

Article 1 du bill: Le sous-alinéa *a*) du paragraphe (3) définit le droit. Le sous-alinéa *b*) du paragraphe (3) est nécessaire du fait que les règles de procédure de la Commission canadienne des relations de travail fondent le statut de «membre en règle d'un syndicat ouvrier» sur le versement par lui de ses cotisations syndicales ce qui, en retour, effecte le statut du syndicat. Le sous-alinéa *c*) du paragraphe (3) fait de la discrimination envers l'employé parce qu'il exerce son droit en vertu de l'alinéa *a*) du paragraphe (3) une infraction punissable sous le régime de l'article 42, prévoyant les infractions en général à la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.*

C-139

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-139

An Act to amend the Criminal Code

First reading, October 20, 1970

MR. STEWART (*Cochrane*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22543

C-139

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-139

Loi modifiant le Code criminel

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. STEWART (*Cochrane*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

1953–54, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957–58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, cc. 37, 45; 1960–61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–63, c. 4; 1963, c. 8; 1964–65, cc. 22, 35, 53; 1966–67, cc. 23, 25, 96; 1967–68, cc. 15, 26, ss. 8-11; 1968–69, cc. 37, 38, 41, s. 13; 1969–70, c. 39, c. 44, s. 10

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-139

An Act to amend the Criminal Code

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Criminal Code* is amended by adding immediately after section 161 thereof the following:

Disturbance in Parliament

"**161A.** Everyone who upsets the dignity, and decorum of the House of Commons by discharging a firearm, disturbing, demonstrating, or by other disorderly conduct, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-139

Loi modifiant le Code criminel

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 161, de ce qui suit:

Manifestation au Parlement

«**161A.** Quiconque trouble la dignité et le décorum de la Chambre des communes soit en déchargeant une arme à feu, en faisant du chahut ou en manifestant, soit par quelque autre forme d'inconduite, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.»

1953–54, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957–58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, cc. 37, 45; 1960–61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–63, c. 4; 1963, c. 8; 1964–65, cc. 22, 35, 53; 1966–67, cc. 23, 25, 96; 1967–68, cc. 15, 26, art. 8-11; 1968–69, cc. 37, 38, c. 41, art. 13; 1969–70, c. 39, c. 44, art. 10

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to put a stop to disturbances in the House of Commons by making it an indictable offence liable to imprisonment for two years.

Note explicative

Ce bill a pour objet de mettre fin aux manifestations à la Chambre des communes, qui désormais constituent un acte criminel passible d'un emprisonnement de deux ans.

C-140

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-140

An Act to provide for the humane treatment of vertebrate animals used in scientific and industrial experiments, tests or training by recipients of grants from the Government of Canada, by agencies of the Government of Canada and by persons manufacturing or testing pharmaceutical or biochemical products for sale to the Government of Canada or to any of its agencies

First reading, October 20, 1970

MR. GROOS

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22879

C-140

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-140

Loi prévoyant la protection des animaux vertébrés dont se servent, au cours d'expériences, d'essais ou de cours de formation scientifiques et industriels, les bénéficiaires de subventions du gouvernement du Canada, les organismes du gouvernement du Canada, et les personnes qui fabriquent des produits pharmaceutiques ou biochimiques destinés à être vendus au gouvernement du Canada ou à l'un quelconque de ses organismes ou qui font des essais de ces produits

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. GROOS

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-140

An Act to provide for the humane treatment of vertebrate animals used in scientific and industrial experiments, tests or training by recipients of grants from the Government of Canada, by agencies of the Government of Canada, and by persons manufacturing or testing pharmaceutical or biochemical products for sale to the Government of Canada or to any of its agencies

Her Majesty, by and with the consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows;—

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Research Animals Protection Act.*

INTERPRETATION

Interpretation

2. In this Act;—

(*a*) 'animal' means any living vertebrate creature used or intended for use in research.

(*b*) 'Council' means the Council on Animal Care.

(*c*) 'grant' means awards, commissions, salaries, contracts and subsidies for carrying out research.

(*d*) 'Minister' means the Minister of Agriculture.

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-140

Loi prévoyant la protection des animaux vertébrés dont se servent, au cours d'expériences, d'essais ou de cours de formation scientifiques et industriels, les bénéficiaires de subventions du gouvernement du Canada, les organismes du gouvernement du Canada, et les personnes qui fabriquent des produits pharmaceutiques ou biochimiques destinés à être vendus au gouvernement du Canada ou à l'un quelconque de ses organismes ou qui font des essais de ces produits

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la protection des animaux servant à la recherche.*

INTERPRÉTATION

Interprétation

2. Dans la présente loi:

a) «animal» désigne tout être vivant vertébré dont on se sert ou dont on a l'intention de se servir à des fins de recherche;

b) «conseil» désigne le conseil pour la protection des animaux;

c) «subvention» désigne les bourses, commissions, traitements, contrats et subventions accordés à des fins de recherche;

d) «Ministre» désigne le ministre de l'Agriculture;

(*e*) 'pain' includes the effects of stress, shock and fear, or prolonged distress or discomfort.

(*f*) 'research' includes any scientific or industrial research, experimentation, testing, passaging, training or teaching involving the use of animals.

(*g*) 'research facility' includes any school, university, government department or commercial laboratory where animals are used in research.

e) «douleur» comprend les effets du stress, d'un choc ou de la crainte, ou une angoisse ou une gêne prolongées;

f) «recherche» comprend les recherches, expérimentations, essais, incubations, cours de formation ou enseignements scientifiques ou industriels comportant l'utilisation d'animaux;

g) «installation de recherche» comprend les écoles, universités, ministères ou départements d'un gouvernement ou laboratoires commerciaux où l'on se sert d'animaux pour la recherche.

Conditions for grant

3. From and after no grant for scientific research shall be made by or through any department or agency of the Government of Canada, or by and through any person or agency pursuant to contract or authorisation of the Government of Canada, to any person who uses live animals in research, unless the person applying for or receiving the grant has a certificate of registration or a licence pursuant to this Act issued by the Minister and all persons employed in such research are licensed under this Act or under the direct supervision of someone so licensed.

Conditions d'obtention de subventions

3. Aucune subvention ne sera accordée, pour la recherche scientifique, par un ministère ou un département ou un organisme du gouvernement du Canada ou par son intermédiaire, ou par une personne ou un organisme, ou par son intermédiaire, conformément à un contrat ou à une autorisation du gouvernement du Canada, à une personne qui se sert d'animaux vivants pour la recherche, à moins que la personne qui demande la subvention ou la reçoit ne détienne un certificat d'enregistrement ou une licence, délivrés par le Ministre, en conformité de la présente loi, et que toutes les personnes employées à cette recherche ne soient détenteurs d'une licence en vertu de la présente loi ou ne soient sous la surveillance directe d'une personne qui détient une telle licence.

Conditions for purchase

4. From and after no department or agency of the Government of Canada shall purchase biological, chemical or other products manufactured or tested by any person using live animals for industrial research in Canada, unless that person possesses a certificate of registration pursuant to this Act, issued by the Minister.

Conditions d'achats

4. Aucun ministère, département ou organisme du gouvernement du Canada n'achètera des produits biologiques, chimiques ou autres fabriqués par une personne se servant d'animaux vivants ou dont elle fait des essais à des fins de recherche industrielle au Canada, à moins que cette personne ne possède, en vertu de la présente loi, un certificat d'enregistrement délivré par le Ministre.

Compliance

5. From and after all agencies of the Government of Canada in using animals in research shall comply with this Act and the Regulations made thereunder.

Application

5. Tous les organismes du gouvernement du Canada se conformeront, lorsqu'ils se serviront d'animaux pour la recherche, à la présente loi et aux règlements établis en vertu de celle-ci.

Certificates of registration

6. The Minister may issue certificates of registration to persons applying therefor on proof satisfactory to him;—

(*a*) that the applicants personnel and facilities are adequate and appropriate to permit compliance with the requirements of this Act, and

(*b*) that adequate supervision of the animal quarters by qualified personnel will be provided, and

(*c*) that the applicant has complied or is prepared to comply with the regulations made under this Act, and

(*d*) that the animals for use in research will only be procured from sources of supply approved by the inspectorate.

Certificats d'enregistrement

6. Le Ministre peut délivrer des certificats d'enregistrement aux personnes qui en font la demande, si elles prouvent d'une manière qu'il juge satisfaisante

a) que le personnel et les installations de la personne qui fait la demande sont suffisants et appropriés et permettent de satisfaire aux exigences de la présente loi, et

b) qu'on veillera à ce qu'il y ait une surveillance suffisante des locaux des animaux par un personnel qualifié, et

c) que la personne qui fait la demande s'est conformée ou est en mesure de se conformer aux règlements établis en vertu de la présente loi, et

d) que l'on ne se procurera les animaux destinés à être utilisés pour la recherche qu'à des sources d'approvisionnement approuvées par le Bureau d'inspection.

Licences

7. The Minister may, upon application in the prescribed form, grant licences with such qualifications and conditions attached as the Minister shall in his discretion direct, to persons to engage in research with animals.

Licences

7. Le Ministre peut, sur demande faite en la forme prescrite, accorder à certaines personnes des licences comportant les restrictions et conditions que le Ministre fixe à sa discrétion, et les autorisant à se livrer à la recherche à l'aide d'animaux.

Prevention of pain

8. (1) Animals used by a licensee under this Act in any experiment which could cause pain, shall be anaesthetised so as to prevent the animal suffering pain, except to the extent that the use of anaesthetics would frustrate the object of the experiment, and then only subject to the following restrictions;—

(*a*) no experiment or test on living animals, likely to involve pain, shall be performed unless a statement defining the nature and object of the experiment, the approximate number and species of animals to be used and the degree of pain likely to be inflicted, has been filed with the Inspectorate and permission to carry out the experiment received.

Prévention de la douleur

8. (1) Les animaux dont se sert une personne qui détient une licence en vertu de la présente loi pour toute expérience qui provoquerait de la douleur, doivent être anesthésiés de manière à empêcher que l'animal ressente la douleur, sauf dans la mesure où l'emploi d'anesthésiques empêcherait d'atteindre le but de l'expérience, et alors, seulement sous réserve des restrictions suivantes:

a) il ne doit être effectué sur des animaux vivants aucune expérience ni aucun essai qui provoquerait vraisemblablement de la douleur, à moins qu'une déclaration précisant la nature et l'objet de l'expérience, le nombre approximatif d'animaux dont on doit se servir ainsi que leur espèce, et le degré de douleur qui sera vraisemblablement infligée, n'ait été produite au Bureau d'inspection et que la permission d'effectuer l'expérience n'ait été reçue,

(*b*) if an animal at any time during any part of the said experiments is found to be suffering pain which is severe and likely to endure, such animal shall forthwith be painlessly killed, whether or not the main result has been attained.

(*c*) the Minister may;—

(i) prohibit the conduct of an experiment if in his opinion the suffering involved is unjustified in relation to the possible value of the results of the experiment;

(ii) limit the number and species of animals used in painful experiments.

(2) All animals used by students in practical surgery or other painful procedures shall be kept under complete anaesthesia and killed without being allowed to recover consciousness.

b) si, à n'importe quel moment au cours d'une partie quelconque desdites expériences, on constate qu'un animal ressent une douleur qui est violente et qui se prolongera vraisemblablement, cet animal doit immédiatement être abattu sans douleur, que le résultat principal ait été atteint ou non.

c) le Ministre peut

(i) interdire la conduite d'une expérience si, à son avis, la douleur qu'elle entraîne est injustifiée par rapport à la valeur possible des résultats de l'expérience;

(ii) limiter le nombre et les espèces d'animaux dont on doit se servir pour des expériences douloureuses,

(2) Tous les animaux dont se servent des étudiants pour les travaux pratiques de chirurgie ou pour d'autres travaux qui provoquent de la douleur doivent être tenus sous anesthésie complète et ils doivent être abattus avant qu'ils ne reprennent conscience.

Regulation

9. The Minister shall prescribe regulations governing persons registered or licensed under this Act establishing,

(*a*) standards of humane handling, care, treatment and transportation of animals;

(*b*) minimum requirements with regard to housing, feeding, watering, sanitation, exercise, ventilation, separation by species, lighting, shelter from extremes of of heat and cold and adequate post-operational and veterinary care.

(*c*) any other rules, regulations and procedures required to carry out the purpose and intent of this Act.

Règlements

9. Le Ministre doit établir des règlements applicables aux personnes qui détiennent un certificat d'enregistrement ou une licence en vertu de la présente loi et établissant

a) des normes de protection relatives à la manutention, au soin, au traitement et au transport des animaux;

b) des exigences minimales en ce qui concerne le logement, l'alimentation, l'abreuvage, l'hygiène, l'exercice, l'aération, la séparation par espèce, l'éclairage, la protection contre la chaleur et le froid extrêmes et les soins post-opératoires et vétérinaires suffisants;

c) les autres règles, règlements et procédures nécessaires pour réaliser les objets de la présente loi et l'intention du législateur.

Inspectorate

10. (1) The Minister shall appoint an Inspectorate composed of members of the medical veterinary and animal science pro-

Bureau d'inspection

10. (1) Le Ministre doit nommer un Bureau d'inspection formé de médecins, de vétérinaires et de zoologistes pour effectuer l'inspection des locaux de toutes les

fessions to carry out inspections of the premises of all persons registered under the Act in order to ensure compliance with the regulations made under the Act, to examine the fiftness of persons applying for licences to carry out experiments using animals, to review proposals for experiments involving pain, to ensure that animals required for research are only procured from approved sources of supply, and to act in an advisory capacity to research workers in the employment of humane research techniques.

personnes qui détiennent un certificat d'enregistrement en vertu de la présente loi afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux règlements établis en vertu de la loi, pour vérifier la compétence des personnes qui font une demande de licence en vue d'effectuer des expériences sur des animaux, pour examiner les propositions relatives à des expériences provoquant de la douleur, pour s'assurer qu'on ne se procure les animaux nécessaires à la recherche qu'à des sources d'approvisionnement approuvées, et pour agir en qualité de conseillers des chercheurs en vue de l'emploi de techniques de recherche qui suppriment la cruauté envers les animaux.

Duties

(2) The said Inspectorate shall give special consideration to means of reducing the number of animals used through proper design of experiments, to the substitution of lower forms of life or non-sentient matter for higher forms wherever possible, and to the prevention of repetitive or unnecessary experimentation.

(2) Ledit Bureau d'inspection doit apporter une attention spéciale aux moyens permettant de réduire le nombre d'animaux utilisés grâce à une bonne organisation des expériences, à la substitution d'animaux inférieurs ou de substances vivantes insensibles aux animaux supérieurs chaque fois que cela est possible, et à la prévention des expériences qui se répètent ou ne sont pas nécessaires. Fonctions

Clearance

(3) Where necessary the said Inspectorate shall receive clearance from the department or agency involved in order to inspect laboratories carrying out projects involving the national security.

(3) Lorsque cela est nécessaire, ledit Bureau d'inspection doit recevoir du ministère ou département ou de l'organisme concerné l'autorisation nécessaire pour inspecter les laboratoires où l'on poursuit des travaux intéressant la sécurité nationale. Autorisation

Advisory Council

11. (1) The Minister shall appoint a Council on Animal Care to advise him on policy in connection with the administration of the Act, including consideration of mandatory tests of biological and chemical products, and to study means of improving the conditions, or reducing the numbers, of animals used in research through the development of new techniques and through educational programmes.

11. (1) Le Ministre doit nommer un conseil pour la protection des animaux pour le conseiller sur la politique à suivre relativement à l'application de la loi, y compris la mise à l'étude d'essais obligatoires des produits biologiques et chimiques, et pour étudier les moyens d'améliorer les conditions des animaux dont on se sert pour la recherche, ou de réduire leur nombre, par la mise au point de nouvelles techniques et grâce à des programmes d'enseignement. Conseil consultatif

Representation

(2) The Council shall consist of three representatives from the bio-medical sciences appointed in consultation with

(2) Le Bureau est formé de trois représentants du domaine des sciences bio-médicales nommés après consultation avec le Représentants

the National Research Council and the Medical Research Council, three representatives from government departments engaged in research, of whom two shall be veterinarians, three lay representatives appointed in consultation with the principal national and provincial humane societies, one representative appointed by the Pharmaceutical Manufacturers Association of Canada, and a Chairman, who shall not be professionally engaged in any of the biological sciences.

Conseil national de recherches et le Conseil des recherches médicales, de trois représentants des ministères ou départements du gouvernement qui s'occupent de la recherche, dont deux doivent être des vétérinaires, de trois représentants profanes en la matière nommés après consultation avec les principales sociétés protectrices des animaux soit nationales, soit provinciales, d'un représentant nommé par l'Association des fabricants de produits pharmaceutiques du Canada, et d'un président, qui ne doit pas exercer une profession reliée à l'une quelconque des sciences biologiques.

Application of Criminal Code

12. Nothing in this Act shall preclude charges being laid under section 387 of the *Criminal Code* in connection with the use of animals in scientific or industrial research.

12. Rien dans la présente loi ne doit empêcher de porter des accusations en vertu de l'article 387 du *Code criminel* en ce qui concerne l'utilisation d'animaux pour la recherche scientifique ou industrielle.

Application du *Code criminel*

Registrations and licences may be suspended or cancelled

13. The registrations and licences issued by the Minister under the terms of this Act and Regulations made pursuant hereto may be suspended or cancelled at the discretion of the Minister in the event of any breach of this Act or Regulations.

13. Les certificats d'enregistrement et licences délivrés par le Ministre en vertu des dispositions de la présente loi et des règlements établis en conformité de celle-ci, peuvent être suspendus ou annulés, à la discrétion du Ministre, en cas de contravention à la présente loi ou aux règlements.

Certificats d'enregistrement et licences suspendus ou annulés

Coming into force

14. This Act shall come into force on a day fixed by proclamation.

14. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation.

Entrée en vigueur

C-141

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-141

An Act respecting rate fares for disabled persons on federal modes of transport. (Free or reduced rates)

First reading, October 20, 1970

MR. NESBITT

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22869

C-141

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-141

Loi concernant le taux des tarifs applicable aux invalides sur les moyens de transport fédéraux (Gratuité ou réduction des tarifs)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. NESBITT

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-141

An Act respecting rate fares for disabled persons on federal modes of transport. (Free or reduced rates)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Disabled Persons' Transportation Act.*

Free or reduced travel rates for disabled persons

2. (1) Subject to regulation by the Governor in Council, any person who is disabled by reason of physical or mental infirmity is, upon production of a certificate issued to him, pursuant to regulation, entitled to transportation with his baggage free or at a reduced rate by any mode of transport to which the *Railway Act,* the *Aeronautics Act,* or the *Transport Act* applies or to which the legislative authority of the Parliament of Canada extends.

Definition "Person"

(2) "person", as used in this Act, means a Canadian citizen or a person who has been lawfully admitted as an immigrant to Canada for permanent residence under the *Immigration Act.*

Governor in Council may regulate

3. The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing anything that, by this Act, is necessary to be prescribed, determined or regulated;

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-141

Loi concernant le taux des tarifs applicable aux invalides sur les moyens de transport fédéraux (Gratuité ou réduction des tarifs)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le transport des invalides.*

Gratuité ou réduction des tarifs de transport des invalides

2. (1) Sous réserve des règlements établis par le gouverneur en conseil, une personne qui est invalide en raison d'une infirmité physique ou mentale a, sur production d'un certificat émis en application des règlements, le droit d'être transportée, elle et ses bagages, gratuitement ou à un tarif réduit lorsqu'elle utilise un moyen de transport auquel s'applique la *Loi sur les chemins de fer,* la *Loi sur l'aéronautique* ou la *Loi sur les transports* ou qui relève de l'autorité législative du Parlement du Canada.

Définition «personne»

(2) «personne», tel que l'emploie la présente loi, désigne un citoyen canadien ou une personne qui a été légalement admise à titre d'immigrant au Canada en vue de résidence permanente en vertu de la *Loi sur l'immigration.*

Le gouverneur en conseil peut réglementer

3. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant tout ce qu'il est nécessaire de prescrire, de déterminer ou de réglementer en vertu de la présente loi;

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to provide free or reduced travel rates for disabled persons on airplanes, trains, buses, and ships that come under the regulatory power of the federal government. Presently the practice is that a federal regulatory body will not authorize such free or reduced rates unless there is a request from the operating company.

Note explicative

Ce bill a pour objet d'instaurer la gratuité ou une réduction des tarifs de transport pour les invalides qui utiliseront les avions, les trains, les autobus et les navires qui relèvent de l'autorité fédérale. Actuellement il est de règle qu'un organisme fédéral régulateur n'accorde pas la gratuité ou la réduction des tarifs à moins d'une demande expresse présentée par la compagnie intéressée.

(*b*) prescribing the evidence required to establish facts relevant to determination of qualification and entitlement under this Act;

(*c*) authorizing a designated officer or class of officers to exercise powers or perform duties under this Act;

(*d*) defining persons or classes of persons who are disabled within the meaning of this Act; and

(*e*) creating offences for the better enforcement of this Act and the regulations and imposing punishment for violations thereof on summary conviction by fine, penalty, or imprisonment, such fine not to exceed five hundred dollars and such imprisonment not to exceed a term of six months.

b) prescrivant les moyens de preuve propres à établir les faits pertinents en vue de déterminer les qualités requises pour avoir droit aux bénéfices de la présente loi;

c) autorisant un fonctionnaire désigné ou une catégorie désignée de fonctionnaires pour exercer l'autorité ou remplir les fonctions que leur confère la présente loi;

d) définissant les personnes ou les catégories de personnes qui sont des invalides au sens où l'entend la présente loi; et

e) qualifiant des infractions en vue d'une meilleure application de la présente loi et des règlements et en imposant les peines et sanctionnant les violations, sur déclaration sommaire de culpabilité, sous forme d'amende, de peine ou d'emprisonnement, une telle amende ne devant pas dépasser cinq cents dollars, et un tel emprisonnement ne devant pas dépasser six mois.

Expenditures: how paid

4. Any expenditures of public monies under this Act shall be provided for under section 104 of the *British North America Acts, 1867 to 1970.*

Paiement des dépenses

4. Les dépenses des fonds publics aux termes de la présente loi seront prévues aux termes de l'article 104 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1970.*

C-142

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-142

An Act to amend the National Research Council Act

First reading, October 20, 1970

Mr. Stewart (*Cochrane*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
Ottawa, 1970

22525

C-142

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-142

Loi modifiant la Loi sur le Conseil national de recherches

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. Stewart (*Cochrane*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
Ottawa, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-142

An Act to amend the National Research Council Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S. 1952, c. 239; 1953–54, c. 40, s. 15, c. 42; 1966–67, c. 26

1. Section 12 of the *National Research Council Act* is amended by adding immediately after subsection (2) thereof the following:

Member of Parliament eligible

"(3) At least one of the members other than the President and the Vice President may be a member of Parliament; he shall be eligible for expenses and remuneration and shall not, by reason of his being the holder of the office or place in respect of which such expenses and remuneration are payable, be rendered incapable of being elected, or of sitting or voting, as a member of the House of Commons."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-142

Loi modifiant la Loi sur le Conseil national de recherches

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R. c. 239; 1953–54, c. 40, art. 15, c. 42; 1966–67, c. 26

1. L'article 12 de la *Loi sur le Conseil national de recherches* est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (2), de ce qui suit:

Député éligible

«(3) Au moins un des membres, à l'exception du président et du vice-président, peut être un député siégeant au Parlement; il peut percevoir une rémunération et des frais et ne devient pas, du fait qu'il occupe le poste pour lequel cette rémunération et ces frais sont payables, inéligible ni incapable de siéger ou de voter, à titre de député, à la Chambre des communes.»

Explanatory Note

The purpose of this bill is to allow the elected representatives of the people to have a voice in the deliberations of agencies of the Crown thereby helping to fulfill their responsibility to the electors.

Note explicative

Ce bill a pour objet de permettre aux élus du peuple d'avoir une voix délibérative au sein des organismes de la Couronne et, de ce fait, de les aider à remplir le mandat reçu des électeurs.

C-143

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-143

An Act to amend the Adult Occupational Training Act

First reading, October 20, 1970

MRS. MACINNIS

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22706

C-143

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-143

Loi modifiant la Loi sur la formation professionnelle des adultes

Première lecture, le 20 octobre 1970

MME MACINNIS

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-143

An Act to amend the Adult Occupational Training Act

HER Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1966–67, c. 94

1. Section 3 of the *Adult Occupational Training Act* is repealed and the following substituted therefor:

Definitions

"**3.** In this Part,

"Adult"

(*a*) "adult" means a person whose age is at least one year greater than the regular school leaving age in the province in which he resides;

"Adult eligible for a training allowance"

(*b*) "adult eligible for a training allowance" means an adult who

(i) has been a member of the labour force substantially without interruption for not less than three years, or

(ii) has one or more persons wholly or substantially dependent upon him for support;

and

"Labor force"

(*c*) without restricting the generality of the foregoing, the words "labor force" includes a woman who has been engaged in the domestic services of her home for a period of not less than three years."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-143

Loi modifiant la Loi sur la formation professionnelle des adultes

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1966–67, c. 94

1. L'article 3 de la *Loi sur la formation professionnelle des adultes* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Définitions

«**3.** Dans la présente Partie,

«adulte»

a) «adulte» désigne une personne dont l'âge dépasse d'au moins une année l'âge normal de fin de scolarité dans la province où elle réside;

«adulte admissible à l'allocation de formation»

b) «adulte admissible à une allocation de formation» désigne un adulte qui

(i) a appartenu à la main-d'œuvre, pendant au moins trois ans, sans interruption notable, ou

(ii) a une ou plusieurs personnes dont l'entretien est entièrement ou presque entièrement à sa charge;

et

«main-d'œuvre»

c) sans restreindre la portée générale de ce qui précède, l'expression «main-d'œuvre» comprend une femme qui s'est livrée aux travaux ménagers de sa maison pour une période d'au moins trois ans.»

Explanatory Note

The only change in section 3 consists in the addition of paragraph (*c*).

The purpose of this amendment to the *Adult Occupational Training Act* is to provide that any woman who has been engaged in the domestic services of her home shall under certain conditions be deemed to have been a member of the labor force and shall be eligible for acceptance under the Act.

Note explicative

Le seul changement consiste à ajouter l'alinéa *c*) à l'article 3.

Cette modification à la *Loi sur la formation professionnelle des adultes* a pour objet de prévoir qu'une femme qui s'est livrée aux travaux ménagers de sa maison est censée, dans certaines circonstances, appartenir à la main-d'œuvre et est admissible comme telle en vertu de la loi.

C-144

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-144

An Act to amend the British North America Acts, 1867 to 1965, (Duration of House of Commons)

First reading, October 20, 1970

MR. PETERS

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22793

C-144

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-144

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965 (Durée du mandat de la Chambre des communes)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. PETERS

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-144

An Act to amend the British North America Acts, 1867 to 1965, (Duration of House of Commons)

30 and 31 Vict., c. 3

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 50 of the *British North America Act, 1867* is replaced and the following substituted therefor:

Duration of House of Commons

"**50.** (1) Every House of Commons shall continue for four years from the day of the return of the writs for choosing the House (subject to be sooner dissolved by the Governor General but only upon a resolution therefor of the House decided by not less than two-thirds of the voices other than that of the Speaker), and no longer than five years."

(2) A request by a member for leave to move for dissolution shall be deemed by Mr. Speaker to be in order and a definite matter of urgent public importance if the request is supported by at least one hundred voices."

Short title and citation

2. This Act may be cited as the *British North America Act, 1970,* and the *British North America Acts, 1867 to 1965* and this Act may be cited together as the British *North America Acts, 1867 to 1970.*

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-144

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965 (Durée du mandat de la Chambre des communes)

30-31, Vict., c. 3

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 50 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867,* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Durée du mandat de la Chambre des communes

«**50.** (1) La durée de la Chambre des communes sera de quatre ans à compter du jour du rapport des brefs d'élection (à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le gouverneur général, mais seulement en vertu d'une résolution en ce sens de la Chambre, adoptée par au moins les deux tiers des voix, à l'exclusion de celle de l'Orateur), et ne dépassera pas cinq ans.

(2) Si un député demande l'autorisation de proposer la dissolution, l'Orateur jugera que cette demande est recevable et qu'il s'agit d'une affaire précise d'une importance publique pressante, si cette demande est appuyée par au moins cent voix.»

Titre abrégé et citation

2. La présente loi peut être citée sous le titre d'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1970.* Les *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965,* et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1970.*

The principle of this Bill is that a House of Commons, when elected, should devote itself to the nation's business without fear of electoral interruption—save in a public emergency—for a minimal period of four years: to the end that the members may deliberate and vote according to conscience in the public good and not as party hucksters hustling for re-election *ad captandum vulgus*. The proposed amendment contains provision for dissolution of Parliament within the four-year period when two-thirds of the House believe that a dissolution is a public necessity. This Bill seeks to curb the infiltration of party "campaign" extremism into the House of Commons and to help provide for a working House where none are for the Party and all are for the State.

"I have already intimated to you, the dangers of parties in the state, with particular reference to the founding of them on geographical discriminations. Let me now take a more comprehensive view, and warn you in the most solemn manner against the baneful effects of the spirit of party generally.

"This spirit, unfortunately, is inseparable from our nature, having its root in the strongest passions of the human mind. It exists under different shapes in all governments, more or less stifled, controlled, or repressed; but in those of the popular form, it is seen in its greatest rankness and is truly their worst enemy.

"The alternate domination of one faction over another, sharpened by the spirit of revenge, natural to party dissension, which in different ages and countries has perpetrated the most horrid enormities, is itself a frightful despotism. But this leads at length to a more formal and permanent despotism. The disorders and miseries, which result, gradually incline the minds of men to seek security and repose in the absolute power of an individual: and sooner or later the chief of some prevailing faction more able or more fortunate than his competitors, turns this disposition to the purposes of his own elevation, on the ruins of Public Liberty.

"Without looking forward to an extremity of this kind (which nevertheless ought not to be entirely out of sight) the common and continual mischiefs of the spirit of party are sufficient to make it the interest and duty of a wise People to discourage and restrain it.

"It serves always to distract the Public Councils and enfeeble the Public Administration. It agitates the Community with ill founded jealousies and false alarms; kindles the animosity of one part against

D'après cette proposition de loi, la Chambre des communes—une fois élue—devrait se consacrer aux affaires de l'État sans avoir à redouter d'être interrompue par une élection, sauf en cas de crise nationale, pendant au moins quatre ans. Ainsi, les députés, plus préoccupés de l'intérêt public que de la propagande politique et de leur réélection, pourraient discuter et voter selon leur conscience. La modification proposée prévoit qu'on pourra dissoudre le Parlement au cours de cette période de quatre ans lorsque les deux tiers des députés estiment que l'intérêt public l'exige. Le présent bill vise à limiter l'infiltration, dans la Chambre des communes, des propos extrémistes propres aux harangues électorales et à assurer que la Chambre travaillera efficacement, sans considération de parti, dans le seul souci de servir l'État.

«Je vous ai déjà prémunis contre les dangers des partis, surtout lorsque leurs divisions sont d'un caractère géographique; laissez-moi vous prémunir à présent contre les pernicieux effets de l'esprit de parti dans une acception plus générale.

Cet esprit est malheureusement inséparable de notre nature; il s'unit aux passions les plus fortes du cœur humain, il existe sous différentes formes dans tous les gouvernements; mais c'est surtout dans les gouvernements populaires qu'il exerce le plus de ravages, et l'on peut vraiment le considérer comme son ennemi le plus acharné.

La domination alternative des factions attise cette soif de vengeance qui accompagne les dissensions civiles. Elle est elle-même un despotisme affreux, et elle finit par en amener un plus durable. Les désordres et les malheurs qui en résultent poussent les hommes à chercher la sécurité et le repos dans le pouvoir d'un seul; et tôt ou tard, plus habile ou plus heureux que ses rivaux, le chef de quelque faction met cette tendance à profit pour s'élever sur les ruines de la liberté publique.

Sans prévoir pour nous une pareille extrémité, les suites funestes qu'entraîne communément l'esprit de parti, doivent nous inciter à le décourager et à le contenir.

Cet esprit, partout où il règne, ne manque jamais d'agiter les conseils nationaux et d'affaiblir l'administration publique; il trouble la société par des jalousies et des craintes injustifiées; il allume la haine, fomente les troubles, et produit des soulèvements; il donne de l'influence aux étrangers et introduit la corruption qui atteint plus facilement le gouvernement grâce aux passions partisanes; et

another, foments occasionally riot and insurrection. It opens the door to foreign influence and corruption, which find a facilitated access to the government itself through the channels of party passions. Thus the policy and the will of one country are subjected to the policy and will of another.

"There is an opinion that parties in free countries are useful checks upon the administration of the Government, and serve to keep alive the spirit of Liberty. This within certain limits is probably true; and in Governments of a Monarchical cast, Patriotism may look with indulgence, if not with favour upon the spirit of party. But in those of the popular character, in Governments purely elective, it is a spirit not to be encouraged. From their natural tendency, it is certain there will always be enough of that spirit for every salutary purpose. And there being constant danger of excess, the effort ought to be, by force of public opinion, to mitigate and assuage it. A fire not to be quenched; it demands a uniform vigilance to prevent its bursting into flame, lest, instead of warming it should consume."—*George Washington*: from his *Farewell Address, 17th September, 1796.*

Clause 1: (2) Section 50 of the *B.N.A. Act* presently provides:

> "Every House of Commons shall continue for five years from the day of the return of the writs for choosing the House (subject to be sooner dissolved by the Governor General), and no longer."

The Clause also amends, by way of exception, section 49 of the Act and Standing Order 10 which provide for majority vote.

Clause 1: (2) This subclause provides a means to bring a motion for dissolution before the House as a definite matter of urgent public importance.

c'est ainsi que la politique et la volonté d'une nation sont soumises à la politique et à la volonté d'une autre nation.

On dit que, sous les gouvernements libres, les partis sont utiles en ce qu'ils rendent l'administration circonspecte, et qu'ils entretiennent l'esprit de liberté. Cette assertion peut être juste jusqu'à un certain point; et dans un gouvernement monarchique, l'esprit de parti peut être toléré par le patriotisme. Mais il ne doit point en être ainsi dans les gouvernements populaires et purement électifs, qui par nature ont déjà cet esprit; et comme ils doivent constamment en redouter l'excès, il faut que l'opinion publique s'efforce toujours de le modérer. C'est un feu qui ne peut être éteint. Il ne s'agit donc pas de travailler à l'entretenir, mais au contraire, de veiller sans cesse, dans la crainte que sa flamme ne consume au lieu de réchauffer.»—*George Washington,* extrait de son *Discours d'adieu,* prononcé le 17 septembre 1796.

Article 1 du bill: (1) Voici le texte actuel de l'article 50 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique:*

> «La durée de la Chambre des communes ne sera que de cinq ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le Gouverneur général.»

Cet article modifie aussi, en y apportant une exception, l'article 49 de l'Acte et l'article 10 du Règlement de la Chambre, qui statuent sur la majorité des voix.

Article 1 du bill: (2) Cet alinéa permet de présenter à la Chambre une proposition de dissolution, fondée sur une affaire précise d'importance publique pressante.

C-145

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-145

An Act to amend the Atomic Energy Control Act

First reading, October 20, 1970

Mr. Stewart (*Cochrane*)

Queen's Printer for Canada
Ottawa, 1970

22597

C-145

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-145

Loi modifiant la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. Stewart (*Cochrane*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
Ottawa, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-145

An Act to amend the Atomic Energy Control Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. 11; 1953–54, c. 40, s. 15, c. 47; 1966–67, c. 25, s. 41

1. Section 4 of the *Atomic Energy Control Act* is amended by adding immediately after subsection 5 thereof the following:

Member of Parliament eligible

"(6) One of the members may be a member of Parliament; he shall be eligible for expenses and shall not, by reason of his being the holder of the office or place in respect of which such expenses are payable, be rendered incapable of being elected or of sitting or voting, as a member of the House of Commons."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-145

Loi modifiant la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 11; 1953–54, c. 40, art. 15, c. 47; 1966–67, c. 25, art. 41

1. L'article 4 de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (5), de ce qui suit:

Député éligible

«(6) Un des membres peut être un député siégeant au Parlement; il peut percevoir des frais et ne devient pas, du fait qu'il occupe le poste pour lequel ces frais sont payables, inéligible ni incapable de siéger ou de voter, à titre de député, à la Chambre des communes.»

Explanatory Note

The purpose of this bill is to allow the elected representatives of the people to have a voice in the deliberations of agencies of the Crown thereby helping to fulfill their responsibility to the electors.

Note explicative

Ce bill a pour objet de permettre aux élus du peuple d'avoir une voix délibérative au sein des organismes de la Couronne et, de ce fait, de les aider à remplir le mandat reçu des électeurs.

C-146

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-146

An Act proclaiming the Canadian Flag Day a National Holiday

First reading, October 20, 1970

MR. HAIDASZ

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

22767

C-146

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-146

Loi déclarant fête nationale la fête du drapeau canadien

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. HAIDASZ

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-146

An Act proclaiming the Canadian Flag Day a National Holiday

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and the House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Canadian Flag Day Act.*

Canadian Flag Day

2. Each February 15th, the anniversary of the inauguration of the National Flag of Canada, shall be called the Canadian Flag Day.

A National holiday

3. The Canadian Flag Day shall be honoured by a national holiday in Canada each 15th day of the month of February.

Coming into force

4. This Act shall come into force in the year fixed by proclamation of the Governor in Council.

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-146

Loi déclarant fête nationale la fête du drapeau canadien

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la fête du drapeau canadien.*

Fête du drapeau canadien

2. Le 15 février de chaque année, qui est l'anniversaire de l'inauguration du drapeau national du Canada, est désigné sous le nom de fête du drapeau canadien.

Fête nationale

3. La fête du drapeau canadien doit être célébrée par une fête nationale au Canada le 15e jour du mois de février de chaque année.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entrera en vigueur en l'année qui sera fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

EXPLANATORY NOTE

To promote Canadian unity and national pride and to commemorate the historic day of inauguration of the National Flag of Canada, February 15, 1965, the Canadian Parliament should declare each 15th day of February a national holiday.

NOTE EXPLICATIVE

En vue de favoriser l'unité canadienne et la fierté nationale et de commémorer la journée historique de l'inauguration du drapeau national du Canada le 15 février 1965, le Parlement canadien devrait déclarer que le 15e jour de février de chaque année est une fête nationale.

C-147

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-147

An Act to amend the Fisheries Research Board Act

First reading, October 20, 1970

MR. STEWART (*Cochrane*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22561

C-147

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-147

Loi modifiant la Loi sur le Conseil de recherches sur les pêcheries

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. STEWART (*Cochrane*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-147

An Act to amend the Fisheries Research Board Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. 121; 1952-53, c. 37; 1968-69, c. 28, s. 6

1. Section 9 of the *Fisheries Research Board Act* is amended by adding immediately after subsection (1) thereof the following:

Member of Parliament eligible

"(2) One of the members other than the Chairman may be a member of Parliament; he shall be eligible for payment for his expenses and shall not, by reason of his being the holder of the office or place in respect of which such payment for his expenses is payable, be rendered incapable of being elected, or of sitting or voting as a member of the House of Commons."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-147

Loi modifiant la Loi sur le Conseil de recherches sur les pêcheries

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 121; 1952-53, c. 37; 1968-69, c. 28, art. 6

1. L'article 9 de la *Loi sur le Conseil de recherches sur les pêcheries* est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (1), de ce qui suit:

Député éligible

«(2) Un des membres, à l'exception du président du Conseil, peut être un député siégeant au Parlement; il peut percevoir un paiement pour ses dépenses, et ne devient pas, du fait qu'il occupe le poste pour lequel ce paiement pour ses dépenses est payable, inéligible ni incapable de siéger ou de voter, à titre de député, à la Chambre des communes.»

Explanatory Note

The purpose of this bill is to allow the elected representatives of the people to have a voice in the deliberations of agencies of the Crown thereby helping to fulfill their responsibility to the electors.

Note explicative

Ce bill a pour objet de permettre aux élus du peuple d'avoir une voix délibérative au sein des organismes de la Couronne et, de ce fait, de les aider à remplir le mandat reçu des électeurs.

C-148

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-148

An Act respecting Disclosure of Names of Drug Addicts

First reading, October 20, 1970

MR. HAIDASZ

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22769

C-148

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-148

Loi concernant la divulgation du nom des toxicomanes

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. HAIDASZ

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-148

An Act Respecting Disclosure of Names of Drug Addicts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

No disclosure of name and address

1. Notwithstanding any Act or law of the Parliament of Canada, the name and address of any person charged with possession of narcotics including marijuana shall not be published in any newspaper, publication, or any other news media whatsoever which is published, broadcast or televised anywhere in Canada without the special leave of the court.

Contempt of court

2. Anyone who contravenes section 1 of this Act shall be deemed in contempt of court.

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-148

Loi concernant la divulgation du nom des toxicomanes

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Aucune divulgation du nom et de l'adresse

1. Nonobstant toute autre loi du Parlement du Canada, ni le nom ni l'adresse d'une personne inculpée de possession de stupéfiants notamment de marijuana ne doivent être publiés dans quelque journal, publication ou autre moyen d'information quel qu'il soit qui est publié, radiodiffusé ou télévisé en quelque endroit du Canada, sans autorisation spéciale du tribunal.

Outrage au tribunal

2. Quiconque contrevient à l'article 1 de la présente loi est censé commettre un outrage au tribunal.

Explanatory Notes

Clause 1. The purpose of this Bill is to prohibit the publication of the names of the persons so charged without special leave of the court so that, amongst other things, a distinction can be made between the addict and the pusher.

Clause 2. To publish in the newspapers the name of a person charged with possession of narcotics including marijuana tends to destroy the character of the accused, often teenagers, and the career of students and others, and adversely affect their families and makes rehabilitation more difficult.

Notes explicatives

Article 1. Ce bill a pour objet d'interdire la publication du nom des personnes ainsi inculpées sans autorisation spéciale du tribunal, de telle sorte, qu'entre autres choses, on puisse faire une distinction entre le toxicomane et le trafiquant.

Article 2. Le fait de publier dans les journaux le nom des personnnes inculpées de possession de stupéfiants, notamment de marijuana, tend à ruiner la réputation des accusés qui sont souvent des adolescents et à compromettre la carrière des étudiants ou autres personnes: cela a une influence défavorable sur leur famille et rend la réhabilitation plus difficile.

C-149

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-149

An Act to amend the Canada Evidence Act
(Incriminating statements)

First reading, October 20, 1970

MR. ORLIKOW

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22680

C-149

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-149

Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada
(Déclarations incriminantes)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. ORLIKOW

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-149

An Act to amend the Canada Evidence Act (Incriminating statements).

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. 307; 1953, c. 2; 1953-54, c. 51 1967-68, c. 7, s. 40; 1968-69, c. 14

1. The *Canada Evidence Act* is amended by adding immediately after section 50 thereof the following:

"PART IV.

51. This Part applies to all criminal proceedings and other matters whatsoever respecting which the Parliament of Canada has jurisdiction in this behalf.

Definitions

52. In this Part

"Counsel"

(*a*) "counsel" means counsel as defined in subsection (7) of section 2 of the *Criminal Code;*

"Court"

(*b*) "court" means court of criminal jurisdiction as defined in subsection (10) of section 2 of the *Criminal Code;*

"Peace officer"

(*c*) "peace officer" means peace officer as defined in subsection (30) of section 2 of section 2 of the *Criminal Code*;

"Person in authority"

(*d*) "person in authority" includes a peace officer as defined in paragraph (*c*) of this section and any person whose promise or threat would be likely to influence a person charged and induce him to make a statement against his interest from fear or hope;

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-149

Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada (Déclarations incriminantes)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 307; 1953, c. 2; 1953–1954, c. 51; 1967–68, c. 7, art. 40; 1968–69, c. 14

1. La *Loi sur la preuve au Canada* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 50, de ce qui suit:

«PARTIE IV.

51. La présente Partie s'applique à toutes les procédures criminelles ainsi qu'à toutes les autres matières sur lesquelles le Parlement du Canada a juridiction.

Définitions

52. Dans la présente Partie,

«conseil»

a) «conseil» signifie un conseil défini au paragraphe (11) de l'article 2 du *Code Criminel;*

«cour»

b) «cour» désigne une cour de juridiction criminelle définie au paragraphe (13) de l'article 2 du *Code Criminel;*

«agent de la paix»

c) «agent de la paix» désigne un agent de la paix défini au paragraphe (3) de l'article 2 du *Code Criminel;*

«personne exerçant l'autorité»

d) «personne exerçant l'autorité» comprend un agent de la paix défini à l'alinéa *c*) du présent article et toute personne dont la promesse ou la menace serait vraisemblablement de nature à influencer une personne accusée et à l'amener à faire une déclaration à l'encontre de son intérêt par suite de crainte ou d'espoir;

Explanatory Notes

There has been a profound movement in this country and elsewhere to maintain the principle of civil rights of those people who are questioned by persons in authority during the course of investigations into alleged breaches of the criminal law. Up to the present time, in Canada, police officers have been guided by well known legal propositions when eliciting criminating statements from accused persons not however without infrequent accusations directed to the police that such statements were obtained by coercion, etc.

This Bill is therefore intended to avoid such controversy by making certain that the rights of an individual in these circumstances are always considered, if not paramount.

Notes explicatives

On s'est vivement préoccupé, dans ce pays et ailleurs, de la sauvegarde des droits civils des individus interrogés par des personnes exerçant l'autorité au cours d'enquêtes sur de prétendues infractions criminelles. Jusqu'à présent, au Canada, les policiers se sont inspirés de propositions légales bien connues pour arracher aux prévenus des déclarations incriminantes et ont été souvent accusés d'obtenir de telles déclarations par contrainte, etc.

Le présent bill tente d'apporter une solution à ce problème en garantissant qu'en de telles circonstances il sera toujours tenu compte des droits du prévenu.

"Statement"

(*e*) "statement" means an admission, orally or in writing, made at any time by a person being interrogated about a crime or charged with a crime, stating or suggesting the inference that he committed the crime;

"Voluntary statement"

(*f*) "voluntary statement" means in the sense that it has not been obtained by fear of prejudice or hope of advantage exercised or held out by a person in authority or by oppression.

Voluntariness required

53. No statement shall be admissible in evidence against its author in any criminal proceeding unless it is a voluntary statement.

Warning required

54. No statement shall be admissible in evidence against its author in any criminal proceeding if such statement was made while its author was in the custody of a person in authority unless prior to making such statement its author was duly warned by a person in authority that

(i) he was not obliged to make any statement, and

(ii) if he voluntarily chose to make a statement, it would be taken down in writing and may be given in evidence and,

Entitled to counsel

(iii) he was entitled to counsel and that if he could not afford counsel, one would be assigned to act on his behalf if he so desired.

When counsel requested

55. If, pursuant to section 54 a request for counsel is made, the person in authority shall give the person who made the request an opportunity to contact his counsel or advise the local legal aid office director in the event the person who made the request cannot afford counsel.

«déclaration»

e) «déclaration» signifie une admission, orale ou écrite, faite à toute époque par une personne interrogée au sujet d'un crime ou accusée d'un crime, énonçant ou suggérant la conclusion qu'il a commis le crime;

«déclaration volontaire»

f) «déclaration volontaire» s'entend dans le sens qu'elle n'a pas été obtenue par crainte d'un préjudice ou espoir d'un avantage exercé ou maintenu par la personne exerçant l'autorité ou par oppression.

Nature volontaire exigée

53. Aucune déclaration ne doit être admise en preuve à l'encontre de son auteur dans toute procédure criminelle à moins qu'il ne s'agisse d'une déclaration volontaire.

Avertissement exigé

54. Aucune déclaration ne doit être admise en preuve à l'encontre de son auteur dans toute procédure criminelle si cette déclaration a été faite pendant que son auteur était sous la garde d'une personne exerçant l'autorité à moins qu'avant de faire cette déclaration son auteur n'ait été dûment averti par une personne exerçant l'autorité

(i) qu'il n'était pas obligé de faire cette déclaration, et

(ii) que s'il a volontairement choisi de faire une déclaration, elle serait prise par écrit et pourrait servir de preuve et,

Droit d'être représenté par un avocat

(iii) qu'il avait droit d'être représenté par un avocat et que si ses moyens ne lui permettaient pas d'être ainsi représenté, on désignerait un avocat pour agir en son nom s'il le désirait.

Lorsqu'un conseil est demandé

55. Lorsque aux termes de l'article 54 les services d'un avocat sont demandés, la personne exerçant l'autorité doit accorder à l'auteur de la demande, l'occasion d'entrer en rapport avec son avocat ou aviser le directeur du bureau local d'assistance judiciaire au cas où les moyens de l'auteur de la demande ne lui permettent pas d'avoir un avocat.

Counsel to be present during interrogation

56. (1) No person shall be interrogated by any person in authority after such person has requested counsel until he has had a reasonable opportunity to confer with his counsel.

(2) Every person is entitled to the presence of counsel during all interrogations by a person in authority.

Waiving right to counsel

57. No statement shall be admissible in evidence against its author in any criminal proceeding if he was without the benefit of counsel at the time the statement was made unless the author knowingly and voluntarily waived his right to counsel."

Présence du conseil au cours de l'interrogatoire

56. (1) Nul ne doit être interrogé par une personne exerçant l'autorité après avoir demandé un avocat jusqu'à ce qu'il ait eu une occasion raisonnable d'entrer en consultation avec son avocat.

(2) Toute personne a droit à la présence d'un avocat au cours des interrogatoires par une personne exerçant l'autorité.

Renonciation au droit à un avocat

57. Aucune déclaration ne peut être admise en preuve à l'encontre de son auteur dans toute procédure criminelle s'il était privé de l'assistance d'un avocat à l'époque où la déclaration a été faite, à moins que son auteur n'ait sciemment et volontairement renoncé à son droit à être représenté par un avocat.»

C-150

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-150

An Act concerning the Exportation of the Growth and Produce of Canada

First reading, October 20, 1970

MR. PETERS

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22799

C-150

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-150

Loi concernant l'exportation des denrées cultivées et produites au Canada

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. PETERS

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-150

An Act concerning the Exportation of the Growth and Produce of Canada

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Export of Primary Products

Licences required

1. Except as provided in the regulations, no person shall export from Canada any primary product except under the authority of and in accordance with a licence issued under this Act.

Issue of Licences

Issue of licences

2. (1) Subject to the regulations, the Tariff Board may issue licences, upon such terms and conditions as are prescribed by the regulations, for the exportation of primary products.

Restrictions

(2) A licence may be restricted or limited as to area, quantity or time or as to class or kind of product.

Considerations applicable to issue of licences

3. Upon application for a licence the Tariff Board shall have regard to all considerations that appear to it to be relevant and, without limiting the generality of the foregoing, the Tariff Board shall satisfy itself that

(*a*) the quantity of the primary product to be exported does not exceed the surplus remaining after due allowance has been made for the reasonably foreseeable requirements for use in Canada having regard to the development of production and consumption in Canada;

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-150

Loi concernant l'exportation des denrées cultivées et produites au Canada

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Exportation des produits primaires

Nécessité d'un permis

1. Sauf dans les cas prévus par les règlements, nul ne doit exporter du Canada un produit primaire à moins d'y être autorisé par un permis délivré en vertu de la présente loi et de se conformer aux conditions que prévoit ce permis.

Délivrance de permis

Délivrance de permis

2. (1) Sous réserve des règlements, la Commission du tarif peut délivrer des permis, aux conditions prévues par les règlements, en ce qui concerne l'exportation des produits primaires.

Restrictions

(2) Tout permis peut comporter des restrictions ou limitations quant au territoire, à la quantité ou à la durée, ou quant aux classes et catégories de produits.

Facteurs dont il faut tenir compte dans la délivrance des permis

3. En examinant une demande de permis, la Commission du tarif doit tenir compte de tout facteur qui lui semble pertinent et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle doit s'assurer

a) que la quantité exportée de ce produit primaire ne dépasse pas l'excédent qui reste après qu'il a été dûment tenu compte des quantités dont on peut raisonnablement prévoir que le Canada aura besoin, eu égard au progrès de la production et de la consommation au Canada;

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to limit, license and regulate the exportation of basic and primary resources. No license will be granted until the authority has ascertained that the national interest of Canada now and in the foreseeable future can best be served by such export permit.

No primary product can be exported until every effort is expended to insure the growth of its secondary manufacturing potential in Canada.

Note explicative

Cette proposition de loi prévoit des limites, des permis et une réglementation applicables à l'exportation des ressources primaires. Aucun permis ne sera délivré tant que l'autorité n'aura pas bien établi que l'intérêt national du Canada, présent et raisonnablement prévisible, trouvera son profit dans la délivrance d'un semblable permis d'exportation.

Aucun produit primaire ne pourra être exporté tant qu'on n'aura pas épuisé toutes les possibilités de développer, au Canada, une éventuelle industrie de fabrication secondaire greffée sur ce produit.

(*b*) the price to be charged by an applicant for a primary product exported by him is just and reasonable in relation to the public interest; and

(*c*) upon the balance of convenience and necessity, the exportation is in the public interest.

b) que le prix exigé par le requérant pour un produit primaire qu'il exporte est juste et raisonnable, par rapport à l'intérêt public; et

c) que, une fois établi l'équilibre entre les commodités et les nécessités économiques, l'exportation est dans l'intérêt public.

Revocation and suspension of licences

4. (1) Subject to subsection (2) and the regulations, the Tariff Board may by order revoke or suspend a licence if, in the opinion of the Board, the person to whom it was issued has violated or failed to comply with any term or condition thereof.

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, la Commission du tarif peut, par décret, révoquer ou suspendre tout permis si elle estime que la personne à qui elle l'a accordé a violé une des conditions de ce permis ou a négligé de s'y conformer.

Révocation et suspension des permis

Notice and hearing

(2) No order shall be made under this section unless notice has been given to the holder of the licence who is alleged to have violated or failed to comply with any term or condition thereof and an opportunity has been afforded to him of being heard.

(2) Aucun décret ne doit être rendu en vertu du présent article sauf si le détenteur de permis accusé d'avoir enfreint une condition du dit permis ou négligé de s'y conformer a reçu un avis à cet égard et s'il lui a été fourni l'occasion de se faire entendre.

Avis et audition

Economic Council to assist Board

5. The Economic Council of Canada shall on its own initiative, or if directed to do so by the Tariff Board, conduct such studies, inquiries and other undertakings as may be necessary to aid and assist the Tariff Board to carry out its duties under this Act, and shall report to, advise or make recommendations to the Board with respect thereto, as the circumstances require.

5. Le Conseil économique du Canada doit, de sa propre initiative ou d'ordre de la Commission du tarif, entreprendre les études, enquêtes et autres travaux qui peuvent être nécessaires pour aider la Commission du tarif à s'acquitter des responsabilités que lui confère la présente loi et doit communiquer à la Commission les rapports, les conseils et les recommandations qui ont trait à ces responsabilités, selon que l'exigent les circonstances.

Le Conseil économique doit aider la Commission

C-151

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-151

An Act respecting Canada Day

First reading, October 20, 1970

MR. GIBSON

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22608

C-151

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-151

Loi concernant la fête du Canada

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. GIBSON

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-151

An Act respecting Canada Day

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as *Canada Day Act*.

Canada Day

2. Throughout Canada, in each and every year, the first day of July shall be known as *Canada Day*.

Legal holiday

3. Throughout Canada the first day of July shall be a legal holiday and shall be kept and observed as such, except that in any year when the first day of July falls on a Sunday, the second day of July shall, in lieu thereof, be a legal holiday and be kept and observed as such.

References in other enactments and documents

4. Wherever in any other Act or in any rule, order, regulation, by-law or proclamation made or issued thereunder or any contract, lease or other document made pursuant thereto, reference is made to "Dominion Day", there shall in each and every case, unless the context otherwise requires, be substituted a reference to "the day fixed by the *Canada Day Act* as a legal holiday".

Repeal R.S., c. 88

5. The *Dominion Day Act* is repealed.

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-151

Loi concernant la fête du Canada

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la fête du Canada*.

Fête du Canada

2. Chaque année, dans toute l'étendue du Canada, le premier jour de juillet sera connu sous le nom de «*fête du Canada*».

Fête légale

3. Dans tout le Canada, le premier juillet est un jour de fête légale et est observé comme tel; toutefois, lorsque le premier juillet est un dimanche, le deux juillet sera jour de fête légale et sera observé comme tel, au lieu du premier juillet.

Mention dans d'autres textes législatifs et documents

4. Lorsque, dans d'autres lois ou dans des règles, ordonnances, règlements ou proclamations établis en vertu de ces lois ou dans des contrats, baux ou autres documents faits en conformité de ces actes, mention est faite de la «fête du Dominion», cette dernière expression doit, dans tous les cas, être remplacée par une mention du «jour fixé par la *Loi sur la fête du Canada* comme fête légale», sauf exigence contraire du contexte.

Abrogation S.R., c. 88

5. Est abrogée la *Loi sur la fête du Dominion*.

Explanatory Note

This Bill is intented to repeal the *Dominion Day Act* and substitute therefor a *Canada Day Act*. The changes are to substitute the word "Canada" for the word "Dominion" in the Act.

The Bill would also provide that Canada Day shall be kept and observed as a legal holiday on the first day of July, except when the first day of July falls on a Sunday.

Note explicative

Ce bill abroge la *Loi sur la fête du Dominion* et la remplace par une *Loi sur la fête du Canada*. Les changements consistent à substituer, dans la loi, le mot «Canada» au mot «Dominion».

Ce bill prévoit aussi que la fête du Canada doit être célébrée et observée comme jour de fête légale le premier jour du mois de juillet sauf quand le premier jour de juillet est un dimanche.

C-152

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-152

An Act to amend the Canadian Overseas Telecommunication Act

First reading, October 20, 1970

Mr. STEWART (*Cochrane*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22581

C-152

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-152

Loi modifiant la Loi sur la Société canadienne des télécommunications transmarines

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. STEWART (*Cochrane*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-152

An Act to amend the Canadian Overseas Telecommunication Act

R.S. c. 42, 1952–53, c. 13; 1953–54, c. 44, s. 2; 1963, c. 24; 1968–69, c. 30; 1969–70, c. 41, s. 42

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 5 of the *Canadian Overseas Telecommunication Act* is amended by adding immediately after subsection (5) thereof the following:

Member of Parliament eligible

"(6) At least one of the members other than the President, General Manager and Vice President may be a member of Parliament; he shall be eligible for fees and expenses and shall not, by reason of his being the holder of the office or place in respect of which such fees and expenses are payable, be rendered incapable of being elected, or of sitting or voting, as a member of the House of Commons."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-152

Loi modifiant la Loi sur la Société canadienne des télécommunications transmarines

S.R., c. 42; 1952–53, c. 13; 1953–54, c. 44, art. 2; 1963, c. 24; 1968–69, c. 30; 1969–70, c. 41, art. 42

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 5 de la *Loi sur la Société canadienne des télécommunications transmarines* est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (5), de ce qui suit:

Député éligible

«(6) Au moins un des membres, à l'exception du président, gérant général et vice-président, peut être un député siégeant au Parlement; il peut percevoir des honoraires et des frais et ne devient pas, du fait qu'il occupe le poste pour lequel les honoraires et ces frais sont payables, inéligible ni incapable de siéger ou de voter, à titre de député, à la Chambre des communes.»

Explanatory Note

The purpose of this bill is to allow the elected representatives of the people to have a voice in the deliberations of agencies of the Crown thereby helping to fulfill their responsibility to the electors.

Note explicative

Ce bill a pour objet de permettre aux élus du peuple d'avoir une voix délibérative au sein des organismes de la Couronne et, de ce fait, de les aider à remplir le mandat reçu des électeurs.

C-153

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-153

An Act to amend the Canadian National Railways Act

First reading, October 20, 1970

Mr. STEWART (*Cochrane*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22583

C-153

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-153

Loi modifiant la Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. STEWART (*Cochrane*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-153

An Act to amend the Canadian National Railways Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1955, c. 29; 1960–61, c. 28; 1966–67, c. 25, s. 45, c. 69, ss. 77, 94

1. Section 8 of the Canadian National Railways Act is amended by adding immediately after subsection (5) thereof the following:

Member of Parliament eligible

"(6) At least two of the members, other than the Chairman, may be a member of Parliament, one member of the government party and one member of a party in opposition to the government; they shall be eligible for remuneration and expenses and shall not, by reason of their being the holder of the office or place in respect of which such remuneration and expenses are payable, be rendered incapable of being elected, or of sitting or voting, as members of the House of Commons."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-153

Loi modifiant la Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1955, c. 29; 1960–61, c. 28; 1966–67, c. 25, art. 45, c. 69, art. 77, 94

1. L'article 8 de la *Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada* est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (5), de ce qui suit:

Député éligible

«(6) Au moins deux des membres, à l'exception du président du Conseil, peuvent être des députés siégeant au Parlement, l'un étant membre du parti gouvernemental et l'autre, membre d'un parti de l'opposition; ils peuvent percevoir une rémunération et des frais et ne deviennent pas, du fait qu'ils occupent le poste pour lequel cette rémunération et ces frais sont payables, inéligibles ni incapables de siéger ou de voter, à titre de député, à la Chambre des communes.»

Explanatory Note

The purpose of this bill is to allow the elected representatives of the people to have a voice in the deliberations of agencies of the Crown thereby helping to fulfill their responsibility to the electors.

Note explicative

Ce bill a pour objet de permettre aux élus du peuple d'avoir une voix délibérative au sein des organismes de la Couronne et, de ce fait, de les aider à remplir le mandat reçu des électeurs.

C-154

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-154

An Act to amend the National Library Act

First reading, October 20, 1970

MR. STEWART (*Cochrane*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22521

C-154

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-154

Loi modifiant la Loi sur la Bibliothèque nationale

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. STEWART (*Cochrane*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-154

An Act to amend the National Library Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1968-69, c. 47

1. Section 9 of the *National Library Act* is amended by adding immediately after subsection (7) thereof the following:

Member of Parliament eligible

"(8) One of the members other than the Chairman may be a member of Parliament; he shall be eligible for remuneration and expenses and shall not, by reason of his being the holder of the office or place in respect of which such remuneration and expenses are payable, be rendered incapable of being elected, or of sitting or voting, as a member of the House of Commons."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-154

Loi modifiant la Loi sur la Bibliothèque nationale

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1968-69, c. 47

1. L'article 9 de la *Loi sur la Bibliothèque nationale* est abrogé par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (7), de ce qui suit:

Député éligible

«(8) Un des membres, à l'exception du président du Conseil, peut être un député siégeant au Parlement; il peut percevoir une rémunération et des frais et ne devient pas, du fait qu'il occupe le poste pour lequel cette rémunération et ces frais sont payables, inéligible ni incapable de siéger ou de voter, à titre de député, à la Chambre des communes.»

Explanatory Note

The purpose of this bill is to allow the elected representatives of the people to have a voice in the deliberations of agencies of the Crown thereby helping to fulfill their responsibility to the electors.

Note explicative

Ce bill a pour objet de permettre aux élus du peuple d'avoir une voix délibérative au sein des organismes de la Couronne et, de ce fait, de les aider à remplir le mandat reçu des électeurs.

C-155

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-155

An Act to amend the Statistics Act

First reading, October 20, 1970

MR. MACDONALD (*Egmont*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22857

C-155

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-155

Loi modifiant la Loi sur la statistique

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. MACDONALD (*Egmont*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-155

An Act to amend the Statistics Act

R.S., c. 257; 1952–53, c. 18

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Paragraph (*d*) of section 3 of the *Statistics Act* is repealed and the following substituted therefor:

To maintain a co-ordinated system of social and economic statistics

"(*d*) generally to organize a scheme of co-ordinated social and economic statistics pertaining to the whole of Canada, to each of the provinces thereof, and to any area of Canada the Minister may from time to time designate."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-155

Loi modifiant la Loi sur la statistique

S.R., c. 257; 1952–53, c. 18

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *d*) de l'article 3 de la *Loi sur la statistique* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Maintenir un système de statistiques sociales et économiques coordonnées

«*d*) de façon générale, organiser un système de statistiques sociales et économiques coordonnées concernant le Canada tout entier, chacune de ses provinces ainsi que toute zone au Canada que le Ministre peut à l'occasion désigner.»

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to authorize the Dominion Bureau of Statistics to collect such economic and social statistics as may be useful in the preparation and administration of regional development policy.

The words proposed to be added are underlined.

Note explicative

Ce bill a pour objet d'autoriser le Bureau fédéral de la statistique à rassembler les statistiques économiques et sociales qui peuvent être utiles à la préparation et à l'application d'une politique de développement régional.

Les mots que l'on se propose d'ajouter sont soulignés.

C-156

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-156

An Act respecting research on drug use

First reading, October 20, 1970

MR. GOODE

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22967

C-156

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elisabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-156

Loi concernant la recherche relative à l'usage des drogues

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. GOODE

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-156

An Act respecting research on drug use

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *National Drug Use Research Agency.*

Agency established

2. (1) There is hereby established an agency to be known as the National Drug Use Research Agency to be composed of a Chairman and twenty members.

Term

(2) The Chairman and members who shall serve without salary shall be appointed by the Governor in Council for a term of five years provided that a member or Chairman may be re-appointed upon the expiration of his term.

Duties of agency

3. (1) The Agency shall advise the Minister on ways to stimulate and coordinate research on drug use and on appropriate methods to collect, evaluate and disseminate the results of such research.

(2) "Minister" in this section means such member of the Queen's Privy Council for Canada as may be designated by the Governor in Council to act as the Minister for the purpose of this Act.

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-156

Loi concernant la recherche relative à l'usage des drogues

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Office national de recherche sur l'usage des drogues.*

Établissement d'un organisme

2. (1) Est établi un organisme appelé Office national de recherche sur l'usage des drogues et composé d'un président et de vingt membres.

Mandat

(2) Le président et les membres qui offrent leur service sans salaire sont nommés par le gouverneur en conseil pour une période de cinq ans; toutefois, un membre ou un président peut être nommé de nouveau à l'expiration de son mandat.

Fonctions de l'Office

3. (1) L'Office doit recommander au Ministre les moyens propres à stimuler et coordonner la recherche sur l'usage des drogues à des fins non médicales et les méthodes appropriées pour recueillir, évaluer et propager les résultats de la recherche.

(2) «Ministre» dans le présent article désigne le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada désigné par le gouverneur en conseil pour agir en qualité de Ministre aux fins de la présente loi.

Explanatory Note

The object of this Bill is to enact the suggestion contained in Paragraph 428 of the Le Dain Commission on the Non-Medical Use of Drugs that a national scientific agency be established which would be chiefly concerned with the development of a co-ordinated national program of drug use research and the evaluation of research proposals. The agency would also be responsible for the collection, evaluation and dissemination of the research results.

Note explicative

Ce bill a pour objet la mise en application de la recommandation énoncée au paragraphe 428 du rapport intérimaire de la Commission Le Dain sur l'usage des drogues à des fins non médicales visant l'établissement d'un organisme scientifique national qui s'intéresserait uniquement à la réalisation d'un programme de recherche national et coordonné sur l'usage des drogues à des fins non médicales et à la valeur des propositions de recherche. L'organisme serait également chargé de recueillir, d'évaluer et de propager les résultats de la recherche.

C-157

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-157

An Act respecting the Port of Toronto

First reading, October 22, 1970

MR. CHAPPELL

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22865

C-157

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-157

Loi concernant le port de Toronto

Première lecture, le 22 octobre 1970

M. CHAPPELL

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-157

An Act respecting the Port of Toronto

1911, c. 26; 1913, c. 11; 1914, c. 54; 1936, c. 11; 1939, c. 24; 1942-43, c. 17; 1946, c. 67; 1951, c. 26; 1955, c. 42

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. This Act may be cited as the *Metropolitan Toronto Harbour Commissioners Act.*

2. Section 3 of the *Toronto Harbour Commissioners Act,* 1911, chapter twenty-six of the statutes of 1911 is repealed and the following substituted therefor:

Corporation constituted

"**3.** The commissioners appointed from time to time in accordance with the provisions of this Act are hereby constituted under the name of "The Metropolitan Toronto Harbour Commissioners".

3. Section 5 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Port and harbour of Toronto defined

"**5.** For the purposes of this Act, the port and harbour of Toronto shall be deemed to include all the waters west of a line drawn due south astronomically one statute mile from the point where the east limit of the Municipality of Metropolitan Toronto intersects the water's edge of Lake Ontario at high water, east of the line drawn due south astronomically one statute mile from the point where a line drawn due south astronomically from the west limit of the Municipality of Metropolitan Toronto on the Lake Shore road inersects the water's edge of Lake Ontario at high water, and north of lines drawn from

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-157

Loi concernant le port de Toronto

1911, c. 26; 1913, c. 11; 1914, c. 54 1936, c. 11; 1939, c. 24; 1942-43, c. 17; 1946, c. 67; 1951, c. 26; 1955, c. 42

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les commissaires du havre de la communauté urbaine de Toronto.*

2. L'article 3 de la *Loi sur les commissaires du havre de Toronto,* 1911, chapitre 26 des Statuts de 1911, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Corporation constituée

«**3.** Les commissaires nommés, à l'occasion, selon les dispositions de la présente loi sont par les présentes constitués en une corporation sous le nom de «Les commissaires du havre de la communauté urbaine de Toronto».

3. L'article 5 de ladtie loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Délimitation du port et du havre de Toronto

«**5.** Pour les fins de la présente loi, le port et le havre de Toronto sont censés comprendre toutes les eaux, à l'ouest d'une ligne tirée franc sud astronomiquement à un mille statutaire du point où la limite est de la municipalité de la communauté urbaine de Toronto coupe la ligne de rivage du lac Ontario, à l'eau haute, à l'est d'une ligne tirée franc sud astronomiquement à un mille statutaire du point où une ligne tirée franc sud astronomiquement de la limite ouest de la municipalité de la communauté urbaine de Toronto, sur le chemin longeant le lac, coupe la ligne de rivage du lac Ontario, à l'eau haute, et au nord des lignes tirées

Explanatory Note

The purpose of this bill is to assist the implementation of a new and bold concept for the harbour and central waterfront of the City of Toronto proposed by the Toronto Harbour Commissioners.

The Toronto Harbour affects four levels of government, the City of Toronto, Metropolitan Toronto, the Province of Ontario and the federal government. In truth, all Canadians are affected.

At the present time only the City of Toronto and Ottawa are represented on this commission. It is proposed here that representatives of the Province of Ontario and of Metropolitan Toronto be added to the Commission so that the four affected levels of government will be sitting as members.

If this bill were to become law, I venture to say that

(1) we would have four levels of government pulling together as a unifying force to overcome the existing jurisdictional snarl;

(2) we could bridge the communication gap so that all persons affected or interested could direct inquiries to this one representative body, and

(3) this example of co-operation could well be the pattern for future intergovernmental endeavours in Canada.

Note explicative

Ce bill a pour objet de contribuer à la mise en œuvre d'un concept nouveau et audacieux concernant le havre et les docks centraux de la ville de Toronto que proposent les commissaires du havre de Toronto.

Le havre de Toronto intéresse quatre niveaux de gouvernement: ceux de la ville de Toronto et de la communauté urbaine de Toronto ainsi que les niveaux provincial et fédéral. A vrai dire, il intéresse tous les Canadiens.

Seule la ville de Toronto et le gouvernement fédéral sont représentés à la commission, en ce moment. Il est donc proposé d'adjoindre à la commission des représentants de la province d'Ontario et de la communauté urbaine de Toronto de façon à ce que les quatre niveaux de gouvernement intéressés siègent en tant que membres.

Ce bill deviendrait-il loi, j'oserai avancer que

(1) nous aurions quatre niveaux de gouvernement unissant leurs forces et travaillant de concert pour surmonter les difficultés actuelles de nature juridique;

(2) nous pourrions établir le lien de communication de façon que toutes les personnes intéressées puissent adresser leurs demandes à un seul corps représentatif, et

(3) cette coopération servirait d'exemple à de futures initiatives intergouvernementales au Canada.

the southern extremities of the said two lines through a point one statute mile due south astronomically from Gilbraltar Point lighthouse; together with the dock and other water-front property and water lots within the limits of the Municipality of Metropolitan Toronto; also the docks, shores and beaches of the island and peninsula."

des extrémités sud des deux dites lignes par un point situé à un mille statutaire franc sud astronomiquement à partir du phare de Gibraltar Point; ainsi que les quais particuliers et autres propriétés riveraines et lots de grève dans les limites de la municipalité de la communauté urbaine de Toronto; et aussi les docks, rivages et grèves de l'île et de la péninsule.»

4. (1) Subsections (1) and (2) of Section 7 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

4. (1) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 7 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Commissioners

"(1) The Corporation shall consist of five commissioners, one of whom shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council, one by the Council of the City of Toronto, one by the Council of the Municipality of Metropolitan Toronto and two by the Governor in Council of which one shall be recommended by the Board of Trade of the City of Toronto;

(2) The commissioner to be appointed by the Lieutenant-Governor in Council shall be from among the members of the Legislative Assembly of Ontario whose electoral district is within the Municipality of Metropolitan Toronto;

(3) The Commissioner to be appointed by the Council of the City of Toronto shall be from among the elected members of the Council;

(4) The commissioner to be appointed by the Council of the Municipality of Metropolitan Toronto shall be from among the elected members of that Council:

(5) The commissioner to be appointed by the Governor in Council who is not recommended by the Board of Trade of the City of Toronto shall be from among the members of the House of Commons whose electoral district is within Metropolitan Toronto.

Commissaires

«(1) La Corporation est composée de cinq commissaires, dont un est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, un deuxième par le Conseil de la ville de Toronto, un troisième par le Conseil de la municipalité de la communauté urbaine de Toronto et les deux autres par le gouverneur en conseil, l'un de ces derniers, sur la recommandation du Board of Trade de la ville de Toronto;

(2) Le commissaire nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil doit être choisi parmi les députés de l'Assemblée législative d'Ontario dont la circonscription électorale se trouve dans la municipalité de la communauté urbaine de Toronto

(3) Le commissaire nommé par le Conseil de la ville de Toronto doit être choisi parmi les membres élus du Conseil;

(4) Le commissaire nommé par le Conseil de la municipalité de la communauté urbaine de Toronto doit être choisi parmi les membres élus du Conseil;

(5) Le commissaire nommé par le gouverneur en conseil qui n'est pas recommandé par le Board of Trade de la ville de Toronto doit être choisi parmi les députés de la Chambre des communes dont la circonscription électorale se trouve dans la municipalité de la communauté urbaine de Toronto.»

(2) Subsection (3) of Section 7 of the said Act is re-numbered subsection (6).

5. Section 9 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"**9.** In the event the commissioners are not appointed pursuant to section 4 within thirty days of this Act coming into force or, whenever a vacancy occurs among the commissioners whether by expiration of office or otherwise, the body by which the commissioner so retiring was appointed or recommended shall, within thirty days, appoint or recommend his successor, and in default of such appointment or recommendation made within the period of thirty days, the Governor in Council shall appoint a commissioner or commissioners."

6. Section 11 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Chairman and quorum

"**11.** The Corporation shall from time to time elect its own Chairman, and two commissioners of whom the Chairman shall be one, shall be a quorum for the transaction of all business within the jurisdiction of the corporation."

Idem

7. Whenever in any statute or law of Canada or in any order or regulation made thereunder, the words "The Toronto Harbour Commissioners" appear, there shall in each and every case be substituted therefor the words "The Metropolitan Toronto Harbour Commissioners".

(2) Le paragraphe (3) de l'article 7 de ladite loi est renuméroté et devient le paragraphe (6).

5. L'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(9) Lorsque les commissaires ne sont pas nommés conformément à l'article 4 dans les trente jours de l'entrée en vigueur de la présente loi ou lorsqu'une vacance est créée soit par expiration de la durée d'office ou autrement, le corps qui a nommé ou recommandé le commissaire démissionnaire doit, dans un délai de trente jours, nommer ou recommander son successeur, et à défaut d'une telle nomination ou recommandation dans ledit délai, le gouverneur en conseil doit nommer un ou des commissaires.»

6. L'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Président et quorum

«**11.** La Corporation doit à l'occasion élire son propre président; deux commissaires dont l'un est ledit président constitueront le quorum pour l'administration des affaires qui relèvent de la Corporation.»

Idem

7. Chaque fois que l'expression «les commissaires du havre de Toronto» est mentionnée dans une loi du Canada ou dans un décret ou règlement établi en vertu d'une telle loi, il doit y être substitué l'expression «les commissaires du havre de la communauté urbaine de Toronto.»

C-158

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-158

An Act to control the tar content and nicotine level of cigarettes

First reading, October 20, 1970

Mr. Howe

Queen's Printer for Canada
Ottawa, 1970

22826

C-158

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-158

An Act to control the tar content and nicotine level of cigarettes

First reading, October 20, 1970

MR. HOWE

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22809

C-158

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-158

Loi ayant pour objet de contrôler la teneur en goudron et en nicotine des cigarettes

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. HOWE

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-158

An Act to control the tar content and nicotine level of cigarettes

Whereas it has been scientifically established that the tar and nicotine content in cigarettes constitutes a serious health hazard;

And whereas it is advisable to ban all high-tar and high-nicotine content cigarettes from the Canadian market and to set a maximum level for tar and nicotine content and force the manufacturers to meet it;

Now therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Cigarette Poison Content Control Act.*

Regulations

2. The Governor in Council may make regulations establishing the maximum tar and nicotine content that any brand of cigarettes on the Canadian market may contain.

Indictable offence

3. Every manufacturer or wholesale dealer or retailer of cigarettes who manufactures or sells cigarettes having a level of tar and nicotine exceeding the maximum established by the Governor in Council is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for ten years.

Coming into force

4. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation of the Governor in Council.

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-158

Loi ayant pour objet de contrôler la teneur en goudron et en nicotine des cigarettes

Considérant qu'il a été scientifiquement établi que la teneur en goudron et en nicotine des cigarettes constitue un grave danger pour la santé.

Et considérant qu'il est opportun d'interdire la vente, sur le marché canadien, de toutes cigarettes à teneur élevée en goudron et en nicotine, de fixer un niveau maximum de la teneur en goudron et en nicotine et d'obliger les fabricants à s'y conformer;

En conséquence, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le contrôle de la teneur en poison des cigarettes.*

Règlements

2. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements fixant la teneur maximum en goudron et en nicotine que peut contenir chaque marque de cigarettes en vente sur le marché canadien.

Acte criminel

3. Les fabricants, grossistes ou détaillants de cigarettes qui fabriquent ou vendent des cigarettes dont la teneur en goudron et en nicotine excède le maximum établi par le gouverneur en conseil sont coupables d'un acte criminel et passibles d'un emprisonnement de dix ans.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Explanatory Notes

The federal authorities should ban all high-tar and high-nicotine content cigarettes from the Canadian market.

The purpose of this Bill is to enable the Governor in Council to establish by regulations the maximum content of tar and nicotine that any brand of cigarettes on the Canadian market may contain.

Notes explicatives

Les autorités fédérales devraient interdire la vente, sur le marché canadien, de toutes cigarettes à teneur élevée en goudron et en nicotine.

Ce bill a pour objet de permettre au gouverneur en conseil d'établir par règlements la teneur maximum en goudron et en nicotine que peut contenir chaque marque de cigarettes en vente sur le marché canadien.

C-159

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elisabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-159

An Act to amend the Identification of Criminals Act

First reading, October 20, 1970

MR. HOGARTH

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22855

C-159

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-159

Loi modifiant la
Loi sur l'identification des criminels

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. HOGARTH

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-159

An Act to amend the Identification of Criminals Act

R.S., c. 144

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons, enacts as follows:

1. Subsection (1) of Section 2 of the *Identification of Criminals Act* is repealed and the following substituted therefor:

Bertillon Signaletic System

"**2.** (1) Any person in lawful custody having been convicted of an indictable offence or who has been ordered to be returned to one of Her Majesty's dominions pursuant to section 15 of the

R.S., c. 127

Fugitive Offenders Act or otherwise subjected to an order for surrender made pursuant to the *Extradition Act*, may be

R.S., c. 322; 1953-54, c. 51, s. 751

subjected, by or under the direction of the peace officers in charge of the identification of criminals in the jurisdiction in which such person was charged or first apprehended, as the case may be, to the measurements, processes and operations practised under the system for the identification of criminals commonly known as the Bertillon Signaletic System, or to any measurements, processes or operations sanctioned by the Governor in Council having a like object in view."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-159

Loi modifiant la Loi sur l'identification des criminels

S.R., c. 144

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi sur l'identification des criminels* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Bertillonnage

«**2.** (1) Une personne légalement sous garde ayant été reconnue coupable d'un acte criminel ou contre qui une ordonnance de renvoi dans l'un des dominions de Sa Majesté a été rendue en vertu de

S.R., c. 127

l'article 15 de la *Loi sur les criminels fugitifs*, ou autrement visée par une ordonnance d'extradition rendue en vertu de la *Loi sur l'extradition*, peut être

S.R., c. 322; 1953-54, c. 51, s. 751

soumise, par ou sous la direction des agents de la paix chargés de l'identification des criminels dans le ressort de la juridiction où cette personne a été accusée ou appréhendée selon le cas, aux mensurations, procédés et opérations exécutés d'après la méthode d'identification des criminels appelée communément bertillonnage, ou à des mensurations, procédés ou opérations qui ont le même objet et que le gouverneur en conseil a approuvés.»

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to remove from the existing Statute the rights of the police to finger print, measure and photograph an accused person before he is convicted or otherwise ordered deported unless the police establish to the satisfaction of a judge or magistrate that such provisions are necessary and incidental to the proof of the offence with which the person is charged.

Note explicative

Ce bill a pour objet de retrancher de la loi actuelle le droit dévolu à la police de prendre les empreintes digitales, les mensurations et la photographie d'une personne accusée avant que celle-ci ne soit reconnue coupable ou qu'une ordonnance de déportation n'ait été autrement rendue contre elle, sauf si la police établit à la satisfaction d'un juge ou d'un magistrat que ces dispositions sont nécessaires et accessoires à la preuve de l'infraction dont cette personne est accusée.

2. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 2 thereof, the following sections:

When order of the court necessary

"**3.** Where upon application to a court of criminal jurisdiction as defined in section 2 of the *Criminal Code*, made by or on behalf of a peace officer, with respect to any person charged with an indictable offence or apprehended pursuant to the provisions of the *Extradition Act* or the *Fugitive Offenders Act* the court is satisfied upon affidavit:

(*a*) that there are reasonable and probable grounds to believe that such person committed the offence with which he is charged or for which he has been apprehended, and

(*b*) that there has been found or that there is connected with the said offence a finger print or palm print or a part thereof that belongs to a person unknown, or

(*c*) that the said Bertillon Signaletic System would otherwise assist in the identification of the person who committed the said offence,

the court may order that the person so charged may be subjected, by or under the direction of the peace officers in charge of the identification of criminals in the jurisdiction in which the said person was charged or otherwise apprehended, to the measurements, processes and operations set forth in section 2 of this Act.

Service of notice of application

4. An application under section 3 of this Act shall not be heard unless notice of the time and place of the said application together with the said affidavit has been served upon the person so charged or apprehended by the applicant.

2. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 2, des articles suivants:

Quand une ordonnance de la cour est nécessaire

«**3.** Lorsque, sur une demande à une cour de juridiction criminelle définie à l'article 2 du *Code criminel*, faite par un agent de la paix ou en son nom, relativement à une personne accusée d'un acte criminel ou appréhendée en conformité des dispositions de la *Loi sur l'extradition* ou la *Loi sur les criminels fugitifs*, la cour est convaincue sur affidavit

a) qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire que cette personne a commis l'infraction dont elle est accusée ou pour laquelle elle a été appréhendée et

b) qu'une empreinte digitale ou une empreinte de la paume ou d'une partie de celle-ci qui appartient à une personne inconnue a été trouvée ou est rattachée à ladite infraction ou

c) que ledit bertillonnage aiderait autrement à identifier la personne qui a commis l'infraction,

la cour peut ordonner que la personne ainsi accusée soit soumise, par ou sous la direction des agents de la paix chargés de l'identification des criminels dans le ressort de la juridiction où ladite personne a été accusée ou autrement appréhendée, aux mensurations, procédés et opérations énoncés à l'article 2 de la présente loi.

Signification de l'avis de la demande

4. Une demande faite en vertu de l'article 3 de la présente loi n'est entendue que si un avis de l'heure et du lieu de ladite demande ainsi que ledit affidavit ont été signifiés à la personne ainsi accusée ou appréhendée par le demandeur.

When order obtained

5. Any person against whom such order has been made under the provisions of section 3 hereof shall forthwith be committed to the custody of the said peace officers until such time as the order has been complied with and such force may be used as is necessary to the effectual carrying out of application of such measurements, processes and operations."

3. The said Act is further amended by re-numbering section 3 thereof as section 6.

Quand l'ordonnance est obtenue

5. Une personne contre qui une ordonnance a été rendue en vertu des dispositions de l'article 3 de la présente loi doit être immédiatement renvoyée sous la garde desdits agents de la paix jusqu'à ce qu'il soit satisfait à l'ordonnance et il peut être fait usage de la force dans la mesure nécessaire à la réalisation efficace de l'application de ces mensurations, procédés et opérations.»

3. Ladite loi est en outre modifiée par le renumérotage de l'article 3 qui devient l'article 6.

When order obeyed

5. Any person against whom such order has been made under the provisions of section 3 hereof shall forthwith be committed to the custody of the said peace officer until such time as the order has been complied with and such force may be used as is necessary to the effectual carrying out of application of such measurements, processes and operations."

5. The said Act is further amended by re-numbering section 5 thereof as section 6.

Quand l'ordonnance est obéie

5. Une personne contre qui une ordonnance a été rendue en vertu des dispositions de l'article 3 de la présente loi doit être immédiatement renvoyée sous la garde desdits agents de la paix jusqu'à ce qu'il soit satisfait à l'ordonnance et il peut être fait usage de la force la moins nécessaire à la réalisation efficace de l'application de ces mesurations, procédés et opérations.»

5. Ladite loi est en outre modifiée par le renumérotage de l'article 5 qui devient l'article 6.

C-160

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-160

An Act to amend the Northern Canada Power Commission Act

First reading, October 20, 1970

MR. STEWART (*Cochrane*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22533

C-160

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-160

Loi modifiant la Loi sur la Commission d'énergie du Nord canadien

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. STEWART (*Cochrane*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-160

An Act to amend the Northern Canada Power Commission Act

R.S., c. 196; 1956, c. 42; 1966-67, c. 25, s. 40; 1968-69, c. 28, s. 105; 1969–70, c. 41, s. 42

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 3 of the *Northern Canada Power Commission Act* is amended by adding immediately after subsection (9) thereof the following:

Member of Parliament eligible

"(10) At least one of the members other than the Chairman may be a member of Parliament; he shall be eligible for remuneration and expenses and shall not, by reason of his being the holder of the office or place in respect of which such remuneration and expenses are payable, be rendered incapable of being elected, or of sitting or voting, as a member of the House of Commons."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-160

Loi modifiant la Loi sur la Commission d'énergie du Nord canadien

S.R., c. 196; 1956, c. 42; 1966-67, c. 25, art. 40; 1968-69, c. 28, art. 105; 1969–70, c. 41, art. 42

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 3 de la *Loi sur la Commission d'énergie du Nord canadien* est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (9), de ce qui suit:

Député éligible

«(10) Au moins un des membres, à l'exception du président de la Commission, peut être un député siégeant au Parlement; il peut percevoir une rémunération et des frais et ne devient pas, du fait qu'il occupe le poste pour lequel cette rémunération et ces frais sont payables, inéligible ni incapable de siéger ou de voter, à titre de député, à la Chambre des communes.»

Explanatory Note

The purpose of this bill is to allow the elected representatives of the people to have a voice in the deliberations of agencies of the Crown thereby helping to fulfill their responsibility to the electors.

Note explicative

Ce bill a pour objet de permettre aux élus du peuple d'avoir une voix délibérative au sein des organismes de la Couronne et, de ce fait, de les aider à remplir le mandat reçu des électeurs.

C-161

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-161

An Act to amend the Farmers' Creditors Arrangement Act

First reading, October 20, 1970

MR. BALDWIN

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22805

C-161

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-161

Loi modifiant la Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. BALDWIN

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-161

An Act to amend the Farmers' Creditors Arrangement Act

R.S., c. 111; 1966-67, c. 25, s. 38.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follow:—

Interpretation

1. Paragraph (*i*) of subsection (1) of section 2 of the *Farmers' Creditors Arrangement Act* is amended

(i) by striking out the words "1st day of May, 1935" where the same appear therein and substituting therefor the words "1st day of January 1970"; and

(ii) by striking out the words "prior to the 15th day of December 1943" where the same appear therein.

Proposals of farmers, etc.

2. Subsection (1) of section 7 of the said Act is amended

(i) by striking out the words "on or before December 31, 1938" where the same appear in paragraph (*b*) thereof; and

(ii) by striking out the words "1st day of May, 1935," where the same appear therein and substituting the words 1st day of January 1970".

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-161

Loi modifiant la Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers

S.R., 111; 1966-67, c. 25, art. 38

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Interprétation

1. L'alinéa *i*) du paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers* est modifié

(i) en retranchant les mots «1er mai 1935» là ou ils se retrouvent et en y substituant les mots «1er janvier 1970»; et

(ii) en retranchant les mots «avant le 15 décembre 1943» là où ils se retrouvent.

Propositions par des cultivateurs, etc.

2. Le paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi est modifié

(i) en retranchant les mots «le ou avant le 31 décembre 1938» là où ils se retrouvent à l'alinéa *b*); et

(ii) en retranchant les mots «1er mai 1935», la où ils se retrouvent et en y substituant les mots «1er janvier 1970».

Explanatory Notes

Clause 1: Paragraph (*i*) of subsection (1) of section 2 at present reads as follows:

"(*i*) 'incurred before the *1st day of May, 1935*', with reference to a debt owing by a farmer, means a debt incurred by the farmer before such date or owing by him by reason of a debt incurred by some other person before such date and assumed or otherwise incurred by him *prior to the 15th day of December, 1943;* and all money at any time owing by the farmer by reason of any such debt, including interest or arrears of interest, whether such interest or arrears accrued or accrues due before or after such date, or money owing under any agreement by way of renewal of or collateral to or in any way in substitution for any such debt, whether such agreement was made before or after such date, is deemed to form part of such debt and to have been incurred when such debt was first incurred by the farmer or by such other person;"

Clause 2: Section 7 at present reads as follows:

"**7.** (1) Where a farmer residing in the Province of Alberta, Manitoba or Saskatchewan

(*a*) who did not make a proposal under the Farmers' Creditors Arrangement Act, 1934, or

(*b*) who made a proposal under the Farmers' Creditors Arrangement Act, 1934, pursuant to which a composition, extension of time or scheme of arrangement was approved by the court or confirmed by the Board of Review *on or before December 31, 1938,*

is unable to meet his debts as they become due, if two-thirds of the total amount thereof are owing by him in respect of debts incurred before the *1st day of May, 1935,* he may make a proposal under this Act for a composition, extension of time or scheme of arrangement either before or after an assignment under the *Bankruptcy Act.*

(2) In the case of a farmer coming under paragraph (*b*) of subsection (1), the debts of the farmer means his debts under the composition, extension of time or scheme of arrangement and otherwise."

Notes explicatives

Article 1 du Bill: L'alinéa *i*) du paragraphe (1) de l'article 2 se lit actuellement comme suit:

«*i*) «contractée avant *le 1er mai 1935*», en ce qui concerne une dette de cultivateur, signifie une dette contractée par le cultivateur avant la date en question ou une somme due par lui en raison d'une dette contractée par quelque autre personne avant la date en question et assumée ou autrement contractée par lui *avant le 15 décembre 1943;* et l'argent dû à quelque époque par le cultivateur en raison d'une dette de ce genre, y compris les intérêts ou arriérés d'intérêt, que ces intérêts ou arriérés soient nés ou courent avant ou après la date en question, ou l'argent dû en vertu d'une convention à titre de renouvellement ou de garantie subsidiaire ou de quelque manière en remplacement de ladite dette, que cette convention ait été conclue avant ou après la date en question, est censé faire partie de cette dette et être devenu dû lorsque cette dette a été contractée en premier lieu par le cultivateur ou cette autre personne;»

Article 2 du Bill: L'article 7 se lit actuellement comme suit:

«**7.** (1) Lorsqu'un cultivateur, résidant dans la province d'Alberta, du Manitoba ou de la Saskatchewan,

a) qui n'a pas fait de proposition sous le régime de la *Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934,* ou

b) qui a fait une proposition sous le régime de la *Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934,* en vertu de laquelle un concordat, une prorogation de délai ou un projet de traité a été approuvé par la cour ou confirmé par la Commission de revision *le ou avant le 31 décembre 1938,*

est incapable de payer ses dettes à leur échéance, si les deux tiers de leur montant total sont dus par lui à l'égard de dettes contractées avant le *1er mai 1935,* il peut faire une proposition aux termes de la présente loi pour un concordat, une prorogation de délai ou un projet de traité, soit avant, soit après une cession prévue par la *Loi sur la faillite.*

(2) Dans le cas d'un cultivateur visé par l'alinéa *b*) du paragraphe (1), les dettes du cultivateur signifient ses dettes d'après le concordat, la prorogation de délai ou le projet de traité et autrement.»

Repeal

3. Section 41 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Administration and expenses

"**41.** (1) The Registrar General of Canada is charged with the administration of this Act, and the expenses necessary for such administration are payable out of moneys paid as fees under subsection (1) of section 40 to such persons by such persons at the time and in the manner the Governor in Council by regulation prescribes.

(2) The Minister shall, at the end of the fiscal year, prepare a report of proceedings taken under this Act, and shall lay the same before Parliament forthwith or, if Parliament is not then sitting, within fifteen days after the commencement of the next ensuing session."

Comencement

4. The said Act, as hereby amended, shall come into effect in such areas of Canada as may, from time to time, be designated by the Governor in Council.

Abrogation

3. L'article 41 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application et frais

«**41.** (1) Le Registraire général du Canada est chargé de l'application de la présente loi, et les frais nécessaires de cette application sont payables sur les deniers versés à titre de droits en vertu du paragraphe (1) de l'article 40 à ces personnes par ces personnes au moment et de la manière que le gouverneur en conseil prescrit par règlement.

(2) Le Ministre doit, à l'expiration de l'année financière, préparer un rapport des procédures prises sous le régime de la présente loi, et le présenter immédiatement au Parlement ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de la session suivante.»

Entrée en vigueur

4. Ladite loi modifiée entrera en vigueur dans les régions du Canada que le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, désigner.

Clause 3: Sections 40 and 41 at present read as follows:

"**40.** (1) The Governor in Council may make rules and regulations governing the procedure in the case of an assignment by or a petition against a farmer under the *Bankruptcy Act* or a proposal, including the advertising to be done in each case, and the procedure in relation to the exercise of the jurisdiction under this Act of the court or the Appeal Court and to give effect to the provisions of this Act, and may establish a tariff of fees to be paid in any such case, including the remuneration of the Officia Receiver acting as Official Receiver, Custodian or Trustee under the *Bankruptcy Act* or under this Act.

(2) Every trustee acting as such under this Act is subject to such supervision by the Superintendent of Bankruptcy as the Governor in Council may determine.

41. (1) The *Registrar General of Canada* is charged with the administration of this Act, and the expenses necessary for such administration are payable out of *any unappropriated moneys of the Consolidated Revenue Fund.*

(2) The Minister shall, at the end of the fiscal year, prepare a report of *expenditure incurred and of* proceedings taken under this Act, and shall lay the same before Parliament forthwith or, if Parliament is not then sitting, within fifteen days after the commencement of the next ensuing session."

Article 3 du Bill: Les articles 40 et 41 se lisent actuellement comme suit:

«**40.** (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règles et règlements régissant la procédure dans le cas d'une cession par un cultivateur, ou d'une pétition contre ce dernier, en vertu de la *Loi sur la faillite,* ou d'une proposition, y compris l'annonce à faire dans chaque cas, et la procédure à suivre concernant l'exercice de la juridiction, prévue par la présente loi, de la cour ou du tribunal d'appel et pour rendre exécutoires les dispositions de la présente loi, et il peut établir un tarif de droits à acquitter en pareil cas, y compris la rémunération du séquestre officiel agissant comme séquestre officiel, gardien ou syndic sous le régime de la *Loi sur la faillite* ou de la présente loi.

(2) Tout syndic agissant comme tel en vertu de la présente loi est assujéti à la surveillance du surintendant des faillites selon que peut déterminer le gouverneur en conseil.

41. (1) Le *ministre des Finances* est chargé de l'application de la présente loi, et les frais nécessaires de cette application sont payables à même les deniers *non attribués du Fonds du revenu consolidé.*

(2) Le Ministre doit, à l'expiration de l'année financière, préparer un rapport *des dépenses effectuées et* des procédures prises sous le régime de la présente loi, et le présenter immédiatement au Parlement ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.»

C-162

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-162

An Act to amend the National Housing Act, 1954
(Municipal Water and Soil Pollution Projects)

First reading, October 20, 1970

MR. ALEXANDER

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22795

C-162

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-162

Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation
(Projets municipaux contre la pollution des eaux
et des sols)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. ALEXANDER

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

1953-54, c. 23; 1956, c. 9; 1957-58, c. 18; 1958, c. 3; 1959, c. 6; 1960, c. 10; 1960-61, cc. 1, 61; 1962-63, c. 17; 1964-65, c. 15; 1965, c. 3; 1966-67, c. 53; 1967-68, c. 39; 1968-69, cc. 23, 45, 46

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-162

An Act to amend the National Housing Act, 1954 (Municipal Water and Soil Pollution Projects)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Paragraph (*b*) of section 36E of the *National Housing Act, 1954* is repealed and the following substituted therefor:

"Sewage treatment project"

"(*b*) "sewage treatment project" means a project consisting of

(i) a trunk sewage collector system, a central treatment plant or both for the collection and treatment of sewage from one or more municipalities, or

(ii) a trunk water main facility or system, a trunk storm sewage collector facility or system or both such facilities or systems, for servicing one or more municipalities.

2. Section 36G of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Reduction of indebtedness where project completed on or before March 31, 1975

"36G. (1) Where the construction of a sewage treatment project in respect of which a loan is made under the authority

1953-54, c. 23; 1956, c. 9; 1957-58, c. 18; 1958, c. 3; 1959 c. 6; 1960, c. 10; 1960-61, cc. 1, 61; 1962-63, c. 17; 1964-65, c. 15; 1965, c. 3; 1966-67, c. 53; 1967-68, c. 39; 1968-69, cc. 23, 45, 46

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-162

Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation (Projets municipaux contre la pollution des eaux et des sols)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *b*) de l'article 36E de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«projet de traitement des eaux d'égout»

«*b*) «projet de traitement des eaux d'égout» désigne un projet consistant

(i) en un réseau de gros collecteurs des eaux d'égout, en une usine centrale d'épuration ou en les deux à la fois, aux fins de recueillir et de traiter les eaux d'égout provenant d'une ou de plusieurs municipalités, ou

(ii) en une installation ou un réseau de grosses canalisations d'eau ou en une installation ou un réseau de collecteurs des eaux de ruissellement ou des deux à la fois à l'usage d'une ou de plusieurs municipalités.

2. L'article 36G de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Réduction de la dette lorsqu'un projet est complété le ou avant le 31 mars 1975

«36G. (1) Lorsque la construction d'un projet de traitement des eaux d'égout, à l'égard duquel un prêt est con-

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to implement recommendations made by the Canadian Federation of Mayors and Municipalities to the Government of Canada.

Clause 1: The present section 36E(*b*) confines loans made to municipalities to trunk sewage collector systems and to central treatment plants. The proposed amendment permits loans for trunk water mains and trunk storm sewage collectors.

Clause 2: This proposed amendment raises the forgiveness provision from 25% to 50% of the loan and interest; and, by the new subsection (3), provides for 100% forgiveness for works constructed during the winter months. The additional forgiveness is shared 25% by the federal government and by the provincial government. The five month period may commence, at the option of the province, either on the 1st of November or December to allow for regional seasonal employment; however, this option does not apply in 1974 since the assistance under the Act expires in 1975 and a period commencing in December would extend past the expiry date of 31 March 1975.

Note explicative

Ce bill a pour objet de mettre en œuvre les recommandations faites par la Fédération canadienne des maires et des municipalités au gouvernement du Canada.

Article 1 du bill: L'article 36E *b*) actuel restreint les prêts consentis aux municipalités aux seuls réseaux collecteurs d'égout et aux usines d'épuration. La modification proposée permet les prêts pour les grosses canalisations d'eau et les collecteurs des eaux de ruissellement.

Article 2 du bill: La modification proposée porterait le montant de la renonciation de 25 à 50% du prêt et de l'intérêt; et, aux termes du nouveau paragraphe (3), elle prévoit une renonciation à 100% pour les travaux entrepris pendant les mois d'hiver. La nouvelle renonciation, à concurrence de 25% serait supportée par le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial. La période de cinq mois peut commencer, au choix de la province, soit le 1er novembre ou le 1er décembre afin de permettre l'emploi saisonnier dans la région. Cependant cette option ne s'étend pas à 1974 du fait que l'aide en vertu de la loi expire en 1975 et qu'une période commençant en décembre dépasserait la date d'expiration au 31 mars 1975.

of this Part is completed to the satisfaction of the Corporation on or before the 31st day of March, 1975, the Corporation may forgive payment by the borrower of

(*a*) 50% of the principal amount of the loan; and

(*b*) 50% of the interest that has accrued in respect of the loan as of the date of completion of the project.

Reduction of indebtedness where project completed after March 31, 1975

(2) Where the construction of a sewage treatment project in respect of which a loan is made under the authority of this Part is not completed on or before the 31st day of March, 1975, the Corporation may forgive payment by the borrower of

(*a*) 50% of that portion of the principal amount of the loan that has been advanced to the borrower as of the 31st day of March, 1975; and

(*b*) 50% of the interest that has accrued as of the 31st day of March, 1975, on the portion of the loan referred to in paragraph (*a*).

(3) In each case set out in paragraphs (*a*) and (*b*) of subsections (1) and (2), where a province agrees to pay a borrower an amount equal to the amount forgiven by the Corporation under this subsection, the Corporation may increase the percentage forgiven to 75% of the value of so much of the project that is constructed during any five month period commencing November 1st or, at the election of the province excepting 1974, December 1st."

3. Expenditures required under this Act shall be provided for under section 104 of the *British North America Acts, 1867 to 1970.*

senti sous l'autorité de la présente Partie, est complétée à la satisfaction de la Société le ou avant le 31 mars 1975, cette dernière peut renoncer au paiement par l'emprunteur de

a) 50% du principal du prêt; et

b) 50% de l'intérêt accumulé à l'égard du prêt à la date du parachèvement du projet.

Réduction de la dette lorsque le projet est complété après le 31 mars 1975

(2) Lorsque la construction d'un projet de traitement des eaux d'égout, à l'égard duquel un prêt est consenti sous l'autorité de la présente Partie, n'est pas complétée le ou avant le 31 mars 1975, la Société peut renoncer au paiement par l'emprunteur

a) de 50% de la partie du principal du prêt qui a été avancée à l'emprunteur au 31 mars 1975; et

b) 50% de l'intérêt accumulé au 31 mars 1975 sur la partie du prêt dont fait mention l'alinéa *a*).

(3) Dans chaque cas indiqué à l'alinéa *a*) et à l'alinéa *b*) des paragraphes (1) et (2), lorsqu'une province convient de payer à un emprunteur un montant égal au montant auquel la Société a renoncé en vertu du présent paragraphe, la Société peut augmenter le pourcentage dont elle a fait abandon à 75% de la valeur des travaux effectués sur le projet au cours de toute période de cinq mois commençant le 1er novembre ou, au choix de la province, sauf pour 1974, commençant le 1er décembre.»

3. Les dépenses exigées par la présente loi sont prévues en vertu de l'article 104 des *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1970.*

C-163

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-163

An Act to establish a National Capital Region Pollution Control Board

First reading, October 20, 1970

Mr. Francis

Queen's Printer for Canada
Ottawa, 1970

22519

C-163

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-163

Loi établissant un Bureau de contrôle de la pollution dans la région de la Capitale nationale

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. Francis

Imprimeur de la Reine pour le Canada
Ottawa, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-163

An Act to establish a National Capital Region Pollution Control Board

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Establishment of a National Capital Region Pollution Board

1. For the purpose of assisting in pollution control a Board is hereby established to be known as the National Capital Region Pollution Control Board.

Chairman and members

2. The Board shall consist of eleven members: five of whom shall be residents of the National Capital in the Province of Quebec and five of them residents of the National Capital Region in the Province of Ontario. The eleventh member, who shall act as chairman, will be a member of the National Capital Commission designated for that purpose.

Objects and duties

3. The objects and duties of the Board

(*a*) to undertake long-term studies of the sources and causes of air and water pollution in the National Capital Region;

(*b*) to make recommendations to the provincial and municipal authorities in the Province of Quebec to eliminate air and water pollution in the National Capital Region;

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-163

Loi établissant un Bureau de contrôle de la pollution dans la région de la Capitale nationale

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Établissement d'un Bureau de contrôle de la pollution dans la région de la Capitale nationale

1. En vue d'aider au contrôle de la pollution, un bureau appelé Bureau de contrôle de la pollution dans la région de la Capitale nationale est par les présentes établi.

Président et membres

2. Le Bureau se compose de onze membres, dont cinq doivent résider dans la partie de la région de la Capitale nationale située dans la province de Québec et cinq dans la partie de la région de la Capitale nationale située dans la province d'Ontario. Le onzième membre, qui doit agir en qualité de président, sera un membre de la Commission de la Capitale nationale désigné à cette fin.

Objets et fonctions

3. Le Bureau a pour objets et fonctions

a) d'entreprendre des études à long terme sur les sources et les causes de la pollution de l'air et de l'eau dans la région de la Capitale nationale;

b) de faire des recommandations aux autorités provinciales et municipales de la province de Québec en vue du contrôle de la pollution de l'air et de l'eau dans la région de la Capitale nationale;

Explanatory Notes

The purpose of this measure is to create a National Capital Region Pollution Control Board with the objects and duties mentioned in the proposed Bill.

As this is a private member's Bill, no money is provided for the salaries and expenses of the Chairman and members of the Board.

Notes explicatives

L'objet de cette mesure est de créer un Bureau de contrôle de la pollution dans la région de la Capitale nationale, dont les objets et fonctions sont mentionnés dans la proposition de loi.

Comme il s'agit d'un bill de député, il n'y est pas pourvu au paiement des traitements et dépenses du président et des membres du Conseil.

(*c*) to make recommendations to the provincial and municipal authorities in the Province of Ontario to eliminate air and water pollution in the National Capital Region; and

(*d*) to indicate standards of pollution control that could be regarded as desirable objectives in the National Capital Region with the recommended time for their achievement.

c) de faire des recommandations aux autorités provinciales et municipales de la province d'Ontario en vue du contrôle de la pollution de l'air et de l'eau dans la région de la Capitale nationale; et

d) de formuler des normes de contrôle de la pollution qui puissent être considérées comme des objectifs souhaitables dans la région de la Capitale nationale, ainsi que les délais d'application qu'il recommande.

Rules and regulations

4. The Governor in Council may by order make rules and regulations for carrying the purposes or provisions of the Act into effect.

Règles et règlements

4. Le gouverneur en conseil peut, par décret, établir des règles et règlements en vue de la réalisation des objets de la présente loi ou de l'application de ses dispositions.

C-164

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-164

An Act to amend the Export Development Act

First reading, October 20, 1970

MR. STEWART (*Cochrane*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22565

C-164

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-164

Loi modifiant la Loi sur l'expansion des exportations

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. STEWART (*Cochrane*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-164

An Act to amend the Export Development Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1968-69, c. 39

1. Section 9 of the *Export Development Act* is amended by adding immediately after subsection (2) thereof the following:

Member of Parliament eligible

"(3) At least one of the directors other than the Chairman, Vice Chairman and President may be a member of Parliament; he shall be eligible for expenses, salary, fees or other remuneration and shall not, by reason of his being the holder of the office or place in respect of which such expenses, salary, fees or other remuneration are payable, be rendered incapable of being elected, or of sitting or voting, as a member of the House of Commons."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-164

Loi modifiant la Loi sur l'expansion des exportations

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1968-69, c. 39

1. L'article 9 de la *Loi sur l'expansion des exportations* est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (2), de ce qui suit:

Député éligible

«(3) Au moins un des administrateurs, à l'exception des président et vice-président du Conseil et du président, peut être un député siégeant au Parlement; il peut percevoir des frais, un traitement, des honoraires ou une autre rémunération et ne devient pas, du fait qu'il occupe le poste pour lequel ces frais, ce traitement, ces honoraires ou cette autre rémunération sont payables, inéligible ni incapable de siéger ou de voter, à titre de député, à la Chambre des communes.»

Explanatory Note

The purpose of this bill is to allow the elected representatives of the people to have a voice in the deliberations of agencies of the Crown thereby helping to fulfill their responsibility to the electors.

Note explicative

Ce bill a pour objet de permettre aux élus du peuple d'avoir une voix délibérative au sein des organismes de la Couronne et, de ce fait, de les aider à remplir le mandat reçu des électeurs.

C-165

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-165

An Act to amend the Criminal Code
(Abortion)

First reading, October 20, 1970

MRS. MACINNIS

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22708

C-165

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-165

Loi modifiant le Code criminel (Avortement)

Première lecture, le 20 octobre 1970

Mme MACINNIS

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

1953–54, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957–58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, cc. 37, 45; 1960–61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–63, c. 4; 1963, c. 8; 1964–65, cc. 22, 35, 53; 1966–67, c. 23, c. 25, s. 45, c. 96, s. 64; 1967–68, c. 15, c. 26, ss. 8–11; 1968–69, cc. 37, 38, 41, s. 13; 1969–70, c. 39, c. 44, s. 10

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-165

An Act to amend the Criminal Code (Abortion)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Repeal

1. Paragraph (*c*) of subsection (2) of section 150 of the *Criminal Code* is repealed.

Repeal

2. Sections 209, 237 and 238 of the said Act are repealed.

1953–54, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957–58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, cc. 37, 45; 1960–61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–63, c. 4; 1963, c. 8; 1964–65, cc. 22, 35, 53; 1966–67, c. 23, art. 45, c. 96, art. 64; 1967–68, c. 15, c. 26, art. 8–11; 1968–69, cc. 37, 38, c. 41, art. 13; 1969–70, c. 39, c. 44, art. 10

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-165

Loi modifiant le Code criminel (Avortement)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation

1. L'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 150 du *Code criminel* est abrogé.

Abrogation

2. Les articles 209, 237 et 238 de ladite loi sont abrogés.

Explanatory Notes

In a pluralistic society such as Canada it is possible in a number of matters to allow some people to carry out their own beliefs in action without infringing on the freedom of others to follow a different course of action.

Such is the matter of abortion. The purpose of this bill is to permit those who believe in the necessity of abortion to seek it legally. Those whose conscience is opposed to abortion may continue, as in the past, to have nothing to do with it.

Testimony before the Standing Committee on Health and Welfare made clear that formal proposals which had been introduced into the House of Commons to amend the legislation on abortion could do little or nothing to reduce the growing number of illegal abortions in Canada. Other measures must be taken to do that and are long overdue.

This bill is limited to removing all reference to abortion from the Criminal Code, thus making it a matter of decision in each case for the medical profession and those directly concerned.

Notes explicatives

Dans une société pluraliste comme la société canadienne, il est possible de permettre à certaines personnes, sur certains points, de mettre leurs croyances en pratique tout en laissant aux autres la liberté d'agir d'une manière différente.

Il en est ainsi en ce qui concerne l'avortement. Ce bill a pour objet, d'une part, de permettre à ceux dont la conscience morale s'oppose à l'avortement, de ne jamais y avoir recours. D'autre part, il permet à ceux qui croient à la nécessité de l'avortement, d'y avoir recours légalement.

Les témoignages reçus par le Comité permanent sur la Santé et le Bien-être social ont clairement établi que les propositions présentées officiellement à la Chambre des communes n'auraient tout au plus qu'un effet minime sur la réduction du nombre croissant d'avortements illégaux qui sont commis au Canada.

Ce bill supprimerait, dans le Code criminel, toute mention de l'avortement et ferait en sorte que ce soit une question laissée, dans chacun des cas, à la décision de la profession médicale et des parties directement intéressées.

C-166

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-166

An Act to amend the Canada Assistance Plan

First reading, October 20, 1970

MR. LEWIS

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22887

C-166

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-166

Loi modifiant le Régime d'assistance publique du Canada

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. LEWIS

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-166

An Act to amend the Canada Assistance Plan

1966–67, c. 45

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons, enacts as follows:

1. Sub-paragraph (i) of paragraph (*g*) of section 2 of the *Canada Assistance Plan* is repealed and the following substituted therefore:

"(i) a person who is found to be unable (on the basis of a test established by the provincial authority that takes into account that person's budgetary requirements and the income and resources available to him to meet such requirements) to provide adequately for himself, or for himself and his dependants or any of them, or"

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-166

Loi modifiant le Régime d'assistance publique du Canada

1966–67, c. 45

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *g*) de l'article 2 du *Régime d'assistance publique du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) une personne qui est reconnue incapable (sur vérification par l'autorité provinciale qui tient compte des besoins matériels de cette personne et des revenus et ressources dont elle dispose pour satisfaire ces besoins) de subvenir convenablement à ses propres besoins ou à ses propres besoins et à ceux des personnes qui sont à sa charge ou de l'une quelconque ou plusieurs d'entre elles, ou»

Explanatory Note

Sub-paragraph (i) of paragraph (*g*) of section 2 at present reads as follows:

"(i) a person who, *by reason of inability to obtain employment, loss of the principal family provider, illness, disability, age or other cause of any kind acceptable to the provincial authority,* is found to be unable (on the basis of a test established by the provincial authority that takes into account that person's budgetary requirements and the income and resources available to him to meet such requirements) to provide adequately for himself, or for himself and his dependants or any of them, or"

Notes explicatives

Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *g*) de l'article 2 se lit actuellement comme suit:

«(i) une personne qui, *par suite de son incapacité d'obtenir un emploi, de la perte de son principal soutien de famille, de sa maladie, de son invalidité, de son âge ou de toute autre cause acceptable pour l'autorité provinciale,* est reconnue incapable (sur vérification par l'autorité provinciale qui tient compte des besoins matériels de cette personne et des revenus et ressources dont elle dispose pour satisfaire ces besoins) de subvenir convenablement à ses propres besoins ou à ses propres besoins et à ceux des personnes qui sont à sa charge ou de l'une quelconque ou plusieurs d'entre elles, ou»

C-167

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-167

An Act to amend the Inquiries Act
(Publication of Reports)

First reading, October 20, 1970

MR. BALDWIN

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22807

C-167

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-167

Loi modifiant la Loi sur les enquêtes
(Publication des rapports)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. BALDWIN

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-167

An Act to amend the Inquiries Act (Publication of Reports)

R.S., c. 154

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Inquiries Act* is amended by inserting therein, immediately after section 5 thereof, the following:

Report to Parliament

"5A. (1) The commissioners shall, within fifteen days after the completion of a report by them on any matter within the scope of the commission, cause the report to be laid before both Houses of Parliament.

Debate in Houses of Parliament

(2) Where a report has been laid before Parliament pursuant to subsection (1), a notice of motion in either House signed by ten members thereof, and made in accordance with the rules of that House within seven days of the day the report was laid before that House, praying that the report be taken into consideration, shall be debated in that House at the first convenient opportunity within the four sitting days next after the day the motion in that House was made.

Portions to be excluded

(3) The commissioners, if thereunto authorized by the commission issued in the case, may exclude from a report to be laid before Parliament pursuant to subsection (1), so much thereof as might, if published or otherwise communicated, be prejudicial to the safety or interests of the State but nothing may be so excluded from a report except upon explanation made in the report as so laid before Parliament."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-167

Loi modifiant la Loi sur les enquêtes (Publication des rapports)

S.R., c. 154

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur les enquêtes* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 5, de ce qui suit:

Rapport au Parlement

«5A. (1) Les commissaires doivent, dans les quinze jours qui suivent l'achèvement d'un rapport sur une affaire relevant de la compétence de la commission, faire soumettre le rapport aux deux Chambres du Parlement.

Débat aux Chambres du Parlement

(2) Lorsqu'un rapport a été soumis au Parlement en application du paragraphe (1), un avis de motion émanant de l'une ou de l'autre Chambre, signé par dix membres et établi conformément au Règlement de cette Chambre dans un délai de sept jours à compter du jour où le rapport a été soumis à cette Chambre, la priant de prendre le rapport en considération, doit faire l'objet d'un débat à cette Chambre dès que l'occasion s'en présente, dans les quatre jours où elle siège qui suivent le jour où la motion a été présentée à cette Chambre.

Parties exclues d'un rapport

(3) Les commissaires peuvent, s'ils y sont autorisés par la commission ad hoc instituée, exclure d'un rapport qui doit être soumis au Parlement en application du paragraphe (1), tout ce qui, étant publié ou autrement communiqué, pourrait être préjudiciable à la sécurité ou aux intérêts de l'État; toutefois, rien ne peut être ainsi exclu d'un rapport sans qu'il n'en soit fourni une explication dans le rapport ainsi soumis au Parlement.»

C-168

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-168

An Act to amend the Immigration Act
(Mental Retardation)

First reading, October 20, 1970

MR. MATHER

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22747

C-168

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-168

Loi modifiant la Loi sur l'immigration
(Arriération mentale)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. MATHER

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-168

An Act to amend the Immigration Act (Mental Retardation)

R.S., c. 325; 1966–67, c. 25, s. 39, c. 90, ss. 24–32; 1967–68, cc. 1, 37; 1968–69, c. 28, s. 105

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Paragraph (*s*) of section 5 of the *Immigration Act* is repealed and the following substituted therefor:

Persons medically certified as impaired

"(*s*) persons, not included in any other prohibited class, who are certified by a medical officer as being mentally or physically abnormal to such a degree as to impair seriously their ability to earn a living, unless, where such persons are abnormal by reason of mental retardation,

(i) they have sufficient means of support or such profession, trade, occupation, employment or other legitimate mode of earning a living that they are not likely to become public charges, or

(ii) they are members of a family accompanying them or already in Canada and the family gives satisfactory security against such immigrants becoming public charges; and"

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-168

Loi modifiant la Loi sur l'immigration (Arriération mentale)

S.R., c. 325; 1966–67, c. 25, art. 39, c. 90, art. 24–32; 1967–68, cc. 1, 37; 1968–69, c. 28, art. 105

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *s*) de l'article 5 de la *Loi sur l'immigration* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Personnes reconnues inaptes médicalement

«*s*) les personnes, non comprises dans quelque autre catégorie interdite, qu'un médecin déclare, par certificat, mentalement ou physiquement anormales à un degré qui compromet gravement leur aptitude à gagner leur vie sauf, lorsque de telles personnes sont anormales en raison d'arriération mentale,

(i) si elles ont des moyens de subsistance suffisants ou si elles possèdent une profession ou occupation, un métier, emploi ou autre moyen légitime de gagner leur vie, tel que vraisemblablement elles ne deviendront pas à la charge du public, ou sauf

(ii) si elles sont membres d'une famille qui les accompagne ou qui se trouve déjà au Canada et si la famille donne une garantie suffisante que ces immigrants ne deviendront pas à la charge du public; et»

Explanatory Note

The purpose of this bill is to provide that a person afflicted with mental retardation may be admitted to Canada under the *Immigration Act* if he is not likely to become a public charge. In other words—the absolute prohibition against such a person is relaxed to the degree applicable to persons who are "dumb, blind, or otherwise physically defective".

Note explicative

L'objet de ce bill est d'établir qu'une personne atteinte d'arriération mentale peut être admise au Canada sous le régime de la *Loi sur l'immigration* s'il est vraisemblable qu'elle ne deviendra pas à la charge du public. En d'autres termes, on tempère l'interdiction absolue contre une telle personne dans la mesure où l'on a modifié les restrictions applicables aux immigrants qui sont «muets, aveugles ou autrement déficients au point de vue physique».

C-169

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-169

An Act to amend the Juvenile Delinquents Act

First reading, October 20, 1970

MR. ROBINSON

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22787

C-169

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-169

Loi modifiant la Loi sur les jeunes délinquants

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. ROBINSON

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-169

An Act to amend the Juvenile Delinquents Act

R.S. 1952, c. 160

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) Subsection (1) of section 2 of the *Juvenile Delinquents Act* is amended by repealing paragraph (a) thereof and substituting the following therefor:

"Child"

"(*a*) "child" means any boy or girl apparently or actually under the age of eighteen years;"

(2) Subsection (2) of section 2 of the said Act is repealed.

2. Section 4 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Court's jurisdiction

"**4.** The Juvenile Court has exclusive jurisdiction in cases of delinquency including cases where, after the committing of the delinquency, the child has passed the age limit mentioned in paragraph (a) of subsection (1) of section 2."

3. Section 9 of the said Act is repealed.

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-169

Loi modifiant la Loi sur les jeunes délinquants

S.R., 1952, c. 160

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) Le paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi sur les jeunes délinquants* est modifié par l'abrogation de l'alinéa *a*) et par la substitution de ce qui suit:

«enfant»

«*a*) «enfant» désigne un garçon ou une fille qui apparemment ou effectivement n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans;»

(2) Le paragraphe (2) de l'article 2 de ladite loi est abrogé.

2. L'article 4 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Juridiction de la cour

«**4.** La cour pour jeunes délinquants a juridiction exclusive dans les cas de délit y compris les cas où, après avoir commis le délit, l'enfant a dépassé la limite d'âge mentionnée à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 2.»

3. L'article 9 de ladite loi est abrogé.

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is twofold:

1: To make uniform throughout all of Canada the law relating to the age at which a child will be prosecuted under the *Juvenile Delinquents Act* and to raise this age from under sixteen to under eighteen.

2: To stop the present practice allowed of enabling a child to be prosecuted in the ordinary courts where an indictable offense is involved. In this way, we may avoid fourteen year olds being prosecuted for murder in the same way as an adult.

Subsection (1) (a) of section 2 at present reads as follows:

"(*a*) "Child" means any boy or girl apparently or actually under the age of *sixteen years, or such other age as may be directed in any province pursuant to subsection* (2) ;"

Subsection (2) of section 2 at present reads as follows:

"(2) *The Governor in Council may from time to time by proclamation*

(*a*) *direct that in any province the expression "child" in this Act means any boy or girl apparently or actually under the age of eighteen years, and any such proclamation may apply either to boys only or to girls only or to both boys and girls, and*

(*b*) *revoke any direction made with respect to any province by a proclamation under this section, and thereupon the expression "child" in this Act in that province means any boy or girl apparently or actually under the age of sixteen years.*"

Section 4 at present reads as follows:

"4. *Save as provided in section 9*, the Juvenile Court has exclusive jurisdiction in cases of delinquency including cases where, after the committing of the delinquency, the child has passed the age limit mentioned in paragraph (a) of subsection (1) of section 2."

Section 9 at present reads as follows:

"9. (1) *Where the act complained of is, under the provisions of the Criminal Code or otherwise, an indictable offence, and the accused child is apparently or actually over the age of fourteen years, the Court may, in its discretion, order the child to be proceeded against by indictment in the ordinary courts in accordance with the provisions of the Criminal Code in that behalf; but such course shall in no case be followed unless the Court is of the opinion that the good of the child and the interest of the community demand it.*

(2) *The Court may, in its discretion, at any time before any proceeding has been initiated against the child in the ordinary criminal courts, rescind an order so made.*"

Notes explicatives

Ce bill a un double objet:

1: Uniformiser dans tout le Canada la législation relative à l'âge à partir duquel un enfant peut être poursuivi en vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants* et de porter cet âge de seize à dix-huit ans.

2: Supprimer la pratique actuelle en vertu de laquelle un enfant peut être poursuivi devant les tribunaux ordinaires, lorsqu'il s'agit d'un acte criminel, et d'éviter, par ce moyen, que des jeunes de quatorze ans soient poursuivis pour meurtre de la même manière que le serait un adulte.

L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 2 se lit actuellement comme suit:

«*a*) «enfant» signifie un garçon ou une fille qui, apparemment ou effectivement n'a pas atteint l'âge de *seize ans ou tel autre âge qui peut être prescrit dans une province en conformité du paragraphe* (2) ;»

Le paragraphe (2) de l'article 2 se lit actuellement comme suit:

«(2) *Le gouverneur en conseil peut, de temps à autre, par proclamation,*

a) *prescrire que, dans toute province, l'expression «enfant», employée dans la présente loi, signifie un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgés de moins de dix-huit ans, et toute semblable proclamation peut viser les garçons ou les filles seulement, ou à la fois les garçons et les filles; et»*

b) *révoquer toute prescription établie à l'égard d'une province aux termes d'une proclamation prévue par le présent article et, dès lors, l'expression* («*enfant*»), *employée dans la présente loi, signifiera, dans ladite province, un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgés de moins de seize ans.*»

L'article 4 se lit actuellement comme suit:

«4. *Sauf les dispositions de l'article 9*, la cour pour jeunes délinquants a juridiction exclusive dans les cas de délit y compris les cas où, après avoir commis le délit, l'enfant a dépassé la limite d'âge mentionnée à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 2.»

L'article 9 se lit actuellement comme suit:

«9. (1) *Lorsque l'infraction qui fait le sujet de la plainte est, aux termes des dispositions du Code criminel ou autrement, un acte criminel, et que l'enfant accusé est apparemment ou effectivement âgé de plus de quatorze ans, la cour peut, à sa discrétion, ordonner que cet enfant soit poursuivi par voie de mise en accusation dans les cours ordinaires, conformément aux dispositions du Code criminel à ce sujet; mais cette mesure ne doit être prise que lorsque la cour est d'avis que le bien de l'enfant et l'intérêt de la société l'exigent.*

(2) *La cour peut, à sa discrétion, en tout temps avant l'ouverture de procédures contre l'enfant dans les cours criminelles ordinaires, révoquer cet ordre.*»

C-170

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-170

An Act to amend the Small Loans Act (Advertising)

First reading, October 20, 1970

MR. ORLIKOW

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22682

C-170

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-170

Loi modifiant la Loi sur les petits prêts (Annonces)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. ORLIKOW

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-170

An Act to amend the Small Loans Act (Advertising)

R.S., c. 251; 1956, c. 46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1956, c. 46, s. 2

1. Section 3 of the *Small Loans Act* is amended by adding thereto the following subsection:

Advertising to indicate percentum per annum

"(5) Whenever a money-lender advertises himself as carrying on the business of money-lending and in such advertising indicates the monthly or other periodic payments required for the repayment of any loan, he shall also indicate in such advertising what the total cost of any such loan amounts to in terms of percentum per annum."

1956, c. 46, s. 6

2. Subsection (5) of section 14 of the said Act is amended by striking out the word "and" after paragraph (*b*) thereof, by inserting the word "and" after paragraph (*c*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

Proviso

"(*d*) whenever any small loans company advertises itself as carrying on the business of money-lending and in such advertising indicates the monthly or other periodic payments required for the repayment of any loan, it shall also indicate in such advertising what the total cost of any such loan amounts to in terms of percentum per annum."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-170

Loi modifiant la Loi sur les petits prêts (Annonces)

S.R., c. 251; 1956, c. 46

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1956, c. 46, art. 2

1. L'article 3 de la *Loi sur les petits prêts* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

L'annonce doit indiquer le pourcentage par année

«(5) Lorsqu'un prêteur d'argent s'annonce comme exerçant le commerce de prêts d'argent et que, dans cette annonce, il indique les mensualités ou autres versements périodiques requis pour le remboursement d'un prêt, il doit y faire connaître aussi le coût global d'un tel prêt en pour cent par année.»

1956, c. 46, art. 6

2. Le paragraphe (5) de l'article 14 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» après l'alinéa *b*), par l'insertion du mot «et» après l'alinéa *c*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

Réserve

«*d*) lorsqu'une compagnie de petits prêts s'annonce comme exerçant le commerce de prêts d'argent et que, dans cette annonce, elle indique les mensualités ou autres versements périodiques requis pour le remboursement d'un prêt, elle doit y faire connaître aussi le coût global d'un tel prêt en pour cent par année.»

Explanatory Note

The purpose of this Act is to amend the *Small Loans Act*, so as to require any money-lender or small loans company, in any advertising in which the amount required by way of monthly or periodic payments in order to repay a loan is indicated, to state what the cost of such loan amounts to in terms of percentum per annum.

Note explicative

Ce bill a pour objet de modifier la *Loi sur les petits prêts*, de manière que les prêteurs d'argent ou les compagnies de petits prêts, dans les annonces indiquant les mensualités ou autres versements périodiques requis pour le remboursement d'un prêt, soient tenus de faire connaître le coût d'un tel prêt en pour cent par année.

C-171

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-171

An Act to amend the Criminal Code
(Kidnapping)

First reading, October 21, 1970

Mr. Thompson (*Red Deer*)

Queen's Printer for Canada
Ottawa, 1970

22894

C-171

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-171

Loi modifiant le Code criminel
(Enlèvement)

Première lecture, le 21 octobre 1970

M. Thompson (*Red Deer*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
Ottawa, 1970

1953–54, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957–58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, cc. 37, 45; 1960–61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–63, c. 4; 1963, c. 8; 1964–65, cc. 22, 35, 53; 1966–67, cc. 23, 25, 96; 1967–68, cc. 15, 26, ss. 8-11; 1968–69, cc. 37, 38, 41, s. 13; 1968–70, c. 39, c. 44, s. 10

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-171

An Act to amend the Criminal Code (Kidnapping)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Section 233 of the *Criminal Code* is repealed and the following substituted therefor:

Kidnapping

"**233.** (1) Every one who, under the guise of political motivation, kidnaps a person with intent to intimidate or coerce the government, whether such government be federal, provincial or municipal, or with the purpose of bringing about any governmental, social, industrial or economic change within Canada by use or threat of force, violence, terrorism or physical injury to persons or damage to property, is guilty of an indictable offence and is liable to be sentenced to death.

Idem

(2) Every one who kidnaps a person with intent

(*a*) to cause him to be confined or imprisoned against his will,

(*b*) to cause him to be unlawfully sent or transported out of Canada against his will, or

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-171

Loi modifiant le Code criminel (Enlèvement)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

L'article 233 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Enlèvement

«**233.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de sentence de mort, quiconque, sous le couvert de motif d'ordre politique, enlève une personne avec l'intention d'intimider ou de contraindre le gouvernement, qu'il soit fédéral, provincial ou municipal, ou avec l'intention de provoquer un changement à l'échelon du gouvernement, ou d'ordre social et industriel ou économique au Canada en recourant ou menaçant de recourir à la force, à la violence, au terrorisme ou commet ou menace de commettre des actes causant des blessures corporelles aux personnes ou entraînant des dommages aux biens.

Idem

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque enlève une personne avec l'intention

a) de la faire séquestrer ou emprisonner contre son gré,

b) de la faire illégalement envoyer ou transporter hors du Canada, contre son gré, ou

1953–54, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957–58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, cc. 37, 45; 1960–61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–63, c. 4; 1963, c. 8; 1964–65, cc. 22, 35, 53; 1966–67, cc. 23, 25, 96; 1967–68, cc. 15, 26, art. 8-11 1968–69, cc. 37, 38, c. 41, art. 13; 1968–70, c. 39, c. 44, art. 10

Explanatory Note

The change in section 233 consists in adding a new subsection (1) and renumbering subsections 1 to 3 as 2 to 4. The purpose of the new subsection (1) is to make kidnapping for political purposes a capital offence subject to the death penalty.

Note explicative

Le changement à l'article 233 consiste dans l'adjonction d'un nouveau paragraphe (1) et le renumérotage des paragraphes (1) à (4). Le nouveau paragraphe énonce que l'enlèvement pour fins politiques devient un acte criminel passible de peine de mort.

(*c*) to hold him for ransom or to service against his will,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life.

c) de la détenir en vue de rançon ou de service, contre son gré.

Forcible confinement

(3) Every one who, without lawful authority, confines, imprisons or forcibly seizes another person is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years.

(3) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, sans autorisation légitime, séquestre, emprisonne ou saisit de force une autre personne.

Séquestration de force

Non-resistance

(4) In proceedings under this section the fact that the person in relation to whom the offence is alleged to have been committed did not resist is not a defence unless the accused proves that the failure to resist was not caused by threats, duress, force or exhibition of force.

(4) Dans les procédures selon le présent article, le fait que la personne à l'égard de laquelle il est allégué que l'infraction a été commise n'a pas offert de résistance, ne constitue une défense que si le prévenu prouve que l'absence de résistance n'a pas été causée par des menaces, la contrainte, la violence ou une manifestation de force.»

Non-résistance

C-172

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-172

An Act respecting the Federal Court of Canada

PRINTED AS ORDERED TO BE REPORTED TO THE HOUSE OF COMMONS OCTOBER 21, 1970

THE MINISTER OF JUSTICE

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22733

C-172

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-172

Loi concernant la Cour fédérale du Canada

IMPRIMÉ TEL QUE LA CHAMBRE DES COMMUNES A ORDONNÉ D'EN FAIRE RAPPORT LE 21 OCTOBRE 1970

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-172

An Act respecting the Federal Court of Canada

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Federal Court Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"Associate Chief Justice"

(*a*) "Associate Chief Justice" means the Associate Chief Justice of the Court;

"Canadian maritime law"

(*b*) "Canadian maritime law" means the law that was administered by the Exchequer Court of Canada on its Admiralty side by virtue of the *Admiralty Act* or any other statute, or that would have been so administered if that Court had had, on its Admiralty side, unlimited jurisdiction in relation to maritime and admiralty matters, as that law has been altered by this or any other Act of the Parliament of Canada;

"Chief Justice"

(*c*) "Chief Justice" means the Chief Justice of the Court;

"Court" or "Federal Court"

(*d*) "Court" or "Federal Court" means the Federal Court of Canada;

"Court of Appeal" or "Federal Court of Appeal"

(*e*) "Court of Appeal" or "Federal Court of Appeal" means that division of the Court referred to as the Court of Appeal or Federal Court of Appeal by this Act;

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-172

Loi concernant la Cour fédérale du Canada

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Cour fédérale*.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi,

«juge en chef adjoint»

a) «juge en chef adjoint» désigne le juge en chef adjoint de la Cour;

«droit maritime canadien»

b) «droit maritime canadien» désigne le droit dont l'application relevait de la Cour de l'Échiquier du Canada, en sa juridiction d'amirauté, en vertu de la *Loi sur l'Amirauté* ou de quelque autre loi, ou qui en aurait relevé si cette Cour avait eu, en sa juridiction d'amirauté, compétence illimitée en matière maritime et d'amirauté, compte tenu des modifications apportées à ce droit par la présente loi ou par toute autre loi du Parlement du Canada;

«juge en chef»

c) «juge en chef» désigne le juge en chef de la Cour;

«Cour» ou «Cour fédérale»

d) «Cour» ou «Cour fédérale» désigne la Cour fédérale du Canada;

«Cour d'appel» ou «Cour d'appel fédérale»

e) «Cour d'appel» ou «Cour d'appel fédérale» désigne la division de la Cour appelée Cour d'appel ou Cour d'appel fédérale;

Recommendation

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure respecting the Federal Court of Canada to consist of two branches called the Federal Court—Appeal Division and the Federal Court—Trial Division; to provide for the appointment, tenure of office and salaries of the judges of the Court; for the appointment and salaries of prothonotaries and the appointment of sheriffs and marshals; to provide for the registry and staff of the Court; to provide for the jurisdiction of the Court; to provide as to the costs awarded to or against the Crown; and to provide further for consequential and related amendments to certain statutes of Canada.

Recommandation

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure concernant la Cour fédérale du Canada qui consiste en deux divisions appelées Division d'appel de la Cour fédérale et Division de première instance de la Cour fédérale; prévoyant la nomination, la durée du mandat et le traitement des juges de la Cour ainsi que la nomination et le traitement des protonotaires et la nomination des shérifs et des prévôts; prévoyant l'établissement d'un greffe et du personnel de la Cour; prévoyant aussi la compétence de la Cour ainsi que les dépens adjugés à la Couronne ou contre la Couronne; et apportant en outre à certaines lois du Canada les modifications qui découlent de cette mesure.

Explanatory Note

All amendments made in the Standing Committee on Justice and Legal Affairs at the last session are indicated by vertical lines or underlining.

Note explicative

Les modifications apportées, lors de la dernière session, par le Comité permanent de la justice et des questions juridiques sont indiquées par des traits verticaux ou du soulignement.

"Crown" (*f*) "Crown" means Her Majesty in right of Canada;

"Federal board, commission or other tribunal" (*g*) "federal board, commission or other tribunal" means any body or any person or persons having, exercising or purporting to exercise jurisdiction or powers conferred by or under an Act of the Parliament of Canada, other than any such body constituted or established by or under a law of a province or any such person or persons appointed under or in accordance with a law of a province or under section 96 of *The British North America Act, 1867;*

"Final judgment" (*h*) "final judgment" means any judgment or other decision that determines in whole or in part any substantive right of any of the parties in controversy in any judicial proceeding;

"Judge" (*i*) "judge" means a judge of the Court and includes the Chief Justice and Associate Chief Justice;

"Laws of Canada" (*j*) "laws of Canada" has the same meaning as those words have in section 101 of *The British North America Act, 1867;*

"Practice and procedure" (*k*) "practice and procedure" includes evidence relating to matters of practice and procedure;

"Property" (*l*) "property" means property of any kind whether real or personal, movable or immovable or corporeal or incorporeal and, without restricting the generality of the foregoing, includes a right of any kind, a share or a chose in action;

"Relief" (*m*) "relief" includes every species of relief whether by way of damages, payment of money, injunction, declaration, restitution of an incorporeal right, return of land or chattels or otherwise;

"Rules" (*n*) "Rules" means provisions of law and rules and orders made under section 46 or continued in force by subsection (6) of section 62;

"Ship" (*o*) "ship" includes any description of vessel or boat used or designed for use

«Couronne» *f*) «Couronne» désigne Sa Majesté du chef du Canada;

«office, commission ou autre tribunal fédéral» *g*) «office, commission ou autre tribunal fédéral» désigne un organisme ou une ou plusieurs personnes ayant, exerçant ou prétendant exercer une compétence ou des pouvoirs conférés par une loi du Parlement du Canada ou sous le régime d'une telle loi, à l'exclusion des organismes de ce genre constitués ou établis par une loi d'une province ou sous le régime d'une telle loi ainsi que des personnes nommées en vertu ou en conformité du droit d'une province ou en vertu de l'article 96 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique,* 1867;

«jugement final» *h*) «jugement final» désigne tout jugement ou toute autre décision qui statue en totalité ou en partie sur le fond au sujet d'un droit d'une ou plusieurs des parties à une procédure judiciaire;

«juge» *i*) «juge» désigne un juge de la Cour, y compris le juge en chef et le juge en chef adjoint;

«droit du Canada» *j*) «droit du Canada» a le sens donné, à l'article 101 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique,* 1867, à l'expression «Laws of Canada» traduite par l'expression «lois du Canada» dans les versions françaises de cet Acte;

«pratique et procédure» *k*) «pratique et procédure» s'entend également de la preuve relative aux questions de pratique et de procédure;

«bien» *l*) «bien» désigne n'importe quelle sorte de bien, mobilier ou immobilier, corporel ou incorporel, et notamment, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, un droit de n'importe quelle nature, une part ou un droit d'action;

«redressement» *m*) «redressement» comprend toute espèce de redressement judiciaire, qu'il soit sous forme de dommages-intérêts, de paiement d'argent, d'injonction, de déclaration, de restitution d'un droit incorporel, de restitution d'un bien mobilier ou immobilier, ou sous une autre forme;

in navigation without regard to method or lack of propulsion;

"Supreme Court"

(*p*) "Supreme Court" means the Supreme Court of Canada; and

"Trial Division"

(*q*) "Trial Division" means that division of the Court called the Federal Court—Trial Division.

n) «Règles» désigne les règles et ordonnances établies en vertu de l'article 46 ou qui demeurent en vigueur aux termes du paragraphe (6) de l'article 62, ainsi que toute autre disposition du droit en la matière;

«Règles»

o) «navire» comprend toute espèce de bâtiment ou bateau utilisé ou conçu pour la navigation, indépendamment de son mode de propulsion ou même s'il n'en a pas;

«navire»

p) «Cour suprême» désigne la Cour suprême du Canada; et

«Cour suprême»

q) «Division de première instance» désigne la division de la Cour appelée Division de première instance de la Cour fédérale.

«Division de première instance»

THE COURT

LA COUR

Original Court continued

3. The court of law, equity and admiralty in and for Canada now existing under the name of the Exchequer Court of Canada is hereby continued under the name of the Federal Court of Canada as an additional court for the better administration of the laws of Canada and shall continue to be a superior court of record having civil and criminal jurisdiction.

3. Le tribunal de *common law*, d'*equity* et d'amirauté du Canada existant actuellement sous le nom de Cour de l'Échiquier du Canada est maintenu sous le nom de Cour fédérale du Canada, en tant que tribunal supplémentaire pour la bonne application du droit du Canada, et demeure une cour supérieure d'archives ayant compétence en matière civile et pénale.

Maintien du tribunal existant

Court to consist of two divisions

4. The Federal Court of Canada shall hereafter consist of two divisions, called the Federal Court—Appeal Division (which may be referred to as the Court of Appeal or Federal Court of Appeal) and the Federal Court—Trial Division.

4. La Cour fédérale du Canada est désormais formée de deux divisions appelées Division d'appel de la Cour fédérale qui peut être appelée Cour d'appel ou Cour d'appel fédérale et Division de première instance de la Cour fédérale.

La Cour est formée de deux divisions

THE JUDGES

LES JUGES

Constitution of Court

5. (1) The Federal Court of Canada shall consist of the following judges:

(*a*) a chief justice called the Chief Justice of the Federal Court of Canada, who shall be the president of the Court, shall be the president of and a member of the Court of Appeal and shall be *ex officio* a member of the Trial Division;

(*b*) an associate chief justice called the Associate Chief Justice of the Federal Court of Canada, who shall be

5. (1) La Cour fédérale du Canada est composée des juges suivants:

a) un juge en chef, appelé juge en chef de la Cour fédérale du Canada, qui est président de la Cour, président et membre de la Cour d'appel et membre de droit de la Division de première instance;

b) un juge en chef adjoint, appelé juge en chef adjoint de la Cour fédérale du Canada, qui est président et membre de

Composition de la Cour

the president of and a member of the Trial Division and shall be *ex officio* a member of the Court of Appeal; and

(*c*) not more than ten other judges, three of whom shall be appointed to the Court of Appeal and shall be *ex officio* members of the Trial Division, and the remainder of whom shall be appointed to the Trial Division and shall be *ex officio* members of the Court of Appeal.

la Division de première instance et qui est membre de droit de la Cour d'appel; et

c) au plus dix autres juges, dont trois sont nommés à la Cour d'appel et sont membres de droit de la Division de première instance, et les autres, nommés à la Division de première instance et membres de droit de la Cour d'appel.

Appointment of judges

(2) The judges of the Court to be appointed after the coming into force of this Act shall be appointed by the Governor in Council by letters patent under the Great Seal.

(2) Les juges de la Cour qui doivent être nommés après l'entrée en vigueur de la présente loi le seront par lettres patentes du gouverneur en conseil portant le grand sceau.

Nomination des juges

Who may be appointed judge

(3) Any person may be appointed a judge of the Court who is or has been a judge of a superior, county or district court in Canada, or a barrister or advocate of at least ten years' standing at the bar of any of the provinces.

(3) Peut être nommé juge de la Cour quiconque est ou a été juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district au Canada, ou avocat inscrit depuis ou pendant dix ans au moins à titre de membre actif d'un barreau provincial.

Personnes qui peuvent être nommées juges

Four judges from Province of Quebec

(4) Four at least of the judges of the Court shall be persons who have been judges of the Court of Queen's Bench or of the Superior Court of the Province of Quebec, or have been members of the bar of that Province.

(4) Au moins quatre juges de la Cour doivent avoir été juges de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour supérieure de la province de Québec, ou avoir été membres du barreau de cette province.

Quatre juges au moins doivent être de la province de Québec

Chief Justice and Associate Chief Justice to have rank and precedence over all judges

6. (1) The Chief Justice has rank and precedence over all the other judges, and the Associate Chief Justice has rank and precedence after the Chief Justice over all the other judges.

6. (1) Le juge en chef et, après lui, le juge en chef adjoint ont rang avant tous les autres juges et ont la préséance sur eux.

Rang et préséance du juge en chef et du juge en chef adjoint

Rank and precedence among other judges

(2) The other judges have rank and precedence after the Chief Justice and the Associate Chief Justice and among themselves according to seniority determined by reference to the respective times when they became judges of the Court or of the court continued by this Act.

(2) Les rangs et préséances entre les autres juges sont établis selon l'ancienneté déterminée par la date où chacun d'eux est devenu juge de la Cour ou du tribunal maintenu par la présente loi.

Rangs et préséances entre les autres juges

Absence or incapacity of Chief Justice, etc.

(3) Where the office of Chief Justice or of Associate Chief Justice is vacant, or the Chief Justice or the Associate Chief

(3) Lorsque le poste de juge en chef ou de juge en chef adjoint est vacant, ou que le juge en chef ou le juge en chef adjoint

Absence ou incapacité du juge en chef, etc.

Justice is absent from Canada or is for any reason unable or unwilling to act, his powers shall be exercised and his duties performed by the senior judge who is in Canada and is able and willing to act.

est absent du Canada ou, pour quelque raison, est incapable d'exercer ses fonctions ou ne veut pas les exercer, ses fonctions sont exercées par le juge de rang le plus élevé se trouvant au Canada et qui est capable d'exercer ses fonctions et consent à les exercer.

Residence of judges

7. (1) A judge of the Court shall reside in the National Capital Region described in the Schedule to the *National Capital Act* or within twenty-five miles thereof.

Lieu de résidence des juges

7. (1) Un juge de la Cour doit résider dans la région de la Capitale nationale délimitée à l'annexe de la *Loi sur la Capitale nationale* ou à vingt-cinq milles au plus de ses limites.

Rota of judges

(2) Notwithstanding subsection (1), the Rules may provide for a rota of judges to provide for a continuity of judicial availability in any centre where the volume of work or other circumstances make such an arrangement expedient.

Liste de roulement des juges

(2) Nonobstant le paragraphe (1), les Règles peuvent prévoir l'établissement d'une liste de roulement des juges pour assurer la continuité et la disponibilité des services judiciaires dans une agglomération où le volume du travail ou d'autres circonstances rendent une telle mesure opportune.

No judge to be away for more than one month

(3) No judge shall be required under rules made under subsection (2) to remain in any centre other than the National Capital Region for a period longer than one month, unless it becomes necessary to do so to complete the hearing of a cause or matter.

Aucun juge ne doit siéger plus d'un mois à l'extérieur

(3) Aucun juge ne doit, aux termes de Règles établies en vertu du paragraphe (2), être requis de rester plus d'un mois à la fois dans une agglomération autre que la région de la Capitale nationale, à moins que cela ne devienne nécessaire pour lui permettre de terminer l'audition d'une affaire.

Tenure of office

8. (1) Subject to subsection (2), the judges of the Court hold office during good behaviour, but are removable by the Governor General on address of the Senate and House of Commons.

Durée du mandat

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les juges de la Cour occupent leur poste tant qu'ils en sont dignes; ils peuvent cependant être démis par le Gouverneur général sur adresse conjointe du Sénat et de la Chambre des communes.

Cessation of office

(2) A judge of the Court ceases to hold office upon attaining the age of seventy years.

Sortie de charge

(2) Un juge de la Cour cesse d'occuper son poste à l'âge de soixante-dix ans.

Oath of office

9. (1) Every judge of the Court appointed after the coming into force of this Act shall, before entering upon the duties of his office as such judge, take an oath that he will duly and faithfully, and to the best of his skill and knowledge, execute the powers and trusts reposed in him as a judge of the Federal Court of Canada.

Serment d'office

9. (1) Tout juge de la Cour nommé après l'entrée en vigueur de la présente loi doit, avant d'entrer en fonctions, prêter le serment d'exercer régulièrement et fidèlement et au mieux de sa capacité et de ses connaissances, les pouvoirs et attributions qui lui sont dévolus en sa qualité de juge de la Cour fédérale du Canada.

How administered

(2) The oath referred to in subsection (1) shall be administered to the Chief Justice before the Governor General or the person administering the Government of Canada, and to the other judges by the Chief Justice or, in his absence or incapacity, by any other judge.

Mode de prestation du serment

(2) Le serment mentionné au paragraphe (1) est prêté par le juge en chef devant le Gouverneur général ou la personne qui administre le gouvernement du Canada, et pour les autres juges, devant le juge en chef, ou en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier, devant tout autre juge.

Deputy judges of the Court

10. (1) Subject to subsection (3), any judge of a superior, county or district court in Canada, and any person who has held office as a judge of a superior, county or district court in Canada, may, at the request of the Chief Justice made with the approval of the Governor in Council, act as a judge of the Federal Court and while so acting has all the powers of a judge of the Court and shall be referred to as a deputy judge of the Court.

Juges suppléants de la Cour

10. (1) Sous réserve du paragraphe (3), tout juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district au Canada, et toute personne qui a occupé le poste de juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district au Canada, peuvent, sur demande faite par le juge en chef avec l'approbation du gouverneur en conseil, assumer les fonctions de juge de la Cour fédérale et pendant qu'ils assument ces fonctions, ils ont tous les pouvoirs d'un juge de la Cour et sont désignés sous le nom de juge suppléant de la Cour.

Consent required

(2) No request may be made under subsection (1) to a judge of a provincial court without the consent of the chief justice or chief judge of the court of which he is a member, or of the Attorney General of the Province.

Consentement requis

(2) Aucune demande ne peut être faite à un juge d'une cour provinciale aux termes du paragraphe (1) sans le consentement du juge en chef de la cour dont il est membre, ou du procureur général de la province.

Approval of Governor in Council

(3) The Governor in Council may approve the making of requests pursuant to subsection (1) in general terms or for particular periods or purposes, and may limit the number of persons who may act under this section.

Approbation du gouverneur en conseil

(3) Le gouverneur en conseil peut donner en termes généraux ou pour des périodes ou des objets particuliers l'autorisation de faire des demandes conformément au paragraphe (1), et il peut limiter le nombre de personnes qui pourront assumer des fonctions en vertu du présent article.

Salary

(4) A person who acts as a judge pursuant to subsection (1) shall be paid a salary for the period he acts at the rate fixed by the *Judges Act* for a judge of the Court, other than the Chief Justice or the Associate Chief Justice, less any amount otherwise payable to him under that Act in respect of that period, and shall also be paid the travelling allowances that a judge is entitled to be paid under the *Judges Act*.

Traitement

(4) Une personne qui assume les fonctions de juge conformément au paragraphe (1) perçoit, pour la période durant laquelle elle assume ces fonctions, un traitement conforme au taux fixé par la *Loi sur les juges* pour un juge de la Cour autre que le juge en chef ou le juge en chef adjoint, réduit de tout montant qui lui est payable à un autre titre en vertu de cette loi pour cette période. Elle perçoit également les allocations de déplacement qu'un juge a droit de percevoir en vertu de la *Loi sur les juges*.

BARRISTERS, ADVOCATES, ATTORNEYS AND SOLICITORS

Barrister or advocate

11. (1) Every person who is a barrister or advocate in any of the provinces may practise as a barrister or advocate in the Court.

Attorney or solicitor

(2) Every person who is an attorney or solicitor in a superior court of any of the provinces may practise as an attorney or solicitor in the Court.

To be officers of the Court

(3) Every person who may practise as a barrister, advocate, attorney or solicitor in the Court is an officer of the Court.

PROTHONOTARIES

Prothonotaries

12. (1) The Governor in Council may appoint as prothonotaries of the Court such fit and proper persons who are barristers or advocates in any of the provinces as are, in his opinion, necessary for the efficient performance of the work of the Court that, under the Rules, is to be performed by them.

Senior Prothonotary, etc.

(2) The Governor in Council shall designate one of the prothonotaries to be Senior Prothonotary and one of the prothonotaries to be Associate Senior Prothonotary.

Powers and duties

(3) The powers, duties and functions of the prothonotaries shall be determined by the Rules.

Salary

(4) Each prothonotary shall be paid a salary to be fixed by the Governor in Council.

Application of *Public Service Superannuation Act*

(5) For the purposes of the *Public Service Superannuation Act*, a prothonotary shall be deemed to be employed in the Public Service.

SHERIFFS AND MARSHALS

Sheriff

13. (1) The Governor in Council may appoint a sheriff of the Court for any geographical area.

AVOCATS, PROCUREURS ET *solicitors*

Avocat

11. (1) Tout avocat qui est membre du barreau d'une ou plusieurs des provinces peut exercer la profession d'avocat à la Cour.

Procureur et *solicitors*

(2) Tout procureur ou *solicitor* auprès d'une Cour supérieure de l'une des provinces peut exercer la profession de procureur ou *solicitor* à la Cour.

Ils sont officiers de la Cour

(3) Toute personne qui peut exercer la profession d'avocat, de procureur ou de *solicitor* à la Cour est officier de la Cour.

PROTONOTAIRES

Protonotaires

12. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer à titre de protonotaires de la Cour les personnes qualifiées et compétentes, choisies parmi les avocats de l'une ou l'autre des provinces, dont les services sont, à son avis, nécessaires pour l'expédition efficace des travaux de la Cour assignés aux protonotaires en vertu des Règles.

Protonotaire-chef, etc.

(2) Le gouverneur en conseil désigne deux des protonotaires pour assumer respectivement les fonctions de protonotaire-chef et de protonotaire-chef adjoint.

Pouvoirs et fonctions

(3) Les pouvoirs et fonctions des protonotaires sont déterminés par les Règles.

Traitement

(4) Chaque protonotaire perçoit un traitement fixé par le gouverneur en conseil.

Application de la *Loi sur la pension du service public*

(5) Aux fins de la *Loi sur la pension du service public*, un protonotaire est censé être à l'emploi de la Fonction publique.

SHÉRIFS ET PRÉVÔTS

Shérif

13. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un shérif de la Cour pour tout secteur géographique.

Ex officio sheriff

(2) Where no sheriff is appointed under subsection (1) for a geographical area, the sheriff and deputy sheriffs of the county or other judicial division or part thereof within that geographical area who are appointed under provincial law are *ex officio* sheriff and deputy sheriffs, respectively, of the Court.

Shérifs de droit

(2) Lorsqu'aucun shérif n'est nommé en vertu du paragraphe (1) pour un secteur géographique, le shérif et les shérifs adjoints du comté ou de tout ou partie d'une autre circonscription judiciaire qui se trouve dans ce secteur, qui sont nommés en vertu des lois provinciales sont de droit, respectivement, shérif et shérifs adjoints de la Cour.

Deputy sheriff

(3) The Rules may provide for the appointment of deputy sheriffs.

Shérif adjoint

(3) Les Règles peuvent prévoir la nomination de shérifs adjoints.

Marshal

(4) Every sheriff of the Court is *ex officio* a marshal of the Court and every deputy sheriff of the Court is *ex officio* a deputy marshal of the Court.

Prévôt

(4) Tout shérif ou shérif adjoint de la Cour est de droit prévôt ou prévôt adjoint de la Cour, selon le cas.

ADMINISTRATION OF COURT

Registry of Court

14. (1) There shall be a Registry of the Court consisting of a principal office of the Court in Ottawa and such other offices of the Court as may be established by the Rules.

Greffe de la Cour

14. (1) Il est établi un greffe de la Cour comprenant un bureau principal de la Cour situé à Ottawa et les autres bureaux qui peuvent être établis par les Règles.

Staff of Court

(2) Such officers, clerks and employees as are required for the purposes of the Court shall be appointed under the provisions of the *Public Service Employment Act*.

Personnel de la Cour

(2) Les fonctionnaires, commis et employés nécessaires aux fins de la Cour sont nommés en vertu des dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*.

Organization

(3) The employees of the Court shall be organized and the offices shall be operated, in such manner as may be provided by the Rules.

Organisation

(3) Les modalités d'organisation du personnel et de fonctionnement des bureaux sont prévues par les Règles.

ORGANIZATION OF WORK

ORGANISATION DES TRAVAUX

Sittings of Trial Division

15. (1) Subject to the Rules, any judge of the Trial Division may sit and act at any time and at any place in Canada for the transaction of the business of the Court or any part thereof and, when he so sits or acts, he constitutes the Court.

Séances ou audiences de la Division de première instance

15. (1) Sous réserve des Règles, tout juge de la Division de première instance peut siéger et agir en tout temps et en tout lieu du Canada pour l'expédition des affaires de la Cour ou d'une partie de celles-ci et, lorsqu'il siège ou agit ainsi, il constitue la Cour.

Arrangements to be made by Associate Chief Justice

(2) Subject to the Rules, all such arrangements as may be necessary or proper for the holding of courts, or otherwise for the transaction of business of the Trial Division, and the arrangements from time

Dispositions qui doivent être prises par le juge en chef adjoint

(2) Sous réserve des Règles, toutes les dispositions qu'il peut être nécessaire ou utile de prendre pour la tenue d'audiences ou, à quelque autre titre, pour l'expédition des affaires de la Division de première

to time of judges to hold such courts or to transact such business, shall be made by the Associate Chief Justice.

Hearings in different places

(3) The trial of any matter in the Trial Division may, by order of the Court, take place partly at one place and partly at another.

Sittings of Court of Appeal

16. (1) Every appeal and every application for leave to appeal to the Court of Appeal, and every application or reference to the Court of Appeal under section 28, shall be heard in the Court of Appeal before not fewer than three judges sitting together and always before an uneven number of judges, and, otherwise, the business of that Court shall be dealt with by such judge or judges as the Chief Justice may from time to time arrange.

Arrangements to be made by Chief Justice

(2) The Chief Justice shall designate the judges to sit from time to time and the appeals or matters to be heard by them.

Place of sittings

(3) The place of each sittings of the Court of Appeal shall be arranged by the Chief Justice to suit, as nearly as may be, the convenience of the parties.

No judge may hear appeal from judgment by him

(4) A judge shall not sit on the hearing of an appeal from a judgment pronounced by himself.

Chief Justice to preside

(5) The Chief Justice when present at any sittings of the Court of Appeal shall preside and, in his absence, the senior judge who is present shall preside.

JURISDICTION OF TRIAL DIVISION

Crown litigation

17. (1) The Trial Division has original jurisdiction in all cases where relief is claimed against the Crown and, except where otherwise provided, the Trial Division has exclusive original jurisdiction in all such cases.

instance, et les dispositions à prendre à l'occasion relativement à l'affectation de juges à la tenue de ces audiences ou à l'expédition de ces affaires, doivent être prises par le juge en chef adjoint.

Audiences en des endroits différents

(3) L'instruction de toute question, à la Division de première instance, peut, sur l'ordre de la Cour, se tenir en partie dans un lieu et en partie dans un autre.

Séances de la Cour d'appel

16. (1) Tout appel et toute demande d'autorisation d'appel devant la Cour d'appel ainsi que toute demande ou tout renvoi faits à la Cour d'appel en vertu de l'article 28 sont entendus devant la Cour d'appel par trois juges au moins siégeant ensemble et toujours par un nombre impair de juges; dans les autres cas, les affaires de la Cour sont expédiées par le ou les juges que le juge en chef peut y affecter à l'occasion.

Dispositions qui doivent être prises par le juge en chef

(2) Le juge en chef répartit les séances entre les juges et il désigne les appels ou questions qui doivent être entendus par chacun d'eux.

Lieu des séances

(3) Autant que possible, le juge en chef choisit, pour chacune des séances de la Cour d'appel, le lieu qui convient aux parties.

Aucun juge ne peut entendre l'appel d'un de ses jugements

(4) Un juge ne doit pas siéger lors de l'audition d'un appel d'un jugement qu'il a prononcé.

Le juge en chef préside

(5) Toute séance de la Cour d'appel est présidée par le juge en chef, lorsqu'il est présent, ou, en son absence, par celui des juges présents qui occupe le rang le plus élevé.

COMPÉTENCE DE LA DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE

Litiges où la Couronne est défenderesse

17. (1) La Division de première instance a compétence en première instance dans tous les cas où l'on demande contre la Couronne un redressement et, sauf disposition contraire, cette compétence est exclusive.

Exclusive original jurisdiction

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the Trial Division has exclusive original jurisdiction, except where otherwise provided, in all cases in which the land, goods or money of any person are in the possession of the Crown or in which the claim arises out of a contract entered into by or on behalf of the Crown, and in all cases in which there is a claim against the Crown for injurious affection.

Idem

(3) The Trial Division has exclusive original jurisdiction to hear and determine the following matters:

(*a*) the amount to be paid where the Crown and any person have agreed in writing that the Crown or that person shall pay an amount to be determined by

(i) the Federal Court,
(ii) the Trial Division, or
(iii) the Exchequer Court of Canada;

(*b*) any question of law, fact, or mixed law and fact that the Crown and any person have agreed in writing shall be determined by

(i) the Federal Court,
(ii) the Trial Division, or
(iii) the Exchequer Court of Canada;

and

(*c*) proceedings to determine disputes where the Crown is or may be under an obligation, in respect of which there are or may be conflicting claims.

Concurrent original jurisdiction

(4) The Trial Division has concurrent original jurisdiction

(*a*) in proceedings of a civil nature in which the Crown or the Attorney General of Canada claims relief; and

Compétence exclusive en première instance

(2) Sans restreindre la portée générale du paragraphe (1), la Division de première instance, sauf disposition contraire, a compétence exclusive en première instance dans tous les cas où la propriété, les effets ou l'argent d'une personne sont en possession de la Couronne, dans tous les cas où la demande découle ou est née d'un contrat passé par la Couronne ou pour son compte et dans tous les cas où une demande peut être faite contre la Couronne pour atteinte défavorable.

Idem

(3) La Division de première instance a compétence exclusive pour entendre et juger en première instance les questions suivantes:

a) le montant à payer lorsque la Couronne et une personne ont convenu par écrit que la Couronne ou cette personne paie un montant devant être déterminé

(i) par la Cour fédérale,
(ii) par la Division de première instance, ou
(iii) par la Cour de l'Échiquier du Canada;

b) toute question de droit, question de fait ou question de droit et de fait que la Couronne et une personne ont convenu par écrit de faire juger

(i) par la Cour fédérale,
(ii) par la Division de première instance, ou
(iii) par la Cour de l'Échiquier du Canada;

et

c) les procédures aux fins de juger les contestations dans lesquelles la Couronne a ou peut avoir une obligation qui est ou peut être l'objet de demandes contradictoires.

Compétence concurrente en première instance

(4) La Division de première instance a compétence concurrente en première instance

a) dans les procédures d'ordre civil dans lesquelles la Couronne ou le procureur général du Canada demande redressement; et

(*b*) in proceedings in which relief is sought against any person for anything done or omitted to be done in the performance of his duties as an officer or servant of the Crown.

b) dans les procédures dans lesquelles on cherche à obtenir un redressement contre une personne en raison d'un acte ou d'une omission de cette dernière dans l'exercice de ses fonctions à titre de fonctionnaire ou préposé de la Couronne.

Exclusive original jurisdiction

(5) The Trial Division has exclusive original jurisdiction to hear and determine every application for a writ of *habeas corpus ad subjiciendum*, writ of *certiorari*, writ of prohibition or writ of *mandamus*, in relation to any member of the Canadian Forces serving outside Canada.

(5) La Division de première instance a compétence exclusive pour entendre et juger en première instance toute demande de bref d'*habeas corpus ad subjiciendum*, de *certiorari*, de prohibition ou de *mandamus*, à l'égard d'un membre des Forces canadiennes en service à l'étranger.

Compétence exclusive en première instance

Extraordinary remedies

18. The Trial Division has exclusive original jurisdiction

(*a*) to issue an injunction, writ of *certiorari*, writ of prohibition, writ of *mandamus* or writ of *quo warranto*, or grant declaratory relief, against any federal board, commission or other tribunal; and

(*b*) to hear and determine any application or other proceeding for relief in the nature of relief contemplated by paragraph (*a*), including any proceeding brought against the Attorney General of Canada, to obtain relief against a federal board, commission or other tribunal.

18. La Division de première instance a compétence exclusive en première instance

a) pour émettre une injonction, un bref de *certiorari*, un bref de *mandamus*, un bref de prohibition ou un bref de *quo warranto*, ou pour rendre un jugement déclaratoire, contre tout office, toute commission ou tout autre tribunal fédéral; et

b) pour entendre et juger toute demande de redressement de la nature de celui qu'envisage l'alinéa *a*), et notamment toute procédure engagée contre le procureur général du Canada aux fins d'obtenir le redressement contre un office, une commission ou à un autre tribunal fédéral.

Recours extraordinaires

Inter-governmental disputes

19. Where the legislature of a province has passed an Act agreeing that the Court, whether referred to in that Act by its new name or by its former name, has jurisdiction in cases of controversies,

(*a*) between Canada and such province, or

(*b*) between such province and any other province or provinces that have passed a like Act,

the Court has jurisdiction to determine such controversies and the Trial Division shall deal with any such matter in the first instance.

19. Lorsque l'assemblée législative d'une province a adopté une loi reconnaissant que la Cour, qu'elle y soit désignée sous son nouveau ou son ancien nom, a compétence dans les cas de litige

a) entre le Canada et cette province, ou

b) entre cette province et une ou plusieurs autres provinces ayant adopté une loi au même effet,

la Cour a compétence pour juger ces litiges et la Division de première instance connaît de ces questions en première instance.

Différends entre gouvernements

Industrial property

20. The Trial Division has exclusive original jurisdiction as well between subject and subject as otherwise,

(*a*) in all cases of conflicting applications for any patent of invention, or for the registration of any copyright, trade mark or industrial design, and

(*b*) in all cases in which it is sought to impeach or annul any patent of invention, or to have any entry in any register of copyrights, trade marks or industrial designs made, expunged, varied or rectified,

and has concurrent jurisdiction in all other cases in which a remedy is sought under the authority of any Act of the Parliament of Canada or at law or in equity, respecting any patent of invention, copyright, trade mark or industrial design.

Propriété industrielle

20. La Division de première instance a compétence exclusive en première instance, tant entre sujets qu'autrement,

a) dans tous les cas où des demandes de brevet d'invention ou d'enregistrement d'un droit d'auteur, d'une marque de commerce ou d'un dessin industriel sont incompatibles, et

b) dans tous les cas où l'on cherche à faire invalider ou annuler un brevet d'invention ou insérer, rayer, modifier ou rectifier une inscription dans un registre des droits d'auteur, des marques de commerce ou des dessins industriels,

et elle a compétence concurrente dans tous les autres cas où l'on cherche à obtenir un redressement en vertu d'une loi du Parlement du Canada, ou de toute autre règle de droit relativement à un brevet d'invention, un droit d'auteur, une marque de commerce ou un dessin industriel.

Citizenship appeals

21. The Trial Division has exclusive original jurisdiction to hear and determine all appeals that, under the *Canadian Citizenship Act*, may be taken to the Citizenship Appeal Court.

Appels en matière de citoyenneté

21. La Division de première instance a compétence exclusive pour entendre et juger tous les appels qui, en vertu de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, peuvent être interjetés devant la Cour d'appel de la citoyenneté.

Navigation and shipping

22. (1) The Trial Division has concurrent original jurisdiction as well between subject and subject as otherwise, in all cases in which a claim for relief is made or a remedy is sought under or by virtue of Canadian maritime law or any other law of Canada relating to any matter coming within the class of subject of navigation and shipping, except to the extent that jurisdiction has been otherwise specially assigned.

Navigation et marine marchande

22. (1) La Division de première instance a compétence concurrente en première instance, tant entre sujets qu'autrement, dans tous les cas où une demande de redressement est faite en vertu du droit maritime canadien ou d'une autre loi du Canada en matière de navigation ou de marine marchande, sauf dans la mesure où cette compétence a par ailleurs fait l'objet d'une attribution spéciale.

Maritime jurisdiction

(2) Without limiting the generality of subsection (1), it is hereby declared for greater certainty that the Trial Division has jurisdiction with respect to any claim or question arising out of one or more of the following:

Juridiction maritime

(2) Sans restreindre la portée générale du paragraphe (1), il est déclaré pour plus de certitude que la Division de première instance a compétence relativement à toute demande ou à tout litige de la nature de ceux qui sont ci-après mentionnés:

(*a*) any claim as to title, possession or ownership of a ship or any part interest therein or with respect to the proceeds of sale of a ship or any part interest therein;

(*b*) any question arising between co-owners of a ship as to possession, employment or earnings of a ship;

(*c*) any claim in respect of a mortgage or hypothecation of, or charge on a ship or any part interest therein or any charge in the nature of bottomry or *respondentia* for which a ship or part interest therein or cargo was made security;

(*d*) any claim for damage or for loss of life or personal injury caused by a ship either in collision or otherwise;

(*e*) any claim for damage sustained by, or for loss of, a ship including, without restricting the generality of the foregoing, damage to or loss of the cargo or equipment of or any property in or on or being loaded on or off a ship;

(*f*) any claim arising out of an agreement relating to the carriage of goods on a ship under a through bill of lading or in respect of which a through bill of lading is intended to be issued, for loss or damage to goods occurring at any time or place during transit;

(*g*) any claim for loss of life or personal injury occurring in connection with the operation of a ship including, without restricting the generality of the foregoing, any claim for loss of life or personal injury sustained in consequence of any defect in a ship or in her apparel or equipment, or of the wrongful act, neglect or default of the owners, charterers or persons in possession or control of a ship or of the master or crew thereof or of any other person for whose wrongful acts, neglects or defaults the owners, charterers or persons in possession or

a) toute demande portant sur le titre, la possession ou la propriété d'un navire ou d'un droit de propriété partiel y afférent ou relative au produit de la vente d'un navire ou d'un droit de propriété partiel y afférent;

b) tout litige entre les co-propriétaires d'un navire quant à la possession ou à l'affectation d'un navire ou aux recettes en provenant;

c) toute demande relative à une hypothèque ou un privilège dont sont grevés un navire ou un droit de propriété partiel y afférent ou à quelque privilège de la nature d'un prêt à la grosse sur corps ou sur facultés à la garantie duquel a été affecté un navire ou un droit de propriété partiel y afférent ou une cargaison;

d) toute demande pour avaries ou pour perte de vie ou pour blessures corporelles causées directement ou indirectement par un navire soit par collision soit autrement;

e) toute demande pour l'avarie ou la perte d'un navire, et notamment, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, l'avarie ou la perte de la cargaison ou de l'équipement d'un navire ou de tout bien à bord d'un navire ou en train d'y être chargé ou d'en être déchargé;

f) toute demande née d'une convention relative au transport à bord d'un navire de marchandises couvertes par un connaissement direct ou pour lesquelles on a l'intention d'établir un connaissement direct, pour la perte ou l'avarie de marchandises survenue à quelque moment ou en quelque lieu en cours de route;

g) toute demande pour décès ou blessures corporelles survenus à l'occasion de l'exploitation d'un navire, et notamment, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, toute demande pour décès ou blessures corporelles subis par suite d'un vice d'un navire ou de son équipement, ou par suite de la faute, par acte, négligence ou défaut, des proprié-

control of the ship are responsible, being an act, neglect or default in the management of the ship, in the loading, carriage or discharge of goods on, in or from the ship or in the embarkation, carriage or disembarkation of persons on, in or from the ship;

(*h*) any claim for loss of or damage to goods carried in or on a ship including, without restricting the generality of the foregoing, loss of or damage to passengers' baggage or personal effects;

(*i*) any claim arising out of any agreement relating to the carriage of goods in or on a ship or to the use or hire of a ship whether by charter party or otherwise;

(*j*) any claim for salvage including, without restricting the generality of the foregoing, claims for salvage of life, cargo, equipment or other property of, from or by an aircraft to the same extent and in the same manner as if such aircraft were a ship;

(*k*) any claim for towage in respect of a ship or of an aircraft while such aircraft is waterborne;

(*l*) any claim for pilotage in respect of a ship or of an aircraft while such aircraft is waterborne;

(*m*) any claim in respect of goods, materials or services wherever supplied to a ship for her operation or maintenance including, without restricting the generality of the foregoing, claims in respect of stevedoring and lighterage;

taires ou des affréteurs d'un navire, des personnes en ayant la possession ou le contrôle, de son capitaine ou de son équipage ou de toute autre personne dont les fautes par acte, négligence ou défaut engagent la responsabilité des propriétaires, affréteurs ou personnes ayant la possession ou le contrôle du navire, lorsqu'il s'agit, en ce qui concerne le navire, d'un acte, d'une négligence ou d'un défaut afférent soit à l'administration, soit au chargement, au transport ou au déchargement des marchandises, soit à l'embarquement, au transport ou au débarquement des personnes;

h) toute demande pour la perte ou l'avarie de marchandises transportées à bord d'un navire, et notamment, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, la perte ou l'avarie des bagages ou effets personnels des passagers;

i) toute demande née d'une convention relative au transport de marchandises à bord d'un navire, à l'utilisation ou au louage d'un navire soit par charte-partie, soit autrement;

j) toute demande pour sauvetage, et notamment, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les demandes pour sauvetage de vies, de cargaisons, d'équipement ou d'autres biens, par un aéronef, d'un aéronef, dans la même mesure et de la même manière que si cet aéronef était un navire;

k) toute demande pour touage d'un navire ou pour touage d'un aéronef pendant que cet aéronef est à flot;

l) toute demande pour pilotage d'un navire ou pour pilotage d'un aéronef pendant que cet aéronef est à flot;

m) toute demande relative à des marchandises, fournitures ou services fournis à un navire, où que ce soit, pour son exploitation ou son entretien, et notamment, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les demandes relatives à l'aconage ou gabarage;

(*n*) any claim arising out of a contract relating to the construction, repair or equipping of a ship;

(*o*) any claim by a master, officer or member of the crew of a ship for wages, money, property or other remuneration or benefits arising out of his employment;

(*p*) any claim by a master, charterer or agent of a ship or shipowner in respect of disbursements or by a shipper in respect of advances, made on account of a ship;

(*q*) any claim in respect of general average contribution;

(*r*) any claim arising out of or in connection with a contract of marine insurance; and

(*s*) any claim for dock charges, harbour dues or canal tolls including, without restricting the generality of the foregoing, charges for the use of facilities supplied in connection therewith.

Jurisdiction applicable

(3) For greater certainty it is hereby declared that the jurisdiction conferred on the Court by this section is applicable

(*a*) in relation to all ships whether Canadian or not and wherever the residence or domicile of the owners may be;

(*b*) in relation to all aircraft where the cause of action arises out of paragraphs (*j*), (*k*) and (*l*) of subsection (2) whether those aircraft are Canadian or not and wherever the residence or domicile of the owners may be;

(*c*) in relation to all claims whether arising on the high seas or within the limits of the territorial, internal or other waters of Canada or elsewhere and whether such waters are naturally navigable or artificially made so, including, without restricting the generality of the foregoing, in the case of salvage, claims in respect of cargo or wreck found on the shore of such waters; and

n) toute demande née d'un contrat relatif à la construction, à la réparation ou à l'équipement d'un navire;

o) toute revendication de salaires, d'argent, de biens ou d'une autre forme de rémunération ou de prestations découlant de son engagement faite par un capitaine, un officier ou un autre membre de l'équipage d'un navire;

p) toute demande d'un capitaine, affréteur, agent ou propriétaire de navire relative aux débours faits pour un navire et toute demande d'un expéditeur relative aux avances faites pour un navire;

q) toute demande relative à la contribution à l'avarie commune;

r) toute demande née d'un contrat d'assurance maritime ou y relative; et

s) toute réclamation de droits de dock, de port ou de canaux, et notamment, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les droits perçus pour l'utilisation des installations fournies à cet égard.

Étendue de la compétence

(3) Pour plus de certitude il est déclaré que la compétence conférée à la Cour par le présent article s'étend

a) à tous les navires, canadiens ou non, quel que puisse être le lieu de résidence ou le domicile des propriétaires;

b) lorsque le droit d'action découle des alinéas *j*), *k*) et *l*) du paragraphe (2), à tous les aéronefs, canadiens ou non, quel que puisse être le lieu de résidence ou le domicile des propriétaires;

c) à toutes les demandes, que les faits y donnant lieu se soient produits en haute mer ou dans les limites des eaux territoriales, intérieures ou autres du Canada ou ailleurs et que ces eaux soient naturellement ou aient été rendues navigables, et notamment, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, dans le cas de sauvetage, aux demandes relatives aux cargaisons ou épaves trouvées sur les rives de ces eaux; et

(*d*) in relation to all mortgages or hypothecations of or charges by way of security on a ship, whether registered or not, or whether legal or equitable, and whether created under foreign law or not.

d) à toutes les hypothèques ou tous les privilèges donnés en garantie sur un navire, enregistrés ou non, qu'ils existent en vertu de la loi, de la *common law* ou de l'*equity*, et qu'ils soient ou non créés en vertu du droit étranger.

Bills of exchange and promissory notes, aeronautics and inter-provincial works and undertakings

23. The Trial Division has concurrent original jurisdiction as well between subject and subject as otherwise, in all cases in which a claim for relief is made or a remedy is sought under an Act of the Parliament of Canada or otherwise in relation to any matter coming within any following class of subjects, namely bills of exchange and promissory notes where the Crown is a party to the proceedings, aeronautics, and works and undertakings connecting a province with any other province or extending beyond the limits of a province, except to the extent that jurisdiction has been otherwise specially assigned.

Lettres de change et billets à ordre, aéronautique et entreprises et ouvrages interprovinciaux

23. La Division de première instance a compétence concurrente en première instance, tant entre sujets qu'autrement, dans tous les cas où une demande de redressement est faite en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou autrement, en matière de lettres de change et billets à ordre lorsque la Couronne est partie aux procédures, d'aéronautique ou d'ouvrages et entreprises reliant une province à une autre ou s'étendant au-delà des limites d'une province, sauf dans la mesure où cette compétence a par ailleurs fait l'objet d'une attribution spéciale.

Income and estate tax appeals

24. Except as otherwise provided by the Rules, the Trial Division has original jurisdiction to hear and determine all appeals that, under the *Income Tax Act* or the *Estate Tax Act*, may be taken to the Court.

Appels en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les biens transmis par décès

24. Sauf dispositions contraires des Règles, la Division de première instance a compétence pour entendre et juger tous les appels qui, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès*, peuvent être interjetés devant la Cour.

Extra-provincial jurisdiction

25. The Trial Division has original jurisdiction as well between subject and subject as otherwise, in any case in which a claim for relief is made or a remedy is sought under or by virtue of the laws of Canada if no other court constituted, established or continued under any of the *British North America Acts, 1867 to 1965* has jurisdiction in respect of such claim or remedy.

Compétence extra-provinciale

25. La Division de première instance a compétence en première instance, tant entre sujets qu'autrement, dans tous les cas où une demande de redressement est faite en vertu du droit du Canada si aucun autre tribunal constitué, établi ou maintenu en vertu de l'un des *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965* n'a compétence relativement à cette demande ou ce redressement.

General original jurisdiction

26. (1) The Trial Division has original jurisdiction in respect of any matter, not allocated specifically to the Court of Appeal, in respect of which jurisdiction has been conferred by any Act of the Parliament of Canada on the Federal Court, whether referred to by its new name or its former name.

Tribunal de droit commun

26. (1) La Division de première instance a compétence en première instance sur toute question pour laquelle une loi du Parlement du Canada a donné compétence à la Cour fédérale, désignée sous son nouveau ou sous son ancien nom, à l'exception des questions expressément réservées à la Cour d'appel.

Transfer of original jurisdiction to Court of Appeal

(2) Notwithstanding subsection (1), the Rules may transfer to the Court of Appeal original jurisdiction to hear and determine a specified class of matter to which that subsection applies.

Transfert de la compétence en première instance à la Cour d'appel

(2) Nonobstant le paragraphe (1), les Règles peuvent transférer à la Cour d'appel la compétence pour entendre et juger en première instance une catégorie spécifiée de questions à laquelle s'applique ce paragraphe.

JURISDICTION OF FEDERAL COURT OF APPEAL

COMPÉTENCE DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Appeals from Trial Division

27. (1) An appeal lies to the Federal Court of Appeal from any

(*a*) final judgment,

(*b*) judgment on a question of law determined before trial, or

(*c*) interlocutory judgment,

of the Trial Division.

Appels des jugements de la Division de première instance

27. (1) Il peut être interjeté appel, devant la Cour d'appel fédérale,

a) d'un jugement final,

b) d'un jugement sur une question de droit rendu avant l'instruction, ou

c) d'un jugement interlocutoire,

de la Division de première instance.

Notice of appeal

(2) An appeal under this section shall be brought by filing a notice of appeal in the Registry of the Court,

(*a*) in the case of an interlocutory judgment, within ten days, and

(*b*) in the case of any other judgment within thirty days (in the calculation of which July and August shall be excluded),

from the pronouncement of the judgment appealed from or within such further time as the Trial Division may, either before or after the expiry of those ten or thirty days, as the case may be, fix or allow.

Avis d'appel

(2) Un appel interjeté en vertu du présent article est formé par le dépôt d'un avis d'appel au greffe de la Cour,

a) dans le cas d'un jugement interlocutoire, dans les dix jours, et

b) dans le cas de tout autre jugement, dans les trente jours (les mois de juillet et août devant être exclus pour le calcul de ce délai),

à compter du prononcé du jugement dont il est fait appel ou dans le délai supplémentaire que la Division de première instance peut, soit avant, soit après l'expiration de ces dix ou trente jours, selon le cas, fixer ou accorder.

Service

(3) All parties directly affected by the appeal shall be served forthwith with a true copy of the notice of appeal and evidence of service thereof shall be filed in the Registry of the Court.

Signification

(3) Une copie certifiée conforme de l'avis d'appel doit être immédiatement signifiée à toutes les parties directement intéressées dans l'appel et la preuve de cette signification doit être déposée au greffe de la Cour.

Final judgment

(4) For the purposes of this section a final judgment includes a judgment that determines a substantive right except as to some question to be determined by a reference pursuant to the judgment.

Jugement final

(4) Aux fins du présent article, un jugement final comprend notamment un jugement qui statue sur le fond au sujet d'un droit, à l'exception d'un point litigieux laissé à la décision ultérieure d'un arbitre qui doit statuer en conformité du jugement.

Review of decisions of federal board, commission or other tribunal

28. (1) Notwithstanding section 18 or the provisions of any other Act, the Court of Appeal has jurisdiction to hear and determine an application to review and set aside a decision or order, other than a decision or order of an administrative nature not required by law to be made on a judicial or quasi-judicial basis, made by or in the course of proceedings before a federal board, commission or other tribunal, upon the ground that the board, commission or tribunal

(*a*) failed to observe a principle of natural justice or otherwise acted beyond or refused to exercise its jurisdiction;

(*b*) erred in law in making its decision or order, whether or not the error appears on the face of the record; or

(*c*) based its decision or order on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it.

When application may be made

(2) Any such application may be made by the Attorney General of Canada or any person directly affected by the decision or order by filing a notice of the application in the Court within ten days of the time the decision or order was first communicated to the office of the Deputy Attorney General of Canada or to that person by the board, commission or other tribunal, or within such further time as the Court of Appeal or a judge thereof may, either before or after the expiry of those ten days, fix or allow.

Trial Division deprived of jurisdiction

(3) Where the Court of Appeal has jurisdiction under this section to hear and determine an application to review and set aside a decision or order, the Trial Division has no jurisdiction to entertain any proceeding in respect of that decision or order.

Examen des décisions d'un office, d'une commission ou d'un autre tribunal fédéral

28. (1) Nonobstant l'article 18 ou les dispositions de toute autre loi, la Cour d'appel a compétence pour entendre et juger une demande d'examen et d'annulation d'une décision ou ordonnance, autre qu'une décision ou ordonnance de nature administrative qui n'est pas légalement soumise à un processus judiciaire ou quasi judiciaire, rendue par un office, une commission ou un autre tribunal fédéral ou à l'occasion de procédures devant un office, une commission ou un autre tribunal fédéral, au motif que l'office, la commission ou le tribunal

a) n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

b) a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier; ou

c) a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon absurde ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

Délai de présentation de la demande

(2) Une demande de ce genre peut être faite par le procureur général du Canada ou toute personne directement affectée par la décision ou l'ordonnance, par dépôt à la Cour d'un avis de la demande dans les dix jours qui suivent la première communication de cette décision ou ordonnance au bureau du sous-procureur général du Canada ou à cette personne par l'office, la commission ou autre tribunal, ou dans le délai supplémentaire que la Cour d'appel ou un de ces juges peut, soit avant soit après l'expiration de ces dix jours, fixer ou accorder.

Cas où la Division de première instance n'a pas compétence

(3) Lorsque, en vertu du présent article, la Cour d'appel a compétence pour entendre et juger une demande d'examen et d'annulation d'une décision ou ordonnance, la Division de première instance est sans compétence pour connaître de toute procédure relative à cette décision ou ordonnance.

Reference to Court of Appeal

(4) A federal board, commission or other tribunal to which subsection (1) applies may at any stage of its proceedings refer any question or issue of law, of jurisdiction or of practice and procedure to the Court of Appeal for hearing and determination.

Renvoi à la Cour d'appel

(4) Un office, une commission ou un autre tribunal fédéral auxquels s'applique le paragraphe (1) peut, à tout stade de ses procédures, renvoyer devant la Cour d'appel pour audition et jugement, toute question de droit, de compétence ou de pratique et procédure.

Hearing in summary way

(5) An application or reference to the Court of Appeal made under this section shall be heard and determined without delay and in a summary way.

Procédure sommaire d'audition

(5) Les demandes ou renvois à la Cour d'appel faits en vertu du présent article doivent être entendus et jugés sans délai et d'une manière sommaire.

Limitation on proceedings against certain decisions or orders

(6) Notwithstanding subsection (1), no proceeding shall be taken thereunder in respect of a decision or order of the Governor in Council, the Treasury Board, a superior court or the Pension Appeals Board or in respect of a proceeding for a service offence under the *National Defence Act*.

Restriction relative aux procédures d'opposition à certaines décisions ou ordonnances

(6) Nonobstant le paragraphe (1), aucune procédure ne doit être instituée sous son régime relativement à une décision ou ordonnance du gouverneur en conseil, du conseil du Trésor, d'une cour supérieure ou de la Commission d'appel des pensions ou relativement à une procédure pour une infraction militaire en vertu de la *Loi sur la Défense nationale*.

Where decision not to be restrained

29. Notwithstanding sections 18 and 28, where provision is made by an Act of the Parliament of Canada for an appeal to the Court, to the Supreme Court, to the Governor in Council or to the Treasury Board from a decision or order of a federal board, commission or other tribunal made by or in the course of proceedings before that board, commission or tribunal, that decision or order is not, to the extent that it may be so appealed, subject to review or to be restrained, prohibited, removed, set aside or otherwise dealt with, except to the extent and in the manner provided for in that Act.

Cas où il ne doit pas être mis obstacle à la décision

29. Nonobstant les articles 18 et 28, lorsqu'une loi du Parlement du Canada prévoit qu'il peut être interjeté appel, devant la Cour, la Cour suprême, le gouverneur en conseil ou le conseil du Trésor, d'une décision ou ordonnance d'un office, d'une commission ou d'un autre tribunal fédéral, rendue à tout stade des procédures, cette décision ou ordonnance ne peut, dans la mesure où il peut en être ainsi interjeté appel, faire l'objet d'examen, de restriction, de prohibition, d'évocation, d'annulation ni d'aucune autre intervention, sauf dans la mesure et de la manière prévues dans cette loi.

Appeals under other Acts

30. (1) The Court of Appeal has exclusive original jurisdiction to hear and determine all appeals that, under any Act of the Parliament of Canada except the *Income Tax Act*, the *Estate Tax Act* and the *Canadian Citizenship Act*, may be taken to the Federal Court.

Appels en vertu d'autres lois

30. (1) La Cour d'appel a compétence exclusive pour entendre et juger tous les appels qui peuvent, en vertu de quelque loi du Parlement du Canada, sauf la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès* et la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, être interjetés devant la Cour fédérale.

Transfer of jurisdiction to Trial Division

(2) Notwithstanding subsection (1), the Rules may transfer original jurisdiction to hear and determine a particular class of appeal from the Court of Appeal to the Trial Division.

Transfert de la compétence à la Division de première instance

(2) Nonobstant le paragraphe (1), les Règles peuvent transférer à la Division de première instance la compétence de la Cour d'appel pour entendre et juger d'une catégorie particulière d'appels.

APPEALS TO SUPREME COURT OF CANADA

APPELS À LA COUR SUPRÊME DU CANADA

Appeal where amount exceeds $10,000

31. (1) An appeal to the Supreme Court lies on a question that is not a question of fact alone from a final judgment or a judgment directing a new trial of the Federal Court of Appeal, other than a judgment or determination under section 28, pronounced in a proceeding where the amount or value of the matter in controversy in the appeal exceeds ten thousand dollars.

Appel lorsque le montant dépasse $10,000

31. (1) Il peut être interjeté appel, devant la Cour suprême, sur une question qui n'est pas uniquement une question de fait, d'un jugement final ou d'un jugement ordonnant un nouveau procès, à l'exclusion d'un jugement rendu en vertu de l'article 28, prononcé dans une procédure par la Cour d'appel fédérale, lorsque le montant ou la valeur de la matière en litige dans l'appel à la Cour suprême dépasse dix mille dollars.

Appeal with leave of Court of Appeal

(2) An appeal to the Supreme Court lies with leave of the Federal Court of Appeal from a final or other judgment or determination of that Court where, in the opinion of the Court of Appeal, the question involved in the appeal is one that ought to be submitted to the Supreme Court for decision.

Appel avec autorisation de la Cour d'appel

(2) Il peut être interjeté appel, devant la Cour suprême, avec l'autorisation de la Cour d'appel fédérale, d'un jugement final ou autre jugement de cette Cour lorsque la Cour d'appel estime que la question en jeu dans l'appel est une question qui devrait être soumise à la Cour suprême pour décision.

Appeal with leave of Supreme Court

(3) An appeal to the Supreme Court lies with leave of that Court from any final or other judgment or determination of the Federal Court of Appeal.

Appel avec autorisation de la Cour suprême

(3) Il peut être interjeté appel, devant la Cour suprême, avec l'autorisation de cette Cour, de tout jugement final ou autre jugement de la Cour d'appel fédérale.

Amount involved in appeal

(4) For the purpose of this section, the amount or value of the matter in controversy in an appeal may be proved by affidavit, and shall not include interest subsequent to the day on which the judgment to be appealed from was pronounced, or any costs.

Montant en jeu dans l'appel

(4) Aux fins du présent article, le montant ou la valeur de la question litigieuse soumise à la Cour suprême peuvent être prouvés par affidavit et ne doivent comprendre aucun intérêt postérieur à la date du prononcé du jugement dont il est fait appel ni aucun dépens.

Inter-governmental disputes

32. An appeal to the Supreme Court lies from any decision of the Federal Court of Appeal in the case of a controversy between Canada and a province or between two or more provinces.

Différends entre gouvernements

32. Il peut être interjeté appel, devant la Cour suprême, de toute décision de la Cour d'appel fédérale dans le cas d'un litige entre le Canada et une province ou entre deux provinces ou plus.

Notice of appeal

33. (1) An appeal to the Supreme Court under this Act shall be brought within sixty days from the pronouncement of the judgment or the determination appealed from (in the calculation of which July and August shall be excluded) or within such further time as a judge of the Court of Appeal may either before or after the expiry of those sixty days fix or allow, by depositing a notice of appeal with the Registrar of the Supreme Court.

Service

(2) All parties directly affected by the appeal shall be served forthwith with a copy of the notice of appeal and evidence of service thereof shall be filed with the Registrar of the Supreme Court.

Filing of notice

(3) A copy of the notice of appeal as deposited with the Registrar of the Supreme Court shall be filed in the Registry of the Federal Court.

Scope of appeal

(4) The notice of appeal may limit the subject of the appeal to a part of the judgment or determination complained of.

Appeal to be entered on list

34. Every appeal from the Federal Court of Appeal set down for hearing before the Supreme Court shall be entered by the Registrar of the Supreme Court on the list for the province in which the action, matter or proceeding that is the subject of the appeal was tried or heard by the Court, or if such action, matter or proceeding was partly heard or tried in one province and partly in another, then on the list that the Registrar thinks most convenient for the parties to the appeal.

SUBSTANTIVE PROVISIONS

Interest

35. In adjudicating upon any claim against the Crown, the Court shall not allow interest on any sum of money that the Court considers to be due to the claimant, in the absence of any contract stipulating for payment of such interest or of a statute providing in such a case for the payment of interest by the Crown.

Avis d'appel

33. (1) Un appel interjeté devant la Cour suprême en vertu de la présente loi est formé par le dépôt d'un avis d'appel au bureau du registraire de la Cour suprême, dans un délai de soixante jours à dater du prononcé du jugement dont il est fait appel (dans le décompte duquel juillet et août doivent être exclus) ou dans telle autre période que le juge de la Cour d'appel peut indiquer ou accorder soit avant soit après l'expiration de ces soixante jours.

Signification

(2) Une copie de l'avis d'appel doit être immédiatement signifiée à toutes les parties directement intéressées dans l'appel et la preuve de sa signification doit être déposée au bureau du registraire de la Cour suprême.

Dépôt de l'avis

(3) Une copie de l'avis d'appel déposé au bureau du registraire de la Cour suprême doit être déposée au greffe de la Cour fédérale.

Champ de l'appel

(4) L'avis d'appel peut restreindre l'objet de l'appel à une partie du jugement.

L'appel doit être inscrit sur une liste

34. Tout appel d'un jugement de la Cour d'appel fédérale inscrit pour audition devant la Cour suprême doit être porté par le registraire de la Cour suprême sur la liste établie pour la province dans laquelle a été instruite ou entendue par la Cour l'action, la procédure ou la question qui fait l'objet de l'appel, ou si cette action, cette procédure ou cette question a été entendue ou inscrite en partie dans une province et en partie dans une autre, sur la liste que le registraire estime convenir le mieux aux parties à l'appel.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE FOND

Intérêt

35. Lorsqu'elle statue sur une demande contre la Couronne, la Cour n'accorde d'intérêt sur aucune somme qu'elle estime être due au demandeur, à moins qu'il n'existe un contrat stipulant le paiement d'un tel intérêt ou une loi prévoyant, en pareil cas, le paiement d'intérêt par la Couronne.

Claims not to be considered penal

36. No clause in any contract with the Crown in which a drawback or penalty is stipulated for on account of the non-performance of any condition thereof, or on account of any neglect to complete any public work or fulfil any covenant in the contract, shall be considered as comminatory, but shall be construed as importing an assessment by mutual consent of the damages caused by such non-performance or neglect.

Demandes qui ne doivent pas être considérées comme ayant un caractère pénal

36. Dans un contrat auquel la Couronne est partie et qui stipule une retenue ou une pénalité pour l'inexécution d'une obligation de ce contrat, ou pour toute négligence à terminer un ouvrage public ou à remplir un engagement aux termes du contrat, nulle clause n'est censée être comminatoire, mais doit être interprétée comme équivalant à l'évaluation, par consentement mutuel, des dommages résultant de cette inexécution ou de cette négligence.

Status of Canadian Forces and R.C.M.P.

37. For the purpose of determining liability in any action or other proceeding by or against the Crown, a person who was at any time a member of the Canadian Forces or of the Royal Canadian Mounted Police shall be deemed to have been at that time a servant of the Crown.

Statut de la G.R.C. et des Forces canadiennes

37. Aux fins de déterminer la responsabilité dans toute action ou autre procédure engagée par ou contre la Couronne, une personne qui, à un moment quelconque, était membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada est censée avoir été à ce moment un préposé de la Couronne.

Prescription on proceedings in the Court

38. (1) Except as expressly provided by any other Act, the laws relating to prescription and the limitation of actions in force in any province between subject and subject apply to any proceedings in the Court in respect of any cause of action arising in such province, and a proceeding in the Court in respect of a cause of action arising otherwise than in a province shall be taken within and not after six years after the cause of action arose.

Prescription des procédures devant la Cour

38. (1) Sauf disposition contraire de toute autre loi, les règles de droit relatives à la prescription des actions en vigueur entre sujets dans une province s'appliquent à toute procédure devant la Cour relativement à une cause d'action qui prend naissance dans cette province et une procédure devant la Cour relativement à une cause d'action qui prend naissance ailleurs que dans une province doit être engagée au plus tard six ans après que la cause d'action a pris naissance.

Proceedings generally by or against the Crown

(2) Except as expressly provided by any other Act, the laws relating to prescription and the limitation of actions referred to in subsection (1) apply to any proceedings brought by or against the Crown.

Procédures engagées en général par ou contre la Couronne

(2) Sauf disposition contraire de toute autre loi, les règles de droit relatives à la prescription des actions désignées au paragraphe (1) s'appliquent à toutes procédures engagées par ou contre la Couronne.

Tenders

39. (1) The Crown may, in any proceeding, plead a tender without paying the money tendered into court.

Offres

39. (1) La Couronne peut, dans toute procédure, faire une offre sans consigner au tribunal les deniers offerts.

Written offer

(2) Every tender of a sum of money on behalf of the Crown shall be deemed to be legally made if made by a written offer to pay such sum, given under the hand of a Minister of the Crown, or some person acting for him in that behalf, and notified to the person having such claim.

Offre écrite

(2) Toute offre d'une somme d'argent faite au nom de la Couronne est censée constituer une offre légale si elle est faite par écrit sous la signature d'un ministre de la Couronne ou de quelque personne agissant pour lui à cette fin, et notifiée au créancier.

Judgment interest

40. Unless otherwise ordered by the Court, a judgment, including a judgment against the Crown, bears interest from the time of giving the judgment at the rate prescribed by section 3 of the *Interest Act*.

Intérêt sur les jugements

40. A moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la Cour, un jugement, notamment un jugement contre la Couronne, porte intérêt à compter du moment où le jugement est rendu au taux prescrit par l'article 3 de la *Loi sur l'intérêt*.

Disclosure of documents, public interest

41. (1) Subject to the provisions of any other Act and to subsection (2), when a Minister of the Crown certifies to any court by affidavit that a document belongs to a class or contains information which on grounds of a public interest specified in the affidavit should be withheld from production and discovery, the court may examine the document and order its production and discovery to the parties, subject to such restrictions or conditions as it deems appropriate, if it concludes in the circumstances of the case that the public interest in the proper administration of justice outweighs in importance the public interest specified in the affidavit.

Communication de documents— intérêt public

41. (1) Sous réserve des dispositions de toute autre loi et du paragraphe (2), lorsqu'un ministre de la Couronne certifie par affidavit à un tribunal qu'un document fait partie d'une catégorie ou contient des renseignements dont on devrait, à cause d'un intérêt public spécifié dans l'affidavit, ne pas exiger la production et la communication, ce tribunal peut examiner le document et ordonner de le produire ou d'en communiquer la teneur aux parties, sous réserve des restrictions ou conditions qu'il juge appropriées, s'il conclut, dans les circonstances de l'espèce, que l'intérêt public dans la bonne administration de la justice l'emporte sur l'intérêt public spécifié dans l'affidavit.

No disclosure

(2) When a Minister of the Crown certifies to any court by affidavit that the production or discovery of a document or its contents would be injurious to international relations, national defence or security, or to federal-provincial relations, or that it would disclose a confidence of the Queen's Privy Council for Canada, discovery and production shall be refused without any examination of the document by the court.

Non communication

(2) Lorsqu'un ministre de la Couronne certifie par affidavit à un tribunal que la production ou communication d'un document serait préjudiciable aux relations internationales, à la défense ou à la sécurité nationale ou aux relations fédérales-provinciales, ou dévoilerait une communication confidentielle du Conseil privé de la Reine pour le Canada, le tribunal doit, sans examiner le document, refuser sa production et sa communication.

Maritime law continued

42. Canadian maritime law as it was immediately before the coming into force of this Act continues subject to such changes therein as may be made by this or any other Act.

Maintien du droit maritime

42. Le droit maritime canadien existant immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi reste en vigueur sous réserve des modifications qui peuvent y être apportées par la présente loi ou toute autre loi.

Jurisdiction *in personam*

43. (1) Subject to subsection (4) of this section, the jurisdiction conferred on the Court by section 22 may in all cases be exercised *in personam*.

Compétence en matière personnelle

43. (1) Sous réserve du paragraphe (4) du présent article, la compétence conférée à la Cour par l'article 22 peut dans tous les cas être exercée en matière personnelle.

Jurisdiction *in rem*

(2) Subject to subsection (3), the jurisdiction conferred on the Court by section 22 may be exercised *in rem* against the ship, aircraft or other property that is the subject of the action, or against any proceeds of sale thereof that have been paid into court.

Exception

(3) Notwithstanding subsection (2), the jurisdiction conferred on the Court by section 22 shall not be exercised *in rem* with respect to a claim mentioned in paragraph (*e*), (*f*), (*g*), (*h*), (*i*), (*k*), (*m*), (*n*), (*p*) or (*r*) of subsection (2) of section 22 unless, at the time of the commencement of the action, the ship, aircraft or other property that is the subject of the action is beneficially owned by the person who was the beneficial owner at the time when the cause of action arose.

Where action *in personam* may be commenced

(4) No action *in personam* may be commenced in Canada for a collision between ships unless

(*a*) the defendant is a person who has a residence or place of business in Canada;

(*b*) the cause of action arose within the territorial, internal or other waters of Canada; or

(*c*) the parties have agreed that the Court is to have jurisdiction.

Exception

(5) Subsection (4) does not apply to a counterclaim or an action for a collision, in respect of which some other action has already been commenced in the Court.

Where suit pending outside Canada

(6) Where an action for a collision between ships has been commenced outside Canada, an action shall not be commenced in Canada by the same person against the same defendant on the same facts unless the action in the other jurisdiction has been discontinued.

Compétence en matière réelle

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la compétence conférée à la Cour par l'article 22 peut être exercée en matière réelle pour toute demande relative à un navire, à un aéronef à d'autres biens ou à tout produit de leur vente qui a été consigné au tribunal.

Exception

(3) Nonobstant le paragraphe (2), la compétence conférée à la Cour par l'article 22 ne peut être exercée en matière réelle relativement à une demande dont il est fait mention aux alinéas *e*), *f*), *g*), *h*), *i*), *k*), *m*), *n*), *p*) ou *r*) du paragraphe (2) de l'article 22 à moins que, au moment où l'action est intentée, le navire, l'aéronef ou les autres biens qui font l'objet de l'action n'ait pour propriétaire en *equity* celui qui en était propriétaire en *equity* au moment où la cause d'action a pris naissance.

Lieu où l'action personnelle peut être intentée

(4) Nulle action personnelle ne peut être intentée au Canada pour une collision entre des navires à moins

a) que le défendeur ne soit une personne qui a une résidence ou un bureau d'affaires au Canada,

b) que la cause d'action n'ait pris naissance dans les eaux territoriales, intérieures ou autres du Canada; ou

c) que les parties n'aient convenu que la Cour aura compétence.

Exception

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique ni à une demande reconventionnelle ni à une action pour une collision relativement à laquelle une autre action est déjà intentée devant la Cour.

Cas où une action est pendante à l'étranger

(6) Lorsqu'une action pour collision entre des navires a été intentée à l'étranger, il ne doit pas être intenté au Canada par la même personne contre le même défendeur une action fondée sur les mêmes faits, à moins qu'il n'y ait eu désistement de l'action intentée dans l'autre juridiction.

Ship owned by sovereign power

(7) No action *in rem* may be commenced in Canada against

(*a*) any warship, coast guard ship or police vessel;

(*b*) any ship owned or operated by Canada or a province, or any cargo laden thereon, where such ship is engaged on government service; or

(*c*) any ship owned or operated by a sovereign power other than Canada, or any cargo laden thereon, with respect to any claim where, at the time the claim arose or the action is commenced, such ship was being used exclusively for non-commercial governmental purposes.

Navire appartenant à un État souverain

(7) Aucune action réelle ne peut être intentée au Canada pour une demande relative à

a) un navire de guerre, un garde-côte ou un bâtiment de police;

b) un navire possédé ou exploité par le Canada ou une province, ou une cargaison qui y est embarquée, lorsque ce navire est en service pour le compte du gouvernement; ou

c) un navire appartenant à un État souverain autre que le Canada ou exploité par un tel État, ou toute cargaison qui y est chargée, relativement à toute cause d'action, lorsque, au moment où la cause d'action a pris naissance ou l'action est intentée, ce navire était utilisé exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales.

Action for collision defined

(8) In this Act, an action for collision includes an action for damage caused by one or more ships to another ship or ships or to property or persons on board another ship or ships as a result of carrying out or omitting to carry out a manoeuvre, or as a result of non-compliance with law, even though there has been no actual collision.

Définition de l'action pour collision

(8) Dans la présente loi, une action pour collision s'entend notamment d'une action pour dommages causés par un ou plusieurs navires à un ou plusieurs autres navires ou à des biens ou personnes à bord d'un ou plusieurs autres navires par suite de l'exécution ou de l'inexécution d'une manœuvre, ou par suite de l'inobservation du droit, même s'il n'y a pas eu effectivement collision.

Mandamus, injunction, specific performance or appointment of receiver

44. In addition to any other relief that the Court may grant or award, a *mandamus*, injunction or order for specific performance may be granted or a receiver appointed by the Court in all cases in which it appears to the Court to be just or convenient to do so, and any such order may be made either unconditionally or upon such terms and conditions as the Court deems just.

Mandamus, injonction, exécution intégrale ou nomination d'un séquestre

44. En plus de tout autre redressement que peut accorder la Cour, cette dernière peut accorder un *mandamus*, une injonction ou une ordonnance d'exécution intégrale ou nommer un séquestre dans tous les cas où il lui paraît juste ou convenable de le faire; toute pareille ordonnance peut être rendue soit sans condition soit selon les modalités que la Cour juge équitables.

PROCEDURE

PROCÉDURE

Giving of judgment after judge ceases to hold office

45. (1) Where a judge resigns his office or is appointed to any other court or otherwise ceases to hold office, he may, at the request of the Chief Justice, at any time within eight weeks after such event give judgment in any cause, action or matter previously tried by or heard before him, as if he had continued in office.

Jugement rendu après que le juge a cessé d'occuper son poste

45. (1) Lorsqu'un juge démissionne, est nommé juge d'un autre tribunal ou cesse autrement d'occuper son poste, il peut, dans les huit semaines qui suivent, à la demande du juge en chef, rendre jugement dans toute affaire, action ou question antérieurement instruite ou entendue devant lui, comme s'il était resté en fonctions.

Taking part in giving of judgment after judge ceases to hold office

(2) Where a person to whom subsection (1) applies has heard a cause, action or matter in the Court of Appeal jointly with other judges of the Court of Appeal, he may, at the request of the Chief Justice, at any time within the period mentioned in subsection (1) take part in the giving of judgment by that Court as if he were still a judge.

Where judge unable to take part in giving of judgment

(3) Where a person to whom subsection (1) applies or any other judge by whom a matter in the Court of Appeal has been heard is unable to take part in the giving of judgment or has died, the remaining judges may give judgment, and for that purpose, shall be deemed to constitute the Court.

Rules

46. (1) Subject to the approval of the Governor in Council and subject also to subsection (4), the judges of the Court may, from time to time, make general rules and orders not inconsistent with this or any other Act of the Parliament of Canada,

(*a*) for regulating the practice and procedure in the Trial Division and in the Court of Appeal, including, without restricting the generality of the foregoing,

(i) rules providing, in a proceeding to which the Crown is a party, for examination for discovery of a departmental or other officer of the Crown,

(ii) rules providing for discovery, production, and supplying of copies, of documents by the Crown in a proceeding to which the Crown is a party,

(iii) rules providing for production of documents by the Crown in a proceeding to which the Crown is not a party,

(iv) rules providing for the medical examination of a person in respect of whose injury a claim is made,

Participation du juge au jugement après qu'il a cessé d'occuper son poste

(2) Lorsqu'une personne à laquelle s'applique le paragraphe (1) a entendu une affaire, action ou question à la Cour d'appel conjointement avec d'autres juges de cette Cour, il peut dans le délai mentionné au paragraphe (1), à la demande du juge en chef, participer au jugement rendu par cette Cour comme s'il était encore juge.

Cas où le juge est incapable de participer au jugement

(3) En cas de décès d'une personne à laquelle s'applique le paragraphe (1) ou de tout autre juge ayant entendu une question à la Cour d'appel ou si cette personne ou ce juge est incapable de participer au jugement, les autres juges peuvent rendre le jugement et sont, à cette fin, censés constituer la Cour.

Règles

46. (1) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, et, en outre, du paragraphe (4), les juges de la Cour peuvent, quand il y a lieu, établir des règles et ordonnances générales qui ne sont incompatibles ni avec la présente loi ni avec aucune autre loi du Parlement du Canada,

a) pour réglementer la pratique et la procédure à la Division de première instance et à la Cour d'appel, et notamment, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, établir

(i) des règles prévoyant, dans une procédure à laquelle la Couronne est partie, l'interrogatoire préalable d'un fonctionnaire d'un ministère ou département ou de tout autre fonctionnaire de la Couronne,

(ii) des règles prévoyant la production de documents, la communication de leur teneur ainsi que la fourniture de copies de documents, par la Couronne, dans une procédure à laquelle la Couronne est partie,

(iii) des règles prévoyant la production de documents par la Couronne dans une procédure à laquelle la Couronne n'est pas partie,

(iv) des règles prévoyant l'examen médical d'une personne à l'égard de laquelle une demande est faite pour blessures,

(v) rules governing the taking of evidence before a judge or any other qualified person, inside or outside Canada, before or during trial and on commission or otherwise, of any person at a time either before or after the commencement of proceedings in the Court to enforce the claim or possible claim in respect of which the evidence is required,

(vi) rules providing for the reference of any question of fact for inquiry and report by a judge or other person as referee,

(vii) rules respecting the service of documents within Canada and rules authorizing and governing the service of documents outside Canada,

(viii) rules governing the recording of proceedings in the course of a hearing, and the transcription of any such recording,

(ix) rules governing the appointment of assessors and the trying or hearing of a cause or other matter wholly or partly with the assistance of assessors, and

(x) rules governing the material to be furnished to the Court of Appeal by any federal board, commission or other tribunal for the purposes of any application or reference under section 28;

(*b*) for the effectual execution and working of this Act and the attainment of the intention and objects thereof;

(*c*) for the effectual execution and working of any Act by or under which any jurisdiction is conferred on the Court or any branch of it or on any judge of the Court in respect of proceedings in the Court and the attainment of the intention and objects of any such Act including, without restricting the generality of the foregoing, a rule deeming any jurisdiction conferred on the Court or a judge to have been conferred on a specified division of the Court;

(*d*) for fixing the fees to be paid by a party to the Registry for payment into the Consolidated Revenue Fund in respect of proceedings in the Court;

(v) des règles régissant la réception de toutes dépositions, par un juge ou toute autre personne qualifiée, au Canada ou à l'étranger, sur commission ou autrement, avant, pendant ou même après les procédures, devant la Cour, relatives à des demandes existantes ou éventuelles pour lesquelles les dépositions sont requises,

(vi) des règles prévoyant le renvoi de toute question de fait pour enquête et rapport devant un juge ou une autre personne agissant en qualité d'arbitre,

(vii) des règles concernant la signification de documents au Canada et des règles autorisant et régissant la signification de documents à l'étranger,

(viii) des règles régissant l'établissement de comptes rendus à l'audience, ainsi que leur transcription,

(ix) des règles régissant la nomination d'assesseurs et l'instruction ou l'audition de tout ou partie d'une affaire ou autre question avec l'aide d'assesseurs, et

(x) des règles régissant la documentation que devra fournir à la Cour d'appel un office, une commission ou un autre tribunal fédéral aux fins de toute demande ou de tout renvoi faits en vertu de l'article 28;

b) pour la bonne application de la présente loi et la réalisation de ses objets et de l'intention du législateur;

c) pour la bonne application de toute loi par laquelle ou sous le régime de laquelle une compétence est conférée à la Cour ou à une division ou à un juge de cette dernière relativement aux procédures devant elle, et pour la réalisation des objets d'une telle loi et de l'intention du législateur, et notamment, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, une règle déclarant qu'une compétence conférée à la Cour ou à un juge est censée avoir été conférée à la division de la Cour y indiquée;

d) pour fixer les droits payables au greffe par une partie, relativement aux procédures devant la Cour, pour versement au Fonds du revenu consolidé;

(*e*) for regulating the duties of officers of the Court;

(*f*) for fixing the fees that sheriffs, marshals or other persons to whom process may be issued may receive and take, and for regulating their obligation, if any, to account for such fees to the persons or departments by whom they are employed, or their right to retain them for their own use;

(*g*) for awarding and regulating costs in the Court in favour of or against the Crown, as well as the subject;

(*h*) empowering a prothonotary to exercise any authority or jurisdiction, subject to supervision by the Court, even though such authority or jurisdiction may be of a judicial nature; and

(*i*) dealing with any other matter that any provision of this Act contemplates being the subject of a rule or the Rules.

Extent of Rules

(2) Rules and orders made under this section may extend to matters arising out of or in the course of proceedings under any Act involving practice and procedure or otherwise, for which no provision is made by that or any other Act but for which it is found necessary to provide in order to ensure the proper working of that Act and the better attainment of its objects.

Uniformity

(3) Rules and orders made under this section may provide for a procedure that is uniform in whole or in part in respect of all or any class or classes of matters and for a uniform nomenclature in any such matters.

Advance publication of rules and amendments

(4) Where the judges of the Court propose to amend, vary or revoke any rule or order made under this section or to make any rule or order additional to the general rules and orders first made under this section and published together, the judges

(*a*) shall give notice of the proposal by publishing it in the *Canada Gazette* and shall, in such notice, invite any interested person to make representations to them in writing with respect thereto

e) pour réglementer les fonctions des fonctionnaires de la Cour;

f) pour fixer les droits que les shérifs, prévôts ou autres personnes auxquelles des brefs peuvent être délivrés peuvent percevoir et réclamer, et pour réglementer leur obligation, le cas échéant, de rendre compte de ces droits aux personnes, ministères ou départements qui les emploient, ou leur droit de les conserver pour eux-mêmes;

g) pour l'adjudication et la réglementation des dépens tant en ce qui concerne la Couronne que le sujet;

h) donnant pouvoir à un protonotaire d'exercer une autorité ou une compétence, sous la surveillance de la Cour, même si cette autorité ou compétence est d'ordre judiciaire; et

i) traitant de toute autre question dont la réglementation par une règle ou les Règles est implicitement prévue par une disposition de la présente loi.

Portée des Règles

(2) Les règles et ordonnances établies en vertu du présent article peuvent couvrir des questions de pratique et de procédure ou autres, soulevées lors de procédures faites en vertu d'une loi, qui ne sont pas prévues dans cette loi ou toute autre loi, et qu'il est jugé nécessaire de réglementer pour permettre de bien appliquer ladite loi et de mieux en réaliser les objets.

Uniformité

(3) Les règles et ordonnances établies en vertu du présent article peuvent prévoir une procédure qui est totalement ou partiellement uniforme relativement à une ou plusieurs catégories ou à toutes les catégories de questions ainsi qu'une nomenclature uniforme pour de telles questions.

Publication préalable des règles et modifications

(4) Lorsque les juges de la Cour proposent la modification ou la révocation de quelque règle ou ordonnance établie en vertu du présent article ou l'établissement de quelque règle ou ordonnance en outre de l'ensemble de règles et ordonnances générales établies au début en vertu du présent article et publiées globalement, les juges

a) doivent donner avis de la proposition en la faisant publier dans la *Gazette du*

within sixty days from the day of such publication; and

(*b*) may, after the expiration of the sixty days referred to in paragraph (*a*) and subject to the approval of the Governor in Council, implement the proposal either as originally published or as revised in such manner as they deem advisable having regard to any representations so made to them.

Canada et doivent, dans cet avis, inviter toute personne intéressée à leur faire des observations par écrit à ce sujet dans les soixante jours suivant la date de cette publication; et

b) peuvent, après expiration du délai de soixante jours mentionné à l'alinéa *a*) et sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, donner suite à la proposition soit telle qu'elle a été publiée, soit modifiée de la manière qu'ils jugent à propos compte tenu des observations qui leur ont été ainsi faites.

Rules and amendments to be laid before Parliament

(5) A copy of each rule or order and of each amendment, variation or revocation of a rule or order made under this section shall be laid before both Houses of Parliament within ten days after the opening of the session next after the approval by the Governor in Council of the making thereof.

Les règles et modifications doivent être déposées devant le Parlement

(5) Une copie de chaque règle ou ordonnance et de chaque modification ou décision de révocation d'une règle ou d'une ordonnance établie en vertu du présent article doit être déposée devant les deux Chambres du Parlement dans les dix jours de l'ouverture de la session qui suit leur approbation par le gouverneur en conseil.

Costs adjudged to Crown

47. In any proceeding to which the Crown is a party either as represented by the Attorney General of Canada or otherwise, costs adjudged to the Crown shall not be disallowed or reduced upon taxation by reason only that the solicitor or counsel who earned such costs, or in respect of whose services the costs are charged, was a salaried officer of the Crown performing such services in the discharge of his duty and remunerated therefor by his salary, or for that or any other reason was not entitled to recover any costs from the Crown in respect of the services so rendered.

Les dépens sont adjugés à la Couronne

47. Dans toute procédure à laquelle la Couronne est partie, qu'elle soit représentée par le procureur général du Canada ou autrement, les dépens adjugés à la Couronne ne doivent pas être rejetés ni réduits lors de la taxation du seul fait que le *solicitor* ou conseil pour les services duquel les dépens sont justifiés ou réclamés, était un fonctionnaire salarié de la Couronne fournissant ces services dans l'exercice de ses fonctions et qui en est rémunéré par son traitement, ou n'était pas, pour cette raison ou pour toute autre, admis à recouvrer des dépens de la Couronne pour les services ainsi rendus.

How proceeding against Crown instituted

48. (1) A proceeding against the Crown may be instituted by filing in the Registry of the Court a document in the form set out in Schedule A to this Act.

Façon d'engager une procédure contre la Couronne

48. (1) Une procédure contre la Couronne peut être engagée par le dépôt au greffe de la Cour d'un acte de procédure en la forme indiquée à l'annexe A de la présente loi.

Originating document to be filed

(2) The original and two copies of the originating document shall be filed in the Registry of the Court and the sum of two dollars shall be paid as a filing fee.

La requête introductive d'instance doit être déposée

(2) L'original et deux copies de l'acte introductif d'instance doivent être déposés au greffe de la Cour et la somme de deux dollars doit être versée comme droit de dépôt.

Procedure for filing

(3) The original and two copies of the originating document may be filed as required by subsection (2) by being for-

Procédure de dépôt

(3) On peut déposer ainsi que l'exige le paragraphe (2) l'original et les deux copies de l'acte introductif d'instance en les

warded, together with a remittance for the filing fee, by registered mail addressed to "The Registry, The Trial Division, The Federal Court of Canada, Ottawa, Canada".

envoyant par courrier recommandé, avec le versement du droit de dépôt, à l'adresse suivante: «Le greffe, Division de première instance, Cour fédérale du Canada, Ottawa, Canada».

Service of originating document

(4) When the original and two copies of the originating document have been filed and the filing fee has been paid as required by this section, an officer of the Registry of the Court shall, after verifying the accuracy of the copies, forthwith, on behalf of the claimant, serve the originating document on Her Majesty by transmitting the copies to the office of the Deputy Attorney General of Canada.

Signification de la requête introductive d'instance

(4) Lorsque l'original et les deux copies de l'acte introductif d'instance ont été déposés et que le droit de dépôt a été versé ainsi que l'exige le présent article, un fonctionnaire du greffe de la Cour doit, après avoir vérifié l'exactitude des copies, signifier immédiatement *l'acte introductif d'instance* à Sa Majesté, pour le compte du requérant, en transmettant les copies au bureau du sous-procureur général du Canada.

Certificate

(5) When the copies have been transmitted to the office of the Deputy Attorney General of Canada under subsection (4), a certificate signed by an officer of the Registry as to the date of filing and the date of transmission of the copies shall be delivered, or forwarded by registered mail, to the claimant or the claimant's counsel or solicitor at the address appearing on the originating document, or at such other address as may have been communicated to the Registry for the purpose.

Certificat

(5) Lorsque les copies ont été transmises au bureau du sous-procureur général du Canada en vertu du paragraphe (4), un certificat, signé par un fonctionnaire du greffe, attestant la date de dépôt et la date de transmission des copies, doit être délivré, ou envoyé par courrier recommandé, au requérant ou au conseil ou *solicitor* du requérant à l'adresse figurant sur l'acte introductif d'instance, ou à telle autre adresse qui peut avoir été communiquée au greffe à cette fin.

Certificate to be evidence

(6) A certificate under subsection (5) is evidence of the date of filing and the date of service of the originating document referred to in the certificate.

Le certificat fait foi

(6) Un certificat établi en vertu du paragraphe (5) fait foi de la date de dépôt et de la date de signification de l'acte introductif d'instance dont il est fait mention dans le certificat.

No juries

49. All causes or matters before the Court shall be heard and determined without a jury.

Il n'y a pas de jury

49. Toutes les affaires ou questions dont la Cour est saisie doivent être entendues et jugées sans jury.

Stay of proceedings

50. (1) The Court may, in its discretion, stay proceedings in any cause or matter,

(*a*) on the ground that the claim is being proceeded with in another court or jurisdiction; or

(*b*) where for any other reason it is in the interest of justice that the proceedings be stayed.

Suspension d'instance

50. (1) La Cour peut, à sa discrétion, suspendre les procédures dans toute affaire ou question,

a) au motif que la demande est en instance devant un autre tribunal ou une autre juridiction; ou

b) lorsque, pour quelque autre raison, il est dans l'intérêt de la justice de suspendre les procédures.

Idem

(2) The Court shall, on the application of the Attorney General of Canada, stay proceedings in any cause or matter in respect of a claim against the Crown if it appears that the claimant has an action

Idem

(2) La Cour doit, à la demande du procureur général du Canada, suspendre les procédures dans toute affaire ou question relative à une demande contre la Couronne s'il apparaît que le demandeur a intenté

or proceeding in respect of the same claim pending in any other court against some person who, at the time when the cause of action alleged in such action or proceeding arose, was, in respect thereof, acting so as to engage the liability of the Crown.

une action ou procédure judiciaire relative à la même demande contre une personne qui, au moment où la cause d'action alléguée dans cette action ou procédure a pris naissance, agissait en l'occurrence de telle façon qu'elle engageait la responsabilité de la Couronne, et que cette action ou procédure est pendante devant un autre tribunal.

Lifting of stay

(3) Any stay ordered under this section may subsequently be lifted in the discretion of the Court.

(3) Une suspension ordonnée en vertu du présent article peut subséquemment être levée à la discrétion de la Cour.

Levée de la suspension

Reasons for judgment to be filed

51. Where a judge gives reasons for a judgment pronounced by him or pronounced by a court of which he was a member, he shall file a copy of the reasons in the Registry of the Court.

51. Lorsqu'un juge motive un jugement rendu par lui ou par un tribunal dont il est membre, il doit déposer une copie de l'énoncé des motifs au greffe de la Cour.

Les motifs du jugement doivent être déposés

JUDGMENTS OF COURT OF APPEAL

JUGEMENTS DE LA COUR D'APPEL

Powers of Court of Appeal

52. The Court of Appeal may

(*a*) quash proceedings in cases brought before it in which it has no jurisdiction or whenever such proceedings are not taken in good faith;

(*b*) in the case of an appeal from the Trial Division,

(i) dismiss the appeal or give the judgment and award the process or other proceedings that the Trial Division should have given or awarded,

(ii) in its discretion, order a new trial, if the ends of justice seem to require it, or

(iii) make a declaration as to the conclusions that the Trial Division should have reached on the issues decided by it and refer the matter back for a continuance of the trial on the issues that remain to be determined in the light of such declaration;

(*c*) in the case of an appeal other than an appeal from the Trial Division,

(i) dismiss the appeal or give the decision that should have been given, or

52. La Cour d'appel peut

a) mettre fin aux procédures dans les causes intentées devant elle, lorsqu'elle n'a pas compétence ou que ces procédures ne sont pas engagées de bonne foi;

b) dans le cas d'un appel d'une décision de la Division de première instance,

(i) rejeter l'appel ou rendre le jugement que la Division de première instance aurait dû rendre et prendre toutes mesures d'exécution ou autres qu'elle aurait dû prendre,

(ii) à sa discrétion, ordonner un nouveau procès, si les fins de la justice paraissent l'exiger, ou

(iii) faire une déclaration quant aux conclusions auxquelles la Division de première instance aurait dû arriver sur les points qu'elle a tranchés et lui renvoyer la question pour continuation de l'instruction sur les points qu'il reste à juger à la lumière de cette déclaration;

c) dans le cas d'un appel qui n'est pas un appel d'une décision de la Division de première instance,

(i) rejeter l'appel ou rendre la décision qui aurait dû être rendue, ou

Pouvoirs de la Cour d'appel

(ii) in its discretion, refer the matter back for determination in accordance with such directions as it considers to be appropriate; and

(*d*) in the case of an application to review and set aside a decision of a federal board, commission or other tribunal, either dismiss the application, set aside the decision, or set aside the decision and refer the matter back to the board, commission or other tribunal for determination in accordance with such directions as it considers to be appropriate.

(ii) à sa discrétion, renvoyer la question pour jugement conformément aux directives qu'elle estime appropriées; et,

d) dans le cas d'une demande d'examen et d'annulation d'une décision d'un office, d'une commission ou d'un autre tribunal fédéral, soit rejeter la demande, soit infirmer la décision, soit infirmer la décision et renvoyer la question à l'office, à la commission ou à l'autre tribunal pour jugement conformément aux directives qu'elle estime appropriées.

EVIDENCE

PREUVE

Taking of evidence

53. (1) The evidence of any witness may by order of the Court be taken, subject to any rule or order that may relate to the matter, on commission, on examination, or by affidavit.

53. (1) La déposition d'un témoin peut, par ordonnance de la Cour et sous réserve de toute règle ou ordonnance applicable en la matière, être prise soit par un commissaire, soit lors d'un interrogatoire, soit par affidavit.

Déposition

Admissibility of evidence

(2) Evidence that would not otherwise be admissible shall be admissible, in the discretion of the Court and subject to any rule that may relate to the matter, if it would be admissible in a similar matter in a superior court of a province in accordance with the law in force in any province, notwithstanding that it is not admissible by virtue of section 36 of the *Canada Evidence Act*.

(2) Une preuve qui ne serait pas autrement admissible, est admissible, à la discrétion de la Cour et sous réserve de toute règle applicable en la matière, si, selon le droit en vigueur dans une province, elle est admissible en pareille matière devant une cour supérieure de cette province, nonobstant le fait qu'elle n'est pas admissible en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la preuve du Canada*.

Admissibilité de la preuve

Who may administer oath, etc.

54. (1) All persons authorized to administer affidavits to be used in any of the superior courts of any province may administer oaths, affidavits and affirmations in such province to be used in the Court.

54. (1) Toutes les personnes autorisées à faire prêter serment sous forme d'affidavits destinés à servir devant l'une des cours supérieures d'une province peuvent, dans cette province, faire prêter les serments, sous forme d'affidavits ou autrement, et faire faire les déclarations ou affirmations solennelles destinés à être utilisés devant la Cour.

Qui peut faire prêter serment, etc.

Idem

(2) The Governor in Council may, by commission from time to time, empower such person as he thinks necessary, within or out of Canada, to administer oaths and to take and receive affidavits, declarations and affirmations in or concerning any proceeding had or to be had in the Court.

(2) Le gouverneur en conseil peut, au besoin, par commission, donner pouvoir aux personnes auxquelles il juge nécessaire de donner ce pouvoir, au Canada ou à l'étranger, de faire prêter les serments, sous formes d'affidavits ou autrement, et de faire faire les déclarations ou affirmations solennelles au cours ou au sujet de toute procédure engagée ou devant être engagée devant la Cour.

Idem

Oath, etc., as valid as if taken before the Court

(3) Every oath, affidavit, declaration or affirmation taken or made pursuant to this section is as valid and of the like effect, to all intents, as if it had been administered, taken, sworn, made or affirmed before the Court.

(3) Tout serment prêté, sous forme d'affidavit ou autrement, et toute déclaration ou affirmation solennelle faite conformément au présent article sont aussi valides et ont le même effet, à toutes fins, que s'ils étaient prêtés ou faits devant la Cour.

Le serment, etc., est aussi valide que s'il était prêté devant la Cour

Style of commissioner

(4) Every commissioner empowered under subsection (2) shall be styled a commissioner for administering oaths in the Federal Court of Canada.

(4) Tout commissaire fondé de pouvoirs en vertu du paragraphe (2) porte le titre de commissaire à la prestation des serments près la Cour fédérale du Canada.

Titre du commissaire

PROCESS

BREFS

Application of process

55. (1) The process of the Court shall run throughout Canada, including its territorial waters, and any other place to which legislation enacted by the Parliament of Canada has been made applicable.

55. (1) Les brefs de la Cour sont exécutoires dans tout le Canada, y compris ses eaux territoriales, et en tout autre lieu où la législation adoptée par le Parlement du Canada a été rendue applicable.

Champ d'application des brefs

Enforcement of order for payment of money

(2) An order for payment of money whether for costs or otherwise may be enforced in the same manner as a judgment.

(2) Une ordonnance portant paiement d'argent au titre des dépens ou autrement peut être exécutée de la même manière qu'un jugement.

Exécution des ordonnances portant paiement d'argent

Idem

(3) No attachment as for contempt shall issue for the non-payment of money alone.

(3) Nulle ordonnance de contrainte par corps pour outrage au tribunal ne peut être établie pour seul défaut de paiement d'une somme d'argent.

Idem

Sheriff to execute process

(4) A sheriff or marshal shall execute the process of the Court that is directed to him whether or not it requires him to act outside his geographical jurisdiction, and shall perform such other duties as may be expressly or impliedly assigned to him by the Rules.

(4) Un shérif ou prévôt doit exécuter le bref de la Cour qui lui est adressé que cela l'oblige ou non à agir en dehors de son ressort et il doit exercer les autres fonctions qui peuvent lui être attribuées expressément ou implicitement par les Règles.

Le shérif doit exécuter le bref

Absence or incapacity of sheriff

(5) In any case where there is no sheriff or marshal or a sheriff or marshal is unable or unwilling to act, the process shall be directed to a deputy sheriff or deputy marshal, or to such other person as may be provided by the Rules or by a special order of the Court made for a particular case and any such person is entitled to take and retain for his own use such fees as may be provided by the Rules or such special order.

(5) Chaque fois qu'il n'y a pas de shérif ni de prévôt ou qu'un shérif ou prévôt est incapable d'exercer ses fonctions ou ne veut pas les exercer, le bref est adressé à un shérif adjoint ou prévôt adjoint, ou à toute autre personne que peuvent prévoir les Règles ou une ordonnance spéciale de la Cour visant un cas particulier et une telle personne a le droit de percevoir et conserver pour elle-même les droits qui peuvent être prévus par les Règles ou cette ordonnance spéciale.

Absence ou incapacité du shérif

Analogy to provincial process

56. (1) In addition to any writs of execution or other process that are prescribed by the Rules for enforcement of its judgments or orders, the Court may issue process against the person or the property of any party, of the same tenor and effect as those that may be issued out of any of the superior courts of the province in which any judgment or order is to be executed; and where, by the law of that province, an order of a judge is required for the issue of any process, a judge of the Court may make a similar order, as regards like process to issue out of the Court.

Process against person

(2) No person shall be taken into custody under process of execution for debt issued out of the Court.

Process against real or personal property

(3) All writs of execution or other process against property, as well those prescribed by the Rules as those hereinbefore authorized, shall, unless otherwise provided by the Rules, be executed, as regards the property liable to execution and the mode of seizure and sale, as nearly as possible in the same manner as the manner in which similar writs or process, issued out of the superior courts of the province in which the property to be seized is situated, are, by the law of that province, required to be executed; and such writs or process shall bind property in the same manner as such similar writs or process, and the rights of purchasers thereunder are the same as those of purchasers under such similar writs or process.

Claim against property seized

(4) Every claim made by any person to property seized under a writ of execution or other process issued out of the Court, or to the proceeds of the sale of such property, shall, unless otherwise provided by the Rules, be heard and disposed of as nearly as may be according to the procedure applicable to like claims to property seized under similar writs or process issued out of the courts of the province.

Analogie avec les brefs des cours des provinces

56. (1) En sus de tous brefs d'exécution ou autres que les Règles prescrivent pour l'exécution des jugements ou ordonnances de la Cour, celle-ci peut décerner des brefs visant la personne ou les biens d'une partie et ayant la même teneur et le même effet que ceux qui peuvent être décernés par l'une quelconque des cours supérieures de la province dans laquelle un jugement ou une ordonnance doivent être exécutés; et lorsque le droit de cette province exige, pour l'émission d'un bref, une ordonnance d'un juge, un juge de la Cour peut rendre une ordonnance semblable en ce qui concerne un tel bref lorsque la Cour doit en décerner un.

Bref visant une personne

(2) Nul ne doit être incarcéré en vertu d'un bref d'exécution pour dette décerné par la Cour.

Brefs visant des biens meubles ou immeubles

(3) Tous les brefs d'exécution ou autres brefs visant des biens, que ces brefs soient prescrits par les Règles ou qu'ils soient ci-dessus autorisés, sont, sauf disposition contraire des Règles, quant aux catégories de biens saisissables et au mode de saisie et de vente, exécutés autant que possible de la manière dont le droit de la province où sont situés les biens à saisir exige que soient exécutés les brefs semblables décernés par les cours supérieures de cette province, et ils ont les mêmes effets que ces derniers, quant aux biens en question et aux droits de leurs acquéreurs en vertu de ces brefs.

Revendication des biens saisis

(4) Toute revendication soit de biens saisis en vertu d'un bref d'exécution ou d'un autre bref décerné par la Cour, soit du produit de la vente de ces biens, faite par qui que ce soit, doit, sauf disposition contraire des Règles, être entendue et décidée autant que possible selon la procédure applicable aux revendications semblables de biens saisis en vertu des brefs semblables décernés par les cours de la province.

No execution against Crown

(5) No execution shall issue on a judgment given by the Court against the Crown.

(5) Un jugement rendu par la Cour contre la Couronne n'est pas un jugement exécutoire.

Il n'y a pas d'exécution contre la Couronne

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Crown costs to be paid to Receiver General

57. (1) Any money or costs awarded to the Crown shall be paid to the Receiver General of Canada.

57. (1) Les sommes d'argent ou dépens adjugés à la Couronne doivent être versés au receveur général du Canada.

Les dépens dus à la Couronne doivent être payés au receveur général

Exception

(2) All fees payable in respect of proceedings in the Court shall be paid to the Receiver General of Canada unless such fees are, in accordance with an arrangement made by the Minister of Justice, to be received and dealt with in the same manner as amounts paid as provincial court fees, in which case they shall be dealt with as so provided.

(2) Tous les droits payables pour les procédures devant la Cour doivent être payés au receveur général du Canada, à moins que ces droits ne doivent, en conformité d'un accord conclu par le ministre de la Justice, être perçus et traités de la même façon que les sommes payées à titre de droits d'une cour provinciale, auquel cas ils doivent être traités de la manière ainsi prévue.

Exception

Costs against the Crown to be paid out of C.R.F.

(3) There shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund any money or costs awarded to any person against the Crown in accordance with such procedure as has been or may be established by the Governor in Council.

(3) Les sommes d'argent ou dépens adjugés à une personne contre la Couronne doivent être prélevés sur le Fonds du revenu consolidé selon la procédure qui a été ou peut être établie par le gouverneur en conseil.

Les dépens dus par la Couronne doivent être prélevés sur le F.R.C.

Law reports editor

58. (1) The Minister of Justice shall appoint or designate a fit and proper person to be editor of the official reports of the decisions of the Court and may appoint a committee of not more than five persons to advise the editor.

58. (1) Le ministre de la Justice doit nommer ou désigner une personne qualifiée et compétente au poste de rédacteur des recueils officiels des décisions de la Cour et il peut nommer un comité de cinq personnes au plus pour conseiller le rédacteur.

Rédacteur des recueils de jurisprudence

Contents

(2) Only such of the decisions of the Court or such parts of such decisions as, in the opinion of the editor, are of sufficient significance or importance to warrant publication in the official reports shall be included therein.

(2) Sont seules publiées dans les recueils officiels les décisions ou parties des décisions de la Cour qui, de l'avis du rédacteur, ont une importance ou un intérêt suffisants pour qu'il y ait lieu de les y publier.

Contenu

Printing and distribution

(3) The official reports shall be printed and shall be distributed with or without charge as the Governor in Council may direct.

(3) Les recueils officiels sont imprimés et sont distribués, avec ou sans frais, selon les instructions du gouverneur en conseil.

Impression et distribution

Official languages

(4) Each decision reported in the official reports shall be published therein in both official languages.

(4) Toute décision figurant dans les recueils officiels doit y être publiée dans les deux langues officielles.

Langues officielles

Police force

59. Such services or assistance in connection with the conduct of the Court's hearings, the security of the Court, its premises and staff, or the execution of its orders and judgments as may, having regard to the circumstances from time to time existing, be found necessary, shall be provided, at the request of the Chief Justice, by the Royal Canadian Mounted Police or such other police force as the Governor in Council may designate.

Police

59. Les services ou l'assistance concernant la conduite des auditions de la Cour, la sécurité de ses membres, de ses locaux et de son personnel, ou l'exécution de ses ordonnances et jugements qui peuvent, compte tenu des conditions du moment, être jugés nécessaires, sont fournis, à la demande du juge en chef, par la Gendarmerie royale du Canada ou tout autre corps policier que le gouverneur en conseil peut désigner.

TRANSITIONAL

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

President of the Exchequer Court

60. (1) The person holding the office of President of the Exchequer Court of Canada at the coming into force of this Act shall continue in office as Chief Justice of the Federal Court of Canada.

Président de la Cour de l'Échiquier

60. (1) La personne occupant le poste de président de la Cour de l'Échiquier du Canada à l'entrée en vigueur de la présente loi reste en fonctions, à titre de juge en chef de la Cour fédérale du Canada.

Puisne judges

(2) Each person holding office as a puisne judge of the Exchequer Court of Canada at the coming into force of this Act shall continue in office as a judge of the Federal Court and shall be deemed to have been appointed to the Trial Division unless, on or before the coming into force of this Act, he is appointed to another office within the judicial establishment of the Court.

Juges puînés

(2) Chaque personne occupant le poste de juge puîné de la Cour de l'Échiquier du Canada à l'entrée en vigueur de la présente loi reste en fonctions, à titre de juge de la Cour fédérale, et est censée avoir été nommée à la Division de première instance à moins que, au plus tard à l'entrée en vigueur de la présente loi, elle n'ait été nommée à l'un des autres postes de juge de la Cour.

District Judge in Admiralty

(3) Every person holding office at the coming into force of this Act as a District Judge in Admiralty by virtue of an appointment under section 4 of the *Admiralty Act* shall, until such time as he would have ceased to hold such office if the *Admiralty Act* had not been repealed,

Juge de district en amirauté

(3) Toute personne occupant, à l'entrée en vigueur de la présente loi, un poste de juge de district en amirauté aux termes d'une nomination faite en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'Amirauté*

(*a*) be a deputy judge of the Federal Court, but only for the purpose of giving such aid in connection with matters arising in the province that constituted the admiralty district for which he was appointed as he is able to give, without interfering with the performance of his duties as a judge of any court of which he may be a full-time member; and

a) est juge suppléant de la Cour fédérale, aux seules fins, cependant, de fournir relativement aux questions soulevées dans la province qui constituait le district d'amirauté pour lequel elle a été nommée, l'aide qu'il est capable de fournir, sans que cela gêne l'exercice de ses fonctions en tant que juge d'une cour dont il peut être membre à plein temps; et

(*b*) be entitled to receive the salary attached to his office of district judge in admiralty by the *Judges Act* as it was at the coming into force of this Act.

b) a le droit de percevoir le traitement afférent à son poste de juge de district en amirauté aux termes de la *Loi sur les juges* comme il y avait droit à l'entrée en vigueur de la présente loi

jusqu'au moment où elle aurait cessé d'occuper cette charge si la *Loi sur l'Amirauté* n'avait pas été abrogée.

Letters patent

(4) Letters patent under the Great Seal may be issued under authority of the Governor in Council to each of the persons referred to in this section evidencing his office as a judge of the Federal Court of Canada by virtue of this section.

(4) Peuvent être délivrées sous l'autorité du gouverneur en conseil à chacune des personnes mentionnées au présent article, des lettres patentes portant le grand sceau et établissant qu'elle occupe le poste de juge de la Cour fédérale du Canada en vertu du présent article.

Lettres patentes

Retiring age of judges holding office upon coming into force

(5) In respect of judges who held office at the coming into force of this Act, subsection (2) of section 8 shall be read as follows:

"(2) A judge of the Court ceases to hold office upon attaining the age of seventy-five years."

and, in respect of judges appointed to the Court after the coming into force of this Act, paragraph (*a*) of subsection (1) of section 23 of the *Judges Act* shall be read as though the age referred to therein were "sixty-five years" instead of "seventy years" and paragraph (*d*) of that subsection shall be read as though the age referred to therein were "seventy years" instead of "seventy-five years".

(5) Pour les juges qui étaient en fonctions à l'entrée en vigueur de la présente loi, le paragraphe (2) de l'article 8 doit se lire comme suit:

«(2) Un juge de la Cour cesse d'occuper son poste à l'âge de soixante-quinze ans.»

et, pour les juges nommés à la Cour après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 23 de la *Loi sur les juges* doit se lire comme si l'âge qui y est indiqué était de «soixante-cinq ans» au lieu de «soixante-dix ans» et l'alinéa *d*) de ce paragraphe doit se lire comme si l'âge qui y est indiqué était de «soixante-dix ans» au lieu de «soixante-quinze ans».

Âge de la retraite des juges en fonctions à l'entrée en vigueur de la présente loi

Appeals

61. (1) Where this Act creates a right of appeal to the Court of Appeal or a right to apply to the Court of Appeal under section 28 to have a decision or order reviewed and set aside, such right applies only in respect of a judgment, decision or order given or made after this Act comes into force, unless, in the case of a right of appeal, there was at that time a right of appeal to the Exchequer Court of Canada.

61. (1) Lorsque la présente loi crée un droit d'appel devant la Cour d'appel ou le droit de demander à la Cour d'appel, en vertu de l'article 28, d'examiner et rejeter une décision ou ordonnance, ce droit ne s'applique qu'à un jugement, une décision ou une ordonnance rendus ou établis après l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins que, dans le cas d'un droit d'appel, il n'y ait eu à ce moment ou droit d'appel devant la Cour de l'Échiquier du Canada.

Appels

Jurisdiction

(2) Subject to subsection (1), any jurisdiction created by this Act shall be exercised in respect of matters arising as well before as after the coming into force of this Act.

Compétence

(2) Sous réserve du paragraphe (1), toute compétence conférée par la présente loi doit être exercée relativement aux questions soulevées soit avant soit après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Registrar, etc.

62. (1) The persons holding offices as Registrar, Associate Registrar and Deputy Registrars of the Exchequer Court of Canada at the coming into force of this Act shall continue in office as Senior Prothonotary, Associate Prothonotary and prothonotaries respectively, of the Federal Court, and the person holding office as surrogate judge under the *Admiralty Act* at the coming into force of this Act shall continue in office as a prothonotary of the Federal Court, at the same rates of salary as were authorized to be paid to them immediately before that time, subject to any order that the Governor in Council may subsequently make with regard thereto, as though they had been appointed to such offices under this Act.

Registraire, etc.

62. (1) Les personnes occupant les postes de registraire, de registraire adjoint et de sous-registraire de la Cour de l'Échiquier du Canada à l'entrée en vigueur de la présente loi sont respectivement maintenues en fonctions à titre de protonotaire-chef, de protonotaire adjoint et de protonotaires de la Cour fédérale, et la personne occupant en vertu de la *Loi sur l'Amirauté* le poste de juge subrogé à l'entrée en vigueur de la présente loi est maintenue en fonctions à titre de protonotaire de la Cour fédérale; ces personnes perçoivent les taux de traitement qu'on était autorisé à leur verser avant cette époque, sous réserve de tout décret que le gouverneur en conseil peut prendre subséquemment à cet égard, comme si elles avaient été nommées à ces postes en vertu de la présente loi.

Registrar for Admiralty District

(2) Persons holding offices as Registrars for Admiralty Districts at the coming into force of this Act, who do not hold any office or position under the *Exchequer Court Act*, shall be deemed to have been appointed at that time, under this Act, as deputy prothonotaries of the Court and officers of the Registry of the Court at the same rates of salary, if any, as were authorized to be paid to them immediately before that time.

Registraire d'un district d'amirauté

(2) Les personnes occupant un poste de registraire d'un district d'amirauté à l'entrée en vigueur de la présente loi qui n'occupent aucun poste ou emploi en vertu de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier*, sont censées avoir été nommées à ce moment-là, en vertu de la présente loi, protonotaires adjoints de la Cour et fonctionnaires du greffe de la Cour, aux taux de traitement qu'on était, le cas échéant, autorisé à leur verser immédiatement avant cette époque.

Staff, premises

(3) All premises, supplies and persons assigned to the Exchequer Court of Canada at the coming into force of this Act, including all premises, supplies and persons assigned to it on its Admiralty side, shall be deemed to have been assigned to the Court under its new name, and all additional arrangements made necessary by the provisions of this Act shall be made by the appropriate departments and other authorities.

Personnel, locaux

(3) Tous les locaux, tout le matériel et toutes les personnes assignés à la Cour de l'Échiquier du Canada à l'entrée en vigueur de la présente loi, y compris les locaux, le matériel et les personnes qui lui étaient assignés en sa juridiction d'amirauté, sont censés avoir été assignés à la Cour sous son nouveau nom, et toutes les mesures supplémentaires rendues nécessaires par les dispositions de la présente loi doivent être prises par les ministères, départements et autres autorités compétentes.

Approval under s. 8 of *Exchequer Court Act*

(4) Any approval given under section 8 of the *Exchequer Court Act* shall be deemed to have been given under section 10 of this Act.

Approbation en vertu de l'article 8 de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier*

(4) Toute approbation donnée en vertu de l'article 8 de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier* est censée avoir été donnée en vertu de l'article 10 de la présente loi.

Commissioner for taking oaths

(5) Every person who at the coming into force of this Act was empowered to administer oaths, and to take and receive affidavits, declarations and affirmations in or concerning any proceeding in the Exchequer Court of Canada by virtue of a commission under subsection (1) of section 60 of the *Exchequer Court Act* is empowered, within or out of Canada, to administer oaths, and to take and receive affidavits, declarations and affirmations in or concerning any proceeding had or to be had in the Federal Court as though he had been so empowered by a commission under subsection (2) of section 54 of this Act.

Commissaire à la prestation des serments

(5) Toute personne qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, avait pouvoir de faire prêter serment, sous forme d'affidavits ou autrement, et de faire faire des déclarations ou affirmations solennelles au cours ou au sujet de toute procédure devant la Cour de l'Échiquier du Canada en vertu d'une commission accordée aux termes du paragraphe (1) de l'article 60 de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier* a pouvoir, au Canada ou à l'étranger, de faire prêter serment, sous forme d'affidavit ou autrement, et de faire faire des déclarations ou affirmations solennelles au cours ou au sujet d'une procédure engagée ou devant être engagée devant la Cour fédérale comme s'il avait reçu ces pouvoirs par commission accordée aux termes du paragraphe (2) de l'article 54 de la présente loi.

Provisions of law and rules to remain in force

(6) All provisions of law and rules and orders regulating the practice and procedure in the Exchequer Court of Canada existing and in force at the coming into force of this Act shall, to the extent that they are not inconsistent with the provisions of this Act, remain in force until altered or rescinded or otherwise determined.

Maintien des dispositions du droit et des règles

(6) Toutes les dispositions existantes du droit et des règles et ordonnances réglementant la pratique et la procédure devant la Cour de l'Échiquier du Canada et qui sont en vigueur à l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en vigueur, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, annulées ou qu'il en ait été autrement réglé.

Proceeding before Exchequer Court to continue

63. (1) Every proceeding taken in the Exchequer Court before the coming into force of this Act shall be taken up and continued under and in conformity with this Act.

Continuation des procédures engagées à la Cour de l'Échiquer

63. (1) Toute procédure engagée devant la Cour de l'Échiquier avant l'entrée en vigueur de la présente loi est reprise et continuée en vertu et en conformité de la présente loi.

Proceeding in District Registry in Admiralty to continue

(2) Every proceeding referred to in subsection (1) that was instituted in a District Registry in Admiralty shall be taken up and continued as though it had been instituted in the Registry at Ottawa, and the records of each District Registry shall be amalgamated with and become part of the records of the Court.

Continuation des procédures engagées à un greffe de district en amirauté

(2) Pour toute procédure mentionnée au paragraphe (1) qui a été engagée dans un greffe de district en amirauté, l'instance est reprise et continuée comme si elle avait été engagée au greffe d'Ottawa, et les registres de chaque greffe de district sont joints aux registres de la Cour et en font partie.

Assignment of proceedings between divisions of Court

(3) Rules made under section 46 either before or after the coming into force of this Act shall make provision for the assignment of the proceedings referred to in subsection (1) as between the two divisions of the Court.

Répartition des procédures entre les divisions de la Cour

(3) Les règles établies en vertu de l'article 46 soit avant, soit après l'entrée en vigueur de la présente loi, doivent prévoir la répartition des procédures mentionnées au paragraphe (1) entre les deux divisions de la Cour.

REPEAL

ABROGATION

Repeal of Acts

64. (1) The *Exchequer Court Act*, except sections 26 to 28 thereof, the *Admiralty Act* and the *Petition of Right Act* are repealed.

Abrogation de lois

64. (1) La *Loi sur la Cour de l'Échiquier*, à l'exception de ses articles 26 à 28, la *Loi sur l'Amirauté* et la *Loi sur les pétitions de droit* sont abrogées.

References

(2) Whenever the expression "Exchequer Court" or "Exchequer Court of Canada", "Registrar" or "Registrar of the Exchequer Court" or *"Exchequer Court Act"* is mentioned or referred to in any Act of the Parliament of Canada, other than this Act, or in any order, rule or regulation made under any such Act, there shall in every case, unless the context otherwise requires, be substituted "Federal Court" or "Federal Court of Canada", "Registry of the Federal Court" or "Registry of the Federal Court of Canada" or *"Federal Court Act"*, as the case may be.

Renvoi

(2) Chaque fois que les expressions «Cour de l'Échiquier» ou «Cour de l'Échiquier du Canada», «registraire» ou «registraire de la Cour de l'Échiquier» ou «*Loi sur la Cour de l'Échiquier*» font l'objet d'une mention ou d'un renvoi dans une loi du Parlement du Canada, autre que la présente loi, ou dans un décret, un arrêté, une ordonnance, une règle ou un règlement établis en vertu d'une telle loi, il faut, dans chaque cas, sauf si le contexte s'y oppose, leur substituer les expressions «Cour fédérale» ou «Cour fédérale du Canada», «greffe de la Cour fédérale» ou «greffe de la Cour fédérale du Canada» ou «*Loi sur la Cour fédérale*», selon le cas.

Amendments and repeals

(3) The Acts or parts of Acts set out in Column I of Parts I and II of Schedule B to this Act are repealed or amended in the manner and to the extent indicated in Column II of those Parts.

Modifications et abrogations

(3) Les lois ou parties de lois indiquées à la colonne I des Parties I et II de l'annexe B de la présente loi sont abrogées ou modifiées de la manière et dans la mesure indiquées à la colonne II de ces Parties.

Coming into force

65. (1) Subject to subsection (2), this Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur

65. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

Idem

(2) Subsection (3) of section 64 shall come into force in relation to any Act mentioned in Part II of Schedule B to this Act, on the later of the day that Act or the day this Act comes into force.

Idem

(2) Le paragraphe (3) de l'article 64 entrera en vigueur, relativement à toute loi mentionnée à la Partie II de l'annexe B de la présente loi, à la date d'entrée en vigueur de cette loi, ou si la présente loi entre en vigueur à une date ultérieure, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Repeal

(3) The provisions relating to the *Exchequer Court Act*, the *National Energy Board Act* and the *Railway Act* contained in the Schedule to *An Act to amend the Supreme Court Act*, being an enactment of the Parliament of Canada passed in the Second Session of the Twenty-eighth Parliament, are repealed upon the later of the day that this Act comes into force or the day the said *Act to amend the Supreme Court Act* comes into force.

Abrogation

(3) Les dispositions relatives à la *Loi sur la Cour de l'Échiquier*, à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à la *Loi sur les chemins de fer* contenues à l'annexe de la *Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême*, texte législatif du Parlement du Canada adopté au cours de la deuxième session de la vingt-huitième Législature, sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême* ou, si la présente loi entre en vigueur après cette loi, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

SCHEDULE A

(Section 48)

IN THE FEDERAL COURT OF CANADA
TRIAL DIVISION

BETWEEN

A.B.

Plaintiff

and

Her Majesty the Queen

Defendant

STATEMENT OF CLAIM
or
DECLARATION

(N.B. Either title may be used)

Facts

(State with convenient certainty the facts on which the plaintiff relies as entitling him to relief).

Relief Sought

The plaintiff therefore claims as follows:

(*a*)

(*b*)

Dated at the day of

(Signature)
Counsel for Plaintiff.
(or the plaintiff himself if he acts for himself).

ANNEXE A

(article 48)

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE

ENTRE

A.B.

Demandeur

et

Sa Majesté la Reine

Défenderesse

DÉCLARATION

Les faits

(Exposer avec une précision convenable les faits invoqués par le demandeur à l'appui de sa demande de redressement).

Redressement demandé

Le demandeur par conséquent demande ce qui suit:

a)

b)

Fait à le jour de

(signature)
Avocat du demandeur
(ou le demandeur en personne s'il agit lui-même)

SCHEDULE B

Column I — PART I — Column II

Act Affected	Repeal or Amendment
Anti-dumping Act 1968-69, c. 10	Subsections 30(2) and (3) are repealed.
Broadcasting Act 1967-68, c. 25	Subsections 26(1) to (4) are repealed and the following substituted therefor: "**26.** (1) An appeal lies from a decision or order of the Commission to the Federal Court of Appeal upon a question of law or a question of jurisdiction, upon leave therefor being obtained from that Court upon application made within one month after the making of the decision or order sought to be appealed from or within such further time as that Court or a judge thereof under special circumstances allows. (2) No appeal lies after leave therefor has been obtained under subsection (1) unless it is entered in the Federal Court of Appeal within sixty days from the making of the order granting leave to appeal."
Canada Elections Act 1960, c. 39	Paragraph 98(1)(*e*) is repealed and the following substituted therefor: "(*e*) judges of the courts of superior, civil or criminal jurisdiction, judges of any county or district court, or bankruptcy or insolvency court, and any deputy judge of the Federal Court of Canada, and in the Yukon Territory and Northwest Territories, police magistrates;"

ANNEXE B

Colonne I	PARTIE I	Colonne II
Loi concernée		Abrogation ou modification
Loi antidumping 1968-69, c. 10		Les paragraphes 30(2) et (3) sont abrogés.
Loi sur la radiodiffusion 1967-68, c. 25.		Les paragraphes 26(1) à (4) sont abrogés et remplacés par ce qui suit: «**26.** (1) Appel d'une décision ou d'une ordonnance du Conseil peut être interjeté devant la Cour d'appel fédérale sur une question de droit ou sur une question de compétence, après que la permission en a été obtenue de cette Cour sur demande présentée dans le délai d'un mois à compter du prononcé de la décision ou de l'ordonnance dont on entend interjeter appel ou dans le délai plus long qu'accorde cette Cour, dans des circonstances particulières. (2) Aucun appel ne peut être interjeté après qu'une permission de ce faire a été obtenue en vertu du paragraphe (1), à moins qu'il ne soit déposé à la Cour d'appel fédérale dans les soixante jours à compter de l'ordonnance accordant permission d'appeler.»
Loi électorale du Canada 1960, c. 39		L'alinéa 98(1) *e*) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «*e*) les juges des cours supérieures de juridiction civile ou criminelle, les juges de toute cour de comté ou de district, ou d'une cour de faillite, et tout juge suppléant de la Cour fédérale du Canada, et dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, les magistrats de police;»

Column I	SCHEDULE B (Continued)	Column II
Act Affected		Repeal or Amendment
Canada Prize Act R.S., c. 28		1. Subsections 3(1) and (2) are repealed and the following substituted therefor: "**3.** (1) The Federal Court of Canada shall have and exercise, subject to the provisions of this Act, jurisdiction in all matters of prize in Canada." 2. Section 4 is repealed.
Canada Shipping Act R.S., c. 29		1. Paragraph 2(1) is repealed and the following substituted therefor: "(1) "Admiralty Court" means the Federal Court of Canada;" 2. Subsection 469(1) is repealed and the following substituted therefor: "**469.** (1) Any owner who is dissatisfied with the decision of any person who makes inspection under the provisions of section 464 may appeal to the Admiralty Court and such court may, if it thinks fit, appoint a competent person or persons to inspect such ship anew." 3. Subsection 542(2) is repealed and the following substituted therefor: "(2) The salvor and the master, or other person in charge of the vessel, cargo or property saved may within twenty-four hours after arriving at the port, each deliver to the court, or such consular officer as aforesaid, or in Canada shall deliver to the Admiralty Court, as the case may be, a statement on oath, specifying so far as possible, and so far as those particulars are applicable, the particulars set out in Part I of the Tenth Schedule, and also, in the case of the master or other person, his willingness to execute a bond in the form, so far as circumstances will permit, set out in Part II of that Schedule."

Colonne I — ANNEXE B (suite) — Colonne II

Loi concernée	Abrogation ou modification
Loi canadienne sur les prises S.R., c. 28	1. Les paragraphes 3(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit: «**3.** (1) La Cour fédérale du Canada possède et exerce, sous réserve des dispositions de la présente loi, une juridiction sur toutes questions de prise au Canada.» 2. L'article 4 est abrogé.
Loi sur la marine marchande du Canada S.R., c. 29	1. L'alinéa 2(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(1) «Cour d'Amirauté» signifie la Cour fédérale du Canada;» 2. Le paragraphe 469(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**469.** (1) Tout propriétaire mécontent de la décision d'une personne qui a fait l'inspection prévue à l'article 464 peut en appeler à la Cour d'Amirauté, et la cour peut, si elle le juge à propos, nommer une ou plusieurs personnes compétentes pour inspecter de nouveau le navire.» 3. Le paragraphe 542(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(2) Le sauveteur et le capitaine ou toute autre personne ayant la direction du bâtiment, de la cargaison ou des biens sauvés, peuvent, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée au port, remettre chacun à la cour ou à l'agent consulaire susmentionné, ou, au Canada, doivent remettre à la Cour d'Amirauté, selon le cas, une déclaration sous serment, en donnant, autant que possible, les détails demandés à la Partie I du dixième appendice, pour autant qu'ils sont applicables; s'il s'agit du capitaine ou d'une autre personne, la déclaration doit contenir en outre son consentement à souscrire une obligation de garantie, autant que les circonstances le permettent, en la forme indiquée dans la Partie II dudit appendice.»

Column I SCHEDULE B (Continued) Column II

Act Affected	Repeal or Amendment
	4. Subsection 543(1) is repealed and the following substituted therefor: "**543.** (1) Where the proceedings are in Canada (*a*) the bond shall be in such sum as the Admiralty Court thinks sufficient to answer the demand for salvage service, but the sum fixed shall not exceed one-half of the amount that, in the opinion of the court, is the value of the property in respect of which salvage has been rendered; (*b*) if the vessel, cargo or property in respect of which salvage services are rendered is not owned by persons domiciled in Her Majesty's dominions, the master shall procure such security for the due performance of the bond as the court thinks sufficient to be lodged with that court as it may direct; (*c*) the court shall fix the amount of the bond within four days after the receipt of the statements required by this Part, but if either of those statements is not delivered within the time required by this Part, it may proceed *ex parte;* and (*d*) nothing in this section authorizes the court to require the cargo of any ship to be unladen." 5. Paragraph 543(2)(*a*) is repealed and the following substituted therefor: "(*a*) the court on fixing the sum to be inserted in the bond shall send notice thereof to the salvor and master, and on the execution of the bond by the master in the sum fixed in the presence

Colonne I | ANNEXE B (suite) | Colonne II

Loi concernée	Abrogation ou modification
	4. Le paragraphe 543(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**543.** (1) Lorsque les procédures sont exercées au Canada, *a*) l'obligation de garantie doit s'élever à la somme que la Cour d'Amirauté estime suffisante pour répondre de la demande basée sur le service de sauvetage, mais la somme fixée ne doit pas dépasser la moitié du montant qui, de l'avis de la cour, représente la valeur des biens à l'égard desquels le service de sauvetage a été rendu; *b*) si le bâtiment, la cargaison ou les biens à l'égard desquels les services de sauvetage ont été rendus n'appartiennent pas à des personnes domiciliées dans des dominions de Sa Majesté, le capitaine doit fournir, pour l'exécution régulière de l'obligation, la garantie que la cour estime suffisante à déposer entre les mains de cette cour ou selon qu'elle l'ordonne; *c*) la cour doit fixer le montant de l'obligation dans les quatre jours qui suivent la réception des déclarations prévues par la présente Partie, mais si l'une ou l'autre de ces déclarations n'est pas remise dans le délai prescrit par la présente Partie, elle peut procéder *ex parte;* et *d*) rien au présent article n'autorise la cour à exiger le déchargement de la cargaison d'un navire.» 5. L'alinéa 543(2) *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «*a*) la cour, en fixant la somme à inscrire dans l'obligation de garantie, doit en faire notification au sauveteur et au capitaine, et sur souscription de l'obligation par le capitaine pour la somme

Column I SCHEDULE B (Continued) Column II

Act Affected	Repeal or Amendment
	of a judge, who shall attest the same, and upon delivery thereof to the salvor, and in cases where security is to be lodged, on that security being duly lodged, the right of the salvor to detain the vessel, cargo or property shall cease;"
	6. Subsection 558(1) is repealed and the following substituted therefor:
	"**558.** (1) The Minister may appoint any officer of the Government of Canada, any judge of any court of record, any deputy judge of the Federal Court of Canada or any stipendiary or police magistrate to be a commissioner to hold formal investigations, or any formal investigation, and a commissioner shall for that purpose be a court."
	7. Subsections 658(1) and (2) are repealed and the following substituted therefor:
	"**658.** (1) Where any liability is alleged to have been incurred by the owner of a ship in respect of any loss of life or personal injury, any loss of or damage to property or any infringement of any right in respect of which his liability is limited by section 657 and several claims are made or apprehended in respect of that liability, the Admiralty Court may, on the application of that owner, determine the amount of his liability and distribute that amount rateably among the several claimants; such court may stay any proceedings pending in any court in relation to the same matter, and it may proceed in such manner and subject to such regulations as to making persons interested parties to the proceedings, and as to the exclusion of any

Colonne I — ANNEXE B (suite) — Colonne II

Loi concernée	Abrogation ou modification

fixée, en présence d'un juge, qui en atteste, et sur remise de ladite obligation au sauveteur, et, dans le cas où une garantie doit être déposée, sur dépôt régulier de cette garantie, le droit du sauveteur de détenir le bâtiment, la cargaison ou les biens cesse;»

6. Le paragraphe 558(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**558.** (1) Le Ministre peut nommer un fonctionnaire du gouvernement du Canada, un juge d'une cour d'archives, un juge suppléant de la Cour fédérale du Canada ou un magistrat stipendiaire ou un magistrat de police, à la charge de commissaire pour tenir une ou plusieurs investigations formelles, et, à cette fin, un commissaire constitue une cour.»

7. Les paragraphes 658(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«**658.** (1) Lorsqu'il est allégué qu'une responsabilité a été encourue par le propriétaire d'un navire relativement à la mort ou à des blessures corporelles, ou à la perte ou l'avarie de biens ou à la violation de tout droit à l'égard desquels sa responsabilité est limitée par l'article 657, et que plusieurs réclamations sont faites ou appréhendées relativement à cette responsabilité, la Cour d'Amirauté peut, à la requête dudit propriétaire, fixer le montant de la responsabilité et répartir ce montant proportionnellement entre les différents réclamants; cette cour peut arrêter toutes procédures pendantes devant une cour relativement à la même affaire et procéder de la façon et sous réserve des règlements que la cour juge convenables, pour rendre les personnes intéressées parties aux procédures, pour exclure tous réclamants qui

Column I SCHEDULE B (Continued) Column II

Act Affected	Repeal or Amendment

claimants who do not come in within a certain time, and as to requiring security from the owner, and as to payment of any costs, as the Court thinks just."

8. Subsection 693(1) is repealed and the following substituted therefor:

"**693.** (1) Whenever any injury has in any part of the world been caused to any property belonging to Her Majesty or to any of Her Majesty's subjects by any foreign ship, and at any time thereafter that ship is found in Canadian waters, the Admiralty Court may, upon its being shown by any person applying summarily that the injury was probably caused by the misconduct or want of skill of the master or mariners of the ship, issue an order directed to any officer of Customs or other officer named by the court, requiring him to detain the ship until such time as the owner, master or consignee thereof has made satisfaction in respect of the injury, or has given security to be approved by the court, to abide the event of any action, suit or other legal proceeding that may be instituted in respect of the injury, and to pay all costs and damages that may be awarded thereon; any officer of Customs or other officer to whom the order is directed shall detain the ship accordingly."

9. Subsections 710(1) to (3) are repealed and the following substituted therefor:

"**710.** (1) Where it is claimed that any sum is due to any person from the owners of a ship for work done at any place in any province of Canada by that person in connection with the stowing or

Colonne I — ANNEXE B (suite) — Colonne II

Loi concernée	Abrogation ou modification

ne se présentent pas dans un certain délai, pour exiger des garanties du propriétaire et quant au paiement des frais.»

8. Le paragraphe 693(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**693.** (1) Lorsqu'une avarie a, dans une partie quelconque du monde, été causée, par un navire étranger, à des biens appartenant à Sa Majesté ou à l'un des sujets de Sa Majesté, et que par la suite, ce navire est trouvé dans les eaux canadiennes, la Cour d'Amirauté peut, s'il lui est démontré par toute personne présentant une requête sommaire que l'avarie a eu pour cause probable l'inconduite ou la maladresse du capitaine ou des officiers ou matelots du navire, décerner une ordonnance à tout préposé des douanes ou autre fonctionnaire désigné par la cour, enjoignant à ce préposé ou ce fonctionnaire de détenir le navire jusqu'à ce que son propriétaire, capitaine ou consignataire ait fourni dédommagement à l'égard de l'avarie ou donné des garanties, à être agréées par la cour, qu'il se soumettra à l'issue de toute action, poursuite ou autres procédures judiciaires pouvant être exercées relativement à l'avarie et acquittera tous frais et dommages-intérêts pouvant être adjugés en l'espèce; tout préposé des douanes ou autre fonctionnaire à qui l'ordonnance est adressée doit détenir le navire en conséquence.»

9. Les paragraphes 710(1) à (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«**710.** (1) Lorsqu'il est déposé une plainte portant qu'une certaine somme d'argent est due à une personne par les propriétaires d'un navire pour le travail qu'a exécuté cette personne à un endroit

Column I | SCHEDULE B (Continued) | Column II

Act Affected	Repeal or Amendment

discharging of cargoes on board or from that ship, or the trimming of coal on board that ship, and that ship is at any time found in Canadian waters, the Admiralty Court may, upon its being shown by any person applying in accordance with rules of court that *prima facie* the claim against the owners is a good claim and that none of the owners reside in the province in which the application is made, issue an order for the arrest of the ship.

(2) An order under this Part shall be directed to a marshal of the court or to some officer of Customs, or some other officer named in the order, and shall require him to detain the ship until such time as satisfaction has been made by the owners, agent, master or consignee thereof in respect of the claim, or until security to be approved by the court, has been given by them or him, to abide the event of any action, suit or other legal proceeding that may be instituted in respect of the claim, and to pay all costs and damages that may be awarded thereon, and where any such order is made, the officer to whom the order is directed shall detain the ship accordingly.

(3) The Admiralty Court, if of opinion that there is a sufficient reason for doing so, may dispense with the filing of the affidavit."

11. Section 732 is repealed and the following substituted therefor:

"**732.** (1) Where the compensation has not been otherwise apportioned, the court may apportion the same among the persons entitled.

Colonne I	ANNEXE B (suite)	Colonne II
Loi concernée		Abrogation ou modification

d'une province du Canada relativement à l'arrimage ou au déchargement de la cargaison de ce navire, ou relativement à l'arrimage du charbon à bord de ce navire, et que ce navire est trouvé à quelque moment que ce soit dans les eaux canadiennes, la Cour d'Amirauté peut, si quelqu'un lui démontre dans une demande présentée conformément aux règles de la cour, que la réclamation contre les propriétaires est *prima facie* bien fondée et qu'aucun des propriétaires ne réside dans la province où la demande est présentée, décerner une ordonnance pour faire saisir le navire.

(2) Une ordonnance rendue sous l'autorité de la présente Partie doit être adressée au prévôt de la cour, ou à un préposé des douanes ou à un autre fonctionnaire y mentionné et doit le requérir de détenir le navire jusqu'à ce que les propriétaires, l'agent, le capitaine ou le consignataire du navire aient satisfait à la réclamation ou jusqu'à ce qu'ils aient donné une garantie, à approuver par la cour, de se soumettre à l'issue d'une action, poursuite ou autres procédures judiciaires pouvant être intentées à l'égard de la réclamation, et de payer tous les frais et dommages-intérêts pouvant être adjugés; et lorsqu'une telle ordonnance est rendue, le fonctionnaire à qui elle est adressée doit détenir le navire en conséquence.

(3) La Cour d'Amirauté peut disposer de la production de l'affidavit, si elle trouve qu'il y a des raisons suffisantes pour le faire.»

10. L'article 732 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**732.** (1) Lorsque l'indemnité n'a pas été autrement répartie, la cour peut la partager entre les personnes y ayant droit.

Column I SCHEDULE B (Continued) Column II

Act Affected	Repeal or Amendment
	(2) The court may in its discretion postpone the distribution of money to which infants are entitled and may direct the payment from the undivided fund."
Canadian and British Insurance Companies Act R.S., c. 31	1. Subsection 78(2) is repealed and the following substituted therefor: "(2) For the purposes of any appeal the Superintendent shall at the request of the company concerned give a certificate in writing setting forth the ruling appealed from and the reasons therefor, which ruling shall, however, be binding upon the company unless the company within fifteen days after notice of the ruling serves upon the Superintendent notice of its intention to appeal therefrom, setting forth the grounds of appeal, and within fifteen days thereafter files its appeal in the Registry of the said court and with due diligence prosecutes the same, in which case action on such ruling shall be suspended until the court has rendered judgment thereon." 2. Subsection 125(5) is repealed. 3. Subsection 152(5) is repealed.
Canadian Citizenship Act R.S., c. 33	Section 30A is repealed and the following substituted therefor: "30A. (1) The Federal Court—Trial Division shall be the Citizenship Appeal Court and as such shall hear and determine all appeals from final decisions of Courts that an applicant is not a fit and proper person to be granted a certificate of citizenship or does not possess the required qualifications to be granted such a certificate.

Colonne I — ANNEXE B (suite) — Colonne II

Loi concernée	Abrogation ou modification
	(2) La cour, à sa discrétion, peut différer la répartition de la somme à laquelle les mineurs ont droit et peut ordonner le paiement à même le fonds non réparti.»
Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques S.R., c. 31	1. Le paragraphe 78(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(2) Pour les fins de tout appel, le surintendant, à la demande de la compagnie concernée, doit donner un certificat par écrit énonçant la décision faisant objet de l'appel et les motifs de l'appel. Cette décision lie cependant la compagnie, à moins que cette dernière, dans les quinze jours de l'avis de la décision, ne signifie au surintendant un avis de son intention d'en interjeter appel, avec énonciation des motifs d'appel, et à moins que dans les quinze jours qui suivent, elle ne dépose son appel au greffe de ladite cour et ne le poursuive avec la diligence voulue. Dans ce cas, la mise à effet de cette décision est suspendue jusqu'à ce que la cour ait rendu jugement à cet égard.» 2. Le paragraphe 125(5) est abrogé. 3. Le paragraphe 152(5) est abrogé.
Loi sur la citoyenneté canadienne S.R., c. 33	L'article 30A est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**30A.** (1) La Division de première instance de la Cour fédérale est Cour d'appel de la citoyenneté et en cette qualité, elle entend et décide tous les appels interjetés des décisions finales par lesquelles les tribunaux déclarent que l'auteur d'une demande n'est pas apte à obtenir un certificat de citoyenneté ou ne possède pas les qualités voulues pour obtenir un semblable certificat.

Column I	SCHEDULE B (Continued)	Column II
Act Affected		Repeal or Amendment

(2) Every appeal to the Citizenship Appeal Court shall be brought within thirty days from the day notice is given to the applicant in accordance with subsection (3) of section 30, by notice of appeal filed in the Registry of the Federal Court.

(3) Upon hearing an appeal brought pursuant to this section, the Citizenship Appeal Court may confirm or reverse the decision of the Court appealed from and a decision confirming a decision of the Court appealed from is final and conclusive."

Canadian Overseas Telecommunication Corporation Act
R.S., c. 42

Subsection 10(3) is repealed and the following substituted therefor:

"(3) The Corporation may, subject to the approval of the Minister, enter into an agreement with any person with respect to payment of claims for compensation and, if no such agreement is entered into, any claim against the Corporation for compensation may be heard and determined in the Federal Court of Canada."

Cape Breton Development Corporation Act
1967-68, c. 6

Subsection 11(2) is repealed and the following substituted therefor:

"(2) All claims against the Corporation for compensation for property taken in the manner provided in section 10 shall be heard and determined in the Federal Court of Canada."

Combines Investigation Act
R.S., c. 314

Section 41A is repealed and the following substituted therefor:

"41A. (1) Subject to this section, the Attorney General of Canada may institute and conduct any prosecution or

Colonne I — ANNEXE B (suite) — Colonne II

Loi concernée	Abrogation ou modification
	(2) Tout appel à la Cour d'appel de la citoyenneté doit être interjeté dans les trente jours à compter de la date où avis est donné à l'auteur de la demande en conformité du paragraphe (3) de l'article 30, au moyen d'un avis d'appel déposé au greffe de la Cour fédérale. (3) Après avoir entendu un appel interjeté en vertu du présent article, la Cour d'appel de la citoyenneté peut confirmer ou infirmer la décision du tribunal dont est appel et toute décision qui confirme une décision du tribunal dont il est interjeté appel est définitive et péremptoire.»
Loi sur la Société canadienne des télécommunications transmarines S.R., c. 42	Le paragraphe 10(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(3) Sous réserve de l'approbation du Ministre, la Société peut conclure avec toute personne un accord concernant l'acquittement des réclamations d'indemnité et, en l'absence d'un tel accord, toute réclamation d'indemnité contre la Société peut être entendue et décidée en la Cour fédérale du Canada.»
Loi établissant la Société de développement du Cap-Breton 1967-68, c. 6	Le paragraphe 11(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(2) Toutes les réclamations d'indemnité faites contre la Société pour les biens dont la Société a pris possession de la manière prévue à l'article 10, peuvent être entendues et tranchées devant la Cour fédérale du Canada.»
Loi relative aux enquêtes sur les coalitions S.R., c. 314	L'article 41A est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**41A.** (1) Sous réserve du présent article, le procureur général du Canada peut entamer et diriger toutes poursuites

Column I	SCHEDULE B (Continued)	Column II
Act Affected		Repeal or Amendment

other proceedings under section 31 or Part V, except section 33c and subsection (2) of section 33d, in the Federal Court —Trial Division, and for the purposes of such prosecution or other proceedings the Federal Court—Trial Division has all the powers and jurisdiction of a superior court of criminal jurisdiction under the *Criminal Code* and under this Act.

(2) The trial of an offence under Part V in the Federal Court—Trial Division shall be without a jury.

(3) An appeal lies from the Federal Court—Trial Division to the Federal Court of Appeal and from the Federal Court of Appeal to the Supreme Court of Canada in any prosecution or proceedings under Part V of this Act as provided in Part XVIII of the *Criminal Code* for appeals from a trial court and from a court of appeal.

(4) Proceedings under subsection (2) of section 31 may in the discretion of the Attorney General be instituted in either the Federal Court—Trial Division or a superior court of criminal jurisdiction in the province but no prosecution shall be instituted in the Federal Court—Trial Division in respect of an offence under Part V without the consent of all the accused."

Copyright Act
R.S., c. 55

Subsection 16(3) is repealed and the following substituted therefor:

"(3) The owner of the copyright, in addition to any other remedy in respect to such licence as a contract, is entitled,

Loi concernée	Abrogation ou modification
	ou autres procédures relevant de l'article 31 ou de la Partie V, sauf l'article 33c et le paragraphe (2) de l'article 33d, devant la Division de première instance de la Cour fédérale, et, aux fins de telles poursuites ou autres procédures, la Division de première instance de la Cour fédérale, possède tous les pouvoirs et toute la juridiction d'une cour supérieure de juridiction criminelle selon le *Code criminel* et selon la présente loi. (2) Le procès concernant une infraction visée par la Partie V, en la Division de première instance de la Cour fédérale, a lieu sans jury. (3) Un appel peut être interjeté de la Division de première instance de la Cour fédérale, à la Cour d'appel fédérale et de la Cour d'appel fédérale à la Cour suprême du Canada dans toutes poursuites ou procédures visées à la Partie V de la présente loi, conformément à la Partie XVIII du *Code criminel* pour les appels d'une cour de première instance, et d'une cour d'appel. (4) Des procédures aux termes du paragraphe (2) de l'article 31 peuvent, à la discrétion du procureur général, être intentées soit devant la Division de première instance de la Cour fédérale, soit devant une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province, mais aucune poursuite ne doit être intentée devant la Division de première instance de la Cour fédérale, à l'égard d'une infraction visée à la Partie V sans le consentement de tous les accusés.»
Loi sur le droit d'auteur S.R., c. 55	Le paragraphe 16(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(3) Outre tout autre recours concernant cette licence à titre de contrat, le titulaire du droit d'auteur est admis, si

Column I SCHEDULE B (Continued) Column II

Act Affected	Repeal or Amendment
	in case of default by the licensee in observing the terms of such licence, on application to the Federal Court of Canada, to have such licence cancelled."
Crown Liability Act 1952-53, c. 30	1. Paragraph 11(*b*) is repealed and the following substituted therefor: "(*b*) any defence that would be available if the proceedings were by way of statement of claim in the Federal Court of Canada."
	2. Section 18 is repealed and the following substituted therefor: "**18.** Unless otherwise ordered by the court, a judgment under this Act bears interest from the time of giving the judgment at the rate prescribed by section 3 of the *Interest Act*."
Customs Act R.S., c. 58	1. Subsection 45(2) is repealed and the following substituted therefor: "(2) An appeal under this section by any person shall be instituted by serving a notice of appeal in duplicate, in such form as may be determined by the rules, on the other parties to the appeal and by filing a copy thereof in the Registry of the Court."
	2. Subsection 45(7) is repealed and the following substituted therefor: "(7) An appeal by a person other than the Deputy Minister and all proceedings thereunder are, upon the expiration of thirty days from the day the appeal was instituted, void unless security for the costs of the appeal has been, within the said period, deposited in the Registry of the Court in the amount of one

Colonne I — ANNEXE B (suite) — Colonne II

Loi concernée	Abrogation ou modification
	le porteur de cette licence omet de se conformer aux conditions de cette licence, sur requête à la Cour fédérale du Canada, à obtenir que cette licence soit révoquée.»
Loi sur la responsabilité de la Couronne 1952-53, c. 30	2. L'alinéa 11 *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «*b*) toute défense qui serait disponible si les procédures revêtaient la forme d'une réclamation de droit en la Cour fédérale du Canada.» 3. L'article 18 est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**18.** A moins d'une décision contraire de la cour, un jugement en vertu de la présente loi, porte intérêt à compter de la date à laquelle il a été prononcé, au taux prévu par l'article 3 de la *Loi sur l'intérêt*.»
Loi sur les douanes S.R., c. 58	1. Le paragraphe 45(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(2) Un appel selon le présent article, émanant de quelque personne, doit être intenté par la signification, aux autres parties dans l'appel, d'un avis d'appel en double exemplaire, d'après la formule que les règles déterminent, et par la production d'une copie dudit avis au greffe de la Cour.» 2. Le paragraphe 45(7) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(7) Un appel interjeté par une personne autre que le sous-ministre et toutes procédures en l'espèce sont nuls et sans effet, à l'expiration de trente jours depuis la date où l'on a intenté l'appel, sauf si un cautionnement de cent cinquante dollars pour les frais de l'appel a été déposé au greffe de la Cour, dans ledit délai.

Column I SCHEDULE B (Continued) Column II

Act Affected	Repeal or Amendment
	hundred and fifty dollars and, upon an appeal becoming void by virtue of this section, no further appeal may be instituted in respect of the same decision."
	3. Subsection 45(9) is repealed and the following substituted therefor:
	"(9) The respondent shall, within thirty days from the day the notice of appeal is received by him, or within such further time as the Court may either before or after the expiration of that time allow, serve on the appellant and file in the Court a reply to the notice of appeal containing a statement of such further facts and of such statutory provisions and reasons as the respondent intends to rely on."
	4. Subsections 45(12) to (14) are repealed and the following substituted therefor:
	"(12) The Court may, in its discretion, strike out a notice of appeal or any part thereof for failure to comply with subsection (8) and may permit an amendment to be made to a notice of appeal or a new notice of appeal to be substituted for the one struck out.
	(13) The Court may, in its discretion,
	(*a*) strike out any part of a reply for failure to comply with this section or permit the amendment of a reply, and
	(*b*) strike out a reply for failure to comply with this section and order a new reply to be filed within a time to be fixed by the order.

Colonne I | ANNEXE B (suite) | Colonne II

Loi concernée	Abrogation ou modification
	Lorsqu'un appel devient nul et sans effet en vertu du présent article, aucun autre appel ne peut être intenté à l'égard de la même décision.» 3. Le paragraphe 45(9) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(9) Dans les trente jours à compter de la date où l'intimé reçoit l'avis d'appel, ou dans tel délai supplémentaire que la Cour peut accorder soit avant, soit après l'expiration de la période en question, l'intimé doit signifier à l'appelant et produire auprès de la Cour une réplique à l'avis d'appel contenant un exposé de tels faits additionnels et de telles dispositions statutaires et raisons que l'intimé a l'intention d'invoquer.» 4. Les paragraphes 45(12) à (14) sont abrogés et remplacés par ce qui suit: «(12) La Cour peut, à sa discrétion rayer tout ou partie d'un avis d'appel pour inobservation du paragraphe (8) et peut permettre la modification d'un avis d'appel ou la substitution d'un nouvel avis d'appel à celui qui a été rayé. (13) La Cour peut, à sa discrétion *a*) rayer toute partie d'une réplique pour inobservation du présent article, ou permettre la modification d'une réplique, et *b*) rayer une réplique pour inobservation du présent article et ordonner la production d'une nouvelle réplique dans le délai que l'ordonnance doit fixer.

Column I SCHEDULE B (Continued) Column II

Act Affected	Repeal or Amendment
	(14) Where a notice of appeal has been struck out for failure to comply with subsection (8) and a new notice of appeal is not filed as and when permitted by the Court, the Court may in its discretion dispose of the appeal by dismissing it."
	5. Subsections 45(19) and (20) are repealed.
	6. Paragraph 45(21)(*c*) is repealed.
Divorce Act 1967-68, c. 24	1. Subparagraphs 2(*e*)(ii) and (iii) are repealed and the following substituted therefor: "(ii) for the Province of Quebec, the Superior Court of the Province, (iii) for the Province of Newfoundland, the Supreme Court of the Province,"
	2. Paragraph 2(*f*) is repealed and the following substituted therefor: "(*f*) "court of appeal" means, with respect to an appeal from a court, the court exercising general appellate jurisdiction with respect to appeals from that court; and"
	3. Paragraph 5(2)(*b*) is repealed and the following substituted therefor: "(*b*) if the petitions were presented on the same day and neither of them is discontinued within thirty days after that day, the Federal Court—Trial Division, has exclusive jurisdiction to grant relief between the parties and the petition or petitions pending before the other court or courts shall be removed, by direction of the Federal Court—Trial Division, into that Court for adjudication."

Colonne I — ANNEXE B (suite) — Colonne II

Loi concernée	Abrogation ou modification
	(14) Si un avis d'appel a été rayé pour inobservation du paragraphe (8) et qu'un nouvel avis d'appel ne soit pas produit lorsque la Cour l'a permis, la Cour peut, à sa discrétion, statuer sur l'appel en le rejetant.»
	6. Les paragraphes 45(19) et (20) sont abrogés.
	6. L'alinéa 45(21)*c*) est abrogé.
Loi sur le divorce 1967-68, c. 24	1. Les sous-alinéas 2 *e*) (ii) et (iii) sont abrogés et remplacés par ce qui suit: «(ii) pour la province de Québec, la Cour supérieure de la province, (iii) pour la province de Terre-Neuve, la Cour suprême de la province,»
	2. L'alinéa 2 *f*) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «*f*) «Cour d'appel» désigne, quant à un appel d'une décision d'un tribunal, la cour qui exerce en général la juridiction d'appel quant aux décisions dudit tribunal; et»
	3. L'alinéa 5(2)*b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «*b*) si les requêtes ont été présentées à la même date et s'il n'y a aucun désistement dans les trente jours qui suivent, la Division de première instance de la Cour fédérale a compétence exclusive pour prononcer sur les conclusions des parties, et la requête ou les requêtes pendantes devant l'autre tribunal ou les autres tribunaux sont, sur l'ordre de la Division de première instance de la Cour fédérale, renvoyées à cette Cour.»

Column I — SCHEDULE B (Continued) — Column II

Act Affected	Repeal or Amendment
	4. Paragraph 20(2)(*a*) is repealed.
	5. Section 22 is repealed.
Excise Tax Act R.S., c. 100	Subsection 58(3) is repealed and the following substituted therefor: "(3) Where leave to appeal under this section is granted, the appellant shall, within sixty days from the granting of the leave, deposit in the Registry of the Federal Court the sum of one hundred and fifty dollars as security for costs, and thereupon the Senior Prothonotary shall set the appeal down for hearing at such time and place as the Court may direct, and shall notify the Tariff Board, the appellant and the other parties to the proceedings under section 57 accordingly."
Expropriation Act R.S., c. 106	Paragraph 2(*c*) is repealed and the following substituted therefor: "(*c*) "Court means the Federal Court of Canada;"
Foreign Insurance Companies Act R.S., c. 125	Subsection 9(5) is repealed.
Government Railways Act R.S., c. 136	Subsection 16(1) is repealed and the following substituted therefor: "**16.** (1) The terms and conditions, and the payment or compensation upon, for or subject to which the said running powers may be so exercised shall, subject to this Act, be determined by the said Board upon the application of the Minister in accordance with the rules of procedure of the Board, subject to a right of appeal to the Federal Court of Appeal."

Colonne I — ANNEXE B (suite) — Colonne II

Loi concernée	Abrogation ou modification
	4. L'alinéa 20(2)*a*) est abrogé.
	5. L'article 22 est abrogé.
Loi sur la taxe d'accise S.R., c. 100	Le paragraphe 58(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(3) Lorsque la permission d'interjeter appel selon le présent article est accordée, l'appelant doit, dans les soixante jours qui suivent la date où cette permission est accordée, déposer au greffe de la Cour fédérale la somme de cent cinquante dollars à titre de cautionnement pour les frais, et dès lors le protonotaire-chef doit inscrire l'appel pour audition au jour, à l'heure et au lieu que fixe la Cour et donner un avis en conséquence à la Commission du tarif, à l'appelant et aux autres parties dans les procédures prévues par l'article 57.»
Loi sur les expropriations S.R., c. 106	L'alinéa 2 *c*) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «*c*) «cours» désigne la Cour fédérale du Canada;»
Loi sur les compagnies d'assurances étrangères S.R., c. 125	Le paragraphe 9(5) est abrogé.
Loi sur les chemins de fer de l'État S.R., c. 136	Le paragraphe 16(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**16.** (1) Les termes et conditions auxquels peut s'exercer ainsi ladite cojouissance, et le prix ou dédommagement à verser pour cet exercice, sont, sous réserve de la présente loi, déterminés par la Commission des transports du Canada, à la demande du Ministre, conformément aux règles de procédure de ladite commission, sauf le droit d'appel à la Cour d'appel fédérale.»

Column I SCHEDULE B (Continued) Column II

Act Affected	Repeal or Amendment
Immigration Appeal Board Act 1966-67, c. 90	1. The heading preceding section 22 is amended by substituting the words "Federal Court of Appeal" for the words "Supreme Court". 2. Section 23 is repealed and the following substituted therefor: "**23.** (1) An appeal lies to the Federal Court of Appeal on any question of law, including a question of jurisdiction, from a decision of the Board on an appeal under this Act if leave to appeal is granted by that Court within fifteen days after the decision appealed from is pronounced or within such extended time as a judge of that Court may, for special reasons allow. (2) The Governor in Council may make rules governing the practice and procedure in relation to applications for leave to appeal and appeals to the Federal Court of Appeal pursuant to this section, and such rules shall be binding notwithstanding any rule or practice that would otherwise be applicable. (3) No order as to costs shall be made in respect of an application for leave to appeal or an appeal to the Federal Court of Appeal pursuant to this section."
Income Tax Act R.S., c. 148	1. Subsection 98(1) is repealed and the following substituted therefor: "**98.** (1) An appeal to the Federal Court of Canada shall be instituted by serving upon the taxpayer or the Minister, as the case may be, a notice of appeal in duplicate in such form as may be determined by the rules, by filing

Colonne I — ANNEXE B (suite) — Colonne II

Loi concernée	Abrogation ou modification
Loi de la Commission d'appel de l'immigration 1966-67, c. 90	1. Le titre précédant l'article 22 est modifié en remplaçant les mots: «Cour Suprême» par les mots «Cour d'appel fédérale». 2. L'article 23 est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**23.** (1) Sur une question de droit, y compris une question de juridiction, il peut être porté à la Cour d'appel fédérale un appel d'une décision de la Commission visant un appel prévu par la présente loi, si permission d'interjeter appel est accordée par ladite Cour dans les quinze jours après le prononcé de la décision dont est appel ou dans tel délai supplémentaire qu'un juge de cette Cour peut accorder pour des motifs spéciaux. (2) Le gouverneur en conseil peut établir des règles régissant la pratique et la procédure relatives aux demandes d'autorisation d'interjeter appel et aux appels à la Cour d'appel fédérale en conformité du présent article. Ces règles sont obligatoires, nonobstant toute règle ou pratique par ailleurs applicable. (3) Aucune ordonnance quant aux frais ne doit être rendue relativement à une demande d'autorisation d'interjeter appel ou à un appel à la Cour d'appel fédérale en conformité du présent article.»
Loi de l'impôt sur le revenu S.R., c. 148	1. Le paragraphe 98 (1) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**98.** (1) Un appel à la Cour fédérale du Canada est introduit par la signification au contribuable ou au Ministre, selon le cas, d'un avis d'appel, en double exemplaire et sous la forme que peuvent déterminer les règles, par la production d'une copie de cet avis au greffe de la

Column I | SCHEDULE B (Continued) | Column II

Act Affected	Repeal or Amendment
	a copy thereof in the Registry of the Federal Court and, if the appeal is from the Tax Appeal Board, by filing a copy thereof with the Registrar of the Tax Appeal Board."
	2. Subsection 98(4) is repealed and the following substituted therefor:
	"(4) The appellant shall pay to the Federal Court a fee of $15 upon the filing of the copy of the notice of appeal with it."
	3. Subsection 99(1) is repealed and the following substituted therefor:
	"99. (1) The respondent shall, within 60 days from the day the notice of appeal is received, or within such further time as the court may either before or after the expiration of that time allow, serve on the appellant and file in the court a reply to the notice of appeal admitting or denying the facts alleged and containing a statement of such further allegations of fact and of such statutory provisions and reasons as the respondent intends to rely on."
	4. Subsections 100(1) and (2) are repealed and the following substituted therefor:
	"100. (1) Where the appeal is from the Tax Appeal Board, the Registrar thereof shall, upon receipt of the notice of appeal, cause to be transmitted to the Registry of the Federal Court all papers filed with the Board on the appeal thereto together with a transcript of the record of the proceedings before the Board.

Colonne I — ANNEXE B (suite) — Colonne II

Loi concernée	Abrogation ou modification
	Cour fédérale, et si l'appel est interjeté contre une décision de la Commission d'appel de l'impôt, par la production d'une copie dudit avis au registraire de cette Commission.»
	2. Le paragraphe 98 (4) est abrogé et remplacé par ce qui suit:
	«(4) L'appelant doit payer à la Cour fédérale un droit de $15 lors de la production, à cette dernière, de la copie de l'avis d'appel.»
	3. Le paragraphe 99 (1) est abrogé et remplacé par ce qui suit:
	«**99.** (1) L'intimé doit, dans un délai de soixante jours à compter de celui où l'avis d'appel est reçu, ou d'un tel délai supplémentaire que la cour peut accorder avant ou après l'expiration de ladite période, signifier à l'appelant et produire devant la cour une réponse à l'avis d'appel admettant ou niant les faits allégués et renfermant un exposé des autres allégations de fait et des dispositions statutaires et raisons sur lesquelles l'intimé a l'intention de s'appuyer.»
	4. Les paragraphes 100 (1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit:
	«**100.** (1) Lorsque l'appel est interjeté contre une décision de la Commission d'appel de l'impôt, le registraire de cette dernière doit, au reçu de l'avis d'appel, faire transmettre au greffe de la Cour fédérale tous les documents produits à la Commission lors de l'appel, ainsi qu'une transcription du dossier devant la Commission.

Column I — SCHEDULE B (Continued) — Column II

Act Affected	Repeal or Amendment
	(2) Where the appeal is from the Minister, the Minister shall, after receiving the notice of appeal, cause to be transmitted to the Registry of the Federal Court copies of all documents relevant to the assessment." 5. Paragraph 133 (5a) (*b*) is repealed and the following substituted therefor: "(*b*) the Federal Court of Appeal, in the case of an order or direction made by a court or other tribunal established by or pursuant to the laws of Canada;"
Indian Act R.S., c. 149	1. Subsection 31(2) is repealed and the following substituted therefor: "(2) An Information exhibited under subsection (1) shall, for all purposes of the *Federal Court Act*, be deemed to be a proceeding by the Crown within the meaning of that Act." 2. Subsection 47(2) is repealed.
Industrial Design and Union Label Act R.S., c. 150	Section 24 is repealed and the following substituted therefor: "**24.** A certified copy of any order of the Court for the making, expunging or varying of any entry in the register of industrial designs, or for adding to or altering any registered industrial design, shall be transmitted to the Minister by the Senior Prothonotary of the Court, and such register shall thereupon be rectified or altered in conformity with such order, or the purport of the order otherwise duly entered therein, as the case may be."

Colonne I — ANNEXE B (suite) — Colonne II

Loi concernée	Abrogation ou modification
	(2) Lorsque l'appel est interjeté contre une décision du Ministre, celui-ci doit, après avoir reçu l'avis d'appel, faire transmettre au greffe de la Cour fédérale des copies de tous les documents qui se rapportent à la cotisation.»
	5. L'alinéa 133 (5a) *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit:
	«*b*) de la Cour d'appel fédérale, dans le cas d'une ordonnance ou d'une directive prise par une cour ou un autre tribunal établi en vertu ou en conformité des lois du Canada;»
Loi sur les Indiens S.R., c. 149	1. Le paragraphe 31 (2) est abrogé et remplacé par ce qui suit:
	«(2) Une dénonciation produite sous le régime du paragraphe (1) est réputée, à toutes fins de la *Loi sur la Cour fédérale,* une procédure engagée par la Couronne, au sens de ladite loi.»
	2. Le paragraphe 47 (2) est abrogé.
Loi sur les dessins industriels et les étiquettes syndicales S.R., c. 150	L'article 24 est abrogé et remplacé par ce qui suit:
	«**24.** Une copie certifiée d'une ordonnance de la cour prescrivant d'effectuer, de rayer ou de modifier une inscription sur le registre des dessins industriels, ou de faire une addition ou une modification à un dessin industriel enregistré, doit être transmise au Ministre par le protonotaire-chef de la Cour; après quoi, le registre est rectifié ou modifié conformément à l'ordonnance transmise, ou la teneur de cette ordonnance est autrement inscrite régulièrement sur le registre, selon le cas.»

Column I — SCHEDULE B (Continued) — Column II

Act Affected	Repeal or Amendment
Interpretation Act 1967-68, c. 7	Section 28 is amended by adding the following paragraphs after paragraph (9) thereof: "(9*a*) "Federal Court" means the Federal Court of Canada; (9*b*) "Federal Court—Appeal Division" or "Federal Court of Appeal" means that division of the Federal Court of Canada called the Federal Court—Appeal Division or referred to as the Federal Court of Appeal by the *Federal Court Act*; (9*c*) "Federal Court—Trial Division" means that division of the Federal Court of Canada so named by the *Federal Court Act*;"
Judges Act R.S., c. 159	1. Sections 5 and 6 are repealed and the following substituted therefor: "**5.** The salaries of the judges of the Federal Court of Canada are as follows: (*a*) The Chief Justice of the Federal Court of Canada ..... $32,000 (*b*) Three other judges of the Federal Court of Appeal ..... 28,000 (*c*) The Associate Chief Justice of the Federal Court of Canada ..... 32,000 (*d*) Seven other judges of the Trial Division ..... 28,000." 2. Paragraph 20(2)(*b*) is repealed. 3. Subsection 21(1) is repealed and the following substituted therefor: "**21.** (1) Subject as in this section provided, a judge of a superior or county

Colonne I — ANNEXE B (suite) — Colonne II

Loi concernée	Abrogation ou modification
Loi d'interprétation 1967-68, c. 7	L'article 28 est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (9), du paragraphe suivant: «(9*a*) «Cour fédérale» désigne la Cour fédérale du Canada; (9*b*) «Division d'appel de la Cour fédérale» ou «Cour fédérale d'appel» désigne la division de la Cour fédérale du Canada appelée la Division d'appel de la Cour fédérale ou la Cour fédérale d'appel par la *Loi sur la Cour fédérale*; (9*c*) «Division de première instance de la Cour fédérale» désigne la division de la Cour fédérale du Canada ainsi appelée par la *Loi sur la Cour fédérale*;»
Loi sur les juges S.R., c. 159	1. Les articles 5 et 6 sont abrogés et remplacés par ce qui suit: «**5.** Les traitements des juges de la Cour fédérale du Canada sont les suivants: Par année *a*) le juge en chef de la Cour fédérale du Canada . $32,000 *b*) Trois autres juges de la Cour d'appel fédérale .... 28,000 *c*) Le juge en chef adjoint de la Cour fédérale du Canada ..... 32,000 *d*) Sept autres juges de la Division de première instance ..... 28,000.» 2. L'alinéa 20 (2)*b*) est abrogé. 3. Le paragraphe 21 (1) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**21.** (1) Sous réserve des dispositions du présent article, un juge de cour supé-

Column I	SCHEDULE B (Continued)	Column II
Act Affected		Repeal or Amendment

court who for the purposes of performing any function or duty as such judge attends at any place other than that at which or in the immediate vicinity of which he is by law obliged to reside is entitled to be paid, as a travelling allowance,

(*a*) his moving or transportation expenses; and

(*b*) reasonable travelling and other expenses incurred by him in so attending."

4. Subsection 23(3) is repealed and the following substituted therefor:

"(3) In this section "judicial office" means the office of a judge of a superior or county court, and includes the office of a judge of the Supreme Court of Newfoundland prior to the 1st day of April, 1949, and the office of a person who by virtue of section 60 of the *Federal Court Act* is a deputy judge."

National Defence Act
R.S., c. 184

Subsection 190(9) is repealed and the following substituted therefor:

"(9) The officers, clerks and employees appointed to the Federal Court of Canada shall perform the duties of their respective offices in relation to the Court Martial Appeal Court."

National Energy Board Act
1959, c. 46

1. Section 18 is repealed and the following substituted therefor:

"**18.** (1) An appeal lies from a decision or order of the Board to the Federal Court of Appeal upon a question of law or a question of jurisdiction, upon leave therefor being obtained from that Court upon application made within one month after the making of the decision or order

Colonne I — ANNEXE B (suite) — Colonne II

Loi concernée	Abrogation ou modification
	rieure ou de cour de comté qui, en vue d'exercer une fonction ou un devoir en cette qualité de juge, siège, ailleurs qu'à l'endroit où la loi l'astreint à résider ou dans le voisinage immédiat duquel il est, en vertu de la loi, tenu de résider, a droit de toucher, comme indemnité de voyage, *a*) ses frais de déplacement ou de transport; et *b*) les frais raisonnables de voyage et autres frais raisonnables par lui supportés pendant qu'il est ainsi de vacation.»
	4. Le paragraphe 23 (3) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(3) Dans le présent article l'expression «fonction judiciaire» désigne le poste de juge d'une cour supérieure ou cour de comté, et comprend la charge de juge de la Cour suprême de Terre-Neuve antérieurement au premier jour d'avril 1949, et la charge d'une personne qui est juge suppléant en vertu de l'article 60 de la *Loi sur la Cour fédérale*.»
Loi sur la défense nationale S.R., c. 184	Le paragraphe 190 (9) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(9) Les fonctionnaires, commis et employés nommés à la Cour fédérale du Canada doivent exercer les attributions de leur poste respectif relativement au Tribunal d'appel des cours martiales.»
Loi sur l'Office national de l'énergie 1959, c. 46	1. L'article 18 est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**18.** (1) Il peut être interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale contre une décision ou ordonnance de l'Office, sur une question de droit ou de compétence, dès que l'autorisation en a été obtenue de la Cour, sur une requête présentée dans le délai d'un mois après

Column I — SCHEDULE B (Continued) — Column II

Act Affected	Repeal or Amendment
	sought to be appealed from or within such further time as that court or a judge thereof under special circumstances allows. (2) No appeal lies after leave therefor has been obtained under subsection (1) unless it is entered in the Federal Court of Appeal within sixty days from the making of the order granting leave to appeal." 2. Subsections 19(2) and (3) are repealed.
Official Languages Act 1968-69, c. 54	Subsection 20(2) is repealed and the following substituted therefor: "(2) The Commissioner shall be paid a salary equal to the salary of a judge of the Federal Court of Canada, other than the Chief Justice or the Associate Chief Justice of that Court, including any additional salary authorized by section 20 of the *Judges Act*, and is entitled to be paid reasonable travelling and living expenses while absent from his ordinary place of residence in the course of his duties."
Oil and Gas Production and Conservation Act 1968-69, c. 48	1. Subsection 11(2) is repealed and the following substituted therefor: "(2) To make an order of the Committee an order of the Federal Court of Canada, the usual practice and procedure of that Court in such matters may be followed or in lieu thereof the secretary or another officer of the Committee may file in the Registry of the Federal Court a certified copy of the order and thereupon the order becomes an order of the Federal Court."

Colonne I — ANNEXE B (suite) — Colonne II

Loi concernée	Abrogation ou modification
	l'établissement de la décision ou ordonnance dont on veut appeler ou dans tel délai supplémentaire que le juge accorde dans des circonstances spéciales. (2) Aucun appel n'est recevable après l'obtention, suivant le paragraphe (1), de l'autorisation pertinente, à moins qu'il ne soit inscrit devant la Cour d'appel fédérale dans les soixante jours qui suivent l'établissement de l'ordonnance accordant l'autorisation d'interjeter appel.»
	2. Les paragraphes 19(2) et (3) sont abrogés.
La loi sur les langues officielles 1968-69, c. 54	Le paragraphe 20 (2) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(2) Le Commissaire reçoit un traitement égal à celui d'un juge de la Cour fédérale du Canada, autre que le juge en chef ou le juge en chef adjoint de cette cour, y compris tout traitement supplémentaire qu'autorise l'article 20 de la *Loi sur les juges* et il a droit de percevoir des frais raisonnables de voyages et de subsistance lorsqu'il exerce ses fonctions hors de son lieu ordinaire de résidence.»
Loi sur la production de la conservation du pétrole et du gaz 1968-69, c. 48	1. Le paragraphe 11 (2) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(2) Pour convertir une ordonnance du Comité en une ordonnance de la Cour fédérale du Canada, on peut suivre la pratique et la procédure usuelles de cette cour en semblable matière ou encore le secrétaire ou un autre fonctionnaire du Comité peut produire au greffe de la Cour fédérale une copie certifiée de l'ordonnance qui devient dès lors une ordonnance de la Cour fédérale.»

Column I	SCHEDULE B (Continued)	Column II
Act Affected		Repeal or Amendment
		2. Subsections 38(2) and (3) are repealed.
Patent Act R.S., c. 203		Subsection 56(2) is repealed and the following substituted therefor:
		"(2) Nothing in this section impairs the jurisdiction of the Federal Court of Canada under section 20 of the *Federal Court Act* or otherwise."
Pension Benefits Standards Act 1966-67, c. 92		1. Subsection 15(2) is repealed and the following substituted therefor:
		"(2) An appeal to the Federal Court shall be instituted by filing in the Registry of the Court or by sending by registered mail addressed to it at Ottawa, three copies of a notice of appeal in such form as is prescribed by the regulations."
		2. Subsection 19(3) is repealed.
Railway Act R.S., c. 234		1. The following sections, namely: section 44, subsection 64(3), subsection 380(13), subsection 464(4), are amended by substituting the words "Federal Court of Appeal" wherever the words "Supreme Court" or "Supreme Court of Canada" appear.
		2. Subsections 53(2) to (9) are repealed and the following substituted therefor:
		"(2) An appeal lies from the Commission to the Federal Court of Appeal upon a question of law, or a question of jurisdiction, upon leave therefor being obtained from that Court upon application

Colonne I — ANNEXE B (suite) — Colonne II

Loi concernée	Abrogation ou modification
	2. Les paragraphes 38 (2) et (3) sont abrogés.
Loi sur les brevets S.R., c. 203	Le paragraphe 56 (2) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(2) Rien au présent article ne doit amoindrir la juridiction attribuée à la Cour fédérale du Canada par l'article 20 de la *Loi sur la Cour fédérale* ou autrement.»
Loi sur les normes de prestations de pension 1966-67, c. 92	1. Le paragraphe 15 (2) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(2) Un appel à la Cour fédérale doit être interjeté par production au greffe de la Cour ou par envoi sous pli recommandé adressé à ce greffe à Ottawa de trois copies d'un avis d'appel en la forme prescrite par les règlements.» 2. Le paragraphe 19 (3) est abrogé.
Loi sur les chemins de fer S.R., c. 234	1. Les articles suivants, à savoir, l'article 44, le paragraphe 64(3), le paragraphe 380(13), le paragraphe 464(4), sont modifiés en remplaçant les expressions «Cour suprême» ou «Cour suprême du Canada», partout où elles s'y trouvent, par l'expression «Cour d'appel fédérale». 2. Les paragraphes 53 (2) à (9) sont abrogés et remplacés par ce qui suit: «(2) Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel à la Cour d'appel fédérale sur une question de droit ou une question de compétence, quand une autorisation à cet effet a été

Column I SCHEDULE B (Continued) Column II

Act Affected	Repeal or Amendment
	made within one month after the making of the order, decision, rule or regulation sought to be appealed from or within such further time as a judge of that Court under special circumstances allows, and upon notice to the parties and the Commission, and upon hearing such of them as appear and desire to be heard; and the costs of such application are in the discretion of that Court. (3) No appeal, after leave therefor has been obtained under subsection (2), lies unless it is entered in the Federal Court of Appeal within sixty days from the making of the order granting leave to appeal. (4) Upon such leave being obtained the party so appealing shall deposit in the Court the sum of two hundred and fifty dollars, by way of security for costs; and the said appeal shall be heard by the Court as speedily as practicable. (5) On the hearing of any appeal, the Court may draw all such inferences as are not inconsistent with the facts expressly found by the Commission, and are necessary for determining the question of jurisdiction, or law, as the case may be, and shall certify its opinion to the Commission, and the Commission shall make an order in accordance with such opinion. (6) The Commission is entitled to be heard by counsel or otherwise, upon the argument of any such appeal. (7) Neither the Commission nor any member of the Commission is in any case liable to any costs by reason or in respect of any appeal or application under this section."

Colonne I — ANNEXE B (suite) — Colonne II

Loi concernée	Abrogation ou modification
	obtenue de ladite cour sur demande faite dans le délai d'un mois après que l'ordonnance, l'arrêt ou le règlement dont on veut appeler a été établi, ou dans telle autre limite de temps que le juge permet dans des circonstances spéciales, après avis aux parties et à la Commission, et après audition de ceux des intéressés qui comparaissent et désirent être entendus; et les frais de cette demande sont à la discrétion de ladite Cour. (3) Cette permission ayant été obtenue sous le régime du paragraphe (2), nul appel n'est admissible s'il n'est porté devant la Cour d'appel fédérale dans les soixante jours après qu'a été rendue l'ordonnance permettant d'interjeter appel. (4) Cette permission une fois obtenue, l'appelant doit déposer, à la cour la somme de deux cent cinquante dollars à titre de cautionnement pour les frais, et la cour doit entendre l'appel dans le plus bref délai possible. (5) Lors de l'audition d'un appel, la cour peut déduire toutes les conclusions qui ne sont pas incompatibles avec les faits formellement établis devant la Commission, et qui sont nécessaires pour déterminer la question de compétence ou de droit, suivant le cas; puis, elle transmet son opinion certifiée à la Commission, qui doit alors rendre une ordonnance conforme à cette opinion. (6) La Commission a le droit d'être entendue par procureur ou autrement, lors de la plaidoirie sur un appel de cette nature. (7) Ni la Commission ni un de ses membres ne peut en quelque cas que ce soit être tenu responsable des frais par suite ou à l'égard d'appels interjetés ou de demandes faites aux termes du présent article.»

Column I SCHEDULE B (Continued) Column II

Act Affected	Repeal or Amendment
Trade Marks Act 1952-53, c. 49	1. Section 60 is repealed. 2. Section 61 is repealed and the following substituted therefor: "**61.** An officer of the Registry of the Federal Court shall file with the Registrar a certified copy of every judgment or order made by the Federal Court of Canada or by the Supreme Court of Canada relating to any trade mark on the register."
Veterans' Land Act R.S., c. 280	Subsection 54(6) is repealed and the following substituted therefor: "(6) Rules of the Federal Court of Canada apply in respect of amounts paid by the Director into Court pursuant to subsection (3) or subsection (4) of this section as though the Crown is or may be under an obligation in respect of which there are or may be conflicting claims, except that no action lies for the recovery of any such amount or any share thereof otherwise than for materials supplied or services performed in respect of property sold by the Director under subsection (1) of section 53."

Colonne I — ANNEXE B (suite) — Colonne II

Loi concernée	Abrogation ou modification
Loi sur les marques de commerce 1952-53, c. 49	1. L'article 60 est abrogé. 2. L'article 61 est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**61.** Un fonctionnaire du greffe de la Cour fédérale doit produire au registraire une copie certifiée de tout jugement ou de toute ordonnance rendue par la Cour fédérale du Canada ou par la Cour suprême du Canada relativement à une marque de commerce figurant au registre.»
Loi sur les terres destinées aux anciens combattants S.R., c. 280	Le paragraphe 54(6) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(6) Les Règles de la Cour fédérale du Canada s'appliquent à l'égard de montants consignés en justice par le Directeur en conformité du paragraphe (3) ou du paragraphe (4) du présent article, comme si la Couronne avait ou pouvait avoir une obligation objet d'un conflit de réclamations ou pouvant l'être, sauf qu'aucune action ne peut être intentée en vue du recouvrement d'un semblable montant ou d'une partie dudit montant, autrement que pour des matériaux fournis ou des services accomplis à l'égard des biens vendus par le Directeur suivant le paragraphe (1) de l'article 53.»

Column I SCHEDULE B (Continued) Column II

Act Affected	Repeal or Amendment
PART II	
An Act to amend the Canada Corporations Act and other statutory provisions related to the subject matter of certain of those amendments, being an enactment of the Parliament of Canada passed in the Second Session of the Twenty-eighth Parliament	Subsection 112(14) is amended by substituting the expression "Federal Court of Canada" for the expression "Exchequer Court of Canada".
An Act respecting the expropriation of land, being an enactment of the Parliament of Canada passed in the Second Session of the Twenty-eighth Parliament	1. Paragraph 2(1)(*a*) is amended by substituting the expression "Federal Court of Canada" for the expression "Exchequer Court of Canada". 2. Paragraph 43(*b*) is amended by adding thereto the words "except that upon the coming into force of the *Federal Court Act*, the reference shall be construed as a reference to section 57 of that Act".
An Act to amend the National Parks Act, being an enactment of the Parliament of Canada passed in the Second Session of the Twenty-eighth Parliament	Subsection 16(3) is amended by substituting the expression "Federal Court of Canada" for the expression "Exchequer Court of Canada".
An Act respecting civil liability for nuclear damage, being an enactment of the Parliament of Canada passed in the Second Session of the Twenty-eighth Parliament	Section 26 is repealed.
An Act respecting investment companies, being an enactment of the Parliament of Canada passed in the Second Session of the Twenty-eighth Parliament	1. Subsection 23(6) is amended by substituting the expression "Federal Court of Canada" for the expression "Exchequer Court of Canada". 2. Subsection 23(7) is amended by substituting the expression "Federal Court" for the expression "Exchequer Court". 3. Subsection 23(8) is amended by substituting the expression "Federal Court of Canada" for the expression "Exchequer Court of Canada".

Colonne I — ANNEXE B (suite) — Colonne II

Loi concernée	Abrogation ou modification
PARTIE II	
Loi modifiant la Loi sur les corporations canadiennes et autres dispositions statutaires ayant rapport aux sujets touchés par certaines des modifications à ladite loi, adoptée par le Parlement du Canada au cours de la deuxième session de la vingt-huitième Législature	Le paragraphe 112(14) est modifié en remplaçant l'expression «Cour de l'Échiquier du Canada» par l'expression «Cour fédérale du Canada».
Loi concernant l'expropriation, adoptée par le Parlement du Canada au cours de la deuxième session de la vingt-huitième Législature	1. L'alinéa 2(1)*a*) est modifié en remplaçant l'expression «Cour de l'Échiquier du Canada» par l'expression «Cour fédérale du Canada». 2. L'alinéa 43 *b*) est modifié par l'adjonction de l'expression suivante: «sauf que dès l'entrée en vigueur de la *Loi sur la Cour fédérale*, la mention sera interprétée comme une mention de l'article 57 de cette loi».
Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux, adoptée par le Parlement au cours de la deuxième session de la vingt-huitième Législature	Le paragraphe 16(3) est modifié en remplaçant l'expression «Cour de l'Échiquier du Canada» par l'expression «Cour fédérale du Canada».
Loi concernant la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, adoptée par le Parlement du Canada au cours de la deuxième session de la vingt-huitième Législature	L'article 26 est abrogé.
Loi concernant les sociétés d'investissement, adoptée par le Parlement du Canada au cours de la deuxième session de la vingt-huitième Législature	1. Le paragraphe 23(6) est modifié en remplaçant l'expression «Cour de l'Échiquier du Canada»par l'expression «Cour fédérale du Canada». 2. Le paragraphe 23(7) est modifié en remplaçant l'expression «Cour de l'Échiquier» par l'expression «Cour fédérale». 3. Le paragraphe 23(8) est modifié en remplaçant l'expression «Cour de l'Échiquier du Canada» par l'expression «Cour fédérale du Canada».

Column I SCHEDULE B (Continued) Column II

Act Affected	Abrogation ou modification
	4. Subsection 28(4) is amended by substituting the expression "Federal Court of Canada" for the expression "Exchequer Court of Canada".
	5. Subsection 39(2) is amended by substituting the expression "Federal Court of Canada" for the expression "Exchequer Court of Canada".
An Act respecting inland water resources in the Yukon Territory and Northwest Territories, being an enactment of the Parliament of Canada passed in the Second Session of the Twenty-eighth Parliament	Section 21 is repealed and the following substituted therefor: "**21.** (1) An appeal lies from a decision or order of a board to the Federal Court of Appeal upon a question of law, or a question of jurisdiction, upon leave therefor being obtained from that Court on application made within one month after the making of the decision or order sought to be appealed from or within such further time as that Court or a judge thereof under special circumstances allows. (2) No appeal lies after leave therefor has been obtained under subsection (1) unless it is entered in the Federal Court of Appeal within sixty days from the making of the order granting leave to appeal. (3) Any minute or other record of a board or any document issued by a board in the form of a decision or order shall, if it relates to the issue, renewal, amendment or cancellation of a licence, be deemed for the purposes of section 20 and this section to be a decision or order of the board."

Colonne I — ANNEXE B (suite) — Colonne II

Loi concernée	Abrogation ou modification
	4. Le paragraphe 28(4) est modifié en remplaçant l'expression «Cour de l'Échiquier du Canada» par l'expression «Cour fédérale du Canada».
	5. Le paragraphe 39(2) est modifié en remplaçant l'expression «Cour de l'Échiquier du Canada» par l'expression «Cour fédérale du Canada».
Loi concernant les ressources en eau à l'intérieur du territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest, adoptée par le Parlement du Canada au cours de la deuxième session de la vingt-huitième Législature	L'article 21 est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**21.** (1) Il peut être interjeté appel d'une décision ou ordonnance d'un office devant la Cour d'appel fédérale sur une question de droit ou une question de compétence, sur autorisation à cet effet de ladite Cour obtenue sur demande présentée dans le mois qui suit le jour où la décision ou l'ordonnance dont il est fait appel a été rendue, ou dans le délai supplémentaire que ladite Cour ou un juge de celle-ci autorise dans des circonstances spéciales. (2) Un appel ne peut être interjeté après que l'autorisation à cet effet a été obtenue en vertu du paragraphe (1) s'il n'est enregistré à la Cour d'appel fédérale dans les soixante jours qui suivent le jour où l'ordonnance autorisant l'appel a été rendue. (3) Tout procès-verbal ou autre pièce d'un office ou tout document émis par un office sous forme de décision ou d'ordonnance, s'il concerne l'attribution, le renouvellement, la modification ou l'annulation d'un permis, est censé aux fins de l'article 20 et du présent article, être une décision ou une ordonnance de l'office.»

C-173

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-173

An Act to amend the Judges Act
(reserve judges)

First reading, October 22, 1970

Mr. Chappell

Queen's Printer for Canada
Ottawa, 1970

C-173

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-173

Loi modifiant la Loi sur les juges
(Juges prorogés)

Première lecture, le 22 octobre 1970

M. Chappell

Imprimeur de la Reine pour le Canada
Ottawa, 1970

C-173

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-173

An Act to amend the Judges Act
(reserve judges)

First reading, October 22, 1970

MR. CHAPPELL

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22892

C-173

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-173

Loi modifiant la Loi sur les juges
(Juges prorogés)

Première lecture, le 22 octobre 1970

M. CHAPPELL

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

R.S. 1952, c. 159; 1952–53, c. 4; 1953–54, c. 58; 1955, c. 48; 1956, c. 8; 1957, c. 30; 1958, c. 33; 1959, c. 28; 1960, cc. 46, 47; 1960–61, c. 38; 1962, c. 22; 1963, c. 8; 1964–65, cc. 14, 36; 1966–67, cc. 8, 68, 76; 1967–68, c. 20; 1968–69, c. 4; 1969–70, c. 9; *See also* 1969–70, c. 33

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-173

An Act to amend the Judges Act (reserve judges)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Judges Act* is amended by adding the following subsection to section 23:

"(4) (*a*) A judge of the superior or county court who attains the age of seventy years may elect to continue until the age of seventy-five years as a reserve judge.

(*b*) "reserve judge" is a Chief Judge, Chief Justice, President or a judge who has attained the age of seventy years and who only continues to sit as a judge in the court of which he was a member immediately prior to electing to be a reserve judge at the call of the Chief Judge where a province so provides, the Chief Justice or the President as the case may be.

(*c*) a judge who elects to be a reserve judge shall receive the salary of a puisne judge of the court of which he is a reserve judge and may upon ceasing to hold office be granted the annuity to which he would have been entitled if he had not elected to continue as a reserve judge.

(*d*) where a province does not provide for a Chief Judge, a county or district court judge shall continue to sit as a reserve judge at the call of the Chief Justice of that province.

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-173

Loi modifiant la Loi sur les juges (Juges prorogés)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 23 de la *Loi sur les juges* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

«(4) *a*) Un juge d'une cour supérieure ou de comté qui atteint l'âge de soixante-dix ans peut choisir de continuer d'occuper sa charge jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans à titre de juge prorogé.

b) «juge prorogé» désigne un juge en chef, un président ou un juge qui a atteint l'âge de soixante-dix ans et qui continue seulement de siéger à titre de juge dans la cour dont il est membre immédiatement avant de choisir de devenir juge prorogé à la demande du juge en chef d'une province lorsqu'une province le prévoit, du juge en chef ou du président, selon le cas.

c) Un juge qui choisit de devenir un juge prorogé doit recevoir le traitement d'un juge puîné de la cour dont il est membre à titre de juge prorogé et il peut lui être accordé lorsqu'il cesse d'occuper sa charge une pension à laquelle il aurait eu droit s'il n'avait pas choisi de continuer à titre de juge prorogé.

d) Lorsqu'une province ne prévoit pas de juge en chef, un juge de cour de comté ou de district doit continuer de siéger à titre de juge prorogé à la demande du juge en chef de cette province.»

S.R., c. 159; 1952–53, c. 4; 1953–54, c. 58; 1955, c. 48; 1956, c. 8; 1957, c. 30; 1958, c. 33; 1959, c. 28; 1960, cc. 46, 47; 1960–61, c. 38; 1962, c. 22; 1963, c. 8; 1964–65, cc. 14, 36; 1966–67, cc. 8, 68, 76; 1967–68, c. 20; 1968–69, c. 4; 1969–70, c. 9; *Voir aussi* c. 33

Explanatory Note

Federally appointed judges at the present time cease to hold office at age 75. The purpose of this Bill is to enable these judges to elect at age 70 to be reserve judges who shall sit as a judge in the court of which they were members immediately prior to so electing, only at the call of the Chief Justice of that court. Once the government fills the positions thus vacated, the reserve judges would then be available in the event of illness of a judge or where there is a backlog of cases, necessitating additional judges thus providing a quicker access to the courts, long the plight of litigants.

Note explicative

Les juges nommés par le gouvernement fédéral cessent d'occuper leur charge à 75 ans. Ce bill a pour objet de permettre à ces juges de choisir à 70 ans de devenir des juges prorogés qui aideront en tant que juge à la cour dont ils étaient membres immédiatement avant d'exercer ce choix, à la seule demande du juge en chef de cette cour. Lorsque le gouvernement aura comblé toutes les vacances ainsi créées, les juges seront alors disponibles en cas de maladie d'un juge ou lorsqu'il se présente une surabondance de causes, ce qui nécessite l'aide de juges supplémentaires; cela permettrait d'accélérer l'examen des causes, chose que réclament depuis longtemps les plaideurs.

C-174

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-174

An Act to establish the Tax Review Board and to make certain amendments to other Acts in relation thereto

First reading, October 26, 1970

THE MINISTER OF JUSTICE

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22700

C-174

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-174

Loi instituant la Commission de révision de l'impôt et contenant certaines modifications à d'autres lois en relation avec son établissement

Première lecture, le 26 octobre 1970

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-174

An Act to establish the Tax Review Board and to make certain amendments to other Acts in relation thereto

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Tax Review Board Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"Assistant Chairman"

(*a*) "Assistant Chairman" means the Assistant Chairman of the Tax Review Board;

"Board"

(*b*) "Board" means the Tax Review Board constituted by this Act;

"Chairman"

(*c*) "Chairman" means the Chairman of the Tax Review Board;

"Member"

(*d*) "member" means a member of the Tax Review Board; and

"Minister"

(*e*) "Minister" means the Minister of Justice and Attorney General of Canada.

TAX REVIEW BOARD

Board established

3. (1) There shall be a Board, to be called the Tax Review Board, consisting of not less than three or more than seven members to be appointed by the Governor in Council, at least two of whom shall be

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-174

Loi instituant la Commission de révision de l'impôt et contenant certaines modifications à d'autres lois en relation avec son établissement.

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Commission de révision de l'impôt.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi,

«président adjoint»

a) «président adjoint» désigne le président adjoint de la Commission de révision de l'impôt;

«Commission»

b) «Commission» désigne la Commission de révision de l'impôt instituée par la présente loi;

«président»

c) «président» désigne le président de la Commission de révision de l'impôt;

«membre»

d) «membre» désigne un membre de la Commission de révision de l'impôt; et

«Ministre»

e) «Ministre» désigne le ministre de la Justice et procureur général du Canada.

COMMISSION DE RÉVISION DE L'IMPÔT

Institution d'une Commission

3. (1) Est instituée une Commission appelée la Commission de révision de l'impôt et composée d'au moins trois et d'au plus sept membres qui seront nommés par le gouverneur en conseil, dont deux au

Recommendation

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to establish the Tax Review Board and to make certain amendments to other Acts in relation thereto, to provide for the salaries, travelling allowances and annuities of the members of the Board, for the duties of and appeals to the Board, for the appointment of a Registrar and a Deputy Registrar and for their salaries and superannuation;

To provide also that the salaries, travelling allowances and annuities payable to members, former members and widows of former members shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund, and that all other expenditures shall be paid out of moneys appropriated by Parliament for the purpose;

And to provide further for certain transitional or related amendments.

Recommandation

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure instituant la Commission de révision de l'impôt et contenant certaines modifications à d'autres lois en relation avec son établissement; prévoyant les traitements, les allocations de voyage et les pensions des membres de la Commission, les fonctions de la Commission ainsi que les appels devant cette dernière, la nomination d'un registraire et d'un sous-registraire et leurs traitement et pension;

Prévoyant aussi que les traitements, les allocations de voyage et les pensions payables aux membres, aux anciens membres et aux veuves des anciens membres doivent être payés sur le Fonds du revenu consolidé et que toutes les autres dépenses doivent être payées sur les fonds votés à cette fin par le Parlement;

Et prévoyant en outre certaines modifications transitoires ou connexes.

qualified as provided in subsection (2) of section 4.

Tenure

(2) Subject to subsection (3), each member shall be appointed to hold office during good behaviour, but may be removed at any time by the Governor in Council for cause.

Retirement

(3) A member of the Board ceases to hold office upon attaining the age of seventy years.

Temporary substitute members

(4) In the event of the absence or incapacity of any member, the Governor in Council may appoint a temporary substitute member upon such terms and conditions as the Governor in Council prescribes.

Other employment prohibited

(5) Each member shall devote the whole of his time to the performance of his duties under this Act and shall not accept or hold any office or employment inconsistent with his duties and functions under this Act.

Chairman and Assistant Chairman

4. (1) The Governor in Council shall designate one of the members to be Chairman of the Board and one of the members to be Assistant Chairman of the Board.

Qualifications

(2) No member shall be designated as Chairman or Assistant Chairman unless he is or has been

(*a*) a judge of a superior court of Canada or of a superior, county or district court of a province, or

(*b*) a barrister or advocate of not less than ten years' standing at the bar of any of the provinces,

and either the member designated as Chairman or the member designated as Assistant Chairman shall be or have been a judge of the Superior Court of Quebec or a member of the bar of that Province.

Duties of the Chairman

5. (1) The Chairman is the chief executive officer of the Board and has supervision over and direction of the work of the Board including

moins ont les qualités requises prévues par le paragraphe (2) de l'article 4.

Durée des fonctions

(2) Sous réserve du paragraphe (3), chaque membre est nommé pour occuper son poste tant qu'il en est digne mais il peut à tout moment, pour motif valable, être révoqué par le gouverneur en conseil.

Mise à la retraite

(3) Un membre de la Commission cesse d'occuper son poste à l'âge de soixante-dix ans.

Membres suppléants intérimaires

(4) En cas d'absence ou d'incapacité d'un membre, le gouverneur en conseil peut nommer un membre suppléant intérimaire selon les modalités que prescrit le gouverneur en conseil.

Interdiction d'occuper un autre emploi

(5) Chaque membre doit consacrer toute son activité à l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi et ne doit ni accepter ni occuper d'autre poste ou emploi incompatible avec ses attributions en vertu de la présente loi.

Président et président adjoint

4. (1) Le gouverneur en conseil désigne l'un des membres au poste de président de la Commission et l'un des membres au poste de président adjoint de la Commission.

Qualités requises

(2) Aucun membre ne peut être désigné au poste de président ou de président adjoint à moins qu'il ne soit ou n'ait été

a) un juge d'une cour supérieure du Canada ou d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou de district d'une province, ou

b) un avocat inscrit au barreau d'une province pendant au moins dix ans,

et, soit le membre désigné au poste de président, soit le membre désigné au poste de président adjoint, doit être ou avoir été un juge de la Cour supérieure du Québec ou un membre du barreau de cette province.

Fonctions du président

5. (1) Le président est le fonctionnaire administratif en chef de la Commission. Il assume la surveillance et la direction des travaux de la Commission, notamment:

(*a*) the apportionment of the work among the members thereof and the assignment of members to preside at hearings of the Board, and

(*b*) generally, the conduct of the work of the Board, the management of its internal affairs and the duties of the staff of the Board.

a) la répartition des travaux entre les membres de la Commission et l'affectation des membres pour présider les audiences de la Commission; et

b) d'une façon générale, la conduite des travaux de la Commission, sa régie interne et les fonctions de son personnel.

Duties of the Assistant Chairman

(2) If the Chairman is absent or if the office is vacant, the Assistant Chairman has and may exercise all the powers and functions of the Chairman.

(2) Si le président est absent ou si le poste est vacant, le président adjoint possède et peut exercer tous les pouvoirs et toutes les fonctions du président.

Fonctions du président adjoint

Acting Chairman

(3) The Board may authorize one of its members, whether or not he is qualified as provided in subsection (2) of section 4, to act as Chairman for the time being in the event that the offices of the Chairman and Assistant Chairman are vacant.

(3) La Commission peut autoriser l'un de ses membres, que ce membre ait ou non les qualités requises prévues par le paragraphe (2) de l'article 4, à agir temporairement en qualité de président en cas de vacance des postes de président et de président adjoint.

Président suppléant

Salaries

6. (1) The members of the Board shall be paid such salaries as are fixed by the Governor in Council but the salary of the Chairman shall be not less than $24,000 a year and the salary of each of the other members shall be not less than $21,000 a year.

6. (1) Les membres de la Commission reçoivent les traitements que fixe le gouverneur en conseil, mais le traitement annuel du président doit être d'au moins $24,000 et le traitement annuel de chacun des autres membres doit être d'au moins $21,000.

Traitements

Travelling allowances

(2) Each member shall be paid travelling allowances calculated in the manner in which travelling allowances paid to judges are calculated under the *Judges Act*.

(2) Chaque membre reçoit des allocations de voyage calculées de la façon dont sont calculées les allocations de voyage payées en vertu de la *Loi sur les juges*.

Allocations de voyage

Application of *Statutory Salaries Revision Act, 1967*

(3) Section 4 of the *Statutory Salaries Revision Act, 1967*, applies in respect of subsection (1) as if it were a listed enactment within the meaning of that Act.

(3) L'article 4 de la *Loi de 1967 sur la revision des traitements fixés par statut* s'applique en ce qui concerne le paragraphe (1) comme s'il s'agissait d'une «disposition de la liste» au sens où l'entend cette loi.

Application de la *Loi de 1967 sur la revision des traitements fixés par statut*

DUTIES OF THE BOARD

FONCTIONS DE LA COMMISSION

Duties

7. The duties of the Board are to hear and dispose of appeals to the Board on matters arising under the *Income Tax Act*, the *Canada Pension Plan*, the *Estate Tax Act* and any other Act of the Parliament of Canada in respect of which an appeal is provided under any such Act to the Board.

7. La Commission a pour fonctions d'entendre, pour en décider, les appels portés devant elle sur des questions naissant de l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès* et de toute autre loi du Parlement du Canada pour lesquelles un appel devant la Commission est prévu en vertu d'une telle loi.

Fonctions

STATUS OF THE BOARD

Official seal

8. (1) The Board shall have an official seal, which shall be judicially noticed.

Powers

(2) The Board has, as regards the attendance, swearing and examination of witnesses and the production and inspection of documents, and other matters necessary or proper for the due exercise of its jurisdiction, all such powers, rights and privileges as are vested in a superior court of record.

APPEALS TO THE BOARD

No special form of appeal

9. (1) Where an appeal is made to the Board under any Act, the appeal shall be made in writing but no special form of petition or pleadings shall be required by the Board, unless the Act under which the appeal is made expressly otherwise provides.

Hearings

(2) Notwithstanding the provisions of the Act under which an appeal is made, the Board is not bound by any legal or technical rules of evidence in conducting a hearing for the purposes of that Act, and all appeals shall be dealt with by the Board as informally and expeditiously as the circumstances and considerations of fairness will permit.

Appeals to be heard by single member

(3) Every appeal to the Board and all business arising out of the appeal shall be heard, determined and disposed of by a single member; and where a member has been assigned by the Chairman to preside at a hearing in respect of an appeal, he constitutes the Board in relation to that appeal and all business arising out of it unless such assignment is revoked and another member is assigned in relation thereto.

STATUTS DE LA COMMISSION

Sceau officiel

8. (1) La Commission doit avoir un sceau officiel de notoriété publique en justice.

Pouvoirs

(2) La Commission a, en ce qui concerne la présence, l'assermentation et l'interrogatoire des témoins, la production et l'inspection des documents et autres matières nécessaires ou convenant au bon exercice de sa compétence, tous les pouvoirs, droits et privilèges conférés à une cour supérieure d'archives.

APPELS DEVANT LA COMMISSION

Pas de forme spéciale pour l'appel

9. (1) Lorsqu'un appel est interjeté devant la Commission en vertu d'une loi, l'appel doit être interjeté par écrit mais aucune forme spéciale pour la présentation de la requête ou des plaidoiries n'est requise par la Commission à moins que la loi en vertu de laquelle l'appel est interjeté ne prévoie expressément le contraire.

Audiences

(2) Nonobstant les dispositions de la loi en vertu de laquelle un appel est interjeté, la Commission n'est pas liée par des règles légales ou techniques de présentation de la preuve dans la tenue d'une audience aux fins de cette loi et tous les appels doivent être examinés par la Commission avec aussi peu de formalisme et d'une manière aussi expéditive que le permettent les circonstances et des considérations d'équité.

Les appels sont entendus par un seul et même membre

(3) Tout appel devant la Commission et toutes questions incidentes à l'appel doivent être entendus, déterminés et jugés par un seul et même membre et lorsqu'un membre a été délégué par le président pour présider une audience relativement à un appel, il constitue à lui seul la Commission en ce qui concerne cet appel et toutes les questions qui lui sont incidentes, à moins que cette délégation ne soit annulée et qu'un autre membre ne soit délégué pour connaître de l'appel.

Right to appear

10. (1) All parties to an appeal to the Board may appear in person or may be represented at the hearings by counsel or an agent.

Droit de comparaître

10. (1) Toutes les parties à un appel devant la Commission peuvent comparaître en personne ou peuvent être représentées à l'audience par un conseil ou mandataire.

Hearing may be in camera

(2) A hearing before the Board may, at the discretion of the Board, be heard in public or in camera unless the appellant requests that it be heard in camera in which case it shall be so heard.

(2) Une audience devant la Commission peut, à la discrétion de la Commission, se tenir en public ou à huis clos, à moins que l'appelant ne demande qu'elle se tienne à huis clos, auquel cas il doit en être ainsi.

L'audience peut avoir lieu à huis clos

Reasons for decisions

(3) The Board shall give reasons for its decisions but, except where the Board deems it in the public interest in any particular case that the reasons given by it be in writing, reasons given by it need not be in writing.

(3) La Commission doit motiver ses décisions, mais elle n'a pas besoin de les motiver par écrit, sauf si elle estime qu'il est dans l'intérêt public, dans une affaire particulière, de le faire.

Motifs des décisions

RULES

RÈGLES

Rules

11. (1) Subject to the approval of the Governor in Council, the Board may make rules not inconsistent with this Act or any Act under which an appeal may be made to the Board governing the carrying on of the affairs of the Board and the practice and procedure in connection with appeals.

11. (1) La Commission peut, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règles, non incompatibles avec la présente loi ou toute autre loi en vertu de laquelle un appel peut être interjeté à la Commission, régissant la conduite des affaires de la Commission et la pratique et la procédure relatives aux appels.

Règles

When effective and tabling

(2) No rule made under this section has effect until it has been published in the *Canada Gazette*, and copies of all rules made under this section shall be laid before Parliament within fifteen days after the making thereof or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

(2) Aucune règle établie en vertu du présent article n'est exécutoire tant qu'elle n'a pas été publiée dans la *Gazette du Canada*, et des copies de toutes les règles établies en vertu du présent article doivent être déposées devant le Parlement dans les quinze jours de leur établissement ou si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite.

Entrée en vigueur et communications au Parlement

ORGANIZATION

ORGANISATION

Principal office

12. (1) The principal office of the Board shall be in the National Capital Region described in the Schedule to the *National Capital Act*.

12. (1) Le siège principal de la Commission sera situé dans la région de la Capitale nationale délimitée à l'annexe de la *Loi sur la Capitale nationale*.

Siège principal

Sittings throughout Canada

(2) The Board may sit at such times and at such places throughout Canada as it considers necessary or desirable for the proper conduct of its business.

(2) La Commission peut siéger dans tout le Canada et aux temps et lieux qu'elle estime nécessaires ou souhaitables pour son bon fonctionnement.

Séances partout au Canada

Registrar and Deputy Registrar

13. There shall be a Registrar and a Deputy Registrar of the Board who shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure and who shall be paid such salaries as are fixed by the Governor in Council.

13. Le gouverneur en conseil nomme à titre amovible un registraire et un sous-registraire de la Commission qui reçoivent les traitements fixés par le gouverneur en conseil.

Registraire et sous-registraire

Staff

14. The Minister may, upon the request of the Board, provide the Board with the services of such officers and employees from within the public service of Canada as are necessary for the proper conduct of the business of the Board.

14. Le Ministre peut, à la requête de la Commission, fournir à la Commission les services des fonctionnaires et employés appartenant à la fonction publique du Canada qui sont nécessaires au bon fonctionnement de la Commission.

Personnel

Superannuation

15. (1) For the purposes of the *Public Service Superannuation Act*, the Registrar and Deputy Registrar of the Board shall be deemed to be persons employed in the Public Service.

15. (1) Aux fins de la *Loi sur la pension du service public*, le registraire et le sous-registraire de la Commission sont censés être des employés de la Fonction publique.

Retraite

Annuity

(2) A member of the Board may be granted by the Governor in Council an annuity not exceeding two-thirds of the salary being paid to him as such a member immediately prior to his resignation, removal or ceasing to hold office, as the case may be, in like circumstances as a judge may be granted an annuity under the *Judges Act*; and any annuity so granted shall be paid at the same times, in the same manner, during or in respect of the same periods and subject to the same terms and conditions as an annuity granted to a judge under the *Judges Act*.

(2) Le gouverneur en conseil peut accorder à un membre de la Commission, une pension ne dépassant pas les deux tiers du traitement qui lui était payé à titre de membre immédiatement avant sa démission, son licenciement ou la cessation de ses fonctions, selon le cas, dans des circonstances semblables à celles où peut être accordée une pension à un juge en vertu de la *Loi sur les juges*; une pension ainsi accordée doit être payée aux mêmes époques, de la même façon, pendant ou pour les mêmes périodes, et être assujettie aux mêmes modalités qu'une pension accordée à un juge en vertu de la *Loi sur les juges*.

Pension

Application of *Judges Act*

(3) For the purposes of this Act, paragraph (*a*) of subsection (1) of section 23 of the *Judges Act* shall be read as though the age referred to therein were "sixty-five years" instead of "seventy years" and paragraph (*d*) of that subsection shall be read as though the age referred to therein were "seventy years" instead of "seventy-five years".

(3) Aux fins de la présente loi, l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 23 de la *Loi sur les juges* doit se lire comme si l'âge qui y est indiqué était de «soixante-cinq ans» au lieu de «soixante-dix ans» et l'alinéa *d*) de ce paragraphe doit se lire comme si l'âge qui y est indiqué était de «soixante-dix ans» aux lieu de «soixante-quinze ans».

Application de la *Loi sur les juges*

Idem

(4) Sections 27, 29 and 30A of the *Judges Act* apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of members of the Board.

Idem

(4) Les articles 27, 29 et 30A de la *Loi sur les juges*, s'appliquent avec les modifications que les circonstances nécessitent, à l'égard des membres de la Commission.

Financial

16. (1) The salaries, travelling allowances and annuities payable under this Act to members, former members and widows of former members and all amounts paid pursuant to subsection (1) of section 19, shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

Dispositions financières

16. (1) Les traitements, allocations de voyage et pensions payables, en vertu de la présente loi, aux membres, aux anciens membres et aux veuves des anciens membres ainsi que tous les montants payés en application du paragraphe (1) de l'article 19, sont payés sur le Fonds du revenu consolidé.

Idem

(2) All expenditures for the purposes of this Act, other than those referred to in subsection (1), shall be paid out of moneys appropriated by Parliament for the purpose.

Idem

(2) Toutes les dépenses aux fins de la présente loi, autres que celles mentionnées au paragraphe (1), doivent être payées sur les fonds votés à cette fin par le Parlement.

Annual statement

17. The Board shall, within three months after the termination of each year, transmit to the Minister a statement relating to the activities of the Board for that year and the Minister shall cause such statement to be laid before Parliament within fifteen days after the receipt thereof or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

Rapport annuel

17. La Commission doit, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année, communiquer au Ministre un état relatif aux activités de la Commission au cours de cette année, et le Ministre doit faire en sorte que cet état soit déposé devant le Parlement dans les quinze jours qui suivent sa réception ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite.

TRANSITIONAL

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Continuation of Tax Appeal Board

18. (1) Subject to subsections (3) and (4), the Tax Appeal Board constituted by section 86 of the *Income Tax Act* (hereinafter referred to as the "Tax Appeal Board") and the Tax Review Board established by this Act are hereby declared for all purposes to be one and the same body.

Maintien de la Commission d'appel de l'impôt

18. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la Commission d'appel de l'impôt, instituée par l'article 86 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (ci-après appelée la «Commission d'appel de l'impôt»), et la Commission de révision de l'impôt établie par la présente loi, sont à toutes fins, déclarées par les présentes, constituer une seule et même institution.

References to Tax Appeal Board

(2) Wherever the expression "Tax Appeal Board" is mentioned or referred to in the *Income Tax Act* or any other Act of the Parliament of Canada, other than this Act, including any such Act passed in the Third Session of the Twenty-eighth Parlia-

Mentions de la Commission d'appel de l'impôt

(2) Toute mention de la «Commission d'appel de l'impôt» ou référence à cette expression dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou dans toute autre loi du Parlement du Canada, autre que la présente et dans toute loi de ce genre adoptée au

ment, or in any order, rule or regulation made under any such Act, there shall in every such case, unless the context otherwise requires, be substituted the expression "Tax Review Board".

cours de la troisième session de la vingt-huitième Législature, ou dans un décret, une règle ou un règlement établis en vertu d'une telle loi, doit être remplacée dans chaque cas, à moins que le contexte ne s'y oppose, par l'expression «Commission de révision de l'impôt».

Members of the Tax Appeal Board

(3) Each member of the Tax Appeal Board who is seventy years of age or older on the coming into force of this Act shall thereupon cease to hold office.

Membres de la Commission d'appel de l'impôt

(3) Chaque membre de la Commission d'appel de l'impôt qui est âgé de soixante-dix ans ou plus lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, doit immédiatement cesser d'occuper son poste.

Idem

(4) Each member of the Tax Appeal Board, other than any member referred to in subsection (3), shall continue as a member of the Tax Review Board as if he had been appointed under section 3 of this Act on the day that this Act comes into force for a term, notwithstanding the provisions of section 3, that expires on the earlier of

(*a*) the day on which he attains the age of seventy years, and

(*b*) the day on which the term for which he was last appointed to the Tax Appeal Board would, but for this Act, have expired.

Idem

(4) Chaque membre de la Commission d'appel de l'impôt, autre qu'un membre mentionné au paragraphe (3), doit rester en fonctions à titre de membre de la Commission de révision de l'impôt comme s'il avait été nommé en vertu de l'article 3 de la présente loi, le jour où la présente loi entre en vigueur pour un mandat qui, nonobstant les dispositions de l'article 3, prend fin

a) soit le jour où il atteint l'âge de soixante-dix ans,

b) soit à la date d'expiration de son mandat aux termes de sa dernière nomination à la Commission d'appel de l'impôt, si cette date est antérieure à celle de son soixante-dixième anniversaire.

Continuation of remuneration for balance of term

19. (1) Each member of the Tax Appeal Board who, by virtue of this Act, ceases to hold office as a member thereof or as a member of the Tax Review Board on a day that is earlier than the day on which the term for which he was last appointed to the Tax Appeal Board would, but for this Act, have expired shall, during his lifetime, continue to be paid for a term that expires on the day on which the term for which he was last appointed to the Tax Appeal Board would, but for this Act, have expired, an amount equal to the salary that was being paid to him as a member of the Tax Appeal Board or Tax Review

Maintien de la rémunération pour le reste du mandat

19. (1) Chaque membre de la Commission d'appel de l'impôt qui, en vertu de la présente loi, cesse d'occuper son poste à titre de membre de cette Commission ou à titre de membre de la Commission de révision de l'impôt, à une date qui est antérieure à celle où son mandat, aux termes de sa dernière nomination à la Commission d'appel de l'impôt eût expiré, n'était-ce la présente loi, doit continuer à recevoir pendant une période qui expire le jour où le mandat aux termes de sa dernière nomination à la Commission d'appel de l'impôt eût expiré, n'était-ce la présente loi, un montant égal au traitement qui lui était

Board immediately prior to his ceasing to hold office as such a member.

payé à titre de membre de la Commission d'appel de l'impôt ou de la Commission de révision de l'impôt, immédiatement avant qu'il ne cesse d'occuper son poste en tant que membre de l'une ou de l'autre ou jusqu'à son décès s'il meurt avant cette date.

Deemed to be employed in the Public Service

(2) Each member of the Tax Appeal Board shall,

(*a*) during any term for which he is continued as a member of the Tax Review Board, and

(*b*) during any term for which he receives remuneration under subsection (1),

be deemed, for the purposes of the *Public Service Superannuation Act*, to be employed full-time in the Public Service and, in a case described in paragraph (*b*), to be on leave of absence with full pay, at a rate of salary equal to that paid to him as a member of the Tax Review Board or equal to the remuneration paid to him pursuant to subsection (1), as the case may be.

(2) Chaque membre de la Commission d'appel de l'impôt,

a) pour tout mandat pour lequel il est maintenu en tant que membre de la Commission de révision de l'impôt, et

b) pour tout mandat pour lequel il reçoit une rémunération en vertu du paragraphe (1),

est censé, aux fins de la *Loi sur la pension du service public*, être un employé à plein temps de la Fonction publique et, dans un cas visé à l'alinéa *b*), être en congé avec traitement, à un taux de traitement égal à celui qui lui est payé en tant que membre de la Commission de révision de l'impôt ou égal à la rémunération à lui payée en application du paragraphe (1), selon le cas.

Chaque membre est censé être employé dans la Fonction publique

Subsection 15(2) not to apply in certain cases

(3) Subsection (2) of section 15 does not apply to authorize the granting of an annuity referred to in that subsection to a person who was a member of the Tax Appeal Board and who is continued as a member of the Tax Review Board under subsection (4) of section 18.

(3) Le paragraphe (2) de l'article 15 ne s'applique pas pour autoriser l'octroi d'une pension mentionnée dans ce paragraphe à une personne qui était un membre de la Commission d'appel de l'impôt et qui est maintenue à titre de membre de la Commission de révision de l'impôt, en vertu du paragraphe (4) de l'article 18.

Le paragraphe (2) de l'article 15 ne s'applique pas dans certains cas

Registrar and Deputy Registrar

20. The persons holding the offices of Registrar and Deputy Registrar of the Tax Appeal Board immediately prior to the coming into force of this Act shall continue in office as Registrar and Deputy Registrar respectively of the Tax Review Board at the same rates of salary as were authorized to be paid to them immediately prior to the coming into force of this Act, subject to any order that the Governor in

20. Les personnes occupant les postes de registraire et de sous-registraire de la Commission d'appel de l'impôt, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, restent en fonctions en tant que registraire et sous-registraire respectivement de la Commission de révision de l'impôt, aux traitements qu'ils étaient autorisés à percevoir immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve

Registraire et sous-registraire

Council may make after the coming into force of this Act, as though they had been appointed to such offices under section 13.

de tout décret que le gouverneur en conseil peut prendre après l'entrée en vigueur de la présente loi, comme s'ils avaient été nommés à ces postes en vertu de l'article 13.

Rules continued

21. (1) All rules made by the Tax Appeal Board under section 87 of the *Income Tax Act* that were in force immediately prior to the coming into force of this Act shall be deemed to have been made under section 11 of this Act and shall, to the extent that they are not inconsistent with this Act, continue in force until revoked or altered by the Tax Review Board by rules made under the authority of that section.

Maintien des règles

21. (1) Toutes les règles établies par la Commission d'appel de l'impôt en vertu de l'article 87 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui étaient en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont censées avoir été établies en vertu de l'article 11 de la présente loi et, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi, restent en vigueur jusqu'à leur abrogation ou leur modification par la Commission de révision de l'impôt, aux termes de règles établies sous l'autorité de cet article.

Proceedings continued

(2) Every proceeding taken before the Tax Appeal Board before the coming into force of this Act shall be taken up and continued under and in conformity with this Act.

Poursuite des procédures

(2) Toute procédure engagée devant la Commission d'appel de l'impôt, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, doit être poursuivie et continuée, en vertu et en conformité de la présente loi.

Reserved decisions

(3) Each member of the Tax Appeal Board who, by virtue of subsection (3) of section 18, ceases to hold office on the coming into force of this Act, may within six months after the coming into force of this Act and notwithstanding that he is not a member of the Tax Review Board, give decisions in respect of appeals heard by him prior to the coming into force of this Act, and any decision so given is of the same force and effect as if it had been given by a member of the Tax Review Board assigned to hear, determine and dispose of that appeal; and where no decision is given within such six month period in respect of an appeal heard by any such member, the appeal shall be reheard.

Décisions réservées

(3) Chaque membre de la Commission d'appel de l'impôt qui, en vertu du paragraphe (3) de l'article 18, cesse d'occuper son poste lors de l'entrée en vigueur de la présente loi peut, dans les six mois qui suivent cette mise en vigueur et nonobstant le fait qu'il n'est pas un membre de la Commission de révision de l'impôt, rendre des décisions concernant les appels qu'il a entendus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et toute décision ainsi rendue a la même autorité que si elle avait été rendue par un membre de la Commission de révision de l'impôt délégué pour entendre, déterminer et juger cet appel; et lorsqu'aucune décision n'est rendue dans le susdit délai de six mois relativement à un appel dont ce membre a eu à connaître, l'appel doit être entendu à nouveau.

RELATED AMENDMENTS

MODIFICATIONS CONNEXES

Repeal and re-enactment

22. (1) Section 59 of the *Income Tax Act* is repealed and the following substituted therefor:

22. (1) L'article 59 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Abrogation et remise en vigueur

Appeal

"**59.** Where a taxpayer has served notice of objection to an assessment under section 58, he may appeal to the Tax Review Board to have the assessment vacated or varied after either

(*a*) the Minister has confirmed the assessment or re-assessed, or

(*b*) 180 days have elapsed after service of the notice of objection and the Minister has not notified the taxpayer that he has vacated or confirmed the assessment or re-assessed;

but no appeal under this section may be instituted after the expiration of 90 days from the day notice has been mailed to the taxpayer under section 58 that the Minister has confirmed the assessment or re-assessed."

«**59.** Lorsqu'un contribuable a signifié un avis d'opposition à une cotisation, prévu à l'article 58, il peut interjeter appel à la Commission de révision de l'impôt pour faire annuler ou modifier la cotisation

a) après que le Ministre a ratifié la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation, ou

b) après l'expiration des cent quatre-vingts jours qui suivent la signification de l'avis d'opposition sans que le Ministre ait notifié au contribuable le fait qu'il a annulé ou ratifié la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation,

mais nul appel prévu au présent article ne peut être interjeté après l'expiration de quatre-vingt-dix jours qui suivent la date où avis a été expédié par la poste au contribuable, sous le régime de l'article 58, portant que le Ministre a ratifié la cotisation, ou procédé à une nouvelle cotisation.»

Appel

Division I of Part I, *Income Tax Act*

(2) Division I of Part I of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"DIVISION I—APPEALS TO TAX REVIEW BOARD

(2) La section I de la Partie I de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«SECTION I—APPELS DEVANT LA COMMISSION DE RÉVISION DE L'IMPÔT

La section I de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Notice

86. (1) Where an appeal is made to the Board, the Board shall forthwith send a notice of the appeal to the office of the Deputy Minister of National Revenue for Taxation.

86. (1) Lorsqu'un appel est interjeté devant la Commission, celle-ci doit immédiatement adresser avis de l'appel au bureau du sous-ministre du Revenu national pour l'impôt.

Copies of documents

(2) Forthwith after receiving notice under subsection (1) of an appeal, the Deputy Minister of National Revenue

(2) Immédiatement après avoir reçu, en vertu du paragraphe (1), l'avis d'appel, le sous-ministre du Revenu national

Copies des documents

Explanatory Notes

Clause 22 (1): Section 59 at present reads as follows:

"59.(1) Where a taxpayer has served notice of objection to an assessment under section 58, he may appeal to the Tax *Appeal* Board *constituted by Division I* to have the assessment vacated or varied after either

(*a*) the Minister has confirmed the assessment or reassessed, or

(*b*) 180 days have elapsed after service of the notice of objection and the Minister has not notified the taxpayer that he has vacated or confirmed the assessment or reassessed;

but no appeal under this section may be instituted after the expiration of 90 days from the day notice has been mailed to the taxpayer under section 58 that the Minister has confirmed the assessment or re-assessed;

(2) Service of a notice of appeal under this section and all other matters in connection with an appeal under this section shall be regulated by Division I."

(2) Division I at present reads as follows:

"Division I—tax appeal board

86. (1) There is hereby constituted a Tax Appeal Board to be appointed by the Governor in Council, consisting of the following members, namely, a Chairman and not less than 2 or more than 5 other members of whom one may be appointed Assistant Chairman.

(2) No person shall be appointed Chairman or Assistant Chairman unless he is

(*a*) a judge of a superior court of Canada or of a superior, county or district court of a province, or

(b) a barrister or advocate of at least 10 years' standing at the bar of a province,

but, if a person who is a judge is appointed Chairman or Assistant Chairman, he shall cease to hold office 90 days after his appointment unless

(*c*) within that time he has resigned from his office as judge, or

(*d*) his appointment as Chairman or Assistant Chairman was for a period not exceeding 2 years and he has been granted leave of absence without pay for that period from his office as a judge.

Notes explicatives

Article 22 (1) du bill: L'article 59 se lit actuellement comme suit:

«59. (1) Lorsqu'un contribuable a signifié un avis d'opposition à une cotisation, prévu à l'article 58, il peut interjeter appel à la Commission *d'appel* de l'impôt, *constituée par la section I,* pour faire annuler ou modifier la cotisation

a) après que le Ministre a ratifié la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation, ou

b) après l'expiration des cent quatre-vingts jours qui suivent la signification de l'avis d'opposition sans que le Ministre ait notifié au contribuable le fait qu'il a annulé ou ratifié la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation,

mais nul appel prévu au présent article ne peut être interjeté après l'expiration des quatre-vingt-dix jours qui suivent la date où avis a été expédié par la poste au contribuable, sous le régime de l'article 58, portant que le Ministre a ratifié la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation.

(2) L'avis d'appel prévu au présent article doit être signifié, et toutes les autres matières relatives à un appel visé par ledit article sont régies par la section I.»

(2) La section I se lit actuellement comme suit:

«Section I—Commission d'appel de l'impôt

86. (1) Est par les présentes instituée une Commission d'appel de l'impôt, dont les membres, nommés par le gouverneur en conseil, sont les suivants: un président et au moins deux ou au plus cinq autres membres, dont l'un peut être nommé président adjoint.

(2) Nul ne peut être nommé président ou président adjoint à moins d'être

a) un juge d'une cour supérieure du Canada ou d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou de district d'une province; ou

b) un avocat inscrit pendant au moins dix ans au barreau d'une province du Canada;

mais si un juge est nommé président ou président adjoint, il doit cesser d'occuper ses fonctions quatre-vingt-dix jours après sa nomination à moins que,

c) dans ce délai, il n'ait résigné ses fonctions de juge; ou que

d) sa nomination en qualité de président ou de président adjoint n'ait été pour une période n'excédant pas deux années et qu'il ne lui ait été accordé pour cette période un congé sans rémunération relativement à ses fonctions de juge.

for Taxation shall forward to the Board copies of all returns, notices of assessment, notices of objection and notification, if any, that are relevant to the appeal.

pour l'impôt doit adresser à la Commission les copies de toutes les déclarations, tous les avis de cotisation, avis d'opposition et toutes les notifications, le cas échéant, qui sont pertinents pour l'appel.

Disposal of appeal

87. (1) The Board may dispose of an appeal by

(*a*) dismissing it,

(*b*) allowing it, or

(*c*) allowing it and

(i) vacating the assessment,

(ii) varying the assessment, or

(iii) referring the assessment back to the Minister for reconsideration and re-assessment.

Règlement d'un appel

87. (1) La Commission peut statuer sur un appel

a) en le rejetant,

b) en l'admettant, ou

c) en l'admettant et

(i) annulant la cotisation,

(ii) modifiant la cotisation, ou

(iii) déférant la cotisation au Ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation.

Assessments under section 138

(2) Where an appeal to the Board relates to an assessment or re-assessment made pursuant to a direction given under section 138, the Board has no jurisdiction to vacate or vary the assessment in so far as it is made in accordance with that direction; and, if it appears that the only matter at issue in the appeal is whether one of the purposes of the transaction or transactions was the avoidance or reduction of taxes, the Board shall forthwith dismiss the appeal.

Cotisation en vertu de l'article 138

(2) Lorsqu'un appel devant la Commission porte sur une cotisation ou une nouvelle cotisation établie en application d'une directive donnée aux termes de l'article 138, la Commission n'a pas compétence pour annuler ou modifier la cotisation pour autant qu'elle a été faite en conformité de cette directive; et, s'il semble que la seule question en litige dans l'appel est de savoir si l'un des objets de l'opération ou des opérations était d'éviter ou de réduire l'impôt, la Commission doit rejeter immédiatement l'appel.

No costs

(3) No costs may be awarded by the Board on the disposition of an appeal.

Aucun frais

(3) La Commission ne peut allouer de frais lors du jugement sur un appel.

Copy of decision to parties

(4) Upon the disposition of an appeal, the Board shall forthwith forward, by registered mail, a copy of the decision and any written reasons given therefor to the Minister and the appellant.

Copie de la décision aux parties

(4) Dès jugement sur l'appel, la Commission doit immédiatement adresser par courrier recommandé une copie de la décision et des motifs de celle-ci au Ministre et à l'appelant.

"Board" defined

88. In this Division, "Board" means the Tax Review Board established by the *Tax Review Board Act.*"

Définition de «Commission»

88. Dans la présente section, «Commission» désigne la Commission de révision de l'impôt établie par la *Loi sur la Commission de révision de l'impôt.*»

(3) No person who has attained the age of 65 shall be appointed a member.

(4) Every member holds office for a period to be fixed by the Governor in Council not exceeding 10 years from the day of his appointment but may be removed for cause at any time by the Governor in Council upon address of the Senate and House of Commons.

(5) Notwithstanding anything in this section, a retiring Chairman, Assistant Chairman or other member is, subject to subsection (2), eligible to be reappointed in the same or another capacity, but no member so reappointed shall hold office after attaining the age of 75 years.

(6) Where the Chairman, Assistant Chairman or any other member is ill or otherwise unable to act, or where his office is vacant, the Governor in Council may appoint some person qualified to hold the office to act in his stead during his illness or incapacity or until the office is filled as the case may be.

(7) The members shall be paid such salaries as are fixed by the Governor in Council but the salary of the Chairman shall be not less than $23,760 a year; the salary of the Assistant Chairman shall be not less than $20,520 a year and the salary of each of the other members shall be not less than $19,440 a year.

(8) Every member shall, for travelling, be paid allowances calculated in the same way as the allowances paid to judges under the *Judges Act*.

(9) The Chairman shall live in Ottawa or within 5 miles thereof and the other members shall live in such places as may be prescribed by the rules.

(10) A person having the qualifications set out in subsection (2) for the Chairman or Assistant Chairman may be appointed by the Governor in Council a hearing officer for an appeal or group of appeals and paid, notwithstanding the *Judges Act*, such remuneration and expenses as may be determined by the Governor in Council.

87. (1) The Board may, subject to the approval of the Governor in Council, make rules not inconsistent with this Act governing the carrying on of the business of the Board and practice and procedure in connection with appeals.

(2) No rule made under this section has effect until it has been published in the *Canada Gazette*.

88. (1) The Chairman or Assistant Chairman and not less than one-half the other members of the Board are a quorum.

(2) The Chairman or the Board may direct that an appeal be heard and determined on behalf of the Board by any member or members thereof and the member or member so nominated shall have, for the hearing and determination of the appeal, all the powers of the Board.

(3) The member or members nominated to hear and determine an appeal may, at any stage, refer the appeal to the Board and the Board shall then in its discretion hear and determine the appeal or determine the appeal on the report of the said member or members if the report was made after hearing the parties.

(3) Ne peut être nommé membre quiconque a atteint l'âge de soixante-cinq ans.

(4) Chaque membre occupe ses fonctions durant une période fixée par le gouverneur en conseil, ne dépassant pas dix ans à compter de sa nomination, mais il peut en tout temps être révoqué pour cause par le gouverneur en conseil, sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes.

(5) Nonobstant toute disposition du présent article, à l'expiration de leur mandat, un président, un président adjoint ou tout autre membre est, sous réserve du paragraphe (2), admis à être nommé de nouveau à ce titre ou à un autre, mais aucun membre ainsi nommé de nouveau ne doit occuper son poste après avoir atteint 75 ans.

(6) Lorsque le président, un président adjoint ou tout autre membre est malade ou autrement incapable d'agir, ou lorsque son poste est vacant, le gouverneur en conseil peut nommer une personne ayant les qualités requises pour occuper ce poste, qui agira à sa place pendant sa maladie ou incapacité ou jusqu'à ce que le poste ait été rempli, selon le cas.

(7) Les membres touchent les traitements que fixe le gouverneur en conseil mais le traitement du président doit être d'au moins $23,760 par année; le traitement du président adjoint doit être d'au moins $20,520 par année, et le traitement de chaque autre membre doit être d'au moins $19,440 par année.

(8) Il doit être versé à chaque membre, pour frais de voyage, des allocations calculées de la même façon que celles qui sont payées aux juges, d'après la *Loi sur les juges*.

(9) Le président doit habiter Ottawa, ou demeurer dans un rayon de cinq milles d'Ottawa, et les autres membres doivent habiter les localités que les règles peuvent prescrire.

(10) Une personne ayant les qualités indiquées au paragraphe (2) pour le poste de président ou de président adjoint peut être nommée par le gouverneur en conseil fonctionnaire d'audition pour un appel ou un groupe d'appels et toucher, nonobstant la *Loi sur les juges*, la rémunération et les dépenses que peut fixer le gouverneur en conseil.

87. (1) La Commission peut, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, édicter des règles non incompatibles avec la présente loi pour la conduite des affaires de la Commission et la pratique et la procédure relatives aux appels.

(2) Aucune règle établie sous le régime du présent article n'est exécutoire tant qu'elle n'a pas été publiée dans la *Gazette du Canada*.

88. (1) Le président, ou un président adjoint et au moins la moitié des autres membres de la Commission constituent un quorum.

(2) Le président ou la Commission peut ordonner qu'un appel soit entendu et décidé, au nom de la Commission, par un ou plusieurs de ses membres, et le ou les membres ainsi nommés possèdent, en ce qui concerne l'audition et la décision de l'appel, tous les pouvoirs de la Commission.

(3) Le ou les membres nommés pour entendre un appel et en décider peuvent, à toute étape déférer l'appel à la Commission, et cette dernière doit alors discrétionnairement entendre l'appel et en décider ou décider de l'appel sur le rapport dudit ou desdits membres, si le rapport a été fait après l'audition des parties.

(4) Where an appeal is to be determined by the Board, the Chairman or the Board may direct that evidence relating to the appeal, in whole or in part, be received by a hearing officer, the Chairman or the Assistant Chairman, and the Board shall, after

(*a*) receiving the hearing officer's, Chairman's or Assistant Chairman's report, and

(*b*) holding a rehearing in whole or in part if in its discretion it deems it advisable so to do,

determine the appeal.

(5) A hearing officer, the Chairman or the Assistant Chairman has all the powers of the Board for the purpose of taking evidence pursuant to this section.

Appeals.

89. (1) An appeal to the Board shall be instituted by filing with the Registrar of the Tax Appeal Board or by sending by registered mail addressed to him at Ottawa three copies of a notice of appeal in such form as may be determined by the rules.

(2) Repealed. 1958, c. 32, s. 36(1).

(3) When the three copies of the notice of appeal have been filed, and the filing fee of $15 has been paid as required by section 90, the Registrar of the Income Tax Appeal Board shall forthwith transmit two copies of the notice of appeal to the office of the Deputy Minister of National Revenue for Taxation.

(4) Immediately after receiving the notice of appeal the Minister shall forward to the Board copies of all documents relevant to the assessment.

90. (1) An appellant shall pay to the Registrar of the Income Tax Appeal Board a fee of $15 upon the filing of the notice of appeal and if the appellant receives any of the relief sought on the ultimate disposition of the appeal by the Income Tax Appeal Board, the Exchequer Court of Canada or the Supreme Court of Canada, as the case may be, the fee shall be returned to the appellant after the ultimate disposition of the appeal but not otherwise.

(2) Subject to subsection (1), no costs may be awarded on the disposition of an appeal and no fees may be charged the appellant by the Board.

(3) Subject to subsection (1), fees received under this section shall be retained in the Consolidated Revenue Fund.

90A. (1) Where a taxpayer may appeal to the Board with respect to more than one assessment, the notices of appeal in relation to such appeals may be included in one document and that document shall be deemed to be the notice of appeal with respect to each assessment to which it relates.

(2) The filing fee required by subsection (1) of section 90 in respect of the document described in subsection (1) is $15.

90B. An appeal to the Tax Appeal Board shall not be considered not to have been instituted within the time limited by this Act for so doing by reason only of the fact

(*a*) that in lieu of 3 copies of the notice of appeal as required under subsection (1) of section 89 only one or 2 copies of a notice of appeal have been filed, or

(*b*) that the filing fee required by subsection (1) of section 90 was not paid upon the filing of the notice of appeal, if the fee is paid before the date of the hearing of the appeal.

(4) Lorsque la Commission doit décider d'un appel, le président ou la Commission peut ordonner que la preuve concernant en totalité ou en partie l'appel soit reçue par un fonctionnaire d'audition, le président ou le président adjoint, et la Commission doit, après avoir

a) reçu le rapport du fonctionnaire d'audition, du président ou du président adjoint; et

b) procédé à une nouvelle audition, en totalité ou en partie, si elle juge discrétionnairement opportun de le faire;

décider de l'appel.

(5) Aux fins de réception de la preuve prévue au présent article, un fonctionnaire d'audition, le président ou le président adjoint possèdent tous les pouvoirs de la Commission.

Appels

89. (1) Un appel à la Commission est interjeté en produisant au registraire de la Commission d'appel de l'impôt ou en expédiant, par courrier recommandé à lui adressé à Ottawa, trois exemplaires d'un avis d'appel sous la forme déterminée par les règles.

(2) Abrogé. 1958, c. 32, art. 36 (1).

(3) Lorsque les trois exemplaires de l'avis d'appel ont été produits et qu'a été versé le droit de production de $15, exigé par l'article 90, le registraire de la Commission d'appel de l'impôt doit immédiatement transmettre deux exemplaires de l'avis d'appel au bureau du sous-ministre du Revenu national pour l'Impôt.

(4) Immédiatement après avoir reçu l'avis d'appel, le Ministre doit faire parvenir à la Commission des copies de tous les documents se rapportant à la cotisation.

90. (1) Un appelant doit payer au registraire de la Commission d'appel de l'impôt un droit de $15 à l'occasion de la production de l'avis d'appel et si l'appelant obtient quelque redressement demandé lors de la décision définitive de l'appel par la Commission d'appel de l'impôt, la Cour de l'Échiquier du Canada ou la Cour suprême du Canada, selon le cas, le droit est remboursé à l'appelant après la décision définitive de l'appel, mais non autrement.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), il ne peut pas être accordé de frais lors du règlement d'un appel, et la Commission ne peut imposer aucun droit à l'appelant

(3) Sous réserve du paragraphe (1), les droits reçus sous le régime du présent article sont versés au Fonds du revenu consolidé.

90A. (1) Lorsqu'un contribuable peut interjeter appel à la Commission relativement à plus d'une cotisation, les avis d'appel concernant de tels appels peuvent être inclus dans un même document, qui est réputé l'avis d'appel à l'égard de chacune des cotisations qu'il concerne.

(2) Le droit de production, exigé par le paragraphe (1) de l'article 90, relativement au document mentionné au paragraphe (1) est de $15.

90B. Un appel à la Commission d'appel de l'impôt n'est pas réputé n'avoir pas été interjeté dans le délai prévu à cette fin par la présente loi en raison uniquement du fait

a) qu'au lieu des trois exemplaires de l'avis d'appel qu'exige le paragraphe (1) de l'article 89, il n'en a été produit qu'un ou deux, ou

b) que le droit de production qu'exige le paragraphe (1) de l'article 90 n'a pas été versé lors de la production de l'avis d'appel, si ce droit est versé avant la date fixée pour l'audition dudit appel.

91. (1) The Minister and the appellant may appear in person or may be represented at the hearing by counsel or an agent or, with the consent of the Minister and the appellant, the Board or the Chairman may order that written submissions be filed in addition to or in the place of an oral hearing.

(2) An appeal may, in the discretion of the Board, the Chairman, the Assistant Chairman or hearing officer, as the case may be, be heard in camera or in public unless the appellant requests that it be heard in camera in which case it shall be so heard.

(3) The Board is a court of record and may

(*a*) summon before it any witness and require him to give evidence orally or in writing on oath or otherwise and to produce such documents and things as it deems requisite to the full investigation of the facts in issue, and

(*b*) enforce the attendance of witnesses and compel them to give evidence.

(4) The Chairman may, subject to the rules and this Division, determine the procedure to be followed on an appeal.

92. (1) The Board may dispose of an appeal by

(*a*) dismissing it,

(*b*) allowing it, or

(*c*) allowing it and

(i) vacating the assessment,

(ii) varying the assessment, or

(iii) referring the assessment back to the Minister for reconsideration and re-assessment.

(*d*) Repealed. 1952-53, c. 40, s. 77(1).

(2) Where an appeal is from an assessment or re-assessment made pursuant to a direction given under section 138, the Board has no jurisdiction to vacate or vary the assessment insofar as it is made in accordance with that direction; and, if it appears that the only matter at issue in the appeal is whether one of the purposes of the transaction or transactions was the avoidance or reduction of taxes, the Board shall forthwith dismiss the appeal.

(3) The Registrar shall, upon the disposition of an appeal, forward, by registered mail, a copy of the decision and the reasons therefor to the Minister and the appellant.

Administration.

93. (1) The Governor in Council may appoint a Registrar and a Deputy Registrar and fix their salaries.

(2) Such other officers, clerks and employees as may be required to carry on the business of the Board shall be appointed in the manner authorized by law.

(3) The Registrar, or in his absence the Deputy Registrar, shall control and supervise the other persons employed under this section.

94. (1) The Registrar, with the approval of the Chairman, shall establish such office or offices as are required for the use of the members and staff of the Board and provide therefor the necessary accommodation, furnishings, stationery, equipment and telephones and shall arrange for the necessary accommodation for the hearing of appeals.

91. (1) Le Ministre et l'appelant peuvent comparaître personnellement ou être représentés à l'audition par un avocat ou agent ou, avec le consentement du Ministre et de l'appelant, la Commission ou le président peut ordonner que des plaidoiries écrites soient produites en sus ou au lieu de l'audition orale.

(2) Un appel peut, à la discrétion de la Commission, du président, du président adjoint ou d'un fonctionnaire d'audition, selon le cas, être entendu à huis clos ou en public, à moins que l'appelant ne demande que l'appel soit entendu à huis clos, auquel cas il doit être ainsi entendu.

(3) La Commission est une cour d'archives, et elle peut

a) sommer tout témoin de comparaître devant la Commission et lui enjoindre de témoigner oralement ou par écrit, sous serment ou autrement, et de produire tous les documents et choses jugés nécessaires à une enquête complète sur les faits en litige; et

b) contraindre les témoins à être présents et les obliger à témoigner.

(4) Le président de la Commission peut, sous réserve des règles et de la présente section, décider de la procédure à suivre relativement à un appel.

92. (1) La Commission peut statuer sur un appel en

a) le rejetant,

b) en l'admettant, ou

c) en l'admettant et

(i) annulant la cotisation,

(ii) modifiant la cotisation, ou

(iii) déférant la cotisation au Ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation.

d) Abrogé. 1952-1953, c. 40, art. 77 (1).

(2) Lorsqu'un appel porte sur une cotisation ou une nouvelle cotisation établie conformément à une directive donnée aux termes de l'article 138, la Commission n'a pas compétence pour annuler ou modifier la cotisation pour autant qu'elle a été faite en conformité de cette directive; et, s'il semble que la seule question en litige dans l'appel est de savoir si l'un des objets de l'opération ou des opérations était d'éviter ou de réduire l'impôt, la Commission doit rejeter immédiatement l'appel.

(3) Le registraire doit, lors du règlement d'un appel, envoyer, par lettre recommandée, une copie de la décision et des motifs de celle-ci au Ministre et à l'appelant.

Administration

93. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un registraire et un sous-registraire et fixer leurs traitements.

(2) Sont nommés, de la manière autorisée par la loi, les autres fonctionnaires, commis et employés qui peuvent être requis pour l'expédition des affaires de la Commission.

(3) Le registraire, ou en son absence le sous-registraire, dirige les autres personnes employées sous le régime du présent article.

94. (1) Le registraire, avec l'approbation du président, établit le bureau ou les bureaux requis pour l'usage des membres et du personnel de la Commission, leur procure les locaux, l'ameublement, la papeterie, le matériel et les téléphones nécessaires, et procure les locaux nécessaires à l'audition des appels.

(2) The Registrar shall, under the control and direction of the Chairman, make available for publication all decisions of the Board.

95. (1) The Registrar shall, with the approval of the Chairman, incur all expenses necessary for the carrying on of the business of the Board and the hearing of appeals.

(2) The salaries of members of the Board shall be paid out of unappropriated moneys in the Consolidated Revenue Fund.

(3) All expenses and salaries under this Division, other than salaries of members of the Board, shall be paid out of moneys appropriated by Parliament for the purpose.

96. (1) Notwithstanding any other statute or law, where a person who is appointed a member was immediately prior to his appointment a contributor under the *Civil Service Superannuation Act*, he continues while he is a member to be a contributor under the said *Superannuation Act*.

(2) For the purposes of the *Civil Service Superannuation Act* the service of a member to whom subsection (1) applies, as a member of the Board, shall be counted as service in the Civil Service and he, his widow, children or other dependants, if any, or his legal representatives may be granted the respective allowances or gratuities provided by the *Civil Service Superannuation Act*.

(3) The retirement of a member to whom subsection (1) applies upon expiration of his term of office shall, for the purposes of the *Civil Service Superannuation Act*, be deemed to be retirement by reason of abolition of office.

(4) The *Civil Service Superannuation Act* is applicable to a member to whom subsection (1) does not apply as though the Board were listed in Schedule A to that Act.

Interpretation.

97. In this Division,

(*a*) "Assistant Chairman" means the Assistant Chairman of the Board;

(*b*) "Board" means the Tax Appeal Board;

(*c*) "Chairman" means the Chairman of the Board;

(*d*) "member" means a member of the Board; and

(*e*) "rule" means a rule made under section 87."

(2) Sous le contrôle et la direction du président, le registraire rend disponibles pour publication toutes décisions de la Commission.

95. (1) Le registraire, avec l'approbation du président, contracte toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de la Commission et à l'audition des appels.

(2) Les traitements des membres de la Commission sont payés sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé.

(3) Les dépenses et traitements, autres que les traitements des membres de la Commission, prévus à la présente section, sont payés sur les deniers votés à cette fin par le Parlement.

96. (1) Nonobstant tout autre statut ou loi, lorsqu'une personne nommée membre était, immédiatement avant sa nomination, un contributeur sous le régime de la *Loi sur la pension du service civil*, elle continue, pendant qu'elle est membre, d'être contributeur aux termes de ladite loi de pension.

(2) Aux fins de la *Loi sur la pension du service civil*, le service d'un membre visé par le paragraphe (1), en qualité de membre de la Commission, doit compter comme temps passé dans le service civil, et ce membre, sa veuve, ses enfants ou les autres personnes à sa charge, s'il en est, ou ses représentants légaux peuvent recevoir les allocations ou gratifications respectives prévues par ladite loi.

(3) La retraite d'un membre visé par le paragraphe (1), à l'expiration de la durée de ses fonctions, est réputée, aux fins de la *Loi sur la pension du service civil*, une retraite pour cause d'abolition de poste.

(4) La *Loi sur la pension du service civil* s'applique à un membre que ne vise pas le paragraphe (1), tout comme si la Commission était inscrite dans l'annexe A de cette loi.

Interprétation

97. Dans la présente section, l'expression

a) «président adjoint» signifie le président adjoint de la commission;

b) «Commission» signifie la Commission d'appel de l'impôt;

c) «président» signifie le président de la Commission;

d) «membre» signifie un membre de la Commission; et

e) «règle» signifie une règle établie sous le régime de l'article 87.»

(3) Section 101 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Court may order payment of tax, etc.

"**101.** (1) The court may, in delivering judgment disposing of an appeal, order payment or repayment of tax, interest, penalties or, subject to subsection (2), costs by the taxpayer or the Minister.

Costs payable by Minister in certain cases

(2) Where, on an appeal by the Minister, other than by way of cross-appeal, from a decision of the Tax Review Board, the amount of tax that is in controversy does not exceed $1,000, the court, in delivering judgment disposing of the appeal, shall order the Minister to pay all reasonable and proper costs of the taxpayer in connection therewith."

23. (1) Subsection (2) of section 9 of the *Supplementary Retirement Benefits Act* is repealed and the following substituted therefor:

Amounts payable out of C.R.F.

"(2) All benefits and other amounts required to be paid pursuant to this Act shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and, except in the case of benefits calculated by reference to annuities payable under the *Governor General's Retiring Annuity Act*, the *Judges Act* or the *Tax Review Board Act* shall be charged to the Supplementary Retirement Benefits Account."

(2) Schedule A to the said Act is amended by adding thereto the following item:

"18. *Tax Review Board Act.*"

(3) L'article 101 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

La cour peut ordonner le paiement de l'impôt, etc.

«**101.** (1) La cour peut, en prononçant le jugement qui règle un appel, ordonner le paiement ou le remboursement de l'impôt, des intérêts, des pénalités ou sous réserve du paragraphe (2), des frais par le contribuable ou le Ministre.

Frais payables par le Ministre en certains cas

(2) Lorsque sur un appel interjeté par le Ministre, autre que sous la forme d'un contre-appel d'une décision de la Commission de révision de l'impôt, le montant de l'impôt qui fait l'objet du litige ne dépasse pas $1,000, la cour, en prononçant le jugement sur l'appel doit ordonner que le Ministre paie tous les frais raisonnables et normaux du contribuable afférents à l'appel.»

23. (1) Le paragraphe (2) de l'article 9 de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Montants payables sur le F.R.C.

«(2) Toutes les prestations et tous les autres montants dont le paiement est requis en application de la présente loi doivent être payés sur le Fonds du revenu consolidé et, sauf s'il s'agit de prestations calculées relativement aux pensions en vertu de la *Loi sur la pension de retraite du gouverneur général*, de la *Loi sur les juges* ou de la *Loi sur la Commission de révision de l'impôt*, imputés au Compte de prestations de retraite supplémentaires.»

(2) L'annexe A de ladite loi est modifiée par l'adjonction de l'article suivant:

«18. *Loi sur la Commission de révision de l'impôt.*»

(3) Section 101 at present reads as follows:

"101. The Court may, in delivering judgment disposing of an appeal, order payment or repayment of tax, interest, penalties or costs by the taxpayer or the Minister."

The proposed subsection (2) would require the Minister of National Revenue, where he appeals from a decision of the Tax Review Board and the amount of tax in controversy does not exceed $1,000, to pay all reasonable and proper costs of the taxpayer in connection with the appeal, regardless of the outcome of the appeal.

Clause 23: This amendment would add a reference to the *Tax Review Board Act* in the amended subsection.

(3) L'article 101 se lit actuellement comme suit:

«101. La cour peut, en prononçant le jugement qui règle un appel, ordonner le paiement ou le remboursement de l'impôt, des intérêts, des pénalités ou des frais par le contribuable ou le Ministre.»

Le paragraphe (2) proposé exigerait du ministre du Revenu national, lorsqu'il fait appel d'une décision de la Commission de revision de l'impôt et que le montant de l'impôt en litige ne dépasse pas $1,000, qu'il paie tous les frais raisonnables et normaux du contribuable en relation avec l'appel, quelle que soit l'issue de l'appel.

Article 23 du bill: Cette modification ajouterait une mention à la *Loi sur la Commission de révision de l'impôt* dans le paragraphe modifié.

REVISED STATUTES OF CANADA, 1970

Interpretation "Old law"

24. (1) In this section,

(*a*) "old law" means the statutes in force prior to the coming into force of the Revised Statutes of Canada, 1970 that are repealed and replaced by the Revised Statutes of Canada, 1970; and

"New law"

(*b*) "new law" means the Revised Statutes of Canada, 1970.

Application to new law

(2) The amendments made by this Act to or in terms of the old law shall be deemed to have been made correspondingly to or in terms of the new law, effective on the day the new law comes into force or the day this Act comes into force, whichever is the later day; and, without limiting the powers of the Statute Revision Commission under *An Act respecting the Revised Statutes of Canada*, the Statute Revision Commission shall, in selecting Acts for inclusion in the supplement to the consolidation referred to in section 3 of that Act, include therein the amendments so made by this Act in the form in which those amendments are deemed by this section to have been made.

Idem

(3) A reference in this Act to any Act that is repealed and replaced by the Revised Statutes of Canada, 1970, or to any provision of such an Act, shall, after the coming into force of those Revised Statutes, be read as regards any transaction, matter or thing subsequent thereto as a reference to the corresponding Act or provision included in those Revised Statutes.

COMING INTO FORCE

Coming into force

25. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

STATUTS REVISÉS DU CANADA DE 1970

Interprétation «anciennes lois»

24. (1) Dans le présent article,

a) «anciennes lois» désigne les lois en vigueur avant l'entrée en vigueur des Statuts revisés du Canada de 1970 et qui sont abrogées et remplacées par ces derniers; et

«nouvelles lois»

b) «nouvelles lois» désigne les Statuts revisés du Canada de 1970.

Application à la nouvelle loi

(2) Les modifications apportées par la présente loi aux anciennes lois ou à leurs termes sont également censées avoir été apportées aux nouvelles lois ou à leurs termes à compter de l'entrée en vigueur des nouvelles lois ou de celle de la présente loi si elle lui est postérieure; et la Commission de revision des Statuts, tout en conservant sans restriction les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la *Loi concernant les Statuts revisés du Canada*, doit, en choisissant les lois à inclure dans le supplément de la codification mentionné à l'article 3 de cette loi, y inclure les modifications ainsi apportées par la présente loi en la forme dans laquelle ces modifications sont aux termes du présent article, censées y avoir été apportées.

Idem

(3) Lorsque, dans la présente loi, mention est faite d'une loi abrogée et remplacée par les Statuts revisés du Canada de 1970, ou d'une disposition d'une telle loi, cette mention doit, après l'entrée en vigueur desdits Statuts revisés, se lire, en ce qui concerne toute opération ou question subséquente, comme étant une mention de la loi ou disposition correspondante incluse dans lesdits Statuts revisés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

25. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation.

C-175

Third Session, Twenty-Sixth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-175

An Act respecting grain

First reading, October 26, 1970

THE MINISTER OF AGRICULTURE

Queen's Printer for Canada
Ottawa, 1970

C-175

Troisième Session, Vingt-sixième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-175

Loi concernant les grains

Première lecture, le 26 octobre 1970

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Imprimeur de la Reine pour le Canada
Ottawa, 1970

C-175

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-175

An Act respecting grain

First reading, October 26, 1970

THE MINISTER OF AGRICULTURE

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22881

C-175

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-175

Loi concernant les grains

Première lecture, le 26 octobre 1970

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-175

An Act respecting grain

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Grain Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"Cash purchase ticket"

(1) "cash purchase ticket" means a document in prescribed form issued in respect of grain delivered to a primary elevator as evidence of the purchase of the grain by the operator of the elevator and entitling the holder of the document to payment by the operator for the grain of the purchase price stated in the document;

"Commission"

(2) "Commission" means the Canadian Grain Commission established by section 3;

"Commissioner"

(3) "commissioner" means a commissioner appointed pursuant to section 3;

"Contaminated"

(4) "contaminated" means, in respect of grain, containing any substance in sufficient quantity that the grain is unfit for consumption by persons and animals;

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-175

Loi concernant les grains

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les grains du Canada*.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi,

«bon de paiement au comptant»

(1) «bon de paiement au comptant» désigne un document établi, en la forme prescrite, pour du grain livré à un élévateur primaire pour constater l'achat du grain par l'exploitant de l'élévateur et donnant à son détenteur le droit de se faire payer par l'exploitant, pour le grain, le prix d'achat indiqué dans le document;

«Commission»

(2) «Commission» désigne la Commission canadienne des grains établie par l'article 3;

«commissaire»

(3) «commissaire» désigne un commissaire nommé conformément à l'article 3;

«souillé»

(4) «souillé», lorsque le mot se rapporte à du grain, signifie contenant une substance en quantité telle que le grain est impropre à l'alimentation des personnes et des animaux;

Recommendation

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure respecting grain; to provide for the constitution of the Canadian Grain Commission, for salaries and expenses and accountable advances to the Commission; for the objects and powers of the Commission; for the establishment of grades of western and eastern grain; for Grain Standards Committees, for the grading and inspection of grain; for the constitution of grain appeal tribunals; for licences and licensees and for charges by licensees; for elevators and grain dealers and the handling of grain by licensees and other persons and the carriage of grain; and to make also further provisions in connection with the administration of the Act.

Recommandation

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure concernant les grains; prévoyant la constitution de la Commission canadienne des grains, les traitements et frais de ses membres ainsi que les avances comptables à la Commission; les objets et pouvoirs de la Commission; l'établissement de classes de grain de l'Ouest et de grain de l'Est, et de comités de normalisation des grains; prévoyant l'inspection et la classification du grain; la constitution de tribunaux d'appel pour les grains; les permis et titulaires de permis ainsi que les frais perçus par ces derniers les élévateurs et négociants en grains et la manutention du grain par les titulaires de permis et autres personnes, ainsi que le transport du grain; et prévoyant en outre d'autres dispositions relativement à l'application de la loi.

"Crop year"

(5) "crop year" means, subject to any order of the Governor in Council made pursuant to section 97, the period commencing on the 1st day of August in any year and terminating on the 31st day of July in the year next following;

"Division"

(6) "Division" means the Eastern Division or the Western Division;

"Dockage"

(7) "dockage" means any material intermixed with a parcel of grain, other than kernels of grain of a standard of quality fixed by or under this Act for a grade of that grain, that must and can be separated from the parcel of grain before that grade can be assigned to the grain;

"Eastern Division"

(8) "Eastern Division" means that part of Canada not included in the Western Division;

"Eastern grain"

(9) "eastern grain" means grain grown in the Eastern Division;

"Elevator"

(10) "elevator" means

(*a*) any premises in the Western Division

(i) into which grain may be received or out of which grain may be discharged directly from or to railway cars or ships,

(ii) constructed for the purpose of handling and storing grain received directly from producers, otherwise than as a part of the farming operation of a particular producer, and into which grain may be received, at which grain may be weighed, elevated and stored and out of which grain may be discharged, or

(iii) constructed for the purpose of handling and storing grain as part of the operation of a flour mill, feed mill, seed cleaning plant, malt house, distillery, grain oil extraction plant or other grain processing plant, and into which grain may be received, at which grain may be weighed, elevat-

«campagne agricole»

(5) «campagne agricole» désigne, sous réserve de tout décret du gouverneur en conseil pris conformément à l'article 97, la période commençant le 1er août d'une année et se terminant le 31 juillet de l'année suivante;

«division»

(6) «division» désigne la division de l'Est ou la division de l'Ouest;

«déchet»

(7) «déchet» désigne, dans un lot de grains, tout ce qui n'est pas du grain correspondant à une norme de qualité fixée aux termes ou en vertu de la présente loi pour une classe de ce grain et qui doit et peut être séparé de ce lot avant qu'on puisse attribuer cette classe à ce dernier;

«division de l'Est»

(8) «division de l'Est» désigne la partie du Canada qui n'est pas comprise dans la division de l'Ouest;

«grain de l'Est»

(9) «grain de l'Est» désigne les grains cultivés dans la division de l'Est;

«élévateur»

(10) «élévateur» désigne

a) toute installation de la division de l'Ouest

(i) qui peut recevoir du grain déchargé directement de wagons ou navires ou d'où le grain peut être chargé directement sur des wagons ou navires, ou

(ii) construite aux fins d'assurer la manutention et de stocker du grain reçu directement des producteurs, autrement que dans le cadre de l'exploitation agricole d'un certain producteur, et qui peut recevoir du grain, où l'on peut peser, élever et stocker du grain et d'où l'on peut décharger du grain, ou

(iii) construite aux fins d'assurer la manutention et de stocker du grain dans le cadre de l'exploitation d'une minoterie, fabrique de provendes, usine de nettoyage de graines, malterie, distillerie, usine d'extraction d'huile de grain ou autre

ed and stored and out of which grain may be discharged for processing or otherwise,

(*b*) any premises in the Eastern Division, situated along Lake Superior, Lake Huron, Lake St. Clair, Lake Erie, Lake Ontario or the canals or other navigable waters connecting those Lakes or the St. Lawrence River or any tidal waters, and into which grain may be received directly from railway cars or ships and out of which grain may be discharged directly to ships,

(*c*) the portion of any premises in the Eastern Division named in Schedule II that is used for the purpose of storing grain,

(*d*) any premises in the Eastern Division constructed for the purpose of handling and storing grain received directly from producers, otherwise than as a part of the farming operation of a particular producer, and into which grain may be received, at which grain may be weighed, elevated and stored and out of which grain may be discharged, and

(*e*) any premises in the Eastern Division constructed for the purpose of handling and storing grain as a part of the operation of a flour mill, feed mill, seed cleaning plant, malt house, distillery, grain oil extraction plant or other grain processing plant, and into which grain may be received, at which grain may be weighed, elevated and stored and out of which grain may be discharged for processing or otherwise,

including any such premises owned or operated by Her Majesty in right of Canada or a province or any agent thereof;

usine de conditionnement de grain, et qui peut recevoir du grain, où l'on peut peser, élever et stocker du grain et d'où l'on peut décharger du grain à des fins de conditionnement ou autres,

b) toute installation de la division de l'Est située sur les bords du lac Supérieur, du lac Huron, du lac Sainte-Claire, du lac Érié, du lac Ontario ou des canaux et autres voies navigables reliant ces lacs, du fleuve St-Laurent ou d'eaux à marées, et qui peut recevoir du grain directement de wagons ou navires et d'où l'on peut charger directement du grain sur des navires;

c) la partie de toute installation de la division de l'Est nommée à l'annexe II qui sert à stocker du grain;

d) toute installation de la division de l'Est construite pour assurer la manutention et stocker du grain reçu directement des producteurs, autrement que dans le cadre de l'exploitation agricole d'un certain producteur, et qui peut recevoir du grain, où l'on peut peser, élever et stocker du grain et d'où l'on peut décharger du grain; et

e) toute installation de la division de l'Est construite pour assurer la manutention et stocker du grain dans le cadre de l'exploitation d'une minoterie, fabrique de provendes, usine de nettoyage de graines, malterie, distillerie, usine d'extraction d'huile de grain ou autre usine de conditionnement de grain et qui peut recevoir du grain, où l'on peut peser, élever et stocker du grain et d'où l'on peut décharger du grain à des fins de conditionnement ou autres,

y compris toute installation de ce genre possédée ou exploitée par Sa Majesté, ou tout mandataire de sa Majesté, du chef du Canada ou d'une province;

"Elevator receipt"

(11) "elevator receipt" means a document in prescribed form issued in respect of grain delivered to an elevator acknowledging receipt of the grain and, subject to any conditions contained

«récépissé d'élévateur»

(11) «récépissé d'élévateur» désigne un document établi en la forme prescrite, pour du grain livré à un élévateur, constatant la réception du grain et, sous réserve de toutes conditions énoncées dans

therein or in this Act, entitling the holder of the document

(*a*) to the delivery of grain of the same kind, grade and quantity as the grain referred to in the document, or

(*b*) in the case of a document issued for specially binned grain, to delivery of the identical grain;

"Export standard sample"

(12) "export standard sample" means, in respect of a grade of grain, a sample of grain of that grade designated by the Commission pursuant to paragraph (*b*) of section 21;

"Foreign grain"

(13) "foreign grain" means any grain grown outside Canada and includes screenings from such a grain and every grain product manufactured or processed from such a grain;

"Foreign material"

(14) "foreign material" means any material intermixed with a parcel of grain, other than kernels of grain of a standard of quality fixed by or under this Act for a grade of that grain, that is of such a character and in such limited quantity that it need not be separated from the parcel of grain before that grade can be assigned to the grain;

"Grade name"

(15) "grade name" means the name, or name and number, assigned to any grade of grain established by or under this Act and includes any abbreviation prescribed for that grade name;

"Grain"

(16) "grain" means any seed named in Schedule I or designated by regulation as a grain for the purposes of this Act;

"Grain dealer"

(17) "grain dealer" means a person who, for reward, on his own behalf or on behalf of another person, deals in or handles western grain;

"Grain product"

(18) "grain product" means any product that is produced by processing or manufacturing any grain alone or with any other grain or substance and that may be presented for storage or handling at an elevator;

le document ou prévues par la présente loi, donnant au détenteur du document

a) le droit à la livraison du genre, de la classe et de la quantité de grain mentionnés dans le document, ou,

b) s'il s'agit d'un document établi pour du grain stocké en case spéciale, le droit à la livraison de ce même grain;

«échantillon-type d'exportation»

(12) «échantillon-type d'exportation» désigne, pour une classe de grain, un échantillon de grain de cette classe désigné par la Commission conformément à l'alinéa b) de l'article 21;

«grain étranger»

(13) «grain étranger» désigne tout grain cultivé à l'étranger et comprend les criblures de ce grain et tout produit fabriqué ou préparé à partir de ce grain;

«matière étrangère»

(14) «matière étrangère» désigne, dans un lot de grain, tout ce qui n'est pas du grain correspondant à une norme de qualité fixée aux termes ou en vertu de la présente loi pour une classe de ce grain et dont la nature est telle et la quantité si limitée qu'il n'est pas nécessaire de le séparer du lot de grain pour qu'on puisse attribuer cette classe à ce dernier;

«appellation de classe»

(15) «appellation de classe» désigne le nom, ou le nom et le numéro, attribués à une classe de grain établie aux termes ou en vertu de la présente loi et comprend toute abréviation prescrite pour cette appellation de classe;

«grain»

(16) «grain» désigne toute graine nommée à l'annexe I ou que la réglementation désigne comme grain aux fins de la présente loi;

«négociant en grains»

(17) «négociant en grains» désigne une personne qui, dans un but lucratif, pour son propre compte ou celui d'autrui, fait le commerce ou s'occupe de la manutention du grain de l'Ouest;

«produit à base de grain»

(18) «produit à base de grain» désigne tout produit obtenu en soumettant du grain à un traitement de conditionnement ou de fabrication, soit seul, soit avec quelque autre grain ou substance, et qui peut être présenté à un élévateur, pour stockage ou manutention;

"Holder" (19) "holder", when used in relation to any document that entitles the person to whom it is delivered to the payment of money or the delivery of grain, means the person who, from time to time, is so entitled by virtue of

(*a*) the issue or endorsement to him of the document, or

(*b*) the delivery to him of the document after it has been endorsed in blank;

"Infested" (20) "infested" means containing any injurious, noxious or troublesome insect or animal pest;

"Inspection point" (21) "inspection point" means any place at which the Commission has made provision for the inspection of grain;

"Inspector" (22) "inspector" means a person designated as an inspector by the Commission pursuant to section 10;

"Lawfully" (23) "lawfully" means in accordance with this Act and the *Canadian Wheat Board Act* and, when used in respect of

(*a*) the offering of grain for delivery to or storage in a primary elevator,

(*b*) the delivery of grain to a terminal elevator, a transfer elevator or a process elevator or to a consignee at a destination other than an elevator, or

(*c*) the delivery of grain to a public carrier for carriage to an elevator or consignee referred to in subparagraph (*b*),

also means deliverable by the owner of the grain, receivable by the public carrier for carriage to the elevator or consignee and receivable by the operator of the elevator or consignee, in accordance with this Act and the *Canadian Wheat Board Act;*

«détenteur» (19) «détenteur», lorsque ce mot se rapporte à un document qui donne à la personne à laquelle il est délivré le droit au paiement d'argent ou à la livraison de grain, désigne la personne qui, à l'occasion, a un tel droit du fait

a) que le document a été établi ou endossé à son nom, ou

b) que le document lui a été délivré après avoir été endossé en blanc;

«infesté» (20) «infesté» signifie contenant un insecte ou un parasite d'un animal qui est nuisible, nocif ou gênant;

«poste d'inspection» (21) «poste d'inspection» désigne tout endroit que la Commission a aménagé pour l'inspection des grains;

«inspecteur» (22) «inspecteur» signifie une personne désignée à ce titre par la Commission conformément à l'article 10;

«légalement» (23) «légalement» signifie en conformité de la présente loi et de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* et, lorsque le mot se rapporte

a) à l'offre de grain pour livraison à un élévateur primaire ou pour stockage dans un tel élévateur,

b) à la livraison de grain à un élévateur terminus, un élévateur de transbordement, un élévateur de conditionnement ou à un destinataire à une adresse autre qu'un élévateur, ou

c) à la livraison de grain à un transporteur public pour transport à un élévateur ou à l'adresse d'un destinataire mentionné au sous-alinéa *b*),

il signifie aussi qui peut être livré par le propriétaire du grain, qui peut être reçu par le transporteur public pour transport à l'élévateur ou au destinataire et qui peut être reçu par l'exploitant de l'élévateur ou par le destinataire, en conformité de la présente loi et de la *Loi sur la Commission canadienne du blé;*

"Licence" (24) "licence" means a licence to operate an elevator or to carry on business as a grain dealer issued by the Commission;

(24) «permis» désigne un permis délivré par la Commission et autorisant à exploiter un élévateur ou à faire le commerce de négociant en grains; «permis»

"Licensed" (25) "licensed" means, in respect of an elevator, an elevator for the operation of which a licensee holds a licence;

(25) «autorisé», lorsque le mot se rapporte à un élévateur, désigne un élévateur dont l'exploitation est autorisée par permis; «autorisé»

"Licensee" (26) "licensee" means a person who holds a licence to operate an elevator or to carry on business as a grain dealer;

(26) «titulaire de permis» désigne une personne qui détient un permis l'autorisant à exploiter un élévateur ou à faire le commerce de négociant en grains; «titulaire de permis»

"Manager" (27) "manager" means, in respect of an elevator, the chief executive officer employed at the elevator by the operator or licensee of the elevator;

(27) «gérant» désigne, relativement à un élévateur, le chef d'exploitation de l'élévateur qui y est employé par l'exploitant de l'élévateur ou le titulaire de permis de l'élévateur; «gérant»

"Minister" (28) "Minister" means the Minister of Agriculture;

(28) «Ministre» désigne le ministre de l'Agriculture; «Ministre»

"Official inspection" (29) "official inspection" means the sampling and grading of a parcel of grain by an inspector;

(29) «inspection officielle» désigne l'échantillonnage et le classement d'un lot de grain par un inspecteur; «inspection officielle»

"Official sample" (30) "official sample" means a sample taken from a parcel of grain by a person authorized by the Commission to take the sample;

(30) «échantillon officiel» désigne un échantillon prélevé dans un lot de grain par une personne autorisée par la Commission à le prélever; «échantillon officiel»

"Official weighing" (31) "official weighing" means the weighing of grain by a person authorized by the Commission to weigh the grain;

(31) «pesée officielle» désigne la pesée de grain faite par une personne autorisée par la Commission à peser le grain; «pesée officielle»

"Operator" (32) "operator" means, in respect of an elevator, the person in possession of the premises constituting the elevator, either as owner or lessee thereof or as being entitled under a contract with the owner or lessee to operate the elevator for his own benefit and advantage;

(32) «exploitant» désigne, relativement à un élévateur, la personne qui est en possession des installations constituant cet élévateur, soit à titre de propriétaire soit à titre de locataire de celui-ci, soit du fait qu'elle a droit, en vertu d'un contrat passé avec le propriétaire ou le locataire, d'exploiter l'élévateur à son propre profit et pour son propre avantage; «exploitant»

"Order" (33) "order" includes any directive to the trade issued by the Commission;

(33) «arrêté» comprend toute instruction donnée par la Commission aux commerçants; «arrêté»

"Overage"

(34) "overage" means the amount by which the aggregate of

(*a*) the quantity of grain of any grade discharged from an elevator in a period commencing upon a weigh-over of grain of that grade in the elevator and terminating at the next succeeding weigh-over of grain of that grade in the elevator, and

(*b*) the quantity of grain of that grade in storage in the elevator at the end of that period

exceeds the aggregate of

(*c*) the quantity of grain of that grade in storage in the elevator at the beginning of that period, and

(*d*) the quantity of grain of that grade received into the elevator during that period;

"Prescribed"

(35) "prescribed" means prescribed by regulation;

"Primary elevator"

(36) "primary elevator" means an elevator the principal use of which is the receiving of grain directly from producers for either or both storage and forwarding;

"Primary standard sample"

(37) "primary standard sample" means, in respect of a grade of grain, a sample of grain of that grade designated by the Commission pursuant to paragraph (*a*) of section 21;

"Process elevator"

(38) "process elevator" means an elevator the principal use of which is the receiving and storing of grain for direct manufacture or processing into other products;

"Public carrier"

(39) "public carrier" means any railway company, any federal carrier within the meaning of the *Motor Vehicle Transport Act* and any owner or operator of a ship;

"Railway company"

(40) "railway company" means any company operating a line of railway in one or more provinces;

«excédent»

(34) «excédent» désigne la quantité obtenue en soustrayant du total de

a) la quantité de grain d'une classe, déchargée d'un élévateur durant une période commençant lors d'une pesée de contrôle du grain de cette classe dans l'élévateur et se terminant à la pesée de contrôle suivante du grain de cette classe dans l'élévateur plus

b) la quantité de grain de cette classe en stock dans cet élévateur à la fin de cette période

le total de

c) la quantité de grain de cette classe en stock dans l'élévateur au début de cette période plus

d) la quantité de grain de cette classe reçue dans cet élévateur durant cette période;

«prescrit»

(35) «prescrit» signifie prescrit par règlement;

«élévateur primaire»

(36) «élévateur primaire» désigne un élévateur servant principalement à recevoir du grain directement des producteurs soit pour stockage, soit pour expédition soit pour l'un et l'autre;

«échantillon type normal»

(37) «échantillon-type normal» désigne, relativement à une classe de grain, un échantillon de grain de cette classe désigné par la Commission conformément à l'alinéa *a*) de l'article 21;

«élévateur de conditionnement»

(38) «élévateur de conditionnement» désigne un élévateur servant principalement à la réception et au stockage du grain en vue de le transformer sur place en d'autres produits;

«transporteur public»

(39) «transporteur public» désigne toute compagnie de chemin de fer, tout voiturier fédéral au sens où l'entend la *Loi sur le transport par véhicule à moteur* et tout propriétaire ou exploitant d'un navire;

«compagnie de chemin de fer»

(40) «compagnie de chemin de fer» désigne toute compagnie exploitant une ligne de chemin de fer dans une ou plusieurs provinces;

"Regulation" (41) "regulation" means a regulation made under this Act and approved by the Governor in Council;

"Screenings" (42) "screenings" means dockage that has been removed from a parcel of grain;

"Ship" (43) "ship" includes any description of vessel or boat used or designed for use in navigation without regard to method or lack of propulsion;

"Shortage" (44) "shortage" means the amount by which the aggregate of

(*a*) the quantity of grain of any grade discharged from an elevator in a period commencing upon a weigh-over of grain of that grade in the elevator and terminating at the next succeeding weigh-over of grain of that grade in the elevator, and

(*b*) the quantity of grain of that grade in storage in the elevator at the end of that period

is less than the aggregate of

(*c*) the quantity of grain of that grade in storage in the elevator at the beginning of that period, and

(*d*) the quantity of grain of that grade received into the elevator during that period;

"Shrinkage" (45) "shrinkage" means the loss in weight of grain that occurs in the handling or treating of grain;

"Special binning" (46) "special binning" means the storing of a parcel or parcels of grain pursuant to a contract, in space in an elevator that is specified in the contract, for the purpose of preserving the identity of the grain;

"Storage charge" (47) "storage charge" means the charge made by the licensee of an elevator for maintaining in the elevator a stock of grain available for delivery on presentation of an elevator receipt entitling the holder to the delivery of grain in accordance with the receipt;

«règlement» (41) «règlement» désigne un règlement établi en vertu de la présente loi et approuvé par le gouverneur en conseil;

«criblures» (42) «criblures» désigne le déchet qui a été enlevé d'un lot de grain;

«navire» (43) «navire» comprend toute sorte de bâtiment ou bateau servant ou destinés à servir à la navigation sans égard au mode de propulsion ou à l'absence de propulsion;

«déficit» (44) «déficit» désigne la quantité obtenue en soustrayant le total de

a) la quantité de grain d'une classe déchargée d'un élévateur durant une période commençant lors d'une pesée de contrôle du grain de cette classe dans l'élévateur et se terminant à la pesée de contrôle suivante du grain de cette classe dans l'élévateur plus

b) la quantité de grain de cette classe en stock dans l'élévateur à la fin de cette période,

du total de

c) la quantité de grain de cette classe en stock dans l'élévateur au début de cette période plus

d) la quantité de grain de cette classe reçue dans l'élévateur durant cette période;

«tassement» (45) «tassement» désigne la perte de poids qui se produit lors de la manutention ou du traitement du grain;

«casement spécial» (46) «casement spécial» désigne l'entreposage d'un ou plusieurs lots de grain conformément à un contrat, dans un espace d'un élévateur qui est spécifié dans le contrat, afin de tenir le grain séparé de tout autre grain;

«frais de stockage» (47) «frais de stockage» désigne les frais perçus par un titulaire de permis d'élévateur pour laisser dans l'élévateur un stock de grain disponible pour livraison sur présentation d'un récépissé d'élévateur donnant à son détenteur le droit de se faire livrer du grain correspondant aux spécifications du récépissé;

"Terminal elevator"

(48) "terminal elevator" means an elevator the principal uses of which are the receiving of grain upon or after the official inspection and official weighing of the grain and the cleaning, storing and treating of the grain before it is moved forward;

"Transfer elevator"

(49) "transfer elevator" means

(*a*) an elevator in the Western Division or the Eastern Division the principal use of which is the transfer of grain that has been officially inspected and officially weighed at another elevator, and

(*b*) an elevator in the Eastern Division, the principal uses of which are the transfer of grain that has been officially inspected and officially weighed at another elevator and the receiving, cleaning and storing of eastern grain or foreign grain;

"Weigh-over"

(50) "weigh-over" means the weighing and inspection of all grain of any grade in an elevator for the purpose of determining the amount in stock of grain of that grade in the elevator;

"Western Division"

(51) "Western Division" means all that part of Canada lying west of the meridian passing through the eastern boundary of the City of Thunder Bay, including the whole of the Province of Manitoba; and

"Western grain"

(52) "western grain" means grain grown in the Western Division.

«élévateur terminus»

(48) «élévateur terminus» désigne un élévateur servant principalement à la réception de grain lors de son inspection et de sa pesée officielles ou par la suite, ainsi qu'à son nettoyage, stockage et traitement avant son expédition;

«élévateur de transbordement»

(49) «élévateur de transbordement» désigne

a) un élévateur de la division de l'Ouest ou de la division de l'Est servant principalement au transbordement de grain qui a été officiellement inspecté et officiellement pesé dans un autre élévateur, et

b) un élévateur de la division de l'Est servant principalement au transbordement de grain qui a été officiellement inspecté et officiellement pesé dans un autre élévateur ainsi qu'à la réception, au nettoyage et au stockage du grain de l'Est ou de grain étranger;

«pesée de contrôle»

(50) «pesée de contrôle» désigne la pesée et l'inspection de tout le grain d'une classe, dans un élévateur, aux fins de déterminer la quantité de grain de cette classe en stock dans l'élévateur;

«division de l'Ouest»

(51) «division de l'Ouest» désigne toute la partie du Canada située à l'ouest du méridien qui coupe la limite est de la ville de Thunder Bay, y compris toute la province du Manitoba; et

«grain de l'Ouest»

(52) «grain de l'Ouest» désigne les grains cultivés dans la division de l'Ouest.

PART I

CANADIAN GRAIN COMMISSION

Constitution of the Commission and Commissioners

Commission established

3. There shall be a Commission to be known as the Canadian Grain Commission consisting of three commissioners to be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure.

PARTIE I

COMMISSION CANADIENNE DES GRAINS

Constitution de la Commission et commissaires

Établissement de la Commission

3. Est établie une Commission appelée Commission canadienne des grains et composée de trois commissaires nommés, à titre amovible, par le gouverneur en conseil.

Chief commissioner

4. (1) The Governor in Council shall designate one of the commissioners to be chief commissioner and another commissioner to exercise all the powers and functions of the chief commissioner in the event of the absence or incapacity of the chief commissioner or if the office of chief commissioner is vacant.

Commissioner chief executive officer

(2) The chief commissioner is the chief executive officer of the Commission and, subject to section 10, has supervision over and direction of the work and staff of the Commission.

Salaries and expenses

5. (1) Each commissioner

(*a*) shall be paid a salary to be fixed by the Governor in Council; and

(*b*) is entitled to be paid reasonable travelling and other expenses incurred by him while absent from his ordinary place of residence in the course of his duties under this Act.

Superannuation and compensation

(2) The commissioners shall be deemed to be persons employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulations made pursuant to section 5 of the *Aeronautics Act*.

Oath of office

6. (1) A commissioner shall, before entering upon his duties as such, take and subscribe, before a superior court judge, an oath of office in prescribed form.

Duties to be full-time duties

(2) A commissioner shall devote the whole of his time to the performance of his duties under this Act.

Age limitation

(3) A commissioner ceases to hold office upon attaining the age of sixty-five years, except that where the Governor in Council is of opinion that it would be in the public interest to extend the term of office of a commissioner beyond that age, he may, not later than one month after the termination of the commissioner's term of office, by order, extend the term of office

Commissaire en chef

4. (1) Le gouverneur en conseil désigne l'un des commissaires au poste de commissaire en chef et un autre commissaire chargé d'exercer toutes les fonctions du commissaire en chef en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier ou si le poste de commissaire en chef est vacant.

Le commissaire en chef est le fonctionnaire administratif en chef

(2) Le commissaire en chef est le fonctionnaire administratif en chef de la Commission. Sous réserve de l'article 10, il assume la surveillance et la direction des travaux et du personnel de la Commission.

Traitements et frais

5. (1) Chaque commissaire

a) reçoit un traitement fixé par le gouverneur en conseil; et

b) a le droit de percevoir les frais normaux de déplacement et autres encourus par lui pendant qu'il est absent de son lieu ordinaire de résidence dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi.

Pension de retraite et indemnité

(2) Les commissaires sont censés être à l'emploi de la Fonction publique du Canada aux fins de la *Loi sur la pension du service public*, et être employés dans la fonction publique du Canada aux fins de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État* et des règlements établis en application de l'article 5 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Serment d'office

6. (1) Un commissaire doit, avant d'entrer en fonction, prêter et signer devant un juge d'une cour supérieure un serment d'office en la forme prescrite.

Fonctions exclusives

(2) Un commissaire doit consacrer toute son activité à l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi.

Limite d'âge

(3) Un commissaire cesse d'occuper son poste à soixante-cinq ans, sauf que lorsque le gouverneur en conseil est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger le mandat d'un commissaire au-delà de cet âge, il peut, au plus tard un mois après l'expiration du mandat du commissaire, par arrêté, prolonger le mandat du commissaire au-delà de soixante-cinq ans pour

of the commissioner beyond the age of sixty-five years for any additional period not exceeding one year.

une période supplémentaire d'au plus un an.

Idem

(4) An order made pursuant to subsection (3) shall not authorize the continuance in office of any commissioner after he has reached the age of seventy years.

(4) Un arrêté pris en application du paragraphe (3) n'autorise pas la prolongation du mandat d'un commissaire au-delà de soixante-dix ans.

Idem

Outside interests

(5) A person is not eligible to be appointed or, subject to subsection (6), to continue as a commissioner if, directly or indirectly, as owner, shareholder, director, officer, partner or otherwise, he is engaged in commercial dealings in grain or the carriage of grain or has any pecuniary or proprietary interest in grain or the carriage of grain, other than as a producer of grain.

(5) Nul ne peut être nommé ni, sous réserve du paragraphe (6), demeurer commissaire si, directement ou indirectement, en qualité de propriétaire, d'actionnaire, d'administrateur, de membre de la direction, d'associé ou d'autre façon, il fait le commerce ou le transport de grain ou s'il possède quelque intérêt pécuniaire ou intérêt de propriétaire dans du grain ou le transport de grain, autrement qu'à titre de producteur de grain.

Intérêts extérieurs

Disposing of interest

(6) Where any interest prohibited under subsection (5) vests in any commissioner by will or succession for his own benefit, he shall, within six months thereafter, absolutely dispose of that interest.

(6) Lorsqu'un intérêt interdit en vertu du paragraphe (5) échoit à un commissaire, à titre personnel, soit par testament, soit par suite d'une succession, ce commissaire doit, dans les six mois qui suivent, disposer définitivement de cet intérêt.

Cession d'intérêts

Staff

Personnel

Assistant commissioners

7. (1) The Governor in Council may appoint six persons as officers of the Commission to be known as assistant commissioners to hold office during pleasure.

7. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer, à titre de fonctionnaires amovibles de la Commission, six personnes appelées commissaires adjoints.

Commissaires adjoints

Application of section 5

(2) Section 5 applies, with such modifications as the circumstances require, to assistant commissioners appointed pursuant to subsection (1).

(2) L'article 5 s'applique, avec les modifications qu'exigent les circonstances, aux commissaires adjoints nommés en application du paragraphe (1).

Application de l'article 5

Staff

8. Such other officers and employees as are necessary for the proper conduct of the business of the Commission, including managers and employees employed at elevators constructed or acquired by Her Majesty in right of Canada and administered by the Commission pursuant to this Act, shall be appointed in the manner authorized by law.

8. Les autres fonctionnaires et employés nécessaires à la bonne administration des affaires de la Commission, notamment les gérants et employés des élévateurs construits ou acquis par Sa Majesté du chef du Canada et gérés par la Commission conformément à la présente loi, sont nommés de la manière autorisée par la loi.

Personnel

Head Office, Meetings and Hearings

Siège, réunions et audiences

Head office

9. The head office of the Commission shall be at the City of Winnipeg in the Province of Manitoba but the Commission

9. Le siège de la Commission est établi en la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba; toutefois, la Commission

Siège

may hold meetings and hearings at such other places as the Commission considers necessary or desirable for the proper conduct of the business of the Commission.

peut tenir des réunions et des audiences partout ailleurs où elle juge nécessaire ou souhaitable de le faire pour la bonne administration de ses affaires.

By-laws

Règlements administratifs

By-laws

10. The Commission may make by-laws

(*a*) respecting the calling of meetings of the Commission, the regulation of its proceedings and generally for the conduct of its activities;

(*b*) distributing among the commissioners duties to be performed by them respectively;

(*c*) specifying the duties of officers, managers and employees appointed pursuant to section 7 or as required by section 8;

(*d*) designating as an inspector for the purposes of this Act any person who, in the opinion of the Commission, is qualified to be so designated;

(*e*) subject to this Act, respecting the establishment of committees of the Commission composed of commissioners or other persons or both, the delegation of duties to such committees and the fixing of quorums for meetings thereof; and

(*f*) designating a seal to be used by the Commission to authenticate any documents issued by it.

10. La Commission peut établir des règlements administratifs

a) concernant la convocation des réunions de la Commission, régissant ses délibérations et, en général, visant la conduite de ses travaux;

b) répartissant entre les commissaires les fonctions qu'ils sont chargés d'exercer;

c) spécifiant les fonctions des fonctionnaires, gérants et employés nommés conformément à l'article 7 ou à l'article 8;

d) désignant à titre d'inspecteur aux fins de la présente loi toute personne que la Commission estime qualifiée pour occuper ce poste;

e) concernant, sous réserve des autres dispositions de la présente loi à cet égard, l'établissement de comités de la Commission formés de commissaires ou d'autres personnes ou des uns et des autres, la délégation de fonctions à ces comités et la fixation des quorums requis pour leurs réunions; et

f) déterminant le sceau que doit utiliser la Commission pour certifier les documents qu'elle établit.

Règlements administratifs

Objects of the Commission

Objets de la Commission

Objects

11. Subject to this Act and any directions to the Commission issued from time to time under this Act by the Governor in Council or the Minister, the Commission shall establish and maintain standards of quality for Canadian grain and regulate grain handling in Canada, to ensure maximum acceptance of Canadian grain as a commodity of dependable quality in domestic and export markets and, without limiting the generality of the foregoing, in the interest of the grain producers.

11. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi à cet égard, et des instructions données à l'occasion à la Commission, en vertu de la présente loi, par le gouverneur en conseil ou le Ministre, la Commission doit établir et maintenir des normes de qualité pour le grain canadien et réglementer la manutention du grain au Canada afin d'assurer l'acceptation maximale du grain canadien comme denrée de qualité stable sur les marchés intérieurs et les marchés d'exportation et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, dans l'intérêt des producteurs de grain.

Objets

Powers

Powers

12. In furtherance of its objects the Commission shall, subject to this Act,

(*a*) recommend and establish grain grades and standards for those grades and implement a system of grading and inspection for Canadian grain to reflect adequately the quality of that grain and meet the need for efficient marketing in and outside Canada;

(*b*) establish and apply standards and procedures regulating the handling, transportation and storage of grain and the facilities used therefor;

(*c*) conduct investigations and hold hearings on matters within the powers of the Commission;

(*d*) manage, operate and maintain every elevator constructed or acquired by Her Majesty in right of Canada, the administration of which is assigned by the Governor in Council to the Commission;

(*e*) undertake, sponsor and promote research in relation to grain and grain products and, in so doing,

(i) wherever appropriate, utilize technical, economic and statistical information and advice from any department or agency of the Government of Canada, and

(ii) maintain an efficient and adequately equipped laboratory; and

(*f*) advise the Minister in respect of such matters relating to grain, grain products and screenings as the Minister may refer to the Commission for its consideration.

Pouvoirs

Pouvoirs

12. Dans la poursuite de ses objets, la Commission doit, sous réserve des autres dispositions de la présente loi à cet égard,

a) proposer et établir des classes de grain et des normes y afférentes et mettre en œuvre un système de classement et d'inspection du grain canadien de façon à indiquer adéquatement la qualité de ce grain et à répondre à la nécessité d'une commercialisation efficace au Canada et à l'étranger;

b) établir et appliquer des normes et procédures régissant la manutention, le transport et le stockage de grain ainsi que les installations et l'équipement servant à ces fins;

c) faire des enquêtes ou tenir des audiences au sujet des questions qui ressortissent à la Commission;

d) gérer, exploiter et entretenir tout élévateur construit ou acquis par Sa Majesté du chef du Canada et dont l'administration est assignée à la Commission par le gouverneur en conseil;

e) entreprendre, prendre en charge et favoriser des recherches portant sur les grains et les produits à base de grain et, pour ce faire,

(i) chaque fois qu'il y a lieu, utiliser les renseignements et conseils techniques, économiques et statistiques de tout ministère, département ou organisme du gouvernement du Canada, et

(ii) entretenir un laboratoire efficace et convenablement équipé; et

f) conseiller le Ministre sur toutes les questions relatives aux grains, aux produits à base de grain et aux criblures qu'il peut soumettre à l'examen de la Commission.

Accountable Advances

Accountable advances

13. (1) At the request of the Minister and subject to the approval of the Governor in Council, the Minister of Finance

Avances comptables

Avances comptables

13. (1) A la demande du Ministre et sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre des Finances

may from time to time pay an accountable advance to the Commission for working capital in respect of any elevator operation of the Commission.

Limitation

(2) The aggregate amount of accountable advances paid under subsection (1) shall not at any time exceed five hundred thousand dollars.

Report

Report

14. The Commission shall during the month of February in each year submit to the Minister a report, in such form as the Minister may direct, on the activities of the Commission during the crop year immediately preceding and the Minister shall cause the report to be laid before Parliament within fifteen days after the receipt thereof or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

peut, à l'occasion, verser une avance comptable à la Commission à titre de fonds de roulement pour toute exploitation d'élévateur de la Commission.

Limitation

(2) L'ensemble des avances comptables versées en vertu du paragraphe (1) ne doit, à aucun moment, dépasser cinq cent mille dollars.

Rapport

Rapport

14. La Commission doit, chaque année, au cours du mois de février, présenter au Ministre, en la forme que celui-ci peut prescrire, un rapport sur l'activité de la Commission durant la campagne agricole précédente. Le Ministre doit faire déposer ce rapport devant le Parlement dans les quinze jours de sa réception ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un quelconque des quinze premiers jours où il siège par la suite.

PART II

GRAIN GRADES, GRADING AND INSPECTION

Grain Grades

Grades established

15. (1) The grades of western grain and eastern grain set out in Schedule I are hereby established under the grade names set out in that Schedule.

Changes in established grades

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Commission, by order, amend Schedule I by

(*a*) adding thereto any kind of grain or any grade of any grain and the specifications for that kind of grain or grade;

(*b*) varying a standard of quality or maximum limit of foreign material comprising the specifications set out therein for any grade of any grain; or

(*c*) deleting therefrom any kind of grain or any grade of any grain and the specifications for that kind of grain or grade.

PARTIE II

CLASSES, CLASSEMENT ET INSPECTION DES GRAINS

Classes de grain

Classification

15. (1) Sont établies par la présente loi, sous les appellations de classes indiquées à l'annexe I, les classes de grain de l'Ouest et de grain de l'Est indiquées à cette annexe.

Modifications de la classification

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur proposition de la Commission, modifier l'annexe I, par décret,

a) en y inscrivant tout autre genre de grain ou toute autre classe de grain et les caractéristiques y afférentes;

b) en modifiant une norme de qualité ou la limite maximum de matière étrangère afférentes aux caractéristiques y indiquées pour toute classe de grain; ou

c) en y retranchant la mention de tout genre de grain ou toute classe de grain et des caractéristiques y afférentes.

Effective date of amendment

(3) An order made under this section shall come into force according to the terms of the order but not earlier than the beginning of the crop year next following the date on which the order is made.

Time order to be made

(4) An order under paragraph (*b*) or (*c*) of subsection (2) shall be made not less than eight months prior to the date the order is to come into force.

Exception

(5) Where the Governor in Council is satisfied that the coming into force of an order made under this section on a date earlier than a date on which it may come into force under subsection (3) or (4) would increase the acceptance of Canadian grain in export and domestic markets, the Governor in Council may provide in the order that it shall come into force on that earlier date.

Certain orders to be laid before Parliament

(6) An order made under subsection (2) shall be laid before Parliament within fifteen days from the making of the order or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

Establishment of grades by regulation or order

16. The Commission may

(*a*) by regulation, establish a grade and name and specifications for that grade in respect of any kind of grain or in respect of grain of a particular level of excellence

(i) that does not require any procedure or treatment, in addition to cleaning, to render it marketable, and

(ii) for which a grade is not set out in Schedule I;

(*b*) by order, establish a grade and name and specifications for that grade in respect of any grain that is out of condition or that, by reason of its intermixture with another material, would not be eligible to have assigned to it a grade set out in Schedule I or established under paragraph (*a*); and

Date de mise en application de la modification

(3) Un décret pris en vertu du présent article entre en vigueur ainsi que le précise le décret mais non avant le début de la campagne agricole qui suit la date où le décret a été pris.

Moment où le décret doit être pris

(4) Un décret pris en vertu de l'alinéa *b*) ou de l'alinéa *c*) du paragraphe (2) doit être pris au moins huit mois avant la date à laquelle il doit entrer en vigueur.

Exception

(5) Lorsque le gouverneur en conseil est convaincu que l'entrée en vigueur d'un décret pris en vertu du présent article à une date antérieure à celle avant laquelle il ne peut, en vertu des paragraphes (3) ou (4), entrer en vigueur, augmenterait l'acceptation de grain canadien sur les marchés intérieurs et les marchés d'exportation, il peut, dans le décret, édicter que ce dernier entrera en vigueur à cette date antérieure.

Certains décrets doivent être déposés devant le Parlement

(6) Un décret pris en vertu du paragraphe (2) doit être déposé devant le Parlement dans les quinze jours de la date à laquelle a été pris le décret ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite.

Classification par règlement ou arrêté

16. La Commission peut,

a) par règlement, établir une classe et une appellation de classe ainsi que des caractéristiques y afférentes pour tout genre de grain ou pour tout grain d'une haute qualité particulière,

(i) qui est vendable sans procédé ou traitement, autre que le nettoyage, et

(ii) pour lequel aucune classe n'est indiquée à l'annexe I;

b) par arrêté, établir une classe et une appellation de classe ainsi que des caractéristiques y afférentes pour du grain qui est en mauvais état ou auquel, du fait qu'une autre matière y est mêlée, on ne pourrait pas attribuer une classe indiquée à l'annexe I ou établie en vertu de l'alinéa *a*); et,

(*c*) by order, establish a grade and name and specifications for that grade in respect of any kind of screenings.

Grain Standards Committees

Grain standards committees

17. (1) The Commission shall, by by-law, constitute a western grain standards committee and an eastern grain standards committee (hereinafter referred to as the Western Standards Committee and the Eastern Standards Committee) for the purpose of

(*a*) recommending specifications for grades of grain and selecting and recommending primary standard samples and export standard samples of grain; and

(*b*) performing such other duties in connection with the determination of grain standards as may be assigned to such committee by the Commission.

Membership of Western Standards Committee

(2) The Commission shall, with the approval of the Minister, appoint to the Western Standards Committee

(*a*) a commissioner, a grain inspector and a chemist;

(*b*) the chairman of the grain appeal tribunal for the Western Division;

(*c*) two persons nominated by the Deputy Minister of Agriculture of Canada;

(*d*) one person nominated by the Canadian Wheat Board;

(*e*) two persons selected from among processors of grain;

(*f*) two persons selected from among exporters of grain;

(*g*) twelve actual producers of western grain; and

(*h*) such additional persons not exceeding three in number as the Commission deems advisable.

Membership of Eastern Standards Committee

(3) The Commission shall, with the approval of the Minister, appoint to the Eastern Standards Committee

(*a*) a commissioner, a grain inspector and a chemist;

c) par arrêté, établir une classe et une appellation de classe ainsi que des caractéristiques y afférentes pour tout genre de criblures.

Comités de normalisation des grains

Comités de normalisation des grains

17. (1) La Commission doit, par règlement administratif, constituer un comité de normalisation des grains de l'Ouest et un comité de normalisation des grains de l'Est (ci-après désignés sous les noms de comité de normalisation de l'Ouest et de comité de normalisation de l'Est) ayant pour objet

a) de proposer des caractéristiques pour les classes de grain et de choisir et proposer des échantillons-types normaux et des échantillons-types d'exportation de grain; et

b) de remplir, pour l'établissement de normes pour les grains, les autres fonctions que peut leur assigner la Commission.

Membres du comité de normalisation de l'Ouest

(2) La Commission doit, avec l'approbation du Ministre, nommer au comité de normalisation de l'Ouest

a) un commissaire, un inspecteur des grains et un chimiste;

b) le président du tribunal d'appel pour les grains de la division de l'Ouest;

c) deux personnes désignées par le sous-ministre de l'Agriculture du Canada;

d) une personne désignée par la Commission canadienne du blé;

e) deux personnes choisies parmi les transformateurs de grain;

f) deux personnes choisies parmi les exportateurs de grain;

g) douze personnes étant de fait des producteurs de grain de l'Ouest; et

h) les autres personnes, au nombre de trois au plus, que la Commission juge à propos de nommer.

Membres du comité de normalisation de l'Est

(3) La Commission doit, avec l'approbation du Ministre, nommer au comité de normalisation de l'Est

a) un commissaire, un inspecteur des grains et un chimiste;

(*b*) one person nominated by the Deputy Minister of Agriculture of Canada;

(*c*) four persons selected from among processors and exporters of grain;

(*d*) not more than four persons representative of producers of eastern grain; and

(*e*) such additional persons not exceeding three in number as the Commission deems advisable.

b) une personne désignée par le sous-ministre de l'Agriculture du Canada;

c) quatre personnes choisies parmi les conditionneurs et exportateurs de grain;

d) quatre personnes, au plus, représentant les producteurs de grain de l'Est; et

e) les autres personnes, au nombre de trois au plus, que la Commission juge à propos de nommer.

Chairman

(4) A commissioner shall preside as chairman at each meeting of a grain standards committee.

(4) Toute réunion d'un comité de normalisation des grains est dirigée par un commissaire qui y fait fonction de président.

Président

Oath of office

(5) Each member of a grain standards committee who is not a commissioner or who is not employed in the public service of Canada shall, before entering upon his duties as a member of the committee, take an oath of office in prescribed form.

(5) Tout membre d'un comité de normalisation des grains qui n'est pas commissaire ou qui n'est pas employé à la fonction publique du Canada doit, avant d'entrer en fonction, prêter un serment d'office en la forme prescrite.

Serment d'office

Term of office

(6) The Commission shall, by by-law, establish the terms of office of those members of a grain standards committee who are not employed in the public service of Canada.

(6) La Commission doit, par règlement administratif, fixer la durée du mandat des membres d'un comité de normalisation des grains qui ne sont pas à l'emploi de la fonction publique du Canada.

Durée du mandat

Idem

(7) Notwithstanding subsections (2), (3) and (6), no person, except a person employed in the public service of Canada, shall serve as a member of a grain standards committee for a period of more than seven consecutive years.

(7) Nonobstant les paragraphes (2), (3) et (6), aucune personne, à l'exception d'une personne à l'emploi de la fonction publique du Canada, ne doit faire fonction de membre d'un comité de normalisation des grains pendant plus de sept années consécutives.

Idem

Quorum

(8) The quorum of a grain standards committee shall be at least half of the number of members in office.

(8) Le quorum d'un comité de normalisation des grains est de la moitié, au moins, des membres en fonction.

Quorum

Remuneration and expenses

(9) Each member of a grain standards committee is entitled to be paid

(*a*) if he is not employed in the public service of Canada, an allowance for his services as a member in an amount to be fixed by the Governor in Council; and

(*b*) reasonable travelling and other expenses while absent from his ordinary place of residence in the course of his duties under this Act.

(9) Chaque membre d'un comité de normalisation des grains a droit de percevoir,

a) pour ses services à titre de membre, s'il n'est pas à l'emploi de la fonction publique du Canada, une allocation dont le montant est fixé par le gouverneur en conseil; et

b) ses frais normaux de déplacement et autres pendant qu'il est absent de son lieu ordinaire de résidence dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi.

Rémunération et dépenses

Primary Standard Samples and Export Standard Samples

Collection of samples

18. As early as possible in each crop year the Commission shall cause to be collected representative samples of the crop of western grain and the crop of eastern grain of that crop year and, from those samples and from such other samples of the stocks of grain from any previous crop year as the Commission considers to be representative of the existing stock of any grain, cause to be prepared representative samples of

(*a*) each grade of grain set out in Schedule I;

(*b*) any other grade of western grain or eastern grain for which, in the opinion of the Commission, it would be appropriate to designate either or both primary standard samples and export standard samples; and

(*c*) any grain in respect of which the Commission wishes to obtain a recommendation pursuant to paragraphs (*b*) and (*c*) of subsection (2) of section 19.

Meetings to be convened

19. (1) When representative samples of grain have been prepared pursuant to section 18 and such reports on the milling, baking and other qualities of the samples as the Commission deems necessary have been obtained, the Commission shall convene a meeting of each grain standards committee.

Duties of grain standards committees

(2) The Western Standards Committee in respect of western grain, and the Eastern Standards Committee in respect of eastern grain, shall examine the samples of grain supplied to such committee by the Commission and

(*a*) select and recommend to the Commission samples of each grade of grain set out in Schedule I that, in the opinion of such committee, represent as accurately as possible the minimum of that grade;

(*b*) recommend to the Commission names and specifications for other grades of grain that, in the opinion of such committee, should be established for the current crop year; and

Échantillons-types normaux et échantillons-types d'exportation

Prélèvement d'échantillons

18. Aussitôt que possible au cours de chaque campagne agricole, la Commission doit faire prélever des échantillons caractéristiques de la récolte de grains de l'Ouest et de la récolte de grains de l'Est faites lors de cette campagne agricole et, à l'aide de ces échantillons et des autres échantillons des stocks de grain provenant d'une campagne agricole précédente que la Commission estime caractéristiques de grain en stock, faire préparer des échantillons caractéristiques

a) de chaque classe de grain indiquée à l'annexe I;

b) de toute autre classe de grain de l'Ouest ou de grain de l'Est pour laquelle, de l'avis de la Commission, il serait à propos de désigner des échantillons-types normaux ou des échantillons-types d'exportation ou les uns et les autres; et

c) de tout grain au sujet duquel la Commission désire obtenir une proposition conformément aux alinéas *b*) et *c*) du paragraphe (2) de l'article 19.

Réunions à convoquer

19. (1) Lorsque les échantillons de grain caractéristiques ont été préparés en conformité de l'article 18 et après réception des rapports sur les qualités meunières, boulangères et autres des échantillons jugés nécessaires par la Commission, celle-ci doit convoquer une réunion de chaque comité de normalisation des grains.

Fonctions des comités de normalisation des grains

(2) Le comité de normalisation de l'Ouest, pour le grain de l'Ouest, et le comité de normalisation de l'Est, pour le grain de l'Est, doivent examiner les échantillons de grain qui leur sont fournis par la Commission et,

a) choisir et proposer à la Commission les échantillons de chaque classe de grain indiquée à l'annexe I qui, de l'avis du comité, représentent aussi exactement que possible la qualité minimale de cette classe;

b) proposer à la Commission, pour les autres classes de grain, les appellations et caractéristiques qui, de l'avis du comité, devraient être établies pour la campagne agricole courante; et

(*c*) select and recommend to the Commission samples of each grade of grain recommended pursuant to paragraph (*b*) that, in the opinion of such committee, represent as accurately as possible the minimum of that grade.

Recommendation of export standard samples

(3) The Western Standards Committee shall, in respect of

(*a*) each grade of western red spring wheat and western amber durum wheat that, in the opinion of the Commission, is likely to be sold for export, and

(*b*) any other grade of western grain that the Commission refers to it for consideration,

examine the samples of grain of that grade supplied to the Committee by the Commission and select and recommend to the Commission samples of the grade that, in the opinion of the Committee, represent as accurately as possible the average of grain of that grade received at any or all elevators at any or all inspection points.

Delegation of duties

20. A grain standards committee may

(*a*) delegate any function assigned to it by paragraph (*b*) or (*c*) of subsection (2) of section 19 to a subcommittee of its members, which subcommittee shall include an inspector; and

(*b*) if a sample of any grade of grain is not available in a crop year, recommend to the Commission a sample approved by the Commission for that grade in a previous crop year.

Designation of primary standard samples and export standard samples

21. The Commission shall, for each crop year,

(*a*) upon considering the recommendations of a grain standards committee made pursuant to subsection (2) of section 19, designate primary standard samples of each grade of grain set out in Schedule I and of such other grades of grain as the Commission considers advisable; and

c) choisir et proposer à la Commission des échantillons de chaque classe de grain proposée conformément à l'alinéa *b*) qui, de l'avis du comité, représentent aussi exactement que possible la qualité minimale de cette classe.

Proposition d'échantillons-types d'exportation

(3) Le comité de normalisation de l'Ouest doit,

a) pour chaque classe de blé rouge de printemps de l'Ouest ou de blé durum ambré de l'Ouest qui, de l'avis de la Commission, sera vraisemblablement vendu pour l'exportation, et

b) pour toute autre classe de grain de l'Ouest que la Commission lui soumet pour étude,

examiner les échantillons de grain de cette classe fournis au comité par la Commission et choisir et proposer à cette dernière les échantillons de la classe qui, de l'avis du comité, représentent aussi exactement que possible, la qualité moyenne du grain de cette classe reçu dans tous les élévateurs ou l'un ou plusieurs d'entre eux à tous les postes d'inspection ou à l'un ou plusieurs d'entre eux.

Délégation de fonctions

20. Un comité de normalisation des grains peut

a) déléguer à un sous-comité formé de membres du comité et qui doit comprendre un inspecteur, toute fonction qui qui lui est attribuée par les alinéas *b*) ou *c*) du paragraphe (2) de l'article 19; et,

b) s'il n'y a pas d'échantillon disponible pour une classe de grain au cours d'une campagne agricole, proposer à la Commission un échantillon approuvé par la Commission, pour cette classe, lors d'une campagne agricole antérieure.

Désignation d'échantillons-types normaux et d'échantillons-types d'exportation

21. La Commission doit, pour chaque campagne agricole,

a) après étude des propositions faites par un comité de normalisation des grains conformément au paragraphe (2) de l'article 19, désigner des échantillons-types normaux de chaque classe de grain indiquée à l'annexe I et des autres classes de grain pour lesquelles la Commission juge à propos d'en désigner; et,

(*b*) upon considering the recommendations of the Western Standards Committee made pursuant to subsection (3) of section 19, designate export standard samples of each grade of western grain set out in Schedule I and of such other grades of western grain as the Commission considers advisable.

b) après étude des propositions faites par le comité de normalisation de l'Ouest conformément au paragraphe (3) de l'article 19, désigner des échantillons-types d'exportation de chaque classe de grain de l'Ouest indiquée à l'annexe I et des autres classes de grain de l'Ouest pour lesquelles la Commission juge à propos d'en désigner.

Export standard samples

22. (1) The export standard sample that is designated for a grade of grain

(*a*) shall be used as the visual grading standard in the grading of western grain of that grade discharged from a terminal elevator, a transfer elevator or a process elevator; and

(*b*) constitutes the minimum visual quality of the grade for that grain.

Échantillons-types d'exportation

22. (1) L'échantillon-type d'exportation qui est désigné pour une classe de grain

a) doit être utilisé comme norme visuelle pour le classement du grain de l'Ouest de cette classe déchargé d'un élévateur terminus, d'un élévateur de transbordement ou d'un élévateur de conditionnement; et

b) constitue, pour ce grain, la qualité minimale apparente de la classe.

Primary standard samples

(2) The primary standard sample that is designated for a grade of grain

(*a*) shall be used as a visual grading guide in the grading of grain of that grade, other than western grain discharged from a terminal elevator, a transfer elevator or a process elevator; and

(*b*) constitutes the minimum visual quality of the grade for that grain.

Échantillons-types normaux

(2) L'échantillon-type normal qui est désigné pour une classe de grain

a) doit être utilisé comme guide visuel pour le classement du grain de cette classe autre que le grain de l'Ouest déchargé d'un élévateur terminus, d'un élévateur de transbordement ou d'un élévateur de conditionnement; et

b) constitue, pour ce grain, la qualité minimale apparente de la classe.

Non-visual criteria of quality

(3) Where

(*a*) protein content is a criterion of quality that applies to a grade of grain, or

(*b*) any other criterion of quality that cannot be determined visually by comparison with a primary standard sample or export standard sample applies to a grade of grain,

that criterion shall be taken into consideration in determining the grade of the grain.

Critères de qualité non visuels

(3) Lorsque

a) la teneur en protéines est un critère de la qualité qui s'applique à une classe de grain, ou

b) que tout autre critère de qualité qui n'est pas un critère visuel vérifiable par comparaison avec un échantillon-type normal ou un échantillon-type d'exportation s'applique à une classe de grain,

on doit tenir compte de ce critère pour déterminer la classe du grain.

Limitation

(4) No person shall, on the basis of the use of a primary standard sample,

(*a*) assign a grade to any grain that does not meet the specifications for that grade established by or under this Act; or

(*b*) refuse to assign a grade to any grain that meets the specifications so established for that grade.

Restriction

(4) Nul ne doit, en se fondant sur l'utilisation d'un échantillon-type normal,

a) attribuer une classe à du grain qui n'est pas conforme aux caractéristiques établies pour cette classe aux termes ou en vertu de la présente loi; ni

b) refuser d'attribuer une classe à du grain qui est conforme aux caractéristiques ainsi établies pour cette classe.

Grain of variety not prescribed under *Seeds Act*

(5) Notwithstanding paragraph (*b*) of subsection (4), where grain of any kind is of a variety produced from seed of a variety that is not prescribed under the *Seeds Act* for sale in or importation into Canada, no person shall, except with the permission of the Commission, assign to that grain a grade that is higher than the lowest grade set out in Schedule I for that kind of grain.

Variété de grain non prescrite en vertu de la *Loi relative aux semences*

(5) Nonobstant l'alinéa *b*) du paragraphe (3), lorsqu'un genre de grain est d'une variété produite à partir d'une variété de semence qui n'est pas prescrite en vertu de la *Loi relative aux semences* aux fins de la vente ou de l'importation au Canada, nul ne doit, sauf avec la permission de la Commission, attribuer à ce grain une classe plus élevée que la classe la plus basse indiquée à l'annexe I pour ce genre de grain.

Inspection of Grain

Inspection du grain

Provision for inspection

23. The Commission shall make provision for the inspection of grain at such places as the Commission may, by by-law, determine.

Dispositions en vue de l'inspection

23. La Commission doit prendre des dispositions en vue de l'inspection du grain aux endroits qu'elle peut déterminer par règlement administratif.

Order of inspection

24. Subject to the regulations, an inspector

(*a*) shall make an official inspection of grain at any place where provision for inspection has been made, on application for inspection and in the order in which applications for inspection are received; and

(*b*) on making an official inspection of grain, shall

(i) take an official sample of the grain in the manner prescribed, and

(ii) retain the sample for fifteen days or such longer period as may be prescribed.

Ordre d'inspection

24. Sous réserve des règlements, un inspecteur

a) doit faire une inspection officielle de grain en tout lieu où une inspection a été prévue, sur demande à cet effet, en suivant l'ordre de réception des demandes d'inspection; et

b) doit, lorsqu'il fait une inspection,

(i) prélever un échantillon officiel du grain de la manière prescrite; et

(ii) conserver l'échantillon pendant quinze jours ou tel délai plus long qui peut être prescrit.

Sample to be property of Commission

25. A sample of grain taken pursuant to section 24 or otherwise sent to the Commission thereupon becomes the property of the Commission and shall be sold or disposed of by the Commission as the Governor in Council may direct.

L'échantillon appartient à la Commission

25. Un échantillon de grain prélevé conformément à l'article 24 ou autrement envoyé à la Commission devient dès lors la propriété de la Commission; il doit être vendu par la Commission ou celle-ci doit en disposer comme l'ordonne le gouverneur en conseil.

Inspection certificates

26. (1) Subject to this Act, an inspector, after making an official inspection of grain pursuant to this Act, shall issue an inspection certificate in prescribed form

(*a*) where the grain was grown in Canada

(i) assigning to the grain a grade established by or under this Act or, if

Certificats d'inspection

26. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi à cet égard, un inspecteur doit, après avoir fait l'inspection officielle de grain conformément à la présente loi, établir en la forme prescrite un certificat d'inspection qui,

a) lorsque le grain a été cultivé au Canada,

the grain is eligible to be assigned more than one grade, assigning to the grain the grade constituting the highest level of excellence for which the grain is eligible, and

(ii) stating the dockage to be separated from the grain in order that it may be eligible for the grade so assigned; or

(*b*) where the grain was grown outside Canada, stating the country of origin of the grain or stating that the grain is foreign grain.

(i) attribue au grain une classe établie aux termes ou en vertu de la présente loi ou, si plus d'une classe peut lui être attribuée, attribue à ce grain la classe qui représente la plus haute qualité pouvant lui être attribuée; et

(ii) indique le déchet qui doit être enlevé du grain pour que l'attribution de cette classe soit valable; ou,

b) lorsque le grain a été cultivé à l'étranger, indique le pays d'origine du grain ou indique qu'il s'agit de grain étranger.

Additional information

(2) An inspection certificate shall contain such information, in addition to the information specified in subsection (1), as may be prescribed.

Renseignements supplémentaires

(2) Un certificat d'inspection doit contenir, outre les renseignements spécifiés au paragraphe (1), les renseignements qui peuvent être prescrits.

Transmission of inspection certificate

27. An inspection certificate issued when grain is discharged out of a terminal elevator or a transfer elevator shall be transmitted with the shipping documents relating to the grain.

Transmission du certificat d'inspection

27. Un certificat d'inspection établi lors du déchargement de grain d'un élévateur terminus ou d'un élévateur de transbordement doit être transmis avec les documents d'expédition relatifs à ce grain.

Cancellation of inspection certificate

28. An inspection certificate issued in respect of any grain later found to have gone out of condition shall be cancelled and, after a subsequent official inspection of the grain, a new inspection certificate shall be substituted for the cancelled certificate.

Annulation du certificat d'inspection

28. Un certificat d'inspection établi pour du grain dont on constate ultérieurement l'état avarié doit être annulé et, après une inspection officielle subséquente du grain, il doit être remplacé par un nouveau certificat.

Grain Appeal Tribunals

Tribunaux d'appel pour les grains

Grain appeal tribunals

29. (1) The Commission shall, by by-law, constitute a grain appeal tribunal for each Division.

Tribunaux d'appel pour les grains

29. (1) La Commission doit, par règlement administratif, constituer un tribunal d'appel pour les grains pour chaque division.

Membership in tribunal for Western Division

(2) The Commission shall appoint to the grain appeal tribunal for the Western Division

(*a*) a chairman who is an officer of the Commission and who, in the opinion of the Commission, is qualified to inspect and grade grain; and

(*b*) not more than eight other persons who are qualified to inspect and grade grain, are engaged in buying, selling, milling or exporting grain and are not

Composition du tribunal de la division de l'Ouest

(2) La Commission doit nommer au tribunal d'appel pour les grains de la division de l'Ouest

a) un président qui est un fonctionnaire de la Commission et qui, de l'avis de la Commission, est qualifié pour inspecter et classer le grain; et

b) au plus huit autres personnes qui sont qualifiées pour inspecter et classer le grain, s'occupent d'achat, de vente, de mouture ou d'exportation de grain et ne

employed in the public service of Canada.

Membership in tribunal for Eastern Division

(3) The Commission shall appoint to the grain appeal tribunal for the Eastern Division

(*a*) a chairman who shall be the principal inspector of the Commission in that Division; and

(*b*) not more than eight other persons who are qualified to inspect and grade grain, are engaged in buying, selling, milling or exporting grain and are not employed in the public service of Canada.

Acting chairman

(4) Where the chairman of a grain appeal tribunal is unable to act, the Commission shall appoint another person, who in the opinion of the Commission is qualified to inspect and grade grain, to act as chairman.

Term of office

(5) The Commission shall, by by-law, establish the term of office of members of a grain appeal tribunal.

Oath of office

(6) Each member of a grain appeal tribunal, except a chairman employed in the public service of Canada, shall, before entering upon his duties as a member of the tribunal, take an oath of office in prescribed form.

Quorum

(7) A quorum of a grain appeal tribunal shall consist of the chairman and two other members of the tribunal to be selected by him.

Limitation

(8) No member of a grain appeal tribunal shall act as a member of the tribunal on an appeal relating to grain in which he has any pecuniary interest.

Additional duties of chairman

(9) The Commission may assign to the chairman of the grain appeal tribunal for the Western Division such duties, in addition to his duties as chairman of the tribunal, as, in the opinion of the Commission, will not prejudice his independence as chairman but, in so doing, shall not

sont pas à l'emploi de la fonction publique du Canada.

Composition du tribunal de la division de l'Est

(3) La Commission doit nommer au tribunal d'appel pour les grains de la division de l'Est

a) un président qui doit être le principal inspecteur de la Commission dans cette division; et

b) au plus huit autres personnes qui sont qualifiées pour inspecter et classer le grain, s'occupent d'achat, de vente, de mouture ou d'exportation de grain et ne sont pas à l'emploi de la fonction publique du Canada.

Président intérimaire

(4) Lorsque le président d'un tribunal d'appel pour les grains est incapable d'agir, la Commission doit nommer, pour faire fonction de président, une autre personne qu'elle estime qualifiée pour inspecter et classer le grain.

Durée du mandat

(5) La Commission doit, par règlement administratif, fixer la durée du mandat des membres d'un tribunal d'appel pour les grains.

Serment d'office

(6) Chaque membre d'un tribunal d'appel pour les grains qui n'est pas un président à l'emploi de la fonction publique du Canada doit, avant d'entrer en fonction, prêter un serment d'office en la forme prescrite.

Quorum

(7) Le président et deux autres membres du tribunal devant être choisis par lui constituent le quorum d'un tribunal d'appel pour les grains.

Restriction

(8) Aucun membre d'un tribunal d'appel pour les grains ne doit agir à ce titre lors d'un appel relatif à du grain qui présente pour lui un intérêt pécuniaire.

Fonctions supplémentaires du président

(9) La Commission peut assigner au président du tribunal d'appel pour les grains de la division de l'Ouest, en sus de ses fonctions à titre de président du tribunal, des fonctions qui, de l'avis de la Commission, ne nuiront pas à son indépendance en qualité de président; toutefois, elle ne doit

assign duties to him that require him to inspect or grade grain other than as chairman of the tribunal.

pas en l'occurrence lui assigner de fonctions qui l'obligent à inspecter ou classer du grain autrement qu'en qualité de président du tribunal.

Remuneration and expenses

(10) Each member of a grain appeal tribunal is entitled to be paid

(a) if he is not employed in the public service of Canada, an allowance for his services as a member in an amount to be fixed by the Governor in Council; and

(b) reasonable travelling and other expenses while absent from his ordinary place of residence in the course of his duties under this Act.

(10) Chaque membre d'un tribunal d'appel pour les grains a droit de percevoir,

a) pour ses services à titre de membre, s'il n'est pas à l'emploi de la fonction publique du Canada, une allocation dont le montant est fixé par le gouverneur en conseil; et

b) ses frais normaux de déplacement et autres pendant qu'il est absent de son lieu ordinaire de résidence dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi.

Rémunération et dépenses

Appeals of Grain Grades

Appels relatifs aux classes de grain

Right of appeal

30. (1) Any person who is dissatisfied with the grade assigned to grain by an inspector on an official inspection of the grain may appeal from the decision of that inspector in respect of the visual characteristics of the grain, by way of an application for re-inspection of the grain, to

(a) the principal inspector at the place or for the district in which the grain then is;

(b) the chief grain inspector for Canada; or

(c) the grain appeal tribunal for the Division.

30. (1) Quiconque n'est pas satisfait de la classe attribuée à du grain par un inspecteur lors d'une inspection officielle de ce grain, peut interjeter appel de la décision de cet inspecteur relativement aux caractéristiques apparentes du grain, sous forme de demande de réinspection du grain, devant

a) l'inspecteur principal de l'endroit ou du district où se trouve alors le grain;

b) l'inspecteur en chef des grains pour le Canada; ou

c) le tribunal d'appel pour les grains de la division.

Droit d'appel

Further appeal

(2) Where an appeal is taken to a principal inspector pursuant to subsection (1), a further appeal, by way of an application for re-inspection, lies to the chief grain inspector for Canada or the grain appeal tribunal for the Division.

(2) Lorsqu'un appel est interjeté devant un inspecteur principal conformément au paragraphe (1), un appel supplémentaire peut être interjeté, sous forme de demande de réinspection, devant l'inspecteur en chef des grains pour le Canada ou le tribunal d'appel pour les grains de la division.

Appel supplémentaire

Idem

(3) Where an appeal is taken to the chief grain inspector for Canada pursuant to subsection (1) or (2) a further appeal, by way of an application for re-inspection, lies to the grain appeal tribunal for the Division.

(3) Lorsqu'un appel est interjeté devant l'inspecteur en chef des grains pour le Canada conformément au paragraphe (1) ou au paragraphe (2), un appel supplémentaire peut être interjeté, sous forme de demande de réinspection, devant le tribunal d'appel pour les grains de la division.

Idem

Time for appeal

(4) Except with the permission of the Commission, no appeal lies under this sec-

(4) Sauf avec la permission de la Commission, un appel ne peut être interjeté en

Délai d'appel

tion unless notice of the appeal is given to the inspector or tribunal to whom or to which the appeal is being taken within fifteen days of the making of the decision that is the subject of the appeal.

Limitation on appeals

(5) Except as may be prescribed, no appeal lies under this section from the decision of an inspector in respect of the grade assigned

(*a*) in respect of a sample of grain taken on receipt of the grain into a primary elevator; or

(*b*) to any grain on the discharge of the grain from an elevator.

Duties of inspector or tribunal on appeal

31. Where an appeal is taken pursuant to section 30 to a principal inspector or the chief grain inspector for Canada or to a grain appeal tribunal, such inspector or tribunal shall

(*a*) inspect the grain or a sample of the grain that is the subject of the appeal;

(*b*) review the decision of the inspector, principal inspector or chief grain inspector for Canada, as the case may be, in respect of the grain;

(*c*) assign to the grain the grade that such inspector or tribunal considers to be the appropriate grade for the grain; and

(*d*) where a grade is assigned to the grain that is different from the grade previously assigned to it, require all documents relating to the grain to be revised accordingly.

PART III

LICENCES AND LICENSEES

Licences

Classes of licences

32. The following classes of licences are hereby established for the purposes of this Act:

(*a*) a primary elevator licence, being a licence to operate a primary elevator;

vertu du présent article que si avis d'appel est donné à l'inspecteur ou au tribunal devant lequel l'appel est interjeté, dans les quinze jours de la date où a été rendue la décision qui fait l'objet de l'appel.

Limitation quant aux appels

(5) On ne peut, sauf disposition contraire des règlements, interjeter, en vertu du présent article, aucun appel d'une décision d'un inspecteur relativement à la classe

a) attribuée à un échantillon de grain prélevé à la réception du grain dans un élévateur primaire; ou

b) attribuée à du grain lors de son déchargement d'un élévateur.

Fonctions de l'inspecteur ou du tribunal lors d'un appel

31. Lorsqu'un appel est interjeté conformément à l'article 30 devant un inspecteur principal ou l'inspecteur en chef des grains pour le Canada ou un tribunal d'appel pour les grains, cet inspecteur ou ce tribunal doit

a) inspecter le grain ou un échantillon du grain au sujet duquel l'appel est interjeté;

b) revoir la décison prise par l'inspecteur, l'inspecteur principal ou l'inspecteur en chef des grains pour le Canada, selon le cas, au sujet du grain;

c) attribuer au grain la classe que cet inspecteur ou ce tribunal estime appropriée pour ce grain; et

d) lorsqu'il est attribué au grain une classe différente de celle qui lui avait précédemment été attribuée, exiger que tous les documents relatifs à ce grain soient corrigés en conséquence.

PARTIE III

PERMIS ET TITULAIRES DE PERMIS

Permis

Catégories de permis

32. Aux fins de la présente loi sont établies les catégories suivantes de permis:

a) permis d'élévateur primaire, qui est un permis d'exploitation d'un élévateur primaire;

(*b*) a terminal elevator licence, being a licence to operate a terminal elevator;

(*c*) a transfer elevator licence, being a licence to operate a transfer elevator;

(*d*) a process elevator licence, being a licence to operate a process elevator; and

(*e*) a grain dealer's licence, being a licence to carry on business as a grain dealer.

b) permis d'élévateur terminus, qui est un permis d'exploitation d'un élévateur terminus;

c) permis d'élévateur de transbordement, qui est un permis d'exploitation d'un élévateur de transbordement;

d) permis d'élévateur de conditionnement, qui est un permis d'exploitation d'un élévateur de conditionnement; et

e) permis de négociant en grains, qui est un permis de commerce de faire le commerce de négociant en grains.

Subclasses of licences

33. The Commission may prescribe

(*a*) subclasses of the licences established by section 32; and

(*b*) any terms and conditions of a licence of any class or subclass.

33. La Commission peut prescrire

a) des sous-catégories des permis établis par l'article 32; et

b) des modalités d'un permis de quelque catégorie ou sous-catégorie.

Sous-catégories de permis

Prohibition

34. No person shall

(*a*) operate an elevator of a type referred to in section 32 unless

(i) he is the holder of a licence issued in respect of the elevator, or

(ii) the elevator has been exempted from the licensing requirements of this Act pursuant to section 99, or

(*b*) carry on business as a grain dealer unless

(i) he is the holder of a grain dealer's licence,

(ii) his business as a grain dealer has been exempted from the licensing requirements of this Act pursuant to section 99, or

(iii) he deals in grain only in the course of operating a licensed elevator or as a broker trading on a recognized grain exchange.

34. Nul ne doit

a) exploiter un élévateur d'un type mentionné à l'article 32

(i) à moins d'être le titulaire d'un permis délivré pour l'élévateur, ou

(ii) à moins que l'élévateur n'ait été exempté, conformément à l'article 99, des exigences de la présente loi concernant l'octroi des permis; ou

b) faire le commerce de négociant en grains à moins

(i) qu'il ne soit titulaire d'un permis de négociant en grains,

(ii) que son commerce de négociant en grains n'ait été exempté, en application de l'article 99, des exigences de la présente loi concernant l'octroi des permis, ou

(iii) qu'il ne fasse le commerce des grains qu'au cours de l'exploitation d'un élévateur autorisé ou à titre de courtier faisant des opérations dans une bourse des grains reconnue.

Interdiction

Issue of licences

35. (1) The Commission may, upon application in writing for a licence by a person who proposes to operate an elevator or to carry on business as a grain dealer and

35. (1) La Commission peut, sur demande écrite de permis présentée par une personne qui se propose d'exploiter un élévateur ou à faire le commerce de négo-

Délivrance des permis

upon being satisfied that the applicant and the elevator, if any, meet the requirements of this Act,

(*a*) issue to the applicant a licence of a class or subclass determined by the Commission to be appropriate to the type of operation of that elevator or the business of that grain dealer; and

(*b*) subject to the regulations, fix the security to be given, by way of bond, insurance or otherwise, by the applicant or licensee.

Terms and conditions of licence

(2) A licence issued pursuant to subsection (1) shall be

(*a*) for a term not exceeding five years; and

(*b*) subject to such conditions, in addition to any prescribed conditions, as the Commission deems appropriate in the public interest for facilitating trade in grain.

Conditions precedent to issue of licence to operate an elevator

36. (1) No licence to operate an elevator shall be issued unless the applicant for the licence establishes to the satisfaction of the Commission that

(*a*) the premises the applicant proposes to use are appropriate for the storage and handling of grain;

(*b*) the elevator is or will be of such type and in such condition and the equipment of the elevator is or will be of such type and size and in such condition as to enable the applicant to provide at the location where he proposes to operate the elevator the services required by or pursuant to this Act to be provided at that location by a licensee holding a licence of the class for which the applicant has applied; and

(*c*) he is financially able to carry on the proposed elevator operation and has given security by bond, insurance or otherwise sufficient to ensure that all obligations to holders of documents for the payment of money or delivery of grain

ciant en grains et, lorsqu'elle est convaincue que le requérant et, le cas échéant, l'élévateur répondent aux exigences de la présente loi,

a) délivrer au requérant un permis d'une catégorie ou sous-catégorie déterminée par la Commission comme convenant au genre d'opérations de cet élévateur ou au commerce de ce négociant en grains; et,

b) sous réserve des règlements, fixer la garantie à donner sous forme de cautionnement, d'assurance ou sous une autre forme par le requérant ou le titulaire de permis.

Modalités d'un permis

(2) Un permis délivré en conformité du paragraphe (1) est

a) valable pour cinq ans, au plus; et

b) assujetti aux conditions, outre celles qui sont prescrites, que la Commission juge dans l'intérêt public, propres pour faciliter le commerce des grains.

Conditions préalables à la délivrance d'un permis d'exploitation d'un élévateur

36. (1) Aucun permis d'exploitation d'un élévateur ne doit être délivré à moins que le requérant du permis n'établisse à la satisfaction de la Commission

a) que les installations que le requérant se propose d'utiliser conviennent au stockage et à la manutention du grain;

(*b*) que l'élévateur est ou sera d'un genre, d'une dimension et dans un état, et son équipement est ou sera d'un genre, d'une dimension et dans un état permettant au requérant de fournir, au lieu où il se propose d'exploiter l'élévateur, les services que le titulaire d'un permis de la catégorie pour laquelle le requérant a fait une demande est tenu de fournir aux termes ou en application de la présente loi; et

c) qu'il est financièrement capable de poursuivre l'exploitation de l'élévateur qu'il se propose d'exploiter et qu'il a donné sous forme de cautionnement, d'assurance ou sous une autre forme une garantie suffisante pour assurer le respect

issued by the applicant pursuant to this Act will be met.

Conditions precedent to issue of grain dealer's licence

(2) No grain dealer's licence shall be issued unless the applicant for the licence establishes to the satisfaction of the Commission that he is financially able to carry on the proposed grain dealer's business and has given security by bond, insurance or otherwise, sufficient to ensure that all obligations to holders of documents for the payment of money or delivery of grain issued by the applicant pursuant to this Act will be met.

Public interest

(3) The Commission may refuse to issue a licence where the applicant has been convicted of an offence under this Act within the twelve months immediately preceding his application and the Commission is satisfied that it would not be in the public interest to issue a licence to him.

Opportunity to be heard

(4) The Commission shall, before refusing to issue a licence, afford the applicant for the licence or his representative a full and ample opportunity to be heard in relation to the application.

Order refusing licence

(5) Any refusal to issue a licence shall be by order of the Commission.

Consultation

37. (1) The Commission shall, at the request of an applicant for a licence, consult with the applicant with regard to any conditions that the Commission proposes

de tous les engagements envers les détenteurs de documents, relatifs au versement de fonds ou à la livraison de grains, établis par le requérant en application de la présente loi.

Conditions préalables à la délivrance d'un permis de négociant en grains

(2) Aucun permis de négociant en grains ne doit être délivré à moins que le requérant du permis n'établisse à la satisfaction de la Commission qu'il est financièrement capable de faire le commerce de négociant en grains qu'il se propose de faire et qu'il a donné sous forme de cautionnement, d'assurance ou autrement une garantie suffisante pour assurer le respect de tous les engagements envers les détenteurs de documents, relatifs au versement de fonds ou à la livraison de grains, établis par le requérant en application de la présente loi.

Intérêt public

(3) La Commission peut refuser de délivrer un permis lorsque le requérant a été déclaré coupable d'une infraction prévue par la présente loi dans les douze mois qui précèdent immédiatement sa demande et que la Commission est convaincue qu'il ne serait pas d'intérêt public de lui délivrer un permis.

Possibilité d'être entendu

(4) La Commission doit, avant de refuser de délivrer un permis, donner au requérant du permis ou à son représentant la plus large possibilité d'être entendu au sujet de la demande.

Arrêté refusant le permis

(5) Tout refus de délivrance d'un permis doit être fait par arrêté de la Commission.

Consultation

37. (1) La Commission doit, à la demande du requérant d'un permis, discuter avec ce dernier de toutes conditions dont elle se propose d'assortir le permis en ap-

to attach to the licence pursuant to paragraph (*b*) of subsection (2) of section 35.

Amendment of licence

(2) The Commission may, subject to the regulations and upon application by a licensee, amend any condition of a licence issued to him.

Additional security

38. (1) Where, at any time during the term of a licence, the Commission has reason to believe and is of opinion that any security given by the licensee pursuant to this Act is not sufficient to ensure that all obligations to holders of documents for the payment of money or delivery of grain issued by the licensee will be met, the Commission may, by order, require the licensee to give, within such period as the Commission considers reasonable, such additional security by bond, insurance or otherwise as, in the opinion of the Commission, is sufficient to ensure that those obligations will be met.

Enforcement or realization of security

(2) Any security given by a licensee as a condition of a licence may be realized or enforced by

(*a*) the Commission; or

(*b*) any person who has suffered loss or damage by reason of the refusal or failure of the licensee to

(i) comply with this Act or any regulation or order made thereunder, or

(ii) pay any money or deliver any grain to the holder of a cash purchase ticket or elevator receipt issued by the licensee pursuant to this Act on presentation of the ticket or elevator receipt for payment or delivery.

Charges by Licensees

Charges to be filed

39. (1) Each licensee who operates an elevator shall, before the commencement of each crop year, file with the Commission a schedule of the charges to be made

plication de l'alinéa *b*) du paragraphe (2) de l'article 35.

Modification d'un permis

(2) La Commission peut, sous réserve des règlements et sur demande présentée par un titulaire de permis, modifier toute condition d'un permis qui lui a été délivré.

Garantie supplémentaire

38. (1) Lorsque, à tout moment au cours de la durée de validité d'un permis, la Commission a des raisons de croire ou est d'avis que toute garantie donnée par le titulaire de permis n'est pas suffisante pour assurer le respect de tous les engagements envers les détenteurs de documents relatifs au versement de fonds ou à la livraison de grains, la Commission peut, par arrêté, exiger du titulaire de permis qu'il donne, dans le délai que la Commission estime raisonnable, la garantie supplémentaire sous forme de cautionnement, d'assurance ou autrement qui, de l'avis de la Commission, est suffisante pour assurer le respect de tous ces engagements.

Recouvrement ou réalisation

(2) Toute garantie donnée par un titulaire de permis pour ce permis peut être réalisée ou recouvrée

a) par la Commission; ou

b) par toute personne qui a subi une perte ou un préjudice en raison du refus ou de l'omission du titulaire de permis

(i) de se conformer à la présente loi, à tout règlement ou à tout arrêté établis sous son régime, ou

(ii) de verser des fonds ou de livrer du grain au détenteur d'un bon de paiement au comptant ou d'un récépissé d'élévateur établis par le titulaire du permis en application de la présente loi, sur présentation du bon ou du récépissé d'élévateur aux fins de paiement ou de livraison.

Frais perçus par les titulaires de permis

Dépôt du tarif

39. (1) Tout titulaire de permis qui exploite un élévateur doit, avant le début de chaque campagne agricole, déposer à la Commission un tarif des frais devant être

at the licensed elevator in the crop year for each service to be performed under his licence.

Charges to apply to all elevators of a class

(2) Where a licensee holds more than one licence of any class or subclass, the schedule of charges filed by him pursuant to subsection (1) shall be applicable to the services performed at all elevators for the operation of which licences of that class or subclass have been issued.

Amendment of charges

(3) A licensee who operates an elevator may, during a crop year, on fourteen days notice published as required by the Commission, file with the Commission an amended schedule of charges for services to be performed under his licence in that crop year.

Charges that may be made

(4) Subject to subsections (5) and (6), no licensee who operates an elevator shall charge or receive for any services performed under his licence at that elevator

(*a*) any amount for a service for which a maximum charge has not been fixed in the regulations, or

(*b*) any sum other than

(i) the maximum charges fixed in the regulations for that service, or

(ii) the charges for the service set out in the current schedule of charges filed by him with the Commission,

whichever is the lesser amount.

Lower charges

(5) The Commission may, by order, permit a licensee who operates an elevator to make a charge that is less than the amount that he may charge under subsection (4) for any service performed at one or more elevators operated by him.

Special services

(6) Where a licensee wishes to provide a service at a licensed elevator for which there is no maximum charge fixed in the regulations

(*a*) he may apply to the Commission to set a maximum charge; and

perçus à l'élévateur autorisé, au cours de la campagne agricole pour chaque service qu'il doit fournir en vertu de son permis.

Tarif s'appliquant à tous les élévateurs d'une catégorie

(2) Lorsqu'un titulaire de permis détient plus d'un permis d'une catégorie ou sous-catégorie, le tarif des frais déposé par lui en application du paragraphe (1) s'applique aux services fournis dans tous les élévateurs pour l'exploitation desquels ont été délivrés des permis de cette catégorie ou sous-catégorie.

Modification du tarif

(3) Un titulaire de permis qui exploite un élévateur peut, durant une campagne agricole, sur préavis de quatorze jours publié comme l'exige la Commission, déposer à la Commission un tarif modifié des frais pour les services à fournir en vertu de son permis au cours de cette campagne agricole.

Frais qui peuvent être perçus

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), aucun titulaire de permis qui exploite un élévateur ne doit, pour des services fournis dans cet élévateur en vertu de son permis, réclamer ni accepter

a) aucune somme pour un service pour lequel un maximum des frais n'a pas été fixé par les règlements, ni

b) de somme autre que la moindre des deux suivantes:

(i) le maximum des frais fixé pour ce service par les règlements, ou

(ii) les frais pour le service indiqué dans le tarif courant des frais déposé par lui à la Commission.

Autorisation de réduire les frais

(5) La Commission peut, par arrêté, autoriser un titulaire de permis qui exploite un élévateur à réclamer des frais inférieurs à la somme qu'il peut percevoir en vertu du paragraphe (4) pour tout service fourni dans un ou plusieurs élévateurs exploités par lui.

Services spéciaux

(6) Lorsqu'un titulaire de permis désire fournir dans un élévateur autorisé un service pour lequel les règlements ne fixent pas de maximum des frais,

a) il peut demander à la Commission de fixer le maximum des frais; et

(*b*) the Commission may, by order, fix a maximum charge or set out a manner for determining the maximum charge for that service at that elevator for a period terminating not later than the end of the crop year in respect of which the application is made.

b) la Commission peut, par arrêté, fixer le maximum des frais ou indiquer une façon de déterminer le maximum des frais pour ce service fourni dans cet élévateur pour une période se terminant au plus tard à la fin de la campagne agricole pour laquelle la demande est faite.

Charge fixed includes charge determined

(7) Every reference in subsections (4), (5) and (6) to a maximum charge fixed in the regulations includes a maximum charge determined pursuant to the regulations.

(7) Toute mention dans les paragraphes (4), (5) et (6) d'un maximum des frais fixé dans les règlements s'applique également à un maximum des frais déterminé en application des règlements.

Le maximum fixé s'entend également du maximum déterminé

Time limitation on charges

40. (1) No storage charge in respect of grain referred to in an elevator receipt shall be made by the licensee of an elevator in respect of time subsequent to

(*a*) the delivery of the grain out of the elevator into a railway car or other conveyance; or

(*b*) the expiration of twenty-four hours after

(i) a railway car or other conveyance that is capable of receiving grain discharged out of the elevator and to which the grain may lawfully be delivered has been placed at the elevator to receive the grain,

(ii) all charges accrued in respect of the grain have been paid or tendered, and

(iii) elevator receipts requiring delivery of the grain have been surrendered or tendered.

40. (1) Aucun frais de stockage concernant du grain mentionné dans un récépissé d'élévateur ne doit être réclamé par le titulaire de permis d'un élévateur pour la période

a) postérieure à la livraison du grain provenant de l'élévateur dans un wagon ou autre moyen de transport; ou

b) postérieure aux 24 heures qui suivent

(i) le moment où un wagon ou autre moyen de transport qui peut recevoir le grain déchargé de l'élévateur et auquel le grain peut être légalement livré a été placé le long de l'élévateur pour recevoir le grain,

(ii) le moment où tous les frais dus pour le grain ont été payés ou offerts, et

(iii) le moment où des récépissés d'élévateur donnant droit à la livraison du grain ont été remis ou offerts.

Limitation de la période d'application des frais

Exception relating to ships

(2) For the purpose of subsection (1), where the conveyance placed at an elevator is a ship, the holder of elevator receipts requiring the delivery of grain shall be deemed to surrender or tender on any day only receipts for a quantity of grain that can reasonably be discharged out of the elevator into the ships within twenty-four hours from the time the receipts are deemed to be surrendered or tendered.

(2) Aux fins du paragraphe (1) lorsque le moyen de transport placé le long d'un élévateur est un navire, le détenteur des récépissés d'élévateur demandant la livraison du grain est censé ne remettre ou ne présenter par jour que les récépissés pour une quantité de grain qui peut être raisonnablement déchargée de l'élévateur dans les navires dans un délai de 24 heures à compter du moment où les récépissés sont censés être remis ou offerts.

Exception concernant les navires

Charges where licensee unable to deliver grain

41. (1) Where, by reason of the condition of any licensed elevator or as a result of any labour stoppage by employees of a licensee of an elevator, the licensee of the elevator is, for any period, unable to deliver grain, grain products or screenings stored in any type of storage in the elevator in accordance with an elevator receipt issued by the licensee, whether or not the holder has requested delivery pursuant to the receipt, notwithstanding section 39 the licensee shall not charge the holder of the receipt, in respect of any part of that period after the first seven days thereof, any storage charge that accrues under the receipt that exceeds the appropriate maximum storage charge prescribed pursuant to subsection (2) with respect to that type of storage.

Frais lorsque le titulaire du permis est incapable de livrer le grain

41. (1) Lorsque, en raison de l'état d'un élévateur autorisé ou qu'à la suite d'un arrêt de travail par les employés d'un titulaire de permis d'un élévateur, le titulaire de permis de l'élévateur est, pour quelque période que ce soit, incapable de livrer du grain, des produits à base de grain ou des criblures stockés suivant un mode de stockage dans l'élévateur, en conformité d'un récépissé d'élévateur délivré par le titulaire de permis, que le détenteur ait demandé ou non la livraison conformément au récépissé, nonobstant l'article 39, le titulaire de permis ne doit pas réclamer au détenteur du récépissé, pour toute fraction de cette période intervenant après les premiers sept jours, des frais de stockage dus en vertu du récépissé qui excèdent la maximum de frais de stockage applicable en conformité du paragraphe (2) pour ce mode de stockage.

Idem

(2) The Commission shall, with respect to a period referred to in subsection (1), prescribe a special maximum storage charge relating to any type of storage of grain, grain products or screenings in licensed elevators of any type that is lower than the maximum storage charge authorized to be charged for such storage pursuant to section 39 and may, in so doing, prescribe a different maximum storage charge with respect to any period within such a period.

Idem

(2) La Commission doit, relativement à une période mentionnée au paragraphe (1), prescrire un maximum spécial des frais de stockage pour tout mode de stockage du grain, des produits à base de grain ou des criblures dans des élévateurs autorisés de tout type, qui est inférieur au maximum des frais de stockage dont la perception est autorisée pour ce stockage en conformité de l'article 39 et elle peut, en le faisant, prescrire un maximum des frais de stockage différent pour toute fraction de période comprise dans une telle période.

Application

(3) A special maximum storage charge prescribed pursuant to subsection (2) applies only in respect of a period of inability to deliver described in subsection (1) that commences after the effective date of the provision of any regulations in which that special maximum storage charge is prescribed.

Application

(3) Un maximum spécial des frais de stockage prescrit conformément au paragraphe (2) ne s'applique qu'à une période, visée au paragraphe (1), pendant laquelle il y a impossibilité de livrer, commençant après la date de mise en application des dispositions réglementaires qui prescrivent ce maximum spécial.

Recovery of charges

42. (1) Where

(*a*) an elevator receipt issued by the licensee of an elevator has been outstanding for more than one year, and

Recouvrement des frais

42. (1) Lorsque

a) un récépissé d'élévateur délivré par le titulaire de permis d'un élévateur est en circulation depuis plus d'un an, et

(*b*) any storage charges accruing under the receipt have accrued for more than one year and are unpaid,

the licensee, with the written permission of the Commission, after giving such notice of sale to the last known holder of the receipt as may be specified by the Commission or prescribed may, upon such terms and conditions as may be specified in writing by the Commission, sell the grain referred to in the receipt or grain of the same kind, grade and quantity to recover the charges.

Obligation of licensee after sale

(2) Where the licensee of an elevator sells grain under subsection (1), he has no obligation to the holder of the elevator receipt issued in respect of the grain, other than to pay to the holder on surrender of the receipt the amount he received for the grain sold less the aggregate of the costs, if any, incurred in the sale of the grain and the charges accrued under this Act in respect of the grain to the date of the sale.

Warning

(3) Each elevator receipt shall bear the following warning:

"WARNING: Where the charges accruing under this receipt have been unpaid for more than one year the grain may be sold and thereafter the holder is entitled to receive on surrender of this receipt, only the money received for the grain less those charges and the costs of sale."

Payment before delivery

(4) Nothing in this Act requires a licensee, upon a request for the delivery of grain by the holder of an elevator receipt, to deliver the grain referred to in the receipt to the holder unless the receipt has been surrendered and all charges accrued under this Act have been paid.

b) que des frais de stockage afférents à plus d'une année de stockage en vertu du récépissé sont dus et impayés,

le titulaire de permis, avec l'autorisation écrite de la Commission après avoir donné au dernier détenteur connu du récépissé l'avis de la vente qui peut être spécifié par la Commission, ou prescrit, peut, selon les modalités que peut spécifier, par écrit, la Commission, vendre le grain mentionné dans le récépissé ou la même quantité de grain du même genre et de la même classe pour recouvrer les frais.

Obligation du titulaire du permis après la vente

(2) Lorsque le titulaire de permis d'un élévateur vend du grain en vertu du paragraphe (1), il n'a d'autre obligation envers le détenteur du récépissé d'élévateur délivré pour le grain, que celle de payer au détenteur, sur remise du récépissé, la somme reçue pour le grain vendu, défalcation faite du total des frais encourus, le cas échéant, à l'occasion de la vente du grain et des frais dus, en vertu de la présente loi, pour le grain à la date de la vente.

Avertissement

(3) Chaque récépissé d'élévateur doit porter la mention suivante:

«AVERTISSEMENT: Lorsque les frais dus aux termes de ce récépissé sont dus depuis plus d'un an, le grain peut être vendu, et le détenteur n'a, par la suite, que le droit de recevoir, sur remise du présent récépissé, le produit de la vente du grain, défalcation faite de ces frais et des frais de vente.»

Paiement avant livraison

(4) Rien dans la présente loi n'oblige un titulaire de permis à délivrer, au détenteur d'un récépissé d'élévateur, sur demande de livraison faite par ce dernier, le grain mentionné dans le récépissé, à moins que le récépissé ne lui ait été remis et que tous les frais dus en vertu de la présente loi n'aient été payés.

PART IV

ELEVATORS AND GRAIN DEALERS AND THE HANDLING OF GRAIN BY LICENSEES AND OTHER PERSONS

Declaration

Works for the general advantage of Canada

43. (1) All elevators in Canada heretofore or hereafter constructed, except elevators referred to in subsection (2) or (3), are and each of them is hereby declared to be a work or works for the general advantage of Canada.

Idem

(2) All elevators in the Eastern Division heretofore or hereafter constructed, as defined in subparagraph (*d*) of paragraph (10) of section 2, are and each of them is hereby declared to be a work or works for the general advantage of Canada.

Idem

(3) All elevators in the Eastern Division heretofore or hereafter constructed, as defined in subparagraph (*e*) of paragraph (10) of section 2, are and each of them is hereby declared to be a work or works for the general advantage of Canada.

Elevators Generally

Facilities, equipment and maintenance

44. (1) The operator of a licensed elevator of any type shall install therein such equipment, provide such facilities and maintain the equipment and structure of the elevator in such condition as may be prescribed in respect of elevators of that type or required by order of the Commission in respect of that elevator to ensure, as may be applicable, the efficient and accurate weighing, sampling, inspection, grading, drying, cleaning and accommodation of all grain, grain products and screenings received into or discharged from the elevator.

Limitation

(2) Notwithstanding subsection (1), no operator of a primary elevator shall be required pursuant to that subsection to install cleaning or drying equipment.

PARTIE IV

ÉLÉVATEURS ET NÉGOCIANTS EN GRAINS ET MANUTENTION DU GRAIN PAR DES TITULAIRES DE PERMIS ET AUTRES PERSONNES

Déclaration

Ouvrages à l'avantage général du Canada

43. (1) Tous les élévateurs du Canada, construits actuellement ou par la suite sont, pris dans leur ensemble ou séparément, à l'exception des élévateurs mentionnés aux paragraphes (2) ou (3), déclarés être, par les présentes, des ouvrages à l'avantage général du Canada.

Idem

(2) Tous les élévateurs de la division de l'Est construits actuellement ou par la suite, tels qu'ils sont définis au sous-alinéa *d*) de l'alinéa (10) de l'article 2, sont, pris dans leur ensemble ou séparément, déclarés être, par les présentes, des ouvrages à l'avantage général du Canada.

Idem

(3) Tous les élévateurs de la division de l'Est construits actuellement ou par la suite, tels qu'ils sont définis au sous-alinéa *e*) de l'alinéa (10) de l'article 2, sont, pris dans leur ensemble ou séparément, déclarés être, par les présentes, des ouvrages à l'avantage général du Canada.

Élévateurs en général

Équipements, installations et entretien

44. (1) L'exploitant d'un élévateur autorisé de tout type doit y installer l'équipement, y faire les installations et en maintenir l'équipement et les bâtiments dans l'état qui peut être prescrit pour les élévateurs de ce type que la Commission peut requérir par arrêté pour cet élévateur pour assurer, dans la mesure où ces opérations sont faites dans l'élévateur, l'efficacité et la précision de la pesée, de l'échantillonnage, de l'inspection, du classement, du séchage, du nettoyage et de l'ensilage de tous les grains, produits à base de grain et criblures reçus dans l'élévateur ou déchargés de l'élévateur.

Restriction

(2) Nonobstant le paragraphe (1), aucun exploitant d'élévateur primaire ne doit être requis, en application de ce paragraphe, d'installer un équipement de nettoyage ou de séchage.

Restriction respecting receipt into elevators

45. Except as may be authorized by regulation or by order of the Commission, no operator of any licensed elevator shall receive into the elevator

(*a*) any grain, grain product or screenings unless the grain, grain product or screenings is weighed at the elevator immediately before or during receipt;

(*b*) any material or substance for storage other than grain, grain products or screenings; or

(*c*) any foreign grain; or

(*d*) any grain that he has reason to believe is infested or contaminated.

Restriction concernant la réception dans des élévateurs

45. Sauf autorisation accordée par règlement ou par arrêté de la Commission, aucun exploitant d'un élévateur autorisé ne doit recevoir dans l'élévateur

a) du grain, des produits à base de grain ou des criblures à moins que le grain, les produits à base de grain ou les criblures ne soient pesés à l'élévateur immédiatement avant la réception ou au cours de celle-ci;

b) pour y être stockée, toute matière ou substance autre que du grain, des produits à base de grain ou des criblures; ni

c) du grain étranger; ou

d) du grain qu'il a des raisons de croire infesté ou souillé.

Grain going out of condition

46. Except as required by order of the Commission, no operator of a licensed elevator is required to receive into the elevator any grain that has gone or is likely to go out of condition.

Grains avariés ou qui risquent de s'avarier

46. Sauf dans la mesure où l'exige un arrêté de la Commission, aucun exploitant d'un élévateur autorisé n'est tenu de recevoir dans l'élévateur du grain qui s'est avarié ou risque beaucoup de s'avarier.

Reasonable care

47. The operator of a licensed elevator shall exercise reasonable care and diligence to prevent any grain in the elevator from suffering damage or from deteriorating or going out of condition.

Soins raisonnables

47. L'exploitant d'un élévateur autorisé doit raisonnablement prendre soin et prendre garde d'empêcher que du grain entreposé dans l'élévateur ne soit endommagé, ne se détériore ou ne s'avarie.

Primary Elevators

Élévateurs primaires

Order of receipt of grain

48. Subject to section 46 and any order made under section 100, the operator of every licensed primary elevator shall, at all reasonable hours on each day upon which the elevator is open, without discrimination and in the order in which grain arrives at the elevator and is lawfully offered, receive into the elevator all grain so lawfully offered at the elevator for which there is, in the elevator, available storage accommodation of the type required by the person by whom the grain is offered.

Ordre de réception du grain

48. Sous réserve de l'article 46 et de tout arrêté pris en vertu de l'article 100, l'exploitant de tout élévateur primaire autorisé doit, pendant les heures normales d'ouverture des jours ouvrables de l'élévateur, sans distinction indue et dans l'ordre où le grain arrive à l'élévateur et y est légalement offert, recevoir dans l'élévateur tout le grain ainsi légalement offert à l'élévateur, pour lequel il y a dans l'élévateur l'espace de stockage disponible du type demandé par la personne offrant le grain.

Procedure on receipt of grain

49. Where grain is lawfully offered at any licensed primary elevator for sale or storage, other than for special binning,

Façon de procéder à la réception du grain

49. Lorsque du grain est légalement offert à un élévateur primaire autorisé pour la vente ou le stockage autrement qu'en case spéciale,

(*a*) if the person offering the grain and the operator of the elevator agree as to the grade of the grain and the dockage, the operator shall issue a cash purchase ticket or elevator receipt for the grain, in prescribed form, stating the grade of the grain and the dockage; and

(*b*) if the person offering the grain and the operator of the elevator do not agree as to the grade of the grain or the dockage, the operator shall

(i) take a sample of the grain in the manner prescribed,

(ii) deal with the sample in the manner prescribed,

(iii) issue an interim elevator receipt in respect of the grain, and

(iv) upon receipt of a report from the Commission assigning a grade in respect of the sample and determining the dockage, issue a cash purchase ticket or elevator receipt for the grain stating, as the grade of the grain, the grade assigned in respect of the sample and stating the dockage so determined.

a) si la personne offrant le grain et l'exploitant de l'élévateur s'entendent sur la classe de ce grain et sur le déchet, l'exploitant doit délivrer un bon de paiement au comptant ou un récépissé d'élévateur pour le grain en la forme prescrite, indiquant la classe du grain et le déchet; et

b) si la personne offrant le grain et l'exploitant de l'élévateur ne s'entendent pas sur la classe du grain ou sur le déchet, l'exploitant doit

(i) prélever, de la manière prescrite, un échantillon du grain,

(ii) procéder de la manière prescrite en ce qui concerne l'échantillon,

(iii) délivrer un récépissé provisoire d'élévateur concernant le grain, et

(iv) sur réception d'un rapport émanant de la Commission, attribuant une classe à l'échantillon et déterminant le déchet, délivrer, pour le grain, un bon de paiement au comptant ou un récépissé d'élévateur indiquant la classe du grain, celle attribuée à l'échantillon et indiquant le déchet ainsi déterminé.

Receipts for specially binned grain

50. (1) Where grain is lawfully offered at a licensed primary elevator for special binning, and the operator of the elevator agrees to specially bin the grain, he shall specially bin the grain offered and issue an elevator receipt in prescribed form indicating special binning.

Récépissés pour du grain stocké en case spéciale

50. (1) Lorsque du grain est légalement offert à un élévateur primaire autorisé, pour casement spécial et que l'exploitant ou le gérant de l'élévateur convient de stocker le grain en case spéciale, il doit stocker en case spéciale le grain offert et délivrer un récépissé d'élévateur en la forme prescrite indiquant le casement spécial.

Samples

(2) Upon the receipt at a licensed primary elevator of grain to be specially binned, the operator of the elevator shall, in the manner prescribed, take a sample of the grain and deal with the sample.

Échantillons

(2) Au moment de la réception, à un élévateur primaire autorisé, de grain qui doit être stocké en case spéciale, l'exploitant de l'élévateur doit, de la manière prescrite, prélever un échantillon et procéder de la manière prescrite en ce qui concerne cet échantillon.

Disputes

(3) Where a dispute arises between the holder of an elevator receipt indicating special binning and the operator of a licensed primary elevator relating to the

Désaccord

(3) En cas de désaccord entre le détenteur d'un récépissé d'élévateur portant casement spécial et l'exploitant d'un élévateur primaire autorisé, au sujet du case-

special binning of the grain, the Commission may, after affording any interested person a full and ample opportunity to be heard, examine the sample of the grain taken pursuant to subsection (2) and, if it determines that the identity of the grain has not been preserved in the elevator, make such order for payment or for the delivery of grain or both as it deems just.

ment spécial du grain, la Commission peut, après avoir donné à tout intéressé la plus large possibilité d'être entendu, examiner l'échantillon de grain prélevé en application du paragraphe (2) et, si elle décide que le grain n'a pas été tenu séparé de tout autre grain dans l'élévateur, prendre l'arrêté qu'elle juge équitable, ordonnant le paiement ou la livraison du grain ou l'un et l'autre.

Limitation

(4) No order shall be made under subsection (3) unless written notice of the dispute has been received by the Commission within thirty days from the delivery of the grain that is the subject of the dispute to a terminal elevator, transfer elevator or process elevator.

Restriction

(4) Aucun arrêté ne doit être pris en vertu du paragraphe (3) à moins qu'avis écrit du désaccord n'ait été reçu par la Commission, dans les 30 jours de la livraison du grain qui fait l'objet du désaccord, à un élévateur terminus, à un élévateur de transbordement ou à un élévateur de conditionnement.

Treatment of grain

51. Where

(*a*) a person lawfully offers grain for storage at a licensed primary elevator equipped to treat the grain in a particular manner and requests that the grain be treated in that manner before the type of storage or the grade of the grain or both are determined, and

(*b*) the operator of the elevator agrees to receive the grain or is required by this Act or an order of the Commission to receive the grain,

the operator shall

(*c*) weigh, handle and treat the grain as requested in such manner as may be prescribed; and

(*d*) issue an elevator receipt for the grain.

Traitement du grain

51. Lorsque

a) une personne offre légalement du grain pour stockage dans un élévateur primaire autorisé équipé pour traiter le grain d'une manière particulière et qu'elle demande que le grain soit traité de cette manière, avant que le mode de stockage ou que la classe du grain, ou les deux soient déterminés, et que

b) l'exploitant de l'élévateur convient de recevoir le grain ou qu'il est requis par la présente loi ou un arrêté de la Commission de recevoir le grain,

l'exploitant doit

c) peser le grain, en assurer la manutention et le traiter comme la personne le demande et de la manière qui peut être prescrite, et

d) délivrer un récépissé d'élévateur pour le grain.

Verification of weight

52. The operator of a primary elevator shall afford full facilities to any person who delivers grain to the elevator to verify the correct weight of the grain while the grain is being weighed.

Vérification du poids

52. L'exploitant d'un élévateur primaire doit fournir à toute personne qui livre du grain à l'élévateur toutes possibilités de vérifier le poids exact du grain pendant qu'on le pèse.

Compulsory removal of grain

53. (1) Subject to subsection (2) the operator of a licensed primary elevator may, on at least ten days notice in writing, in a form and manner prescribed, to the last known holder of an elevator receipt

Enlèvement obligatoire du grain

53. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'exploitant d'un élévateur primaire autorisé peut, sur préavis de 10 jours au moins donné par écrit, en une forme et d'une manière prescrites, au dernier dé-

issued by him, require the holder to take delivery from the elevator of the grain referred to in the receipt.

Limitation applicable to specially binned grain

(2) Except with the written permission of the Commission, no operator of a licensed primary elevator shall, pursuant to subsection (1), require the holder of an elevator receipt for specially binned grain to take delivery of the grain.

Failure to take delivery

(3) Where the holder of an elevator receipt issued by the operator of a licensed primary elevator fails to take delivery of the grain referred to in a notice given pursuant to subsection (1) within a period for taking delivery set out in the notice, whether or not the notice has been brought to his attention, and he or a subsequent holder later requests delivery of the grain referred to in the receipt, the operator of the elevator may, at his option, on surrender of the elevator receipt and payment of all charges accruing under this Act to the day on which the receipt is surrendered,

(*a*) deliver grain pursuant to the surrendered receipt;

(*b*) pay to the holder of the surrendered receipt the market price on the day that the receipt is surrendered for grain of the same kind, grade and quantity as the grain referred to in the receipt; or

(*c*) deliver, to the holder of the surrendered receipt, an elevator receipt issued by the operator of a licensed terminal elevator or a licensed transfer elevator for grain of the same kind, grade and quantity as the grain referred to in the surrendered receipt.

Warning

(4) Each elevator receipt issued by the operator of a licensed primary elevator shall bear the following warning:

"WARNING: The right of a holder of this receipt to obtain delivery of grain referred to in the receipt may be altered

tenteur connu d'un récépissé d'élévateur délivré par lui, exiger que le détenteur prenne livraison, à l'élévateur, du grain mentionné dans le récépissé.

Restriction applicable à du grain stocké en case spéciale

(2) Sauf avec l'autorisation écrite de la Commission, aucun exploitant d'un élévateur primaire autorisé ne doit, en application du paragraphe (1), exiger que le détenteur d'un récépissé d'élévateur pour du grain stocké en case spéciale, prenne livraison du grain.

Défaut de prendre livraison

(3) Lorsque le détenteur d'un récépissé d'élévateur délivré par l'exploitant d'un élévateur primaire autorisé ne prend pas livraison du grain mentionné dans un préavis donné en application du paragraphe (1) dans le délai accordé pour prendre livraison aux termes du préavis, que le préavis ait été ou non porté à son attention, et lorsque la livraison de grain mentionné dans le récépissé est réclamée, plus tard, par lui ou un détenteur subséquent, l'exploitant de l'élévateur peut, à sa discrétion, sur remise du récépissé d'élévateur et paiement de tous les frais dus en vertu de la présente loi à la date où le récépissé est rendu

a) livrer le grain en conformité du récépissé rendu;

b) payer au détenteur du récépissé rendu le prix du marché, le jour où le récépissé est rendu, pour le genre, la classe et la quantité du grain mentionnés dans le récépissé; ou

c) livrer au détenteur du récépissé rendu, un récépissé d'élévateur délivré par l'exploitant d'un élévateur terminus autorisé ou d'un élévateur de transbordement autorisé pour le genre, la classe et la quantité de grain mentionnés dans le récépissé rendu.

Avertissement

(4) Chaque récépissé d'élévateur délivré par l'exploitant d'un élévateur primaire autorisé doit porter la mention suivante:

«AVERTISSEMENT: Le droit du détenteur du présent récépissé d'obtenir livraison du grain y mentionné peut être

by the issuer by notice to the last holder known to him. Every holder should forthwith notify the issuer of his name and address."

modifié par l'émetteur du récépissé par avis au dernier détenteur connu de lui. Tout détenteur doit immédiatement notifier à l'émetteur du récépissé son nom et son adresse.»

Waiver

54. (1) A holder of an elevator receipt issued by the operator of a licensed primary elevator may, in writing in prescribed form on the receipt, waive the right to demand the delivery from the elevator of the grain referred to in the receipt.

54. (1) Le détenteur d'un récépissé d'élévateur délivré par l'exploitant d'un élévateur primaire autorisé peut, sur le récépissé, souscrire en la forme prescrite un engagement portant renonciation au droit d'exiger la livraison du grain y mentionné en provenance de l'élévateur.

Renonciation au droit de livraison

Subsequent holders

(2) The rights of subsequent holders of an elevator receipt referred to in subsection (1) are subject to a waiver given pursuant to that subsection.

(2) Une renonciation souscrite en application du paragraphe (1) est opposable aux détenteurs subséquents d'un récépissé d'élévateur mentionné dans ce paragraphe.

Détenteurs subséquents

Discharge of grain from primary elevator

55. (1) Where the holder of an elevator receipt who is entitled to the delivery of grain referred to in the receipt from a licensed primary elevator

(*a*) may lawfully deliver the grain to a terminal elevator, a transfer elevator or a process elevator or to a consignee at a destination other than an elevator, and

(*b*) has caused to be placed at the elevator, to transport the grain, a railway car or other conveyance that is capable of receiving grain discharged out of the elevator and to which the grain may lawfully be delivered,

the operator of the elevator shall, subject to subsection (7) of section 70, discharge forthwith into the conveyance, to the extent of the capacity of the conveyance, the identical grain or grain of the same kind, grade and quantity, as the elevator receipt requires.

55. (1) Lorsque le détenteur d'un récépissé d'élévateur qui a le droit à la livraison du grain mentionné dans le récépissé d'un élévateur primaire autorisé

a) peut légalement livrer le grain à un élévateur terminus, un élévateur de transfert ou un élévateur de conditionnement ou à un destinataire, à une adresse autre qu'un élévateur et

b) a fait placer le long de l'élévateur pour transporter le grain un wagon ou un autre moyen de transport qui peut recevoir le grain déchargé de l'élévateur et auquel le grain peut être légalement livré,

l'exploitant de l'élévateur doit, sous réserve du paragraphe (7) de l'article 70, décharger immédiatement dans le moyen de transport, à pleine capacité, le grain qu'exige le récépissé d'élévateur ou la même quantité de grain du même genre et de la même classe.

Déchargement de grain d'un élévateur primaire

Movement of grain forward

(2) Forthwith upon the loading of a conveyance at a licensed primary elevator pursuant to subsection (1), the operator of the elevator shall, if so requested by the holder of the elevator receipt for the grain so loaded,

(*a*) cause the conveyance to be billed to such elevator or consignee as the holder may have lawfully directed; and

(2) Immédiatement après le chargement du moyen de transport à un élévateur primaire en conformité du paragraphe (1), l'exploitant de l'élévateur doit, si le détenteur du récépissé d'élévateur pour le grain ainsi chargé le lui demande,

a) faire expédier le moyen de transport à l'élévateur ou au destinataire que le détenteur peut lui avoir légalement indiqué, et

Mouvement du grain

(*b*) upon surrender of the elevator receipt and payment of the charges accrued under this Act in respect of the grain, deliver the receipt of the consignee or such other receipt as may be prescribed to the person who surrendered the elevator receipt.

b) sur remise du récépissé d'élévateur et paiement des frais dus pour le grain en vertu de la présente loi, délivrer le récépissé du destinataire ou tout autre récépissé qui peut être prescrit à la personne qui a rendu le récépissé d'élévateur.

Purchase of elevator receipt by operator

56. Where an elevator receipt issued for grain by the operator of a licensed primary elevator is purchased by that operator, he shall issue to the holder of the receipt, upon the surrender of the receipt, a cash purchase ticket for the purchase price.

Achat d'un récépissé d'élévateur par l'exploitant

56. Lorsqu'un récépissé d'élévateur établi pour du grain par l'exploitant d'un élévateur primaire autorisé est acheté par cet exploitant, ce dernier doit délivrer au détenteur du récépissé, sur remise du récépissé, un bon de paiement au comptant pour le prix d'achat.

Terminal Elevators and Transfer Elevators

Élévateurs terminus et élévateurs de transbordement

Order of receipt of grain

57. (1) Subject to section 46 and any order made under subsection (2) or under section 100, the operator of every licensed terminal elevator and licensed transfer elevator shall, at all reasonable hours on each day upon which the elevator is open, without discrimination and in the order in which grain arrives at the elevator and is lawfully offered, receive into the elevator all grain so lawfully offered for which there is, in the elevator, available storage accommodation of the type required by the person by whom the grain is offered.

Ordre de réception du grain

57. (1) Sous réserve de l'article 46 et de tout arrêté pris en vertu du paragraphe (2) ou en vertu de l'article 100, l'exploitant de tout élévateur terminus autorisé, et de tout élévateur de transbordement autorisé doit, pendant les heures normales d'ouverture des jours ouvrables de l'élévateur, sans distinction indue et dans l'ordre où le grain arrive à l'élévateur et y est légalement offert, recevoir dans l'élévateur tout le grain ainsi légalement offert pour lequel il y a, dans l'élévateur, l'espace de stockage disponible du type demandé par la personne offrant le grain.

Orders respecting receipt of grain

(2) The Commission may, by order, on such conditions as it may specify, authorize or require the operator of a licensed transfer elevator to receive grain lawfully offered for storage or transfer at the elevator otherwise than as required by subsection (1).

Arrêtés concernant la réception du grain

(2) La Commission peut, par arrêté et aux conditions qu'elle peut indiquer, autoriser ou requérir l'exploitant d'un élévateur de transbordement autorisé de recevoir dans l'élévateur du grain légalement offert pour stockage ou transbordement autrement qu'en conformité des exigences du paragraphe (1).

Procedure on receipt of grain

58. (1) Except as may be authorized or required by regulation or by order of the Commission, every operator of a licensed terminal elevator or a licensed transfer elevator shall

(*a*) cause grain received into the elevator to be officially weighed;

Façon de procéder à la réception du grain

58. (1) Sauf dans la mesure où cela est autorisé ou ordonné par le règlement ou par arrêté de la Commission, tout exploitant ou gérant d'un élévateur terminus autorisé ou d'un élévateur de transbordement autorisé doit

a) faire officiellement peser le grain reçu dans l'élévateur;

(*b*) unless the grain has been officially inspected prior to receipt, cause it to be officially inspected forthwith upon receipt;

(*c*) remove from the grain the dockage that is required by the inspection certificate relating to the grain to be removed therefrom; and

(*d*) on discharge of the grain from the elevator, cause the grain to be again officially weighed and officially inspected.

b) faire immédiatement inspecter officiellement le grain dès sa réception, à moins que l'inspection officielle n'ait eu lieu avant la réception;

c) enlever du grain le déchet que le certificat d'inspection concernant le grain exige d'enlever; et

d) sur déchargement du grain de l'élévateur faire de nouveau une pesée et une inspection officielles du grain.

Elevator receipt

(2) Upon the receipt of grain into a licensed terminal elevator or a licensed transfer elevator, the operator of the elevator shall

(*a*) forthwith issue an elevator receipt for the grain and any screenings that he is required to report; and

(*b*) upon the surrender of the bill of lading relating to the grain, together with evidence of the payment of the charges accrued on the grain prior to the receipt into the elevator of the grain, deliver the elevator receipt to or on the order of the holder of the bill of lading.

Récépissé d'élévateur

(2) Sur réception du grain dans un élévateur terminus autorisé ou un élévateur de transbordement autorisé l'exploitant de l'élévateur doit

a) établir immédiatement un récépissé d'élévateur pour le grain et pour toutes criblures qu'il est tenu de signaler; et

b) sur remise du connaissement ou de la lettre de voiture concernant le grain ainsi que de toute preuve du paiement des frais dus sur le grain antérieurement à sa réception dans l'élévateur délivrer le récépissé d'élévateur au détenteur du connaissement ou de la lettre de voiture ou à son ordre.

Receipts for grain containing excessive moisture

(3) Notwithstanding any provision of this Act relating to the delivery of grain of the same kind, grade and quantity as that referred to in an elevator receipt,

(*a*) where an elevator receipt is issued by the operator of a licensed terminal elevator or a licensed transfer elevator for grain that contains excessive moisture to the extent that the grain does not meet the grade that would be assigned to it if it did not contain excessive moisture, upon the drying of the grain to the extent that it meets the grade the operator shall recall the receipt and, upon its surrender, issue a new elevator receipt for grain of that grade adjusted to the dried quantity of the grain; and

(*b*) where an elevator receipt is issued by the operator of a licensed terminal elevator or a licensed transfer elevator for grain that, by reason of its inter-

Récépissé relatif à des grains contenant un excès d'humidité

(3) Nonobstant toute disposition de la présente loi ayant trait à la livraison du genre, de la classe et de la quantité de grain mentionnés dans un récépissé d'élévateur,

a) lorsqu'un récépissé d'élévateur est établi par l'exploitant d'un élévateur terminus autorisé ou d'un élévateur de transbordement autorisé pour du grain qui contient un excès d'humidité dans une proportion telle que le grain ne répond pas aux critères de la classe qui lui serait attribuée s'il ne contenait pas cet excès d'humidité, après que le grain a été séché jusqu'à ce qu'il réponde aux critères de cette classe, l'exploitant doit réclamer le récépissé et, après remise de ce dernier, établir un nouveau récépissé d'élévateur pour du grain de cette classe, et pour la quantité de grain obtenue après séchage; et

mixture with another material that can be removed from it by treatment, does not meet the grade that would be assigned to it if it did not require treatment, upon the treatment of the grain to the extent that it meets the grade the operator shall recall the receipt and, upon its surrender, issue a new elevator receipt for grain of that grade adjusted to the quantity of the grain remaining after treatment.

b) lorsqu'un récépissé d'élévateur est établi par l'exploitant d'un élévateur terminus autorisé ou d'un élévateur de transbordement autorisé pour du grain qui, du fait qu'il est mélangé avec une autre matière dont on peut le séparer par traitement, ne répond pas aux critères de la classe qui lui serait attribuée s'il ne nécessitait pas de traitement, après que le grain a été traité jusqu'à ce qu'il réponde aux critères de cette classe, l'exploitant doit réclamer le récépissé et, après remise de ce dernier, établir un nouveau récépissé d'élévateur pour du grain de cette classe et pour la quantité de grain obtenue après traitement.

Warning

(4) An elevator receipt issued for grain referred to in subsection (3) on the receipt of the grain into a licensed terminal elevator or a licensed transfer elevator shall state that the receipt is subject to recall and adjustment.

Avertissement

(4) Un récépissé d'élévateur établi pour du grain mentionné au paragraphe (3) lors de la réception du grain dans un élévateur terminus autorisé ou un élévateur de transbordement autorisé, doit indiquer que le récépissé est susceptible d'être réclamé pour rectification.

Grain owned by licensee

(5) Where the operator of a licensed terminal elevator or a licensed transfer elevator becomes the owner of grain removed from screenings in that elevator, he may, with the permission of the Commission, issue an elevator receipt in his own name for the grain.

Grain appartenant au titulaire de permis

(5) Lorsque l'exploitant d'un élévateur terminus autorisé ou d'un élévateur de transbordement autorisé devient le propriétaire du grain enlevé des criblures dans cet élévateur il peut, avec la permission de la Commission, établir pour le grain, un récépissé d'élévateur en son propre nom.

Mixing and specially binning grain prohibited

59. (1) The operator or manager of a licensed terminal elevator or a licensed transfer elevator

(*a*) shall not, except as may be authorized or required by regulation or in accordance with an order made under subsection (2), permit grain of any grade being received into, in or being discharged out of the elevator to be mixed with grain of any other grade; and

(*b*) shall not, except as may be authorized by regulation, specially bin any grain.

Mélange et casement spécial du grain interdits

59. (1) L'exploitant d'un élévateur terminus autorisé ou d'un élévateur de transbordement autorisé

a) ne doit pas, sauf s'il y est autorisé ou en est requis par règlement ou aux termes d'un arrêté pris en vertu du paragraphe (2), permettre que du grain d'une classe soit, lors de sa réception dans l'élévateur ou de son déchargement de l'élévateur, mélangé à du grain d'une autre classe; et

b) ne doit pas, à moins d'y être autorisé par règlement, stocker du grain en case spéciale.

Orders respecting the mixing of grain

(2) Where, in the opinion of the Commission, it is necessary to permit grain to be mixed in order to

Arrêtés concernant le mélange du grain

(2) Lorsque la Commission estime nécessaire de permettre le mélange du grain pour

(*a*) facilitate the sale of grain in world or domestic markets,

(*b*) conserve storage space, or

(*c*) enable grain to be dried or treated,

the Commission may, by order, authorize or require the operator of a licensed terminal elevator or a licensed transfer elevator to mix grain of any grade being received into, in or being discharged out of the elevator with grain of any other grade in the elevator, as may be specified by the Commission in the order.

a) faciliter la vente du grain dans la monde ou sur les marchés intérieurs,

b) garder de l'espace de stockage, ou

c) permettre le séchage ou le traitement du grain,

elle peut, par arrêté, permettre ou exiger que l'exploitant d'un élévateur terminus autorisé ou d'un élévateur de transbordement autorisé mélange du grain d'une classe, lors de sa réception dans l'élévateur ou de son déchargement de l'élévateur, à du grain d'une autre classe, comme peut le spécifier l'arrêté.

Mixing on discharge prohibited

(3) Except as may be authorized by order of the Commission, no operator of a licensed terminal elevator or a licensed transfer elevator shall permit grain to be discharged out of the elevator in such manner as to allow the grain to be mixed with grain with which it could not have been lawfully mixed while in storage in the elevator.

Défense de mélanger du grain au déchargement

(3) Sauf lorsqu'un arrêté de la Commission le permet, aucun exploitant d'un élévateur terminus autorisé ou d'un élévateur de transbordement autorisé ne doit permettre de décharger du grain de l'élévateur de telle façon que le grain puisse être mélangé à du grain avec lequel il n'aurait pas pu être légalement mélangé pendant qu'il était stocké dans l'élévateur.

Priority of claims

60. Subject to subsection (2) of section 42 and subsection (3) of section 64, the holder of an elevator receipt issued in respect of grain in a licensed terminal elevator or a licensed transfer elevator is entitled, in priority to all other claims affecting the grain, to the grain referred to in the receipt or to grain in the elevator of the same kind, grade and quantity as the grain referred to in the receipt.

Droit prioritaire

60. Sous réserve du paragraphe (2) de l'article 42 et du paragraphe (3) de l'article 64, le détenteur d'un récépissé d'élévateur établi pour du grain dans un élévateur terminus autorisé ou dans un élévateur de transbordement autorisé a, en priorité sur tous les autres droits concernant le grain, le droit d'obtenir le grain mentionné dans le récépissé ou la même quantité de grain du même genre et de la même classe.

Discharge out of elevator

61. (1) Where the holder of an elevator receipt for grain issued by the operator of a licensed terminal elevator or a licensed transfer elevator who may lawfully deliver grain referred to in the receipt to another elevator or to a consignee at a destination other than an elevator

(*a*) requests that the grain be shipped,

(*b*) causes to be placed at the elevator to transport the grain a conveyance that is capable of receiving grain discharged out of the elevator and to which the grain may lawfully be delivered, and

Déchargement de l'élévateur

61. (1) Lorsque le détenteur d'un récépissé d'élévateur pour du grain, délivré par l'exploitant d'un élévateur terminus autorisé ou d'un élévateur de transbordement autorisé, qui peut légalement livrer le grain mentionné dans le récépissé à un autre élévateur ou à un destinataire à une adresse autre qu'un élévateur

a) demande que le grain soit expédié,

b) fait placer le long de l'élévateur pour transporter le grain, un moyen de transport qui peut recevoir le grain déchargé de l'élévateur et auquel le grain peut légalement être livré, et

(*c*) surrenders the elevator receipt and pays the charges accrued under this Act in respect of the grain referred to in the receipt,

the operator of the elevator shall, subject to subsection (7) of section 70, forthwith discharge into the conveyance the identical grain or grain of the same kind, grade and quantity as the grain referred to in the surrendered receipt, as the receipt requires.

Idem

(2) The operator of an elevator shall be deemed to have discharged grain forthwith as required by subsection (1) if he discharges grain in respect of which elevator receipts have been tendered or surrendered and the charges accrued under this Act have been tendered or paid, in the order in which conveyances for such grain are presented and as rapidly as due diligence, care and prudence justify.

Limitation on receipt and discharge

62. No operator or manager of a licensed terminal elevator or a licensed transfer elevator shall, except with the written permission of the Commission,

(*a*) permit any grain that has been officially inspected on discharge from the elevator to be again received into the elevator; or

(*b*) permit any grain containing dockage to be discharged from the elevator.

Procedure where grain requires treatment or must be disposed of

63. (1) Where, in a licensed terminal elevator or a licensed transfer elevator, any grain is found to be infested or contaminated, or to have gone or to be likely to go out of condition or otherwise to require treatment,

(*a*) the operator of the elevator shall forthwith inform the Commission, the principal inspector at the nearest inspection point and, if the grain is specially binned, the persons having an interest in the grain;

(*b*) the Commission shall, if it deems it necessary, arrange for the inspection of the grain;

c) rend le récépissé d'élévateur et paie les frais dus, en vertu de la présente loi pour le grain mentionné dans le récépissé,

l'exploitant de l'élévateur doit, sous réserve du paragraphe (7) de l'article 70, immédiatement décharger dans le moyen de transport le grain exigé dans le récépissé rendu ou la même quantité de grain du même genre et de la même classe.

Idem

(2) L'exploitant d'un élévateur est censé avoir immédiatement déchargé le grain, comme il en est requis par le paragraphe (1), s'il a déchargé le grain pour lequel des récépissés d'élévateur ont été offerts ou rendus, et pour lequel les frais dus en vertu de la présente loi ont été offerts ou payés, dans l'ordre de présentation des moyens de transport pour ce grain et aussi rapidement que le justifient la diligence, le soin et la prudence nécessaires.

Restrictions afférentes à la réception et au déchargement

62. Nul exploitant d'un élévateur terminus autorisé ou d'un élévateur de transbordement autorisé ne doit, sauf avec la permission écrite de la Commission,

a) permettre que du grain qui a été officiellement inspecté à son déchargement de l'élévateur soit de nouveau reçu dans l'élévateur, ni

b) permettre que du grain contenant du déchet soit déchargé de l'élévateur.

Procédure lorsque le grain doit être traité ou lorsqu'on doit en disposer

63. (1) Lorsque dans un élévateur terminus autorisé ou un élévateur de transbordement autorisé, on constate que du grain est infesté ou souillé ou s'est avarié ou risque beaucoup de s'avarier, ou qu'il nécessite pour toute autre raison un traitement,

a) l'exploitant de l'élévateur doit immédiatement informer la Commission, l'inspecteur principal au poste d'inspection le plus proche et, si le grain est stocké en case spéciale, les personnes qui ont un droit sur ce grain;

b) la Commission doit, si elle l'estime nécessaire, faire procéder à l'inspection du grain;

(*c*) the Commission, or a person authorized by the Commission, shall give such directions as to the treatment or disposal of the grain as the circumstances require; and

(*d*) the operator of the elevator shall forthwith treat or dispose of the grain as so directed.

c) la Commission, ou une personne autorisée par elle doit donner les instructions que les circonstances exigent quant au traitement ou à la disposition du grain; et

d) l'exploitant de l'élévateur doit aussitôt traiter le grain ou en disposer selon les instructions.

Mixing prohibited

(2) Except with the permission of the Commission, no grain in respect of which a direction has been given pursuant to subsection (1) shall thereafter be mixed with other grain.

Mélange interdit

(2) Sauf avec la permission de la Commission, aucun grain pour lequel des instructions ont été données en application du paragraphe (1) ne doit, par la suite, être mélangé à d'autre grain.

Costs of treatment, etc.

(3) Where, under a direction given pursuant to subsection (1), grain referred to in an elevator receipt indicating special binning issued by the operator of a licensed terminal elevator or a licensed transfer elevator has been treated, shipped or otherwise disposed of, the costs incurred by the operator of the elevator in complying with the direction are recoverable from the persons having an interest in the grain in proportion to their respective interests.

Frais de traitement, etc.

(3) Lorsque, en vertu d'une instruction donnée en conformité du paragraphe (1), du grain mentionné dans un récépissé de l'élévateur portant casement spécial établi par l'exploitant d'un élévateur terminus autorisé ou d'un élévateur de transbordement autorisé a été traité, expédié ou qu'il en a été disposé d'une autre façon, les frais encourus par l'exploitant de l'élévateur pour se conformer à l'instruction sont recouvrables des personnes ayant un droit sur le grain au prorata de leur droit.

Statutory or contractual obligation

(4) Nothing in this section shall be construed as relieving the operator of a licensed terminal elevator or a licensed transfer elevator from the performance of any obligation imposed upon him by or pursuant to this Act or any contract under which any grain came into or remains in his possession.

Responsabilité légale ou contractuelle

(4) Rien au présent article ne doit s'interpréter de manière à dispenser l'exploitant d'un élévateur terminus autorisé ou d'un élévateur de transbordement autorisé de s'acquitter d'une obligation qui lui est imposée aux termes ou en application de la présente loi ou de tout contrat en vertu duquel il a acquis et conservé la possession de grain.

Compulsory removal of grain

64. (1) The operator of a licensed terminal elevator or a licensed transfer elevator may, with the written permission of the Commission on at least thirty days notice in writing, in a form and manner prescribed, to the last known holder of an elevator receipt issued by him, require the holder to take delivery from the elevator of the grain referred to in the receipt.

Enlèvement obligatoire du grain

64. (1) L'exploitant d'un élévateur terminus autorisé ou d'un élévateur de transbordement autorisé peut, avec la permission écrite de la Commission sur préavis d'au moins 30 jours donné par écrit, en une forme et d'une manière prescrites, au dernier détenteur connu d'un récépissé d'élévateur délivré par lui, exiger que le détenteur prenne livraison, à l'élévateur, du grain mentionné dans le récépissé.

Sale of grain

(2) Where the holder of an elevator receipt issued by the operator of a licensed

Vente du grain

(2) Lorsque le détenteur d'un récépissé d'élévateur délivré par l'exploitant d'un

terminal elevator or a licensed transfer elevator fails to take delivery of the grain referred to in a notice given pursuant to subsection (1) within a period for taking delivery set out in the notice, whether or not the notice has been brought to his attention, the operator of the elevator may, upon such terms and conditions as may be specified in writing by the Commission, sell the identical grain or grain of the same kind, grade and quantity.

élévateur terminus autorisé ou d'un élévateur de transbordement autorisé ne prend pas livraison du grain mentionné dans un préavis donné en application du paragraphe (1) dans le délai accordé pour prendre livraison indiqué dans le préavis, que ce préavis ait été on non porté à son attention, l'exploitant de l'élévateur peut, selon les modalités qui peuvent être spécifiées par écrit par la Commission, vendre ce grain ou la même quantité de grain du même genre et de la même classe.

Obligation upon sale

(3) Where an operator of an elevator sells grain under subsection (2), he has no obligation to the holder of the elevator receipt issued in respect of the grain, other than to pay to the holder on surrender of the receipt the amount he received for the grain sold less the aggregate of the costs, if any, incurred in the sale of the grain and the charges accrued under this Act in respect of the grain to the date of the sale.

(3) Lorsqu'un exploitant d'élévateur vend du grain en vertu du paragraphe (2), il n'a d'autre obligation envers le détenteur du récépissé d'élévateur délivré pour le grain que celle de payer au détenteur, sur remise du récépissé, la somme reçue pour le grain vendu, défalcation faite du total des frais encourus, le cas échéant, à l'occasion de la vente du grain et des frais dus en vertu de la présente loi pour le grain à la date de la vente.

Obligation après vente

Warning

(4) Each elevator receipt issued by the operator of a licensed terminal elevator or a licensed transfer elevator shall bear the warning set out in subsection (4) of section 53.

(4) Tout récépissé d'élévateur établi par l'exploitant d'un élévateur terminus autorisé ou d'un élévateur de transbordement autorisé doit porter l'avertissement visé au paragraphe (4) de l'article 53.

Avertissement

Process Elevators

Élévateurs de conditionnement

Order of receipt

65. (1) Subject to any provision of this Act, any regulation or any order of the Commission, the operator of a licensed process elevator shall receive into the elevator grain lawfully delivered to the elevator at the discretion of the operator.

65. (1) Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi, d'un règlement ou d'un arrêté de la Commission, l'exploitant d'un élévateur de conditionnement autorisé doit recevoir dans l'élévateur le grain légalement livré à l'élévateur à la discrétion du titulaire de permis.

Réception

Acknowledgment of receipt

(2) Upon the delivery of grain to a licensed process elevator, the operator of the elevator shall issue such acknowledgment of receipt of the grain as may be prescribed.

(2) Sur livraison de grain à un élévateur de conditionnement autorisé, l'exploitant de l'élévateur doit délivrer l'accusé de réception du grain qui peut être prescrit.

Accusé de réception

Limitation on discharge

(3) Except with the permission of the Commission, no operator of a licensed process elevator shall discharge grain from the elevator, otherwise than for direct manufacture or processing into another product,

(3) Sauf avec la permission de la Commission, aucun exploitant d'un élévateur de conditionnement autorisé ne doit décharger du grain de l'élévateur, sauf pour une transformation directe en un autre

Limitation relative au déchargement

unless the grain is officially inspected and officially weighed at the time of discharge and assigned a grade pursuant to this Act.

produit, à moins que le grain ne soit officiellement inspecté et officiellement pesé au moment du déchargement et qu'une classe ne lui soit attribuée en application de la présente loi.

Weigh-overs at Elevators

Pesées de contrôle aux élévateurs

Weigh-overs at primary elevators

66. The operator of a licensed primary elevator or a licensed process elevator shall, in such manner and at such intervals as may be prescribed,

(*a*) weigh over the grain, grain products and screenings contained in the elevator to determine whether there is an overage or shortage of grain, grain products or screenings in the elevator; and

(*b*) thereupon supply to the Commission a stock report in prescribed form.

Pesées de contrôle aux élévateurs primaires et aux élévateurs de conditionnement

66. L'exploitant d'un élévateur primaire autorisé ou d'un élévateur de conditionnement autorisé doit, de la manière et aux intervalles qui peuvent être prescrits,

a) effectuer une pesée de contrôle du grain, des produits à base de grain et des criblures contenus dans l'élévateur pour déterminer s'il y a excédent ou déficit de grain, de produits à base de grain ou de criblures dans l'élévateur; et,

b) sur ce, fournir à la Commission un rapport de stock en la forme prescrite.

Weigh-overs at terminal and transfer elevators

67. (1) The Commission shall weigh over the grain, grain products and screenings contained in every licensed terminal elevator and licensed transfer elevator at such intervals as may be specified by the Commission or prescribed, but at least once in every period of thirty months, to determine whether there is an overage or shortage of grain, grain products or screenings in the elevator.

Pesées de contrôle aux élévateurs terminus et aux élévateurs de transbordement

67. (1) La Commission doit effectuer une pesée de contrôle du grain, des produits à base de grain et des criblures contenus dans tout élévateur terminus autorisé et élévateur de transbordement autorisé aux intervalles qui peuvent être spécifiés par la Commission ou prescrits, mais au moins une fois tous les trente jours, pour déterminer s'il y a, dans l'élévateur, un excédent ou un déficit de grain, de produits à base de grain ou de criblures.

Maximum overage to be prescribed

(2) The Commission shall prescribe the maximum overage arising out of the operation of a licensed terminal elevator or a licensed transfer elevator that may be retained in respect of any grain of any grade by the operator of the elevator.

Prescription de l'excédent maximum

(2) La Commission doit prescrire l'excédent maximum, provenant des opérations d'un élévateur terminus autorisé ou d'un élévateur de transbordement autorisé, que peut retenir, pour du grain de toute classe, l'exploitant de l'élévateur.

Minimum for maximum overage

(3) The maximum overage prescribed pursuant to subsection (2) in respect of grain of any grade shall not be less than one-sixteenth of one per cent of the total quantity of grain of that grade received between consecutive weigh-overs at an elevator.

Plancher de l'excédent maximum

(3) L'excédent maximum prescrit en application du paragraphe (2) pour du grain de toute classe ne doit pas être inférieur à un seizième pour cent de la quantité totale de grain de ladite classe reçu dans l'élévateur entre deux pesées de contrôle consécutives.

Property in overage

(4) Where, upon a weigh-over at a licensed terminal elevator or a licensed transfer elevator, it appears that the handling of grain in that elevator has resulted in an overage of grain of any grade, sub-

Propriété de l'excédent

(4) Si, lors d'une pesée de contrôle à un élévateur terminus autorisé ou à un élévateur de transbordement autorisé, on constate que, par suite de la manutention du grain dans cet élévateur, il y a un excé-

ject to subsection (5) the grain in excess of the prescribed maximum overage shall

(*a*) in the case of any grain of any kind that the Canadian Wheat Board is required to market pursuant to the *Canadian Wheat Board Act*, be the property of that Board, and

(*b*) in the case of any other grain, be the property of the Commission,

and shall be sold or disposed of by that Board or the Commission as the Governor in Council may direct.

dent de grain de toute classe, le grain en surplus de l'excédent maximum prescrit appartient, sous réserve du paragraphe (5),

a) à la Commission canadienne du blé dans le cas de grain de tout genre que cette Commission est tenue de vendre en application de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, et

b) à la Commission canadienne des grains dans le cas de tout autre grain,

et doit être vendu ou il doit en être disposé par la Commission canadienne du blé ou la Commission canadienne des grains, comme peut l'ordonner le gouverneur en conseil.

Allowance for shortage

(5) Where, upon a weigh-over at a licensed terminal elevator or a licensed transfer elevator, it appears that the handling of grain in that elevator has resulted in an overage of grain of any grade and a shortage of grain of another grade, the Commission may, before determining the amount of any overage, make an allowance for any shortage.

Marge pour déficit

(5) Si, lors d'une pesée de contrôle à un élévateur terminus autorisé ou à un élévateur de transbordement autorisé, on constate que par suite de la manutention du grain dans cet élévateur il y a un excédent de grain de toute classe et un déficit dans une autre classe, la Commission peut, avant d'évaluer tout excédent, prévoir une marge pour tout déficit.

Grain dealers

Négociants en grains

Acknowledgment of contract

68. (1) Every licensed grain dealer shall, upon entering into a contract in respect of western grain, issue an acknowledgment of the contract in such form as may be prescribed.

Attestation de contrat

68. (1) Tout négociant en grains titulaire d'un permis, doit, en concluant un contrat relatif à du grain de l'Ouest, souscrire une attestation du contrat selon la forme qui peut être prescrite.

Payments and reports

(2) Every licensed grain dealer shall, in respect of any contract entered into by him for the purchase or sale of western grain,

(*a*) make such payments as he is required by the contract to make within such time as may be prescribed; and

(*b*) where he enters into the contract on behalf of any other person, make such reports to that person in such form and within such time as may be prescribed.

Paiements et rapports

(2) Tout négociant en grains titulaire d'un permis doit, pour tout contrat conclu par lui pour l'achat ou la vente de grain de l'Ouest

a) faire les paiements qu'il est tenu de faire aux termes du contrat dans le délai qui peut être prescrit; et

b) lorsqu'il conclut le contrat pour le compte d'une autre personne, faire à cette personne, les rapports, en la forme et dans le délai qui peuvent être prescrits.

Commission contracts

(3) No licensed grain dealer who acts on a commission basis in relation to the purchase or sale of western grain by a grade name shall, except with the consent of the

Contrats de commission

(3) Un négociant en grains titulaire d'un permis qui, en contrepartie d'une commission, sert d'intermédiaire dans un achat ou une vente de grain de l'Ouest désigné sous

person for whom he is acting, buy, sell or have any interest directly or indirectly beyond his agreed commission in the purchase or sale of the grain.

une appellation de classe ne doit pas, sauf du consentement de la personne pour laquelle il agit, acheter, vendre ni posséder directement ou indirectement un droit quelconque en sus de la commission convenue quant à l'achat ou à la vente du grain.

Prohibitions

(4) No licensed grain dealer shall

(*a*) except with the permission of the Commission, enter into a contract relating to western grain that he has reason to believe is infested or contaminated; or

(*b*) enter into a contract that provides for the delivery of western grain to an elevator or consignee if the grain is not lawfully receivable by the operator of the elevator or other consignee.

Interdictions

(4) Aucun négociant en grains titulaire d'un permis ne doit

a) à moins d'y être autorisé par la Commission, conclure de contrat relatif à du grain de l'Ouest qu'il a des raisons de croire infesté ou souillé; ou

b) conclure de contrat prévoyant la livraison de grain de l'Ouest à un élévateur ou à un destinataire si le grain n'est pas légalement recevable par l'exploitant de l'élévateur ou autre destinataire.

Records and reports

(5) Every licensed grain dealer shall maintain such records of his business as a grain dealer and make such reports to the Commission in respect of that business as may be prescribed.

Registres et rapports

(5) Tout négociant en grains titulaire d'un permis doit tenir les registres de son commerce en tant que négociant en grain et faire à la Commission les rapports afférents à ce commerce qui peuvent être prescrits.

Grain Handling Generally

Manutention du grain en général

Contracts to be made only by licensees

69. (1) No person in the Western Division shall, for reward, by way of a commission or otherwise,

(*a*) act on behalf of any other person in buying, selling or arranging for the weighing, inspection or grading of western grain, or

(*b*) make any contract for the purchase of western grain,

unless he is a licensee or is employed by a licensee and acts only on behalf of his employer.

Opérations réservées aux titulaires de permis

69. (1) Dans la division de l'Ouest, une personne ne doit pas, dans un but lucratif, moyennant commission ou autrement,

a) agir au nom d'une autre personne pour l'achat, la vente ou les dispositions à prendre pour la pesée, l'inspection ou le classement de grain de l'Ouest, ou

b) passer un contrat pour l'achat de grain de l'Ouest,

à moins qu'elle ne soit titulaire d'un permis ou employée par un titulaire de permis et que, dans ce dernier cas, elle n'agisse que pour le compte de son employeur.

Exception

(2) Subject to this Act, a transaction referred to in subsection (1) may be entered into by a person who is not a licensee where the transaction is

(*a*) a contract for the purchase of grain without reference to any grade name on

Exceptions

(2) Sous réserve de la présente loi, une transaction visée au paragraphe (1) peut être conclue par une personne qui n'est pas un titulaire de permis, lorsque la transaction est

a) un contrat pour l'achat de grain sans référence à une appellation de classe, à

terms whereby the consideration payable under the contract for the purchase of the grain is to be paid in full at the time of the making of the contract or the delivery of the grain;

(*b*) a contract for the purchase of grain whereby the grain is purchased by a producer of grain for use as seed in his farming operation;

(*c*) a contract for the purchase of grain whereby the grain is purchased by a person who raises livestock or poultry for feeding his livestock or poultry; or

(*d*) a contract made on the premises of a recognized grain exchange by or through a broker who is a member of the exchange and duly recorded pursuant to the rules of the exchange.

condition que le prix, payable aux termes du contrat pour l'achat du grain, soit entièrement payé au moment de la passation du contrat ou de la livraison du grain;

b) un contrat pour l'achat de grain aux termes duquel le grain est acheté par un producteur de grain pour être utilisé comme semence pour son exploitation agricole;

c) un contrat pour l'achat de grain aux termes duquel le grain est acheté par une personne qui est un éleveur pour l'alimentation de son bétail ou de ses volailles; ou

d) un contrat passé; dans les locaux d'une bourse des grains reconnue, par un courtier ou par l'intermédiaire d'un courtier qui est membre de cette bourse et régulièrement enregistré conformément aux règles de cette bourse.

PART V

CARRIAGE OF GRAIN

General

Transport except by public carrier limited

70. (1) Except as may be prescribed or with the written permission of the Commission, no person, other than a public carrier, shall transport or cause to be transported

(*a*) grain described by a grade name or by reference to a sample taken pursuant to this Act from one province to another province;

(*b*) any grain from or to any province situated wholly within the Western Division to or from any province situated wholly or partly within the Eastern Division; or

(*c*) any grain into or out of Canada.

Transport by public carrier limited

(2) Except as may be prescribed or with the permission of the Commission, no public carrier shall,

(*a*) transport western grain from one province to another province unless

PARTIE V

TRANSPORT DU GRAIN

Dispositions générales

Limitation du transport par un transporteur autre qu'un transporteur public

70. (1) A moins de prescription contraire ou avec la permission écrite de la Commission, une personne qui n'est pas transporteur public ne doit transporter ni faire transporter

a) du grain, désigné par une appellation de classe ou par référence à un échantillon prélevé en application de la présente loi, d'une province à une autre;

b) du grain d'une province entièrement située dans la division de l'Ouest à une province située en totalité ou en partie dans la division de l'Est, ou vice versa; ou

c) du grain de l'étranger au Canada ou vice versa.

Limitation du transport par transporteur public

(2) A moins de disposition contraire d'un règlement ou avec la permission de la Commission, aucun transporteur public ne doit

a) transporter du grain de l'Ouest d'une province à une autre à moins

(i) the grain is to be delivered to a licensed terminal elevator, a licensed transfer elevator or a licensed process elevator, or

(ii) where the grain is to be transported to a consignee at a destination other than an elevator referred to in subparagraph (i), he believes on reasonable grounds that the grain has been officially inspected prior to shipment;

(*b*) transport from or through an inspection point, transport for export from Canada or accept for transport for export from Canada any grain unless he believes on reasonable grounds that the grain has been officially inspected;

(*c*) transport eastern grain from any province situated wholly or partly within the Eastern Division to any province situated wholly within the Western Division;

(*d*) deliver any grain to a primary elevator;

(*e*) deliver any grain discharged from a process elevator otherwise than to a plant for the manufacturing or processing of grain products operated by the licensee of the elevator; or

(*f*) receive any grain from or deliver any grain to an elevator that can be operated only under a licence, after twenty-four hours from the receipt by him of notice given by the Commission that the elevator does not have a licence.

Notice of shipment of uninspected grain

(3) Where a public carrier transports grain that has not been officially inspected to an inspection point, the public carrier shall, forthwith on the arrival of the grain at the inspection point, inform the principal inspector at that point as to the place where the grain may be found and inspected.

Inspection of conveyances

(4) An inspector

(*a*) may at any time require a public carrier to hold a conveyance of the

(i) que le grain ne doive être livré à un élévateur terminus autorisé, un élévateur de transbordement autorisé ou un élévateur de conditionnement autorisé, ou

(ii) que le transporteur public n'ait des raisons de croire que le grain a été officiellement inspecté avant l'expédition, si le grain doit être expédié à un destinataire à une adresse autre qu'un élévateur mentionné au sous-alinéa (i);

b) transporter à partir d'un poste d'inspection ou en passant par un tel poste ou transporter pour exportation du Canada, ou accepter pour le transport pour exportation du Canada, du grain à moins qu'il n'ait des raisons de croire que le grain a été officiellement inspecté;

c) transporter du grain de l'Est d'une province située en totalité ou en partie dans la division de l'Est à une province entièrement située dans la division de l'Ouest;

d) livrer du grain à un élévateur primaire;

e) livrer du grain déchargé d'un élévateur de conditionnement autrement qu'à une fabrique de produits à base de grain, exploitée par le titulaire de permis de l'élévateur; ni

f) recevoir du grain d'un élévateur ou livrer du grain dans un élévateur qui ne peut être exploité qu'en vertu d'un permis plus de vingt-quatre heures après le moment où il a reçu de la Commission un avis l'informant que l'élévateur n'a pas de permis.

(3) Lorsqu'un transporteur public transporte du grain qui n'a pas été officiellement inspecté à un poste d'inspection, le transporteur public doit, dès l'arrivée du grain au poste d'inspection, indiquer à l'inspecteur principal de ce poste l'endroit où le grain se trouve et peut être inspecté.

(4) Un inspecteur

a) peut, à tout moment, exiger d'un transporteur public qu'il immobilise à un

Inspection des moyens de transport

public carrier containing grain, grain products or screenings at an inspection point for inspection or official inspection of the grain, grain products or screenings; and

(*b*) shall, within twenty-four hours of requiring the public carrier to hold the conveyance, inspect or officially inspect the grain, grain products or screenings.

poste d'inspection un de ses moyens de transport contenant du grain, des produits à base de grain ou des criblures, pour inspection officielle ou non du grain, des produits à base de grain ou des criblures, et

b) doit, dans les vingt-quatre heures qui suivent le moment où il a exigé du transporteur public qu'il immobilise le moyen de transport, inspecter, officiellement ou non, le grain, les produits à base de grain ou les criblures.

Time for inspection

(5) A public carrier who is required to hold a conveyance at an inspection point pursuant to subsection (4)

(*a*) shall hold the conveyance at the inspection point until after the inspection or official inspection or the expiration of twenty-four hours from the time he is so required to hold the conveyance, whichever occurs first; and

(*b*) may, thereupon, notwithstanding paragraph (*b*) of subsection (2), move the conveyance forward.

Délai d'inspection

(5) Un transporteur public qui est requis d'immobiliser un moyen de transport à un poste d'inspection, en application du paragraphe (4),

a) doit immobiliser le moyen de transport au poste d'inspection jusqu'à ce que l'inspection, officielle ou non, soit terminée ou, si elle n'est pas terminée, vingt-quatre heures après le moment où il a été ainsi requis d'immobiliser le moyen de transport jusqu'à l'expiration de ces vingt-quatre heures; et

b) peut dès lors, nonobstant l'alinéa *b*) du paragraphe (2), mettre en route le moyen de transport.

Inspection of conveyances

(6) An inspector

(*a*) may, at any reasonable time, inspect any conveyance that has been placed at any elevator to receive grain; and

(*b*) where he has reason to believe that any prescribed condition exists in the conveyance to such extent that the conveyance is not in fit condition to receive grain, shall direct that grain not be discharged into the conveyance until the condition has been corrected.

Inspection des moyens de transport

(6) Un inspecteur

a) peut, à tout moment raisonnable, inspecter tout moyen de transport qui a été placé le long d'un élévateur pour recevoir du grain; et

b) lorsqu'il a des raisons de croire qu'il existe dans le moyen de transport une situation prescrite à un tel degré que le moyen de transport n'est pas dans un état convenable pour recevoir du grain, il doit ordonner que le grain ne soit pas déchargé dans le moyen de transport tant qu'il n'a pas été remédié à cette situation.

Discharge of grain into unfit conveyance prohibited

(7) No person shall discharge any grain out of an elevator into a conveyance and no public carrier or other person shall permit the discharge of any grain out of an elevator into any conveyance owned or operated by him, where

Interdiction de décharger du grain dans un moyen de transport défectueux

(7) Nul ne doit décharger d'un élévateur du grain dans un moyen de transport, et aucun transporteur public ou autre personne ne doit permettre que du grain soit déchargé d'un élévateur dans des moyens de transport dont il est propriétaire ou qu'il exploite, lorsque

(*a*) the person or public carrier has reason to believe that any prescribed condition exists in the conveyance to such extent that the conveyance is not in fit condition to receive grain; or

(*b*) an inspector has directed, pursuant to subsection (6), that grain not be discharged into the conveyance.

a) la personne ou le transporteur public a des raisons de croire qu'il existe une situation prescrite dans le moyen de transport à un tel degré que le moyen de transport n'est pas dans un état convenable pour recevoir du grain; ou

b) qu'un inspecteur a ordonné, en application du paragraphe (6) que du grain ne soit pas déchargé dans le moyen de transport.

Producer Railway Cars

Wagons du producteur

Application for railway cars

71. (1) A producer of grain who has grain, in sufficient quantity to fill a railway car, that he may lawfully deliver to a railway company for carriage to a terminal elevator, a transfer elevator or a process elevator or to a consignee at a destination other than an elevator may apply in writing to the Commission, in prescribed form, for a railway car to receive and carry the grain to the elevator or other consignee.

Demande de wagons

71. (1) Un producteur de grain ayant du grain qu'il peut légalement livrer à une compagnie de chemin de fer pour transport à un élévateur terminus, un élévateur de transbordement, un élévateur de conditionnement ou à un autre destinataire, à une adresse autre qu'un élévateur, en quantité suffisante pour remplir un wagon, peut demander par écrit à la Commission, en la forme prescrite, un wagon pour recevoir et transporter le grain à l'élévateur ou à un autre destinataire.

Allocation of cars

(2) The Commission shall, in each week, allocate to applications made by producers of grain pursuant to subsection (1), in the order in which the applications are received, available railway cars that enter each shipping control area in that week up to such number or percentage of the available cars entering the area in that week and under such terms and conditions as shall be prescribed.

Affectation de wagons

(2) La Commission doit, chaque semaine, affecter aux demandes faites par les producteurs de grain en application du paragraphe (1), dans l'ordre de réception des demandes, les wagons disponibles qui entrent dans chaque zone de contrôle d'expédition, au cours de cette semaine jusqu'à concurrence du nombre ou du pourcentage des wagons disponibles qui entrent dans la zone, au cours de la semaine, et selon les modalités qui doivent être prescrites.

PART VI

ENFORCEMENT AND ENFORCEMENT PROCEDURES

PARTIE VI

APPLICATION ET PROCÉDURES D'APPLICATION

Inspection and Seizure

Inspection et saisie

Search

72. (1) An inspector may, at any reasonable time, enter any elevator, any premises of the licensee of an elevator or any premises of a licensed grain dealer in which he reasonably believes there is any grain, grain product or screenings owned

Perquisition

72. (1) Un inspecteur peut, à tout moment raisonnable, entrer dans un élévateur, dans toute installation du titulaire de permis d'un élévateur ou dans toute installation d'un titulaire de permis de négociant en grains lorsqu'il a des raisons de croire

or possessed by such licensee or any books, records or other documents relating to the operation of the elevator or the business of the grain dealer and may

(*a*) examine the premises and any equipment, grain, grain products and screenings found therein; and

(*b*) examine any books, records, bills of lading and other documents that, on reasonable grounds, he believes contain any information relevant to the enforcement of this Act and make copies thereof or extracts therefrom.

Certificates of designation

(2) An inspector shall be furnished with a certificate of his designation as an inspector and, on entering any elevator or premises referred to in subsection (1), shall, if so required, produce the certificate to the person in charge thereof.

Assistance to inspectors

(3) The licensee or person in charge of an elevator or premises entered by an inspector pursuant to subsection (1) and every person found therein shall give the inspector all reasonable assistance in his power to enable the inspector to carry out his duties and functions under this Act and shall furnish him with such information with respect to the administration of this Act and the regulations as he may reasonably require.

Obstruction of inspectors

(4) No person shall obstruct or hinder an inspector in the carrying out of his duties and functions under this Act.

False statements

(5) No person shall knowingly make any false or misleading statements, either verbally or in writing, to an inspector engaged in carrying out his duties and functions under this Act.

Seizure and report

73. (1) Whenever an inspector believes on reasonable grounds that

(*a*) any offence under this Act has been committed by a licensee of an elevator,

qu'il s'y trouve du grain, un produit à base de grain ou des criblures dont ce titulaire de permis a la propriété ou la possession, ou qu'il s'y trouve des livres, registres ou autres documents relatifs à l'exploitation de l'élévateur ou au commerce du négociant en grains et il peut

a) examiner l'installation et l'équipement, le grain, les produits à base de grain et les criblures qui s'y trouvent; et

b) examiner tous livres, registres, connaissements, lettres de voiture et autres documents, lorsqu'il a des raisons de croire qu'ils contiennent des renseignements concernant l'application de la présente loi et en faire des copies ou des extraits.

Certificats de désignation

(2) Un inspecteur doit être pourvu d'un certificat de désignation à titre d'inspecteur et, en entrant dans un élévateur ou les installations que mentionne le paragraphe (1), il doit, s'il en est requis, produire le certificat à la personne responsable de ce lieu.

Aide aux inspecteurs

(3) Le titulaire de permis ou la personne responsable d'un élévateur ou des installations dans lesquels entre un inspecteur en application du paragraphe (1), et toute personne qui s'y trouve, doivent accorder toute l'aide raisonnable en leur pouvoir à l'inspecteur pour lui permettre d'exercer les fonctions que lui confère la présente loi et lui fournir, en ce qui concerne l'application de la présente loi et des règlements, les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger.

Obstruction faite aux inspecteurs

(4) Nul ne doit s'opposer ni faire obstacle à un inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

Fausses déclarations

(5) Nul ne doit faire sciemment, oralement ou par écrit, de déclaration fausse ou trompeuse à un inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

Saisie et rapport

73. (1) Chaque fois qu'un inspecteur a des raisons de croire

a) qu'une infraction à la présente loi a été commise par un titulaire de permis d'un élévateur;

(*b*) any grain, grain product or screenings in an elevator is infested or contaminated,

(*c*) any equipment in an elevator is in such condition that grain, grain products or screenings cannot safely or accurately be weighed or handled in the elevator, or

(*d*) an elevator is in such condition as to cause danger to persons or loss or deterioration of grain, grain products or screenings stored therein,

he may seize any documents or records that he reasonably believes contain or are evidence that an offence under this Act has been committed and, in any event, shall report the facts ascertained by him forthwith to the Commission.

b) que du grain, un produit à base de grain ou des criblures se trouvant dans un élévateur sont infestés ou souillés;

c) que l'équipement se trouvant dans un élévateur est dans un tel état que le grain, les produits à base de grain ou les criblures ne peuvent être pesés ou manipulés sans danger ou correctement dans l'élévateur, ou

d) qu'un élévateur est dans un état présentant un danger pour les personnes ou pouvant entraîner la perte ou la détérioration du grain, de produits à base de grain ou des criblures qui y sont entreposés,

il peut saisir tous documents ou registres lorsqu'il a des raisons de croire qu'ils contiennent ou constituent la preuve qu'une infraction à la présente loi a été commise et, il doit en tout cas, immédiatement faire rapport à la Commission des faits qu'il a relevés.

Detention

(2) Documents or records seized pursuant to subsection (1) shall not be detained after the expiration of thirty days from the seizure unless before that time proceedings in respect of an offence under this Act, in respect of which the documents or records contain or are evidence, have been instituted, in which event the documents or records may be detained until the proceedings are finally concluded.

Rétention

(2) Les documents ou registres saisis en application du paragraphe (1) ne doivent pas être retenus après l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la saisie, à moins qu'avant cette date des poursuites pour une infraction à la présente loi, dont les documents ou registres contiennent ou constituent la preuve, n'aient été engagées, auquel cas, les documents ou registres peuvent être retenus jusqu'à la fin des poursuites.

Investigations and Arbitration

Enquêtes et arbitrage

Investigations

74. (1) The Commission has jurisdiction to and may, upon receiving a report from an inspector pursuant to section 73 or at any other time, investigate

(*a*) the grading and weighing of any grain at an elevator;

(*b*) the deduction made from any grain for dockage or shrinkage at an elevator;

(*c*) any overage or shortage appearing upon the delivery of grain into or out of an elevator;

Enquêtes

74. (1) La Commission a compétence pour enquêter et peut, après réception d'un rapport d'un inspecteur en application de l'article 73, ou à tout autre moment, enquêter sur

a) le classement et la pesée de tout grain à un élévateur;

b) la déduction faite, pour le déchet ou le tassement du grain, dans un élévateur;

c) tout excédent ou déficit constaté lors de la livraison de grain à un élévateur ou du déchargement de grain d'un tel élévateur;

(*d*) any allegation that an elevator is operated in an unfair or discriminatory manner;

(*e*) the loss or deterioration of any grain during storage or treatment at an elevator;

(*f*) the charges for services provided by a licensee pursuant to his licence;

(*g*) any failure or refusal of a licensee to pay any fees for services provided by the Commission or to comply with any provisions of this Act or any regulation, order or licence made or issued pursuant to this Act;

(*h*) any complaint by a person with respect to any matter within the jurisdiction of the Commission; and

(*i*) any other matter arising out of the performance of the duties of the Commission.

d) telle allégation selon laquelle un élévateur est exploité d'une manière injuste ou discriminatoire;

e) la perte ou la détérioration de grain pendant le stockage ou le traitement dans un élévateur;

f) les frais pour les services fournis par un titulaire de permis conformément à son permis;

g) le défaut ou le refus d'un titulaire de permis de payer des droits exigés pour des services fournis par la Commission ou de se conformer à des dispositions de la présente loi ou d'un règlement établi, d'un arrêté pris ou d'un permis délivré en application de la présente loi;

h) toute plainte formulée par une personne et relative à une question qui ressortit à la Commission; et

i) toute autre question résultant de l'exercice des fonctions de la Commission.

Designation

(2) The Commission may designate one commissioner to conduct any investigation under this section that is not in the nature of a hearing.

Désignation

(2) La Commission peut désigner un commissaire pour mener, en vertu du présent article, une enquête qui ne présente pas les caractères d'une audience.

Arbitration

75. The Commission or a commissioner has capacity, with the consent of the parties involved, to act as an arbitrator in any dispute respecting grain or commercial transactions relating to grain.

Arbitrage

75. La Commission ou un commissaire a qualité, avec le consentement de toutes les parties intéressées, pour agir comme arbitre dans tout litige relatif au grain ou à des transactions commerciales concernant le grain.

Orders Respecting Operations or Suspending Licences

Arrêtés relatifs aux opérations ou à la suspension des permis

Restriction of operations and suspension of licence

76. (1) Where, upon receiving the report of an inspector pursuant to section 73 or upon making an investigation pursuant to section 74 the Commission believes, on reasonable grounds, that any offence under this Act has been committed by a licensee of a licensed elevator or a licensed grain dealer or that any condition referred to in paragraph (*b*), (*c*) or (*d*) of subsection (1) of section 73 exists in a licensed elevator, the Commission may, after affording the licensee or his repre-

Restriction des opérations et suspension de permis

76. (1) Si, après avoir reçu un rapport d'un inspecteur en application de l'article 73 ou après avoir fait une enquête en application de l'article 74, la Commission a des raisons de croire qu'une infraction à la présente loi a été commise par un titulaire de permis d'un élévateur autorisé ou un négociant en grains titulaire d'un permis ou qu'une situation prévue aux alinéas *b*), *c*) ou *d*) du paragraphe (1) de l'article 73 existe dans un élévateur autorisé, la Commission, après avoir donné

sentative a full and ample opportunity to be heard,

(*a*) by order,

(i) require a weigh-over of any grain, grain products or screenings in the elevator by the licensee or a person authorized for the purpose by the Commission and, for that purpose, prohibit, for such period not exceeding thirty days as is specified in the order, the receipt into or removal from the premises of the elevator, or both, of any grain, grain products or screenings, and

(ii) in the case of a condition referred to in paragraph (*b*), (*c*) or (*d*) of subsection (1) of section 73,

(A) require that the condition be remedied in such manner and within such time as is specified in the order,

(B) require that such grain, grain products and screenings in the elevator as are specified in the order be stored or disposed of in such manner as the Commission considers equitable, and

(C) prohibit, for such period not exceeding thirty days as is specified in the order, any particular use of the elevator or its equipment; and

(*b*) whether or not an order is made under paragraph (*a*), in the discretion of the Commission, by order suspend the licence to operate the elevator or the licence to carry on business as a grain dealer for such period not exceeding thirty days as is specified in the order.

Immediate restriction or suspension

(2) Where, in the circumstances of any particular case, the Commission deems it necessary in the public interest to do so, it may make an order pursuant to subsection (1) without first affording a licensee or his representative an opportunity to be heard but, in such event, the Commission

au titulaire de permis ou à son représentant la plus large possibilité d'être entendu, peut,

a) par arrêté,

(i) exiger que le titulaire de permis ou une personne autorisée par la Commission effectue une pesée de contrôle du grain, des produits à base de grain ou des criblures dans l'élévateur et, à cette fin, interdire pour les installations de l'élévateur, toute entrée ou sortie ou toute entrée et sortie de grain, de produits à base de grain ou de criblures pendant la période de trente jours au plus que spécifie l'arrêté, et

(ii) dans le cas d'une situation mentionnée aux alinéas *b*), *c*) ou *d*) du paragraphe (1) de l'article 73,

(A) exiger qu'il soit remédié à la situation de la manière et dans le délai que spécifie l'arrêté,

(B) exiger que le grain, les produits à base de grain et les criblures se trouvant dans l'élévateur qui sont spécifiés dans l'arrêté soient stockés de la manière que la Commission juge équitable ou qu'il en soit disposé de cette manière, et

(C) interdire, pour la période de trente jours au plus que spécifie l'arrêté, tout usage particulier de l'élévateur ou de son équipement; et

b) qu'un arrêté soit ou non pris en vertu de l'alinéa *a*), suspendre, à sa discrétion, par arrêté le permis d'exploitation de l'élévateur ou le permis de faire des affaires de négociant en grains pour la période de trente jours au plus que spécifie l'arrêté.

Restriction ou suspension immédiates

(2) Lorsque, dans les conditions d'un cas particulier, la Commission l'estime nécessaire dans l'intérêt public, elle peut prendre un arrêté en application du paragraphe (1) sans préalablement donner à un titulaire de permis ou à son représentant la possibilité d'être entendu mais, dans ce cas, la

shall, as soon as possible after making the order, afford to him a full and ample opportunity to be heard.

Reinstatement of licence and discontinuance of restriction

(3) A prohibition or requirement contained in an order made pursuant to subsection (1) may be discontinued and a licence suspended pursuant to that subsection may be reinstated before the expiration of the period of prohibition or suspension specified in the order if, in the opinion of the Commission, the prohibition, requirement or suspension has ceased to be or is no longer necessary.

Extension of period of prohibition or suspension

(4) Subject to subsection (5), the Commission may, upon notice in writing to any licensee affected by an order made pursuant to subsection (1), extend a period of prohibition or suspension ordered pursuant to that subsection and, in any such case, shall forthwith notify the licensee affected by the order of its action.

Limitation

(5) A period of prohibition or suspension ordered pursuant to subsection (1) shall not be extended for any period that would result in the aggregate period of the prohibtion or suspension being longer than thirty days unless

(*a*) before the expiration of thirty days from the commencement of the period of prohibition or suspension, proceedings have been instituted against the licensee or against the manager of the elevator in respect of an offence under this Act, in which event the period of prohibition or suspension is deemed to be extended, unless otherwise ordered by the Commission, until fourteen days after the proceedings are finally concluded; or

(*b*) the licensee has failed to comply with any requirement of an order made pursuant to subsection (1) but the Commission is satisfied that

(i) the licensee has taken all reasonable measures to comply with the order and will be able to comply with it within a reasonable time, and

Commission doit, aussitôt que possible après avoir pris l'arrêté, leur donner la plus large possibilité d'être entendu.

Rétablissement du permis et suppression de la restriction

(3) Une interdiction ou une exigence contenue dans un arrêté pris en application du paragraphe (1) peut être levée et un permis suspendu en application de ce paragraphe peut être rétabli avant l'expiration de la période d'interdiction ou de suspension que spécifie l'arrêté si, de l'avis de la Commission, l'interdiction, l'exigence ou la suspension n'est plus nécessaire.

Prolongation de la période d'interdiction ou de suspension

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la Commission peut, sur avis donné par écrit à un titulaire de permis que vise un arrêté pris en application du paragraphe (1), prolonger une période d'interdiction ou de suspension ordonnée en application de ce paragraphe et, dans un tel cas, elle doit immédiatement, aviser de son action le titulaire de permis visé par l'arrêté.

Limitation

(5) Une période d'interdiction ou de suspension ordonnée en application du paragraphe (1) ne doit pas être prolongée d'une période qui, ajoutée à la première donnerait une période totale de plus de trente jours sauf

a) si, avant l'expiration de trente jours à compter du début de la période d'interdiction ou de suspension, des poursuites ont été engagées contre le titulaire de permis ou contre le gérant de l'élévateur pour une infraction à la présente loi, auquel cas, la période d'interdiction ou de suspension est censée être prolongée jusqu'au quatorzième jour après la fin des poursuites, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la Commission; ou

b) si, bien que le titulaire de permis ne se soit pas conformé à une exigence d'un arrêté pris en application du paragraphe (1), la Commission est néanmoins convaincue

(i) que le titulaire de permis a pris toutes les mesures raisonnables pour se

(ii) the revocation of the licence of the licensee or the institution of proceedings referred to in paragraph (*a*) is not warranted in the circumstances of the case,

in which event the period of prohibition or suspension may be extended by order of the Commission for such further period as the Commission deems reasonable.

conformer à l'arrêté et pourra s'y conformer dans un délai raisonnable, et

(ii) que la révocation du permis du titulaire de permis ou l'engagement des poursuites mentionnées à l'alinéa *a*) n'est pas justifié en l'occurrence,

auquel cas, la période d'interdiction ou de suspension peut être prolongée par arrêté de la Commission pour la période supplémentaire que la Commission estime raisonnable.

Revocation of Licences

Révocation des permis

Revocation of licence

77. (1) Where

(*a*) a licensee has failed or refused to comply with any requirement of an order made under subsection (1) of section 76, in relation to the operation of an elevator, before the expiration of any period of prohibition or suspension specified in that order or any order made under paragraph (*b*) of subsection (5) of that section,

(*b*) a licensee or the manager of a licensed elevator is convicted of an offence under this Act, or

(*c*) a licensee has failed to give additional security as required by any order made under subsection (1) of section 38,

the Commission may, by order, revoke the licence to operate the elevator to which the order or conviction relates or the licence to carry on business as a grain dealer, as the case may be.

77. (1) Lorsque

a) un titulaire de permis a omis ou refusé de se conformer à une exigence d'un arrêté pris en vertu du paragraphe (1) de l'article 76, relativement à l'exploitation d'un élévateur, avant l'expiration d'une période d'interdiction ou de suspension spécifiée dans cet arrêté ou dans un arrêté pris en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe (5) de cet article, ou

b) qu'un titulaire de permis ou le gérant d'un élévateur autorisé est déclaré coupable d'une infraction en vertu de la présente loi, ou

c) qu'un titulaire de permis n'a pas donné de garantie supplémentaire comme l'exigeait un arrêté pris en vertu du paragraphe (1) de l'article 38,

la Commission peut, par arrêté, révoquer le permis d'exploitation de l'élévateur visé par l'arrêté ou par la déclaration de culpabilité, ou le permis de faire le commerce de négociant en grains, selon le cas.

Révocation des permis

Limitation

(2) Subject to subsection (3), except with the consent of the licensee no licence shall be revoked pursuant to subsection (1) unless the licensee or his representative has been afforded a full and ample opportunity to be heard in the matter in relation to which the licence may be revoked.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), sauf du consentement du titulaire de permis, aucun permis ne doit être révoqué en application du paragraphe (1) à moins que le titulaire de permis ou son représentant n'ait eu la plus large possibilité d'être entendu sur la question qui peut donner lieu à révocation du permis.

Restriction

Prior opportunity to be heard

(3) Where the Commission has, pursuant to section 76, afforded a licensee or his

(3) Lorsque, en application de l'article 76, la Commission a donné à un titulaire

Possibilité d'être entendu antérieurement

representative an opportunity to be heard in relation to any matter, the Commission may, in accordance with this section, revoke the licence to operate the elevator or to operate as a grain dealer without affording the licensee a further opportunity to be heard in relation thereto.

Review by Minister

Review by Minister

78. The Minister may, upon application made to him by any interested person, review any order made by the Commission refusing to issue a licence or revoking a licence and where, after considering the application and any material submitted to him in connection therewith, the Minister is of the opinion that the issue of a licence should not have been refused or the licence should not have been revoked, the Minister may in his discretion direct the Commission to issue a licence or to reinstate the revoked licence, as the case may be, on such conditions, if any, relating to the licence as the Minister deems proper.

Orders for Payment

Orders on investigation

79. The Commission may, after any investigation instituted under section 74 and after affording all persons having an interest in the matter under investigation a full and ample opportunity to be heard, make an order

(*a*) for the payment, by any complainant, licensee or other person to whom the jurisdiction of the Commission extends, of compensation to any person for loss or damage sustained by that person resulting from a violation of or failure to comply with any provision of this Act or of any regulation, order or licence made or issued under this Act;

(*b*) for the payment by any licensee of any fees for services payable by the licensee to the Commission pursuant to this Act; and

(*c*) in the case of any shortage of grain delivered into or out of any licensed

de permis ou à son représentant la possibilité d'être entendu sur une question, la Commission peut, en conformité avec le présent article, révoquer le permis d'exploitation de l'élévateur ou le permis de faire le commerce de négociant en grains sans accorder au titulaire de permis une nouvelle possibilité d'être entendu à ce sujet.

Révision par le Ministre

Revision par le Ministre

78. Le Ministre peut, sur demande à lui faite par toute personne intéressée, reviser tout arrêté pris par la Commission portant refus de délivrer un permis ou révocation d'un permis et lorsque, après examen de la demande et de toute documentation y afférente qui lui est soumise, le Ministre est d'avis que la délivrance du permis n'aurait pas dû être refusée ou que le permis n'aurait pas dû être révoqué, il peut ordonner à la Commission de délivrer un permis ou de rétablir le permis révoqué, selon le cas, aux conditions qu'il estime appropriées pour le permis.

Arrêtés de paiement

Arrêtés après enquête

79. La Commission peut, après toute enquête instituée en vertu de l'article 74 et après avoir donné à toutes les personnes ayant un intérêt dans l'affaire faisant l'objet de l'enquête, la plus large possibilité d'être entendues, prendre un arrêté

a) portant paiement, par tout plaignant, titulaire de permis ou toute autre personne qui relève de la Commission, d'une indemnité allouée à toute personne pour perte ou dommage subis par cette personne à la suite d'une contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement établi, d'un arrêté pris ou d'un permis délivré en vertu de la présente loi ou pour défaut de s'y être conformé;

b) portant paiement par tout titulaire de permis, de droits qu'il doit, en application de la présente loi, payer à la Commission pour services fournis par cette dernière; et

elevator, for the apportionment of any loss among any complainant, the licensee of the elevator and any public carrier taking part in the carriage of the grain, having regard, in the discretion of the Commission, to any overage accruing to any person concerned.

c) en cas de déficit sur du grain livré à ou par un élévateur autorisé portant répartition de toute perte entre tout plaignant, le titulaire de permis de l'élévateur et tout transporteur public ayant pris part au transport du grain, compte tenu, à la discrétion de la Commission, de tout excédent échéant à toute personne en cause.

Public Hearings

Audiences publiques

Public hearings

30. (1) A public hearing may be held by the Commission if the Commission is satisfied that it would be in the public interest to hold such a hearing in connection with

(*a*) an investigation commenced under section 74, and

(*b*) any other matter in respect of which the Commission deems a hearing to be desirable.

Audiences publiques

30. (1) La Commission peut tenir une audience publique si elle est convaincue qu'il serait dans l'intérêt public de tenir une telle audience au sujet

a) d'une enquête commencée en vertu de l'article 74; et

b) de toute autre matière pour laquelle la Commission estime qu'une audience est souhaitable.

Public hearings on request

(2) Where

(*a*) this Act requires that any person be given an opportunity to be heard in connection with the issue, refusal to issue, suspension or revocation of a licence or in connection with any investigation into a complaint referred to in paragraph (*h*) of subsection (1) of section 74, and

(*b*) the applicant for the licence, the licensee or the person who is the subject of the complaint requests a public hearing,

the Commission shall hold a public hearing to hear all persons having an interest in the matter and wishing to be heard in connection therewith.

Audiences publiques sur demande

(2) Lorsque,

a) la présente loi exige que toute personne ait la possibilité d'être entendue au sujet de la délivrance, du refus de délivrance, de la suspension ou de la révocation d'un permis ou au sujet de toute enquête faite à la suite d'une plainte mentionnée à l'alinéa *h*) du paragraphe (1) de l'article 74, et que

b) le requérant du permis, le titulaire du permis ou la personne qui fait l'objet de la plainte demande une audience publique,

la Commission doit tenir une audience publique pour entendre toutes les personnes ayant un intérêt dans l'affaire et qui désirent être entendues à ce sujet.

Powers of Commission

(3) The Commission has, in relation to any public hearing held under this section, the powers of a Commissioner under Part I of the *Inquiries Act*.

Pouvoirs de la Commission

(3) La Commission a, pour une audience publique tenue en vertu du présent article, les pouvoirs accordés à un commissaire par la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Representation by counsel

(4) Any person who may be heard at a public hearing under this section may be represented by counsel at the hearing.

Représentation par un avocat

(4) Toute personne qui peut être entendue à une audience publique en vertu du présent article peut être représentée, à l'audience, par un avocat.

Procedure

Notification of order

81. (1) A copy of an order of the Commission refusing to issue a licence or revoking a licence or for the payment of any money or apportionment of any loss, together with any written reasons for the decision, shall, after the making of the order, be forwarded in accordance with any rules made pursuant to subsection (2), to each person affected by the order and to such other persons as may be specified in those rules.

Rules of procedure

(2) The Commission may make rules

(*a*) respecting the procedure for

(i) making applications, representations and complaints to the Commission, and

(ii) the conduct of public hearings held by the Commission; and

(*b*) generally respecting the conduct of the business of the Commission in relation to investigations and public hearings.

Enforcement of Orders for Payment

Filing of orders in Court

82. (1) An order of the Commission for the payment of any money or apportionment of any loss may be filed in the Exchequer Court of Canada, hereinafter in this Part referred to as "the Court", after thirty days from the date on which the order is made.

Registration of order

(2) On filing in the Court under subsection (1), an order of the Commission referred to in that subsection shall be registered in the Court and, subject to subsection (4), when registered has the same force and effect, and all proceedings may be taken thereon, as if the order were a judgment obtained in that Court for a debt of the amount specified in the order plus interest to the date of payment as provided for in the order of the Commission.

Costs and charges

(3) The reasonable costs and the charges attendant upon the registration of an order pursuant to this section are recover-

Procédure

Notification de l'arrêté

81. (1) Une copie d'un arrêté de la Commission refusant de délivrer un permis ou révoquant un permis ou portant paiement d'argent ou répartition de perte, assortie des raisons écrites ayant motivé la décision doit, après que l'arrêté a été pris, être envoyée, en conformité des règles établies en application du paragraphe (2), à chaque personne affectée par l'arrêté et aux autres personnes qui peuvent être spécifiées dans lesdites règles.

Règles de procédure

(2) La Commission peut établir des règles

a) concernant la procédure relative

(i) à la présentation des demandes, observations, réclamations et plaintes à la Commission; et

(ii) à la tenue des audiences publiques de la Commission; et

b) d'une façon générale, à la conduite des travaux de la Commission en matière d'enquête et d'audience publique.

Exécution des arrêtés de paiement

Production des arrêtés en cour

82. (1) Un arrêté de la Commission portant paiement d'argent ou répartition de perte peut être produit à la Cour de l'Échiquier du Canada, ci-après appelée dans la présente Partie «la Cour», après les trente jours qui suivent le jour où l'arrêté est pris.

Enregistrement de l'arrêté

(2) Lors de sa production à la Cour en vertu du paragraphe (1), un arrêté de la Commission mentionné dans ce paragraphe, doit être enregistré à la Cour et, sous réserve du paragraphe (4), lorsqu'il est enregistré, il a la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement obtenu de cette Cour pour une dette du montant spécifié dans l'arrêté plus l'intérêt à la date du paiement comme le prévoit l'arrêté de la Commission.

Frais et droits

(3) Les frais raisonnables et les droits afférents à l'enregistrement d'un arrêté en application du présent article, sont recou-

able in like manner as if they were an amount included in the order of the Commission.

Stay of execution

(4) The Court may direct a stay of execution of an order registered pursuant to this section pending disposition of an appeal pursuant to section 83 on such terms as to the Court seem just.

Appeals to Court

Appeal to Court

83. (1) An appeal from an order of the Commission for the payment of any money or apportionment of any loss lies to the Court.

Institution of appeal

(2) An appeal under subsection (1) shall be instituted by filing a notice of appeal in the Court within thirty days from the making of the order sought to be appealed from or within such further time as the Court under special circumstances allows.

Service

(3) Notice of an appeal under this section shall be served forthwith after the filing thereof on the Commission and on all interested parties.

Prohibitions, Offences and Penalties

Prohibition respecting grade names

84. No operator of an elevator or person acting on behalf of the operator of an elevator shall use any grade name established by or under this Act in any record, cash purchase ticket or acknowledgment of the receipt or discharge of grain into or out of the elevator unless the operator of the elevator is licensed under this Act to operate the elevator.

Prohibition respecting forms

85. (1) Except with the written permission of the Commission, no person except a licensee shall use any form prescribed under this Act in any transaction.

Idem

(2) No licensee shall enter into a contract of a kind that can lawfully be made

vrables de la même manière que s'il s'agissait d'un montant compris dans l'arrêté de la Commission.

Sursis d'exécution

(4) La Cour peut ordonner un sursis d'exécution d'un arrêté enregistré en application du présent article en attendant qu'il soit disposé d'un appel en application de l'article 83 aux conditions que la Cour estime équitables.

Appels à la Cour

Appel à la Cour

83. (1) Il peut être interjeté appel devant la Cour d'un arrêté de la Commission portant paiement d'argent ou répartition de perte.

Introduction de l'appel

(2) Un appel en vertu du paragraphe (1) doit être interjeté par le dépôt d'un avis d'appel devant la Cour dans les trente jours de l'arrêté dont on désire faire appel ou dans tel délai plus long que la Cour peut accorder compte tenu de circonstances spéciales.

Signification

(3) Avis d'un appel interjeté en vertu du présent article doit être signifié, immédiatement après son dépôt, à la Commission et à toutes les parties intéressées.

Interdictions, infractions et peines

Interdictions concernant les appellations de classe

84. L'exploitant d'un élévateur, ou une personne agissant pour le compte de l'exploitant d'un élévateur ne doit pas utiliser une appellation de classe établie par ou en vertu de la présente loi dans un registre, un bon de paiement au comptant ou un accusé de réception de grain dans un élévateur ou de déchargement de grain d'un élévateur à moins que l'exploitant de l'élévateur ne soit titulaire d'un permis d'exploitation de l'élévateur en vertu de la présente loi.

Interdictions concernant les exploitations agricoles

85. (1) Sauf avec la permission écrite de la Commission, nul autre qu'un titulaire de permis ne doit utiliser une formule prescrite par la présente loi dans une transaction.

Idem

(2) Aucun titulaire de permis ne doit conclure un contrat d'un genre qui ne peut

only by a licensee under this Act, in any form except in a prescribed form or a form authorized by the Commission.

être conclu légalement que par un titulaire de permis en vertu de la présente loi, sous quelque forme que ce soit, si ce n'est en une forme prescrite ou en une forme autorisée par la Commission.

Prohibtions respecting elevator operations

86. No operator of a licensed elevator shall

(*a*) issue a cash purchase ticket acknowledging the purchase of any grain or an elevator receipt or other document purporting to acknowledge the receipt of any grain if the grain has not been purchased or received into the elevator;

(*b*) permit to be outstanding in respect of a quantity of grain in the elevator more than one cash purchase ticket or more than one elevator receipt or other document acknowledging receipt of the grain;

(*c*) except under the regulations or an order of the Commission, receive into or discharge from the elevator any grain, grain product or screenings that is infested or contaminated or that may reasonably be regarded as being infested or contaminated; or

(*d*) except with the permission of the Commission, mix with any grain in the elevator any material other than grain.

Interdictions concernant les opérations d'élévateur

86. L'exploitant d'un élévateur autorisé ne doit pas

a) délivrer un bon de paiement au comptant constatant l'achat de grain, un récépissé d'élévateur ni un autre document présenté comme étant un accusé de réception de grain si le grain n'a pas été acheté ou reçu dans l'élévateur;

b) laisser en circulation pour une quantité de grain se trouvant dans l'élévateur plus d'un bon de paiement au comptant ou plus d'un récépissé d'élévateur ou autre document constatant la réception du grain;

c) sauf en vertu des règlements ou d'un arrêté de la Commission, recevoir dans l'élévateur ou en décharger du grain, des produits à base de grain ou des criblures qui sont infestés ou souillés ou qui peuvent raisonnablement être considérés comme infestés ou souillés; ou

d) sauf avec la permission de la Commission, mélanger avec du grain dans l'élévateur toute autre matière que du grain.

General prohibitions

87. No person shall,

(*a*) use any grade name established by or under this Act in dealing in, handling or describing any grain that does not possess the characteristics of grain of that grade;

(*b*) use any name, or name and number, so nearly resembling any grade name as to be calculated or likely to cause confusion with that grade name;

(*c*) offer for sale or storage or submit for official inspection grain that has been so treated, mixed or dealt with as to conceal its true characteristics; or

(*d*) except under the regulations or an order of the Commission, deliver to or receive from an elevator any grain, grain product or screenings that is infested or

Interdictions d'ordre général

87. Nul ne doit

a) employer une appellation de classe établie aux termes ou en vertu de la présente loi dans la manutention, le commerce et la désignation de grain qui ne possède pas les caractéristiques de cette classe;

b) employer soit un nom, soit un nom et un numéro, ressemblant à une appellation de classe à tel point qu'ils peuvent avoir pour objet ou risquent d'avoir pour conséquence de créer une confusion avec cette appellation de classe;

c) offrir en vente ou pour stockage du grain ou soumettre à l'inspection officielle du grain qui a fait l'objet d'un traitement, d'un mélange ou d'une autre opé-

contaminated or that may reasonably be regarded as being infested or contaminated.

ration ayant pour effet de cacher ses véritables caractéristiques; ou

d) sauf en vertu des règlements ou d'un arrêté de la Commission, livrer à un élévateur ou en recevoir du grain, un produit à base de grain ou des criblures qui sont infestés ou souillés ou qui peuvent être raisonnablement considérés comme infestés ou souillés.

Fraudulent or false acts

88. No person shall

(*a*) make such representation in respect of grain, or so handle grain, that the representation or handling might reasonably be regarded as being a misleading representation made for the purpose of obtaining the issuance of an incorrect inspection certificate,

(*b*) represent any grain inspection certificate as relating to any grain other than grain to which it properly relates, or

(*c*) being the operator of an elevator or an inspector or weighman,

(i) knowingly state an incorrect weight in respect of any grain delivered into or discharged from an elevator, or

(ii) knowingly take or claim excessive dockage from grain received into an elevator.

88. Nul ne doit

a) présenter ou manutentionner le grain de telle façon que cette présentation ou manutention puissent raisonnablement être considérées comme une présentation trompeuse faite en vue d'obtenir la délivrance d'un certificat d'inspection erroné;

b) présenter un certificat d'inspection de grain comme se rapportant à du grain autre que celui auquel il se rapporte en réalité, ou

c) à titre d'exploitant d'un élévateur ou d'inspecteur ou de peseur,

(i) sciemment déclarer un poids inexact pour du grain livré à l'élévateur ou déchargé de l'élévateur, ou

(ii) sciemment prendre ou réclamer un déchet excessif sur du grain reçu dans un élévateur.

Actes frauduleux

Offence and penalty

89. (1) Every operator of an elevator who violates or fails to comply with section 59 is guilty of an offence and,

(*a*) if an individual, is liable

(i) on summary conviction, to a fine not exceeding three thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both, or

(ii) on conviction upon indictment, to a fine not exceeding six thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding four years or to both; or

(*b*) if a corporation, is liable

(i) on summary conviction, to a fine not exceeding ten thousand dollars, or

89. (1) Tout exploitant d'un élévateur qui contrevient ou omet de se conformer à l'article 59 est coupable d'une infraction et,

a) s'il s'agit d'un particulier, est passible

(i) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de trois mille dollars au plus ou d'un emprisonnement de deux ans au plus ou de l'une et l'autre peine, ou

(ii) sur déclaration de culpabilité après mise en accusation, d'une amende de six mille dollars au plus ou d'un emprisonnement de quatre ans au plus, ou de l'une et l'autre peine, ou

b) s'il s'agit d'une corporation, est passible

Infraction et peine

(ii) on conviction upon indictment, to a fine not exceeding twenty thousand dollars.

(i) sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende de dix mille dollars au plus ou

(ii) sur déclaration de culpabilité après mise en accusation, d'une amende de vingt mille dollars au plus.

Idem

(2) Every person who violates or fails to comply with any provision of this Act, other than section 59, or of the regulations or any order of the Commission, other than an order for the payment of any money or apportionment of any loss, is guilty of an offence and

(*a*) if an individual, is liable

(i) on summary conviction, to a fine not exceeding two thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both, or

(ii) on conviction upon indictment, to a fine not exceeding four thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both; or

(*b*) if a corporation, is liable

(i) on summary conviction, to a fine not exceeding three thousand dollars, or

(ii) on conviction upon indictment, to a fine not exceeding six thousand dollars.

Idem

(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi, autre que l'article 59, ou à une disposition des règlements ou d'un arrêté de la Commission, autre qu'un arrêté portant paiement d'argent ou répartition de perte, est coupable d'une infraction et

a) s'il s'agit d'un particulier, est passible

(i) sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende de deux mille dollars au plus ou d'un emprisonnement d'un an ou plus, ou de l'une et l'autre peine, ou

(ii) sur déclaration de culpabilité après mise en accusation, d'une amende de quatre mille dollars au plus ou d'un emprisonnement de deux ans au plus, ou de l'une et l'autre peine; ou

b) s'il s'agit d'une corporation, est passible

(i) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de trois mille dollars au plus, ou

(ii) sur déclaration de culpabilité après mise en accusation, d'une amende de six mille dollars au plus.

Offence by manager, employee or agent

90. (1) Any manager of an elevator, or any other employee or agent of the operator or licensee of an elevator, who does any act or thing directed to the commission of an offence under this Act by the operator or licensee of the elevator is himself a party to and guilty of the offence.

Infraction d'un mandataire ou d'un employé

90. (1) Tout gérant d'un élévateur, ou tout autre employé ou mandataire de l'exploitant ou du titulaire de permis d'un élévateur qui fait quelque acte ou chose en vue de la commission d'une infraction en vertu de la présente loi par l'exploitant ou le titulaire de permis de l'élévateur est partie à l'infraction et en est coupable.

Idem

(2) Any employee or agent of a licensed grain dealer who does any act or thing directed to the commission of an offence under this Act by the licensed grain dealer is himself a party to and guilty of the offence.

Idem

(2) Tout employé ou mandataire d'un négociant en grains titulaire d'un permis qui fait quelque acte ou chose en vue de la commission d'une infraction en vertu de la présente loi par le négociant en grains titulaire d'un permis est partie à l'infraction et en est coupable.

Documentary evidence

91. In any prosecution for an offence under this Act, a document purporting to have been signed by a commissioner or any officer or employee of the Commission in the course of the performance of his duties as such is evidence of the facts stated in the document without proof of the signature or of the official character of the person appearing to have signed the document.

Preuve littérale

91. Dans toute poursuite d'une infraction prévue par la présente loi, un document présenté comme étant signé par un commissaire, un cadre ou un employé de la Commission dans l'exercice de ses fonctions à ce titre, constitue la preuve des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature ou du caractère officiel de la personne paraissant avoir signé le document.

Time for commencing proceedings

92. (1) Any proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under this Act may be instituted at any time within two years after the time when the subject matter of the prosecution arose.

Délai pour intenter des poursuites

92. (1) Toutes poursuites par voie de déclaration sommaire de culpabilité, relatives à une infraction prévue par la présente loi, peuvent être intentées à tout moment dans les deux ans qui suivent la date à laquelle s'est produit le fait ayant donné lieu aux poursuites.

Trial of offences

(2) A complaint or information in respect of an offence under this Act may be heard, tried or determined by a court if the accused is resident or carrying on business within the territorial jurisdiction of that court although the matter of the complaint or information did not arise in that territorial jurisdiction.

Procès

(2) Une plainte ou dénonciation relative à une infraction prévue par la présente loi peut être entendue, instruite ou jugée par un tribunal si l'accusé réside ou fait des affaires dans le ressort dudit tribunal même si l'objet de la plainte ou de la dénonciation n'a pas pris naissance dans ce ressort.

PART VII

GENERAL

Cash Purchase Tickets and Elevator Receipts

Transfer from holder to holder

93. (1) A cash purchase ticket or elevator receipt in prescribed form entitling the holder named in that document to the payment of money or delivery of grain in accordance with the terms of the document, and the rights arising under the document, may be transferred from holder to holder by the endorsement and delivery of the document to the endorsee.

Idem

(2) Subsection (1) does not apply to an elevator receipt issued by the operator of a licensed transfer elevator in prescribed form that has clearly appearing upon the face of it the words "Not Negotiable".

PARTIE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Bons de paiement au comptant et récépissés d'élévateur

Transfert de détenteur à détenteur

93. (1) Un bon de paiement au comptant ou un récépissé d'élévateur, en la forme prescrite, donnant au détenteur indiqué dans ce document droit au paiement d'une somme d'argent ou à la livraison de grain conformément aux conditions du document et les droits en découlant peuvent être transférés de détenteur à détenteur par endossement et remise du document au bénéficiaire.

Idem

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un récépissé d'élévateur délivré par l'exploitant d'un élévateur de transbordement autorisé en la forme prescrite, au recto duquel a été apposée une mention portant lisiblement les mots «non négociable».

No charge or interest to be created

94. Notwithstanding anything in the *Bank Act*, no charge upon or interest in grain referred to in an elevator receipt that affects the interest of the holder of the receipt may be created by the holder, or by the operator of a licensed elevator who issued the receipt, other than by the endorsement or delivery of the receipt to the person in whose favour the charge or interest is created.

Ni charge, ni droit, ne peuvent être établis

94. Nonobstant toute disposition de la *Loi sur les banques*, le détenteur d'un récépissé d'élévateur ou l'exploitant d'élévateur autorisé qui a établi le récépissé ne peuvent grever le grain mentionné dans le récépissé d'élévateur d'une charge ou d'un droit affectant le droit du détenteur du récépissé que par endossement ou remise du récépissé à la personne en faveur de laquelle la charge ou le droit sont établis.

Registration of elevator receipts

95. (1) The Commission shall register elevator receipts issued for grain by the operators of licensed terminal elevators and licensed transfer elevators at such places and in such manner as may be prescribed.

Enregistrement des récépissés d'élévateurs

95. (1) La Commission doit enregistrer les récépissés d'élévateurs établis pour du grain par les exploitants d'élévateurs terminus autorisés et d'élévateurs de transbordement autorisés aux lieux et de la façon qui peuvent être prescrits.

Idem

(2) The operator of each licensed terminal elevator or licensed transfer elevator shall transmit to the Commission for registration each elevator receipt for grain issued in respect of grain received into the elevator before delivery of the receipt to the person delivering the grain.

Idem

(2) L'exploitant d'un élévateur terminus autorisé ou d'un élévateur de transbordement autorisé doit transmettre à la Commission, pour enregistrement, tout récépissé d'élévateur établi pour du grain reçu dans l'élévateur avant de délivrer le récépissé à la personne livrant le grain.

Rights subject to registration

(3) An elevator receipt issued pursuant to this Act by the operator of a licensed terminal elevator or a licensed transfer elevator does not confer on the holder of the receipt any rights to the grain referred to in the receipt unless the receipt is registered pursuant to this section.

Droits soumis à enregistrement

(3) Un récépissé d'élévateur établi en application de la présente loi par l'exploitant d'un élévateur terminus autorisé ou d'un élévateur de transbordement autorisé ne confère au détenteur du récépissé des droits au grain mentionné dans le récépissé que si ce dernier est enregistré en application du présent article.

Cancellation of registered receipts

96. The operator of a licensed terminal elevator or a licensed transfer elevator shall, within such time and together with such reports as may be prescribed, tender to the Commission for cancellation of registration,

(*a*) where grain is discharged from the elevator

(i) registered receipts for grain of the same kind, grade and quantity as the grain discharged from the elevator, or

(ii) where grain of different grades has been mixed, such registered receipts as the Commission may direct; and

Annulation de récépissés enregistrés

96. L'exploitant d'un élévateur terminus autorisé ou d'un élévateur de transbordement autorisé doit, dans le délai et avec les rapports qui peuvent être prescrits, remettre à la Commission pour annulation de l'enregistrement

a) lorsque le grain est déchargé de l'élévateur,

(i) des récépissés enregistrés pour le genre, la classe et la quantité de grain déchargé de l'élévateur, ou

(ii) s'il s'agit d'un mélange de différentes classes de grain, les récépissés enregistrés que la Commission peut ordonner; et

(*b*) in such other circumstances as may be required by order of the Commission or prescribed, such registered receipts as are referred to in the order or prescribed.

Regulations and Orders

Orders of the Governor in Council

97. The Governor in Council may by order,

(*a*) where he considers it necessary in the public interest to do so, require a railway company to supply to and place at any point at which the railway company supplies a service, railway cars for the carriage of grain;

(*b*) notwithstanding anything in this Act or the *Canadian Wheat Board Act*, authorize and direct any Minister of the Crown or any agency of the Government of Canada to exercise the powers in respect of the allocation of available railway cars contained in any provision of this Act, other than paragraph (*a*) of this section, or of the *Canadian Wheat Board Act;*

(*c*) direct that any allocation of railway cars be guided by the principle that the producer should have the right to select the elevator of his choice or to load directly;

(*d*) direct that any grade established by or pursuant to this Act be assigned only to grain being officially inspected on discharge from a terminal elevator or a transfer elevator;

(*e*) vary the period of a crop year to another period of not less than 365 days;

(*f*) direct the Commission as to the manner, not inconsistent with this Act, in which any of its operations, powers and duties shall be conducted, exercised or performed; and

(*g*) provide for any other matter necessary to give effect to this Act.

b) dans les autres cas, qui peuvent être prévus par arrêté de la Commission pour lesquels un arrêté de la Commission peut l'exiger ou qui peuvent être prescrits, les récépissés enregistrés mentionnés dans l'arrêté ou prescrits.

Règlements et décrets

Décrets du gouverneur en conseil

97. Le gouverneur en conseil peut, par décret,

a) lorsqu'il l'estime nécessaire dans l'intérêt public, exiger d'une compagnie de chemin de fer qu'elle fournisse et place, en un point desservi par elle, des wagons pour le transport du grain;

b) nonobstant toute disposition contraire de la présente loi ou de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, permettre et ordonner à tout ministre de la Couronne ou à tout organisme du gouvernement du Canada d'exercer les pouvoirs, relatifs à l'affectation des wagons disponibles, conférés par toute disposition de la présente loi, autre que l'alinéa *a*) du présent article, ou par toute disposition de la *Loi sur la Commission canadienne du blé;*

c) ordonner que toute affectation de wagons s'inspire du principe selon lequel le producteur devrait avoir le droit d'utiliser l'élévateur de son choix ou de procéder directement au chargement;

d) ordonner qu'une classe établie aux termes ou en application de la présente loi ne soit attribuée qu'à du grain officiellement inspecté lors de son déchargement d'un élévateur terminus ou d'un élévateur de transbordement;

e) fixer pour une campagne agricole une autre période de 365 jours au moins;

f) instruire la Commission de la façon dont elle doit, dans le cadre de la présente loi, faire ses opérations et exercer ses pouvoirs et fonctions; et

g) pourvoir à tout ce qui est autrement nécessaire pour donner effet à la présente loi.

Regulations

98. (1) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations

(*a*) designating any seed as a grain for the purposes of this Act;

(*b*) prohibiting for any period of time or regulating the delivery of grain to elevators, the discharge of grain out of elevators, the handling and treating of grain in elevators and the shipping of grain to or from elevators for the purpose of ensuring the orderly movement of grain;

(*c*) prescribing, in respect of samples of grain, the circumstances and manner in which they may be taken;

(*d*) specifying the procedure to be followed by the parties to any contract for special binning for the purpose of insuring the preservation of the identity of specially binned grain;

(*e*) prescribing the returns to be made for dockage;

(*f*) fixing the maximum shrinkage allowance that may be made on the delivery of grain to an elevator;

(*g*) governing the sale of grain by sample;

(*h*) respecting the receipt, inspection, handling and storage at elevators of foreign grain and prescribing the period of time that foreign grain may remain in storage at any elevator;

(*i*) prescribing the procedure to be followed on appeals as to grades of grain to an inspector or a grain appeal tribunal;

(*j*) specifying the information required to be furnished by applicants for licences and the conditions upon which licences may be issued;

(*k*) respecting the security to be given, by way of bond, insurance or otherwise, by applicants for licences and by licensees;

Règlements

98. (1) La Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règlements

a) indiquant qu'une graine fait partie des grains au sens de la présente loi;

b) interdisant pour une période ou réglementant la livraison du grain aux élévateurs, le déchargement du grain des élévateurs, la manutention et le traitement du grain dans les élévateurs et l'expédition du grain des élévateurs afin d'assurer le mouvement régulier du grain;

c) prescrivant dans quelles conditions et de quelle façon doivent être prélevés les échantillons de grain;

d) spécifiant la méthode à suivre par les parties à un contrat de casement spécial en vue d'assurer que du grain stocké en case spéciale sera tenu séparé de tout autre grain;

e) prescrivant les rapports de remboursement à faire au sujet du déchet;

f) fixant la marge maximale de tassement qui peut être fixée à la livraison de grain à un élévateur;

g) régissant la vente du grain sur échantillon;

h) concernant la réception, l'inspection, la manutention et le stockage, aux élévateurs, de grain étranger et prescrivant le délai pendant lequel ce grain étranger peut demeurer en stock dans un élévateur;

i) prescrivant la procédure à suivre dans les appels interjetés devant un inspecteur ou un tribunal d'appel des grains au sujet des classes de grain;

j) spécifiant les renseignements qui doivent être fournis par les requérants de permis et les conditions auxquelles les permis peuvent être délivrés;

k) concernant la garantie à fournir, par voie de cautionnement, d'assurance ou autrement, par les requérants et titulaires de permis;

(*l*) prescribing any records to be kept by a licensee, the reports to be made by a licensee, the system of transmission or communication of those reports and the times the reports are to be made;

(*m*) fixing, or prescribing the manner for determining, the maximum charges for services to be made by licensees under this Act and the manner in which those charges are to be published;

(*n*) prescribing the form of cash purchase tickets and elevator receipts and prescribing other forms to be used pursuant to this Act and the manner in which those forms are to be used, transmitted and related to each other;

(*o*) prescribing the use of any system of keeping and issuing cash purchase tickets and elevator receipts;

(*p*) requiring licensees to submit to the Commission such information relating to the conduct and management of their affairs as the regulations may specify;

(*q*) respecting the circumstances and manner in which inspection certificates shall be cancelled;

(*r*) fixing or prescribing the manner for determining the fees for any service performed by or on behalf of the Commission and the fees for any licence issued by the Commission and prescribing the time and manner of payment of those fees;

(*s*) specifying the standards to be complied with in the construction, alteration and maintenance of any elevator and the installation and maintenance of any equipment therein;

(*t*) prescribing any matter that under this Act is to be prescribed; and

(*u*) generally for carrying into effect the purposes and provisions of this Act.

l) prescrivant les registres que doit tenir un titulaire de permis, les rapports qu'il doit faire, le système de transmission ou de communication de ces rapports et les époques auxquelles les rapports doivent être faits;

m) fixant ou prescrivant la façon de déterminer les maximums de frais que peuvent réclamer les titulaires de permis pour les services qu'ils fournissent en vertu de la présente loi et la façon dont ces maximums doivent être publiés;

n) prescrivant la formule des bons d'achat au comptant et des récépissés d'élévateur et autres formules à utiliser en application de la présente loi ainsi que la façon de les utiliser, de les transmettre et de les coordonner;

o) prescrivant l'utilisation d'un système pour conserver et établir les bons d'achat au comptant et les récépissés d'élévateur;

p) exigeant des titulaires de permis qu'ils fournissent à la Commission, quant à la conduite et à la gestion de leurs affaires, les renseignements que peuvent spécifier les règlements;

q) concernant les circonstances dans lesquelles les certificats d'inspection doivent être annulés et la façon de les annuler;

r) fixant ou prescrivant la façon de déterminer les droits à payer pour tout service fourni par la Commission ou pour son compte ainsi que les droits pour tout permis délivré par la Commission et prescrivant quand et comment doivent être payés ces droits;

s) spécifiant les normes à respecter pour la construction, la modification et l'entretien d'un élévateur et l'installation et l'entretien de tout équipement qui s'y trouve;

t) prescrivant tout ce qui doit être prescrit en vertu de la présente loi; et

u) d'une façon générale, visant la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi.

Other forms and systems

(2) The Commission may, in writing, permit any licensee to use any form or any system of keeping or issuing cash purchase tickets or elevator receipts in addition to or in place of a prescribed form or system.

Autres formules et systèmes

(2) La Commission peut, par écrit, autoriser tout titulaire de permis à utiliser, pour conserver ou établir les bons d'achat au comptant ou les récépissés d'élévateurs, toute formule ou tout système en sus ou au lieu d'une formule ou d'un système prescrits.

Exemption from requirements of Act and regulations

99. Where, in the opinion of the Commission, the control of any type of elevator or type of grain handling operation or any particular elevator or grain handling operation is not essential for maintaining the quality, safekeeping and orderly and efficient handling of grain in Canada, the Commission may

(*a*) by regulation, exempt that type of elevator or operation from the licensing or any other requirements of this Act or the regulations, or

(*b*) by order, exempt that particular elevator or operation from the licensing or any other requirements of this Act or the regulations,

upon such conditions and for such period as may be set out in the regulation or order.

Exemption de l'application des exigences de la loi et des règlements

99. Lorsque, de l'avis de la Commission, le contrôle d'un type d'élévateur ou d'un type d'opération de manutention du grain ou d'un élévateur particulier ou d'une opération particulière de manutention du grain n'est pas essentiel pour assurer la qualité, la conservation et la manutention efficace et régulière du grain au Canada, la Commission peut

a) par règlement, exempter ce type d'élévateur ou d'opération de l'application des exigences relatives à l'octroi du permis ou de toutes autres exigences de la présente loi ou des règlements, ou,

b) par arrêté, exempter cet élévateur particulier ou cette opération particulière de l'application des exigences relatives à l'octroi du permis ou de toutes autres exigences de la présente loi ou des règlements,

aux conditions et pour la période qui peuvent être indiquées dans le règlement ou l'arrêté.

Orders of the Commission

100. The Commission may make orders

(*a*) subject to any order made by the Governor in Council under section 97, governing the allocation of available railway cars to terminal elevators and transfer elevators and among shipping points on any line of railway;

(*b*) providing for the supervision of the disposition of grain contained in any elevator upon the suspension or revocation of the licence issued in respect of the elevator;

Arrêtés de la Commission

100. La Commission peut prendre des arrêtés

a) régissant, sous réserve de tout décret pris par le gouverneur en conseil en vertu de l'article 97, l'affectation des wagons disponibles aux élévateurs terminus, aux élévateurs de transbordement et aux points d'expédition d'une ligne de chemin de fer;

b) prévoyant la surveillance de la façon dont il est disposé du grain contenu dans un élévateur en cas de suspension ou de révocation du permis délivré pour cet élévateur;

(*c*) requiring or authorizing the operator of an elevator to receive into the elevator and store or treat, in such manner as the Commission considers appropriate, grain that has gone or is likely to go out of condition;

(*d*) seizing infested or contaminated grain or requiring the operator of an elevator to treat or dispose of infested or contaminated grain in a manner approved by the Commission;

(*e*) for the purpose of ensuring the orderly movement of grain, fixing the maximum quantity of grain of any kind and grade that may be stored in any elevator at any time;

(*f*) providing for the equitable apportionment among shippers of the use of elevator storage space in licensed terminal elevators and licensed transfer elevators;

g) subject to any order made under the *Canadian Wheat Board Act,* providing for the acceptance of deliveries of grain in the interests of producers; and

(*h*) constituting directives to the trade.

Application of Act

101. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province and any agent thereof.

PART VIII

TRANSITIONAL, CONSEQUENTIAL, REPEAL AND COMMENCEMENT

Transitional

Interpretation

102. In this Part "former Act" means the *Canada Grain Act,* Chapter 25 of the Revised Statutes of Canada, 1952.

Continuation of Board of Grain Commissioners

103. (1) The Board of Grain Commissioners established by the former Act and the Canadian Grain Commission established by Part I of this Act, are hereby declared for all purposes to be one and the same body.

c) exigeant ou permettant que l'exploitant d'un élévateur reçoive dans l'élévateur et qu'il y stocke ou traite, de la façon que la Commission estime appropriée, du grain qui s'est avarié ou risque beaucoup de s'avarier;

d) ordonnant la saisie du grain infesté ou souillé ou exigeant que l'exploitant d'un élévateur traite le grain infesté ou souillé ou en dispose d'une façon approuvée par la Commission;

e) fixant, pour un genre et une classe de grain, la quantité maximale qui peut être stockée à un moment quelconque dans un élévateur en vue d'assurer le mouvement régulier du grain;

f) prévoyant la répartition équitable, en volumes affectés, entre les expéditeurs, de l'espace de stockage dans les élévateurs terminus autorisés et les élévateurs de transbordement autorisés; et

g) sous réserve de tout arrêté pris en vertu de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* prévoyant l'acceptation des livraisons du grain dans l'intérêt des producteurs; et

h) constituant des instructions relatives à ce commerce.

Application de la loi

101. La présente loi lie Sa Majesté, et tout mandataire de Sa Majesté, du chef du Canada ou d'une province.

PARTIE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET RÉSULTANTES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires

Interprétation

102. Dans la présente Partie, «ancienne loi» désigne la *Loi sur les grains du Canada,* chapitre 25 des Statuts revisés du Canada de 1952.

Maintien de la Commission des grains

103. (1) La Commission des grains créée par l'ancienne loi et la Commission canadienne des grains créée par la Partie I de la présente loi, sont par les présentes déclarées être, à toutes fins, un seul et même organisme.

References to the Board

(2) Whenever in any Act, other than this Act, or in any order, rule or regulation, or in any contract, licence or other document, the Board of Grain Commissioners or the chief commissioner or a commissioner of the Board of Grain Commissioners is mentioned or referred to, there shall in each and every case unless the context otherwise requires be substituted the Canadian Grain Commission or the chief commissioner or a commissioner of the Canadian Grain Commission, as the case may be.

Mentions de la Commission des grains

(2) Toutes les fois que dans une loi autre que la présente loi, ou dans un décret, un arrêté, une règle ou un règlement, un contrat, un permis ou un autre document, la Commission des grains, le commissaire en chef ou un commissaire de la Commission des grains sont mentionnés ou qu'il y est fait allusion, il faut dans chaque cas y substituer, à moins que le contexte ne s'y oppose, la Commission canadienne des grains ou le commissaire en chef ou un commissaire de la Commission canadienne des grains, selon le cas.

Regulations

104. Any regulations made by the Board of Grain Commissioners under the former Act and in force immediately prior to the coming into force of this Act shall be deemed to have been made under this Act and shall, to the extent that they are not inconsistent with this Act, continue in force until revoked or amended under this Act.

Règlements

104. Les règlements établis par la Commission des grains en vertu de l'ancienne loi et en application immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont censés avoir été établis en vertu de la présente loi et doivent, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec cette dernière, demeurer en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou modifiés en vertu de la présente loi.

Existing licences continued

105. Each licence issued under the former Act shall, on the coming into force of this Act, be deemed to have been issued under this Act for the term specified in the licence on the day that it was issued under the former Act, and may be amended, suspended or revoked in the manner set out in this Act.

Permis existants maintenus

105. Chaque permis délivré en vertu de l'ancienne loi est censé, à l'entrée en vigueur de la présente loi, avoir été délivré en vertu de la présente loi pour la période spécifiée dans le permis le jour où il a été délivré en vertu de l'ancienne loi et il peut être modifié, suspendu ou révoqué de la manière prévue à la présente loi.

Change in grades

106. (1) Where a Schedule is amended to vary or discontinue a grade of grain or to remove a grain from the operation of this Act, or any grade of the grain or screenings is varied or discontinued by regulation or order, notwithstanding the amendment,

(*a*) the holder of an elevator receipt for any grain or screenings of a kind or grade so varied, discontinued or removed from the operation of this Act is entitled, subject to any other provisions of this Act, upon presentation of the elevator receipt and payment of the charges accrued under this Act to delivery, in accordance with the elevator receipt, of grain or screenings of the varied or discontinued grade or to grain of the kind that has been removed from the operation of the Act; and

Changement de classes

106. (1) Lorsqu'une annexe est modifiée pour changer ou supprimer une classe de grain ou pour soustraire un genre de grain à l'application de la présente loi ou qu'une classe du grain ou des criblures est changée ou supprimée par règlement, arrêté ou décret, nonobstant la modification,

a) le détenteur d'un récépissé d'élévateur, pour du grain ou des criblures d'un genre ou d'une classe ainsi changés ou supprimés ou soustraits à l'application de la présente loi a, sous réserve de toute autre disposition de la présente loi, sur présentation du récépissé d'élévateur et paiement des frais dus en vertu de la présente loi, droit à la livraison, conformément au récépissé d'élévateur, de grain ou de criblures de la classe changée ou supprimée ou à du grain du genre soustrait à l'application de la présente loi; et

(*b*) the Commission shall, on request of an owner of grain or screenings, to enable the owner to meet the requirements of an agreement made in respect of the grain or screenings prior to the coming into force of the amendment to the Schedule or the regulation or order, grade the grain or screenings on the basis of the grade that has been varied or discontinued or grade the grain that has been removed from the operation of this Act as if it had not been so removed.

b) la Commission doit, à la demande d'un propriétaire de grain ou de criblures, pour permettre au propriétaire de faire face aux exigences d'un accord pris relativement au grain ou aux criblures avant l'entrée en vigueur de la modification à l'annexe, du règlement, de l'arrêté ou du décret, attribuer une classe au grain ou aux criblures en se basant sur la classe qui a été changée ou supprimée ou attribuer une classe au grain qui a été soustrait à l'application de la présente loi comme s'il n'avait pas été ainsi soustrait.

Idem

(2) Where, on the date of the coming into force of this Act, any grade of grain or screenings established by or under the former Act is varied or discontinued, the holder of an elevator receipt issued for grain or screenings of a kind or grade so varied or discontinued prior to that date is entitled, with such modifications as the circumstances require, to delivery, in accordance with the elevator receipt, of grain or screenings of the varied or discontinued grade, as if the grade of grain or screenings had been varied after the coming into force of this Act by an amendment having, as an effective date, the date of the coming into force of this Act.

(2) Lorsque, le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, une classe de grain ou de criblures créée par l'ancienne loi ou en vertu de cette dernière est changée ou supprimée, le détenteur d'un récépissé d'élévateur délivré pour du grain ou des criblures d'un genre ou d'une classe ainsi changés ou supprimés avant cette date a droit, avec les modifications que nécessitent les circonstances, à la livraison, conformément au récépissé d'élévateur, de grain ou de criblures de la classe changée ou supprimée, comme si la classe de grain ou de criblures avait été changée après l'entrée en vigueur de la présente loi par une modification ayant, comme date effective, la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Idem

Consequential Amendments

Modifications résultantes

R.S., c. 44

107. (1) Paragraph (*k*) of section 20 of the *Canadian Wheat Board Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*k*) provide for the allocation of railway cars available for the shipment of grain at any delivery point to any elevator, loading platform or person at the delivery point; and"

107. (1) L'alinéa *k*) de l'article 20 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*k*) prévoir l'attribution de wagons disponibles pour l'expédition du grain à un point de livraison à tout élévateur, quai de chargement ou personne à ce point de livraison; et»

S.R., c. 44

(2) All that portion of subsection (1) of section 42 of the said Act following paragraph (*c*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"is guilty of an offence and liable on summary conviction

(*d*) in the case of a producer convicted of an offence relating to the delivery of grain, to a fine not exceeding three hundred dollars or to imprisonment for

(2) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 42 de ladite loi qui suit l'alinéa *c*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité,

d) dans le cas d'un producteur reconnu coupable d'une infraction relative à la livraison de grain, d'une amende d'au plus trois cents dollars ou d'un empri-

a term not exceeding three months, or to both, and

(*e*) in any other case, to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both."

sonnement d'au plus trois mois, ou de l'une et l'autre peine, et

e) dans tout autre cas, d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou de l'une et l'autre peine.»

R.S., c. 213

108. Section 11 of the *Prairie Farm Assistance Act* is repealed and the following substituted therefor:

108. L'article 11 de la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

S.R., c. 213

Levy

"**11.** (1) A levy of one per cent shall be

(*a*) deducted from the purchase price of

(i) all grain grown in the spring wheat area that is purchased by or through an operator of a licensed primary elevator or a licensed grain dealer, and

(ii) all grain grown in the spring wheat area that is purchased by an operator of a licensed terminal elevator, a licensed transfer elevator or a licensed process elevator and in respect of which a deduction has not been made by a licensee referred to in subparagraph (i); and

(*b*) transferred to the Canadian Grain Commission.

«**11.** (1) Une contribution de un pour cent doit être

a) déduite du prix d'achat

(i) de tout le grain cultivé dans la zone de blé de printemps qui est acheté par un exploitant d'un élévateur primaire autorisé ou d'un négociant en grains titulaire d'un permis ou par leur entremise, et

(ii) de tout le grain cultivé dans la zone de blé de printemps qui est acheté par un exploitant d'un élévateur terminus autorisé, d'un élévateur de transbordement autorisé ou d'un élévateur de conditionnement autorisé pour lequel un titulaire de permis mentionné au sous-alinéa (i) n'a pas effectué de déduction; et

b) transportée à la Commission canadienne des grains.

Contribution

Recording deductions

(2) Every person who makes a deduction pursuant to subsection (1) in respect of any grain shall record the amount of the deduction on the cash purchase ticket or other form of settlement issued to the vendor of the grain.

(2) Toute personne qui opère une déduction en application du paragraphe (1) pour du grain doit consigner le montant de la déduction sur le billet d'achat au comptant ou autre formule de règlement émis au vendeur du grain.

Consignation des déductions

Deduction from levy

(3) Where grain is purchased by or through an operator of a licensed primary elevator, a licensed process elevator or a licensed grain dealer for subsequent sale to a producer of grain for use as seed in his farming operation, the levy prescribed in subsection (1) shall be deducted from the amount of the purchase price of the grain remaining after the deduction from the purchase price of the lawful charges for cleaning and bagging accrued in respect of the grain.

(3) Lorsque du grain est acheté par un exploitant d'un élévateur primaire autorisé ou d'un élévateur de conditionnement autorisé ou par un négociant en grains titulaire d'un permis ou par leur entremise pour être vendu par la suite à un producteur de grain comme semence pour ses opérations agricoles, la contribution prescrite par le paragraphe (1) doit être déduite du montant du prix d'achat, des frais légitimes de nettoyage et d'ensachage dus pour le grain.

Déduction de la contribution

Idem

(4) Where grain is purchased on the basis in store at a licensed terminal elevator or a licensed transfer elevator, the levy prescribed by subsection (1) shall be deducted from the amount of the purchase price of the grain remaining after the deduction from the purchase price of the lawful charges for freight, elevation, official inspection, official weighing and cleaning accrued in respect of the grain.

Payment of levy

(5) Each licensee shall pay to the Commission to the credit of the Receiver General monthly, in such form and manner as may be specified by regulations made under section 5, all moneys collected by him under this section.

Prairie Farm Emergency Fund

(6) There shall be a special account in the Consolidated Revenue Fund called the Prairie Farm Emergency Fund, hereinafter referred to as "the Fund", to which shall be credited all moneys credited to the Receiver General under this section.

Awards to be paid out of Fund

(7) The Receiver General may, on the requisition of the Minister or an officer authorized by him, pay out of the Fund awards made under this Act.

Advance to Fund

(8) Where at any time the Fund is insufficient to pay awards made under this Act, the Receiver General may, out of the unappropriated moneys in the Consolidated Revenue Fund with the approval of the Governor in Council, make an advance to the Fund of the amount required to meet the deficit.

Interest

(9) An advance made under subsection (8) is repayable out of the Fund without interest.

Penalty

(10) Any licensee who fails to comply with subsection (5) or any provision of the regulations that relates to the form and manner of the payment of the levy prescribed by subsection (1) is liable to a penalty of one-thirtieth of one per cent of the amount due for each day that the payment is in default.

Idem

(4) Lorsque du grain est acheté sur la base en magasin à un élévateur terminus autorisé ou à un élévateur de transbordement autorisé, la contribution prescrite par le paragraphe (1) doit être déduite du montant du prix d'achat du grain restant après la déduction, sur le prix d'achat, des frais légitimes de transport, élévation, inspection officielle, pesage officiel et nettoyage dus pour le grain.

Paiement de la contribution

(5) Chaque titulaire de permis doit verser mensuellement à la Commission pour être créditées au receveur général, en la forme et de la manière qui peuvent être spécifiées par les règlements établis en vertu de l'article 5, toutes les sommes perçues par lui en vertu du présent article.

Caisse d'urgence des terres des Prairies

(6) Est créé, dans le Fonds du revenu consolidé, un compte spécial appelé Caisse d'urgence des terres des Prairies, ci-après dénommée «la Caisse» à laquelle doivent être créditées toutes les sommes portées au crédit du receveur général en vertu du présent article.

Allocations devant être payées sur la Caisse

(7) Le receveur général peut, à la réquisition du Ministre ou d'un fonctionnaire autorisé par lui, payer sur la Caisse les allocations prévues dans la présente loi.

Avance à la Caisse

(8) Si, à quelque moment que ce soit, la Caisse est insuffisante pour acquitter les allocations prévues par la présente loi, le receveur général peut, sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, avancer à la Caisse, avec l'approbation du gouverneur en conseil, le montant nécessaire pour combler le déficit.

Intérêt

(9) Une avance consentie en vertu du paragraphe (8) est remboursable sur la Caisse sans intérêt.

Pénalité

(10) Tout titulaire de permis qui ne se conforme pas au paragraphe (5) ou à une disposition des règlements qui traite de la façon et de la forme dont doit être effectué le paiement de la contribution prescrite par le paragraphe (1) est passible d'une pénalité d'un trentième de un pour cent du montant dû pour chaque jour de défaut d'un tel paiement.

Orders for payment of penalty

(11) Where any licensee becomes liable to the penalty imposed by subsection (10) the Commission shall, by order, require the licensee to pay the penalty to the Commission to the credit of the Receiver General.

Enforcement and appeal

(12) An order made under subsection (11) is enforceable and may be appealed in the same manner as an order made by the Commission under the *Canada Grain Act* for the payment of money.

Waiver of penalty

(13) Notwithstanding subsections (11) and (12), the Commission may waive all or any part of the penalty imposed by subsection (10) in any case where, in its opinion, the circumstances so warrant.

Disposition

(14) A penalty paid or recovered pursuant to this section belongs to Her Majesty in right of Canada and the amount of the penalty less any costs of recovering it shall be credited to the Fund.

Records and returns

(15) Every licensee referred to in subsection (1) shall

(*a*) keep such records and make such returns relating to the collection of the levy prescribed by subsection (1) as may be required by the Commission; and

(*b*) make those records and returns available for inspection by the Commission.

Offence

(16) Every licensee who violates or fails to comply with subsection (15) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both."

1964-65, c. 28

109. All that portion of subsection (2a) of section 9 of the *Crop Insurance Act* immediately preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Arrêtés pris pour le paiement de la pénalité

(11) Lorsqu'un titulaire de permis devient passible de la pénalité imposée par le paragraphe (10), la Commission doit, par arrêté, exiger du titulaire de permis le versement de la pénalité à la Commission pour être porté au crédit du receveur général.

Exécution et appel

(12) Un arrêté pris en vertu du paragraphe (11) est exécutoire et il peut en être interjeté appel de la même manière que d'un arrêté pris par la Commission en vertu de la *Loi sur les grains du Canada* pour le versement d'argent.

Renonciation à la pénalité

(13) Nonobstant les paragraphes (11) et (12), la Commission peut renoncer à recouvrer tout ou partie de la pénalité imposée par le paragraphe (10) dans tout cas où, selon elle, les circonstances le justifient.

Disposition

(14) Une pénalité payée ou perçue en application du présent article appartient à Sa Majesté du chef du Canada et le montant de la pénalité moins les frais de recouvrement doit être crédité à la Caisse.

Registres et rapports

(15) Tout titulaire de permis mentionné au paragraphe (1) doit

a) tenir les registres et faire les rapports relatifs à la perception de la contribution prescrite par le paragraphe (1) que peut exiger la Commission; et

b) tenir ces registres et rapports à la disposition de la Commission pour inspection.

(16) Tout titulaire de permis qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (15) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq mille dollars au plus ou d'un emprisonnement d'un an au plus, ou de l'une et l'autre peine.»

1964-65 c. 28

109. Toute la partie du paragraphe (2a) de l'article 9 de la *Loi sur l'assurance-récolte* précédant immédiatement l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"(2a) The Receiver General, on the requisition of the Minister of Agriculture or an officer authorized by him, may, subject to such regulations as may be made under section 5 of the *Prairie Farm Assistance Act*, pay out of the Prairie Farm Emergency Fund to the person entitled thereto amounts that are levied under that Act and deducted from any payment made by the Canadian Wheat Board"

1966–67, c. 87

110. Subparagraph (iv) of paragraph (*dd*) of subsection (1) of section 2 of the *Bank Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(iv) Lake Shippers' Clearance Association receipts and transfer certificates, British Columbia Grain Shippers' Clearance Association receipts and transfer certificates, and all documents recognized by the *Canada Grain Act* as elevator receipts, and"

R.S., c. 153

111. (1) Paragraph (*a*) of section 2 of the *Inland Water Freight Rates Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) "Commission" means the Canadian Grain Commission established by the *Canada Grain Act*;"

(2) The English version of the said Act is further amended by substituting the word "Commission" for the word "Board" wherever the latter word occurs therein.

R.S., c. 140

112. (1) Subsection (1) of section 2 of the *Grain Futures Act* is amended by repealing paragraph (*a*) thereof, by re-lettering paragraph (*b*) thereof as paragraph (*a*) and by adding thereto as paragraph (*b*) thereof the following paragraph:

"(*b*) "Commission" means the Canadian Grain Commission established by the *Canada Grain Act*;"

(2) The English version of the said Act is further amended by substituting the word "Commission" for the word "Board" wherever the latter word occurs therein.

«(2a) Le receveur général peut, sur réquisition du ministre de l'Agriculture ou d'un fonctionnaire autorisé par lui, sous réserve des règlements qui peuvent être établis en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies*, rembourser sur la Caisse d'urgence des terres des Prairies à la personne qui y a droit, les montants qui sont perçus en vertu de cette loi et qui sont déduits de tout paiement effectué par la Commission canadienne du blé»

1966–67, c. 87

110. Le sous-alinéa (iv) de l'alinéa *dd*) du paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi sur les banques* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iv) les récépissés, reçus et warrants de transit de la *Lake Shippers' Clearance Association*, ceux de la *British Columbia Grain Shippers' Clearance Association* et tous les documents reconnus par la *Loi sur les grains du Canada* comme étant des récépissés d'élévateur, et»

S.R., c. 153

111. (1) L'alinéa *a*) de l'article 2 de la *Loi relative aux taux de fret sur les eaux intérieures* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) «Commission» signifie la Commission canadienne des grains établie par la *Loi sur les grains du Canada*;»

(2) La version anglaise de ladite loi est en outre modifiée en substituant le mot «Commission» au mot «Board» chaque fois que ce dernier mot y figure.

S.R., c. 140

112. (1) Le paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi sur les marchés de grain à terme* est modifiée par le retranchement de l'alinéa *a*), par la nouvelle désignation de l'alinéa *b*) qui devient l'alinéa *a*) et par l'adjonction à titre d'alinéa *b*) de l'alinéa suivant:

«*b*) «Commission» signifie la Commission canadienne des grains établie par la *Loi sur les grains du Canada*.»

(2) La version anglaise de ladite loi est en outre modifiée en substituant le mot «Commission» au mot «Board» chaque fois que ce dernier mot y figure.

Repeal and Commencement

Repeal of R.S., c. 25

113. The former Act is repealed.

Interpretation "Old law"

114. (1) In this section,

(*a*) "old law" means the statutes in force prior to the coming into force of the Revised Statutes of Canada, 1970 that are repealed and replaced by the Revised Statutes of Canada, 1970; and

"New law"

(*b*) "new law" means the Revised Statutes of Canada, 1970.

Application to new law

(2) The amendments made by this Act to or in terms of the old law shall be deemed to have been made correspondingly to or in terms of the new law, effective on the day the new law comes into force or the day this Act comes into force, whichever is the later day; and, without limiting the powers of the Statute Revision Commission under *An Act respecting the Revised Statutes of Canada*, the Statute Revision Commission shall, in selecting Acts for inclusion in the supplement to the consolidation referred to in section 3 of that Act, include therein the amendments so made by this Act in the form in which those amendments are deemed by this section to have been made.

Idem

115. A reference in this Act to any Act that is repealed and replaced by the Revised Statutes of Canada, 1970, or to any provision of such an Act, shall, after the coming into force of those Revised Statutes, be read as regards any transaction, matter or thing subsequent thereto as a reference to the corresponding Act or provision included in those Revised Statutes.

Commencement

116. (1) This Act or any of the provisions of this Act shall come into force on such day or days as may be fixed by proclamation.

Idem

(2) A proclamation bringing into force subparagraph (*d*) or (*e*) of paragraph (10) of section 2 or subsection (2) or (3) of section 43 shall fix as the day on which such subparagraph or subsection is to come into force a day that is not earlier than six months after the day the issue of the proclamation is authorized.

Abrogation et entrée en vigueur

Abrogation du c. 25 des S.R.

113. L'ancienne loi est abrogée.

Interprétation «anciennes lois»

114. (1) Dans le présent article,

a) «anciennes lois» désigne les lois en vigueur avant l'entrée en vigueur des Statuts revisés du Canada de 1970 et qui sont abrogées et remplacées par ces derniers; et

«nouvelles lois»

b) «nouvelles lois» désigne les Statuts revisés du Canada de 1970.

Application aux nouvelles lois

(2) Les modifications apportées par la présente loi aux anciennes lois ou à leurs termes sont également censées avoir été apportées aux nouvelles lois ou à leurs termes à compter de l'entrée en vigueur des nouvelles lois ou de celle de la présente loi si elle lui est postérieure; et la Commission de revision des Statuts, tout en conservant sans restriction les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la *Loi concernant les Statuts revisés du Canada*, doit, en choisissant les lois à inclure dans le supplément de la codification mentionné à l'article 3 de cette loi, y inclure les modifications ainsi apportées par la présente loi en la forme dans laquelle ces modifications sont, aux termes du présent article, censées y avoir été apportées.

Idem

115. Lorsque, dans la présente loi, mention est faite d'une loi abrogée et remplacée par les Statuts revisés du Canada de 1970, ou d'une disposition d'une telle loi, cette mention doit, après l'entrée en vigueur desdits Statuts revisés, se lire, en ce qui concerne toute opération ou question subséquente, comme étant une mention de la loi ou disposition correspondante incluse dans lesdits Statuts revisés.

Entrée en vigueur

116. (1) La présente loi ou l'une ou plusieurs de ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates qui seront fixées par proclamation.

Idem

(2) Une proclamation visant l'application de l'alinéa *d*) ou de l'alinéa *e*) du paragraphe (10) de l'article 2 ou visant l'application du paragraphe (2) ou du paragraphe (3) de l'article 43 doit fixer l'entrée en vigueur dudit alinéa ou paragraphe à une date postérieure d'au moins six mois à celle où le lancement de la proclamation a été autorisé.

SCHEDULE I

GRADES OF GRAIN

GRADES OF RED SPRING WHEAT (Western)

Grade Name	Standard of Quality				Maximum Limits of:			
					Foreign material other than wheat		Wheats of other classes or varieties	
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Variety	Minimum percentage by weight of hard vitreous kernels	Degree of Soundness	Matter other than cereal grains	Total including cereal grains other than wheat	Durum	Total including Durum
No. 1 Manitoba Northern	60	Marquis or any variety equal to Marquis.	65	Well matured, practically free from damaged kernels.	Practically free	Practically free	Practically free	About 1%
No. 2 Manitoba Northern	58	Marquis or any variety equal to Marquis.	50	Reasonably well matured, reasonably free from damaged kernels.	Practically free	About 1%	About 1%	3%
No. 3 Manitoba Northern	57	Any variety of Red Spring Wheat of fair milling quality excluding Garnet.	35	Excluded from higher grades on account of lightly frosted, immature or other light damage, reasonably well matured.	Reasonably free	About 2%	3%	10%
No. 4 Manitoba Northern	56	Any variety of Red Spring Wheat excluding Garnet.	—	Excluded from higher grades on account of frosted, immature or other damage, reasonably well matured.	Reasonably free	About 2½%	4%	10%
No. 5	53	Any variety of Red Spring Wheat.	—	Excluded from higher grades on account of frosted or otherwise damaged kernels.	Reasonably free	About 3%	5%	15%
No. 6	51	Red or White Spring or Winter Wheat.	—	Excluded from higher grades on account of frosted or otherwise damaged kernels.	Reasonably free	About 3%	6%	—
Feed Wheat	—	Any other variety of wheat.	—	Too badly damaged for higher grades or on account of light weight.	About 3% large seeds, wild oats, wheat heads, singly or in combination	About 13%	—	—

ANNEXE I

CLASSES DES GRAINS

CLASSES DE BLÉ ROUGE DE PRINTEMPS (de l'Ouest)

Appellation de classe	Norme de qualité				Limites maximales de:			
					Matières étrangères autres que le blé		Blés d'autres classes ou variétés	
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Variété	Pourcentage minimum, au poids, de grains vitreux durs	Condition	Autres matières que grains céréales	Total comprenant des grains céréales autres que le blé	Durum	Total comprenant durum
Blé n° 1 du Nord-Manitoba	60	Marquis ou toute variété égale au Marquis.	65	Bien mûri; presque exempt de grains avariés.	Presque exempt	Presque exempt	Presque exempt	Environ 1%
Blé n° 2 du Nord-Manitoba	58	Marquis ou toute variété égale au Marquis.	50	Raisonnablement bien mûri; raisonnablement exempt de grains avariés.	Presque exempt	Environ 1%	Environ 1%	3%
Blé n° 3 du Nord-Manitoba	57	Toute variété de blé rouge de printemps, de moyenne qualité pour la mouture, à l'exclusion du Garnet.	35	Exclu des classes supérieures en raison d'atteintes légères de la gelée, du manque de maturité ou d'autres avaries légères, raisonnablement bien mûri.	Raisonnablement exempt	Environ 2%	3%	10%
Blé n° 4 du Nord-Manitoba	56	Toute variété de blé rouge de printemps, à l'exclusion du Garnet.	—	Exclu des classes supérieures en raison des atteintes de la gelée, du manque de maturité ou d'autres avaries; raisonnablement bien mûri.	Raisonnablement exempt	Environ 2½%	4%	10%
Blé n° 5	53	Toute variété de blé rouge de printemps.	—	Exclu des classes supérieures en raison d'atteintes de la gelée ou de grains autrement avariés.	Raisonnablement exempt	Environ 3%	5%	15%
Blé n° 6	51	Rouge ou blanc de printemps ou d'hiver.	—	Exclu des classes supérieures en raison d'atteintes de la gelée ou de grains autrement avariés.	Raisonnablement exempt	Environ 3%	6%	—
Alimentation des animaux	—	Toute variété.	—	Trop fortement avariés pour les classes supérieures ou en raison d'un poids léger.	Environ 3% gros grains, folles avoines, épis de blé séparément ou en mélange	Environ 13%	—	—

SCHEDULE I—*Continued*

GRADES OF RED SPRING WHEAT (Western)—*Continued*

Grade Name	Standard of Quality				Maximum Limits of:			
					Foreign material other than wheat		Wheats of other classes or varieties	
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Variety	Minimum percentage by weight of hard vitreous kernels	Degree of Soundness	Matter other than cereal grains	Total including cereal grains other than wheat	Durum	Total including Durum
No. 1 Canada Western Garnet	60	Garnet	75	Well matured, practically free from damaged kernels.	Free	Practically free	Practically free	5%
No. 2 Canada Western Garnet	58	Garnet	60	Reasonably well matured, reasonably free from damaged kernels.	Practically free	About 1%	About 1%	10%
No. 3 Canada Western Garnet	57	Garnet	35	Excluded from higher grades on account of lightly frosted, immature or other light damage, reasonably well matured.	Practically free	About 2%	3%	15%
No. 4 Canada Western Garnet	56	Garnet	—	Excluded from the higher grades on account of frosted, immature.	Reasonably free	About 2½%	4%	20%

ANNEXE I—*Suite*

CLASSES DE BLÉ ROUGE DE PRINTEMPS (de l'Ouest)—*Suite*

Appellation de classe	Norme de qualité				Limites maximales de:			
					Matières étrangères autres que le blé		Blés d'autres classes ou variétés	
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Variété	Pourcentage minimum, au poids, de grains vitreux durs	Condition	Autres matières que grains céréales	Total comprenant des grains céréales autres que le blé	Durum	Total comprenant durum
Garnet n° 1 de l'Ouest canadien.	60	Garnet	75	Bien mûri; presque exempt de grains avariés	Exempt	Presque exempt.	Presque exempt.	5%
Garnet n° 2 de l'Ouest canadien.	58	Garnet	60	Raisonnablement bien mûri; raisonnablement exempt de grains avariés.	Presque exempt.	Environ 1%	Environ 1%	10%
Garnet n° 3 de l'Ouest canadien.	57	Garnet	35	Exclu des classes supérieures en raison d'atteintes légères de la gelée, du manque de maturité ou d'autres légères avaries; raisonnablement bien mûri.	Presque exempt.	Environ 2%	3%	15%
Garnet n° 4 de l'Ouest canadien.	56	Garnet	—	Exclu des classes supérieures en raison d'atteintes de la gelée, du manque de maturité.	Raisonnablement exempt	Environ 2½%	4%	20%

SCHEDULE I—*Continued*

GRADES OF SOFT WHITE SPRING WHEAT (Canada Western)

Grade Name	Standard of Quality			Maximum Limits of:			
				Foreign material other than wheat		Wheats of other classes or varieties	
	Minimum test weight per bushel in pounds	Variety	Degree of Soundness	Matter other than cereal grains	Total including cereal grains other than wheat	Durum	Total including Durum
No. 1 Canada Western Soft White Spring	60	Not less than 97% Lemhi or any variety equal to Lemhi.	Minimum percentage of sound kernels, 85%. Well matured, practically free from damaged kernels.	Practically free	Practically free	1%	3%
No. 2 Canada Western Soft White Spring	58	Not less than 95% of any variety of Soft White Spring of good milling quality.	Minimum percentage of sound kernels, 65%. Reasonably well matured, reasonably free from damaged kernels.	Practically free	About 1%	About 2%	5%
No. 3 Canada Western Soft White Spring	57	Not less than 90% of any variety of Soft White Spring of fair milling quality.	Minimum percentage of sound kernels, 35%. Excluded from higher grades on account of lightly frosted, immature or other light damage, reasonably well matured.	Reasonably free	About 2%	4%	10%
No. 4 Canada Western Soft White Spring	54	Any variety of Soft White Spring.	Excluded from higher grades on account of frosted, immature or other damage, reasonably well matured.	Reasonably free	3%	5%	20%

ANNEXE I—*Suite*

CLASSES DE BLÉ TENDRE BLANC DE PRINTEMPS (Ouest canadien)

Appellation de classe	Norme de qualité			Limites maximales de:			
				Matières étrangères autres que le blé		Blés d'autres classes ou variétés	
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Variété	Condition	Autres matières que grains céréales	Total comprenant des grains céréales autres que le blé	Durum	Total comprenant durum
Blé tendre blanc de printemps n° 1 de l'Ouest canadien	60	Pas moins de 97% de Lemhi ou toute variété égale à Lemhi	Pourcentage minimum de grains sains, 85%. Bien mûri, presque exempt de grains avariés	Presque exempt	Presque exempt	1%	3%
Blé tendre blanc de printemps n° 2 de l'Ouest canadien	58	Pas moins de 95% de toute variété de blé tendre blanc de printemps de bonne qualité pour la moulure	Pourcentage minimum de grains sains, 65%. Raisonnablement bien mûri, raisonnablement exempt de grains avariés	Presque exempt	Environ 1%	Environ 2%	5%
Blé tendre blanc de printemps n° 3 de l'Ouest canadien	57	Pas moins de 90% de toute variété de blé tendre blanc de printemps d'assez bonne qualité pour la mouture	Pourcentage minimum de grains sains, 35%. Exclu des classes supérieures en raison d'atteintes légères de la gelée, du manque de maturité ou d'autres avaries légères; raisonnablement bien mûri.	Raisonnablement exempt	Environ 2%	4%	10%
Blé tendre blanc de printemps n° 4 de l'Ouest canadien	54	Toute variété de blé tendre blanc de printemps	Exclu des classes supérieures en raison des atteintes de la gelée, du manque de maturité ou d'autres avaries; raisonnablement bien mûri.	Raisonnablement exempt	3%	5%	20%

SCHEDULE I—*Continued*

GRADES OF WINTER WHEAT (Western)

Grade Name	Standard of Quality				Maximum Limits of:			
					Foreign material other than wheat		Wheat of other classes	
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Variety	Minimum percentage by weight of hard vitreous kernels	Degree of Soundness	Matter other than cereal grains	Total including cereal grains	Durum	Total including Durum
No. 1 Alberta Red Winter	62	Any variety of Red Winter Wheat.	60	Well matured, practically free from damaged kernels.	Practically free	About 1%	—	5%
No. 2 Alberta Winter	60	Any variety of Winter Wheat.	45	Well matured, practically free from damaged kernels.	Reasonably free	About 2%	About 1%	10%
No. 3 Alberta Winter	57	Any variety of Winter Wheat.	—	Reasonably well matured but excluded from preceding grades on account of frosted or otherwise damaged kernels.	Reasonably free	About 2½%	About 2%	20%
No. 4 Alberta Winter	56	Any variety of Winter Wheat.	—	Excluded from the higher grades on account of frosted, shrunken or otherwise damaged kernels.	Reasonably free	About 2½%	3%	20%

ANNEXE I—*Suite*

CLASSES DE BLÉ D'HIVER (Ouest)

Appellation de classe	Norme de qualité				Limites maximales de:			
					Matières étrangères autres que le blé		Blés d'autres classes	
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Variété	Pourcentage minimum, au poids, de grains vitreux durs	Condition	Autres matières que grains céréales	Total comprenant des grains céréales	Durum	Total comprenant durum
Blé rouge d'hiver n° 1 d'Alberta	62	Toute variété de blé rouge d'hiver.	60	Bien mûri; presque exempt de grains avariés.	Presque exempt	Environ 1%	—	5%
Blé d'hiver n° 2 d'Alberta	60	Toute variété de blé d'hiver.	45	Bien mûri; presque exempt de grains avariés.	Raisonnablement exempt	Environ 2%	Environ 1%	10%
Blé d'hiver n° 3 d'Alberta	57	Toute variété de blé d'hiver.	—	Raisonnablement bien mûri mais exclu des classes précédentes en raison d'atteintes de la gelée.	Raisonnablement exempt	Environ 2½%	Environ 2%	20%
Blé d'hiver n° 4 d'Alberta	56	Toute variété de blé d'hiver	—	Exclu des classes supérieures en raison des atteintes de la gelée, présence de grains ridés ou autrement avariés.	Raisonnablement exempt	Environ 2½%	3%	20%

SCHEDULE I—*Continued*

GRADES OF AMBER DURUM WHEAT (Canada Western)

Grade Name	Standard of Quality				Maximum Limits of:			
					Foreign material other than wheat		Wheat of other classes	
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Variety	Minimum percentage by weight of hard vitreous kernels	Degree of Soundness	Matter other than cereal grains	Total including cereal grains	Red Durum	Total including Red Durum
No. 1 Canada Western	62	Mindum or any variety equal to Mindum.	80	Well matured, practically free from damaged kernels.	Practically free	About ½%	—	5%
No. 2 Canada Western	60	Mindum or any variety equal to Mindum.	65	Well matured, practically free from damaged kernels.	Practically free	About 1%	5%	10%
No. 3 Canada Western	58	Mindum or any variety equal to Mindum.	40	Reasonably well matured, reasonably free from damaged kernels.	Practically free	About 2%	10%	15%
Extra No. 4 Canada Western	58	Any variety of Amber Durum.	40	Reasonably well matured, reasonably free from damaged kernels.	Practically free	About 2%	10%	15%
No. 4 Canada Western	56	Any variety of Amber Durum.	—	Reasonably well matured, but excluded from preceding grades on account of frosted or otherwise damaged kernels.	Reasonably free	About 2½%	10%	20%
No. 5 Canada Western	54	Any variety of Amber Durum.	—	Frosted or otherwise damaged kernels.	Reasonably free	3%	10%	25%
No. 6 Canada Western	51	Any variety of Amber Durum.	—	Excluded from preceding grades on account of damage or light weight.	Reasonably free	3%	10%	30%

ANNEXE I—*Suite*

CLASSES DE BLÉ DURUM AMBRÉ (Ouest canadien)

Appellation de classe	Norme de qualité				Limites maximales de:			
					Matières étrangères autres que le blé		Blés d'autres classes	
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Variété	Pourcentage minimum, au poids, de grains vitreux durs	Condition	Autres matières que grains céréales	Total comprenant grains céréales	Durum	Total comprenant durum
Blé n° 1 de l'Ouest canadien	62	Mindum ou toute variété égale au Mindum.	80	Bien mûri, Presque exempt de grains avariés.	Presque exempt	Environ ½%	—	5%
Blé n° 2 de l'Ouest canadien	60	Mindum ou toute variété égale au Mindum.	65	Bien mûri. Presque exempt de grains avariés.	Presque exempt	Environ 1%	5%	10%
Blé n° 3 de l'Ouest canadien	58	Mindum ou toute variété égale au Mindum.	40	Raisonnablement bien mûri. Raisonnablement exempt de grains avariés.	Presque exempt	Environ 2%	10%	15%
Blé extra n° 4 de l'Ouest canadien	58	Toute variété de durum ambré.	40	Raisonnablement bien mûri. Raisonnablement exempt de grains avariés.	Presque exempt	Environ 2%	10%	15%
Blé n° 4 de l'Ouest canadien	56	Toute variété de durum ambré	—	Raisonnablement bien mûri, mais exclu des classes précédentes en raison d'atteintes de la gelée ou de grains autrement avariés.	Raisonnablement exempt	Environ 2½%	10%	20%
Blé n° 5 de l'Ouest canadien	54	Toute variété de durum ambré.	—	Grains avariés par la gelée ou autrement avariés.	Raisonnablement exempt	3%	10%	25%
Blé n° 6 de l'Ouest canadien	51	Toute variété de durum ambré.	—	Exclu des classes précédentes à cause d'une avarie ou d'un poids léger.	Raisonnablement exempt	3%	10%	30%

SCHEDULE I—*Continued*

GRADES OF MIXED WHEAT (Canada Western)

Grade Name	Composition	Minimum weight per measured bushel in pounds	Standard of Quality
No. 1 Canada Western	Mixtures of wheats of the Red Spring, White Spring and Winter Wheat classes, excluded from grades established for these classes on account of being so mixed. Any one of such classes may predominate.	57	Reasonably well matured; may contain lightly frosted, immature or other light damage; may contain up to five per cent Durum Wheats; reasonably clean.
No. 2 Canada Western	Mixtures of wheats of the Red Spring, White Spring and Winter Wheat classes, excluded from grades established for these classes on account of being so mixed. Any one of such classes may predominate.	51	Excluded from the grade of No. 1 Canada Western Mixed Wheat on account of immature and damaged kernels; may contain up to ten per cent of Durum wheats; reasonably clean.
No. 3 Canada Western	Mixtures of wheats of the Red Spring or White Spring or Winter Wheat classes and wheats of the Durum Wheat classes excluded from grades established for the classes of Red Spring, White Spring and Winter wheats on account of being so mixed. Spring and Winter Wheat classes predominating.	57	Reasonably well matured; may contain lightly frosted, immature or other light damage; may contain up to ten per cent of Red Durum Wheat; reasonably clean.
No. 4 Canada Western	Mixtures of wheats of the Red Spring or White Spring or Winter Wheat classes and wheats of the Durum classes excluded from grades established for the classes of Red Spring, White Spring and Winter wheats on account of being so mixed. Spring and Winter Wheat classes predominating.	51	Excluded from the grade of No. 3 Canada Western Mixed Wheat on account of immature and damaged kernels; may contain up to ten per cent of Red Durum Wheat; reasonably clean.
No. 5 Canada Western	Mixtures of Amber Durum Wheat and wheats of the Red Spring, White Spring or Winter Wheat classes excluded from grades established for the class of Amber Durum Wheat on account of being so mixed. Amber Durum Wheat predominating.	58	Reasonably well matured; may contain lightly frosted, immature or other light damage; may contain up to ten per cent of Red Durum Wheat; reasonably clean.
No. 6 Canada Western	Mixtures of Amber Durum Wheat and wheats of the Red Spring, White Spring or Winter Wheat classes excluded from the grades established for the class of Amber Durum Wheat on account of being so mixed. Amber Durum Wheat predominating.	51	Excluded from grade No. 5 Canada Western Mixed Wheat on account of immature and damaged kernels; may contain up to ten per cent of Red Durum Wheat; reasonably clean.

ANNEXE I—*Suite*

CLASSES DE BLÉ MÉLANGÉ (Ouest canadien)

Appellation de classe	Composition	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Norme de qualité
N° 1 de l'Ouest canadien.	Mélanges de blés des types blé rouge de printemps, blé blanc de printemps et blé d'hiver, exclus des catégories établies pour ces types à cause de ces mélanges—à prédominance de l'un quelconque de ces types.	57	Raisonnablement bien mûri; peut contenir du blé légèrement atteint par la gelée, le manque de maturité au autres avaries légères; peut contenir des blés durum jusqu'à concurrence de 5 p. 100; raisonnablement net.
N° 2 de l'Ouest canadien.	Mélanges de blés des types blé rouge de printemps, blé blanc de printemps et blé d'hiver, exclus des catégories établies pour ces types à cause de ces mélanges—à prédominance de l'un quelconque de ces types.	51	Exclu de la classe Blé mélangé n° 1 de l'Ouest canadien à cause de la présence de grains manquant de maturité et avariés; peut contenir des blés durum jusqu'à concurrence de 10 p. 100; raisonnablement net.
N° 3 de l'Ouest canadien.	Mélanges de blés des types blé rouge de printemps, blé blanc de printemps ou blé d'hiver et des types de blé durum, exclus des catégories établies pour les types blé rouge de printemps, blé blanc de printemps et blé d'hiver à cause de ces mélanges—à prédominance des types blé de printemps et blé d'hiver.	57	Raisonnablement bien mûri; peut contenir du blé légèrement atteint par la gelée, le manque de maturité ou autres avaries légères; peut contenir du blé durum rouge jusqu'à concurrence de 10 p. 100; raisonnablement net.
N° 4 de l'Ouest canadien.	Mélanges de blés des types blé rouge de printemps, blé blanc de printemps ou blé d'hiver et des types de blé durum, exclus des catégories établies pour les types blé rouge de printemps, blé blanc de printemps et blé d'hiver à cause de ces mélanges—à prédominance des types blé de printemps et blé d'hiver.	51	Exclu de la classe Blé mélangé n° 3 de l'Ouest canadien à cause de la présence de grains manquant de maturité et avariés; peut contenir du blé durum rouge jusqu'à concurrence de 10 p. 100; raisonnablement net.
N° 5 de l'Ouest canadien.	Mélanges de blé durum ambré et des types blé rouge de printemps, blé blanc de printemps ou blé d'hiver, exclus des catérogies établies pour le type blé durum ambré à cause de ces mélanges—à prédominance de blé durum ambré.	58	Raisonnablement bien mûri; peut contenir du blé légèrement atteint par la gelée, le manque de maturité ou autres avaries; peut contenir du blé durum rouge jusqu'à concurrence de 10 p. 100; raisonnablement net.
N° 6 de l'Ouest canadien.	Mélanges de blé durum ambré et des types blé rouge de printemps, blé blanc de printemps ou blé d'hiver, exclus des catégories établies pour le type blé durum ambré à cause de ces mélanges—à prédominance de blé durum ambré.	51	Exclu de la classe Blé mélangé n° 5 de l'Ouest canadien à cause de la présence de grains manquant de maturité et avariés; peut contenir du blé durum rouge jusqu'à concurrence de 10 p. 100; raisonnablement net.

SCHEDULE I—*Continued*

GRADES OF OATS (Canada Western)

Grade Name	Standard of Quality			Maximum Limits of Foreign Material			
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Varieties	Degree of Soundness	Large seeds	Wild oats	Other grains	Total not to exceed
No. 1 Canada Western	38	95% White	Well matured, practically free from damage.	Practically free	About 1%	Practically free	About 1%
No. 2 Canada Western	36	90% White	Well matured, practically free fom damage.	Practically free	About 2%	About 2%	3%
No. Extra 3 Canada Western	40	Domestic oats, any variety.	Reasonably well matured, practically free from damage.	Practically free	About 2%	About 2%	3%
No. 3 Canada Western	34	Domestic oats, any variety.	Reasonably well matured, practically free from damage.	About 1%	4%	4%	6%
Extra No. 1 Feed	38	Domestic oats, any variety.	Reasonably well matured and sound except as to frost.	About 1%	About 2%	6%	6%
No. 1 Feed	34	Domestic oats, any variety.	Reasonably well matured, but frosted, stained, or otherwise damaged, may contain 2% heat damage.	About 2%	7%	12%	12%
No. 2 Feed	28	Domestic oats, any variety.	Frosted, immature, stained or otherwise damaged, may contain 3% heat damage.	3%	12%	22%	22%
No. 3 Feed	—	Domestic oats, any variety.	Light weight, immature, damaged, may contain 5% heat damage.	3%	25%	33%	33%
Mixed Feed Oats	—	Wild oats predominating.	Reasonably sound, practically free of oat hulls.	About 4% knuckles, wheat heads or seeds	—	49%	49%

ANNEXE I—*Suite*

CLASSES D'AVOINE (Ouest Canadien)

Appellation de classe	Norme de qualité			Limites maximales de matières étrangères			
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Variété	Condition	Grosses semences	Folles avoine	Autres grains	Total ne devant pas excéder
N° 1 de l'Ouest canadien	38	95% blanche.	Bien mûrie. Presque exempte d'avarie.	Presque exempte	Environ 1%	Presque exempte	Environ 1%
N° 2 de l'Ouest canadien	36	90% blanche.	Bien mûrie. Presque exempte d'avarie.	Presque exempte	Environ 2%	Environ 2%	3%
N° 3 extra de l'Ouest canadien	40	Avoine domestique. Toute variété.	Raisonnablement bien mûrie. Presque exempte d'avarie.	Presque exempte	Environ 2%	Environ 2%	3%
N° 3 de l'Ouest canadien	34	Avoine domestique. Toute variété.	Raisonnablement bien mûrie. Presque exempte d'avarie.	Environ 1%	4%	4%	6%
A bétail extra n° 1	38	Avoine domestique. Toute variété.	Raisonnablement bien mûrie, et saine, sauf atteinte de la gelée.	Environ 1%	Environ 2%	6%	6%
A bétail n° 1	34	Avoine domestique. Toute variété.	Raisonnablement bien mûrie mais atteinte de la gelée, tachée ou autrement avariée; peut contenir 2% de dommage par échauffement.	Environ 2%	7%	12%	12%
A bétail n° 2	28	Avoine domestique. Toute variété.	Atteinte de la gelée pas mûre, tachée ou autrement avariée; peut contenir 3% de dommage par échauffement.	3%	12%	22%	22%
A bétail n° 3	—	Avoine domestique. Toute variété.	D'un poids léger, pas mûre, avariée; peut contenir 5% de dommage par échauffement.	3%	25%	33%	33%
Avoine mélangée à bétail	—	A prédominance de folle avoine.	Raisonnablement saine, presque exempte de bales d'avoine.	Environ 4% de jointures, d'épis de blé ou semences	—	49%	49%

SCHEDULE I—*Continued*

GRADES OF BARLEY (Canada Western)

Grade Name	Standard of Quality				Maximum Limits of Foreign Material			
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Variety	Minimum percentage of variety or type	Degree of Soundness	Large seeds	Wild oats	Other grain	Total not to exceed
No. 1 Canada Western Six-Row	50	Any Six-Row variety equal for malting purposes to O.A.C. 21.	95	Sound, well matured, may contain slightly weather-stained kernels.	Practically free	About ½%	About 1%	About 1%
No. 2 Canada Western Six-Row	48	Any Six-Row variety equal for malting purposes to C.A.C. 21.	90	Sound, reasonably well matured, may contain weather-stained, but not badly discoloured kernels.	Practically free	About ½%	About 1½%	About 1½%
No. 3 Canada Western Six-Row	46	Any Six-Row variety of fair malting quality.	85	Practically sound, reasonably well matured, may contain weather-stained kernels.	About 1%	About 1%	3%	4%
No. 1 Canada Western Two-Row	51	Any Two-Row variety equal for pearling or malting purposes to Canadian Thorpe.	95	Sound, well matured, may contain slightly weather-stained kernels.	Practically free	About ½%	About 1%	About 1%
No. 2 Canada Western Two-Row	49	Any Two-Row variety equal for pearling or malting purposes to Canadian Thorpe.	90	Sound, reasonably well matured, may contain weather-stained, but not badly discoloured kernels.	Practically free	About ½%	About 1½%	About 1½%
No. 3 Canada Western Two-Row	47	Any Two-Row variety of good malting quality.	85	Practically sound, weather-stained, reasonably well matured.	About 1%	About 1%	3%	4%
No. 1 Feed	46	Any variety or type or combination of varieties or types.	—	Frosted, weather-stained or otherwise damaged, but sweet.	About 2%	4%	4%	4%
No. 2 Feed	43	Any variety or type or combination of varieties or types.	—	Frosted, weather-stained or otherwise damaged, but sweet, may contain 3% heat damage.	3%	10%	10%	10%
No. 3 Feed	—	Any variety or type or combination of varieties or types.	—	Excluded from the preceding grades on account of weight or mixtures, may contain 5% heat damage.	3%	20%	20%	20%

ANNEXE I—*Suite*

CLASSES D'ORGE (Ouest canadien)

Appellation de classe	Norme de qualité				Limites maximales de matières étrangères			
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Variété	Pourcentage minimum de variété ou type	Condition	Grosses semences	Folle avoine	Autres grains	Total ne devant pas excéder
Six-rangs n° 1 de l'Ouest canadien.	50	Toute variété de six-rangs égale, pour fins de maltage, à l'O.A.C. 21.	95	Saine, bien mûrie, peut contenir des grains légèrement tachés par les intempéries.	Presque exempte	Environ ½%	Environ 1%	Environ 1%
Six-rangs n° 2 de l'Ouest canadien.	48	Toute variété de six-rangs égale, pour fins de maltage, à l'O.A.C. 21.	90	Saine, raisonnablement bien mûrie, peut contenir des grains tachés par les intempéries mais non sérieusement décolorés.	Presque exempte	Environ ½%	Environ 1½%	Environ 1½%
Six-rangs n° 3 de l'Ouest canadien.	46	Toute variété de six-rangs de qualité raisonnable pour le maltage.	85	Presque saine, raisonnablement bien mûrie, peut contenir des grains tachés par les intempéries	Environ 1%	Environ 1%	3%	4%
Deux-rangs n° 1 de l'Ouest canadien.	51	Toute variété de deux-rangs égale, pour fins de perlage ou maltage, à la Thorpe canadienne.	95	Saine, bien mûrie, peut contenir des grains légèrement tachés par les intempéries.	Presque exempte	Environ ½%	Environ 1%	Environ 1%
Deux-rangs n° 2 de l'Ouest canadien.	49	Toute variété de deux-rangs égale, pour fins de perlage ou maltage, à la Thorpe canadienne.	90	Saine, raisonnablement bien mûrie, peut contenir des grains tachés par les intempéries mais non sérieusement décolorés.	Presque exempte	Environ ½%	Environ 1½%	Environ 1½%
Deux-rangs n° 3 de l'Ouest canadien.	47	Toutes variétés de deux-rangs de bonne qualité pour le maltage.	85	Presque saine, contient des grains tachés par les intempéries, raisonnablement bien mûrie.	Environ 1%	Environ 1%	3%	4%
A bétail n° 1.	46	Toute variété ou type ou mélange de variétés ou types.	—	Atteinte de la gelée, tachée par les intempéries ou autrement avariée, mais fraîche.	Environ 2%	4%	4%	4%
A bétail n° 2.	43	Toute variété ou type ou mélange de variétés ou types.	—	Atteinte de la gelée, tachée par les intempéries ou autrement avariée, mais fraîche; peut contenir 3% de dommage par échauffement.	3%	10%	10%	10%
A bétail n° 3.	—	Toute variété ou type ou mélange de variétés ou types.	—	Exclue des classes précédentes en raison du poids ou des mélanges; peut contenir 5% de dommage par échauffement.	3%	20%	20%	20%

SCHEDULE I—*Continued*

GRADES OF RYE (Canada Western)

Grade Name	Standard of Quality			Maximum Limits of Foreign Material		
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Degree of Soundness	Percentage of Ergot after dockage removed	Matter other than cereal grains	Cereal grains other than wheat	Total foreign material including wheat
No. 1 Canada Western	58	Sound.	Free	Practically free	Practically free	Practically free
No. 2 Canada Western	56	Sound.	Practically free	About ½%	About 1½%	About 2%
No. 3 Canada Western	54	Reasonably sound, slightly damaged.	Not more than ⅓ of 1%.	About 1%	3%	5%
No. 4 Canada Western	—	Damaged with not more than about 5% heat damage.	Not more than ⅓ of 1%.	About 2%	7%	10%
Canada Western Ergoty	—	Excluded from preceding grades on account of ergot.	Over ⅓ of 1%	About 2%	7%	10%
Canada Western Ergoty Rye and other grains	— —	Excluded from preceding grades on account of admixture of other grains, Rye predominating.	Over ⅓ of 1%	About 2%	—	—

GRADES OF MIXED GRAIN (Canada Western)

Grade Name	Composition	Predominant kind of grain	Standard of Quality
No. 1 Canada Western	Wheat and other cereal grains and/or wild oats.	Wheat	Excluded from other established grades on account of mixture of other cereal grains; reasonably clean.
No. 2 Canada Western	Rye and other cereal grains and/or wild oats.	Rye	Excluded from other established grades on account of mixture of other cereal grains; reasonably clean.
No. 3 Canada Western	Barley and other cereal grains and/or wild oats.	Barley	Excluded from other established grades on account of mixture of other cereal grains and wild oats; reasonably clean.
No. 4 Canada Western	Oats and other cereal grains and/or wild oats.	Oats	Excluded from other established grades on account of mixture of other cereal grains and wild oats; reasonably clean.
No. 5 Canada Western	Mixtures of cereal grains and/or wild oats.	Less than 50% of any one class	Excluded from other established grades on account of mixture of other cereal grains and wild oats; reasonably clean.

ANNEXE I—*Suite*

CLASSES DE SEIGLE (Ouest canadien)

Appellation de classe	Norme de qualité			Limites maximales de matières étrangères		
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Condition	Pourcentage d'ergot, une fois le déchet enlevé	Matières autres que grains céréales	Grains céréales autres que blé	Total des matières étrangères, y compris le blé
N° 1 de l'Ouest canadien	58	Sain	Exempt	Presque exempt	Presque exempt	Presque exempt
N° 2 de l'Ouest canadien	56	Sain	Presque exempt	Environ ½%	Environ 1½%	Environ 2%
N° 3 de l'Ouest canadien	54	Raisonnablement sain. Légèrement avarié.	Au plus ⅓ de 1%	Environ 1%	3%	5%
N° 4 de l'Ouest canadien	—	Avarié avec au plus 5% environ de dommage par échauffement.	Au plus ⅓ de 1%	Environ 2%	7%	10%
Ergoté de l'Ouest canadien.	—	Exclu des classes précédentes à cause de l'ergot.	Au delà de ⅓ de 1%	Environ 2%	7%	10%
Seigle ergoté de l'Ouest canadien et autres grains	—	Exclu des classes précédentes à cause du mélange d'autres grains, à prédominance de seigle.	Au delà de ⅓ de 1%	Environ 2%	—	—

CLASSES DE GRAINS MELANGÉS (Ouest canadien)

Appellation de classe	Composition	Genre prédominant de grain	Norme de qualité
N° 1 de l'Ouest canadien	Blé et autres grains céréales et/ou folle avoine	Blé	Exclu des autres classes reconnues en raison du mélange d'autres grains céréales; raisonnablement net.
N° 2 de l'Ouest canadien	Seigle et autres grains céréales et/ou folle avoine	Seigle	Exclu des autres classes reconnues en raison du mélange d'autres grains céréales; raisonnablement net.
N° 3 de l'Ouest canadien	Orge et autres grains céréales et/ou folle avoine	Orge	Exclu des autres classes reconnues en raison du mélange d'autres grains céréales et de la folle avoine; raisonnablement net.
N° 4 de l'Ouest canadien	Avoine et autres grains céréales et/ou folle avoine	Avoine	Exclu des autres classes reconnues en raison du mélange d'autres grains céréales et de la folle avoine; raisonnablement net.
N° 5 de l'Ouest canadien	Mélanges de grains céréales et/ou folle avoine	Moins de 50% de chaque classe	Exclu des autres classes reconnues en raison d'autres grains céréales et de la folle avoine; raisonnablement net.

SCHEDULE I—*Continued*

GRADES OF FLAX SEED (Canada Western)

Grade Name	Standard of Quality		Standard of Cleanness
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Degree of Soundness	
No. 1 Canada Western	51	Matured and sweet. May contain 12½% damaged seeds, including broken seeds.	Clean, commercially pure seed.
No. 2 Canada Western	50	Matured and sweet. May contain 25% damaged seeds, including broken seeds.	Clean, commercially pure seed.
No. 3 Canada Western	47	May contain 5% heat damage.	Clean, commercially pure seed.
No. 4 Canada Western	44	May contain 10% heat damage.	Clean, commercially pure seed.
Flax and Broken Grain	Shall be composed of flax mixed with broken grain of any description that cannot be classified under any established grade. Flax predominating.		

GRADES OF RAPESEED (Canada)

Grade Name	Standard of Quality		Standard of Cleanness
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Degree of Soundness	
No. 1 Canada	52	Reasonably sound, cool and sweet; may contain not over 3% damaged seeds, including not over 0.1% heated. Of good natural colour.	May contain not more than 1% of other seeds that are conspicuous and that are not readily separable from Rapeseed, to be assessed as dockage.
No. 2 Canada	50	Cool and sweet; may contain not over 10% damaged seeds, including not over 0.2% heated.	May contain not more than 1.5% of other seeds that are conspicuous and that are not readily separable from Rapeseed, to be assessed as dockage.
No. 3 Canada	48	May contain not over 20% damaged seeds, including not over 0.5% heated; may have the natural odour associated with low quality seed, but shall not be distinctly sour, musty, rancid, nor have any odour that would indicate serious deterioration or contamination.	May contain not more than 2% of other seeds that are conspicuous and that are not readily separable from Rapeseed, to be assessed as dockage.

ANNEXE I—*Suite*

CLASSES DE GRAINE DE LIN (Ouest canadien)

Appellation de classe	Norme de qualité		Norme de propreté
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Condition	
N° 1 de l'Ouest canadien	51	Mûre et fraîche. Peut contenir 12½% de graines endommagées, y compris les graines cassées.	Nette, commercialement pure.
N° 2 de l'Ouest canadien	50	Mûre et fraîche. Peut contenir 25% de graines endommagées, y compris les graines cassées.	Nette, commercialement pure.
N° 3 de l'Ouest canadien	47	Peut contenir 5% de graines endommagées par échauffement.	Nette, commercialement pure.
N° 4 de l'Ouest canadien	44	Peut contenir 10% de graines endommagées par échauffement.	Nette, commercialement pure.
Lin et grain cassé	doit être composé de lin mélangé à du grain cassé de toute description qui ne peut être inclus dans les classes reconnues. Prédominance du lin.		

CLASSES DE GRAINE DE COLZA (Canada)

Appellation de classe	Norme de qualité		Norme de propreté
	Poids minimum par boisseau mesuré, en livres	Condition	
N° 1 du Canada	52	Raisonnablement saine; non échauffée et fraîche; peut contenir au plus 3% de graines avariées y compris au plus 0.1% de graines avariées par échauffement. De bonne couleur naturelle.	Peut contenir au plus 1% d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de colza, à considérer comme du déchet.
N° 2 du Canada	50	Non échauffée et fraîche; peut contenir au plus 10% de graines avariées y compris au plus 0.2% de graines avariées par échauffement.	Peut contenir au plus 1.5% d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de colza, à considérer comme du déchet.
N° 3 du Canada	48	Peut contenir au plus 20% de graines avariées y compris au plus 0.5% de graines avariées par échauffement. Peut avoir l'odeur qu'on associe à une graine de qualité inférieure, mais ne doit avoir aucun goût qui soit distinctement sur, moisi, rance, ni dégager d'odeur qui révèle une détérioration ou une contamination avancée.	Peut contenir au plus 2% d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de colza, à considérer comme du déchet.

SCHEDULE I—*Continued*

GRADES OF CORN (Canada Western)

The class name, whether Yellow, White or Mixed shall be added to and become part of the grade name

Grade Name	Standard of Quality			Maximum Limits of:		
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Minimum percentage of variety or type other than for mixed corn	Degree of Soundness	Damaged corn		Cracked kernels and other foreign material
				Heat damaged	Total damaged	
No. 1 Canada Western	56	95	Cool and sweet and uniform in size.	About 0.1%	3%	About 2%
No. 2 Canada Western	54	95	Cool and sweet.	About 0.2%	5%	3%
No. 3 Canada Western	52	95	Cool and sweet.	About 0.5%	7%	5%
No. 4 Canada Western	50	95	Cool and sweet.	About 1%	10%	7%
No. 5 Canada Western	47	95	Cool, slight odour but not sour or musty.	3%	15%	12%

GRADES OF BUCKWHEAT (Canada Western)

Grade Name	Standard of Quality			Maximum Limits of Foreign Material		
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Variety	Degree of Soundness	Matter other than cereal grains	Other cereal grains	Total not to exceed
No. 1 Canada Western	50	Any variety equal to Japanese.	Sound, cool, and sweet.	Practically free	Practically free	Reasonably free
No. 2 Canada Western	48	Any variety equal to Japanese.	Reasonably sound, cool and sweet.	Practically free	About 1%	About 1%
No. 3 Canada Western	45	Any variety equal to Japanese.	Reasonably free from damage, cool and sweet.	About 1%	About 2½%	3%
No. 4 Canada Western	42	Any variety.	Excluded from preceding grade on account of damage; may have a ground or grassy smell but not musty.	About 2%	5%	5%

ANNEXE I—*Suite*

CLASSES DE MAÏS (Ouest canadien)

Le nom de catégorie; soit jaune, blanc ou mélangée doit être ajouté à l'appellation de classe et en faire partie

Appellation de classe	Norme de qualité			Limites maximales de:		
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Pourcentage minimum de variété ou type autre que pour mélange de maïs	Condition	Maïs avarié		Grains cassés et autres matières étrangères
				Avaries par échaudage	Total des avaries	
N° 1 de l'Ouest canadien	56	95	Non échauffé, frais et de grosseur uniforme	Environ 0.1%	3%	Environ 2%
N° 2 de l'Ouest canadien	54	95	Non échauffé et frais	Environ 0.2%	5%	3%
N° 3 de l'Ouest canadien	52	95	Non échauffé et frais	Environ 0.5%	7%	5%
N° 4 de l'Ouest canadien	50	95	Non échauffé et frais	Environ 1.0%	10%	7%
N° 5 de l'Ouest canadien	47	95	Non échauffé et répandant une légère odeur, mais ni sur ni moisi.	3.0%	15%	12%

CLASSES DE SARRASIN (Ouest canadien)

Appellation de classe	Norme de qualité			Limites maximales de matières étrangères		
	Poids minimum par boisseau mesuré, en livres	Variété	Condition	Matières autres que des grains céréales	Autres grains céréales	Total ne devant pas excéder
Sarrasin n° 1 de l'Ouest canadien	50	Toute variété égale au sarrasin japonais.	Sain, non échauffé et frais.	Presque exempt	Presque exempt	Raisonnablement exempt
Sarrasin n° 2 de l'Ouest canadien	48	Toute variété égale au sarrasin japonais.	Raisonnablement sain, non échauffé et frais.	Presque exempt	Environ 1%	Environ 1%
Sarrasin n° 3 de l'Ouest canadien	45	Toute variété égale au sarrasin japonais.	Raisonnablement exempt d'avarie, non échauffé et frais.	Environ 1%	Environ 2½%	3%
Sarrasin n° 4 de l'Ouest canadien	42	Toute variété.	Exclu de la classe précédente en raison d'avarie. Peut répandre une odeur de terre ou d'herbe, mais non moisi.	Environ 2%	5%	5%

SCHEDULE I—*Continued*

GRADES OF SUNFLOWER SEED (Canada Western)

Grade Name	Standard of Quality				Standard of Cleanness
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Minimum percentage, variety or type	Degree of Soundness	Maximum percentage of cracked and hulled seed	
No. 1 Canada Western	24	85%	Well matured, sound, sweet and uniform in size.	2%	Commercially clean seed.
No. 2 Canada Western	21	60%	Reasonably well matured, sweet; may contain frosted and weather-damaged seed.	5%	Commercially clean seed.
No. 3 Canada Western	21	60%	May be slightly rancid and/or slightly musty.	10%	Commercially clean seed.
No. 1 Mixed Canada Western	24	Mixed varieties or types.	Well matured, sound, sweet.	2%	Commercially clean seed.
No. 2 Mixed Canada Western	21	Mixed varieties or types.	Reasonably well matured, sweet; may contain frosted and weather-damaged seed.	5%	Commercially clean seed.
No. 3 Mixed Canada Western	21	Mixed varieties or types.	May be slightly rancid and/or slightly musty.	10%	Commercially clean seed.

ANNEXE I—*Suite*

CLASSES DE GRAINE DE TOURNESOL (Ouest canadien)

Appellation de classe	Norme de qualité				Norme de propreté
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Pourcentage minimum de variété ou genre	Condition	Pourcentage maximum de la graine fendue et décortiquée	
N° 1 de l'Ouest canadien	24	85%	Bien mûrie, saine, fraîche et de dimension uniforme	2%	Graine commercialement nette.
N° 2 de l'Ouest canadien	21	60%	Raisonnablement bien mûrie, fraîche, peut renfermer des graines atteintes de la gelée et avariées par les intempéries.	5%	Graine commercialement nette.
N° 3 de l'Ouest canadien	21	60%	Peut être légèrement rance et/ou légèrement moisie.	10%	Graine commercialement nette.
N° 1 de l'Ouest canadien mélangée	24	Variétés ou genres mélangés	Bien mûrie, saine, fraîche.	2%	Graine commercialement nette.
N° 2 de l'Ouest canadien mélangée	21	Variétés ou genres mélangés	Raisonnablement bien mûrie, fraîche, peut renfermer des graines atteintes de la gelée et avariées par les intempéries.	5%	Graine commercialement nette.
N° 3 de l'Ouest canadien mélangée	21	Variétés ou genres mélangés	Peut être légèrement rance et/ou légèrement moisie.	10%	Graine commercialement nette.

SCHEDULE I—*Continued*

GRADES OF DOMESTIC MUSTARD SEED (Canada Western)

The class name, whether Yellow, Oriental, Brown or Mixed shall be added to and become part of the grade name

Grade Name	Standard of Quality				
	Minimum weight per measured bushel in pounds		Class other than Mixed Classes	Degree of Soundness	Standard of Cleanness
	Yellow Class	Brown, Oriental and Mixed Classes			
Extra No. 1 Canada Western Yellow	58	—	Not less than 99.95% yellow	Well matured, sweet, of good natural colour. May contain not over 1% damaged seeds, including not over 0.01% heated.	May contain not more than 0.01% of other seeds that are conspicuous and that are not readily separable from yellow mustard seed. Shall be free from conspicuous seeds that are distinctly detrimental to quality, such as cow cockle.
No. 1 Canada Western	56	55	Not less than 99.5% of one class	Reasonably well matured, sweet, of good natural colour. May contain not over 1.5% damaged seeds, including not over 0.1% heated.	May contain not more than 0.3% of other seeds that are conspicuous and that are not readily separable from mustard seed, including not over 0.1% of conspicuous seeds that are distinctly detrimental to quality, such as cow cockle.
No. 2 Canada Western	54	54	Not less than 98% of one class	Fairly well matured, sweet. May contain not over 3% damaged seeds, including not over 0.2% heated.	May contain not more than 0.5% of other seeds that are conspicuous and that are not readily separable from mustard seed, including not over 0.2% of conspicuous seeds that are distinctly detrimental to quality, such as cow cockle.
No. 3 Canada Western	52	52	Not less than 95% of one class	May contain not over 5% damaged seeds, including not over 0.5% heated. May have the natural odour associated with low quality seed, but shall not be distinctly sour, musty, rancid, nor have any odour that would indicate serious deterioration or contamination.	May contain not more than 0.7% of other seeds that are conspicuous and that are not readily separable from mustard seed, including not over 0.3% of conspicuous seeds that are distinctly detrimental to quality, such as cow cockle.
No. 4 Canada Western	50	50	Not less than 90% of one class	May contain not over 10% damaged seeds, including not over 1% heated, and not over 3.5% of kernels with distinctly green endosperms and heated in combination. May have the natural odour associated with low quality seed, but shall not have any odour that would indicate serious deterioration or contamination.	May contain not more than 3% of other seeds that are conspicuous and that are not readily separable from mustard seed, including not over 0.3% of conspicuous seeds that are distinctly detrimental to quality, such as cow cockle.

ANNEXE I—*Suite*

CLASSES DE GRAINE DE MOUTARDE DOMESTIQUE (Ouest canadien)

Le nom de catégorie, soit jaune, orientale, brune ou mélangée doit être ajouté à l'appellation de classe et en faire partie

Appellation de classe	Norme de qualité				Norme de propreté
	Poids minimum par boisseau mesuré, en livres		Catégorie ou autre classes mélangées	Condition	
	Catégorie jaune	Brune orientale et catégories mélangées			
Moutarde jaune nº 1 extra de l'Ouest canadien	58	—	Au moins 99.95% jaune.	Bien mûrie; fraîche. D'une bonne couleur naturelle. Peut contenir au plus 1% de graines avariées, y compris au plus 0.01% de graines avariées par échauffement.	Peut contenir au plus 0.01% d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de moutarde jaune. Doit être exempte de graines apparentes qui sont nettement nuisibles à la qualité, comme la saponaire des vaches.
Nº 1 de l'Ouest canadien	56	55	Au moins 99.5% d'une même catégorie.	Raisonnablement bien mûrie; fraîche. D'une bonne couleur naturelle. Peut contenir au plus 1.5% de graines avariées, y compris au plus 0.1% de graines avariées par échauffement.	Peut contenir au plus 0.3% d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de moutarde y compris au plus 0.1% de graines apparentes qui sont nettement nuisibles à la qualité, comme la saponaire des vaches.
Nº 2 de l'Ouest canadien	54	54	Au moins 98% d'une même catégorie.	Passablement bien mûrie; fraîche. Peut contenir au plus 3% de graines avariées, y compris au plus 0.2% de graines avariées, par échauffement.	Peut contenir au plus 0.5% d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de moutarde, y compris au plus 0.2% de graines apparentes qui sont nettement nuisibles à la qualité, comme la saponaire des vaches.
Nº 3 de l'Ouest canadien	52	52	Au moins 95% d'une même catégorie	Peut contenir au plus 5% de graines avariées, y compris au plus 0.5% de graines avariées par échauffement. Peut avoir l'odeur naturelle qu'on associe à une graine de qualité inférieure, mais ne doit avoir aucun goût qui soit distinctement sur, moisi, rance, ni dégager d'odeur qui révèle une détérioration ou une contamination avancée.	Peut contenir, dans une proportion d'au plus 0.7% d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de moutarde, y compris 0.3% de graines apparentes qui sont nettement nuisibles à la qualité, comme la saponaire des vaches.
Nº 4 de l'Ouest canadien	50	50	Au moins 90% d'une même catégorie	Peut contenir au plus 10% de graines avariées, y compris au plus 1% de graines avariées par échauffement et pas plus de 3.5% de grains avec endosperme vert distinct mélangés avec des graines avariées par échauffement. Peut avoir l'odeur naturelle qu'on associe à une graine de qualité inférieure mais ne doit dégager aucune odeur qui révèle une détérioration ou une contamination avancée.	Peut contenir dans une proportion d'au plus 3% d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de moutarde, y compris 0.3% au plus de graines apparentes qui sont nettement nuisibles à la qualité comme la saponaire des vaches.

SCHEDULE I—*Continued*

GRADES OF PEAS (Canada Western)

The class or variety name may be added to and become part of the grade name

Grade Name	Standard of Quality			Maximum Limits of:						
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Minimum percentage of variety or type	Colour	Peas of other colour	Shrivelled	Cracked seed coats	Splits	Insect damaged	Other foreign material	Total including splits, insect damaged and other foreign material
No. 1 Canada Western	62	95%	Good natural colour	About 0.5%	About 1%	2%	About 0.5%	About 0.5%	Trace	About 1.5%
No. 2 Canada Western	60	90%	Slightly off colour	About 1%	3%	4%	About 1%	About 0.5%	Trace	3%
No. 3 Canada Western	58	85%	Fair colour	2%	5%	8%	About 1.5%	About 1.5%	About 0.5%	5%
Extra No. 4 Canada Western	58	85%	Fair colour	2%	5%	8%	5%	1.5%	0.5%	9%
No. 4 Canada Western	—	—	—	3%	7%	10%	4%	4%	About 1%	10%

ANNEXE I—*Suite*

CLASSES DE POIS (Ouest canadien)

Le nom de catégorie ou de variété peut être ajouté à l'appellation de classe et en faire partie

Appellation de classe	Norme de qualité			Limites maximales de:						
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Pourcentage minimum de variété ou genre	Couleur	Pois d'autre couleur	Racornis	Enveloppes de la graine craquelées	Fendus	Avariés par les insectes	Autre matière étrangère	Total, y compris fentes, avariés par insectes et autre matière étrangère
N° 1 de l'Ouest canadien	62	95%	Bonne couleur naturelle	0.5% environ	1% environ	2%	0.5% environ	0.5% environ	Traces	1.5% environ
N° 2 de l'Ouest canadien	60	90%	Légèrement décolorés	1% environ	3%	4%	1% environ	0.5% environ	Traces	3%
N° 3 de l'Ouest canadien	58	85%	Assez bonne couleur	2%	5%	8%	1.5% environ	.5% environ	0.5% environ	5%
Extra n° 4 de l'Ouest canadien	58	85%	Assez bonne couleur	2%	5%	8%	5%	1.5%	0.5%	9%
N° 4 de l'Ouest canadien				3%	7%	10%	4%	4%	1% environ	10%

SCHEDULE I—*Continued*

GRADES OF RED SPRING WHEAT (Canada Eastern)

Grade Name	Standard of Quality				Maximum Limits of:			
					Foreign material other than wheat		Wheats of other classes	
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Variety	Minimum percentage by weight of hard vitreous kernels	Degree of Soundness	Matter other than cereal grains	Total including cereal grains	Durum	Total including Durum
No. 1 Canada Eastern	60	Marquis or any variety equal to Marquis.	70	Well matured, practically free from damage.	Practically free	About ½%	Practically free	About 1%
No. 2 Canada Eastern	58	Marquis or any variety equal to Marquis.	55	Well matured, reasonably free from damage.	About ½%	About 1%	About 1%	3%
No. 3 Canada Eastern	56	Any variety of Red Spring Wheat of fair milling quality.	35	Reasonably well matured, reasonably free from damage.	About 1%	About 2%	3%	10%
No. 4 Canada Eastern	54	Any variety of Red Spring Wheat.	—	Excluded from the preceding grades on account of damage.	About 1½%	3%	4%	10%
No. 5 Canada Eastern	52	Any variety of Red Spring Wheat.	—	Excluded from the preceding grades on account of damage.	About 2½%	5%	5%	—

ANNEXE I—*Suite*

CLASSES DE BLÉ ROUGE DE PRINTEMPS (Est canadien)

Appellation de classe	Norme de qualité				Limites maximales de:			
					Matières étrangères autres que le blé		Blés d'autres catégories	
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Variété	Pourcentage minimum, au poids, de grains vitreux durs	Condition	Matières autres que des grains céréales	Total, y compris grains céréales	Durum	Total, y compris durum
N° 1 de l'Est canadien.	60	Marquis ou toute variété égale au Marquis.	70	Bien mûri, presque exempt d'avarie.	Presque exempt	Environ ½%	Presque exempt	Environ 1%
N° 2 de l'Est canadien.	58	Marquis ou toute variété égale au Marquis.	55	Bien mûri, raissonnablement exempt d'avarie.	Environ ½%	Environ 1%	Environ 1%	3%
N° 3 de l'Est canadien.	56	Toute variété de blé rouge de printemps d'une qualité satisfaisante pour la mouture.	35	Raisonnablement bien mûri. Raisonnablement exempt d'avarie.	Environ 1%	Environ 2%	3%	10%
N° 4 de l'Est canadien.	54	Toute variété de blé rouge de printemps.	—	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 1½%	3%	4%	10%
N° 5 de l'Est canadien.	52	Toute variété de blé rouge de printemps.	—	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 2½%	5%	5%	—

SCHEDULE I—*Continued*

GRADES OF WHITE WINTER WHEAT (Canada Eastern)

Grade Name	Standard of Quality			Maximum Limits of:				
				Foreign material other than wheat		Wheats of other classes		
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Variety	Degree of Soundness	Matter other than cereal grains	Total including cereal grains	Durum Wheat	Red or White Spring Wheat	Total including Durum and Spring
No. 1 Canada Eastern	60	Any variety of White Winter Wheat.	Well matured, practically free from damage.	Practically free	About ½%	Practically free	About 2%	5%
No. 2 Canada Eastern	58	Any variety of White Winter Wheat	Well matured, reasonably free from damage.	About 1%	About 1½%	About 1%	3%	10%
No. 3 Canada Eastern	56	Any variety of White Winter Wheat.	Reasonably well matured, reasonably free from damage.	About 1½%	About 2½%	About 2%	5%	10%
No. 4 Canada Eastern	52	Any variety of White Winter Wheat.	Excluded from the preceding grades on account of damage.	About 2½%	4%	3%	10%	15%
No. 5 Canada Eastern	48	Any variety of White Winter Wheat	Excluded from the preceding grades on account of damage.	About 4%	6%	5%	10%	15%

ANNEXE I—*Suite*

CLASSES DE BLÉ BLANC D'HIVER (Est canadien)

Appellation de classe	Norme de qualité			Limites maximales de:				
				Matières étrangères autres que le blé		Blés d'autres catégories		
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Variété	Condition	Matières autres que des grains céréales	Total, y compris grains céréales	Blé durum	Blé rouge ou blanc de printemps	Total, y compris le blé durum et le blé de printemps
N° 1 de l'Est canadien.	60	Toute variété de blé blanc d'hiver.	Bien mûri, presque exempt d'avarie.	Presque exempt	Environ ½%	Presque exempt	Environ 2%	5%
N° 2 de l'Est canadien.	58	Toute variété de blé blanc d'hiver.	Bien mûri, raisonnablement exempt d'avarie.	Environ 1%	Environ 1½%	Environ 1%	3%	10%
N° 3 de l'Est canadien.	56	Toute variété de blé blanc d'hiver.	Raisonnablement bien mûri, raisonnablement exempt d'avarie.	Environ 1½%	Environ 2½%	Environ 2%	5%	10%
N° 4 de l'Est canadien.	52	Toute variété de blé blanc d'hiver.	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 2½%	4%	3%	10%	15%
N° 5 de l'Est canadien.	48	Toute variété de blé blanc d'hiver.	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 4%	6%	5%	10%	15%

SCHEDULE I—*Continued*

GRADES OF RED WINTER WHEAT (Canada Eastern)

Grade Name	Standard of Quality			Maximum Limits of:				
				Foreign material other than wheat		Wheats of other classes		
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Variety	Degree of Soundness	Matter other than cereal grains	Total including cereal grains	Durum Wheat	Red or White Spring Wheat	Total including Durum and Spring
No. 1 Canada Eastern	60	Any variety of Red Winter Wheat.	Well matured, practically free from damage.	Practically free	About ½%	Practically free	About 2%	5%
No. 2 Canada Eastern	58	Any variety of Red Winter Wheat.	Well matured, reasonably free from damage.	About 1%	About 1½%	About 1%	3%	10%
No. 3 Canada Eastern	56	Any variety of Red Winter Wheat.	Reasonably well matured, reasonably free from damage.	About 1½%	About 2½%	About 2%	5%	10%
No. 4 Canada Eastern	52	Any variety of Red Winter Wheat.	Excluded from the preceding grades on account of damage.	About 2½%	4%	3%	10%	15%
No. 5 Canada Eastern	48	Any variety of Red Winter Wheat.	Excluded from the preceding grades on account of damage.	About 4%	6%	5%	10%	15%

ANNEXE I—*Suite*

CLASSES DE BLÉ ROUGE D'HIVER (Est canadien)

Appellation de classe	Norme de qualité			Limites maximales de:				
				Matières étrangères autres que le blé		Blés d'autres catégories		
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Variété	Condition	Matières autres que des grains céréales	Total, y compris grains céréales	Blé durum	Blé rouge ou blanc de printemps	Total, y compris le blé durum et le blé de printemps
N° 1 de l'Est canadien.	60	Toute variété de blé rouge d'hiver.	Bien mûri, presque exempt d'avarie.	Presque exempt	Environ ½%	Presque exempt	Environ 2%	5%
N° 2 de l'Est canadien.	58	Toute variété de blé rouge d'hiver.	Bien mûri, raisonnablement exempt d'avarie.	Environ 1%	Environ 1½%	Environ 1%	3%	10%
N° 3 de l'Est canadien.	56	Toute variété de blé rouge dhiver.	Raisonnablement bien mûri, raisonnablement exempt d'avarie.	Environ 1½%	Environ 2½%	Environ 2%	5%	10%
N° 4 de l'Est canadien.	52	Toute variété de blé rouge d'hiver.	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 2½%	4%	3%	10%	15%
N° 5 de l'Est canadien.	48	Toute variété de blé rouge d'hiver.	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 4%	6%	5%	10%	15%

SCHEDULE I—*Continued*

GRADES OF MIXED WINTER WHEAT (Canada Eastern)

Grade Name	Standard of Quality			Maximum Limits of:				
				Foreign material other than wheat		Wheats of other classes		
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Variety	Degree of Soundness	Matter other than cereal grains	Total including cereal grains	Durum Wheat	Red or White Spring Wheat	Total including Durum and Spring
No. 1 Canada Eastern	60	Any varieties of Red and White Winter Wheat Mixed.	Well matured, practically free from damage.	Practically free	About ½%	Practically free	About 2%	About 2%
No. 2 Canada Eastern	58	Any varieties of Red and White Winter Wheat Mixed.	Well matured, reasonably free from damage.	About 1%	About 1½%	About 1%	3%	3%
No. 3 Canada Eastern	56	Any varieties of Red and White Winter Wheat Mixed.	Reasonably well matured, reasonably free from damage.	About 1½%	About 2½%	About 2%	5%	6%
No. 4 Canada Eastern	52	Any varieties of Red and White Winter Wheat Mixed.	Excluded from the preceding grades on account of damage.	About 2½%	4%	3%	10%	10%
No. 5 Canada Eastern	48	Any varieties of Red and White Winter Wheat Mixed.	Excluded from the preceding grades on account of damage.	About 4%	6%	5%	10%	15%

ANNEXE I—*Suite*

CLASSES DE BLÉ D'HIVER MÉLANGÉ (Est canadien)

Appellation de classe	Norme de qualité			Limites maximales de:				
				Matières étrangères autres que le blé		Blés d'autres catégories		
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Variété	Condition	Matières autres que des grains céréales	Total, y compris grains céréales	Blé durum	Blé rouge ou blanc de printemps	Total, y compris le blé durum et le blé de printemps
N° 1 de l'Est canadien.	60	Toutes variétés de blé rouge et blanc d'hiver mélangées.	Bien mûri, presque exempt d'avarie.	Presque exempt	Environ ½%	Presque exempt	Environ 2%	Environ 2%
N° 2 de l'Est canadien.	58	Toutes variétés de blé rouge et blanc d'hiver mélangées.	Bien mûri, raisonnablement exempt d'avarie.	Environ 1%	Environ 1½%	Environ 1%	3%	3%
N° 3 de l'Est canadien.	56	Toutes variétés de blé rouge et blanc d'hiver mélangées.	Raisonnablement bien mûri, raisonnablement exempt d'avarie.	Environ 1½%	Environ 2½%	Environ 2%	5%	6%
N° 4 de l'Est canadien.	52	Toutes variétés de blé rouge et blanc d'hiver mélangées.	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 2½%	4%	3%	10%	10%
N° 5 de l'Est canadien.	48	Toutes variétés de blé rouge et blanc d'hiver mélangées.	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 4%	6%	5%	10%	15%

SCHEDULE I—*Continued*

GRADES OF AMBER DURUM WHEAT (Canada Eastern)

Grade Name	Standard of Quality				Maximum Limits of:			
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Variety	Minimum percentage by weight of hard vitreous kernels	Degree of Soundness	Foreign material other than wheat		Wheat of other classes	
					Matter other than cereal grains	Total including cereal grains	Red Durum	Total including Red Durum
No. 1 Canada Eastern	61	Mindum or any variety equal to Mindum.	85	Well matured, practically free from damage.	Practically free	About ½%	About 2%	5%
No. 2 Canada Eastern	59	Mindum or any variety equal to Mindum.	70	Well matured, practically free from damage.	About ½%	About 1%	5%	10%
No. 3 Canada Eastern	57	Mindum or any variety equal to Mindum.	40	Reasonably well matured, reasonably free from damage.	About 1%	About 2%	10%	15%
No. 4 Canada Eastern	55	Any variety of Amber Durum Wheat.	—	Excluded from the preceding grades on account of damage.	About 1½%	3%	10%	20%
No. 5 Canada Eastern	52	Any variety of Amber Durum Wheat.	—	Excluded from the preceding grades on account of damage.	About 2½%	5%	10%	25%

GRADES OF MIXED WHEAT (Canada Eastern)

Grade Name	Composition	Minimum weight per measured bushel in pounds	Standard of Quality
No. 1 Canada Eastern	Mixtures of wheat of the Red Spring, Red Winter and White Winter classes excluded from grades established for these classes on account of being so mixed. Any one of such classes may predominate.	56	Reasonably well matured and reasonably free from damaged kernels, may contain not more than five per cent of Durum Wheats; reasonably clean and containing not more than 2½% of foreign material.
No. 2 Canada Eastern	Mixtures of wheat of the Red Spring, Red Winter and White Winter classes excluded from grades established for these classes on account of being so mixed. Any one of such classes may predominate.	—	Excluded from preceding grade on account of immature or damaged kernels; may contain not more than 10 per cent of Durum Wheats; reasonably clean and containing not more than 6% of of foreign material.

ANNEXE I—*Suite*

CLASSES DE BLÉ DURUM AMBRÉ (Est canadien)

Appellation de classe	Norme de qualité				Limites maximales de:			
					Matières étrangères autres que le blé		Blés d'autres classes ou variétés	
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Variété	Pourcentage minimum, au poids, de grains vitreux durs	Condition	Matières autres que grains céréales	Total y compris des grains céréales	Durum rouge	Total comprenant durum rouge
N° 1 de l'Est canadien.	61	Mindum ou toute variété égale au Mindum.	85	Bien mûri, presque exempt d'avarie.	Presque exempt.	Environ ½%	Environ 2%	5%
N° 2 de l'Est canadien.	59	Mindum ou toute variété égale au Mindum.	70	Bien mûri, presque exempt d'avarie.	Environ ½%	Environ 1%	5%	10%
N° 3 de l'Est canadien.	57	Toute variété de blé durum ambré.	40	Raisonnablement bien mûri, raisonnablement exempt d'avarie.	Environ 1%	Environ 2%	10%	15%
N° 4 de l'Est canadien.	55	Toute variété de blé durum ambré.	—	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 1½%	3%	10%	20%
N° 5 de l'Est canadien.	52	Toute variété de blé durum ambré.	—	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 2½%	5%	10%	25%

CLASSES DE BLÉ MÉLANGÉ (Est canadien)

Appellation de classe	Composition	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Norme de qualité
N° 1 de l'Est canadien.	Mélanges des catégories de blé rouge de printemps, de blé rouge d'hiver et de blé blanc d'hiver exclus des classes reconnues pour ces catégories à cause du mélange. L'une quelconque de ces catégories peut prédominer.	56	Raisonnablement bien mûri et raisonnablement exempt de grains avariés; peut contenir au plus 5% de blés durum; raisonnablement net et contenant au plus 2½% de matières étrangères.
N° 2 de l'Est canadien	Mélanges des catégories de blé rouge de printemps, de blé rouge d'hiver et de blé blanc d'hiver exclus des classes reconnues pour ces catégories à cause du mélange. L'une quelconque de ces catégories peut prédominer.	—	Exclu de la classe précédente en raison de grains avariés ou manquant de maturité; peut contenir au plus 10% de blés durum; raisonnablement net et contenant au plus 6% de matières étrangères.

SCHEDULE I—*Continued*

GRADES OF OATS (Canada Eastern)

Grade Name	Standard of Quality				Maximum Limits of Foreign Material			
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Variety	Minimum percentage of variety	Degree of Soundness	Large seeds	Wild oats	Other grains	Total
No. 1 Canada Eastern White	36	Any white variety.	95	Well matured, practically free from damage.	Practically free	About 1%	About 1½%	About 1½%
No. 2 Canada Eastern White	34	Any white variety.	90	Well matured, practically free from damage, may be slightly weather-stained.	About 1%	About 2%	4%	4%
No. 3 Canada Eastern	32	Any variety of domestic oats.	—	Reasonably well matured, may contain weather-stained kernels reasonably free from damage.	About 1½%	About 2%	7%	7%
No. 4 Canada Eastern	30	Any variety of domestic oats.	—	Excluded from preceding grades on account of stained or damaged, may contain three per cent of heat damaged.	About 2½%	About 2%	15%	15%
No. 5 Canada Eastern	25	Any variety of domestic oats.	—	Excluded from preceding grades on account of damaged, may contain five per cent of heat damaged.	5%	7%	25%	25%
Mixed Feed Oats	—	Wild oats predominating.	—	Reasonably sound, practically free of oat hulls.	About 4% knuckles, wheat heads or seeds	—	49%	49%

ANNEXE I—*Suite*

CLASSES D'AVOINE (Est canadien)

Appellation de classe	Norme de qualité				Limites maximales de matières étrangères			
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Variété	Pourcentage minimum de variété	Condition	Grosses semences	Folle avoine	Autres grains	Total
Blanche nº 1 de l'Est canadien.	36	Toute variété blanche	95	Bien mûrie, presque exempte d'avarie.	Presque exempte	Environ 1%	Environ 1½%	Environ 1½%
Blanche nº 2 de l'Est canadien.	24	Toute variété blanche	90	Bien mûrie, presque exempte d'avarie, peut être légèrement tachée par les intempéries.	Environ 1%	Environ 2%	4%	4%
Nº 3 de l'Est canadien.	32	Toute variété d'avoine domestique.	—	Raisonnablement bien mûrie, peut contenir des grains légèrement tachés par les intempéries, raisonnablement exempte d'avarie.	Environ 1½%	Environ 2%	7%	7%
Nº 4 de l'Est canadien.	30	Toute variété d'avoine domestique.	—	Exclue des classes précédentes en raison de tache ou d'avarie, peut contenir 3% d'avarie par échauffement.	Environ 2½%	Environ 2%	15%	15%
Nº 5 de l'Est canadien.	25	Toute variété d'avoine domestique.	—	Exclue des classes précédentes en raison d'avarie, peut contenir 5% d'avarie par échauffement.	5%	7%	25%	25%
Avoine à bétail mélangée.	—	Prédominance de la folle avoine.	—	Raisonnablement saine, presque exempte de bales d'avoine.	Environ 4% de jointures, d'épis de blé ou de semences.	—	49%	49%

SCHEDULE I—*Continued*

GRADES OF BARLEY (Canada Eastern)

Grade Name	Standard of Quality				Maximum Limits of Foreign Material			
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Variety	Minimum percentage of variety or type	Degree of Soundness	Large seeds	Wild oats	Other grains	Total not to exceed
No. 1 Canada Eastern Six-Row	49	Any Six-Row variety equal for malting purposes to O.A.C. 21.	95	Sound, well matured, may contain slightly weather-stained kernels.	Practically free	About ½%	About 1%	About 1%
No. 2 Canada Eastern Six-Row	47	Any Six-Row variety equal for malting purposes to O.A.C. 21.	90	Sound, reasonably well matured, may contain weather-stained, but not badly discoloured kernels.	About ½%	About ½%	About 1½%	About 2%
No. 3 Canada Eastern Six-Row	45	Any Six-Row variety of fair malting quality.	85	Practically sound, reasonably well matured, may contain weather-stained kernels.	About 1½%	About 1%	3%	4%
No. 1 Canada Eastern Two-Row	51	Any Two-Row variety equal for pearling or malting purposes to Canadian Thorpe.	95	Sound, well matured, may contain slightly weather-stained kernels.	Practically free	About ½%	About 1%	About 1%
No. 2 Canada Eastern Two-Row	49	Any Two-Row variety equal for pearling or malting purposes to Canadian Thorpe.	90	Sound, reasonably well-matured may contain weather-stained, but not badly discoloured kernels.	About ½%	About ½%	About 1½%	About 2%
No. 3 Canada Eastern Two-Row	47	Any Two-Row variety of good malting quality.	85	Practically sound, weather-stained, reasonably well matured.	About 1%	About 1%	3%	4%
No. 4 Canada Eastern	44	Any variety or combination of varieties.	—	Immature, weather-stained shrunken, or otherwise damaged but sweet.	About 2%	About 2%	6%	6%
No. 5 Canada Eastern	40	Any variety or combination of varieties.	—	Immature, weather-stained, shrunken or otherwise damaged, may contain 3% heat damaged, but sweet.	3%	About 2%	12%	12%
No. 6 Canada Eastern	35	Any variety or combination of varieties.	—	Excluded from the preceding grades on account of mixtures; may contain 5% heat damaged.	3%	7%	20%	20%

ANNEXE I—*Suite*

CLASSES D'ORGE (Est canadien)

Appellation de classe	Norme de qualité				Limites maximales de matières étrangères			
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Variété	Pourcentage minimum de variété ou type	Condition	Grosses semences	Folle avoine	Autres grains	Total ne devant pas excéder
Six-rangs n° 1 de l'Est canadien.	49	Toute variété de six-rangs égale, pour fins de maltage, à l'O.A.C. 21.	95	Saine, bien mûrie, peut contenir des grains légèrement tachés par les intempéries.	Presque exempte.	Environ ½%	Environ 1%	Environ 1%
Six-rangs n° 2 de l'Est canadien.	47	Toute variété de six-rangs égale, pour fins de maltage, à l'O.A.C. 21	90	Saine, raisonnablement bien mûrie, peut contenir des grains tachés par les intempéries mais non sérieusement décolorés.	Environ ½%	Environ ½%	Environ ½%	Environ 2%
Six-rangs n° 3 de l'Est canadien.	45	Toute variété de six-rangs de qualité satisfaisante pour le maltage.	85	Presque saine, raisonnablement bien mûrie, peut contenir des grains tachés par les intempéries.	Environ 1½%	Environ 1%	3%	4%
Deux-rangs n° 1 de l'Est canadien.	51	Toute variété de deux-rangs égale, pour fins de perlage ou maltage, à la Thorpe canadienne.	95	Saine, bien mûrie, peut contenir des grains légèrement tachés par les intempéries.	Presque exempte.	Environ ½%	Environ 1%	Environ 1%
Deux-rangs n° 2 de l'Est canadien.	49	Toute variété de deux-rangs égale, pour fins de perlage ou maltage, à la Thorpe canadienne.	90	Saine, raisonnablement bien mûrie, peut contenir des grains tachés par les intempéries mais non sérieusement décolorés.	Environ ½%	Environ ½%	Environ 1½%	Environ 2%
Deux-rangs n° 3 de l'Est canadien	47	Toute variété de deux-rangs de bonne qualité pour le maltage	85	Presque saine, tachée par les intempéries, raisonnablement bien mûrie.	Environ 1%	Environ 1%	3%	4%
N° 4 de l'Est canadien	44	Toute variété ou combinaison de variétés.	—	Manquant de maturité, tachée par les intempéries, ridée ou autrement avariée mais fraîche.	Environ 2%	Environ 2%	6%	6%
N° 5 de l'Est canadien	40	Toute variété ou combinaison de variétés.	—	Manquant de maturité, tachée par les intempéries, ridée ou autrement avariée, peut contenir 3% d'avarie par échauffement, mais fraîche.	3%	Environ 2%	12%	12%
N° 6 de l'Est canadien	35	Toute variété ou combinaison de variétés.	—	Exclue des classes précédentes en raison de mélanges. Peu contenir 5% d'avarie par échauffement.	3%	7%	20%	20%

SCHEDULE I—*Continued*

GRADES OF RYE (Canada Eastern)

Grade Name	Standard of Quality		Maximum Limits of Foreign Material			
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Degree of Soundness	Maximum percentage of Ergot after dockage removed	Matter other than cereal grains	Cereal grains other than wheat	Total foreign matter including wheat
No. 1 Canada Eastern	58	Sound.	Free	Practically free	About ¼%	About ½%
No. 2 Canada Eastern	56	Sound.	Practically free	About ½%	About 1½%	About 2%
No. 3 Canada Eastern	54	Reasonably sound, slightly damaged.	⅓ of 1%	About 1%	3%	5%
No. 4 Canada Eastern	50	Excluded from the preceding grades on account of damage; may contain five percent of heat damage.	⅓ of 1%	About 2%	7%	10%
Canada Eastern Ergoty	—	Excluded from the preceding grades on account of Ergot.	—	About 2%	7%	10%

SPECIAL GRADES OF RYE (Canada Eastern)

Grade Name	Standard of Quality			Maximum Limits of:			
	Minimum test weight per bushel in pounds	Variety	Degree of Soundness	Ergot after removal of dockage	Matter other than cereal grains	Cereal grains other than wheat	Total foreign matter including wheat
No. 1 Canada Eastern Special	56	Not less than 90% of large-kernel rye, such as Tetra Pektus variety.	Sound. Excluded from No. 1 Canada Eastern on account of test weight.	Free	Practically free	About ¼%	About ½%
No. 2 Canada Eastern Special	54	Not less than 85% of large-kernel rye, such as Tetra Pektus variety.	Sound. Excluded from No. 2 Canada Eastern on account of test weight.	Practically free	About ½%	About 1½%	About 2%
No. 3 Canada Eastern Special	52	Not less than 75% of large-kernel rye, such as Tetra Pektus variety.	Reasonably sound, slightly damaged. Excluded from No. 3 Canada Eastern on account of test weight.	⅓ of 1%	About 1%	3%	5%

ANNEXE I—*Suite*

CLASSE DE SEIGLE (Est canadien)

Appellation de classe	Norme de qualité		Limites maximales de matières étrangères			
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Condition	Pourcentage maximum d'ergot, une fois le déchet enlevé	Matières autres que des grains céréales	Grains céréales autres que le blé	Total de matières étrangères, y compris le blé
N° 1 de l'Est canadien	58	Sain	Exempt	Presque exempt	Environ ½%	Environ ½%
N° 2 de l'Est canadien.	56	Sain	Presque exempt	Environ ½%	Environ 1½%	Environ 2%
N° 3 de l'Est canadien.	54	Raisonnablement sain, légèrement avarié	⅓% de 1	Environ 1%	3%	5%
N° 4 de l'Est canadien.	50	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie; peut contenir 5% de dommage par échauffement.	⅓ de 1%	Environ 2%	7%	10%
Ergoté de l'Est canadien.	—	Exclu des classes précédentes en raison d'ergot	—	Environ 2%	7%	10%

CLASSES SPÉCIALES DE SEIGLE (Est canadien)

Appellation de classe	Norme de qualité			Limites maximales de:			
	Poids d'essai minimum par boisseau mesuré en livres	Variété	Condition	Ergot, une fois le déchet enlevé	Matières autres que des grains céréales	Grains céréales autres que le blé	Total des matières étrangères y compris le blé
Spécial n° 1 de l'Est canadien.	56	Pas moins de 90% de gros grains de seigle, comme la variété Tetra Pektus	Sain, exclu du n° 1 de l'Est canadien en raison du poids d'essai	Exempt	Presque exempt	Environ ½%	Environ ½%
Spécial n° 2 de l'Est canadien.	54	Pas moins de 85% de gros grains de seigle, comme la variété Tetra Pektus	Sain, exclu du n° 2 de l'Est canadien en raison du poids d'essai	Presque exempt	Environ ½%	Environ 1½%	Environ ½%
Spécial n° 3 de l'Est canadien.	52	Pas moins de 75% de gros grains de seigle, comme la variété Tetra Pektus	Raisonnablement sain légèrement avarié exclu du n° 3 de l'Est canadien en raison du poids d'essai	⅓ de 1%	Environ 1%	3%	5%

SCHEDULE I—*Continued*

GRADES OF MIXED GRAIN (Canada Eastern)

Grade Name	Composition	Predominant kind of grain	Standard of Quality
No. 1 Canada Eastern	Wheat and other cereal grains and/or wild oats.	Wheat	Excluded from other established grades on account of mixture of other cereal grains; reasonably clean.
No. 2 Canada Eastern	Rye and other cereal grains and/or wild oats.	Rye	Excluded from other established grades on account of mixture of other cereal grains; reasonably clean.
No. 3 Canada Eastern	Barley and other cereal grains and/or wild oats.	Barley	Excluded from other established grades on account of mixture of other cereal grains and wild oats; reasonably clean.
No. 4 Canada Eastern	Oats and other cereal grains and/or wild oats.	Oats	Excluded from other established grades on account of mixture of other cereal grains and wild oats; reasonably clean.

GRADES OF BUCKWHEAT (Canada Eastern)

Grade Name	Standard of Quality			Maximum Limits of Foreign Material		
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Variety	Degree of Soundness	Matter other than cereal grains	Other grains	Total not to exceed
No. 1 Canada Eastern	50	Any variety equal to Japanese.	Sound, cool and sweet.	Practically free.	Practically free.	Reasonably free.
No. 2 Canada Eastern	48	Any variety equal to Japanese.	Reasonably sound, cool and sweet.	Practically free.	About 1%	About 1%
No. 3 Canada Eastern	45	Any variety equal to Japanese.	Reasonably free from damage, cool and sweet.	About 1%	About 2½%	3%
No. 4 Canada Eastern	42	Any variety.	Excluded from the preceding grades on account of damage; may have a ground or grassy smell, but not musty.	About 2%	5%	5%

ANNEXE I—*Suite*

CLASSES DE GRAINS MÉLANGÉS (Est canadien)

Appellation de classe	Composition	Genre de grain prédominant	Norme de qualité
N° 1 de l'Est canadien	Blé et autres grains céréales et/ou folle avoine	Blé	Exclu des autres classes établies à cause de mélange d'autres grains céréales; raisonnablement net.
N° 2 de l'Est canadien	Seigle et autres grains céréales et/ou folle avoine.	Seigle	Exclu des autres classes établies à cause du mélange d'autres grains céréales; raisonnablement net.
N° 3 de l'Est canadien	Orge et autres grains céréales et/ou folle avoine.	Orge	Exclu des autres classes établies à cause du mélange d'autres grains céréales et de folle avoine; raisonnablement net.
N° 4 de l'Est canadien	Avoine et autres grains céréales et/ou folle avoine.	Avoine	Exclu des autres classes établies à cause du mélange d'autres grains céréales et de folle avoine; raisonnablement net.

CLASSES DE SARRASIN (Est canadien)

Appellation de classe	Norme de qualité			Limites maximales de matières étrangères		
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Variété	Condition	Autres matières que grains céréales	Autres grains	Total ne devant pas excéder
N° 1 de l'Est canadien.	50	Toute variété égale au sarrasin japonais.	Sain, non échauffé et frais.	Presque exempt	Presque exempt	Raisonnablement exempt
N° 2 de l'Est canadien.	48	Toute variété égale au sarrasin japonais.	Raisonnablement sain, non échauffé et frais.	Presque exempt	Environ 1%	Environ 1%
N° 3 de l'Est canadien.	45	Toute variété égale au sarrasin japonais.	Raisonnablement exempt d'avaries; non échauffé et frais.	Environ 1%	Environ 2½%	3%
N° 4 de l'Est canadien.	42	Toute variété	Exclu des classes précédentes à cause d'avarie. Peut répandre une odeur de terre ou d'herbe, mais non moisi.	Environ 2%	5%	5%

SCHEDULE I—*Continued*

GRADES OF CORN (Canada Eastern)

The class name, whether Yellow, White or Mixed Corn shall be added to and become part of the grade name

Grade Name	Standard of Quality			Maximum Limits of:		
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Minimum percentage of variety or type other than for mixed corn	Degree of Soundness	Damaged corn		Cracked kernels and other foreign material
				Heat damaged	Total damaged	
No. 1 Canada Eastern	56	95	Cool and sweet and uniform in size	About 0.1%	3%	About 2%
No. 2 Canada Eastern	54	95	Cool and sweet	About 0.2%	5%	3%
No. 3 Canada Eastern	52	95	Cool and sweet.	About 0.5%	7%	5%
No. 4 Canada Eastern	50	95	Cool and sweet.	About 1.0%	10%	7%
No. 5 Canada Eastern	47	95	Cool, may have a slight odour but not sour or musty.	3.0%	15%	12%

GRADES OF BEANS (Canada Eastern)

The class name, whether Pea Beans or other edible beans shall be added to and become part of the grade name

Grade Name	Standard of Quality	Foreign Material		Maximum Limits of:			
		Stones, shale or similar material	Total foreign material	Contrasting classes of beans	Total including damage, foreign material and contrasting classes	Total including splits, damage, foreign material and contrasting classes	Other classes of beans that blend
Extra No. 1 Canada Eastern	Well screened and picked, uniform in size, of good natural colour.	Free	0.05%	1%	1%	1%	1%
No. 1 Canada Eastern	Well screened and picked, of good natural colour.	0.05%	0.1%	1½%	1½%	2%	3%
No. 2 Canada Eastern	Reasonably well screened and picked, of reasonably good colour.	0.1%	0.2%	3%	3%	4%	5%
No. 3 Canada Eastern	Fairly well screened and picked, slightly off colour.	0.2%	0.5%	5%	5%	6%	10%
No. 4 Canada Eastern	Off colour.	0.5%	1%	8½%	8½%	10%	15%

ANNEXE I—*Suite*

CLASSES DE MAÏS (Est canadien)

Le nom de classe, soit jaune, blanc ou maïs mélangé doit être ajouté à l'appellation de classe et en faire partie

Appellation de classe	Norme de qualité			Limites maximales de:		
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Pourcentage minimum de variété ou type autre que pour maïs mélangé	Condition	Maïs avarié		Grains cassés et autres matières étrangères
				Échaudage	Avarie totale	
N° 1 de l'Est canadien	56	95	Non échauffé et frais, et d'une grosseur uniforme.	Environ 0.1%	3%	Environ 2%
N° 2 de l'Est canadien	54	95	Non échauffé et frais	Environ 0.2%	5%	3%
N° 3 de l'Est canadien	52	95	Non échauffé et frais	Environ 0.5%	7%	5%
N° 4 de l'Est canadien	50	95	Non échauffé et frais	Environ 1.0%	10%	7%
N° 5 de l'Est canadien	47	95	Non échauffé; peut répandre une légère odeur, mais ni sur ni moisi.	3.0%	15%	12%

CLASSES DES FÈVES ET HARICOTS (Est canadien)

Le choix de catégorie, soit les haricots soit les ronds blancs soit les autres fèves et haricots comestibles, doit être ajouté à l'appellation de classe et en faire partie

Appellation de classe	Norme de qualité	Matière étrangère		Limites maximales de:			
		Pierre, argile ou autre matière de même nature	Total de matière étrangère	Catégories opposées de fèves ou haricots	Total comprenant avaries, matières étrangères et catégories opposées	Total comprenant les avaries, les fèves et haricots fendus, les matières étrangères et les catégories opposées	Autres catégories, les fèves et haricots, propres au mélange
N° 1 Extra	Bien criblés et triés, de grosseur uniforme, d'une bonne couleur naturelle.	Exempts	0.05%	1%	1%	1%	1%
N° 1 de l'Est	Bien criblés et triés, d'une bonne couleur naturelle.	0.05%	0.1%	1½%	1½%	2%	3%
N° 2 de l'Est	Raisonnablement bien criblés et triés d'une couleur raisonnablement bonne.	0.1%	0.2%	3%	3%	4%	5%
N° 3 de l'Est	Assez bien criblés et triés, d'une couleur légèrement affaiblie.	0.2%	0.5%	5%	5%	6%	10%
N° 4 de l'Est	D'une couleur affaiblie.	0.5%	1%	8½%	8½%	10%	15%

SCHEDULE I—*Continued*

GRADES OF PEAS (Canada Eastern)

The class name, whether White, Marrowfat, Black Eye or Mixed shall be added to and become part of the grade name

Grade Name	Standard of Quality			Maximum Limits of:					
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Minimum percentage of variety or type for other than mixed classes	Colour	Peas of other colour	Shrivelled and/or cracked seed coats	Splits	Insect damaged	Other foreign material	Total including splits, insect damage and other foreign material
No. 1 Canada Eastern	64	95	Good natural colour.	About 0.5%	About 2%	About 0.3%	About 0.5%	Trace	About 1%
No 2 Canada Eastern	62	90	Slightly off colour.	About 1%	5%	About 0.5%	About 0.5%	Trace	About 2%
No. 3 Canada Eastern	60	80	Fair colour.	3%	10%	About 1.5%	About 1.5%	About 0.5%	5%
No. 4 Canada Eastern	—	—	—	10%	15%	4%	4%	About 1%	10%

ANNEXE I—*Suite*

CLASSES DE POIS (Est canadien)

Le nom de classe, soit blanc, carré, à œil noir ou mélangé doit être ajouté à l'appellation de classe et en faire partie

Appellation de classe	Norme de qualité			Limites maximales de:					
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Pourcentage minimum de variété ou type pour autre que classes mélangées	Couleur	Pois d'autre couleur	Enveloppes ridées et ou fendillées	Fendus	Avarie causée par les insectes	Autres matières	Total comprenant les pois fendus, l'avarie causée par les insectes, et les autres matières étrangères
N° 1 de l'Est canadien	64	95	Bonne couleur naturelle.	Environ 0.5%	Environ 2%	Environ 0.3%	Environ 0.5%	Trace	Environ 1%
N° 2 de l'Est canadien	62	90	Couleur légèrement affaiblie.	Environ 1%	5%	Environ 0.5%	Environ 0.5%	Trace	Environ 2%
N° 3 de l'Est canadien	60	80	Couleur assez bonne.	3%	10%	Environ 1.5%	Environ 1.5%	Environ 0.5%	5%
N° 4 de l'Est canadien	—	—	—	10%	15%	4%	4%	Environ 1%	10%

SCHEDULE I—*Continued*

GRADES OF FLAX SEED (Canada Eastern)

Grade Name	Standard of Quality		Standard of Cleanness
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Degree of Soundness	
No. 1 Canada Eastern	51	Matured and sweet; may contain 12½% damaged seeds, including broken seeds.	Clean, commercially pure seed.
No. 2 Canada Eastern	50	Matured and sweet; may contain 25% damaged seeds, including broken seeds.	Clean, commercially pure seed.
No. 3 Canada Eastern	47	May contain 5% heat damage.	Clean, commercially pure seed.
No. 4 Canada Eastern	44	May contain 10% heat damage.	Clean, commercially pure seed.

GRADES OF SOYBEANS (Canada)

Grade requirements for Yellow, Green, Brown, Black and mixed Soybeans

Grade Name	Minimum weight per measured bushel in pounds	Standard of Quality	Maximum Limits of:					
			Splits	Other colours or bi-coloured other than for mixed soybeans	Heat-damaged and/or mouldy kernels of soybeans and of other grains	Total damaged kernels	Foreign material other than dockage	
							Foreign material other than grain	Total foreign material including other grains
No. 1 Canada	58	Cool, of natural odour, well screened, of good natural colour.	10%	2%	Free	2%	About 0.1%	1%
No. 2 Canada	56	Cool, of natural odour, slightly stained.	15%	3%	Practically free	3%	About 0.3%	2%
No. 3 Canada	54	Cool, of natural odour, may be stained but not badly ground-damaged.	20%	5%	About 1%	5%	About 0.5%	3%
No. 4 Canada	51	Cool, may be badly stained or ground-damaged, may be slightly immature and frosted.	30%	10%	About 3%	8%	About 2%	5%
No. 5 Canada	48	Cool, may be badly stained or ground-damaged, immature and frosted.	40%	15%	About 5%	15%	About 3%	8%

ANNEXE I—*Suite*

CLASSES DE GRAINES DE LIN (Est canadien)

Appellation de classe	Norme de qualité		Norme de propreté
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Condition	
N° 1 de l'Est du Canada	51	Mûrie et fraîche. Peut contenir 12½% de graines endommagées, y compris les graines brisées.	Graine propre, commercialement pure.
N° 2 de l'Est du Canada	50	Mûrie et fraîche. Peut contenir 25% de graines endommagées, y compris les graines brisées.	Graine propre, commercialement pure.
N° 3 de l'Est du Canada	47	Peut contenir 5% de dommage par échauffement.	Graine propre, commercialement pure.
N° 4 de l'Est du Canada	44	Peut contenir 10% de dommage par échauffement.	Graine propre, commercialement pure.

CLASSES DE GRAINES DE SOYA (Canada)

Qualité des différentes classes de graines de soya jaunes, vertes, brunes, noires et mélangées

Appellation de classe	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Norme de qualité	Limites maximales de					
			Graines fendues	Graines d'autres couleurs ou bi-colorées autres que pour grains mélangés	Grains échaudés et/ou moisis de graines de soya et d'autres graines	Total des grains endommagés	Matières étrangères autres que le déchet	
							Matières étrangères autres que le grain	Total des matières étrangères, y compris les autres graines
N° 1 Canada	58	Non échauffée, à odeur naturelle, bien criblée, de bonne couleur naturelle.	10%	2%	Exempte	2%	Environ 0.1%	1%
N° 2 Canada	56	Non échauffée, à odeur naturelle, légèrement tachée.	15%	3%	Presque exempte	3%	Environ 0.3%	2%
N° 3 Canada	54	Non échauffée, à odeur naturelle, peut être tachée mais non endommagée gravement par suite d'un contact avec le sol.	20%	5%	Environ 1%	5%	Environ 0.5%	3%
N° 4 Canada	51	Non échauffée, peut être très tachée ou endommagée par suite d'un contact avec le sol, légèrement gelée et non mûre.	30%	10%	Environ 3%	8%	Environ 2%	5%
N° 5 Canada	48	Non échauffée, peut être très tachée ou endommagée par suite d'un contact avec le sol, gelée et non mûre.	40%	15%	Environ 5%	15%	Environ 3%	8%

SCHEDULE II

PREMISES IN THE EASTERN DIVISION DEFINED BY NAME AS ELEVATORS

Owner or Licensee	*Address*
Ontario	
Collingwood Terminals Limited	Collingwood
Goderich Elevator & Transit Co. Ltd.	Goderich
Upper Lakes Shipping Ltd.	Goderich
Canada Steamship Lines Limited	Kingston
Canada Steamship Lines Limited	Midland
Midland Simcoe Elevator Co. Ltd.	Midland
Canadian National Railway Company	Midland (Tiffin)
Renown Investments Limited	Midland
Great Lakes Elevator Co. Ltd.	Owen Sound
National Harbours Board	Port Colborne
Maple Leaf Mills Ltd.	Port Colborne
Robin Hood Multifoods Limited	Port Colborne
Marathon Realty Company Limited	Port McNicoll
National Harbours Board	Prescott
Maple Leaf Mills Ltd.	Sarnia
Toronto Elevators Limited	Toronto
Hiram Walker Ltd.	Walkerville
Quebec	
Cargill Grain Co. Ltd.	Baie Comeau
National Harbours Board, No. 1	Montreal
National Harbours Board, No. 2	Montreal
National Harbours Board, No. 3	Montreal
National Harbours Board, No. 4	Montreal
National Harbours Board, No. 5	Montreal
Federee Elevators Ltd.	Montreal
Louis Dreyfus Canada Ltd.	Port Cartier
Bunge of Canada Ltd.	Quebec
North-American Elevators Limited	Sorel
Three Rivers Elevators Limited	Three Rivers
New Brunswick	
Canadian National Railway Company	Saint John
Marathon Realty Company Limited	West Saint John
Marathon Realty Company Limited	West Saint John
Nova Scotia	
National Harbours Board	Halifax

ANNEXE II

INSTALLATIONS DE LA DIVISION DE L'EST NOMMÉMENT DÉSIGNÉES À TITRE D'ÉLÉVATEURS

Proriétaire ou titulaire de permis	*Adresse*
Ontario	
Collingwood Terminals Limited	Collingwood
Goderich Elevator & Transit Co. Ltd.	Goderich
Upper Lakes Shipping Ltd.	Goderich
Canada Steamship Lines Limited	Kingston
Canada Steamship Lines Limited	Midland
Midland Simcoe Elevator Co. Ltd.	Midland
Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada	Midland (Tiffin)
Renown Investments Limited	Midland
Great Lakes Elevator Co. Ltd.	Owen Sound
Conseil des ports nationaux	Port Colbourne
Maple Leaf Mills Ltd.	Port Colbourne
Robin Hood Multifoods Limited	Port Colbourne
Marathon Realty Company Limited	Port McNicoll
Conseil des ports nationaux	Prescott
Maple Leaf Mills Ltd.	Sarnia
Toronto Elevators Limited	Toronto
Hiram Walker Ltd.	Walkerville
Québec	
Cargill Grain Co. Ltd.	Baie Comeau
Conseil des ports nationaux, n° 1	Montréal
Conseil des ports nationaux, n° 2	Montréal
Conseil des ports nationaux, n° 3	Montréal
Conseil des ports nationaux, n° 4	Montréal
Conseil des ports nationaux, n° 5	Montréal
Federee Elevators Ltd.	Montréal
Louis Dreyfus Canada Ltd.	Port Cartier
Bunge of Canada Ltd.	Québec
North-American Elevators Limited	Sorel
Three Rivers Elevators Limited	Trois-Rivières
Nouveau-Brunswick	
Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada	Saint-Jean
Marathon Realty Company Limited	Saint-Jean-Ouest
Marathon Realty Company Limited	Saint-Jean-Ouest
Nouvelle-Écosse	
Conseil des ports nationaux	Halifax